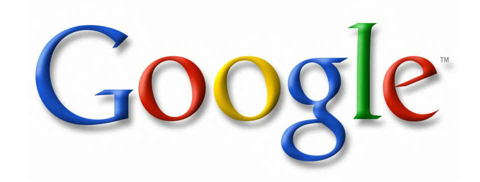




DE LA

SAINTONGE ET DE L'AUNIS



Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE,
RUE ESCHASSERIAUX, 12.

H. CHAMPION, LIBRAIRE,
QUAI MALAQUAIS, 15.

3rd Floor
New B.
21

'NS

Nº

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA

SAINTONGE ET DE L'AUNIS

I



SAINTES

Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE,
RUE ESCHASSERIAUX, 42.

PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE,
QUAI MALAQUAIS, 15.

1874

SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA

SAINTONGE ET DE L'AUNIS

Nº

ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA

SAINTONGE ET DE L'AUNIS

I



SAINTES

Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE,
RUE ESCHASSERIAUX, 42.

PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE,
QUAI MALAQUAIS, 15.

1874

PRÉFACE.

« *La Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis a pour but, comme l'indique son nom, la publication de documents inédits, relatifs à l'histoire des provinces d'Aunis et de Saintonge, et aux pays qui ont fait partie des anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes et de la Généralité de La Rochelle, soit cette partie du littoral de l'Océan qui s'étendait de Coutras à Marans, et qui comprend aujourd'hui les six arrondissements de la Charente-Inférieure, ceux de Cognac et de Barbezieux, quelques cantons de la Vendée et du Poitou. Tout ce qui intéresse l'histoire de cette contrée, hommes ou choses, abbayes et prieurés, églises et châteaux, communes et paroisses, hospices et écoles, familles et personnages ; toute pièce manuscrite antérieure à 1790, contrats, arrentements, chartes, aveux et dénombrements, mémoires, actes d'état civil ou lettres de personnages, sont de son domaine. Elle recevra avec reconnaissance tous les documents qu'on voudra bien lui communiquer, et pourra les publier ou en entier ou par extrait, suivant l'importance. Qu'on ne craigne pas de recueillir les moindres faits ou les plus petites pièces. Il n'y a rien à négliger en histoire.*

« *Préserver de la destruction, en les imprimant, les pièces des archives publiques ou privées qui ont survécu à des désastres trop répétés ; réunir en un recueil spécial les documents relatifs à la Saintonge et à l'Aunis, qui se trouvent disséminés à La Rochelle et à Poitiers, à Angoulême et à Bordeaux, à Saintes et à Saint-Jean-d'Angély, à Paris et à Londres, en une foule de localités fort éloignées ; rendre par la typographie lisibles pour tout le monde des textes souvent indéchiffrables aux personnes peu versées dans la science paléographique ; fournir ainsi des matériaux à ceux qui ont le goût des recherches historiques, sans avoir toujours le moyen de les faire mettre à la portée de tous, dans les bibliothèques publiques ou particulières, dans chaque mairie, dans chaque maison d'école, des volumes*

importants pour l'histoire du pays, que tout le monde pourra facilement lire et consulter: par là, ranimer l'amour de l'étude et faire mieux connaître le passé d'une région encore imparfaitement étudiée, telle est la pensée qui a donné naissance à la Société. Le moyen d'arriver à ce résultat, c'est l'association. Chaque souscripteur, — et tout le monde peut l'être, commune ou individu, puisqu'il n'est exigé d'autre condition que le versement de douze francs, — reçoit en échange de cette faible cotisation un volume au moins par an, plusieurs si les ressources de la Société le permettent. Car l'association étant une espèce de société coopérative, où quelques-uns revendiquent l'honneur de travailler gratis dans l'intérêt de tous, et où chacun retire de son capital un intérêt, il est évident que plus les sociétaires seront nombreux, plus elle aura à donner aux actionnaires. Aussi, quoique le succès de la Société soit aujourd'hui assuré, grâce aux honorables encouragements qu'elle a reçus de toutes parts dès le début, est-il de l'intérêt individuel que chaque membre autour de lui fasse connaître la Société, travaille à son développement et lui gagne des adhérents.

« Que tous les hommes qui ont à cœur l'amour du pays et le souci de son développement intellectuel apportent leur concours à la Société. Elle s'adresse aux gens de bonne volonté, sans distinction aucune, et réclame l'appui de tous. C'est une œuvre utile que nous entreprenons, et éminemment patriotique. Des associations semblables existent autour de nous, à Bordeaux et à Poitiers. L'Aunis et la Saintonge voudront aussi élever un monument à l'histoire. Sans prétendre à la gloire de former un de ces grands recueils, honneur éternel des Bénédictins, il nous sera doux de sauver de la destruction quelques pièces intéressantes, et de fournir à nos contemporains, de laisser à nos descendants des instruments de travail et des matériaux pour une histoire de notre province. »

Cette circulaire, qui en résume plusieurs autres adressées ou aux communes ou à des particuliers, explique suffisamment le but de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis. Nous n'insisterons pas.

L'appel fait au mois d'avril 1874 fut assez promptement entendu pour que le nombre des souscripteurs, d'abord fixé à cent cinquante, permît à l'association de se constituer. Dans une assemblée générale, qui eut lieu, le 28 mai, à l'Hôtel de ville de Saintes, le règlement provisoire fut discuté et approuvé. Le Bureau et le Comité de publication

furent nommés pour 1874 et 1875 dans cette même assemblée. En même temps, la réunion décernait le titre de fondateur à M. Louis Audiat, bibliothécaire-archiviste de Saintes. professeur au collége, et décidait qu'un exemplaire spécial des publications de la Société lui serait offert à titre d'hommage. Ainsi, la Société, créée en avril, était fondée en mai. Bientôt un arrêté préfectoral du 5 juin lui donnait une existence légale[1].

Il s'agissait de réunir les matériaux du premier volume qui devait paraître en 1874. Grâce à des prodiges d'activité, ils furent prêts en quelques mois; et l'impression commença. Ce n'est qu'au prix des plus grands efforts que le Bureau et le Comité ont pu en si peu de temps mener à bien une tâche aussi difficile et une œuvre aussi délicate.

1. Nous, Préfet de la Charente-Inférieure,

Vu les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834;

Vu les instructions de M. le Ministre de la sûreté générale, en date du 3 mai 1852;

Vu la demande qui nous a été adressée pour l'organisation d'une Société dite « Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis », à Saintes;

Arrêtons,

Article 1er. — Est autorisée la création à Saintes d'une Société dite « Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis », et le règlement qui nous a été fourni est approuvé tel qu'il est, revêtu de notre visa et aux conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 2. — Le nombre des membres de la Société ne pourra pas dépasser 150. Toute augmentation de ce nombre devra faire l'objet d'une demande spéciale. [a]

Art. 3. — Toute discussion sur les matières politiques, administratives et religieuses est entièrement interdite, et entraînerait la suppression immédiate de la Société.

Art. 4. — Aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être apportée au règlement approuvé par nous, sans une autorisation spéciale de notre part.

Art. 5. — M. le Sous-Préfet de Saintes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 5 juin 1874.

Signé: E. de Bligniéres.

a. Ce chiffre a été élevé postérieurement à 400.

ANNÉES 1874 ET 1875

BUREAU :

Président d'honneur : J. DUFAURE, de l'Académie Française, à Vizelle, par Cozes.

Président : Louis AUDIAT, bibliothécaire-archiviste, à Saintes.
Vice-Président : Le comte Théophile de BREMOND D'ARS, à Vénérand, par Saintes.
Secrétaire : Hippolyte de TILLY, maire de Pessines, par Saintes.
Secrétaire-adjoint : Anatole de BONSONGE, capitaine de frégate, à Saintes.
Trésorier : André TAILLASSON, 51, rue Eschasseriaux, à Saintes[1].

COMITÉ DE PUBLICATION :

Le vicomte Maxime de BEAUCORPS, archiviste paléographe, au Fief de Genouillé, par Muron (Charente-Inférieure).
Adolphe BOUYER, archiviste paléographe, à Paris.
Georges MUSSET, archiviste paléographe, à Thairé, par Aigrefeuille (Charente-Inférieure).
Gustave de RENCOGNE, archiviste de la Charente, à Angoulême.
Louis de RICHEMOND, archiviste de la Charente-Inférieure, à La Rochelle.

---

1. Les communications, adhésions, réclamations, etc., doivent être adressées au Président; à Saintes; les fonds, au Trésorier.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1er.

Il est formé, sous le nom de *Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, une association pour la publication de documents inédits, pièces et travaux historiques relatifs à la Saintonge et à l'Aunis (Généralité de La Rochelle, qui s'étendait de Coutras à Marans) et les anciens diocèses de la Rochelle et de Saintes.

Art. 2.

La Société se compose de toutes personnes qui adhèrent au présent règlement, et s'engagent à verser, dans les deux premiers mois de chaque année, la somme de *douze* francs. En échange de cette cotisation, les membres auront les publications de la Société, un volume au moins par an. Les sociétaires nouveaux devront verser leur souscription dans le mois qui suivra leur adhésion.

Art. 3.

La Société, dont le siége est à Saintes, point central de la circonscription historique, se réunira au moins une fois tous les ans en assemblée générale, et, autant que possible, successivement dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, pour décider les questions qui lui seront soumises, et, s'il y a lieu, entendre, après approbation du Bureau, la lecture des travaux présentés.

Art. 4.

Elle est administrée par un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, et aidée par un Comité de cinq membres, qui seront tous nommés à la majorité dans l'assemblée générale pour deux ans, et pourront être réélus.

Le Bureau et le Comité pourvoiront provisoirement, jusqu'à l'assemblée générale, aux vacances du Bureau et du Comité.

Le Bureau règle l'emploi des fonds, et, avec le Comité chargé de préparer les publications, prononce l'admission des pièces ou travaux présentés.

Art. 5.

Le président représente la Société dans ses relations extérieures, convoque et préside les réunions, reçoit la correspondance et détermine la part de travail qui peut incomber à chacun.

Art. 6.

Les membres de la compagnie sont invités à recueillir tous les renseignements inédits et les documents manuscrits relatifs à l'histoire de la circonscription. Les notes de peu d'étendue et les analyses de pièces pourront être groupées sous le titre de *Mélanges*. Les documents ne seront accompagnés que d'une très-courte notice. Quelques travaux historiques pourront accessoirement trouver leur place dans les publications de la Société.

Art. 7.

Les auteurs pourront faire à leurs frais un tirage à part des travaux insérés par eux dans le recueil, tirage qui portera le nom de la Société et ne pourra être mis en vente. La réimpression pourra être autorisée par le Bureau.

Art. 8.

Les volumes de la Société, tirés presque exclusivement pour les souscripteurs et dont la Société se réserve la vente, seront toujours vendus à un prix supérieur à la cotisation.

Art. 9.

L'auteur d'un travail inséré, égal à trois feuilles au moins d'impression, recevra un second exemplaire, ainsi que les membres du Bureau et du Comité, et le sociétaire chargé des tables du volume. Les cent premiers souscripteurs ont droit à un exemplaire des publications portant leur nom imprimé.

Art. 10.

La Société sera constituée dès qu'elle comptera 150 souscriptions. Elle se réunira alors en assemblée générale pour l'adoption définitive du règlement, la nomination du Bureau et du Comité.

Art. 11.

Le présent règlement ne pourra être modifié que de l'assentiment des deux tiers des membres présents à la séance. La lettre de convocation énoncera les points qui seront soumis à une nouvelle discussion. Toute demande de modification du règlement devra être faite par écrit et signée de trois membres.

Délibéré à Saintes, en assemblée générale, le 28 mai 1874.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

ALBERT Emile, avocat, à Cognac.
ALLÈGRE, notaire, à Rochefort.
ALLIOT, juge de paix, à Saintes.
AMBLARD Alexandre, négociant, à Saintes.
AMOUROUX Edouard, chef d'institution, à Saintes.
ANDILLY-LES-MARAIS (commune d'). Maire, M. Cornet.
ANDRIEU, substitut du procureur de la république, à Saintes.
ARCHIAC (Cte D'), au château de Villiers-Saint-Paul, par Creil (Oise).
AUDIAT Louis, bibliothécaire-archiviste, à Saintes.
AUGER Charles, à Saintes.
BARBEDETTE L., conseiller général, à la Rochelle.
BARDON (l'abbé), archiprêtre de Saint-Jean d'Angély.
BARDONNET, conservateur du Musée, à Niort.
BARGIGNAC, docteur en médecine, à Saintes.
BARRAUD P.-G., à Cognac.
BARRAUD Gustave, pharmacien, à Saintes.
BARRAUD Théophile, capitaine au 6e régiment d'infanterie, à Rochefort.
BARTHÉLEMY Anatole (DE), membre du comité des travaux historiques, à Paris.
BAUDRY, avocat, à Saintes.
BEAUCORPS Maxime (Vte DE), à Genouillé, par Muron.
BEAUCORPS (Mis DE), au château de la Chesnaye, par Blois.
BÉGAUD Charles (l'abbé), chanoine, à la Rochelle.
BEINEIX Joseph, chef d'institution, à Cognac.
BEINEIX Victor, à Saint-Jean-d'Angély.

BELLION Paul, enseigne de vaisseau, à Marennes.
BELLOT, notaire, conseiller d'arrondissement, à Burie.
BERCHON, négociant et propriétaire, à Cognac.
BERSOT Ernest, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole normale supérieure, à Paris.
BERTET, docteur en médecine, à Cercoux.
BERTHELOT (l'abbé), chanoine honoraire, supérieur de l'institution diocésaine de Pons.
BERTHUS DE LANGLADE Eugène, maire, à Muron.
BERTIFORT, ancien notaire, à Pons.
BESNARD, maire, à Préguillac.
BIGNON, au Treuil, près Burie.
BISSEUIL, notaire, à Chéray, par Saint-Georges d'Oleron.
BLIGNIÈRES E. (DE), préfet de la Charente-Inférieure.
BLOSSAC Edouard (DE), à Saintes.
BODLEIAN librairy, à Oxford (Angleterre).
BOFFINTON, député, à Versailles.
BOIFFIER, professeur au collége de Saintes.
BOISGIRAUD, doyen honoraire de la Faculté des sciences de Toulouse, à Monplaisir, par Mirambeau.
BOISGIRAUD, conseiller général, à Gemozac.
BONNEGENS (DE) DES HERMITANS, président honoraire du tribunal civil, à Saint-Jean d'Angély.
BONNET (l'abbé), curé-archiprêtre de Saintes.
BONSONGE Anatole (DE), capitaine de frégate, à Saintes.
BONSONGE Ernest (DE), ancien officier, à Saintes.
BOSCAL DE RÉALS, comte de MORNAC, major au 14e régiment de ligne, à Limoges.
BOSSAY Auguste, conseiller général, à Matha.
BOTTON Charles, notaire, à Marennes.
BOUET DU PORTAL Edouard (DE), maire de Médis.
BOUHARD, notaire, à Chérac.
BOURRAUD-GROLLAUD, conseiller municipal, à Pérignac.
BOURCIER Edmond, procureur de la république, à Civray.
BOUTAUD, à Saintes.
BOUTENAC (la commune de). Maire, M. Edouard Dumas.
BOUTINET, propriétaire, à Fontdouce, commune de Saint-Cézaire.
BOUTIRON, au Treuil, près Burie.

BOUYER (le docteur), conseiller général, à Burie.
BOUYER Alfred, propriétaire, à Cognac.
BOUYER Félix, propriétaire, au Treuil, près Burie.
BOUYER Adolphe, archiviste-paléographe, à Paris.
BOUYER Frédéric, à la Tour-Blanche, près Burie.
BOUYER Jules, docteur-médecin, à Angoulême.
BOUYER Marcel, docteur-médecin, à Saintes.
BRAUD (l'abbé), curé d'Escoyeux.
BRAUD François-Victor, à Arthenac, par Archiac.
BREMOND D'ARS Anatole (Cte DE), ancien sous-préfet, à Nantes.
BREMOND D'ARS Charles (Cte de), à Vénérand, par Saintes.
BREMOND D'ARS Théophile (Cte DE), à Vénérand.
BRETINAULD DE MÉRÉ Théophile, à Saintes.
BRIAULT, docteur-médecin, à Saintes.
BRUNAUD jeune, avoué, à Saintes.
CALLOT aîné, conseiller de préfecture honoraire, à la Rochelle.
CALLOT Ernest, directeur de la Société d'assurances contre l'incendie Aunis et Saintonge, à la Rochelle.
CAMUS Edmond, négociant à Jonzac.
CARTRON, docteur-médecin, au Gua.
CAZABANT, curé de Saint-Eutrope, à Saintes.
CAZENOVE DE PRADINES Édouard (DE), député à Versailles.
CHAMPION Honoré, libraire, quai Malaquais, 15, à Paris.
CASTAGNARY, homme de lettres, conseiller municipal, à Paris.
CHADENAC (la commune de). Maire, M. Guillon.
CHAPSAL, principal du collége, à Saintes.
CHARLET Omer, conseiller général, au Château d'Oleron.
CHARRIER DE LAMOREAU, licencié en droit, à Haimps, par Matha
CHARRON Victor, banquier, à Marennes.
CHASSELOUP-LAUBAT Louis (Mis DE), à Paris.
CHÉRAC (commune de). Maire, M. Maillet.
CHÉRUEL, ancien recteur de l'Académie de Poitiers.
CHESNIER DU CHESNE Camille, à Paris.
CHEVALLIER Adrien, docteur-médecin, maire, à Saint-Aignan.
CHEVALLIER Elisée, docteur-médecin, conseiller général à Arvert.
CLERVAUX Jules (Cte DE), adjoint au maire de Saintes.
CLOUZOT, libraire, à Niort.
COINDREAU, conseiller général, maire de Jonzac.

Conseil général de la Charente-Inférieure.

Cotard, conseiller général de Saint-Hilaire, à Saintes.

Coutard Miltiade, propriétaire à Soubirac, par Corme-Ecluse.

Cumont Charles (Cte de), à la Roussière, près Coulonges (Deux-Sèvres).

Dampierre Elie (Mis de), député, à Plassac, par Saint-Genis.

Dangibeaud Edouard, sous-chef au ministère de la marine, à Paris.

Dangibeaud, avocat, à Saintes.

Dejean, lieutenant-colonel au 13e régiment d'artillerie, à Vincennes.

Delayant, bibliothécaire, à la Rochelle.

Delany Frédéric, à Rousselet, commune de Nieul-lès-Saintes.

Delidon E.-P., notaire, à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

Delisle Léopold, membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Delpit Jules, secrétaire général de la *Société des Archives historiques de la Gironde*, à Bordeaux.

Dènery, propriétaire, à Sainte-Mesme.

Dionnet (l'abbé), aumônier de la Providence, à Saintes.

Doublet, instituteur, à Varaize.

Douhet (la commune du).

Drilhon Paul, avoué, à Saintes.

Dubois Edmond, au Blanc, commune de Saint-Romain-de-Benet.

Dubois Stanislas (l'abbé), curé de Saint-Médard.

Duchatel (Cte), député, conseiller général, à Mirambeau.

Dufaure Jules, de l'Académie française, député, à Grézac.

Dumontet Georges, avoué, à Saintes.

Duret, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Dusault, docteur-médecin, conseiller général, à Tonnay-Boutonne.

Eckstein, agrégé de l'Université, professeur au collége de Saintes.

Ecoyeux (la commune d'). Maire, M. Loizeau.

Ellie Marcel, conseiller général de Montlieu, à Chepniers.

Ellie (l'abbé), curé de Brizambourg.

Eschasseriaux (baron), député, conseiller général, à Thenac.

Faillofais, curé doyen de Burie.

Faucher de la Ligerie (Mise de), à Saintes.

Felhoen, professeur, à Saintes.

Fétis (l'abbé), curé de Saint-Pallais, à Saintes.

Finot, conseiller général, à Ars-en-Ré.

Fleuriau Louis-Aimé (de), à la Rochelle.
Florentin aîné, libraire, à Marennes.
Fonremis Marcel (de), à Saintes.
Frappier Paul, à Niort.
Gaigneron Maxime (de), à Paris.
Garnier, conseiller général, maire de Royan.
Gaucherel (le major), à Saintes.
Gay Célestin, négociant, à Saintes.
Geay-Besse, adjoint au maire de Saintes.
Gelinaud, docteur-médecin, à Aigrefeuille.
Gendre (l'abbé), directeur du *Bulletin religieux*, à la Rochelle.
Gibouin, à Saintes.
Gigon père, docteur-médecin, à Angoulême.
Giraudias Eugène, notaire, à la Mothe-Saint-Héraye.
Giraudias Louis, receveur de l'enregistrement, à Asprières (Aveyron).
Godet Henri, docteur en médecine, à Charpenaize, par Gemozac.
Gonds (commune des). Maire, M. Ludomir Baron.
Goulard, chirurgien de la marine en retraite, à Saintes.
Grailly (Mis de), au château de Panloy, commne du Port d'Envaux.
Hérauld (l'abbé), curé de Saint-Saturnin de Séchaud.
Huon de l'Étang, juge honoraire, à Chaniers.
Inquimbert, avocat, à Saintes.
Isle (l'abbé d'), curé-doyen de Saujon.
Jean Amédée, greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre d'Oleron.
Joly d'Aussy Denis, conseiller général, à Crazannes.
Joly d'Aussy, inspecteur des contributions indirectes, à la Rochelle.
Joly d'Aussy, notaire, à Saint-Jean-d'Angély.
Jouan, de la Commission des arts et monuments, à Mortagne-sur-Gironde.
Jourdan, propriétaire, à la Rochelle.
Jousselin, avoué, à Marennes.
Kemmerer, docteur-médecin, à Saint-Martin de Ré.
Laage Alexis (de), propriétaire, à Chérac.
Laage Hippolyte (de), propriétaire, à Saintes.
Laage Théophile (de), négociant, à Cognac.
Laborde (de), sous-préfet, à Jonzac.
Lacour, conseiller général, juge à Blaye (Gironde).
Laferrière, notaire, à Saintes.

LAIR Joseph, propriétaire, à Saint-Jean d'Angély.
LAJARD (la commune de). Maire, M. Mériot.
LAMBERT Anatole, notaire, à Saintes.
LARADE, conseiller général, maire de Ternant.
LA ROCHELLE (Bibliothèque de). M. Delayant, bibliothécaire.
LARQUIER, conseiller général, médecin, à Arthenac.
LATASTE (DE), contrôleur des contributions directes, à Blois.
LA TOUR DE GEAY (DE), propriétaire, à Geay.
LA TRÉMOILLE (le duc DE), à Paris.
LA VALLÉE (la commune de). Maire, M. Chaillou.
LAVERNY Gaston, avocat, à Saintes.
LEFEBVRE, libraire, à Bordeaux.
LEMARIÉ, imprimeur-libraire, à Saint-Jean d'Angély.
LEMERCIER Anatole (Cte), conseiller général, maire de Saintes.
LETELIÉ, directeur de l'usine des manufactures de Saint-Gobain, à Marennes.
LISLEFERME (DE), ingénieur de la marine en retraite, à Taillebourg.
LUGUET Henri, professeur au collége de Saintes.
MAGUIER Edmond, propriétaire, à Thenac.
MARENNES (la ville de). Maire, M. Delagrave.
MARCELLUS Edouard (Cte DE), à Gironde (Gironde).
MARVAUD, professeur en retraite, bibliothécaire. à Cognac.
MÉRIOT, maire de Lajard.
MESTREAU Frédéric, député, négociant, à Saintes.
MESCHINET DE RICHEMOND, archiviste départemental, à la Rochelle.
MICHAUD Camille, clerc de notaire, à Saintes.
MONTALEMBERT DE CERS Stanislas (DE), à Marennes.
MORANDIÈRE Albert, avocat, à Jonzac.
MORINERIE (baron DE LA), chef de division à l'Hôtel-de-Ville de Paris.
MORTAGNE-SUR-GIRONDE (commune de). Maire, M. Eugène Louvet fils.
MORTREUIL, libraire, à Saintes.
MOUFFLET, proviseur honoraire, à Menton (Alpes-Maritimes).
MOUROT Louis-Adolphe, à Saint-Denis (île d'Oleron).
MUSSET Georges, notaire et maire à Thairé.
NICOLLE, à Tesson.
NORMAND Paul, à Saint-Pierre d'Oleron.
OLIVIER Aimé, rue Paradis, 54. Marseille.

Orliaguet, imprimeur, à Saintes.
Oudet Amédée (baron), ancien conseiller de préfecture, à Saintes.
Oudin Henri, imprimeur-éditeur, à Poitiers.
Papillaud, docteur-médecin, à Saujon.
Paty de Clam (général du), à Versailles.
Pelletreau Henri, à Royan.
Penard Félix, à Berthegille, commune de Sablonceaux.
Péron, professeur au collége de Saintes.
Perraudeau Edouard, à la Tremblade.
Perraudeau de Beaufief, à Mazeray.
Person (l'abbé), chanoine honoraire, de l'Institut des provinces, à Rochefort.
Pessines (la commune de). Maire, M. Hippolyte Legardeur de Tilly.
Phelippeaux Adrien, docteur-médecin, à Saint-Savinien.
Phelippot, propriétaire et maire, au Bois (île de Ré).
Pinet Elie, négociant, à Cognac.
Plassay (la commune de). Maire, M. Charrier.
Poitiers, avocat, à Saintes.
Poli (Vte Oscar de), sous préfet de Roanne (Loire).
Pons (la commune de). Maire, M. le docteur Rigaud.
Prieur Edouard, à Cognac.
Proutière, professeur de musique, à Saintes.
Puniet de Parry Charles (de), conservateur des hypothèques, à Angers.
Rambaud, avocat, à Saint-Jean d'Angély.
Reboul Charles (de), à Saint-Jean d'Angély.
Regnault, vice-président du tribunal civil, à Saintes.
Reisset (Cte de), ministre plénipotentiaire, à Paris.
Remacle Louis, sous-préfet de Saintes.
Rencogne Gustave (de), archiviste de la Charente, à Angoulême
Richard, archiviste de la Vienne, à Poitiers.
Richer, directeur de l'école communale, à Saintes.
Rigaud, docteur-médecin, maire de Pons.
Rivaille, député, maire à Saint-Martin (île de Ré).
Rivière Jules, notaire, à la Tremblade.
Rochebrochard (de la), membre de la Société de Statistique, à Niort.
Rochefort (la bibliothèque de). M. Poinot, bibliothécaire.

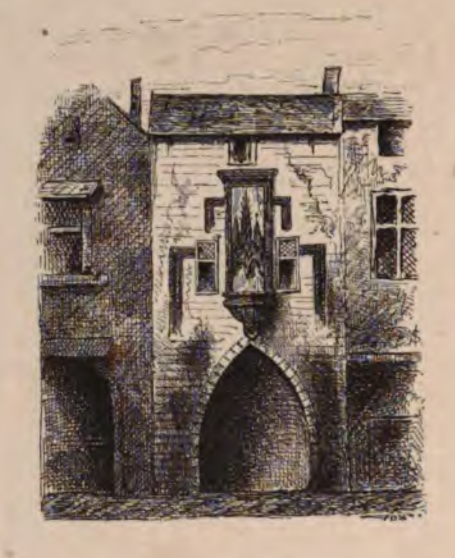
RODIER, conseiller général de Marans.
RONDEAU, conseiller à la Cour de Poitiers.
ROUDIER Charles, propriétaire et maire, à Vénérand.
ROUSSET, président du tribunal civil de Saintes.
ROUYER Emile, ingénieur civil, à Saintes.
ROY DE LOULAY, député, conseiller général, maire de Loulay.
RULLIER, architecte, à Saintes.
SAINT CHRISTOPHE (la commune de). Maire, M. S. Casset.
SAINT-GEMME (la commune de). Maire, M. Delaville.
SAINT-JEAN D'ANGÉLY (la ville de).
SAINT-MARSAULT DE CHATELAILLON Edouard-Green (C[te] DE), au château du Roullet, commune de Salles.
SAINT-MARSAULT DE CHATELAILLON Maurice (V[te] DE), à Salles.
SAINT-MARTIN Jules (DE), adjoint au maire, à Rochefort.
SAINT-SAUVANT (la commune de), Maire, M. Janvier Wiehn.
SAINT-SAVINIEN (la commune de). Maire, M. Bouchoir.
SAINT-SURIN Amédée (DE), au château de Saint-Seurin-d'Uzet.
SAUDEAU, archiviste, greffier, à Saint-Jean d'Angély.
SAUZAYE Henri (DE LA), colonel directeur du génie, à Bordeaux.
SAUZAYE Edouard (DE LA), inspecteur des forêts en retraite, à Lemung.
SAVARY Henri, à Disconche, près Saintes.
SAVATIER, docteur-médecin, à Beauvais-sous-Matha.
SENNÉ Léon, ingénieur-architecte, à Marennes.
SIMONNET (l'abbé), curé de Saint-Vivien, à Saintes.
SOCIÉTÉ archéologique et historique de l'Orléanais. M. Boucher de Molandon. président.
SOUCHON (l'abbé), supérieur du grand séminaire de la Rochelle.
SURGÈRES (la commune de). Maire, M. Bouquet.
TAILLASSON André, pharmacien, à Saintes.
TAMIZEY DE LARROQUE, à Gontaud (Lot-et-Garonne).
TARNEAU, conseiller général de Montguyon.
TESSIER, imprimeur, à Surgères.
TESSON, chef de bureau à la préfecture de la Seine.
TEXIER, imprimeur, à Pons.
THAIRÉ (la commune de). Maire, M. Georges Musset.
THÉZAC Emile (DE), ancien directeur des domaines, à Saintes.
THÈZE, imprimeur, secrétaire de la Société d'agriculture, à Rochefort-sur-Mer.

Thomas (Mgr), évêque de la Rochelle et Saintes.
Tilly (H. de), maire, au Chantreau, commune de Pessines.
Tilly Gustave (de), à Saintes.
Tortat, juge au tribunal civil de Saintes.
Trizay (la commune de). Maire. M. Lejeune.
Turin (l'abbé), aumônier des Bénédictines, à Saint-Jean d'Angély
Turner, docteur-médecin, à Paris.
Vast-Vimeux (baron), député, conseiller général, à Aigrefeuille.
Verdon Fulgence (de), propriétaire, à la Rochelle.
Verger Arsène, à Saint-Genis-de-Saintonge.
Waltz, rédacteur en chef de l'*Indépendant*, à Saintes.
Yves (la commune d'). Maire. M. S. Senet.

—

Tous les documents, texte et notes, tous les travaux sont publiés sous la responsabilité particulière de chaque auteur.

—



LA ROCHELLE

PORTE DE LA COMMANDERIE DU TEMPLE

D'après un dessin de Masse
(Bibliothèque de La Rochelle)
réduit par M. de Richemond et gravé par M. Sadoux.

CHARTES

DE LA

COMMANDERIE MAGISTRALE

DU TEMPLE DE LA ROCHELLE.

(1139-1268.)

Les chevaliers du Temple avaient à la Rochelle une maison magistrale considérable et une grande puissance territoriale. L'intérêt historique qui s'attache aux chartes de cet établissement est manifeste. Cette commanderie magistrale, qui relevait du grand prieuré d'Aquitaine, remonte en effet presque à l'origine de l'Ordre. Etabli en 1118, cet Ordre religieux et militaire avait reçu sa règle du concile de Troyes en 1128, et la plus ancienne charte des Templiers de la Rochelle date de 1139. Les destinées de la ville naissante sont liées aux progrès de la commanderie. A la suppression de l'Ordre en 1314, les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem ou chevaliers de Malte, dont l'Ordre prit naissance en 1048, rivaux puis successeurs des Templiers, héritèrent de leur influence comme de leurs biens[1]. Leur souvenir s'est perpétué jusqu'à nous. Les noms de *Rue* et *Cour du Temple* et *Cour de la Commanderie* désignent encore

1. Le 12 août 1224, les bourgeois et habitants de la Rochelle prêtèrent serment à Louis VIII. Sur 11,749, classés par seigneurie, 1,572 étaient hommes du Roi; 144 avaient pour seigneurs les Templiers, 14 les Hospitaliers, et 17 les religieuses de Sainte-Catherine. (*Archives Nationales. — Éphémérides historiques de La Rochelle.*)

aujourd'hui la situation de leur maison, paroisse Saint-Barthélemy. Il subsiste quelques vestiges de leur église. Des pierres tombales ont été mises à nu par les travaux de pavage, le 19 avril 1865, celle de frère Loys Gudin, religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, bourgeois de la Rochelle, veuf de Jehanne Grand, Marie Gudine, femme de sire Estienne Chastenier, échevin de la Rochelle, et la tombe du seigneur de Bonnemie en Oleron [1].

Le livre *La Rochelle et ses environs* (pages 201 à 204) contient quelques détails inédits sur la topographie du Temple de la Rochelle, d'après le procès-verbal de visite de cet établissement dressé le 23 juillet 1682 par frère Gabriel Dauvet des Maretz, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand prieur d'Aquitaine, commandeur de Saint-Etienne de Reneville, accompagné du frère Laurancin, religieux du même Ordre, de Moreau, notaire, et de Didier Poirel, porteur de la procuration du frère François de la Rochefoucauld de Bayers, commandeur de la commanderie du Temple de la Rochelle. Un porche, surmonté d'une niche richement sculptée contenant la statue de saint Jean Baptiste, donnait entrée dans la commanderie. L'église, entièrement ruinée en 1668, avait été relevée en 1670 par les soins du commandeur Alexandre-Bernard de Loménie de Brienne. Un second procès-verbal du 4 septembre 1756 à la requête de frère Louis des Touches, chevalier magistral, atteste l'importance des revenus de cette puissante commanderie, dite de Saint-Jean-du-Perrot. Les archives départementales de la Charente-Inférieure possèdent les volumineux Terriers de la commanderie magistrale du Temple de la Rochelle (1675) et ceux des commanderies de Bourgneuf et Thairé (1786). M. L. Delayant, qui a bien voulu nous ouvrir ses riches cartons historiques, a recueilli les noms suivants : Aimeri, Eble, Raoul et Savari de Mauléon. — 1221, G. Brochard. — 1268, Pierre Daulége. — Bérenger. — « P. de Capdolio ». — P. Charpentier. — Arnaud des Moulins. — 1249, P. Dubois. — 1249, Faure. — Michau. — Remet. — 1250, Foulques de Saint-Micheau. — 1270, Jean le Franceis. — Arnaud de Froidefond. — « Gaifferius », etc.

1. Voir *La Rochelle et ses environs* (1866), p. 261. — *Epigraphie Santone et Aunisienne* (1871), p. 107. — *Ephémérides historiques de la Rochelle, II.* — *Histoire des Rochelais, I.*

Arcère remarque qu'au-dessous du maître des chevaliers du Temple d'Aquitaine, *magister militiæ Templi in Aquitania*, venait le procureur de chaque maison qui prit le titre de *præceptor*, puis celui de commandeur. Cette hiérarchie était commune aux Templiers et aux hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Arcère mentionne en 1270 Guillaume Daulège, précepteur, Lemerius Boez en 1207, Arnaud en 1218, Boson en 1244, Hélie de Burzat en 1250, Guillaume « de Letigio » en 1291, Hélie du Puy en 1399, Philibert de Naillac, commandeur du Temple, Nicolas de Raval, commandeur de Saint-Jehan-du-Perot.

Tous les titres de la commanderie magistrale du Temple de la Rochelle conservés à la bibliothèque de cette ville ne sont pas inédits; sept ont été intégralement imprimés. Nous avons cru devoir publier uniquement les textes, qui, par leur date, donnent une idée suffisante de la richesse de cet Ordre militaire et religieux. La charte la plus ancienne date de 1139; la plus récente, d'octobre 1268. Trois sont en langue vulgaire. La plus curieuse d'entre elles est d'octobre 1208, par conséquent antérieure à la plus reculée du chartrier d'Aufrédi (1219) publiée en 1863. Les deux autres sont de 1249 et 1268, époque à laquelle le français commençait à devenir la langue des actes notariés.

Si l'intérêt historique de ces documents est considérable et leur authenticité incontestable, la pureté des textes laisse parfois à désirer. Dans l'absence des originaux, il a fallu se contenter de copies dues au bénédictin Fonteneau et aux oratoriens Jaillot et Arcère. La sûreté de leur érudition garantit la fidélité des transcriptions. Toutefois les études philologiques étaient loin d'être au XVIII[e] siècle ce qu'elles sont à notre époque. Des altérations d'orthographe dangereuses dans les chartes latines, le sont encore plus pour les textes en langue vulgaire. Toute rectification devient difficile et périlleuse. Une conjecture risque d'être substituée au texte véritable. Une correction devient une nouvelle infidélité. Huit de ces copies de copies ont été adressées à M. Rédet, qui a bien voulu les confronter avec les manuscrits de dom Fonteneau. Ces transcriptions avaient été faites par le jeune auxiliaire de l'archiviste de la Charente-Inférieure, Marie-Mathieu-Eugène Decombredet [1], tué dans l'in-

1. Marie-Mathieu-Eugène Decombredet, fils de Jean Decombredet, maître maçon, et de Jeanne Sorin, naquit à la Rochelle, le 17 novembre 1848. Après de

surrection du 18 mars 1871, après avoir pris, part dans le 120e d'infanterie, aux combats de Châtillon, Champigny, Villiers, le Bourget et Montretout.

bonnes études primaires, il travailla chez un peintre-vitrier et se livra avec succès au dessin linéaire et d'imitation. Sa santé délicate ne lui permit pas de poursuivre cette carrière. Il fut alors attaché, comme homme de peine, aux archives départementales de la Charente-Inférieure, le 30 décembre 1867; il y compléta son instruction sous la direction bienveillante de l'archiviste, jusqu'au 1er décembre 1869, jour auquel, malgré sa faible constitution, il fut appelé sous les drapeaux. Attaché à la défense de Paris, avec le 120e régiment d'infanterie, il prit part aux combats de Châtillon, de Champigny, de Villiers, du Bourget et de Montretout, et se fit remarquer par ses chefs. Son régiment fut désarmé par la Commune, pendant l'insurrection du 18 mars 1871. Decombredet disparut, probablement tué. Toutes les démarches faites depuis cette époque pour obtenir des renseignements sur lui sont demeurées infructueuses. L'archiviste a consigné l'expression de ses regrets dans ses rapports annuels au Conseil général. Le *Bulletin religieux* a publié l'hommage rendu à sa mémoire par M. Avril de la Vergnée. On doit à Decombredet une *Monographie de la commune de la Jarne*, étude qui lui mérita une mention très-honorable de l'Académie des arts, sciences et belles-lettres de Saintes. Il fit plusieurs vues de l'église de Bourgneuf, lithographiées dans les *Annales de l'Académie de la Rochelle* (section littéraire, nº 14, 1868), et divers dessins héraldiques, d'une remarquable exactitude.— Jean-Charles-François Decombredet, frère aîné d'Eugène, boursier du lycée de la Rochelle, est mort des suites d'une campagne en Cochinchine dans la marine de l'État. Le père s'est tué le 13 juin 1874, en tombant des échafaudages d'une maison en construction, rue Chaudrier, 52. *La Charente-Inférieure* du 18 juin a reproduit les paroles prononcées sur sa tombe par M. de Richemond. La maison louée à la Rochelle, rue du Minage, par la famille Decombredet présente un intérêt archéologique assez grand pour avoir fixé l'attention des artistes. Elle a été notamment reproduite par le crayon de M. D. Lancelot et par celui de M. O. de Rochebrune, récemment promu chevalier de la Légion-d'Honneur pour ses *aqua-tinte*.

Communiqué par M. Meschinet de Richemond.

I.

1139. — Confirmation faite aux Templiers de la Rochelle du don des maisons qu'ils possédaient déjà par Aliénor, reine de France, duchesse d'Aquitaine, à Lorris, en Gâtinois, en présence de son sénéchal Raoul de Vermandois, de son bouteiller Guillaume, de son chancelier Mathieu. et de son connétable Mathieu. Confirmation du don des moulins de la Rochelle. Affranchissement des maisons occupées à la Rochelle par les Templiers. Autorisation de recevoir des donations dans l'étendue de sa seigneurie, sous la réserve du service et de l'hommage. Le règne d'Aliénor ayant commencé le 22 juillet 1137, la troisième année du règne nous reporte après le 22 juillet 1139.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego Helionordis, Dei gratia regina Francorum et ducissa Aquitanorum, Notum fieri volumus cunctis fidelibus tam futuris quam presentibus quod nos, pro remedio anime nostre et antecessorum [1] nostrorum et pro remedio animarum antecessorum Ludovici regis Francorum et ducis Aquitanorum mariti nostri, Deo et militibus Templi presentibus atque futuris, qui ad defensionem sancte Christianitatis contra infideles paganos sunt constituti, donavimus et in eternum concessimus molendinos quos apud Rochellam habebam et quos Isembertus de Castro Julii in vita sua ibi tenuerat et quos Ganganus de Tauniaco ex dono comitis pictavensis reclamabat et ipse Ganganus eos predictis militibus Templi dona-

1. N.-L. Bourgeois, doyen de l'Académie de la Rochelle, dans ses *Recherches historiques sur l'empereur Othon IV*, fait remarquer une singularité de cette pièce. « Aliénor y dit que ce don et autres détaillés dans la Charte, sont faits « pour le salut de son âme et de celle de cinquante-cinq de ses ancêtres, « ainsi que pour le salut des âmes des aïeux de Louis, roi des Français et « duc d'Aquitaine, son mari et seigneur. Il fallait que cette Princesse eût « exactement calculé toute sa généalogie. » (Pages 62 et 63.) — C'est simplement une faute de copiste que n'a pas reproduite le Ms. de dom Fonteneau. Les cinquante-cinq ancêtres (*antecessorum* LV *nostrorum*) sont uniquement la reproduction anticipée des deux premières lettres du nom de *Ludovici*.

Louis le Jeune renouvelle ou plutôt confirme ce don la même année : *Concessimus molendinos quos apud Rupellam habebamus et quos Ysembertus de Castro Julii in vita sua ibi tenuerat.* — Champollion, *Doc. hist.*, II. p. 24.

verat. Preterea militibus Templi donavimus et in eternum concessimus domos quas apud Rochellam habebant, videlicet in occupatu suo, id est infra clausuras suas liberas prorsus et quietas ab omni consuetudine, infractione et tolta et tailla et violentia ministerialium nostrorum, excepto teloneo nostro. Quicumque autem eisdem militibus Templi de feodo nostro aliquid dare voluerit unde nostrum servitium hominium nostrum non perdamus, illud volumus et concedimus. Item predictis militibus Templi donavimus et concessimus ut omnis res proprie ipsorum militum per totam terram nostram secure et libere sine omni consuetudine et sine omni exactione, sive per terram, sive per aquam vadant et veniant. Quod ut perpetuum stabilitatis obtineat munimen scripto commendavimus et sigilli nostri autoritate et nominis nostri caractere subjecto firmavimus. Actum publice Lorriaco, millesimo cxxxix° anno incarnationis Domini regni nostri iii°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi viremand. comitis et dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

D. Fonteneau, t. xxv, *p.* 287, *d'après une copie prise sur l'original par C.-H. Jaillot, supérieur de l'Oratoire de la Rochelle. — Transcription collationnée par M. Rédet, archiviste honoraire de la Vienne, chevalier de la Légion d'Honneur.*

II.

1188. — Niort. — Richard, comte de Poitou, duc d'Aquitaine, concède aux hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem de la Rochelle, la maison et les terres que leur a données Guillaume Cotrel, libres de tout droit, et il renonce au cens de dix sous qui lui avait été payé jusqu'alors par cet Ordre et déclare qu'à l'avenir quiconque recevrait un gîte dans l'hospice de la Rochelle ne serait plus tenu à aucun devoir de cens, de tailles, de milice ou autres, et ne répondrait plus qu'au maître ou à son procureur des crimes commis par lui dans la maison.

Ricardus, Comes Pictavorum et Dux Aquitanorum, Filius regis Anglie, Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem. Noverint universi, quod ego, pro salute anime mee,

nec non et animarum Henrici regis Anglie, patris mei et Alienordis Regine, matris mee, et omnium antecessorum meorum et successorum, donavi et concessi fratri Garnerio, Magistro hospitali de Anglia, et eis qui per temporum successiones Magistri hospitalis in Anglia futuri sunt, apud Rochelam, domum Willelmi Cotrel et omnes possessiones, que ipsius fuerunt eo tempore, quo se et sua hospitali concessit, scilicet sive in Rochela, sive extra Rochelam; ita autem a predictis fratribus hospitalibus predictam domum et possessiones prenominatas in perpetuum libere et quiete volo et precipio possideri, ut a census prestatione, scilicet vi solidorum, que mihi hactenus prestiterunt nomine Domus, liberi sint et absoluti : hospes autem eorum quicumque fuerit, qui modo, vel in posterum domum predictam inhabitaverit, liber sit ab omni exactione census, tallie, exercitus et omnium aliorum servitiorum sive consuetudinum, nec aliquo fori facto respondeat, nisi coram predicto magistro hospitalis Anglie, vel coram eo quem loco suo constituerit. Si alii etiam quilibet extranei in predicta domo foris fecerint, quodcumque fuerit delictum, non respondeat, nisi coram predicto Magistro, vel ejus procuratore. Ita autem predictas possessiones liberas et quietas dono et concedo predictis fratribus hospitalibus, ut liberius donare possumus et ipsi liberius accipere.

Hoc autem actum est anno ab incarnatione Domini M. C. LXXX. VIII°. apud Niorcium. His testibus Willelmo de Mandevill. Comite de Exess. Roberto de Bloeto. Andreas de Chauvingieio, Guitone de Toarz. Hugone, Archiepiscopo et Willelmo de Rupibus et Willelmo de Chalona, militibus. clericis magistro Willelmo de Longo Campo et Magistro Philippo servientibus. Girardo Chotardo preposito Pictavie et Petro Bertini et Gaufrido de Chauvingieio, camerario et aliis multis.

D. Fonteneau, t. XV, *p.* 291, *et t.* LII *p.* 739, *d'après l'original.* — *Copie collationnée par M. Rédet.* — *D. Massiou a publié quelques lignes de cette charte, tome* II, *pages* 99 *et* 1)), Histoire de la Saintonge et de l'Aunis.

III.

Vers 1189. — Othon, duc d'Aquitaine, comte de Poitou, confirme la donation des moulins de la Rochelle, faite aux Templiers par ses prédécesseurs.

Otho Dux Aquitanie, Comes Pictavie, presentibus et futuris, salutem. Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse fratribus Templi, molendinos de Rupella ita libere et quiete possidendos, prout melius et liberius eos unquam habuerunt. Quare volo et firmiter precipio quod concessio ista et stabilis et rata in perpetuum conservetur. Testibus Episcopo Xantonensi [1], Abbate de Gratia Dei [2], A. de Chauvigne, Sal. de Furnival, et pluribus aliis.

D. Fonteneau, t. XXV, *p.* 293, *d'après un* vidimus *de* 1457, *aux archives du Temple de la Rochelle. — Copie collationnée par M. Rédet.*
Imprimé p. 60 *des* Recherches historiques sur l'empereur Othon IV, *par N.-L. Bourgeois. (Amsterdam,* 1775.*)*

IV.

1190, 20 février. — Confirmation par Othon, duc d'Aquitaine, comte de Poitou, des donations faites aux Templiers de la Rochelle.

Otho, dux Aquitanie, comes Pictavie, omnibus senescallis, prepositis, baillivis et fidelibus suis litteras istas videntibus, salutem. Sciatis me redidisse et quittasse et presenti carta confirmasse Templariis molendina sua de Ruppella et omnes possessiones et jura sua per totam terram meam, ut ita integre et pacifice omnia predicta habeant et teneant, sicut tenebant die qua dominus rex Anglie Ricardus, avunculus meus fuit primo coronatus. Quare volo et firmiter precipio quod nullus molestiam illis seu gravamen aliquod seu violentiam

---

1. Testis est Henricus episc. in litteris Othonis II... Notatu dignæ sunt hæ Othonis ducis litteræ. *Gall. christ.*, II, 1072.
2. Paganus, 1182-1191. — Daniel, 1191-1212. — *Gall. christ.* II, 1398.

vel injuriam inferre presumat. Teste Gofrido de la Cella, apud Suriacum [1] vigesima die februarii.

D. Fonteneau, *t.* XXV, *p.* 207, *d'après un* vidimus *de* 1457, *aux archives du Temple de la Rochelle.* — *Transcription collationnée par M. Rédet.* — *Imprimé p.* 60 *des* Recherches historiques.

V.

Entre 1180 et 1199. — Transaction entre Nicolas de Glocester et les Templiers, au sujet de leur chai des Sept-Moulins.

Sciant, tam futuri quam presentes, quod Fratres Templi, propter cayum suum de Septem Molendinis, quem Nicholaus de Glocestria injuste et temerario ausu prostravit, in Curiam tandem venerabiles fratres Templi et ipse Nicholaus et ibidem Fratres Templi justo judicio et recta consideratione proborum hominum cayum suum et rectitudinem suam, coram omnibus in curia assistentibus, viriliter obtinuerunt et in eodem loco, Petrus Bertini die illo senescallus in Pictavia, una cum Roberto de Montemirali, Fratres Templi de illo cayo, integerrime et de rectitudine illorum fratrum saisiverunt in loco Domini regis et suo. Hujus rei testes sunt Willelmus de Malleone, Abbas Sancti Johannis, Hugo de Alemnia..... [2] de Surgeriis [3], Gaufridus de Chavim, Bernardus de Rufec. Idem de Rufec et fratres ejus, Aimericus scilicet et idem Petrus, quoque Bertini senescallus, atque Robertus de Montemiral [4], in curia et presentia quorum res ista definita fuit. Testes etiam sunt innumerabiles qui affuerunt. Hoc autem totum factum et concessum fuit in manu Fratris Helie

1. J'avoue ne pas connaître ce *Suriacum*. Peut-être faut-il lire *Sivriacum*, Sivray. Voir l'ouvrage cité de Bourgeois, p. 13. Nous avons suivi, pour la date de cette pièce et de la précédente, le catal. des Mss. de dom Fonteneau; mais Bourgeois leur en assigne une différente, p. 58, 60, 61.
2. Les points existent dans la copie du P. Jaillot.
3. Surgères, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rochefort, prieuré et chapitre de Saint-Gilles; château des Fonsèques et des la Rochefoucauld.
4. Robert de Montmirail, maire de la Rochelle en 1199.

de Podyo, preceptoris in domo Templi de Rochella et Fratris P. Arn. capellani et ceterorum fratrum Templi qui affuerunt. Et ut hoc tantum firmiter et absque ulla controversia ex omni parte eternaliter observetur, Ego Petrus Bertini, senescallus Pictavie, presentem cartulam in testimonium sigillo meo munivi, et si quis contra hoc insurgere presumpserit, pro certo sciat se odium Domini regis et Senescaldi Pictavensis promeruisse; tali si quidem pacto factum est hoc quod ipsos fratres Templi nullo modo liceat ultra extendere nisi per voluntatem Domini Regis vel ballivorum suorum.

Copie du P. Jaillot, d'après les archives du Temple de la Rochelle.

VI.

1199. — Confirmation par Aliénor aux Templiers des exemptions à eux concédées par Eble de Mauléon. — Don de la chaussée du Perroc, jusqu'au domaine des Hospitaliers.

Alienor, Dei Gratia regina Anglie, ducissa Norman. Aquitan. comitissa Andegaviæ, archiepiscopis, episcopis, comitibus, vice comitibus, baronibus, prepositis, baillivis et omnibus fidelibus suis, tam futuris quam presentibus, ad quos præsens carta pervenerit, Noverit universitas vestra et nos concessisse et presenti carta confirmasse pro salute pie memorie anime regis Richardi filii nostri et regis Henrici, quondam Domini nostri, et pro salute nostra et prædecessorum et successorum nostrorum, militibus Templi, quod homines sui de Rochella sint quieti de equitatibus, exercitibus, de bienniis et eschogartis et de omnibus et hoc idem concedimus eis de omnibus hominibus eorum..... [1] præterea dedimus eisdem militibus et hac carta nostra confirmavimus uni-

---

1. Les points existent dans la copie du P. Jaillot.

versas domos et plateas, quas ipsi in Rochellâ, aut homines sui ab eis habendas et tenendas imperpetuum liberas et quietas ab omni censu et ab omnibus consuetudinibus, quas in eis habuimus. Concedimus etiam et confirmamus donationem quam eis fecit Eblo de Malleone de centum solidis de redditibus singulis annis Rochellæ, eis reddendis in perpetuam elemosynam. Præterea damus eis et confirmamus calceam de Perroc et molendina, quæ fecerunt vel facturi sunt circa eamdem calceam et placeam, ex utraque parte, usque ad metas terræ fratrum hospital.

Istis testibus Petro Bertini senescallo pictav. Hugone Bruni. Rad...[1] comite ang. domino Henrico, episcopo xanton. Datum apud Sanctum Johannem Angeliacensem anno Incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo nono.

Copie du P. Jaillot, d'après les archives du Temple de la Rochelle.

VII.

1196, 26 mai. — Confirmation par Richard, roi d'Angleterre, de la donation faite par Othon aux Templiers.

Ricardus, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vice comitibus, senescallis, prepositis, baillivis et omnibus ministris et fidelibus suis, Salutem. Sciatis nos concessisse et presenti carta nostra confirmasse fratribus militie Templi Jerusalem conventiones factas inter ipsos et charissimum nepotem nostrum Othonem de molendinis de Rupella, sicut continetur in carta ejusdem nepotis nostri quam manibus habent. Quare volumus et firmiter precipimus quod eædem conventiones eisdem templariis bene et pacifice teneantur, secundum tenorem carte

---

1. Les points existent dans la copie du P. Jaillot.

ejusdem nepotis nostri quam manibus habent, prohibentes ne quis eos super hoc disturbet. Testibus Willelmo, filio Radulphi tunc senescallo Normanie; Gaufrido de Cella, tunc senescallo Wasconie; Willelmo marescallo; Willelmo de Stagno; Giraudo de Fornival; Britio camerario; Petro Savari et pluribus aliis. Data per manum magistri E. Sar. decani, tunc agentis vicem cancellarii, xxv die maii apud insulam anno VII regni nostri.

D. Fonteneau, t. XXV, *p.* 303, *d'après l'original.— Transcription collationnée par M. Rédet. — Publiée page* 63 *des* Recherches historiques sur l'empereur Othon IV, *par Bourgeois, qui fait les réflexions suivantes :*

« Les Templiers, sans cesse attachés à leurs intérêts, eurent si peu de confiance dans le don ou la confirmation d'Othon, qu'au retour du Roi son oncle, ils sollicitèrent encore de lui une nouvelle approbation pour leurs moulins de la Rochelle... Cette pièce : 1° prouve évidemment qu'Othon avait usé de la qualité et des pouvoirs de duc d'Aquitaine et de comte de Poitiers, dans l'absence du roi Richard son oncle, et que conséquemment il fallait reporter à ce temps-là ceux des actes émanés de lui qui n'étaient point datés.

« 2° Il est également prouvé qu'Othon n'a point donné les moulins de la Rochelle aux Templiers, qu'ils avaient seulement fait des conventions entre eux à ce sujet, comme l'avance le roi Richard dans sa charte de confirmation... Aussitôt que Richard eut été relâché par l'Empereur, les Templiers se firent accorder un privilége dont la charte est datée de Spire le 5 janvier de l'an v[e] de son règne, ce qui dénote l'année 1194, et où il prend les titres de roi d'Angleterre, de duc de Normandie et d'Aquitaine;

« 3° Par le 25 mai de la septième année du règne de Richard, il faut entendre l'an 1196;

4° Enfin il résulte une autre preuve bien forte du temps qui s'était passé entre les pièces ci-dessus émanées de l'oncle et du neveu, de ce que Geoffroi de la Celle a été témoin dans l'un des deux actes du neveu qui ne peuvent être du même instant; autre preuve qui en recule encore la date, c'est qu'il fut également témoin à celui de l'oncle. Or il avait eu le loisir, dans l'espace intermédiaire, d'exercer la charge de sénéchal de Guienne, ce qui est expressément mentionné dans le titre de Richard. » *(Gaufrido de Cella tunc senescallo Wasconiæ.)*

Pour compléter l'argumentation de Bourgeois, et surtout en raison de son intérêt topographique, la charte suivante trouve ici sa place naturelle :

10 juillet 1190. — Richard, roi d'Angleterre, confirme aux Templiers de la Rochelle la donation du Perroc qui leur avait été faite par Aliénor.

RICARDUS, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus,

baronibus, justiciariis, vicariis, baillivis, prepositis et omnibus ministris et fidelibus suis totius terre sue, salutem. Sciatis nos concessisse et presente carta nostra confirmasse domui hospitalis servientibus et fratribus ejusdem domus apud Rochellam commorantibus donationem illam quam fecit eisdem fratribus Alienor, mater nostra, regina Anglie, ducissa Normannie et Aquitanie, comitissa Andegavie, pro anima sua et antecessorum et successorum nostrorum, videlicet locum quemdam qui dicitur Peroc, qui est inter mare et Rochellam. Predictus autem locus pertingit versus orientem usque ad illam partem insule, quam dicta Alienor mater nostra sibi et nobis retinuit, versus occidentem usque ad veterem portum porrigitur qui divisionem facit inter predictam insulam, et terram Poirache, versus meridiem usque ad mare, contra aquilonem usque ad bessam que dicitur Bessa regine. Sic inter IIII istas metas predicta insula concluditur ita donationem factam a domina matre nostra concedimus et presenti carta libere et absolute consignamus. Testibus Walterio Rothom. Johanne Ludunensi archiepiscopis, Johanne Ebroicensi, Ragusio Bath. Episcopo, Walket. de Ferrières, Johanne de Pratell, Willelmo de Tilieres, Andrea de Chavigneio et pluribus aliis. Datum per manum Johannis de Alene Lexoviensis Archidiaconi vice-cancellarii nostri. Apud Lugdunum supra Rhodanum, x die julii anno primo regni nostri.

D. Fonteneau, t. XXV, *p.* 299, *d'après une copie prise sur l'original par C.-H. Jaillot. — Transcription collationnée par M. Rédet. — Publiée par Arcère, tome II, pages* 503 *et* 504.

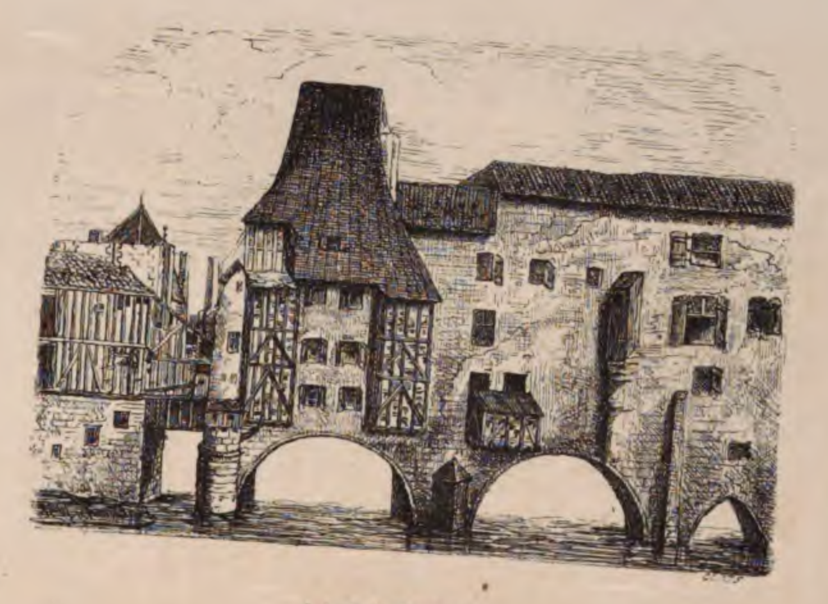
« Cette pièce, extrêmement curieuse, dit Bourgeois, confirme une donation faite à la Maison du Temple de la Rochelle et à tous les Frères qui la desservaient, par la Reine Aliénor, d'une certaine étendue de terrain appelé *Peroc*, nom qu'il porte encore et que le peuple a corrompu *(Perrot)*. Richard, devenu Roi d'Angleterre, donna cette charte de confirmation, étant déjà en voyage pour passer dans la Palestine. Elle est datée : *Apud Lugdunum supra Rodanum, X die Julii, anno primo regni nostri*, ce qui tombe sous l'année 1190; mais cette date est un peu embarrassante, en ce que son père était mort le 6 juillet de l'année précédente, et par conséquent l'année devait être révolue au 10; il faut ou que ce soit une erreur, ou bien que les Rois d'Angleterre ne comptent pas comme les nôtres, de l'instant du trépas de celui auquel ils succèdent [1]. Nous apprenons par là qu'il s'était mis en route pour la Terre-Sainte, lorsque, au mois de Mai, il séjourna à Saint-Jean-d'Angely, et qu'il y signa la charte touchant l'abbaye de la Grâce-Dieu, car il ne retourna pas depuis en Angleterre. Il ne s'embarqua pourtant qu'au mois de Septembre suivant. Il n'y a plus moyen, après de telles preuves, de soutenir que, avant 1190 ou même 1191, autre que Richard ait pu se qualifier de Duc d'Aquitaine et Comte de Poitiers, puisque voici les titres qu'il prenait dans la charte que je viens de citer : *Ricardus, Dei gratia Rex Angliæ, Dux Normanniæ, Aquitaniæ, comes Andegaviæ.* Or cela dissipe tous les doutes. » P. 59.

1. On sait qu'en effet ils datent de leur couronnement.

VIII.

1205. — Transaction entre les Templiers et Garin de Jart au sujet d'une maison limitrophe de leurs domaines et ayant des vues sur leur terrain, charte passée sous les sceaux du commandeur Lemerius Boez et du Maire de la Rochelle, Pierre de Faye. Alexandre Aufredi, le fondateur de la nouvelle aumônerie, figure au nombre des témoins.

Notum sit tam futuris quam presentibus quod murus ille qui est a posteriori parte domus Garini de Jart sedet in propria terra Templi, scilicet pro familiaritate quam fratres Templi habebant cum prefato Garino et pro servitio quod ipse Garinus eis inde exhibuit, pariter et precibus proborum hominum, permiserunt et concesserunt eidem Garino et heredibus ejus eternaliter ut murum illum conficerent et levarent quantum eis esset necessarium ad domum suam claudendam, et facerent in eo fenestras necessarias ad lumen faciendum domui sue, scilicet tales per quas aliquis intrare non posset vel exire. Donum istud fecit frater Lemerius Boez, tunc temporis magister militie Templi pictavensis, consensu et assensu aliorum fratrum, fratris scilicet Helie de Burzac, tunc temporis preceptoris domus Templi de Rochella, fratris P. de Capdolio, tunc temporis capellani ecclesie Templi, fratris P. Berengerii sacerdotis, fratris Arnaudi de Frigido-Fonte, fratris Theobaudi Secher, fratris P. Manent, fratris P. Carpentarii, fratris Arnaudi de Molendinis, fratris P. Plater, tali conditione quod jam dictus Garinus et heredes sui in predicto muro deforis aliquid construere non possent quod rebus Templi nocere posset, nec etiam ipsi fratres vel eorum successore lumen domus jam dicti Garini et heredum suorum possent nullatenus obumbrare. Hujus autem rei testes sunt Gaufridus de... agina archipresbiter de Rochella, P. de Burco novo, prior domus helemosinarie de Rochella, Willelmus de Metulo, prior de Parigniaco, P. de Faya, tunc temporis majoris communie de Rochella, Benedictus Judeus, qui tunc temporis vicem senescalci pictavensis apud Rochellam



LA ROCHELLE

ANCIEN PONT DE SAINT-SAUVEUR

Construit par Isambert vers 1200, remplacé vers 1740 par un pont de bois.

D'après un dessin fait en 1740 par Bournaud
(Bibliothèque de La Rochelle)
réduit par M. de Richemond et gravé par M. Sadoux.

gerebat, B. de Rofec, Xanson de Bello-Loco, Hugo Bernardi, Willelmus Odris, Aimericus de Cahurcio, Willelmus T...di, Alexander Aufredi[1], Aimericus Heli, Willelmus de Faya, Willelmus Salomon, Ricardus Bataille, Willelmus Bos, Reginaldus Bos, Heli de Gloscestre et alii plures. Et ne aliqua de cetero inter fratres domus Templi de Rochella et Garinum de Jart et heredes suos, similiter et alios homines domum illam possidentes posset insurgere lis et controversia et semper donum istud firmum et stabile permaneat, Ego frater Lemerius Boez, magister militiæ Templi pictavensis sigilli mei munimine presentem cartam corroboravi.

D. Fonteneau (sans date), t. LII, *p.* 751. *D'après l'original. — Transcription collationnée par M. Rédet.*

IX.

1207. — Transaction entre les Templiers et les Hospitaliers, au sujet du pont de Saint-Sauveur.

Notum sit omnibus tam posteris quam modernis quod cum inter P. de Burgo novo, tunc temporis Priorem et Fratres Domus helemosinarie de Rochella ex una parte et Fratres Templi de Rochella ex altera, gravis esset diutius controversia agitata super pontem de Rochella et aliis edificiis que ad ipsum pontem pertinebant, dictis Priore et fratribus de donatione Isemberti bone memorie Magistri scolarum Xanctonensis[2] ipsum possidentibus : tandem post multas alterca-

1. L'abbé Cholet a résumé l'histoire d'Aufredi par une inscription gravée sur une table de marbre blanc dans le péristyle de l'hospice fondé par ce généreux citoyen, et publiée dans *La Rochelle et ses environs*, page 213.

2. Isambert, écolâtre de Saintes, avait construit, à la Rochelle, le pont de Saint-Sauveur, détruit en 1735, dont nous publions la reproduction d'après le dessin du P. Arcère ; celui de Saintes démoli en 1846 avec l'arc de triomphe romain qu'il encastrait. —Voir note de M. le Cte J. de Clervaux, d'après Duffus Hardy, lue à la réunion des Sociétés savantes, à la Sorbonne. — Par lettres patentes du 18 avril 1202, Jean Sans-Terre confia à Isambert la construction du pont de Londres. — Il signe deux chartes imprimées l'une par Arcère, t. II, p. 661, et l'autre dans la *Bibl. de l'éc. des Chartes*, t. XIX, p. 135.

tiones facta est talis compositio inter eos quod P. Prior et fratres Domus supra dicte templi de Rochella medietatem habendam per omnia in ponte et reddidi..... et omnibus augmentis que ibi circumquaque sive superius sive inferius essent quibuslibet modis aux..... nerent, voluerunt et concesserunt fratres templi de Rochella ut prime LX libre pictavenses que de redditibus ejusdem pontis et edificiorum exirent, Priori et Fratribus domus helemosinarie redderentur, ad debita persolvenda quibus pro magistro scolarum jam dicto erant plurimum obligati. Hoc etiam pactum fuit inter partes quod quando vellent circa pontem edificare, communiter mitterent in edificiis construendis usque ad ducentas libras andegavenses ita quod neque templarii helemosinarios vel helemosinarii templarios ad majores possent missiones compellere, nisi ipsis ponte sua invicem communicatirent et si forte aliquid de redditibus ejusdem pontis vel de edificiis ad ipsum pertinentibus in venditionem vel impignerationem veniret, Helemosinarii templariis et templarii helemosinariis tantum modo possent vendere vel impignorare et non aliis personis. Concesserunt etiam dicti fratres Templi quod modis omnibus pro posse suo perquirerent a Domino rege Anglie super concessione et confirmatione hujus rei duas cartulas ejus sigillo roboratas propriis laboribus et expensis, excepto quod et fratres ad expensas pro cartulis faciendas VIII marcas argenti darent, si tanta vel major esset medietas expensarum, si vero minor esset medietas VIII marcarum secundum minus medietatem mittent expensarum et non secundum majus illarum autem cartularum altera debet reddi priori et fratribus domus helemosinarie, altera sub custodia fratrum Templi reponi. Hec autem omnia sicut in prescripta compositione continentur fratres Templi bona fide, sine omni dolo et malignitate et sub pacis oculo se observaturos concesserunt, ut igitur hec compositio majorem auctoritatem haberet et firmius teneretur, frater Willelmus Oculus bovis, Magister Militie templi citra mare in cujus pre-

sentia recitata fuit eadem compositio et firmata nec non Petrus de Burgo novo, tunc prior domus helemosinarie de Rochella, eamdem sigillorum suorum munimine roboraverunt. Sunt autem ex parte templariorum testes frater Gaifferius et frater Bos, tunc preceptor templi apud Rochellam et Willelmus prior de Parigniaco et Magister Willelmus de Elemosina et alii plures, ex parte vero Prioris et fratrum Domus Elemosinarie, Aimericus Ogerius capellanus de Mareanto et Willelmus, de Capella, frater éjus et Radulfus..... et frater Oliverius et frater Bonaud et frater Ramnulfus et frater Aimericus de Rupeforti et multi alii. Hoc autem factum est anno Verbi incarnati M. CC. VII. Domino Johanne regnante in Anglia; Philippo in Francia, Henrico Episcopo Xantonensi tunc existente.

Copie du P. Jaillot, à la bibliothèque de la Rochelle. (Voir D. Massiou, II, 194 et 197.)

X.

1208. — Confirmation par Guillaume de la Roche, chevalier, sire de Machecoux, aux Templiers de la donation faite par Guillaume de Tournay, augmentée de la terre d'Elie Bernard, chevalier.

El nom de sainte Trinité, je Willaume de la Roche, chevaler, sire de Machegouz, fais à saver à toz ceaus qui sunt et qui sunt à venir, qui ceste presente chartre veiront et oiront, que je, de ma prope volunté, por le salu de m'arme et de mon père et de ma mère et de mes ancesors et de mes successors, o l'otrei et o la volunté de Sebile ma femme et de Letice ma fille et de Gardrat, mon frère, ai confermé et otréié en pure et en pardurable aumosne à Deu et al freres de la chevalerie dau Temple, tote icelle aumosne enterignement que Willaume de Tornay, chevaler, mis homs, lor a donné, c'est à saver sor le pas de Tornay, terres et bois, à

tenir et à aver, as desus diz freres dau Temple, pardurablement de mei et de mes hers et de Gardret, mon frere et de ses hers, franchement et quitement, à tote lor volunté faire enterignement. E par desus ice, lor ai otréié la terre Helyes Bernart, chevaler, mon home, qui est sor icel meisme pas de Tornay, devant l'aube espine, laquelle i tent del desus dit Willaume de Tornay, à tenir et à aver pardurablement, o totes franchises, se il conquerre la poent. C'est à saver que li devant dit frere ne devant herberger es devant dites choses, nul de mes homes ne des mon frere, sans noz congiez. E por ce que sus iceste chose aucuns ne dotast ne doter peust, vesti et saisi les devant diz freres de la devant dite aumosne par ceste presente chartre, laquelle... [1] saeler de mon sael. Ce fut fait l'an de l'incarnation nostre Saignor M. CC et V... [1] octovre.

« *L'original de cette pièce est dans les archives du Temple de la Rochelle; au bas pend un cordon de fil blanc à deux branches où était attaché un sceau qui est perdu* » *D. Fonteneau.* — *Copie de M. Rédet d'après les mss. de D. Fonteneau, t.* XXV, *p.* 305; *t.* LII, *p.* 741.

XI.

1216. — Vente faite par Pierre Humbert, bourgeois de la Rochelle, et Florence, sa femme, à Robert de Moullent, de dix livres de cens sur une place et une maison sises devant la porte du Temple. Alexandre Aufredi figure au nombre des témoins. — La charte portait les sceaux de l'archidiacre de la Rochelle, du maire Galerne et du prévôt de la Rochelle, Hélie du Breuil.

Noverint omnes presentes litteras inspecturi, quod ego Petrus Humberti, burgensis de Rochella, assensu et voluntate Florentie uxoris mee, vendidi Roberto de Moullent x libras pictavinorum quas habebam censuales super illa platea et super illa domo in qua tunc temporis manebat P. Armoins,

1. Déchiré.

que platea et que domus sunt ante portam Templi in reuga etiam Templi, videlicet inter domum Rufi defuncti et domum P. Giraudi, tenendas et habendas a prenominato R. et ejus heredibus in perpetuum, pacifice et quiete, et ad omnem voluntatem suam inde libere faciendam, tam in vita quam in morte, septies viginti libris pictavinis, quas habui et recepi. Concessi etiam et presentibus litteris confirmavi, quod eumdem Robertum et ejus heredes, super hac venditione a me sibi facta per me, vel me per alium aliquem de cetero non vexarem, renoncians etiam in hoc facto omni exceptioni et omni privilegio et omni canonici juris et legum auxilio. Prenominatas enim x libras censuales, Ego Petrus dicto Roberto et ejus heredibus teneor garire ad usus et consuetudines Rochelle. Factum fuit hoc anno gratie MCC. sexto decimo. Ne autem super premissis posset in posterum aliqua calumpnia suboriri ad petitionem partium, Ego G. tunc temporis archipresbyter de Rochella presentibus litteris sigillum meum apposui et Ego J. Gualerne, tunc Major, sigillum communie de Rochella [1], et ego Helias dau Bruil, clericus, prepositus etiam de Rochella, sigillum prepositure presentibus litteris apponendum duxi. Hujus rei testes sunt Alexander Aufredi, Girardus de Camera, W. de Monmirail, Philippus Leger, Pascaudus de Rofflac, J. de Sancto Amando, Hugo Taillenderius et plures alii.

Copie du P. Jaillot, d'après les archives du Temple de la Rochelle.

XII.

1217. — Cession faite aux Templiers par Guillaume Maingot, en expiation des torts qu'il avait eus envers eux.

Humana industria contra oblivionis incommodum litterarum adinvenit remedium ut si quid a memoria hominum

1. Les diverses matricules des maires de la Rochelle ne s'accordent ni entre elles ni avec les chartes sur le nom du premier magistrat de la commune en 1216. Nous trouvons dans les titres originaux, J. Galerne, et Mangou de Melle et Claude de Courselle, dans les nomenclatures.

caderet, beneficium litterarum ad notitiam revocaret. Ideoque presenti scripto commendare volumus et presentibus et futuris notum fieri decrevimus quod Willelmus Maingoti, filius Willelmi Maingoti et domine Berte filie G. de Rancone juxta assertionem templariorum plurimis exactionibus et injuriis eorum homines diu vexaverat quos usque ad sua tempora liberos habuerant. Tandem divina inspiratione et amicorum suorum ammonitione, pro redemptione anime sue et parentum suorum, predictis Templariis homines suos liberos habendos et etiam possessiones eorum liberas et quietas ab omni violentia in omni terra sua concessit, scilicet ab host et a talliata et a calvacata et de bien, et de eschauquata [1] et ab onerum injuria, hoc etiam concessit W. filius ejus. Hujus rei testes sunt Hugo, capellanus Templi de Rupela, Harnaudus, fratres militie Templi, domina Bartolomea, uxor predicti Willelmi, Guillelmus Girbertus, Guillelmus Jordan, Symon Lœas, milites, Stephanus Thomas, Magister Guido, clerici. Nicolaus Seguinus, Pocardus, W. Daguet. Ut vero hæc presens quarta in majori auctoritate haberetur, sigilli sui impressione eam communiri fecit.

Archives du Temple de la Rochelle, d'après la copie du P. Jaillot.

XIII.

1217. — Sentence contre Arnaud, chapelain de Saint-Félix, qui n'avait pas tenu compte d'un jugement contre Guillaume Maingot en faveur des Templiers. — Cession aux Templiers d'une maison à Saint-Félix, auprès de l'église.

Universis Christi fidelibus presentem paginam inspecturis, Helias de Partiniaco Veteri et Girbertus Sancti Laurentii et Robertus Sancti Pauli de Partiniaco, Priores, quondam judices delegati a Domino Papa, salutem, in salutis Auctore. Universi-

---

1. Bians, biains, *biennium*, corvées, tant d'hommes que de bêtes. — Le guet, d'où échauguette, guérite.

tati vestre notum facimus quod cum Arnaudus capellanus sancti Felicii esset convictus in presentia nostra super quadam inobedientia de sibi infunctis a judice ordinario, scilicet ab Henrico Episcopo Xantonensi utpote qui vilipendebat sententiam latam ab eodem judice ordinario in Willelmum Maingoti nobilem virum pro dampnis ab eodem Willelmo illatis fratribus militie templi de Rochella, jam dictus sacerdos humiliavit se ipsum predictis fratribus super premissa inobedientia veniam postulando. Qui fratres illius miserti petitioni sue condescenderunt, tali quidem pacto quod dictus sacerdos prelibatis fratribus quiptavit in perpetuum sine aliqua contradictione in posterum facienda quandam querelam quam habebat adversus eos super quadam domo, que est apud sanctum Felicium prope ecclesiam, que fuit quondam Herberti Hylarii sacerdotis et super quibusdam ortis et quadam terra a servitute libera. Fratres vero super humilitate ejusdem sacerdotis complacentes dederunt ei caritative, proborum virorum consilio et admonitione mediante, quinquaginta solidos savariorum veterum. Et ut hoc ratum habeatur in perpetuum cartam istam ad petitionem partium sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Anno Gratie M°. CC° XVII° mense julii.

Copie faite par le P. Jaillot, d'après les archives du Temple de la Rochelle, à la bibliothèque de la Rochelle.

XIV.

Vers 1218. — Traité fait entre les Templiers et les héritiers d'Aimeri Roy, au sujet de quelques fiefs légués par ce dernier aux Templiers, et dont ses héritiers leur disputaient la possession.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod cum controversia esset inter Fratres Templi de Rochella et Ramnulfum Regem et Mauricium fratrem ejus, super rebus et possessionibus quas Aimericus Rex, patruus predictorum fratrum, scilicet Ramnulfi et Mauricii, pro anima sua parentumque suorum contulerat predictis fratribus Templi, contigit

quod defuncto Ramnulfo Rege, predictus Mauricius, qui heres dicebatur possessionum Ramnulfi Regis cum predictis fratribus Templi, utriusque partis amicorum consilio, in hunc modum composuit, quod ipse Mauricius et R. frater ejus, fratribus Templi intulerant, penitus finivit et quiptavit fratribus Templi quidquid juris se habere dicebat in possessionibus quas predicti fratres Templi possidebant, scilicet a Tadon, a Sechebot, a Longeleigne, en Aitré, et omnibus rebus aliis, super quibus contencio et controversia fuerat inter ipsos fratres Templi et predictos Mauricium et Ramnulfum. Fratres vero Templi dicto Mauricio et heredibus ejus dederunt et concesserunt domum de Atreio et duo torcularia, que in eadem domo erant, in perpetuum pacifice possidenda, reddendo inde fratribus Templi v solidos pictavenses censuales annuatim jure domini in pascha Domini. Tali quidem pacto, quod dictus M. dictam domum et torcularia non poterit dare, neque vendere neque impignorare ecclesie, neque domui alterius religionis, neque etiam alienare alicui homini, quamdiu fratres Templi de dicta domo et torcularibus eidem Mauritio tantum dare voluerint quantum et alter. Sed ut pax ista firma esset et stabilis, Gaufridus archipresbyter Rochelle et Petrus de Alemannia, frater ejus, qui locum domini Savarici de Maloleone, tunc temporis senescalli Pictavensis et Vasconie, tenebat, in quorum presentia pax ista fuit prolocuta et firmata, ad petitionem utriusque partis, presenti cartule sigillorum suorum robur apposuerunt et munimen. Huic rei interfuerunt et testes sunt predicti G. archipresbyter Rochelle et P. de Alemannia, frater ejus. Helias de Nuaillé. Hugo de Affrei, Simon Quintinus, Jordanus de Rupe. Hugo, capellanus de Rupe, frater ejusdem Jordanis. P. Bertinus. Theobaudus de Branda. Willelmus Baudricius. Aufrei tunc temporis prepositus de Aitreio. Frater Boso, tunc temporis preceptor Domus templi de Rochella. Frater P. Plateit. Frater Arnaudus Tortus et plures alii.

Copie du P. Jaillot, d'après les archives du Temple de la Rochelle. — Publié par D. Massiou, t. II, p. 456, qui ne reproduit pas le nom des témoins.

XV.

1218. — Transaction entre les Templiers et Aimeri de Maillé, au sujet d'une aumône due sur des terres entre Chavagne et Usseau. — Charte passée sous les sceaux de l'archidiacre de la Rochelle et du prévôt de Nieul.

Noverint omnes presentes litteras inspecturi quod ego Aimericus de Malliaco, miles, traxi in causa fratrem Arnaudum, tunc temporis preceptorem et fratres domus Templi in Rupella, super quadam helemosina in terris et boschis et pratis et rebus aliis que sunt apud borderiam inter Chavegnes et Usseau a Petro Jarri bone memorie perpetualiter dicte domui data et concessa. Super quibus rebus, ego quasdam consuetudines et exactiones et servitia alia michi ab eadem domo et ab ejusdem domus fratribus querebam persolvi. Huic autem questioni mee fratres dicte domus omnino contradicebant, dicentes quod in illis rebus super aliqua consuetudine mihi vel exactione vel servitio aliquo non tenebantur. Quod etiam verum esse ipsi per testes probaverunt omni exceptione majores. Hinc est quod ego querelam illam omnino quitari eisdem. Dedi etiam dicte domui Templi et fratribus ejusdem quidquid juris me habere dicebam in rebus superius memoratis. Ad majorem autem hujus rei certitudinem ad petitionem mei et alterius partis, dominus G. tunc temporis archipresbyter de Rupella et P. Rufus, tunc prepositus de Niolio, coram quibus causa illa fuerat agitata, presentibus litteris sigilla sua apposuerunt. Actum anno gratie M° CC° octavo decimo.

Copie du P. Jaillot, d'après les archives du Temple, à la Rochelle.

XVI.

1231. — Concession par les Templiers à Guillaume Bœuf d'une place que tenaient, avant l'incendie de la Rochelle, J. Daunac et Arbert François.

Universis Christi fidelibus, presentem cartulam inspecturis, Willelmus Bos, humilis clericus, Salutem in salutis Auctore.

Universitati vestræ notifico me a fratre G. de Breis, domorum Templi militiæ in Aquitania preceptore, recepisse plateam hujusmodi donationis quam J. Daunac et Arbertus Franciscus tenebant *ante combustionem villæ de Rochella* [1], sitam in introïtu... Willelmi de Voerta et introïtu domus Templi de Rochella, adherentem portallo et in cellario dicte domus, quam... dictus frater G. domorum Templi in Aquitania preceptor humilis, mihi contulit et concessit de consensu et voluntate... tunc temporis preceptoris in Rochela et aliorum fratrum, ad vitam meam habendam et pacifice possidendam, reddendo inde præceptori domus dicte vel ejus mandato annuatim per duos terminos censuales. Et in cujus rei testimonium quia sigillum... non habebam, sigillo venerabilis viri P. Raimundi, tunc temporis archipresbiteri in Rochella, presentem cartulam quam eidem super hoc contuli feci ad instanciam ejusdem G. roborari.

Actum publice anno Domini m° ducentesimo trigesimo primo.

Copie faite sur l'original des archives de la commanderie du Temple, par le P. Jaillot. — Bibl. Roc. 1993, *f°* 4.

XVII.

1249. — Concession par les Templiers à Guillaume et Giraud Arbert et à Girard Vender, d'une partie de la Besse-à-la-Reine.

Ge frère Foques de Saint Michea, commanderers adonques dau maisons de la Chevalerie dau Temple en Aquitaine, fois assaveir à toz ceaus qui ceste présente chartre veiront et oiront, que ge ai veu une chartre saielée dau saea frère P. Bos, comandor adonques de la maison dau Temple en la Rochele, en itau forme :

---

1. Dans une lettre, écrite en 1230 et conservée dans les Archives de l'Abbaye de Fontevrault, il est parlé de nombreuses maisons qui avaient été *arses* (brûlées) *de l'arson dau fuec qui fust en la Rochelle en la feste de sainte Marie Madelène* (22 juillet). (*Ephémérides historiques de la Rochelle*.

Ge frère P. Bos, comanderers adonques de la maison de la chevalerie dau Temple en la Rochele, fois assaveir à toz ceaus qui ceste presente chartre veiront et oiront, que ge, ob l'otrei et ob la volunté dau frères de nostre maison, c'est assaveir de frere Michea lo chapelain, et de frere W. Faure et de frere P. lo Tresorer et de frere Renou lo Claver et de frere P. dau Bois et daus autres freres de la dite maison, avom baillé et otréé à Willame Arbert et à Girault Arbert et à maistre Girart Vender, borgeis de la Rochele, une partie de nostre Besse [1] que nos aviom en la Rochele, qui est apelée la Besse à la Raine et duret cele partie que nos lor avom baillé dès la place W. Blundea, eissi cum la Besse s'en passet à travers jusqu'an la terre de l'ospitau de l'autre part et duret cele partie que nos lor avom baillé, des la place W. Blundea eissi cum la Besse s'en passet à travers jusqu'an la terre de l'ospitau de l'autre part, et d'iqui s'en vait joignant à la terre de l'ospitau jusqu'au mur de la vile, qui est pres de la chenau dau II molins, sauves V braies que nos en aviom baillé à Hervé lo blaieter qui se tenent d'une part à la maison qui fut fahu P. de Roflac et duret de lonc iceles V braies jusqu'an la terre de l'ospitau et duret la dite Besse de lonc de l'autre part des la maison audit W. Blundea par davant, devers la rue joignant à la terre au conte de Peiters jusqu'au mur de la vile dessus dit et duret de travers des ladite terre lo conte de Peiters jusqu'an la terre de l'ospitau de l'autre part. E ob tot iceu, lor avom baillé et otréé ceu que nos aviom defors le davant dit mur jusqu'au bacious qui sunt de l'autre part de la dite chenau à tenir et à espleiter et à charger et descharger granz vaisseas et petiz en la chenau dessus dite et les portes de la dite chenau nos ne poiriom pas mermer ou

---

1. Le 10 juillet 1203, une lettre patente du roi Jean d'Angleterre à son sénéchal du Poitou portait donation aux frères de la Milice du Temple de la Rochelle, du cours d'eau appelé la Besse de la Reine, en échange du cours d'eau enlevé à leurs moulins du Perrot pour les fortifications de la ville. C'est vers cette époque que le faubourg ou plutôt l'île du Perrot (quartier S. Jean) fut annexé à la ville.

temps qui est à venir. E totes icestes choses dessus dites, nos lor avom baillé et otréé, à tenir et à aveir durablement, à eaus et à lor herz et à lor commandement et à faire tote lor volunté, délivrement à vie et à mort, por cent sol de cens rendant chascun an à nos et à nos sucessors ou à nostre comandement por les iiij quarterons de l'an, de la moneie qui sera prise censaus par la vile de la Rochele, c'est assaveir xxv solz à chascun quarteron, c'est encore assaveir que nos et noz successors somes tenu à garir aus davant diz borgeis et à lor herz et à lor comandement les davant-dites choses que nos lor avom baillé si cum dessus est dit, quites et délivres de tot cens et de totes costumes et de toz devers et de toz empaitremenz, ob les C solz de cens rendant, qui dessus sunt noméz, sauve la seignorie dau Temple come de censi, aus us et costumes de la Rochele. E par ceu que ceste chose seit plus ferme et plus estable, ge frere P. Bos, comanderers dessus nomez, lor en ai donné ceste presente chartre saelée et confermée de mon saea. Ceu fut fait l'an de l'incarnation Jehu Crist M CC et X L IX, on meis de feurer.

Nos donques veue, et oie la chartre dessus dite, ob l'assentement et ob la volunté dau dit frere P. Bos et de noz freres voguismes et otreasmes lo bail et l'acensement dessus dit et toz les diz et la tenor de ceste chartre et volons que seit ferme et estable durablement. E à maire fermeté de ceste chose, nos en avom saelé et confermé ceste presente chartre de nostre saea en l'an de l'incarnation Jehu Christ M. CC. et cinquante, on meis de Novembre.

Copie de l'abbé Cholet, à la bibliothèque de la Rochelle.

XVIII.

Janvier 1268. — Vente à la Commanderie du Temple par Gautier de Vouhé.

Ge Gauter de Vohé, chevalers, fois assaver à toz ceaux qui ceste presente chartre veiront et oiront que come je fusse en

la fei et en la ligance aus seignors dau Temple de la Rochele de trente et dous serters de froment de rende à la mesure Saint-Martin sus loz dict molins de la Rochele qui sunt près de l'église Saint-Sauveor et de sept livres et dimée de rende en deners sus loz dous molins qui sunt à l'entrant dau Perrot on quaus chouses de lad. ligance, je aveie L sols peitevins de rende en deners miens propres, ci par raison d'icele ligance esteint deu aus diz seignors dau Temple dis livres de pleit à muance de teneors et loz en fussent encores deu à muance de seignor non pas d'ome les tiers daud. dis livres de plait et loz en fust encores deu de treis en treis an un roncin de sexante sols de servize e toz icez devers dessus diz, sauve la ligance deussent vendre per *iusticiam* ceaus qui dessous mei teneint quant preneient ons chouses de lad. ligance et je eusse porveu et esgarde bien et diligentement et por leisir que greve chouse fust et peust estre à mei et aus miens de faire et de paier les deners dessus diz por tam petit cum je preneis mien propre en lad. ligance, ainz fusse en peril et en dote de jor en jor de prendre le tot si dreiz et jugemenz en fust faiz entre mei et les diz seignors dau Temple, por au mesmement que cil qui dessoz mei teneeint en la dite ligance n'esteint pas de mon lignage ne nul deveir ne m'en fezeint, Ge Gauter de Vohé, chevaler dessus nommez, fois assaver à toz que les devant diz cinquante sols de rente et tote la partie et tote la dreiture enterinement que je avoie et preneie et aveir et prendre poeie et deveie ons chouses de lad. ligance par quauque manere que ceu fust ou peust estre; ge ob l'assentement et ob la volonté de Will[me] de Joffrei et de Thebaut de Vohe, mes freres et de Hugues de Vohé, vallet, mon oncle, ai vendu et livré et quipté et otroié a frere Pere Daulège, commandeor adonques de la maison de la chevalerie dau Temple de la Rochele et aus autres seignors dau Temple et m'en sui devêstuz et dessasiz de tot en tot et les en ai vestu et saisi et mis en pleneire et corporau possession et en pazible et perpetuau sazine à tenir et à prendre et à aveir et à expleiter à domaine

et perpetuauté aud. comandeor et aus autres seignors dau Temple et à loz successors et à loz comandement à faire tote lor volunté delivrement et pleneremenl et perpetuaument sans contredit et sans demande et sans requeste et sans dreiture, nule que ge, ne mi heir, ne mi successor, ne autres por nos i puissiom faire, ne prendre, ne aveir, ne demander en nul temps, mais por nul manere por vent et does livres et dimée de la moneie corant que li diz commandeors et li autre frere de la dicte maison m'en ont doné et paié intérinement en deners contéz, les quaus deners, ge egui et recegui et m'en tengui et tient por bien paiez et ai renoncié à tote exception de non nombrée et de non recegue peccune et de menor priz et m'ont quipté et absout de la fei de lad. ligance et ge Wil^me^ de Vohé, et ge Goffrey de Vohé, et ge Thibaut de Vohé, vallet, frere aud. monsire Gauter, et ge, Hugues de Vohe, vallet, oncle aud mons^re^ Gauter, faisom assaver à toz que icil mons^re^ Gauter de Vohe a fait lad. vende et totes lesd. convenances et chascune partie par notre volonté et par notre congé et par notre assentement et volontez, otreiom que tot deit et remaiget ferme et estable perpetuaument, sans ceu que nos ne autres por nos, ne notre heir, ne notre successor puissom jamais venir encontre par nule manère et avom renoncié en icest notre fait, ge Gauter de Vohe, chevaler et ge Will^me^ et ge Joffrei et ge Thibaut de Vohe, frere et ge Hugues de Vohe, oncles aud. mons^re^ Gauter dessus nommé, à toz benefices et privileges de croiz donnée et à donner et de minor eage et à tot bail et à tot droit escrit et non escrit et à toutes chouses enterinement qui nos porroient ajuer et avenir en contre, fust encore d'église ou encore laye, et avons juré sur le saint évangile nostre seignor a tenir et a garder toz les diz et la tenor de ceste chartre durablement, sanz jamais venir encontre, et en garentie de ceste chouse, noz en avons doné audit comandeor et aus freres de la dite maison et à lor successors ceste presente chartre, laquau sire Ponz de Pont adonques arcediacre d'Aunis saiela et confirma à noz requestes

de son saiau et ge Gauter de Vohe dessus nommés y apposai le mien propre saiau en maire garentie de vérité. Ceu fut fait l'an de l'incarnation Jeshu Crist mil deux cenz et soixante et ouit, on meis de Janver.

Copie de J.-B.-E. Jourdan, à la bibliothèque de la Rochelle.

Voici une liste de chartes déjà imprimées qui ont rapport au même sujet. Si dans celles que nous publions aujourd'hui il y a quelques incorrections, nous espérons qu'on n'en rendra pas responsable l'éditeur, par les raisons indi-plus haut, p. 23.

1139. — Charte de Louis VII. (Champollion-Figeac. *Documents inédits*, II, p. 24.)

Entre 1145 et 1153. — Cession par Eble de Mauléon aux moines de l'abbaye de Vendôme de propriétés situées à Saint-Georges d'Oleron. (Champollion, *Ibidem*, II, p. 26.)

1190. — Confirmation par Richard, roi d'Angleterre, du don du Perrot fait par Aliénor aux Hospitaliers. (Arcère, II, 503. — D. Massiou, II, 117.)

1203. — Lettre patente de Jean-Sans-Terre aux Templiers. — Concession de la Besse-à-la-Reine. (Duffus Hardy, *Lettres patentes*, p. 22.)

1214. — Jean-Sans-Terre donne aux Templiers le cours d'eau de Lafond. (Duffus Hardy, *Chartes*, p. 196.)

1221. — Lettre de Gualerne, maire de la Rochelle, à Henri III, roi d'Angleterre, pour se plaindre des violences des Templiers. (Champollion, *Lettres des Rois*, I, 31.) Le pontificat de Ponce ne dépasse pas 1221).

1222. — Bulle du pape Honorius contre l'insolence des Templiers. (Rymer, I, p. 88; Arcère, II, 662; Massiou, II, 230.)

1232. — Don de 60 sols de cens aux Templiers, par Amauri de Vilers. (*Revue de l'Aunis*, 1869.)

1270. — Traité entre les Templiers de la Rochelle et plusieurs abbés, concernant les canaux nécessaires à leurs marais dans l'île de Marans. (Arcère, II, 631. — D. Massiou, II, 461.)

M. Rédet a publié en 1854, d'après les originaux, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. xv, p. 83, les quatre chartes dont suit l'indication :

1229. — Cession par Aimeri Acharies et ses frères aux Hospitaliers de Saint-Jean du Perrot d'une pièce de terre située devant la porte de l'hôpital de Fontsèche.

1230. — Cession aux mêmes par Gauvaing, de Taunay-Charente, d'une terre située au bourg de Fontsèche.

1238. — Accord entre les Hospitaliers de Saint-Jean du Perrot et Josselin Proost, au sujet d'une aumône.

1242. — Don par Jeanne, la Grasse aux Templiers de la Rochelle d'un marbotin de rente sur sa maison sise en cette ville.

Ces quatre chartes en français sont tirées des Archives de la Commanderie de la Rochelle, qui contenaient les chartes françaises les plus anciennes de la contrée.

DOCUMENTS

TIRÉS DES ARCHIVES DU DUC DE LA TRÉMOILLE.

(1156-1632)

A la fin du xve siècle et au commencement du xvie, deux mariages ont apporté les plus beaux fiefs de l'Aunis et de la Saintonge dans la maison de la Trémoille : celui de Louis Ier du nom avec Marguerite d'Amboise, héritière du comté de Benon comme des baronnies de Marans et de l'Ile-de-Ré; et celui de leur petit-fils, Charles prince de Talmont en Bas-Poitou, avec Louise de Coëtivy, unique enfant de Charles comte de Taillebourg, prince de Mortagne-sur-Gironde, seigneur de Didone, de Royan et Mornac, du tiers de Soubise, et en outre possesseur de la baronnie de Rochefort-sur-Charente. Des partages et des ventes ont successivement fait sortir ces domaines de la famille, à la puissance et au renom de laquelle ils ont contribué depuis le règne de Charles VIII jusqu'à celui de Louis XIV. Par suite de leur transmission à des puînés, à des filles et à des acquéreurs, le chartrier de Thouars, où avaient été transportés ceux des fiefs cités plus haut, dut se dessaisir des titres garantissant leur propriété et assurant la perception des nombreuses redevances dont se composait leur principal revenu.

Complète pour Benon, et à peu près aussi pour Taillebourg, cette remise n'a pas compris les chartes de Didone ni un certain nombre de comptes, registres d'assises, lettres missives, pièces isolées et surtout procédures des autres seigneuries.

La situation de ce chartrier au niveau du caveau funéraire et avec un escalier différent en avait fait oublier le contenu, après la profanation de ce dernier, lors du brûlement des titres féodaux et pendant toute la guerre de la Vendée. L'attribution à la municipalité de Thouars, comme domaine national, du château et de ses dépendances fit ouvrir les massives grille et porte de fer de la salle voûtée où étaient disposés, dans un ordre parfait, les documents qui

remontaient à la fin du XIe siècle et s'arrêtaient en 1789. Quand l'accès du chartrier fut devenu à peu près libre, divers détournements eurent lieu. Les bonnes ménagères de la ville en bouleversèrent notamment les liasses, et s'y approvisionnèrent de beaux parchemins pour couvrir leurs pots de confitures et bocaux de prunes ou cerises.

Cette ressource ne leur fut enlevée qu'une vingtaine d'années après la restitution, en 1816, du château de Thouars au dernier duc de la Trémoille.

Depuis la très-regrettable vente par laquelle il en rendit la mairie de cette ville définitivement propriétaire, il avait épousé, en 1830, Mademoiselle Valentine Walsh de Serrant, mère du duc actuel. Le comte Théobald de Serrant, frère de la duchesse, s'appliqua à sauver les débris, encore très-volumineux, des archives dont il avait su apprécier l'importance. Le transport dut se faire avec précipitation, maintes personnes prétendant que la vente comprenait, outre l'enceinte et les édifices, le contenu du chartrier.

Plusieurs années s'écoulèrent avant qu'on pût s'occuper, au château de Serrant, en Anjou, des coffres, caisses et barriques où les parchemins et papiers avaient été jetés par brassées et foulés de manière à réduire le nombre des colis. Les premières recherches, faites à la fin de 1846, laissèrent de côté ce qui concernait l'Aunis et la Saintonge. Elles n'ont commencé pour ces deux provinces qu'après la rencontre de pièces intéressantes, relatives à Prégent de Coëtivy, grand-amiral de France, et aux Soudans de la Trau [1]. Depuis, la découverte de lettres missives originales [2] et surtout d'une partie de la correspondance de Marie de Valois [3], fille de Charles VII et d'Agnès Sorel, avec son mari M. de Taillebourg (Olivier de Coëtivy, frère et héritier de Prégent), a particulièrement attiré l'attention du digne propriétaire du chartrier de Thouars sur les titres des domaines possédés jadis par sa famille en deçà et au

1. Le Comité des Travaux Historiques les a fait imprimer dans divers volumes de la *Revue des Sociétés Savantes*.

2. Elles font partie du recueil publié dans le *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes*, volumes X à XII.

3. Le P. Anselme, *Histoire généalogique*, tome I, page 119, et tome VII, p. 745, l'a nommée *Marguerite*, erreur répétée par presque tous les auteurs qui ont parlé de la charmante fille de la Belle Agnès et du roi de France, dont les 34 lettres sont sous presse.

delà de la Charente. Leur tirage et leur classement sont en grande partie son œuvre.

Ils étaient assez avancés, au commencement de l'année dernière, pour que nous ayons pu solliciter de sa bienveillance amicale l'autorisation de former, sur le département de la Charente-Inférieure, un recueil de documents inédits, contenant une pièce au moins par canton [1], ainsi que nous l'avions fait pour les départements de la Vendée et de Maine-et-Loire [2], et nous proposons de le faire pour celui des Deux-Sèvres [3].

Aujourd'hui la formation de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis fournit au duc de la Trémoille l'occasion de donner une nouvelle preuve du noble et judicieux empressement avec lequel il autorise et facilite l'impression de ce que ses archives, très-riches malgré les circonstances indiquées, contiennent d'important et de curieux. Déjà il a été choisi, pour les volumes de la Société, une centaine de documents inédits, originaux en majeure partie, de la fin du XIIIe siècle [4] au milieu du XVIIe. Les sujets et le langage en sont aussi divers que les dates, les localités et les personnages auxquels ils se rapportent. Comme spécimen, voici deux séries, chacune de vingt numéros. Classés par ordre chronologique, ils sont accompagnés d'analyses qui en font connaître l'objet.

Des notes en expliquent plusieurs passages. Elles laissent beaucoup à désirer, parce que nous connaissons très-peu l'histoire des deux anciennes provinces comprises entre la Sèvre-Niortaise et la Gironde ; nous comptons cependant sur l'exactitude avec laquelle sont copiés les textes, et sur la manière dont ils sont disposés, pour rendre leur lecture plus facile et plus profitable.

Les Roches-Baritaud (Vendée), 7 août 1874.

Paul MARCHEGAY.

1. Grâce à une allocation de 400 francs votée par le Conseil général de la Charente-Inférieure, il vient d'être publié par M. de Richemond : Paris, Alphonse Picard, 1874 ; grand in-8° de 168 pages.

2. Voir notamment *Annuaire de la Société d'Emulation de la Vendée*, X^e année, et *Revue de l'Anjou*, années 1861 et 1873.

3. Avec la collaboration de M. Imbert, auteur de la nouvelle *Histoire de Thouars*, et qui a publié sur le Poitou un grand nombre de documents, mémoires et notices.

4. Il y a même une pièce du milieu du XIIe siècle, placée en tête de notre première série.

I.

De 1156 *à* 1158, 19 décembre. — Bulle du pape Adrien IV, conférant au prieuré de Saint-Etienne de Mortagne-sur-Gironde des priviléges et droits importants par la défense : 1° d'admettre au service divin les paroissiens du prieuré excommuniés à cause de leurs violences ; 2° d'enterrer ses paroissiens dans une église étrangère ; 3° d'établir aucun oratoire dans ses paroisses, et 4° de s'emparer de tout ou partie de ses dîmes.

Adrianus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro Mauritanensis ecclesie priori ejusque fratribus, salutem et apostolicam benedictionem.

Justis petentium desideriis facilem nos convenit impertiri consensum, et vota que a rationis tramite non discordant effectu debemus prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulacionibus gratum impendentes assensum, presencium auctoritate statuimus ut nulli homini liceat parrochianos vestros, et eos presertim qui pro suis excessibus a vobis sunt excommunicationis vinculo astricti, ad officia divina suscipere ; eosdem quoque parrochianos vestros nullus in ecclesia sua sepeliendi, nisi salva canonica justicia ecclesie vestre, habeat facultatem.

Prohibemus insuper ut infra terminos parrochiarum vestrarum, in fundo vestro, novum oratorium propter assensum dyocesani episcopi et preter voluntatem vestram, nemo edificare presumat ; nulli ectiam decimas vestras et obedienciarum vestrarum, quas juste et rationabiliter possidetis, minuere liceat vel auferre aut eas vobis nolentibus retinere.

Si quis autem hujus nostre constitucionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, nisi reatum suum, secundo terciove commonitus, congrua satisfactione correxerit, indignationem omnipotentis Dei beatorum [que] Petri et Pauli, apostolorum ejus, incurrat.

Datum Lateranis, decimo tercio kalendas decembris.

Copie faite le 8 *février* 1493, *d'après l'original, scellé en plomb et latz de soye jaulne et violet, sans seing.* Elle se trouve au folio 21 d'un cahier contenant une enquête.

II.

1279, août. — Reconnaissance par Geoffroi, seigneur de Mortagne, valet, du droit d'exploit (ou d'usage) que les sergents et roturiers de la paroisse du Chay ont en la rivière (ou vallée), située dans le fief dudit Geoffroi, entre le moulin de Rozeyrou et le peiré de Corme-Ecluse, à la charge pour les premiers de le suivre pendant un jour, en armes et à leurs frais, jusqu'à l'Orme-Cheygut ; et pour les seconds de lui payer annuellement 15 livres de taille. Aucun d'eux ne pourra aliéner son droit à une personne habitant hors de la paroisse. La haute justice est réservée au seigneur.

« Universis presentes litteras inspecturis et audituris Pon-« cius de Mauritania, miles, dominus dicti loci et vicecomes « de Alnayo, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos « vidisse et diligenter inspexisse et de verbo ad verbum per-« legisse quasdam litteras sigillo magno domini Gaufridi de « Mauritania, militis, defuncti patris nostri, sigillatas, non « abolitas, non cancellatas nec in aliqua parte sui viciatas, « quarum tenor sequitur in hec verba. »

Universis presentes litteras inspecturis, Gaufridus dominus de Mauritania, valetus, salutem et que scripta sunt felici memorie commendare.

Quoniam que facta sunt ab homine, ne pereant per motum temporis, debent in publica redigi monumenta, ideo noverit presencium universitas et futurorum posteritas successura quod cum orta esset materia questionis inter nos, ex una parte, et quoslibet parrochianos de Chayo, ex altera, tam servientes quam roptuarios ;

Videlicet [super eo] quod nos dicebamus ipsos homines non debere habere de jure aliquod expletum in riperia illa que sita est in dominio nostro, inter molendinum de Rozeyrou, ex una parte, et peyratum de Corma Eclusa, ex altera, nisi ipsi homines, et eorum quilibet per se, nobis et nostris facerent perpetuam noticiam pro dicto expleto : videlicet aliquem censum seu aliquem deverium pro quo habeant dic-

tum expletum sibi et heredibus et eorum animalibus in parochia supradicta; dictis hominibus in contrarium asserentibus et dicentibus se non teneri solvere nobis vel nostris aliquem censum pro predicto expleto cum ipsi et eorum predecessores, a tempore a quo non est memoria usque ad presens, a nobis et predecessoribus nostris tenuerint et habuerint dictum expletum sibi et animalibus suis in dicta riperia ad certa deveria : videlicet quod dicti servientes, ut dicebant, tenerentur nos sequi in armis et nostros, ad proprios sumptus suos, per unam diem usque ad Ulmum Cheygut [1]; et dicti homines ropturarii omnes insimul tenerentur, ut dicebant, annuatim reddere nobis et nostris quindecim libras annui redditus nomine talliate; et sic, per prescripcionem longi temporis, dicti homines se tuerentur non teneri nobis vel nostris nisi ad debita deveria supradicta, que ipsi et eorum predecessores nobis et nostris predecessoribus hactenus fecerunt pro expleto riperie supradicte.

Tandem, inquisita a nobis super hoc diligenter veritate a pluribus fide dignis, quia nobis constitit evidenter dictos homines et eorum predecessores tenuisse usque ad presens dictum expletum pacifice ad deveria supradicta, nos volumus et concedimus, pro nobis et heredibus nostris et successoribus, quod predicti homines et eorum heredes et successores, videlicet dicti servientes ad dictam sequenciam et dicti ropturarii ad deverium dicte talliate, deinceps habeant, teneant, possideant et explectent dictum expletum perpetuo, pacifice et quiete in dicta riperia, retenta nobis alta justicia, si contingat : ita tamen quod dictum expletum dare, vendere, obligare nec alienare poterunt extranee persone que non fuerit de parrochia de Chayo.

---

1. Les seuls noms de la commune du Chay, canton de Saujon, qui se rapprochent un peu du Peiré de Corme-Ecluse, du moulin de Roseyrou et de l'Orme Cheygut, sont actuellement : le moulin de Roussellerie, le Peyrat de Chantegrenouilles, moitié en la commune du Chay et moitié en celle de Corme, enfin l'Ormeau-Seul.

Super quo expleto promittimus et tenemur, pro nobis et successoribus nostris, dare dictis hominibus et eorum heredibus seu successoribus plenarium et perpetuum garimentum, et omnia premissa et singula servare et tenere et contra per nos vel per alium non venire. In cujus rei testimonium dictis hominibus presentes dedimus litteras, sigillo nostro proprio sigillatas.

Datum mense augusti, anno Domini M°CC°LXX° nono.

« Et quod vidimus atestamur; pro quorum testimonio « sigillum nostrum magnum, quo utimur in talibus in cas« tellania de Mauritania, hiis presentibus litteris duximus « apponendum. Datum die lune ante Ascensionem Domini, « anno ejusdem M°CCC° vicesimo quinto.

« Ego Constantius Lanberti, clericus, scripsi et sigillavi. »

Vidimus original en parchemin, ayant sur double queue et cire brune un sceau de moyenne grandeur, dont les deux empreintes sont écrasées.

III.

1299 (nouveau style), 5 janvier.— Vente par Geoffroi de Mortagne-sur-Gironde, chevalier, seigneur dudit lieu, à Pierre de la Brosse, seigneur de Didone, à raison de 268 livres, en monnaie courante, d'une rente perpétuelle de 22 livres 6 sous 8 deniers, assignée sur le produit des foires de Cozes (*Codzes* et non *Codres*), à la charge par l'acquéreur de payer annuellement au vendeur 12 deniers de franc-devoir la veille de Noël. La validité de la vente est garantie par la renonciation à chacune des nombreuses voies de droit et de fait usitées alors pour attaquer les contrats.

A touz ceus qui cestes presentes lettres verront et orront, Gefroy de Moretaigne, chevalier, seigneur de celuy leu, salu durable en Nostre Seignor.

Sachent tuyt que ge ledit Gefroy, non contraint, non deceuz més de ma bone volonté [1] a ce esmeuz, ay vendu et

1. Pour les textes des XIIIe et XIVe siècles, on ne met d'accents que sur les voyelles finales.

ostroié et encores vent et ostroi a perpetuauté, por moy et por mes hers et pour mes successors, a mon seur Pierres de la Broce, chevalier, seingneur de Didone, por luy et por ses homes et por ses successors, vint et does livres sis soz et oit deniers de la monoye corrant de annuau et perpetuau rende, les quex ge lie assie et assigne sur la cohue de Codres et sur tote la rende qui a la cohue apartient, por raison de foires et de marchiez ou par quaucumques autre droyt ou raison. Et du droit de avoir et perceivre lesdites vint et does livres sis soz et oit deniers de rende ge, pour moy et por les miens, me suy desvestu et dessesiz en la main et en la presence de Robert de Veres, adonques tenant le seal de la seneschaucie de Xaintonge a Saint Jehan de Angely establi par nostre seignor le roy de France, qui a ma requeste l'en vestit et saisit et mist en pleniere et en corporau possession; ou ausi a avoir, tenir, esploiter, lever, prendre et perceivre paziblement touz temps més, de ci en avant, chacun an dudit mon seur Pierres et de ses hers et de ses successors ou de lor commendement, par lor main, lesdites vint et does livres sis soz et oit deniers de rende tot avant que ge ou les miens, ou nostre commendement ou autres por nom de nos, ayons et prengons riens de tote la rende qui, por raison de ladite cohue, nos apartient et puet et doit apartenir, et a faire d'icelle rende dudit mon seur Pierre et des siens leur pleniere et delivre voluntey a vie et a mort sanz contredit : ceu est asavoir pour le pris de trezze vinz et oit livres de la monoye corrant que ledit mon seur Pierres m'en a doné et paié et les quex ge en ay eu et receu en bone pecune nombrée, des quex ge me sui tenuz et me tient et tendray durablement por bien paiez.

Et lesdites vint et does livres sis soz et oit deniers de rende ge ledit Gefrey, por moy et por les miens, audit mon seur Pierre et aus siens promet et sui tenuz de tout home, de tote obligacion, de toz enpaitremens, de tote maniere de eviction ou exaction quaucumques, de toute ayde, de toute sequele

et de tote servitute et de tot devoir franches et quiptes, en jugement e dehors jugement, envers toz et encontre toz, et espicialement envers dame Lienor, ma fame, et envers les siens, durablement deffendre et garir et en tote aventure parfaire e fornir; en paiant chacun an doudit mon seur Pierre et des siens, en la vigile de Noel, a moy et as miens, par raison de ladite rende, douze deniers de la monoie corrant de franc deveir, sanz gage et sanz doble et sans tot autre deveir.

Et si par defautes desdites chouses non acomplies de moy ou des miens audit mon seur Pierres et aus siens, il ou lor comendement font despens ou sostienent domages, en quaucumques maniere que ceu soit ou puisset estre, ge por moy et por les miens les leur promet et sui tenuz rendre et amender, au simple sairement dou porteors de cestes letres sanz autre prouve et sans cognicion ou taxacion de juge. Et por totes les choses desusdites et chascune de celes tenir, garder et acomplir ge oblige audit mon seur Pierres et aus siens moy et mes hers et mes successors et toz mes biens muebles et nonmuebles, presenz et avenir; et renoncie en icest mien fait a tote action et excepcion de mal, de barat, de forse, de peur, et en fait d'une chose faite et d'autre escripte, de non nombrée peccune, non eue et non receue, a tote maniere de decevance, au privilege de crois prise et a prendre, et a tot droit escript et non escript et a toz droiz, costumes et usages fais et a faire et a touz privileges et graces donez et a doner de nostre pere l'apostoille [1] et de nostre seignor le roy de France dessusdit et de quaucumques autre prince ou baron.

Et toutes cez chozes et chacune de celes ge jure as sainz evangiles Dieu, corporaument atouchez de moy, tenir, garder et acomplir sans venir encontre par moy ou par autre; et en tesmoing de verité ge en doing audit mon sor Pierre cestes

1. *L'Apôtre*, titre le plus élevé que l'on donnât alors au pape.

presentes letres saellées, a ma requeste, dou saiel desusdit por la main dudit Robert. Et nos ledit Robert, a la requeste dudit seigneur de Moretaingue, desdites chozes ledit mon seur Pierre avon vesti et saizi et mis empleniere et corporau possession, eu ausi sauf le droyt lou Roy et l'autruy, et aus choses desusdites l'avons jugé et condempné tenir, garder et acomplir, de son asentiment, par le jugement de la cort doudit Roy; et a cestes letres avons aposé ledit saiel, en tesmoing des chozes dessusdites.

Doné tesmoinz presenz : Robert et Guillaume Beraut, valez, freres, et Guillaume Beraut filz dudit Guillaume, Guillaume du Luyde, Pierre de la Mote et Guillaume Hori, clerc; le lundi en la veille de la feste de la Espiphanie, l'an de grace mil doz cenz et quatre vinz et dis et oit.

Vidimus original en parchemin, *jadis scellé sur double queue*, *délivré par* Robertus de Vernone, archipresbiter de Lochis in ecclesia Turonensi [1], die martis post festum beati Bartholomey apostoli, anno Domini M° CC° nonagesimo nono.

IV.

1300, 26 novembre. — Cession perpétuelle par Pierre de la Brosse, seigneur de Didone, à Guillaume Gardrade de Chaillonnay, valet, pour lui et pour ses ayants cause, moyennant un cens annuel de 50 sous, payable en deux termes, de la garenne ou chasse ayant appartenu à Guillaume Bonneau, valet, située paroisse de Semussac, avec son fond et ses bois. Une note écrite au dos, vers le milieu du XIVe siècle, porte que la garenne appartenait alors à la femme de Béraud Gast.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus Gar-

1. Le copiste Tourangeau a écrit *Codres* au lieu de *Codzes*. Il a aussi un peu francisé l'orthographe de l'original; mais il a conservé la plupart des terminaisons en *or* et *our* qui sont caractéristiques pour les actes rédigés entre la Charente et la Gironde dans la langue du Nord de la France. Notre seconde série contiendra du reste, entre autres pièces concernant les sgrs de Matha, le texte d'une charte originale de l'année 1295. Celle-ci, rapprochée des deux documents qui suivent, a pour but de constater l'emploi simultané du latin, du français et du gascon dans les actes authentiques.

dradi de Chalvonés[1], valetus, salutem et habere noticiam subscriptorum.

Noverint universi quod cum nobilis vir dominus Petrus de Brossa, miles, dominus de Didona, michi tradidisset, pro se et suis heredibus et successoribus, perpetuoque habendum concessisset illam garenam seu chassiam, una cum fundo et nemore dicte garene, que quondam fuit Guillelmi Bono, valeti, sitam in parrochia de Semusiac, retro burgum ejusdem loci, ad annuum et perpetuum censum quinquaginta solidorum monete currentis solvendorum annis singulis perpetuo, scilicet viginti quinque solidos in festo beati Viviani et viginti quinque solidos in sequenti festo beati Michaelis, sub conditione inferius annotanda : scilicet quod ego dictus Guillelmus nec mei heredes dictam garenam seu chassiam dicto domino nec suis ullo tempore relinquere seu dimittere poterimus, non obstante aliquo usu super hoc approbato, nec dictus dominus nec sui michi auferre.

Ego vero prefatus Guillelmus Gardradi predictas traditionem et concessionem, michi et meis a dicto domino factam et concessam modo et forma superius annotatis, aprobo, ratifico et confirmo, et dictam traditionem volo perpetuo et inviolabiliter observare : promittens me et heredes meos, quos ad observanciam premissorum astringo, redditurum et soluturum dicto domino et ejus heredibus seu successoribus predictos quinquaginta solidos annis singulis perpetuo terminis superius prenotatis, scilicet viginti quinque solidos in predicto festo beati Viviani et viginti quinque solidos in predicto sequenti festo beati Michaelis. Super hoc obligans eidem domino et suis omnia bona mea mobilia et immobilia, presencia et futura, ubicumque sint et quocumque nomine censeantur, et specialiter et expresse quidquid juris, possessionis, proprietatis et dominii habeo et habere possum et debeo in

1. Chaillonay près Saujon

parrochia de Semusiac ; renuncians in hac parte omni actioni [et] exceptioni doli, vis, metus et ad veniendum contra premissa vel aliqua de premissis.

In cujus rei testimonium do et concedo predicto domino has presentes litteras, sigillo domni Dyonisii venerabilis archipresbiteri de Arverto, ad preces meas et instanciam, sigillatas.

Nos vero prefatus Dyonisius, archipresbiter de Arverto, ad preces et instanciam predicti Guillelmi Gardradi, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, in testimonium veritatis ; ipsum Guillelmum in premissis observandis condempnantes.

Actum die sabbati post festum beate Katerine, anno Domini M° CCC°.

Vidimus original en parchemin, jadis scellé sur queue simple, délivré par Thomas humilis archipresbiter de Arverto ;.. die dominica post translacionem beati Nycholai, anno Domini MCCCXXI°.

Au dos est écrit : Vidimus vendicionis L solidorum rendalium, venditorum per Guillelmum Gardradi de Chalhonés. Uxor Beraudi Gast tenet et solvit.

V.

1315, 12 mars. — Foi et hommage-lige rendus à Arnaud Bernard de Preissac, chevalier, seigneur d'Uzeste et de Didone, par Hugue de Rioux, damoiseau ou écuyer, pour la vente de 30 livres tournois qu'il touche sur l'arche du péage de Royan, du chef de sa mère, et pour laquelle il est dû un épervier mué à chaque changement de seigneur et de vassal.

Conoguda causa sia que en l'an de Nostre Senhor mil CCC e quinse, le dodzen die del més de mars, en presentie de min notari e dels testimonis dejus escrivtz e nomiatz, per devant lo noble baron lo senher n'Arnald Bernard de Preichac, cavoir, senher de Useste e de Didone, n'Ux de Rious[1],

1. Cette charte a été découverte depuis l'impression dans la *Revue des Sociétés savantes*, 4e série, vol. 5, p. 503, de celle, rédigée aussi en langue gasconne, qui contient les foi et hommage rendus, le 12 mai 1319, par le

dauset, personalment constituit, reconego tier e prés deldeit senher n'Arnald Bernard, cum de senhor de Didone, xxx libres de tornés de rende annual sober l'arqua e peadge de Royan, les quals la done mair deldeit n'Ux y avé, si cum dihs.

E per aqueres xxx libres de rende, capairon treit [1], leychat lo colcet, juntes les mans e messes entre les mans deldeit senher n'Arnald Bernard, senher de Didone, dihs que devé hom lige e cavoy deldeit senher de Didone, e promés e juret sober los sans avangelis Diu, corporalment toquatz de sa man dextre, ester bons, leyals e fizels e hobediens vassals, ben e leialment cosselhar, tier secret, dampnadge, si de degune part sabe qu'el degos vier, far assaber, ajudar a ostar lodeit dampnadge, procurar profeit, gardar vite e membres contre totz homes qui poden viver o murir, e gardar e tier totz los altres capitres qui caben o cazen en homiadge lige a son leyal poder.

Al qual homiadge lodeit senher de Didone recevo lodeit n'Ux ab 1 esparbey desporlé a senhor mudant e de vassal, saubs les dreitz deldeit senhor e d'altrui, e l'en bayzet a la bòque.

De les quals cauzes lesdeites partz requiriren min notari dejus escrivt que a quascun de lor fessi carte.

Testes son : lo senher en Guirald de la Mote, lo senher en P. de Maines, senhos del Castet Nau de Maines, en P. de Sescars cavois, en Bernadetz de Ladils, n'Arnald de Ladils filh d'en P. qui fo, en Gualhard de Cages dauset, e Arnald

---

tuteur des deux filles de défunt Hugue de Rioux, près Gemozac, nommées Aumus et Richarde.

« 1. Le chaperon ôté, le corcelet quitté, les mains jointes et mises entre celles dudit seigneur, il dit qu'il devient son homme lige et chevalier et promet et jure sur les saints Evangiles, corporellement touchés de sa main droite, d'être bon, loyal, fidèle et obéissant vassal, de bien et loyalement conseiller son seigneur, garder son secret, l'avertir du dommage qu'on veut lui faire et l'aider à s'en préserver, lui être profitable, préserver sa vie et ses membres contre tous hommes qui peuvent vivre et mourir, et garder et tenir à son loyal pouvoir les autres conditions qui résultent ou résulteront dudit hommage lige. »

del Vergeir public notari de Vasatz e del dugat de Guiayne, qui la carte enquiri e son senhal y pauset; lo qual P. Maur, jurat sotz lui, escristo.

Actum apud dictum castrum, anno die et mense predictis ; Ludovico Francorum rege regnante, et Edwardo, regnante in Anglia, duce Aquitanie; Theobaldo episcopo Vasatensi.

Bel original en parchemin, au dos duquel on lit : Al. Senhor, Arn. Bernard de Preychac.

VI.

1336, 23 avril. — « Lettre et instrument de ce que le prieur de Saint George de Didone voulut empescher que le Soudan ne fist tenir son assise à la Croix de Saint-George dudit Didonne, du cousté devers l'église . Sur quoy fut appoincté que ladicte assise seroit tenue sans préjudice des droiz dudit prieur, lesquelz droiz il feroit apparoir sommairement et de plain ; en quoy faisant il enjoyroit comme de raison seroit[1]. »

En nom de Dieu, amen.

A toutz apparesse par cest pubblique instrument que l'an de grace mil CCC trente et sis, reingnant très excellent prince mons[gr] Philippe par la grace de Dieu très noble roy de France, le xxiii[e] jour du moys d'avril, environ més jour, près la crois Sainct George de Didonne, c'est assavoir devers la partie de l'église dudit lieu de Sainct George, en la presence des tesmoings et de moy notaire dejus escriptz, personnaument establiz nobble homme et puyssant Souldan de Preyssac, seingneur de la Trau[2] et de Didonne, et sage homme et discret mestre Johan de Champaigne, sage en droit, juge

1. Cette analyse est empruntée à l'Inventaire des titres de la seigneurie de Didone, fol. 21, v°.

2. Les auteurs qui ont imprimé *La Tran* se sont trompés. Les actes originaux du chartrier de Thouars portent positivement *Trau*, localité de la commune d'Uzeste (Gironde, arrond. de Bazas, canton de Villandraut), appelée aujourd'hui *La Trave*. Nous reviendrons sur ce sujet dans un mémoire sur les célèbres descendants du Soudan de Preissac, dont le père était devenu s[gr] de Didone en vertu d'un échange avec Pierre de la Brosse. — Près de Préchac, bourg du c[on] de Villandraut, sont les ruines du château fort de *la Traou*.

soient par ledit seigneur, d'une partie, et religieus homme frere Guillaume de Moreus, moine de Cluniec[1], secrestain du prieurté S[t] George de Didonne et procureur de religieus homme et puyssant mons[r] Pierres, par la divine miseracion honnorable ministre du moustier de Cluniec litteratorement establi, d'autre partie ; ledit procureur, en dressanz ses parrolles audit seigneur de Didonne, dist :

« Mon seigneur[2], ge, qui suys procureur de mons[r] l'abbé « de Cluniec, vous voy yci endroit soir et tenir et fazent tenir « Assize en ycest lieu qui est en et dedens les bonnes de la « liberté S[t] George de Didonne, qui appartient a mons[r] « l'abbé de Cluniec par reyson de son moustier lequieulx, « aveques touz ces prieurtez, mesons, granges, drois et ju- « risdictions, sont et ont esté d'ancien en la sauve et espe- « cial garde de nostre seigneur le Roy ; par quoy vous « requier, comme procureur dudit mons[r] l'abbé de Cluniec, « que vous levez d'iqui endroit et en fetes lever vostre juge « et que, en mesprisement et prejudice de la sauve et espe- « cial garde royal, gref et domage dudit mons[r] l'abbé et de « sondit prieurté, vous ne veulhez yci endroit tenir ne fere « tenir assize de novel et que toutz ce que vous avés fet « vous metez à néent. »

Auquel procureur ledit seigneur respondit que il avoit bon droit de tenir yqui endroit s'assize, comme sires du chastel et de la chastellanie de Didonne, et plus près de l'iglize si il li plezet, comme ceu soit en et dedens les bonnes de sadicte chastellanie et il soit fundé de droit commun, si

---

1. C'est la célèbre abbaye de Cluny, diocèse de Mâcon, qui possédait plusieurs beaux prieurés en Saintonge et dont le Ministère de l'Instruction publique va faire publier le très-précieux Cartulaire.

2. La minutieuse exactitude avec laquelle le notaire saintongeois, remplissant les fonctions de greffier de l'Assise de Didone, raconte les circonstances du procès dans lequel le seigneur comparaît en personne et plaide lui-même sa cause, et la reproduction des paroles prononcées par le procureur de l'abbé de Cluny, puis par le juge seigneurial, donnent à ce document un véritable intérêt historique et littéraire. Il donne aussi de la justice féodale une opinion plus favorable que celle admise généralement.

mons[r] l'abbé de Cluniec ou autres aians povoir de li n'allegoient droit especial; du quel droit dist ledit seigneur que il l'en devoyent enformer avant toute euvre. Et demanda lors ledit segneur audit procureur si il avoit povoir de fere ceste requeste; lequel respondit que oyl, par ce que il est procureur dudit mons[r] l'abbé de Cluniec. Et lors li dist ledit seigneur que il enseignast que il fust tyeulx; et encontenant ledit procureur exhiba une procuracion séellée du séel dudit mons[r] l'abbé de Cluniec, laquelle fut leue en jugement de motz a motz si comme s'ensuyt[1] : ....

Laquelle procuracion ainsi exhibée et leue en jugement, ledit procureur fit audit segneur meisme requeste que dessus et adjousta quar le prieur dudit prieurté de S[t] George avoit droit, et non auchun autre, de tenir assize yqui endroit, et que einsi en estoient en possession et avions esté par tant de temps que n'est memoire du contraire. Auquel procureur ledit seingneur lors respondit et dist que il n'entendoit riens attenter contre la sauve et especial garde dudit nostre seigneur le Roy ne demermer le droit dudit mons[r] l'abbé de Cluniec, encés le vourroit vers toutz et contre toutz garder et deffendre a son povoir; més dist ledit segneur que si ledit procureur le volloit ne povoit enformer sommairement et de plain que il eussent yqui endroit auchun droit, il preinroit voluntiers l'informacion, et se par l'informacion se trouvoit que il eussent droit il metroit voluntiers à estat dehu ce que il fazoit et avoit fait fere. Lequel procureur dist que il n'estoit tenuz de l'enformer desseyzi de lur possession en

---

1. Il suffira d'en donner l'extrait suivant :

« Universis presentes litteras inspecturis, frater Petrus, miseratione divina Cluniacensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Noveritis quod nos in omnibus et singulis negociis que et quas, racione domus nostre S. Georgii de Didona et pertinenciarum suarum, habemus, et habituri sumus contra quascumque personas..... carissimos fratres nostros dominos Johannem Morelli, priorem domus nostre de Brulheto, et Guillelmum de Moreriis sacristam predicte domus nostre S. Georgii de Didona, et discretum virum rectorem ejusdem loci,... procuratores nostros facimus, constituimus ac etiam ordinamus... Datum Parisiis, die x marcii, anno Domini MCCCXXXIIII. »

laquelle il avionl esté moust longuement, més si ainsi estoit que ledit seigneur se voussist lever et metre à néent ce que il avoit fait, que il feroit bien et que emprès ce, par bien de pays, il enformeroit voluntiers sommairement et de plain ledit seigneur du droit de mons^r^ l'abbé.

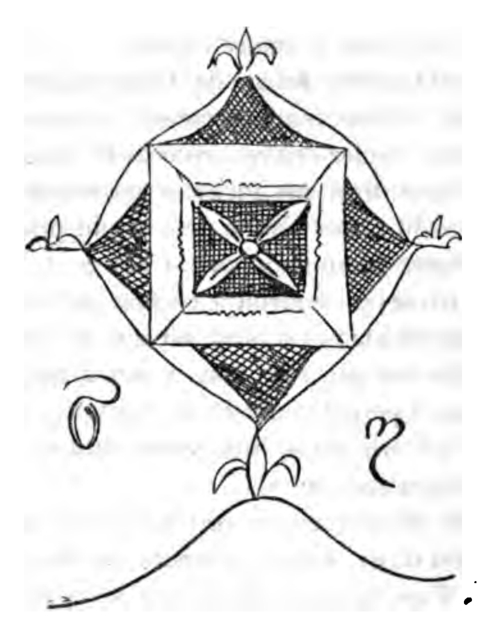
Et adont ledit mestre Jehan de Champaigne, juge dudit seigneur, dist : « Procureur, ge conseil, si mons^r^ de Didonne « et vous me voullez croire, que ceste fetz n'aquerge à « Mons^gr^ auchun droit ne auchune possession ne auchun « prejudice audit mons^r^ l'abbé ne à sondit prieurté, et que « vous enformez Monseingneur ou ses gens du droit que « vous diset avoir iqui endroit à certain jour que vous en « prendret ensemble : et si ainsi est que se puysse trouver « per informacion que vous vous y aiet droit, Mons^gr^ vous « en leysse user perpetuaument pasiblement; et si ainsi est « que vous n'i aiet droit, que vous souffret et n'y metez « empeschement auchun. »

Les quieulx dit seigneur et procureur, en nom que dessus et chescun d'eux, enprès pluseurs parolles, le voussirent et en furent d'assentement. Et de toutes les chouses dessus dite et chescunne d'icelle requistrent lesdit seingneur et procureur, et chescun d'eulx, par moy notaire dejus escript, à eux et chescun d'eux estre donné et autroié publique instrument; lequel ge lur autroyay de dehu de mon office encontenent.

Toutes les chouses dessusdite et chescune furent fetes l'an, le regne, le moys, le jour, le lieu et heure dessusdit, presens : mestre Guillaume Robbert clerc, Robbert Ayndron, Guillaume de la Mota, Guillaume Achard valez, mons^r^ Arnaut Solimant prestre, Guillaume Rous sergent de nostre seigneur le Roy, Aymeri Vyelh et Johan du Boys clerc, et plusieurs autres tesmoins à ce appellez et requis.

Et ge Guillaume Michel, clerc de la dyocese de Xanctonge, de l'auctorité nostre seigneur le roy de France notaire pubblic, à toutes les chouses dessus-

dite et chescunes ensenblement, oub les tesmoins dessus nommet fuy presens ; et fete collacion oub lesdit tesmoins, cest present pubblique instrument



de ma propre main ay escript et en ceste pubblique forme l'ay mis et de mon seig acoustumé l'ay seigné, proyetz et requis[1].

Bel original en parchemin.

VII.

1353, 28 *décembre*. — Reconnaissance par le seigneur de Mortagne des droits du prieur dudit lieu sur l'emplacement où ont été transférés, à cause des guerres, les marché et assise qui se tenaient précédemment au château de Cozes.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume[2] sei-

1. Les signatures des notaires du xive siècle étant peu connues, nous donnons un fac-simile de celles qui se trouvent au bas des pièces VI et XXVII.
2. Ce Guillaume est non pas un membre de la famille de Mortagne, mais

gneur de ..... [1], de Plessac, de Mortaigne et de Cozes, salut.

Comme il ait esté acoustumé du temps passé de tenir le marchié ung jour la sepmaine, c'est assavoir au mercredi, et nous assises aussi, en nostre chastel de Cozes, en nostre terre et haulte justice, lesquelles a present, pour les guerres, n'y ont peu estre tenuz par certain temps passé ne ne pevent a present sens doubte des ennemys et degast de biens du commun peuple et des marchans venans audit marchié; et il soit ainsi que nostre amé et féal le prieur de Mortaigne et le covent d'icelluy ayant assez près et joignant d'illeuc certaine terre et juridicion on bourg de Cozes, et cognoissance en tous cas jusques a la valeur de l'amande de soixante solz ung denier, nous gens, de la bonne volunté dudit prieur et convent de Mortaigne, pour le prouffit commun, durant lesdictes guerres et pour ce que le lieu où ledit prieur et convent ont ceste juridicion dessus divisée est plus fort a resister a la puissance desdiz ennemys que n'est nostre chastel où lesdiz marchié et assises se souloient et devoient tenir, ayent tenu et fait tenir marchié et assises et fait autres exploiz en ladicte terre et juridicion desdiz prieur et convent on bourg dessusdit, nous qui, tant en nostre nom comme à cause de nostre très chiere et amée compaigne Jehanne d'Ambaize, dame de Revel, de Thiffauges [2], de Plassac, de Mortaigne et de Cozes, avons juridicion, ressort et souveraineté ès cas criminelz et autres à nous appartenans de droit et de raison et de coustume, avons donné et octroyé, donnons et oc-

---

bien Guillaume Flotte, chr, sgr de Revel, ancien chancelier de France, auquel sa femme, Jeanne d'Amboise, avait apporté, à titre de douaire, des droits sur les seigneuries possédées par ses deux premiers époux Geoffroi de Mortagne-sur-Gironde et Gaucher de Thouars, sgr de Tiffauges. V. le P. Anselme, VI, 276.

1. Ce nom est enlevé.

2. Du chef de son premier mari Gaucher de Thouars, sgr de Tiffauges, après la mort duquel elle avait épousé Guillaume Flotte, sgr de Revel, chancelier de France. Elle n'eut pas d'enfants de ses trois maris. Elle vivait encore en 1374.

troyons par ces lettres que les marchiez et assises et autres exploiz tenuz en ladicte terre desdiz prieur et convent faiz, aussi et ceulx qui y seront tenuz et faiz de cy en avant, se en icelle terre de droit et de coustume *advient les y* [1] tenir et faire, ne portent prejudice ausdiz prieur et convent ne a leur juridicion en *aucune manière, sans* pour ce a nous estre acquis aucun droit en propriété ne ne possession; mais tout ce qui *pourra estre* fait contre et on prejudice des privileges a eulx octroyez de noz predecesseurs, seigneurs de Cozes, *n'empeschera pas qu'ilz* soient ramenez à estat premier et deu.

En tesmoing de ce nous avons fait séeller ces lettres *de nostre séel*, le XXVIII[e] jour de decembre, l'an de grace mil III[C] cincquante et troys [2].

Ainsi signé sur le repply de ladicte lettre : RENIER.

Copie tirée du même cahier que la pièce n° 1, au folio 8.

VIII.

1399, 21 *février* (nouveau style). — Institution de Regnaud de Pons comme garde et gouverneur, au nom du roi de France, des châteaux de Royan et Mornac, appartenant à Louise de Matha, comtesse de Périgord.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Helies Guibourg, clerc, guarde du séel royal establi sur le pont de Xaintes pour le Roy de France nostre seigneur,

---

1. Les mots en italique ont été ajoutés pour remplir les lacunes qui existent dans le manuscrit.

2. D'après Mgr Léon de Beaumont, *Geoffroy* de Mortagne, vicomte d'Aunay, seigneur de Mortagne, de Plassac, etc., fils de Pons de Mortagne. vicomte d'Aunay, seigneur ou prince de Mortagne, de Fontaines, etc., gouverneur du royaume de Navarre de 1317 à 1321, était mort sans enfants l'an 1340. Il eut pour héritier son frère Pons de Mortagne, vicomte d'Aunay, seigneur de Mortagne, époux : 1° de Claire de Lezay et de Mauprévoir ; 2° de Marguerite de Pons, fille de Renaud, sire de Pons. De Claire naquit

Louyze de Mastatz contesse de Perregort, dame de Mastatz, de Royan et de Mornac [1], et Regnault seigneur de Pons [2], salut en Dieu pardurable.

Sachent touz que comme lesdiz chasteaux de Royan et de Mornac, et autres lieux et terres appartenans a nous ladicte contesse, soyent à present et aient esté par aucun temps mis et tenuz en la main du Roy et par monseigneur le mareschal de Boussiquaut, et par ses gens guardez et gouvernez soubz la main du Roy, et pour ce nous, ladicte contesse, aions impetré du Roy certain mandement adroissant audit mons^gr le mareschal ou son lieutenant comment il baille en garde, soubz la main du Roy nostresdiz chasteaux de Royan et Mornac, et autres lieux et terres, à noble homme messire Regnault seigneur de Pons, par ainsi que ledit s^gr de Pons les doit guarder soubz la main du Roy et les doit rendre et restituer au Roy et à son exprès commandement, et non à autre; nous ladicte contesse aujourd'huy avons prié, o grant instance, ledit s^gr de Pons qu'il [en] voulsist prendre ladicte guarde, pour la grant confiance que le Roy et nous avons en ly, et aussi quar il les puet guarder à trop mendres fraiz et missions que non faisoit mons^gr le mareschal.

Lequel s^gr de Pons a aujourduy, à nostre grant priere et requeste et pour oubeir à la volonté du Roy, pris la guarde desdiz chasteaux, lieux et terres de la main de messire Jehan de Bobigné, chevalier, lequel par vertu dudit mandement

---

Marguerite de Mortagne, vicomtesse d'Aunay, dame de Mortagne, de Chef-Boutonne, de Mirambeau, de Cosnac, de Fontaines, femme de Jean de Clermont, puis de Jean La Personne. Le P. Anselme, VII, 121, n'indique parmi les enfants de Hugues d'Amboise, qu'une « Jeanne d'Amboise, dame du Parc, mariée en 1329 à Guy Larchevêque, seigneur de Soubise et de Taillebourg ».

1. Elle avait épousé Archambaud V, comte de Périgord, qui du chef de sa femme rendit, en 1365, hommage de ces seigneuries au prince de Galles.

2. Renaud VII, sire de Pons, vicomte de Turenne, seigneur de Carlux, de Plassac, des Iles de Marennes et d'Oleron, etc., époux : 1° de Marguerite de Périgord; 2° (1414) de Marguerite de la Trémouille, dont il eut Jacques sire de Pons, et 3° de Catherine de Montberon. Courcelles, t. IV, p. 39, PONS.

lui a baillez iceulz chasteaux, lieux et terres à tenir, guarder et gouverner par ledit s^gr de Pons ou par ses commis et depputez soubz la main du Roy [1]; et nous ladicte contesse avons promis et juré que nous serons bonne et loialle audit s^gr de Pons tant comme il aura la garde desdiz chasteaux et lieux et jucques à ce que le Roy l'en ait deschargé, et ne procurerons ne ferons ne pourchasserons ne suffrerons par autres estre procuré, fait ne pourchacé que ledit s^gr de Pons ou ses commis en ladicte guarde aiet aucun empeschement ne destorbier en la garde susdicte, sinon que soit tant seulement devers le Roy pourchacer nostre delivrance. Et aussi nous ladicte contesse volons et donnons en commandement à tous noz hommes et subgiez de noz terres qu'ilz facent serement tiel qu'il appartient en tiel cas audit s^gr de Pons ou autre tel comme à lui plaira sur cest fait; et si nous povoions savoir ny sentir que autres procurassent, feissent ou pourchassessent aucune chose contre ledit s^gr de Pons ou ses commis, touchant au fait de ladicte guarde, nous lui promettons et jurons le lui faire assavoir, ou à ses commis, le plus tost qu'il viendra à nostre notice et l'empescher à tout notre povoir.

Item nous ladicte contesse voulons et consentons que ledit s^gr de Pons mectet en la guarde de Royan six hommes

---

1. A la faveur de la guerre contre les Anglais et de l'arrêt qui avait banni Archambaud VI, comte de Périgord, fils de Louise de Matha, en confisquant ses biens, le s^gr de Pons et son fils Jacques restèrent en possession de Royan et Mornac jusqu'à la conquête de la Guyenne par Charles VII. Ce prince en fit prendre possession par lettres patentes datées de Saintes, le 12 février 1441, puis il les donna en mariage à la seconde des filles qu'il avait eues d'Agnès Sorel, Marie de Valois, quand elle épousa Olivier de Coëtivy, s^gr de Taillebourg, le 25 novembre 1458; et ils se les firent délivrer les 27 et 28 décembre suivants. Dès son avénement à la couronne, Louis XI, poussé par la haine de ceux qu'avait aimés et qui avaient fidèlement servi son père, admit, en novembre 1461, la réclamation de Royan et de Mornac, faite par Jacques de Pons, fils de Regnault, comme étant son domaine propre. Cette prétention, combattue notamment par la pièce ci-contre, ne fut cependant réduite à sa juste valeur que par un arrêt du Grand-Conseil, en date du 17 octobre 1468.

et à Mornac quatre hommes, ou plus s'il estoit neccessaire, lesquelz nous voulons que soyent à noz propres guages, despens, mises et missions, eulx et leurs chevaulz. Item que nous ladicte contesse ne nous croistrons de gens dedans ledit chastel de Royan et autres lieux susdiz, fors que ceulx que nous avons aujourdui en nostre compaignie, sanz congié et licence dudit s^{gr} de Pons. Item que en cas que nous fussons deffaillans de paier lesdiz guages, froiz, despens et missions susdiz, nous voulons et consentons que ledit s^{gr} de Pons, ou ses commis, puisset et doyet prendre de fait tant de noz biens, quelcunque part que ilz les trouveront, pour accomplir ce que dit est; et en oultre volons et consentons que ledit s^{gr} de Pons puisset et doyet tenir et detenir nostresdiz chasteaux, lieux et terres jucques à ce qu'il en soit du tout satisfait, tant par lui que par ses commis et tant de ce qu'il ou ses commis auroit mis et fraié pour ladicte guarde, gages desdiz gens ordonnez èsdiz lieux ou par les despens, cousts et missions d'iceulz, comme dit est, et par reparacions neccessaires desdiz chasteaux et forteresses qui par lui auroient esté faictes, on cas que nous fussons deffaillens de les faire ou faire faire. Item que ledit s^{gr} de Pons ne nous soit tenuz rendre ny restituer nostresdiz chasteaux, lieux et terres jucques à ce qu'il et ses commis seront de tout ce que dit est enterinement satisfait et accompliz, tant du principal que de touz dommages, interests et despens, jà soit ce que nous eussons delivrance et mandement du Roy de nostresdiz chasteaux; et de ce nous volons croire ledit s^{gr} de Pons par sa simple parolle et foy, sanz nul autre serement.

Et pour tenir guarder et accomplir toutes et chascunes les choses susdictes, et pour non venir encontre en aucune maniere nous, ladicte contesse, avons obligié et obligeons audit s^{gr} de Pons et à ceulx qui de lui auront cause nous noz hoirs et successeurs et touz et chascuns nos biens meubles et immeubles, presens et advenir; et renoncions de nostre certaine science en cestui nostre fait à tout droit, usaige et

coustume de païs et à tout establiment de roy et de pape fait et a faire, à toute cause de ignorance, à toute exeption de mal, de fraude, de barat et d'une chose faicte et autre escripte, et par espicial à l'exepcion de cestui contrait non fait, non accordé, non passé, non receu, à tout droit introduit en faveur de fammes de nobles et de quelzconques personnes, et à la loi autentique SI QUA MULIER, et à tout droit disant generalle renonciacion non valoir sinon en tant comme elle soit expressée, et generaument à toutes autres exepcions de droit escript et non escript, canon et civil, cavillacions, raisons et deffenses par lesquelles nous pourroyons venir au contraire. Et avons juré aus saints euvangiles Nostre Seigneur, corporelment touché le Livre, tenir, guarder et accomplir toutes et chascunes les choses dessusdictes et encontre non venir par nous ne par autres, taisiblement ou expressement.

Et nous ledit guarde dudit séel royal, ouy la confesse de ladicte contesse de et sur les choses susdictes, icelle presente et personnellement establie pardavant nous, icelle voulent et consentent et recognoissant les choses susdictes estre vrayes, par le jugement de la court dudit séel royal l'avons comdempné a tenir, guarder et accomplir les choses susdictes, et ledit séel royal, que nous avons en guarde, a ces presentes lettres, à la prière et requeste de ladicte contesse, avons mis et apposé en tesmoing de vérité des choses susdictes.

Et nous ladicte contesse à ces presentes lettres nostre propre séel avons mis et appozé, à majour valour et fermeté des choses susdictes.

Fait a Royan sur Gironde, presens messire Bertrand de Montleon ch[er], Guillaume Dyers escuier et Jehan Ferme clerc, tesmoings à ce appellez et requis; et donné le XXI[e] jour

du moys de fevrier l'an mil troys cens quatre vingts dix et huit.

Ainsi signé : Guillaume Rymer, clerc.

Vidimus original en parchemin, scellé sur double queue et délivré le 22 mai 1439, sous le sceau établi aux contrats à Saint-Jean-d'Angely, pour le roi de France.

IX.

1420, 1er *août.* — Contrat de mariage de Jeanne de Beaulieu, dame de Faye près Saintes, fille d'Olivier de Beaulieu, écuyer, avec Perrin Chevrier, aussi écuyer, lequel, en faveur de ce mariage, renonce à tous les droits qu'il pouvait avoir et faire valoir sur ladite seigneurie de Faye.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Guillaume d'Ardenne, clerc, garde du séel royal establi aux contraiz sur le pont de Xanctes pour le roy nostre seigneur, salut.

Savoir faisons que en la présence de Guillaume Rengeart clerc juré et notaire de la court dudit séel, cy dessoubz subscript, ont esté présens et personnelment establiz Oliver de Beaulieu[1], escuyer, d'une part, et Perrin Chevrier, autressi escuyer, d'autre part, entre lesquellesdictes parties a esté parlé passé et acordé, en traictie et proloqucion du mariage a estre faire et célébrer, au plaisir de Dieu, dudit Pierre Chevrier avec Jehanne de Beaulieu, fille dudit Oliver et dame de la terre, seigneurie et lieu de Faye près Xanctes, toutes et chascunes les chouses qui s'enssuyvent.

---

1. Au mois de juin 1467, *Catherine de Beaulieu, prevoste feodal de la terre et seigneurie d'Augons près la ville de Xainctes*, rendit au roi son aveu et dénombrement tant pour ladite prévôté, pour des terres, prés et bois indiqués minutieusement, que pour divers droits, notamment celui de prendre la moitié des fromages que le roi perçoit à Chermignac. Ladite prévôté était tenue du château de Saintes *à hommage lige à muance de seigneur ou de vassal et au devoir d'un pareil d'epperons surdorez.* — Faye, jadis paroisse de Pessines, est aujourd'hui en la commune de Saintes.

C'est assavoir que comme ledit Pierre Chevrier prétendist et dist estre seigneur et avoir droit en ladicte terre et seigneurie de Faye, icelluy Pierre Chevrier, de son bon gré et en faveur de cestuy présent mariage a estre de luy et de ladicte Johanne, s'est du tout départi et délaissé de tout le droit, seigneurie, nom et cause et raison qu'il disoit avoir et à luy appartenir en ladicte terre et seigneurie de Faye, et à tout icelluy droit a renoncié et renonciet par ces présentes et promis et jure aux saincs Dieu évangiles Nostre Seigneur de non jamais en faire ne faire faire par luy ne par autre aucune action, question ne demande. Item que ledit Pierre Chevrier a promis et convenancé prendre ladicte Johanne de Beaulieu pour sa femme expouse, o tous ses droiz, en face de nostre saincte mère église toutesfoiz que Dieu et saincte église s'i acorderont et que par ladicte Johanne, ses père et mère ou autres amis, en sera requis.

Et pareillement ledit Oliver de Beaulieu, tout ce que dit est et sera cy après dit stipulant pour et en nom de sa dicte fille, a promis à faire prandre par ladicte Johanne, sa fille, ledit Pierre Chevrier pour son mari expoux, o touz ses droiz, en face de saincte église toutes foiz que Dieu et saincte église s'i acorderont et que par ledit Chevrier ou ses parens ou amis en sera requise.

Toutes et chascunes lesquelles chouses [lesdictes] parties et chascune d'elles ont promis et juré aux saincs Dieu évangiles Nostre Seigneur faire tenir, garder et acomplir et non faire venir à l'encontre par elles ne par autres aucunement ou temps à venir. En tesmoing desquelles chouses et de chascune d'elles nous, ledit garde à la observacion dicelles, à la requeste desdictes parties et à la féal relacion dudit juré et notaire, qui icelles parties de leur consentement en adjugé et condampné par le jugement de la court dudit séel, icelluy séel royal que nous gardons à présent à ces presentes lettres, doublez et d'une teneur, avons mis et apousé.

Ceu fut fait et donné à Xanctes, présens garens : messire

Jehan Gaudin prestre, chappelain de Saint Eutrope, Guillaume de Montboyer escuyer, Arnaud de Champaigne demorant à Saint Eutrope, Ymbert Morant, Menaut Usain, Georget Chevalier et pluseurs autres, le premer jour d'aoust l'an mil quatre cens et vingt.

G. Rengeart.

Original en parchemin dont le sceau, en cire verte sur double queue, est aux trois quarts mutilé. Il représente, de face, un écu semé de fleurs de lys sans nombre, dans un portique flanqué de tours et ayant pour base un pont à 3 arches. Au revers l'écu ne porte que 6 fleurs de lys, 3 en chef et une en pointe.

Au dos de la pièce on lit: Lettre de Perrin Chevrier, de son mariage.

X.

1461, 26 *décembre.* — Enumération et estimation des ustensiles, meubles, linge, armes, provisions et autres objets qui garnissaient l'hôtel de Faye, près Saintes, appartenant à Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg.

C'est la déclaracion des biens meubles qui estoyent en l'oustel et court de Faye, au temps que maistre Guillaume de Montgaillart et Jehan Chevrier se intruisirent et boutèrent par force et violence [1] oudit hostel, terre et seigneurie dudit lieu de Faye, en despoillant messire Olivier de Coectivy, chevalier, s[gr] de Taillebourg et de Didonne, de ladicte terre et seigneurie, qui fut le xxvi[e] jour de décembre l'an mil IIII[C] LXI.

Laquelle déclaracion ledit chevalier baille par devers vous mons[r] maistre Berthelemy Claustre, conseiller du roy nostre sire en sa court de parlement et commissaire d'icellui seigneur en ceste partie, ledit chevalier ou son procureur, pour faire

1. Voir la note 1 du N° 8, page 72.

exstimacion d'iceulxdiz biens; lesquelx biens meubles lesdiz Montgaillart et Chevrier, et chascun d'eulx, sont condampnez rendre et restituer audit chevalier par ledit arrest, ou la juste valeur d'iceulx [1].

Premièrement troys couches de plume garnies de traversiers et de troys couvertes, valant chascune vingt escuz d'or; et pour ce LX escuz d'or.

Item deux paelles d'aran, l'une tenant VI seilleaux d'eaue et l'autre cinq; valant cinq escuz.

Deux [2] autres paelles d'aran, l'une tenant III seilleaux d'eaue et l'autre deux, valans troys escuz.

Une grant chaudière tenant deux seilleaux d'eaue, valant six escuz d'or.

Une paelle d'acier à queuhe, valant ung escu.

Ung paellon, deux cuillières d'aran, valant VI solz VIII deniers.

Ung mortier de métal, valant II escuz.

Ung pot de cuyvre, valant II escuz.

Dix pippes marchandes de froment, valant chascun boisseau X solz tournoys; pour ce LX réaulx.

Six pippes de vin, valant la pippe dix escuz; pour ce LX escuz.

Deux pans à prendre bestes sauvages, valant trente escuz d'or.

Quatre douzaines de laz à grosses bestes et troys douzaines de petiz laz à chevreulx, valant le tout XV livres tournoys.

Quatre arbalestes de passe, garnies chascune de son tour pour les bender, valant chascune pièce six escuz d'or; pour ce XXIIII escuz.

---

1. Il est bien probable que l'estimation donnée à chacun d'eux est celle de l'état de neuf.
2. Je supprime le mot *Item*, placé en tête de chaque article.

Deux autres petites arbalestes portatives, garnies chascune d'un baudrié, valans les deux six escuz d'or.

Six douzaines de gros trait, valans LX solz.

Trois douzaines de menu trait, valans XXII solz VI deniers.

Deux couleuvrines de mestal, valans XX escuz d'or.

Ung cannon de fer, valant C solz tournoys.

Ung ribaudequin de fer, valant C solz.

Deux arcs et deux trosses, valans IIII escuz d'or.

Deux espioulx de chasse, II escuz d'or.

Ung espioul d'armes, ung escu.

Deux voulges, valans IIII escuz.

Troys brigandines, valans XVIII escuz d'or.

Troys sallades, dont l'une estoit garnie d'argent, valans les troys XII escuz.

Deux espèes, valans II escuz.

Deux javelines et une langue de beuf, valans ung escu.

Deux dagues, valans deux escuz.

Deux landiers, valans I escu.

Une greille, valant V solz.

Une palle de fer, valant V [solz].

Une broche de fer, valant X solz.

Ung trépié, valant XV solz.

Deux forches de fer à deux doyz, valans V solz.

Une forte ayssée, valant IIII solz II deniers.

Deux coignées, valans XX solz.

Deux sarpes pour faires hayes, valans X solz.

Deux costez de lart et huit jambons, valans le tout deux escuz.

Troys jumens de cabanne et ung poulain d'un an, valans XX escuz d'or.

IIII^XX chiefz tant gelines que chappons et onze chiefz de cannez, valans LXX solz.

Ung porc de bassye, valant LX solz.

Ung coffre de Flandres, ouquel avoit troys douzaines de linceulx de troys toilles chascun, valans lesdiz coffre et linceulx cinquante escuz.

Ung autre coffre quarré, ouquel avoit une douzaine de linceulx de deux toilles, quatre touailles fines ouvrées, l'une à ouvrage de Venise et les troys [autres] à Damas, et huit longières de mesme façon, le tout de quatre aulnes de long; valans le tout xx livres tournoys.

Ung autre coffre quarré, ouquel avoit six grosses touailles et quatre grosses longières, valans le tout six livres.

Deux plains fustz de pippe de chanvre et lin, tant bréé que pesselle, valans v escuz d'or.

Une xii^ne d'escuelles et six platz d'estaing, valans cent cinq solz.

Deux grans quartes d'estaing et six pintes, valans c solz.

Deux boisseaulx de fèves et ung boisseau de poix, ung boisseau de chenevoix et demi boisseau de graine de lin, valans le tout ung escu.

La charge de cheval d'oignons, valant xx solz.

Quatre boisseaulx de faryne, valans xl solz.

Le pain de quatre boisseaulx de farine qui avoit esté cuit la vigille de Noel, valant xl solz.

Une robe de griz pour homme, appartenant à Jehan Malet, valant lx solz.

En l'ung desdiz coffres avoit deux tasses d'argent, poisant chascune ung marc, et xx escuz en or qui appartenoient audit Malet; pour ce xxx escuz d'or.

Deux bouteilles de cuyr, tenant chascune iii pintes de vin, valans ung escu d'or.

Ung cor de chasse, valant xx solz.

Une table sur quoy menger, garnie de formes et traicteaux, valant xl solz.

Une petite table garnie de formes et de traicteaux, valant xx s.

Une mait à poestrir paste, valant xxx solz.

Ung charnier pour mectre lart, valant xxx solz.

Troys grans sacz, valans xv solz.

Deux autres petiz sacz, valans v solz.

Une payre de fierges, valant v solz.
Dix fustz, tant de pippes que barriques, valans L solz.
Ung plain fust de pippe d'avoyne, valant xv solz.
Demi fust de pippe de baillorge, valant VII solz VI deniers..

SOMME TOUTE VII^C XVII LIVRES, XVI SOLZ, VIII DENIERS TOURNOYS.

Item et plusieurs autres biens montans à grant valeur et extimacion, que on ne peut déclairer à présent obstant l'absence d'un nommé maistre Jehan, qui est en Bretaigne, qui ou temps de ladicte spoliacion estoit oudit hostel de Faye pour ledit chevalier avec ledit Jehan Malet, et lesquelz on offre bailler par déclaracion quant il en sera ordonné.

Minute formant un cahier de six feuillets de papier petit in-folio, dont deux sont restés en blanc.

XI.

1470, *du 15 au 22 juillet.* — Extrait d'un compte de l'hôtel du seigneur de Taillebourg, donnant, pour une huitaine, la liste des objets consommés chaque jour à sa table et pour la nourriture de ses serviteurs audit lieu, avec indication du prix d'achat de ceux qui ne proviennent pas des approvisionnements du château.

C'EST LE PAPIER DE LA DESPENCE ORDINAIRE DE L'OUSTEL DE NOBLE ET PUYSSANT SEIGNEUR MONS^r MESSIRE OLIVIER, SEIGNEUR DE COYCTIVY ET DE TAILLEBOURG, CHEVALIER; COMMANCÉ A FAIRE PAR MOY BIENVENU GROUSSEAU, PRESTRE, COMMIS A CE PAR MONDIT S^GR.

DYMENCHE XVe JOUR DE JUILHET.

Petit pain [1], II douzaines [2].

1. Nous supprimons les mots *En* et *Pour* qui précèdent ordinairement chacun des articles.
2. Les objets sans indication de valeur ont été pris sur les approvisionnements du château.

Grant pain, VII douzaines et demye.
Beuf salé, IIII pièces [1].
Une pièce de beuf froiz, pour roustir, II solz VI deniers.
Ung moston de provision.
Ung moston, à Babin, X s.
Ung quartier de veau, V s.
La fraze et les piez dudit veau, XX d.
Chapon de provision, I.
Oyson, I.
Poletz, VIII.
Chandelle, I livre.
II livres de sucre fin, à VIII s. IIII d. la livre, XVI s. VIII d.
III l. de sucre groz, à V s. X d. la l. XVII s. VI d.
Une livre de canelle, VI s. VIII d.
Une livre de gigembre, VI s. VIII d.
Une once et demye de saffran, VII s. VI d.

LUNDI XVI[e] JOUR DE JUILHET [2].

Petit pain, IIII douzaines.
Grand pain, XII douzaines VIII pains.
Beuf salé, VII pièces.
Une pièce de beuf froiz, pour roustir, II s. VI d.
Mouston de provision, II.
Deux mostons, à Babin, XX s.
Ung veau, audit Babin. XVII s. VI d.
Chappons de provision, II.
Oysons, VII.
Poletz, XXVIII.

---

1. A la fin de l'article du dimanche 1er juillet, on lit : *Pour un beuf achapté de Babin, du quel fut fait* LXXII *pièces pour saler et deux grandes pour roustir, lequel cousta* LXX *solz.*
2. En marge on lit : *Celui jour Madame la princesse* (Marguerite de Rohan, veuve de Jean d'Orléans comte d'Angoulême) *vint à Taillebourg à souper.*

Crême et lect, III s. IIII d.

Chandelle, tant à Saint Seurin que à la Tour, XIII livres et demye.

Deux chevreaux, à Babin, X s.

Façon de V pastez de poletz, II s. I d.

Façon de V darrioles, II s. I d.

Façon de V tartres, II s. I d.

Pezeaux vers, XX d.

Eufz, XXII s. VI d.

VIII fromages, III s. IIII d.

Ledit jour achapté à Saint Savenien :

VI couples d'oysons, à III s. IX d. le couple, valent XXII s. VI d.

III cochons [1], VII s. VI d.

XXVIII couples de poletz, dont il en avoit :

A XVIII d. le couple, XV couples, qui valent XXII s. VI d.

Et à XV d. le couple, XIII couples, qui valent XVI s. III d.

Pour le salayre de ceulz qui amenèrent en ung bardeau les choses susdictes, II s. VI d.

Deux douzaines de torches à III s. IIII d. chascune, valent IIII l.

Pour le salayre de celuy qui les fut quérir à Saint Jehan [d'Angely], II s. VI d.

II livres de sucre fin, XVI s. VIII d.

Ung beuf gras achapté de Babin, du quel fut fait IIII^{xx}II pièces pour saler et deux grans pièces pour roustir ; et lequel cousta IIII livres XVII s. VI d.

Vin percé pour le commun, I pièce à la Tour.

Vin percé celui jour à Saint Seurin, II pièces de vin blanc.

MARDI [2].

Petit pain, V douzaines.

Grant pain, XVI douzaines IX pains.

---

1. De lait.
2. En marge : *Celui jour madicte dame la princesse estoit à Saint Seurin.*

Beuf salé, VI pièces.

Beuf frois de provision, pour roustir, I pièce.

Deux mostons, à Babin, XX s.

IIII cochons, VIII s. IIII d.

Mostons de provision, II.

III chevreaux, à Babin, XIII s. IIII d.

Chappons de provision, VI : II boulliz et IIII en pastez.

Ung veau à Verdillon, XX s.

Pour les piez et fraze dudit veau, II s. I d.

Crême et lect, IIII s. II d.

Oysons de provision, XII.

Pouletz, XLIIII.

Poeres, XX d.

X fromages, III s. IIII d.

Chandelle, VIII liv. tant à la Tour que à Saint Seurin.

Vin percé, à la Tour, III pièces.

Façon de XXXII pastez, tant de veau que de chappons et pouletz, XIII s. IIII d.

II couples d'oysons, à IIII s. IX d. le couple, VII s. VI d.

MERCREDI ENSUIVANT [1].

Petit pain, V douzaines.

Grant pain, XVI douzaines et demye.

V douzaines de surmulletz du pessonnier de la Veille Ville et IIII douzaines de seuillez, X s.

II douzaines de seuilles et VI grondins à Sandaguet, XI s. VI d.

XXII seuilles du pessonnier de Xanctes, XXII s. VI d.

XI coings de beurre froiz, IIII s. VII d.

Mouscles, III s. IIII d.

Lect et crême, III s. IX d.

---

1. En marge : *Celui jour Madame la princesse s'en alla à Saint-Jean [d'Angely] emprès souper.*

Beurre de provision, XVIII liv. et demye tant au chasteau que à Saint Seurin.
Beuf salé de provision, VIII pièces.
Troys mostons, à Babin, XXX s.
Moston de provision, I.
Ung chevreau, audit Babin, III s. II d.
Troys cochons, VI s. III d.
Oysons, II.
Poletz, XXVI.
Chappons, VII.
Chandelle, I liv. et demie.

JEUDI XIXe JOUR DE JUILHET.

Petit pain, IIII douzaines VIII pains.
Grant pain, XVI douzaines X pains.
Beuf salé, VIII pièces.
Mostons de provision, II.
Deux mostons, à Babin, XX s.
Chappons de provision, VI.
Oysons, VI.
Poletz, XXXVI.
Deux chevreaux, à Babin, VIII s. IIII d.
Troys cochons, VII s. VI d.
Chevreau de provision, I.
Lect et crême, II s. VI d.
Chandelle, II liv.
XII couples de poletz à XV d. le couple, val. XV s.
Deux livres de sucre fin à VIII s. IIII d. la livre achapté de Perret, valent XIII s. IIII d.
Deux livres d'amandes. II s.
Une aulne et demye d'estamine, V.
Pour III couples d'oysons, à III s. IX d. le couple, XI s. III d.

VENDREDI XX[e] JOUR DE JUILHET.

Petit pain, IIII douzaines.
Grand pain, VII douzaines.
Eufz, à XII au blanc [1], VII s. VI d.
Poesson de Charante II s. VI d.
Troys coings de beurre froiz, XV d.
Lect, X d.
Beurre de provision, VIII liv.
Chandelle, II liv.

SAPMEDI.

Petit pain, II douzaines.
Grant pain, VII douzaines.
III XII[es] de surmulletz et IIII suelles, à Sandaguet, VII s. VI d.
II coings de beurre froiz, X d.
Eufz à XII au blanc VII s. VI d.
Lect, X d.
Chandelle, I livre et demye.
Beurre de provision, VIII liv.

DYMENCHE XXII[e] JOUR DE JUILHET.

Petit pain, I douzaine et demie.
Grant pain, VI douzaines.
Beuf salé, VI pièces.
Une pièce de beuf froiz, pour roustir. II s. VI d.
Ung moston, à Babin, X s.
Mostons de provision, I.
Ung quartier de veau, V s. X d.
Huit piez de veau. XX d.

---

1. Probablement la petite monnaie qui valait en général 5 deniers.

La fraze d'ung veau, xv d.
Oysons, i.
Chappons, i.
Poletz, vi.
Chandelle i livre.
Façon d'un pasté de poletz, v d.

Original formant un cahier de papier.

XII.

Janvier 1492 (*Nouveau style.*) — Établissement par Charles VIII d'un péage, barrage, aide ou coûtume, à Marans, pendant neuf années, pour la réparation et l'entretien des chaussées, bots, port, hâvre, ponts et barbacanes qui assurent les communications entre ledit lieu et la Rochelle, et sont indispensables tant pour l'approvisionnement de cette ville que dans l'intérêt du royaume, du commerce en général, des habitants de la contrée et de celui du seigneur de Marans.

Charles par la grâce de Dieu roy de France, au gouverneur de la Rochelle ou à son lieutenant, salut.

Savoir faisons que, de la partie de nostre amé et féal cousin le s[r] de la Trémoille, s[gr] de Marant, nous a esté humblement exposé que la dicte seigneurie, terre et chastellenie de Marant est tenue hommageement de nous, à cause de nostre chastel de la Rochelle, et est située et assise sur port de mer et frontière de plusieurs noz ennemis et est environnée d'eaues, et marays de toutes pars, ouquel lieu y affluent et viennent souvant, tant par mer que par terre, plusieurs marchans des pays de Flandres, Picardie, Normandie, Bretaigne, Espaigne et de plusieurs autres pays tant de nostre royaulme que d'ailleurs, pour aller et venir en nostre dicte ville de la Rochelle, et aussi pour venir d'icelle y passent lesdiz marchans et plusieurs marchandises pour aller ès pays de Poictou, Bretaigne, Anjou, le Mayne, Tourayne et autres pars.

Au quel lieu de Marant y a port et hâvre ou quel y arrive les navyres qui viennent de la mer. Aussi y a ung bot,

chaussée, payré, pons et barbecanes, contenans une lieue de long et plus, pour venir et aller dudit lieu de Marant en nostredicte ville de la Rochelle; laquelle chaussée, port et hâvre, de toute ancienneté, ont acoustumé estre faitz et entretenuz en estat et réparacion par coustumes nouvelles mises sus de par nous, et [convient] y faire continuellement plusieurs grandes réparacions pour les inundacions des eaues qui y affluent et rompent souvantesfoiz lesdictes chaussée, botz, port et hâvre en plusieurs lieux. Aussi convient réparer et entretenir en estat les pons et barbecanes estans sur ledit bot ou chaussée, ou autrement le pays d'environ et ladicte ville de la Rochelle ne pourroient estre advitaillez si non à très grant difficulté et painne, car il conviendroit, se ce n'estoit ladicte chaussée, botz et payré, que les marchans passassent ung gros bras de mer et une chenau d'eaue douce pour aller èsdicte ville et pays; et laquelle chaussée, botz, pons, barbecanes, port et hâvre ont acoustumé, comme dit est, estre réparez par aydes et deniers, que les allans, passans et repassans par ledit lieu de Marant souloient païer par chascun jour, lesquels aydes estoient levez par gens à ce commis par vous ou noz autres officiers en ladicte ville de la Rochelle et par nostre congié et auctorité [1].

Et parceque de longtemps ladicte ayde et coustume nouvelle ne fut levée sur les marchans et marchandises passans de présent par ledit lieu de Marant et [pour] les grans inundacions d'eaues qui ont eu cours par cy devant, tellement qu'elles ont tousjours submergé lesdictes chaussée et botz, iceulx botz, chaussée, port et hâvre sont cheuz en grant ruine et presque touz destruiz, tellement que de présent on n'y peut passer ne à pié ne à cheval sans péril des corps des personnes, chevaux, denrées et marchandises; par quoy nos-

---

1. Voir sur le même sujet les lettres patentes de Charles V, 14 juin 1375, au nº 7 du recueil de *Documents historiques inédits sur le département de la Charente-Inférieure*, page 29.

diz ville et pays d'Aulnis pourroient estre en grant neccessité et dangier de vivres et alimens, et noz fermes et deniers acoustumez estre de présent levez en nostre dicte ville de la Rochelle, et les droiz et devoirs que prenons audit hâvre de Marant grandement diminuez et empirez, en quoy nous et la chose publicque de nos dicte ville de la Rochelle, pays d'Aulnis et celuy d'environ pourroient avoir ung dommaige irréparable si sur ce n'y estoit pourveu de nostre grâce et remède convenable, si comme nosdiz procureur et cousin nous ont fait dire et remonstrer, humblement requérant sur ce nostre provision;

Pour quoy nous, attendu ce que dit est, voulans pourveoir au bien de la chose publicque et à la seureté de noz droiz et deniers et au proffit des subgetz de nosdiz pays, vous mandons et commettons par ces présentes, appelez ceulx qui pour ce seront à appeller, s'il vous appert de ladicte démolicion et ruyne desdictes chaussée, pons, barbecanes, port et hâvre dessusdiz et que d'ancienneté ilz aient acoustumé estre réparez par aydes et coustumes nouvelles par nous mises sus sur les marchans et marchandises passans et venans audit lieu de Marant, mesmement sur celles où nostredit cousin ne prant aucuns deniers, vous oudit cas permectez et souffrez levez sur les marchandises venans et passans par ledit lieu de Marant lesdiz aydes, péage, barrage ou coustume nouvelle, ou autre telle que adviserez estre à faire, en la forme et manière que s'ensuyt, c'est assavoir [1] :

---

1. Plusieurs désignations sont difficiles à expliquer. Il ne sera pas inutile de comparer avec le tarif de ce péage la Pancarte de celui de Maillé-sur-Sèvre, gravée sur une plaque de cuivre rouge qui est conservée à la bibliothèque de la Rochelle. Voir aussi *Annuaire de la Société d'Emulation de la Vendée*, 5e année, p. 154. Le Péage de Meschers, en 1308, a été imprimé dans la *Revue des Sociétés Savantes*, 4e série, vol. v, p. 501. En voici quelques lignes : « De quolibet porco pelat vendito in dicta parrochia, les noubles ; — de quolibet pocco brulat, la ganta ; — de quolibet bove vendito in dicta parochia, la lecha ; — de qualibet vacca prout de bove ; — de quolibet porco vivo deportato per mare, per arribatge, obolum ; — de quolibet porco mortuo deportato per mare aut per terram in dicta parrochia, unum denarium ;

Pour chascune charge de fruit,	II deniers.
— charge de paniers ou bouteilles,	II den.
— millier de feillart venant à Marant,	XX d.
— millier de marrain,	XX d.
— cent de pipez,	V solz.
— millier de barres,	XX d.
— douzaine de clyes,	II d.
— cent de couvers,	X d.
— millier d'ardoise,	VIII d.
— charge de moules,	II d.
— meulez qui ne sont point persées,	II d.
— charge de femblet (sic),	IIII d.
— millier de haren soret,	IIII d.
— millier de tieuble,	VI d.
— millier de late,	II d.
— pipe de sau,	II d.
Pour charge de poulaille, oysons, poulets, toute volature[1] et gibier,	II d.
— chascun cheval, jument ou beste asine portant bast, venant ou passant par ledit lieu,	I d.
— chascun fardeau, de gros cuyrs secs,	VI d.
— douzaine de peaulx tannées,	I d.
— douzaine de souliers,	II d.
— paire de housaulx,	I d.
— millier d'oysi franc,	XX d.
— le pesant d'ung tonneau de vin de boys sec et de chappuse, venant audit lieu,	II d.
— vaisselle de pierre,	II d.

tamen si sit leprosus nichil debet. Item de quolibet dolio vini vendito, in dicta parrochia, pro costuma et levagio vendicionis en gros, II denar. cum obolo. Et pro qualibet pipa, ad forum dolii... » etc.

1. *Sic*, probablement pour *volatile*.

Pour	cent de fesse [1],	x d.
—	charretée de foing mise hors ladicte seigneurie,	ii d.
—	charge de clou,	ii d.
—	charge de savon,	ii d.
—	cent de fagotz,	ii d.
—	charge d'estaing ouvré,	x d.
—	charge de quinquaillerye,	vi d.
—	charge de cordaige,	ii d.
—	chascun fust de tonneau,	i d.
—	chascun grant vesseau venant par mer, et par chascune fois,	v d.
—	chascune gabarre,	ii d.

Et lesquelz barrage, aide ou coustume nouvelle nous voulons et avons permis estre levez sur lesdictes choses en la manière que dit est jusques à neuf ans prouchains venans, à compter de la date du jour que ledit ayde ou barrage sera commencé à lever, pour estre mis et converti ès reparacions desdiz botz et chaussée ; et qu'il sera prins ou levé par certaine persomme ou personnes commis à ce et depputez de par vous, qui seront tenuz en rendre compte et reliqua, appellez nostredit procureur et cousin ; pourveu que s'il y a aucunes rentes, revenues, péages ou autres choses ordonnées d'ancienneté pour faire lesdictes réparacions, vous les faictes mettre et convertir avant tout œuvre en icelles.

Si vous mandons que de nostre présente grâce, don et octroy vous faictes et souffrez nostredit procureur et cousin joyr et user paisiblement, ainsi que dit est, sans l'empescher ne faire chose au contraire ; en contraignant et faisant contraindre touz ceulz qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Car ainsi nous plaist

---

1. C'est peut-être l'engin de pêche appelé *bourgne* ou *bourgnon*.

il estre fait, nonobstant quelxconques lettres, privilèges, etc., etc.

Donné, etc., etc.

Copie contemporaine, sur papier, effacée et trouée. Au dos on lit : Double du mandement des botz de Marant. que le procureur de la Rochelle a envoyé à Monseigneur, le dernier jour de janvier l'an mil IIIIc IIIIxx et unze.

XIII.

1515, du 26 janvier au 4 janvier suivant. (*Nouveau style*) — Compte des étoffes de laine et de soie (bougran, camelot, damas, drap, ostade, satin, serge, taffetas et velours), fournies à Jeanne d'Orléans, veuve de Charles de Coëtivy comte de Taillebourg, par le principal marchand de draps de laine et de soie à Tours.

PARTIES DE MADAME DE TAILLEBOURG, DEUES A GUILLAUME MESNAGIER [1].

Du XXVIe jour de janvier mil VcXIII, par monsr de la Ferrière :

XIIII aulnes et demie satin noir pour une lytière, à XL solz l'aulne, XXIX livres.

Demye aulne noir, pour doubler le fons de ladicte lytière, XL sols.

XVIII aulnes et demye I douziesme velour noir, pour couvrir ladicte lytière et harnoys de chevaulx, à VI livres X solz l'aulne prix fait, VIxx l. XV s. X deniers.

Deux pièces de bougrans noirs, pour ladicte lytière, à XVIII s. IX den. pièce, XXXVII s. VI d.

IIII aulnes damas noir, pour parfaire des rideaulx de lit, à LX s. l'aulne, XII livres.

XII aulnes fin velours noir excellent, à VI l. X s. l'aulne, LXXVIII l.

---

1. V. Les *Arts en Touraine*, L. Grandmaison, p. 300, 305, 317.

II aulnes autre velours noir fort excellent, à IIII escus l'aulne, XIIII l.

II aulnes fin satin noir, à II escus solleil l'aulne. VII l. XIIII s.

Cinq aulnes taffetas noir large, de Genes, à XXX s. l'aulne, VII l. X s.

III aulnes demye drap noir, pour faire robbe à une des damoiselles de madicte dame, à XLV s. l'aulne. vii l. XVII s. VI d.

IIII aulnes fin noir fort excellent, à IX l. l'aulne. XXXVI l.

Somme iii^c xv livres ix sols x deniers.

LE XXe JOUR D'AOUST MIL V^c QUINZE, RECEU LES PARTIES CY DESSUS MONTANT LADICTE SOMME DE III^c XIV LIVRES IX SOLS X DENIERS.

Le IXe jour de jung mil v^c quinze, à madicte dame à Amboise[1], X aulnes demye taffetas noir armoisin[2], à XXXVI s. l'aulne. XVIII l. XVIII s.

Le XXIe jour dudit moys, à madicte dame, pour faire robbe à une de ses femmes, VIII aulnes et demye damas noir, à LXV s. l'aulne, XXVII l. XII s. VI d.

Une aulne satin noir, LX s.

Une aulne velour noir, VI l.

Le XXIIIe jour dudit moys, à madicte dame une aulne satin noir, LX s.

Le Xe jour de juillet enssuyvant, X aulnes velour noir, pour luy faire une robbe à VI l. V s. l'aulne, LXXII l. X s.

Une aulne et demye taffetas noir armesin, pour doubler manches, à XXX s. l'aulne, LIIII s.

Une aulne demye satin noir, à LX s. l'aulne, IIII l. X s.

Pour doubler ladicte robbe, II aulnes demye taffetas noir large renforcé, à XL s. l'aulne, C s.

---

1. Je supprime le mot *Plus* en tête de chaque article.
2. Mme de Taillebourg était alors à la Cour de son neveu François Ier, et la couleur des étoffes qu'elle prit ou fit prendre chez Mesnagier résulte du deuil de son oncle Louis XII, mort le 1er janvier précédent.

Une aulne ostade noire, LXII s. VI d.

Plus doibt madicte dame III aulnes demye fin noir pour madamoiselle de Reaumeur, à IIII l. l'aune, XIII l.

Plus aulnes II satin noir, à LX s. l'aulne, pour madicte damoiselle de Reaumeur, VI l.

Plus pour faire robbes à ses paiges, XII aulne fin tanné brun à XLV s. l'aulne, XXVII l.

Plus pour luy faire le davant d'une robbe, II aulnes velour noir, à VI l. V s. l'aulne, XII l. X s.

SOMME IX^{XX} XVI LIVRES VII SOLS

Receu pour ladicte somme II^{c} livres tournoys.

Reste qui est deu a ladicte dame, pour les parties cy dessus, la somme de LXXIII sols.

Doibt du XXIXe jour d'octobre mil V^{c} quinze, par Symon Marquis, III quars fin camelot noir de soye, pour faire tablier, à LV s. l'aulne, XLI s. III d.

Le XIIIIe jour dudit moys, à madicte dame, III aulnes sarge de soye, à XXV s. l'aulne, LXXV s.

Le penultiesme jour dudit moys, à elle envoyé à Amboise I aulne ostade noire. LV s.

Le derrenier jour dudit moys, à elle, II aulnes veloux noir à VIII l. l'aulne, XVI l.

III aulnes quart veloux noir pour ses femmes, à VII l. X s. l'aulne, XXIIII l. VII s. VI d.

XVI aulnes taffetas noir large de Genes, renforcé, à XL s. l'aulne, XXXIII l.

Plus du IIIIe jour de janvier mil V^{c} quinze, par Symon Marquis, II aulnes demye satin cramoisy à IIII escus l'aulne, XVII l. X s.

SOMME IIII^{XX} XIX LIVRES VIII SOLS IX DENIERS TOURNOYS[1].

---

1. La somme totale des fournitures ci-dessus est de 611 livres 5 sous 7 deniers.

Reste que madicte dame doibt la somme de IIII^{xx} XV *livres* XV *sols* IX *deniers tournoys.*

Original sur double feuillet de papier.

XIV.

1524, 25 janvier. (*Nouveau style.*) — Certificat des officiers de Louis II de la Trémoille (le Chevalier Sans Reproche), constatant que, dans l'année qui vient de s'écouler, il a été fondu, en son Ile de Ré, douze pièces d'artillerie.

Nous les prévost, procureur et greffier de l'Isle de Ré certiffions à qu'il appartiendra que depuis le premier jour de janvier mil v^{e} vingt et deux jusques à mesme jour l'an révollu mil v^{e} vingt et trois, il a esté faict en ladicte ysle douze pièces d'artillerie de fonte [1], dont il y a quatre qu'ilz poysent chascun mil livres, et chascune desdictes autres pièces de deux cens cinquante à troys cens livres. Les mises desquelles pièces l'on ne sçauroit certiffier par le menu, parce que l'on marchanda avecques le maistre fondeur à faczon desdictes pièces. Peult monter en tout de quatre à cinq cens livres tournoys, pour le moins, sans l'achapt de la mytraille et métail; par ceste certifficacion signée de noz mains le XXVe jour de janvier l'an susdit mil v^{e} vingt et troys.

J. Mareil. Burjault. G. Vidame.

Original en papier, signé.

---

1. Pendant l'absence de son mari éloigné de Thouars par le service du roi, Mme de la Trémoille (Louise de Valentinois) signait et faisait expédier, le 5 juin 1522, la lettre dont voici le principal passage :

« Receveur de l'Ile de Ré, pour le grant bruict et de la guerre qui est à présant, et mesmement sur la mer, ès coustes d'icelle et ès places circumvoysines, tant d'Espaignolz, Anglois que autres ennemys, il a été advisé d'anploier jusques à la somme de cent livres en artillerie et pouldre et faire quelques réparacions pour la deffence et tuicion de ladicte isle, ainsi que par Regnault de Moussy et les officiers sera advisé. Si vous mandons faire la mise des dictes choses scelon la délibéracion et ordonnance des dessusdictz. »

XV.

Vers 1585. — Requête des habitants de Mornac pour le maintien des baillettes en vertu desquelles ils doivent jouir des fossés de l'ancien château, et contre le rétablissement de celui-ci comme place forte.

A MADAME DE LA TRIMOILLE [1], DUCHESSE DE THOUARTZ, PRINCESSE DE TALLEMOND, CONTESSE DE TAILLEBOURG, MORNAC ET AUTRES BARONYES.

Madame, les pauvres manans et habitans de vostredicte baronye de Mornac humblement vous remonstrent que cy devant, par le moyen des guerres civilles qui ont eu cours au présent païx, lesdictz supplyans auroyent esté tellement ruynez et apauvriz que la plus part auroyent esté contrainctz abandonner leurs maisons et toutz leur biens, ce qui seroyent advenu par le moyen de ce que auchuns gens de guerre se seroyent retirez audict Mornac et feignant d'y tenir fort, combien que le lieu ne fut suffizant; aussy l'avoyent il quipté après avoir ruyné lesdictz supplyans et despuis rompu ledict fort et comblé le fossé.

Ce que ayant esté par vous recongneu estre le bien et augmentation de vostre baronnye, proffict et soullagement des pauvres supplians, vous auryez faict certaines baillettes des places dudit fossé à auchuns qui vous en auroyent faict debvoir et feront cy après; les queulx voullans jouyr de leur dictes baillettes Me François Ardouin, soyt disant procureur dudict Mornac, les auroyt empeschez, contrevenant par ce moyen aux contraictz par vous faictz, quequessoyt aulcuns d'iceux, au grand préjudice, dommages et intérestz desdictz supplians. Oultre auroyt ledict Ardouin, à vostre desçeu, faict

---

1. Jeanne de Montmorency, veuve de Louis III de la Trémouille, premier duc de Thouars, tutrice de leur fils Claude et de leur fille Charlotte.

présenter requeste à messieurs les juges présidiaulz de Xainctes, par Fonteneau advocat du roy au siège dudict Xainctes, aux fins de faire redresser lesdictz foussez et faire remettre la ville en l'estat qu'elle estoyent auparavant, ce qui seroyt entièrement la totalle ruyne desdictz supplyans, voz subjectz, et les contraindre quipter et abandonner leurs biens, d'aultant que advenant guerre cy après, mesmes mal affectionné au service du Roy et de vous comme il est cy devant advenu, pourroyent se retirer audict lieu et contraindre lesdictz supplians de rechef relever lesdictz fossez et fort, que toutesfoys n'est tenable, comme dict est.

Ce considérant, il vous plaise de voz grâces, sans avoir esgard à l'empeschement dudict Ardouin, permettre ausditz supplians jouyr de l'effect de leur dictes baillettes et faire deffance audict Ardouin de nom les y empescher, aux fins que en cas de guerre ilz ne puissent plus estre chargé de garnisons et aultres personnes qui pourroyent s'emparer dudict lieu contre le service du Roy et le vostre. Ce faisant, lesdictz supplians pryeront Dieu pour vous grandeurs, prosperitez et santé.

Ardouyn [1], Estiene Ballard, P. Baudouyn, G. Baudry, Johan Chevallier, G. Doublet, Pierre Doublet, Jacques Du Breuil, Jehan Du Breuil, Collas Du Gué, Pierre Estienne, Simon Gailhard, Heli Gallart, Micheau Gorgoin, Charles Gouyn, Pierre Gouyn, Françoys Gua, Jehan Gua, Pierre Jousselier, Girard Gestin, à la requeste de Jehan Leger, maréchal demourant à Mornac, Charlles Moreau, J. Pasteur chirurgien, Johan Reparon, Jaquet Sily, Bastien Texier.

P. Baudouin, pour avoir signé ledit sainct à la requeste de Jehan Gralle et de Johan Du Gué, Pierre Bigot et de Jausepf Tardy.

Original signe.

---

1. J'ai mis les signatures dans l'ordre alphabétique.

XVI.

1599, du 14 au 19 avril — Trois lettres écrites de Taillebourg par Claude de la Trémoille, duc de Thouars, à sa femme Charlotte-Brabantine de Nassau [1].

A. — Madame, pardonnés moy de se que je ne vous ay escrist depuis vous avoir laisée [2]. J'ay esté tellement acablé de conpagnies que je n'ay eu nul loisir. Je suis en paine de vostre rûme; mendés m'en l'estat. J'espère que la Sausaie [3], sera bientost marié; j'atens les parens de sa métresse. Je m'ennuie bien d'estre absent de vous; j'abrégeray sette incomodité le plus tost qui me sera posible, car les jours me durent années. Mendés moy se que vous faittes en nos affaires et si Parentes a apporté l'argent de Ribler [4]. Je vis au dépens de l'amourœux, qui est bien pasionné. Sa métresse est bonne et bien jolie, propre pour en faire une fame de bien. Je te baise mille fois.

De Taillebourc se 14 aust. ƆC. ƆC.

B. — Madame, vous orés resu de mes lettres le matin mesme que se vilain lacqués est parti. Vous y voirrés se qui vous a enpesché d'avoir de mes nouvelles. Je desire fort d'estre auprès de vous; se pœu d'absense m'est fort ennuyœuse. J'estime avoir parachevé le mariage dens trois jours. Je suis d'avis que vendiés du bois et que vous ne vous rendiés point si diffisille au pris que cella vous enpesche de rien faire. Je meneray avec moy M[r] de S. Germain [5]; nous ferons marché

---

1. Les deux premières portent pour adresse : *A madame madame de la Tremoille, duchesse de Thouars.* Fille de Guillaume le Taciturne prince d'Orange, et de Charlotte de Bourbon Montpensier, elle était aussi instruite et judicieuse que jolie; ses frères Maurice et Henri de Nassau l'avaient surnommée *la Belle Brabant*. Le duc l'avait épousée le 11 mars 1598.
2. A Benon, où elle était restée pour faire vendre des bois.
3. Capitaine du château de Taillebourg.
4. Riblères, domaine situé près de Thouars.
5. Gabriel de Polignac, sgr de Saint-Germain, Montroy et Comporté.

à Courson. Je suis d'avis que l'on fase signifier à Bourniseos [1] les lettres ; s'est un meschant homme, et Groleau davantage. Je vous prie que votre voyage ne soit inutille, car il fault ne devoir rien à la Rochelle, s'il est posible. Je suis après à faire marché d'un priœuré qui est à Méché [2]. Vous ne me dittes rien du petit [3] ; je croy que n'en n'avés aucunes nouvelles depuis Bourron [4]. Je m'ennuye fort de coucher tout sœul, je vous revoiray le plus prontement que je pourray; je retien se vilain lacqués pour vous le renvoyer au retour du mien. Adieu mon cœur, je te souette fort près de moy. Toute la noblesse de se païs me prie de vous faire venir; vous y estés infiniment aymée et n'est posible de davantage [5]. Je te baise mille fois. ƆC. ƆC.

15 aust.

C. — Madame, Lessart ariva yer au soir, qui trouva Mr Le Grand [6] à Blois et toute la court. Le Roy m'escrist par luy ; je vous envoye sa lettre et selle de monsieur le prinse d'Orange vostre frère [7], qui y est, et le conte d'Enho [8]. J'ay eu mal au genou et au doict, mais Dieu mersy je suis guerri et croy que mon mal [9] ne passera pas oultre. Je suis résolu d'aller à Blois, Dieu aydent, incontinent. Pour se subject traittés avec l'argentier d'écurie, provoyœurs et boulengers, car l'envie de voir Mr le prinse d'Orange me fera user de dili-

---

1. C'est-à-dire le propriétaire du fief de Bournizeaux, près Thouars.
2. Meschers, canton de Saujon, sur la Gironde, entre Talmont et Saint-Georges de Didone.
3. Leur fils Henri, né le 22 décembre 1598.
4. Gentilhomme du duc de La Trémoille, qui était spécialement chargé de ses affaires en Cour.
5. La duchesse avait séjourné à Taillebourg peu de temps après son mariage.
6. Le duc de Bellegarde, grand écuyer.
7. Philippe Guillaume de Nassau, fils aîné du Taciturne, prisonnier depuis vingt ans du roi d'Espagne, venait de recouvrer la liberté
8. Le comte de Hanau, mari d'une sœur aînée de la duchesse.
9. La goutte déjà très-forte, quoique le duc fût âgé de 33 ans, et dont un accès l'emporta le 25 octobre 1604. Il avait fait plus de 100,000 écus de dettes pour soutenir le parti de Henri IV.

gense. Je seray à vous demain s'il m'est posible. J'ay faict la ferme de Didone que je vous envoye ; vous voirés comme elle est. Je vous prie, trouvés quelque pœu d'argent de plus que n'en avès, affin que je puisse avoir ce qui me fault, et en sella n'usés du conseil de madame de Moulinfrou [1]. Mr de Bouillon [2] nous a depesché un lacqués et Mr de Monpensier [3] un aultre ; il est ossi à Blois. L'on croist que le Roy permettera le combat de Mr Le Grand avec le prinse de Genville [4], il est à Nensy où a passé l'Infente et l'Archiduc [5]. M. du Mène [6] se porte bien. Si les lacqués de Mrs de Monpensier et de Bouillon sont arivés, dépesché les moy souden.

Le mariage est en mesme estat. Je m'ennuye ysy infiniment, et bien mary de ne pouvoir estre c'œun jour avec vous. Je vous prie, mon cœur, ayons de l'argent, car j'en ay besoin. Je mœurs d'envie de vous voir; je vous baise mille fois ƆC ƆC.

De Taillebourc se jeudi à dix hœures. ƆC.

Coumendés que les arnés de mes courtos [7] soist à Courson et c'on envoye chés le père de Brelandière [8], cri la selle de mon traquenart.

Originaux olographes portant pour signature un double C., initiale du nom de baptême du duc. Sa femme signait de même en lui écrivant.

---

1. Femme du frère naturel du duc.
2. Mari d'une sœur aînée de la duchesse.
3. Cousin germain de la duchesse.
4. Leur querelle fut accommodée à la fin d'octobre.
5. Albert d'Autriche, marié à sa cousine la gouvernante des Pay-Bas Espagnols, fille de Philippe II.
6. Charles de Lorraine, duc de Mayenne.
7. Chevaux à oreilles et queues courtes, dont on se servait surtout pour les voyages, ainsi que du traquenard ou cheval de pas relevé.
8. Gentilhomme du duc de la Trémoille.

XVII.

1602, 28 *janvier*. — Excuses et explications adressées par Mme de Milescu, — Rachel de Pollignac, femme de François de Grimaud, — au duc de la Trémoille, sur ce qu'elle n'a pas répondu à deux de ses lettres.

Monsieur, je vous suplie très humblement me voulloir pardonner si plus tost je n'ay respondu aus deus letres dont y vous a pleu m'onorer. L'espérance que j'avois que mon jendre [1], s'an allant à Paris, passât à Touars, m'a retenu jusques icy, d'autent que de bouche y vous eust mieus fait antandre ce qui ce passe an l'afaire de Constant [2] que je ne le puis faire par mais escripts. Mais son voyage a esté diféré par un meschan prosais qu'il avoit à Nérac [3], dont y n'est qu'arrivé ; et estant prest de partir pour s'acheminer à Paris, ma belle seur madame de Saint Germain [4] l'a prié de l'atendre, d'autant plus qu'elle fait ce mesme voyage dans peu de jours et prant la mesme route, car elle se résout de passer par Touars, où mondit gendre aura l'honneur de vous baiser les mains et resepvoir vos coumandemens.

Et moi je demeuray pour jamais, Monsieur, vostre très humble et très hobéisante servante

R. de Pollignac.

Escript à Millescu, ce 28 janvier 1602.

Original olographe et d'une belle écriture, au dos duquel on lit : MADAMOISELLE MILESCU. L'adresse est déchirée

---

1. André Arnoul, sgr de Saint-Simon et de Brie, en Saintonge, mari de Lucie de Grimaud, fille unique.
2. Gouverneur de Marans et grand ami de la Trémoille.
3. A la Chambre de l'Edit.
4. Anne de Valzergues, seconde femme de Gabrielle de Polignac. Elle était très-liée avec la duchesse de la Trémoille et lui écrivait souvent.

Voici le commencement d'une de ses lettres, datée du 14 avril 1666 et relative à la clémence de Henri IV envers le duc de Bouillon, beau-frère de la duchesse :

« Madame, c'est la veryté que les mois et les jours se suyvent mais qu'ils

XVIII.

1607, 19 *novembre.* — Requête des anciens de l'église réformée de Taillebourg à la veuve du duc de la Trémoille, pour la prier, au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, de les aider à fournir une pension honnête à leur pasteur.

A Madame.

Madame, nous sommes bien marris de vous importuner tandis que vous estes occupée en affaires de grande conséquence[1] ; mais la nécessité de cette église nous contrainct de vous suplier très humblemant que, selon l'affection qu'il vous a pleu monstrer à l'edificcacion d'icelle, il plaise à Vostre Grandeur de luy subvenïr à la difficulté qu'elle a d'entretenir le pasteur qui, par vostre adresse à nostre bonheur, luy a esté affecté[2].

« ne se ressemblent pas. Deux lettres que j'ay heu l'honneur de recevoir de « vous, à scit ou huit jours l'une de l'autre, en randent très-fydelle témoi- « gnage et me font voir la pratique de ce quy est escrit au Psalme (30e) :

Voilà donc comment il advyent
Que deuil au soir cheuz nous se tient,
Puis sy tost que le jour se monstre
Matyère de joys on rencontre ;

« car l'une ne parle que de tristesse et d'apréhantions et l'autre de jois et de « louanges... Tellemant que ce pauvre seigneur peult bien dire (*Psaume* 94) :

Lorsque j'ay pencé que la plante
De mon pyé s'en alloit glissante,
Souttenu m'as par ta bonté
Et as recréé mes esprits,
Seigneur, lorsque j'estois espris
D'angoisse et de callamýté.
Sy Dieu ne m'ust son bras tendu,
J'eusse esté tantost estandu
Dedans le sépulchre tout coy.

« J'ay un grant contentement que cette penne vous soit auttée de dessus « les espaules; j'estime que Dyeu contynuera à vous soullager aux autres « choses... »

1. Les procès qu'elle soutenait pour assurer à ses enfants la riche succession du comte de Laval.

2. Guillaume Rivet, frère du célèbre André Rivet, ministre de Thouars. V. *La France Protestante*, vol. VIII, p. 449, 450.

Nous savons fort bien, Madame, que c'est à nous de faire nostre debvoyr pour luy donner contantemant, veu mesmemant la somme notable qu'il vous a plu de nous continuer pour cest effect. C'est pourquoy nous avons de tout nostre pouvoyr recerché les moyens de le faire, ce qui jusques à present n'a peu succéder selon nostre souhaict, dont en second lieu nous avons pressé tous les particulliers d'icy de s'efforcer à bon essient pour se conserver le bien que Dieu leur a octroyé ; mais nous trouvons que ce trouppeau, composé de peu de personnes, a esté diminué par le remuement de quelques ungs qui se sont retirés en autres lieux et par le decès de certains chefz de familles, qui tous ensemble faisoient une telle somme que nostre église, foyble d'elle mesme et privée d'aultant, est du tout réduite à ne pouvoyr fournir une pencion honneste à son pasteur, au quel nous desvons desjà beaucoup. Et combien qu'il ne nous presse pas, nous sommes contrainctz nous mesmes de déclairer nostre foyblesse et la craincte que nous avons de le perdre, n'estant pas raisonnable qu'ille passe son temps parmy nous sans recepvoir plus de soulagement.

Nous recourons doncq à Vostre Grandeur, Madame, pour la supplier très humblement de vouloyr supléer à nostre deffault [1]. Vous estes la cause que nous sommes pourveuz, vous le serés aussi de ce que nous ne serons despourveuz ; et jà soyt que ung bienfaict exersé n'oblige pas à en faire ung aultre, la considération du premier nous faict espérer que entendrés à celluy duquel nous osons vous importuner non sans necessité, comme monsieur de la Sauzay — qui oultre la quallité qu'il soustient icy a charge en nostre consistoyre — vous fera entendre plus particulièremant. Par ce moyen, Madame, toute l'assemblée recuillie en ce lieu, estant édiffiée, aura moyen de prier ordinairement le Seigneur pour vostre

---

1. Il n'y a pas lieu de douter du succès de cette supplique.

prosperité et de Messieurs voz enffans[1] comme nous faisons de tout nostre cœur, estans, Madame, voz très humbles et très obéissantz serviteurs et subjectz les Anciens de l'église de Taillebourg.

HUGUET antien. J. HUBIN antien en ladicte eglise. J. MALLET antien en ladicte église. MAURAT ancien.

Original dont le texte a été écrit par Maurat.

XIX.

1622, 19-27 *août.* — Réponse affectueuse du comte de Soissons à une lettre de remercîments de la duchesse douairière de la Trémoille, probablement au sujet des ménagements dont il avait usé envers les sujets du duc son fils [2] en Saintonge.

A MADAME DE LA TRIMOUILLE.

Madame, si j'ay esté si heureux de vous faire quelque service, ce doit avoir esté en chose de bien petite considération au regard de l'affection que j'y ay, et j'ose dire obligation, tant à ce que vous estes qu'à la bienveillance particuliere envers moy de Messieurs vos enfants, que j'honore aussy et tiens chers comme je dois. Je vous supplie de le croire et que, comme le roy aura eu contentement d'entendre de vos nouvelles sur l'occasion que vous me mandez, je prens aussy à obligation la part que vous m'en donnez et prie Dieu de perfectionner vostre santé comme, avec vérité, je la vous

---

1. Henri duc de Thouars ; Frédéric prince de Talmont (en Bas-Poitou), et Charlotte, qui a été depuis l'illustre comtesse de Derby.
2. Henri de la Trémoille était alors à Sedan, où il avait rejoint sa femme, Marie de la Tour, et son fils, Henri-Charles prince de Tarente, pour ne pas avoir à intervenir dans la guerre qui venait d'éclater entre ses coreligionnaires et le roi.

desire entière et suis bien asseurément, Madame, vostre plus affectionné serviteur,

LOUIS DE BOURBON [1].

Au camp de La Leu, ce 27 aout 1622.

Original olographe d'une très-belle écriture, sur un feuillet simple petit in-folio. Son cachet porte les armes du comte, sur cire rouge.

XX.

1652, 20-26 *avril.* — Menaces de M. du Plessis-Bellière [2] d'aller démolir Thouars et les autres châteaux du duc de la Trémoille, si le prince de Tarente, fils aîné de celui-ci, entreprend de raser la maison du Fay, en représailles de ce que, par ordre du Roi, M. du Plessis a fait démanteler Taillebourg. Justification de l'enlèvement du vin qui était dans cette place. Plaintes des dévastations commises, sans aucun besoin, par les Frondeurs et leurs adhérents, à Tonnay-Charente, Talmont-sur-Gironde et Saintes.

Monsieur [3], je vous prie de faire tenir, en toute diligence et seureté, les lettres cy joinctes à leur adresse, lesquelles regardent les intherest de Monsieur le prince de Tarente, sur ce que j'ay eu advis qu'à cause de la desmolition des fortiffications de Taillebourg il avoit demandé le razement de ma maison du Fay. Et comme il n'y a point de comparaison et que je ne faicts rien, en ce qui regarde le razement de Taillebourg, que par les ordres du Roy, il ne me peut, en

---

1. Le comte de Soissons, qui fut tué, le 6 juillet 1641, au moment où il venait de gagner la bataille de la Marfée, n'était alors âgé que de dix-huit ans et demi, ce qui n'avait pas empêché Louis XIII de lui donner le commandement des troupes envoyées, après la prise de Royan, pour faire le siége de la Rochelle. (V. Arcère, vol. II, p. 182 et suiv.) Je crois que les autographes de ce prince sont rares,

2. Jacques de Rougé, sgr du Plessis-Bellière, marquis du Fay, lieutenant général des armées du Roi, tué à Castellamare (novembre 1654), lors de l'expédition du duc de Guise pour la conquête de Naples. Sa maison du Fay était située en Gâtinais, près de Nemours (Seine-et-Marne).

3. La lettre, dont le second feuillet manque, paraît avoir été adressée à Annibal de la Trémouille, vicomte de Marcilly, bâtard légitimé du duc Claude et gouverneur de Taillebourg au moment où éclata la Fronde.

justice, faire cette violence; mais s'il en vient à cette extrémité là, je ne manqueray pas[1]. Dès que je sçauray qu'il se metra en estat de l'exécuter, je partiray d'icy avec deux mille hommes de pied et mille chevaux pour aller razer Touars et toutes les autres places et chasteaux de Monsieur de la Trimouille.

Je vous dis cecy affin que vous en escriviez à Mesdames les princesse de Tarente[2] et duchesse de la Trimouille, en leur envoyant les lettres cy clozes[3]. Vous jugez bien dequelle conséquence elles sont, c'est pourquoy je ne vous recommande pas davantage qu'elles soyent tenues seurement.

Quand au vin dont vous me parlez, je n'ay permis de le faire enlever que sur les plaintes que m'ont faict aucuns gentilshommes du voisinage qu'il attiroit les soldats de l'armée et qu'ensuitte ilz faizoyent mille désordres; et me prièrent tous de le faire oster de là.

Si je vous puis servir en vostre particulier, asseurez vous que je m'y employeray comme estant, Monsieur, vostre très affectio nnéserviteur

Plessis Bellière.

A Xaintes le 26e avril 1652.

J'adjouste à ma lettre que le razement de ma maison est une chose injuste, parce qu'agissant simplement par les ordres du Roy pour desmolir des fortiffications, on ne peut pas exercer sur moy cette vangeance sans donner lieu à une represaille raisonnable, dont on ne s'est point encore servy dans le party du Roy, quoyque Monsieur le Prince[4] aye faict

---

1. *Sic*. Le secrétaire du marquis du Fay a peut-être oublié d'écrire les mots *de me venger*.
2. Amélie de Hesse-Cassel.
3. Les mémoire du prince de Tarente (édition de 1767, p. 106) parlent, à tort, des lettres de du Plessis-Bellière comme antérieures au démantelement de Taillebourg.
4. Louis II de Bourbon, le Grand Condé, cousin issu de germain du prince de Tarente.

sauter la tour de Tonay Charente sans aucun besoin et brusler la maison, que les Espagnols ayent desmoly Tallemont en s'en retirant, et que tous les fauxbourgs de Xaintes ayent esté bruslez contre toutes les maximes de la guerre.

Original, signé d'une main tremblante.

XXI.

Mars 1267. (*Nouveau style.*) — Vente par les enfants et héritiers de Pierre et de Constantin Ramnulfe, à dame Philippe, sœur de Foulque de Matha, chevalier, à raison de 10 livres 10 sous reçus comptant, d'un pré situé au-dessous du moulin des Gonds, dans le fief desdits seigneur et dame: sur lequel il était dû un cens annuel de 30 sous aux héritiers d'Aimeri Aucher, chanoine de Saintes, et de Mainard de *Fuerna*, clerc. En investissant l'acquéreur de ce pré, les vendeurs, hommes et femmes, renoncent à tous les droits, exceptions et priviléges à l'aide desquels la vente pourrait être attaquée.

Universis presentes litteras inspecturis, Arnaldus et Johannes Rapnnulfi, fratres, filii et heredes Petri Rapnnulfi deffuncti, et Arsendis relicta deffuncti Guillelmi Rapnnulfi et Agnes mater ejus, Arnaldus et P. Rapnnulfi, fratres, et Hyllaria soror eorum, filii et heredes Constantini Rapnnulfi, deffuncti, salutem et que acta sunt memorie commendare.

Noverint universis quod cum nos omnes suprascripti haberemus, teneremus et explectaremus quoddam pratum nostrum quod est situm subtus molendinum de Augundo, movens de dominio nobilis viri domini Fulconis de Mastacio, militis, et domine Philippe sororis dicti militis, videlicet sub annuo censu triginta solidorum quos annis singulis, ratione prati predicti, solvemus heredibus domini Aymerici Aucherii, quondam canonici Xanctonensis, et domini Maynardi de Fuerna clerici, defunctorum, nos omnes predicti dictum pratum vendimus et nos vendidisse inscriptis profitemur dicte domine Philippe precio decem librarum et dimidie, quas a dicta domina habuimus et recepimus in pecunia numerata;

renunciantes in hoc facto excepcioni non numerate peccunie, non habite, non solute. Habendum videlicet dictum et tenendum pratum a dicta domina et ejus heredibus seu successoribus perpetuo, necnon et ad faciendum de ipso, tam in vita quam in morte, suam in omnibus voluntatem, in ipsam dominam ac ejus heredes seu successores omne jus quod nobis in dicto prato competit ex nunc in antea totaliter transferendo : ita videlicet quod dicta domina et sui heredes seu successores solvent annis singulis, prout nos solvere solebamus, dictos triginta solidos pro censu prati predicti heredibus dictorum cleri eorum deffunctorum.

Et de dicto prato in manu dictorum militis et domine Philippe nos devestivimus, de quorum dominio movere disnoscitur dictum pratum, ac ipsam de eodem prato fecimus investiri per manum dicti militis : promittentes dicte domine prestare super dicto prato quod de jure fuerit garimentum et contra vendicionem hujusmodi nos postmodum non venturos. Renunciantes in premissis excepcioni quod habet venditor si ultra dimidium justi precii sit deceptus, doli, vis, metus et infactum, minoris etatis presidio, in integrum restitucionis auxilio; et nos dicte Arsendis Agnes et Hylaria donacioni propter nupcias nobis facte, et nos omnes supradicti omnibus et singulis que nos juvare possent ad veniendum contra premissa vel aliqua premissorum, ita quod non expressa, non specificata hic pro expressis ac nominatis specialiter habeantur. Juravimus siquidem nos predicti venditores, tactis sacrosanctis evangeliis, omnia premissa et singula in suis capitulis attendere et servare et in contrarium per nos vel alios non venire. In cujus rei testimonium damus et concedimus dicte domine Philippe has presentes litteras sigillo venerabilis viri domini P., Dei gracia Xanctonensis decani, ad preces nostras et instanciam sigillatas; et nos dictus decanus, ad supplicacionem parcium predictarum, presentibus sigillum nostrum apposuimus, in premissarum testimonium ac munimen.

Datum et actum mense marcii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

Original jadis scellé sur cordon de fil blanc et gris. L'écriture est fine et jolie, mais le parchemin est froissé et troué. Au dos on a écrit, au milieu du XIVe *siècle :* La letre d'un prat deu Gons.

XXI.

1289, 5 *juillet*. — Donation par Foulque de Matha, valet ou écuyer, seigneur des Gonds, à Odon de Levis, son clerc, en reconnaissance des services qu'il lui a rendus, de la jouissance viagère d'un quarteron de pré situé au-dessous de Dyconches entre le pré de défunte Agnès la Morete et le ruisseau descendant du moulin de Paban. Le donataire ne paiera aucune redevance.

Universis presentes litteras inspecturis, Fulquo de Mastacio, valetus, dominus de Augundo, salutem in vero salutari.

Noveritis quod ego do et concedo et me dedisse et concessisse publice confiteor pure et irrevocabiliter, ac etiam inter vivos, Odoni de Levis, clerico meo, propter servicia michi ab eodem inpensa, quemdam carteronem prati situm subtus Dyconches, inter quoddam pratum quod fuit quondam Agnetis dicte La Morete, ex una parte, et rivum qui descendit de molendino de Paban, ex altera; ad vitam suam tantum tenendum, possidendum et etiam expletandum ab ipso absque deverio aliquo, libere, pacifice et quiete. Promittens bona fide me dicto clerico super dicto prato contra quascumque personas facere et prestare plenarium garimentum et quod contra donationem istam, per me vel per alium seu alios, non veniem in futurum. In cujus rei testimonium dicto clerico presentes dedi litteras, sigillo meo sigillatas.

Datum die martis post octabas apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M°CC° octogesimo nono.

Original jadis scellé sur double queue, au dos duquel est écrit : La letra de un prat en Gons.

XXIII.

1294, 16 *mai*. — Bail emphythéotique par Robert de Matha. chevalier, seigneur dudit lieu et de Mornac, aux roturiers présents et à venir habitant Mornac et Fessoles, de toute la coûtume des poissons de mer au Soullent, à Mornac et à Fessoles, sauf la coûtume des maigres, seiches, esturgeons, baleines, marsouins et autres gros poissons, moyennant un cens annuel de 24 l. t. que lesd. roturiers feront lever par qui il leur plaira, et qui ne sera doublé dans aucun des 4 cas féodaux. « c'est-à-dire quand le seigneur est fait chevalier, marie sa fille aînée, part pour la Terre-Sainte et se rachète de captivité. »

Universis presentes litteras inspecturis, Robertus de Mastaczio, dominus ejusdem loci et de Mornaco, miles, salutem et habere memoriam rei geste.

Noveritis quod nos, pro nobis et heredibus nostris nostrisque successoribus et aliis quibuscumque personis a nobis causam habituris, tradimus in emphitheosim in perpetuum omnibus roptarariis qui nunc sunt et pro tempore fuerint commorantes apud Mornacum et apud Fessoles, omnem costumam nostram piscium marinorum quam habebamus in totam terram nostram que vocatur le Soullent et omnem coustumam nostram piscium marinorum [1] quam habebamus in partibus nostris de Mornaco et de Fessoles la Douve, excepta coustuma macrarum et coustumà sepiarum que vocatur la Proamade et excepta coustuma desturgeons, salomonum, ballenearum,

---

1. *La Pesche en la rivière de Charante* fut affermée comme il suit, pour un an à partir du 24 juin 1473.

COULONGES : Colas Panyot, pour son bardeau 10 solz ; — Martin Baudouyn et Jehan son frère, pour ung galadour, 27 s. 6 deniers.

SAINT-SAVENIEN : Marquis et Jehan Brochu, pour leur apparoil, 27 s. 6 d. — Mathelin Maillart et Jacquet Ravart, pour leur apparoil, 27 s. 6 d. — Jehan Chasteau le jeune et Heliot Audebert, pour ung galadour, 27 s. 6 d. — Perrot Gautier et Etienne Audebert, pour un galadour, 20 s.

AGONNAY : Jehan Marquis, pour son galadour, 27 s. 6 d. — Heliot Bertet et Jehan Constant, pour leur apparoil 30 s. — Pierre Audebert et Perin Morissonneau, pour leur apparoil, 27 s. 6 d. — Jehan Chastelier et Jehan Bourgoignon, pour leur apparoil, 27 s. 6. d.

Original en papier.

marsupiorum et aliorum grossorum piscium marinorum [1], ad annuum scilicet et perpetuum censum viginti et quatuor librarum censualium nobis et nostris heredibus annuatim a dictis roptarariis et eorum heredibus censualiter solvendarum, medietatem scilicet in festo beati Michaelis, aliam medietatem in festo Pascali.

Ita tamen quod predicti roptararii possunt et debent licite levare aut facere levari per quemcumque voluerint dictas [a] qualicumque eis melius visum fuerit expedire ; et possunt licite, nec major pars eorum, eligere quocienscumque voluerint, unum vel plures, ad levandum dictas coustumas et ad taxandum quemlibet eorum, adnotandum secundum facultatem eorum bene et legitime, ad solvendum censum predictum. Et si aliquis eorum rebellis extiterit, paupertatis vel superbie [causa], dicti taxatores debent illud nobis intimare ; et nos debemus in bona justicia, secundum potestatem nostram, illorum rebellem facere adimpleri, justicia mediante.

Et est sciendum quod dicti roptararii nec eorum heredes teneantur nobis vel nostris heredibus pro dicto censu ad ali-

---

1. On lit dans le livre de Dépense de l'hôtel du comte de Taillebourg, à la date du 10 octobre 1486 :

« Ce jour a esté envoyé ung grant poisson appellé Morhoux, prins a l'entrée des douhes de Royan par le cappitaine et officiers dudit lieu, à monseigneur le conte [Charles de Coetivy,] comme son droit d'aventure de couste. Et estoit ledit poisson de forme de doulphin reservé la teste, et plus grant deux fois, et a esté donné et departy en pluseurs lieux par mondit seigneur, comme de chose nouvelle. »

A propos de ce poisson furent faites les dépenses suivantes :

« A Micheau, serviteur du sr de Beautrueil cappitaine de Royan pour avoir apporté le Morhours déclaré de l'autre part a mond. sgr avecques II autres compaignons en sa compaignie en II flur trect a eulx donné par mond. sgr, LV s.

« A Nycolas Martineau, pour despence par lui faicte à Coignac, où Madamoiselle (la comtesse Jeanne d'Orléans) l'a envoyé porter a madame la comtesse d'Angoulesme, sa mère, la moitié du dit Morhours, et en sa compaignie Jehan Lorens, cousturier, et deux chevaulx, VII s. VI s.

« Aud. Jehan Lorens, pour le salaire de luy et de son cheval d'avoir mené ledit Morhours audit Coignac en la compaignie dudit Nycolas, oultre ses despens, V s. »

En 1487, la Coûtume des maigres prises et abordées au port de Meschers était affermée 51 livres par an. Le bail de la coûtume des raies n'était que de 112 s. d.

quod de quatuor deveriis principalibus dictum censum duppli-care, videlicet : ad novam miliciam, nec ad nostram filiam primogenitam maritandam, nec ad transfrectationem Terre Sancte, nec ad captionem corporis nostri ; de quo duplo eos vel suos, pro nobis et nostris, perpetuo absolvimus et quiptamus perpetualiter, pro nobis et heredibus nostris.

Et in observanciam premissorum, distringimus in hac parte omnia premissa et singula premissorum dictis ropturariis et eorum heredibus servare firmiter et tenere, et contra ea vel aliqua de eis minime contraire et ea contra quemlibet deffendere et garire. In cujus rei testimonium eis damus has litteras, sigillo nostro proprio sigillatas.

Datum die dominica post festum [sancti] Nycolay may, anno MCCXCIV°.

Assez mauvaise copie sur papier de la fin du XVe *siècle.*

XXIV.

1295, 16 *août.* — Vente par le susdit Robert de Matha, à Pierre de la Brosse, chevalier, seigneur de Didonne, à raison de 400 livres tournois, d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 livres, assignée sur son fief et domaine du Breuil de Chives, en la chatellenie de Fontaine (Chalendray), et payable en deux termes, aux octaves de Pâques et de la Saint-Michel, à peine de 5 sous d'amende pour chaque jour de retard.

A touz ceaus qui cestes presentes lettres verront et orront, Robert de Mastaz, chevaliers, sires de celuy mesme leu, salu durable en nostre seigneur et avoir memoire de la chouse faite.

A la conoissance de touz, tant presenz quant avenir, apparesset par le tenor de cestes lettres que nos lediz sires de Mastaz, por nostre grant besoing et por noz grantz negoiczes, avons vendu et ostroyé et encores vendons et ostroyons a perpetuauté, por nos et por noz heirs et por nos successours, à mon sor Pierre de la Brocze, chevalier, seignor de

Didone[1], por loy et por ses heirs et por ses successours, quarante livres de la monoye corant de annuau et de perpetuau rante.

Les queles quarante livres de rante nos lediz sires de Mastaz avons assis et assigné et encores asseons et assignons durablement, por nos et por nos heirs et por nos successours, audit mon sor Pierre et a ses heirs et a ses successours sor tout quanque nous avons et avoir poons et devons por quaucumque droit ou raison au Brueil de Chieves, assis en la chastelanie nostre de Fontanes, et en toutes les apartenences dudit Brueil queques soient et sor tout le droit, la seignorie, possession, proprete, raison et devoir que nos avons et avoir poons et devons audit Brueil et onsdites apartenences, ou soit en bley, en vin, en deners, en desmes, en desmeries en terrages, en complanz; en guarsages, en guardes, en talhées, en bians, en fours, en molins, en terres, en vignes, en prez, en boys, en hommes, en homages, en devoirs, en sequences, en aydes, en vendes, en honorances, en vigerie, en segnorie haute et basse, en faymidroit[2], en chapons, en gelines, en pasquiers et en toutes autres chouses quauques soient et puyssent estre dites, nommées et appelées.

Les queles quarante livres de rante nos lediz sires de Mastaz prometons et sommes tenuz rendre et paer, por nos et por noz heirs et por noz successours, audit mon sor Pierre et a ses heirs et a ses successours ou a lor commandement a Fontanes, chascun an de ci en avant durablement, c'est assavoir vint livres onjor des oicteves de Pasques, et vint livres onjor des oicteves de saint Michea. Encores prometons et sommes tenuz por expresse convenance faite de

---

1. Son fils Barthélemy céda, le 25 juin 1313, cette chatellenie, en échange de celle de Buxeuil en Berry (Indre, arr. d'Issoudun), à Arnaud Bernard de Preissac, surnommé le Soudan, dont il est parlé ci après, et qui fut père et aïeul des *Soudans* et *Soudics de la Trau*, les plus énergiques soutiens de la domination anglaise en Aquitaine.

2. Amende judiciaire.

nos audit mon sor Pierre rendre et paier a celuy mon sor Pierre et a ses heirs et a ses successours ou a lor commandement cinc sous de la monoye corant por chascune jornée qui passeroit chascun desdiz termes on quau nos ou les noz sereons deffalhenz de paer ladite rante par raison de lor despens juques a tant que ladite rante lor fust paiée, enterinée et acomplie, celedite rante principau demorant neentmeinz en sa forzce et en sa vertu.

Ensorquetout prometons audit mon sor Pierres que nos ferons et procurerons tant envers mon sor Fouques de Mastaz, chevalier, nostre fil, que il se assentira a ceste vende et la approvera et ratifiera et prometra soy rendre et paer audit mon sor Pierre ladite rante et aus sons durablement, et lesdiz cinc sous en la maniere dessusdite, on leu et aus termes dessusdiz et divisez ; et en donra audit mon sor Pierre, a sa requeste, lettres bones et souffizans a sa conoissance, ob guariment, ob obligacions, renunciacions et sayrement et ob autres clauses bones et necessaires, saelée de saiel auctentic.

Et prometons nos lediz sires de Mastaz, por nos et por noz heirs et por noz successours, audit mon sor Pierre et aus sons lesdites quarante livres de rante et lesdiz cinc sous en la maniere dessusdite de tout homme, de tout empestrement, de toutes obliguacions, de toute eviction generau et particulere et de toute maniere de exaction quauque soit contre touz et envers touz, toutefoiz que lor sera mestier, durablement deffendre et guarir et en tous cas et en tout evenement parfaire et parfornir. Et si por deffaute de ladite rante non paiée et desdiz cinc sous en la maniere dessusdite et dudit guariment non fait et des chouses dessusdites non acomplies ou aucune de celes, lediz mon sor Pierre ou les sons ou lor commandemenz fazoient ou soustenoient aucuns couz, despens ou damages, en quauque manière que ceu fust ou poust estre, trouz ceaus lor prometons rendre et amander enterinement au simple sayrement d'eaus ou de l'un d'eaus, sanz autre pene et sanz autre cognicion et declaration de jostizce.

Et por toutes les davant dites chouses et chascune de celes tenir, guarder, faire, enteriner et acomplir nos lediz sires de Mastaz obligons audit mon sor Pierre, et a ses heirs et a ses successours, nos et noz heirs et noz successours et tot quanque nos avons et avoir poons et devons au Brueil dessusdit et en toutes ses apartenences, et touz noz autres biens moubles et non moubles presenz et avenir.

Les queles quarante livres de rante nos avons vendu et doné audit mon sor Pierre por le priez de quatre cent livres de tornoys, les queles nos en avons eu et receu dudit mon sor Pierre en bone pecune nombrée, dont nos noz tenons por bien paiez. Et renuncions en icest nostre fait a toute action et excepcion de mau, de barat, de tricherie et en fait de lesion, de decepcion et de circonvencion quauque [1], a excepcion de pecune non nombrée, non eue, non receue, d'une chouse faite ou parlée et d'autre escripte, au privilege de croiz prize et a prendre et a touz privileges, usages, costumes, establimenz et statuz faiz et a faire, et a toutes graces, indulgences faites et a faire, ostroiées et a ostroier et a tout droit escript et non escript, de canon et de loys [2] et a toute chouse, raison, deffencion et alleguacion qui nos ou les noz porréent ayder a faire, dire ou venir contre les chouses dessusdites ou aucune de celles, et a touz les droiz et a toutes les loys dizans renunciacion generau ou generaument faite non valoir.

Et toutes les chouses davant dites et chascune de celes et toute la tenor de cez lettres tenir, guarder, acomplir et enteriner en la maniere dessusdite [3] jurons, nos lediz sires de Mastaz, sor les sainz evangeliz Nostre Seignor, sanz faire et

---

1. *Sic* pour *quaucumque*.
2. Droit canon et droit civil.
3. Quand il établit la susdite rente de 40 livres sur le Breuil de Chives, Robert de Matha était si pressé de toucher les 400 fr. moyennant lesquels la vendait, qu'il oublia qu'il avait *bailhé, livré et otroié*, probablement à titre de partage, le dit *Broil de Chieres à Franques de Mastaz*, son frère. *Le samadi avant la feste de la annonciacion Nostre Dame, l'an de grace mil cc quatre vinz et dis et oict*, pour réparer cet oubli, plus ou moins pré-

sang venir en contre pro nos ne por autres; et en tesmoing de verité nos en donons audit mon sor Pierre cez presentes lettres, les queles mestres Guillaumes Gualhart, clers, guardes adonques du sayel de la seneschaucie de Xanctonge, a saint Johan d'Angeli establi por nostre seignor le Roy de France, dudit saiel a nostre requeste sayela a la relacion de Guillaume Flori, clerc, qui de nos oït la confession des chouses dessusdites aus queles tenir, guarder et acomplir nos jugga et condempna de nostre assentement por le juggement de la court le Roy. Nos adecertes lediz Guillaumes Gualhart, a la relacion dudit auditor, a cez presentes lettres avons appousé ledit sael, saufz le droit le Roy et l'autruy.

Donné tesmoingz presenz : monsor Guilhem Peyron, monsor Guillaume Raube, monsor Oliver du Tahon, chevalers, sire Rampnouz guoernor de saint Estene de Arvert, et Helyes Marbu et le auditor dessusdit, le mardy emprès la feste de la assumpcion Nostre Dame, en l'an de grace mil dous cenz quatre vinz et quinze, on moys de aoust.

GUILLELMUS FLORI.

Grand et très-bel original en parchemin, jadis scellé sur double queue, écrit d'une main beaucoup plus habile que celle du signataire.

---

médité, avec l'assentiment de son fils Fouques de Mastaz, chevalier, il offrit et fit agréer à Pierre de la Brosse, *en satisfaction et rescompensation des dites quarante livres de rante :*

1° *Vint et quatre livres de rante deue a nos chacun an en la feste des octaves de Pasques et ous octaves de la saint Micheau par moité... des homes de Mornac, por raison d'une donacion faite a nos d'iceaus homes jadis on port de la dite vile de Mornac...* (Voir la charte n° 2.)

2° *Quatre vinz boisseaus de froment de annuau et perpetuau rante a la mesure de Mornac, les ques nos avions et prenions, et acostumé aver et prendre les avions chascun an, on leu apelé la Costure de Mornac...* (Ainsi le boisseau de froment était alors estimé 4 sous).

Ce remploi fut consacré par une charte originale, plus grande mais moins bien écrite et moins curieuse comme orthographe que la précédente. Passée comme elle sous le sceau de la sénéchaussée de Saintonge, à Saint-Jean-d'Angély, dont le garde était alors Robert de Veres, la nouvelle charte eut pour témoins : *mestres Jehan de la Roche et Berthomey de la Voute, Franques de Mastaz et Hugues Fouchier prestre.*

XXV.

1317, 16 mai. — Aveu et dénombrement rendu à Arnaud Bernard (de Preissac), chevalier, seigneur de Didone, par Adelaide Rigaude, femme de Pierre Rigaud de Favaus et fille aînée de défunt Guillaume Blanc, paroissien de Médis, des maynil, terre et bois, situés près dudit Médis et minutieusement confrontés, qu'elle et ses cohéritiers (c. à. d. ses sœurs) tiennent de la seigneurie de Didone à hommage plain et au devoir de 5 sous de mainmorte à chaque mutation de vassal.

Vu l'absence du seigneur, l'hommage, qui doit être rendu en personne, a été précédé par ledit Aveu ou Fief, à la fin duquel sont consignées les protestations ayant pour but d'éviter un blâme pour déclaration inexacte, soit en plus, soit en moins.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Aleaydis Rigaude uxor Petri Rigaudi de Favaus, quondam filia primogenita Guillelmi Blanc, oriundi de parrochia de Medis, noviter deffuncti, salutem.

Noveritis quod ego dicta Aleaydis confiteor et recognosco et advoho me habere et tenere a nobili viro domino Arnaldo Bernardi, milite, domino de Didonia, sub homagio plano quod sibi teneor et promitto facere quam cito, auctore Deo, ipsum repatriare contigerit, cum nunc sit in remotis, et ad placitum seu deverium mortue manus de quinque solidis monete legittime currentis, reddendis eidem domino meo et successoribus suis ad mutationem vassalli, videlicet maynile quod ego et comparssionarii habemus et tenemus in dicta parrochia de Medis, in quo quidem est domus que fuit domini patris mei deffuncti. Et situatur dictum maynile juxta maynile aus Barateus, ex una parte, et juxta terram aus Jossemps ex altera parte, et iter per quod itur de domibus aus Constatins verssus burgum de Medis ex altera parte, et nemus Amauvine et frayreschie sue ex altera.

Item quoddam nemus quod est de pertinenciis dicti maynili mei et situatur juxta nemus domine Petronille, relicte domini

Petri de la Mota militis, deffuncti, ex duabus partibus, et nemus aus Barateus ex aliis duabus partibus.

Item quamdam peciam terre sitam juxta ulmatam aus Claviers ex una parte, et juxta maynile aus Barateus ex altera parte, et juxta dictum iter per quod itur de domibus aus Constatins ussque burgum de Medis ex altera parte, et terram Rotberti de la Mota valeti, ex altera.

Item quamdam parvam peciam nemoris, sitam inter maynile aus Constatins ex una parte, et nemus aus Helies ex altera parte, et nemus Petri Constantini ex altera parte, et nemus Helie Chauleti et frayreschie sue ex altera.

Protestans expresse, ego dicta Aleaydis, de addendo, minuendo et expercius declarando in hujusmodi advoatione mea et de aliis faciendo que circa hujusse modi requiruntur loco et tempore competenti, prout vassallus seu vassalla debet et tenetur facere domino suo, si neccesse fuerit. Item protestans quod ista advoatio, si minus plene facta fuerit, non faciat michi vel meis successoribus prejudicium; quin quociens opus fuerit admittar ad faciendum quod debuero de premissis. Supplicans, ego dicta Aleaydis, tenore presencium, dicto domino meo ut si plus vel minus quam debuerim in hac advoatione mea expresserim, ipse me dignetur de hujussemodi informare, prout dominus vassallo suo in talibus tenetur.

In cujus rei testimonium do, ego dicta Aleaydis, et concedo dicto domino meo has presentes litteras sigillo discreti viri domini Guillelmi, venerabilis archipresbiteri de Arverto, cujus juridictioni submitto me in hacparte, ad meas preces tanciam sigillatas.

Nos vero dictus archipresbiter, ad supplicacionem dicte Aleaydis, sigillum nostrum, in premissorum testimonium, duximus litteris presentibus apponendum. Petrus Boerii, clericus juratus curie nostre, loco nostri, audivit istam confessionem; sibi enim super hec plenam fidem adibemus ac si esset actum in presencia nostra.

Datum die lune ante Penthecosten, anno Domini millesimo CCC^mo^ septimo decimo.

Original ayant, sur double queue, un sceau en cire verte qui est presque entièrement détruit. Vers la fin du XIVe *siècle, on a écrit au dos de cette charte :* Feagium Alaydis Rigaudi, uxoris Petri Rigaudi de Favauz.

XXVI.

1317, 26 ***juin.*** — Donation entre-vifs faite par Aimeri Boireau au seigneur Gui de Bauçay, chevalier, en reconnaissance de plusieurs grands services, des terres d'Andilly près la Rochelle et de Puy-Lizet, à lui vendues 310 livres par Bernard de Marteaus, bourgeois de Saint-Jean d'Angély, qui compléta ainsi la somme de 400 livres pour laquelle lesdites terres lui avaient été engagées.

Ge Aymeri Boereau, demorant a la Roche Bertin, fois assaver a toz ceaus qui ceste presente chartre verront e orront que comme çay en arreres sire Bernart de Marteaus, borgois de Saint Jehan d'Angeli, ou son procureor por lui, m'eust fait vendre, par l'exequcion dau sayau reyau establi en la Rochele, la ville d'Andillé ob les apartenances e Puylizet ob les apartenances, por le pris de treis cens et dis livres remanantes de quatre cenz livres por la quelle somme de peccune lesdites choses li esteient tenues e obligées, si comme il est plus plenerement escrit, contenu et devisé en une lettre sayelée daudit sayau reyau, ge fois assaver a toz que tout le dreit, l'obligacion, la demande, la seignorie e la raison tote e par enterin que ge avoie e que avoir poeie e devoie en ladite ville d'Andillé e a Puyliseit e en lor apartenances, par raison de ladite vente e en tote autre manere, ge de ma bone volunté ai doné e otreié e done encores e otrei par vraie, pure e enterine donacion faite entre vifz e sanz jamais rappeler, a mon sor Guy de Bauçay[1], chevaler, por la grant amor que ge ai ob

1. Voici un autre exemple de donation faite par un petit à un grand personnage, le 2 février 1326, nouveau style.
« Noverint universi quod ego Petrus Bordini de Didonia, consideratis gra-

lui e en recompensacion de plusors granz bontez que il m'a fait en plusors maueres, dont ge me tient a bien paiez, e por çou que bien me plet.

E l'en ai vestu, saissi e mis emplenere e corporau possession e empazible e perpetuau saissine a tenir e a aver e a expleiter e a demander, prendre e recever durablement a lui e a ses heirs e a ses successors e a ceaus qui cause ont e auront d'eaus e affaire en tote lor volunte delivrement a vie e a mort sanz contredit, quar desjà ge li en ai fait e fois plenere e enterine cession, e procuror en sa chose. E ay renuncié en icest mon fait a tote force e a tote ajue de leis e de canon, e a toz privileges de croiz donée e a doner, e a tote excepcion de fraude, de boidic e de decevance, e a toz les autres dreiz escriz e non escriz qui me porreient ajuer a venir encontre, fust en cort d'yglise ou en cort laye; e tout ceu promeit a tenir e a garder bien e leiaument sanz jamais venir encontre, par mei ne par autres, en nule manere.

E en garentie de ceste chose, ge Aymeri Boereau dessus nommez en ai doné audit mon sor Guy de Bauçay e aus sons ceste presente chartre la quau maistre Joffroy Mosner, garde adonques en la Rochele dau sayau reyau, en qui juridiction ge sozmet mei e toz mes biens quant a ce sanz autre seignorie avoher, sayela a ma requeste daudit sayau. E nos Joffroy Mosner dessus nommez, a la requeste daudit Aymeri Boereau e a la relacion de Giraut l'escrivain, au quel nos avom doné

---

tis serviciis et innumerabilibus auxiliis michi a domino Arnaudo Bernardi de Preyssaco, milite, dicto Soldano, domino meo de Didonia, sepissime impensis, de quorum probacione ipsum relevo, spontaneus do et concedo et me donasse et concessisse publice confiteor, donacione pura et irrevocabili facta inter vivos, preffato domino meo de Didonia, saniori et meliori modo quo possum, ad ejus voluntatem, tanquam michi bene merito, omnia bona mea mobilia et immobilia, presencia et futura, ubicumque sint et quocumque nomine censeantur : volens quod licet specialiter non nominentur vel declarentur hic, pro nominatis vel declaratis specialiter habeantur... cum ipsum [dominum meum] in corporalem possessionem posuerim per tradicionem clavium domus mee.

Datum die dominica in festo Purificacionis beate Marie, anno Domini MCCCXXV°. »

en comandement a oir lesdites choses qui les en a jugé par le jugement de la cort le Roy au quel.......... avons apposé a ceste charte l........... furent appelez a garenties : Jehan dau Prez vallet, Johan Achart e Lucas Guignebuef.

Ceu fut fait le....... avant la saint Johan Baptiste, l'an de l'incarnacion Jhesu Crist MCCC e dis e sept.

GIRAUDUS SCRIPTOR.

Original en parchemin, jadis scellé sur double queue, dont quelques parties sont effacées et trouées. Au dos on lit : Lettre dau dreit que l'on a a Andillé.

XXVII.

1371, 9 *avril* — « Acte et instrument donné aux habitants de Didonne par le Soudan (de la Trau), de ce que plusieurs aydes et corvées qu'ils luy avoient fait pour la réparacion de son chastel (dudit Didonne), oultre celles qu'ils lui devoient de raison, ne leur préjudiciassent ou temps avenir [1]. »

En nom de Dieu, amen. A touz apparesset par la thenour de cest present public instrument que l'an de grace mil CCC sexante et onze, le ixe jour du moys d'avrilh, environ l'oure de ressié, dedens le chastel de Thalemon sur Gironde, en et dedens la meson de Pierre Babin, en la diocese de Xanctes, regnant très excellent seigneur et prince Eddouart aisné filhs au noble Roy d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Gualles, en la presence de moy tabellion public et des tesmoings cy dejus escrips, personnellement establi noble et puissant baron le Soudam de la Trau, chevalier, seigneur de Didonne, lequel susdit baron, bien adcertannez de son fet et de son droit, dist et intima a moy le dejus escript tabellion, comme a personne publique, les paroles et faiz qui s'ensuyvent.

---

1. Cette analyse est extraite de l'Inventaire des titres de Didone, fol. 21.

Savoir faisons à touz que comme nous hommes et habitans de nostre chastel et chastellenie de Didone nos aient fet par le temps passé plusieurs aides à fere et construire nostre chastel de Didone en plusieurs et maintes manieres, comme ou bian de lurs corps, de lurs bestes chevalines et asines et de lurs buefs et charretes et autrement, nous ledit seigneur, qui ne vorroions de riens à asserminer nostresdiz hommes et habitans de nostredicte chastellenie, voulons et octroions que ladicte ayde que ilh nous hont fet du temps passé ne lur tornet en rien à préjudice ni a conséquence, et les en quiptons et voulons et consentons, por nous et nous heriters et successors que dès hores en avant ylh n'i soient en riens tenuz se ceu n'estoit de lur cortoysie; non por tant que ilh n'est nostre entende de lur quipter ni remetre nostres droiz en quoy ilh nous sunt tenuz anciannement [1].

---

1. Avec autant d'ignorance que de mauvaise foi, on a dit et l'on répète encore tous les jours que les gens des campagnes étaient corvéables à merci et devaient exécuter sans aucun salaire tous les travaux exigés par leur seigneur. Les bians et corvées, très-formellement indiqués dans une foule d'actes, étaient la conséquence d'une concession de terre ou de droits fonciers depuis laquelle ils n'ont subi aucune augmentation ni aggravation. A la preuve résultant de notre acte nous ajoutons le texte de deux quittances originales, qui suivent :

I. — *Je Jehan Gorlag, besson (*terrassier*), confesse avoir eu et receu tant pour moy que pour mes compagnons, de Philibert de Saux, receveur de Taillebourg, la somme de cent solz tournoys sur le pris fait de deux cens dix huit brasses de foussez qu'avons prins à faire au maroys d'Estroy, pour faire venir l'eaue aux molins à blé, à huit deniers chascune brasse, se monte sept livres. De laquelle somme de cent solz tournoys, en déduction de ladicte somme de* VII *livres, je suis contens et bien payé et en quicte ledit receveur et promet à l'en aquicter envers mesditz compaignons, par ceste quictance signée à ma requeste du saing manuel de Henry de Valée, clerc, notaire royal, cy mis ; presens tesmoings. Simon Volant et Yvonnet Bonneau le* XXIII[e] *jour de novembre l'an mil* IIIIC *quarante et cinq.*

Signé à la requeste dudit Gorlay par moy H. de Valée.

II. — *Je Nouel Salmon laboureur, demourant à Saujon, congnois et confesse avoir eu et reçu de mons*[r] *le recepveur de Cozes et dudit lieu de Saujon la somme de huyt solz, à cause d'avoir faulché le pré de Monseigneur. De laquelle somme je me tiens content et bien payé, tesmoign ceste cedulle signée, à ma requeste, du seing manuel du notaire soubscript, le* XII[e] *jour de juillet l'an mil* CCCC *quatre vings et deux.* J. LAIGNOUX.

Et toutes et chescune les chouses desusdictes nous ledit seigneur de Didone voulons estre signifiés à tous aus quieux ilh appartient, porra et devra appartenir, par la theneur de cest present public instrument. Et avons promis et juré sur sainz Euvangelies Nostre Seigneur, de nous corporaument touché le Livre, pour nous et pour nous heriters et successors et pour ceulz qui de nous auront en ceu cause, à nousdiz hommes et habitans de nostredit chastel et chastellenie de Didone, pour eulz et pour les lurs, que nous avons et aurons perpetuellement fermes, estables et agreables toutes et chescunes les chouses desusdictes sanz jamés venir encontre par nous ni par autre pour iceles rapeler ni revoquer en tout ni en partie en aucune maniere.

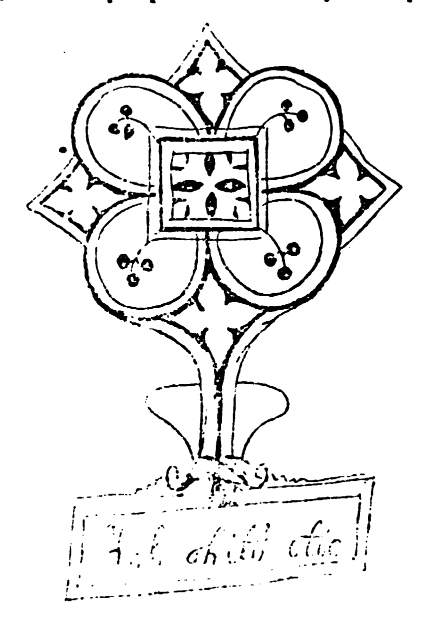
Et de toutes et chescune les chouses desusdictes nous ledit seigneur de Didone requerons à vous le tabellion public dejus escript que, du dehu de vostre office, vos donnez ausdiz nous hommes et habitanz de toute nostre chastel et chastellenie de Didone public instrument.

Et je le dejus escript tabellion public, veues, oyes et entendues dudit baron les chouses desusdictes et chescune d'icelles, present et sollempnellement stipulant et acquerant pour touz ceulz à qui ylh appartient, porra et devra appartenir, ay donné et octroié, à la requeste dudit baron, ausdiz homes et habitanz dudit chastel et chastellenie de Didonne cest present public instrument, du dehu de mon office, en ceste forme.

Cestes chouses furent fetes et données l'an, le jour, heure, le lieu et le regnant que desus; presens tesmoings : Marin Ferrant clerc, Perrin Aymar, Mayet Tuant dudit lieu de Thalemon, et Johan du Bouchereau parrochien de Champnac, à ceu instantement requis et appelez.

Et ego Johannes Chilhot, clerc, habitans en Xanctonge, de l'auctorité nostre seigneur le prince d'Aquitaine, la soe grace tabellion public, aus chouses davant dictes et chescune d'elles avec les dictes personnes presens fuy, ycelles chouses

vy et oy dire, de ma propre main les ay escriptes et en ceste



publique forme mon signet acoustumé ay mis à ceu, appelez et requis.

Magnifique original en parchemin.

XXVIII.

1393, 28 *août*. — Refus : 1° par le chapitre de l'abbaye de N.-D. de Celles d'abandonner la moitié des dîmes et rentes de son prieuré de Saint-Vivien des Gonds à l'évêque de Saintes, pour qu'il subvienne à l'entretien du prieur et de ses deux compagnons, dont la guerre avait à peu près anéanti le revenu ; et, 2° par ceux-ci de l'offre que leur fait le chapitre de rentrer à l'abbaye, où l'on pourvoiera à toutes leurs nécessités, à la charge par eux d'y mener la vie claustrale et d'y concourir au service divin.

« Noverint universi quod die XIII^a mensis septembris, anno
» Domini millesimo CCCC octuagesimo octavo, religiosus
» frater Ludovicus Richardi, prior prioratus de Augondo
» prope Xanctonas, nobis, notario subscripto curie archidia-

» conatus de Metulo jurato, in monasterio Beate Marie de
» Cella [1], ordinis Sancti Augustini, Pictavensis diocesis, exer-
» centibus, exhibuit quemdam librum antiquum, Acta Capi-
» tularia dicti monasterii continentem; in quo quidem libro,
» inter cetera acta, vidimus contineri quoddam actum cujus
» tenor sequitur de verbo ad verbum. »

Hac die XXVIII^a mensis augusti, anno Domini millesimo tricentesimo nonagesimo tercio, nobis Petro Decimarii [2], abbate monasterii Beate Marie de Cella, ordinis sancti Augustini, Pictavensis diocesis, cum nostro conventu capitulum generale celebrantibus et de negociis nostris tractantibus, inter cetera dilectus noster frater Petrus Petit, prior prioratus nostri Sancti Viviani de Augondo prope Xanctonas, exposuit conquerendo quod, obstantibus guerrarum turbinibus in Aquitania vigentibus, fructus et proventus dicti prioratus de Augundo ad tantam tenuitatem devenerunt quod ex ipsis idem prior non potest substentari; sed quod ipse Petit gratiam invenerit apud reverendum in Christo patrem et dominum Johannem [3] episcopum Xanctonensem qui, pietate motus erga ipsum Petit, eidem promiserit sibi in vite necessariis providere, dum tamen idem prior prefato reverendo dimittat medietatem decimarum et fructuum dicti prioratus de Augondo et consensum nostrum super hiis obtineat; supplicans prior hujusmodi pactioni decretum nostrum imponere.

Nos igitur, habito tractatu et deliberatione super hiis, atten-

---

1. La paroisse de Celles est devenue un chef-lieu de canton du département des Deux-Sèvres, arrondissement de Melle.

2. La nouvelle *Gallia Christiana*, vol. 2, p. 1338, et Du Tems, *le Clergé de France*, vol. 2, p. 494, ne désignent cet abbé que par son nom de baptême. La traduction régulière de *Decimarii* est *Dexmier* ou *Desmier*, famille très-ancienne de la Saintonge et du Poitou, de l'une des branches de laquelle est sortie Eléonore d'Olbreuse, duchesse de Brunswick-Zell, aïeule des souverains actuels de l'Angleterre et de la Prusse. V. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des anciennes familles du Poitou*, t. I, p. 15.

3. *Sic*. Toutes les listes des évêques de Saintes portent que, de 1381 à 1397, le siége épiscopal fut occupé par Elie de Lestrange. Le copiste aura peut-être cru voir dans le nom *Eliam*, mal écrit, l'abréviation de *Johannem*.

dentes supplicationem dicti prioris fore injustam et quod futuris temporibus dampnum et prejudicium eidem prioratui contingere posset ex hujusmodi pactione, eidem priori inhibuimus ne talia facere presumeret; quin immo si ex fructibus dicti prioratus non posset substentari ad claustrum rediret, Deo cum ceteris nostris religiosis famulaturus, et sibi in vite necessariis provideremus, quod facere idem Petit recusavit.

Quare ad omnes fines hec in Actis nostris Capitularibus redigi et registrari fecimus per scribam nostrum, in presencia Petri Maynard, servientis dicti reverendi; Stephano Guillaud de Courcoury et Johanne Chevallier, cum dicto priore tunc exercentibus, ad premissa vocatis.

Sic signatum : P. Baignon, scriba capituli.

« Quo acto sic per nos viso et de verbo ad verbum per-
» lecto, idem Richard a nobis transcriptum seu coppiam sibi
» a nobis fieri et concedi postulavit; quod sibi duximus
» concedendum sub signis nostris manualibus, die, mense
» et anno quibus supra. »

Sic signatum : J. Biron et J. Calleti, pro collatione et pro coppia.

Copie sur papier de la fin du XV*e siècle* [1].

XXIX.

1447, 20 *janvier*. (*Nouveau style.*) — « Congié donné par le Roy à Waste Valentin, Escossoys, de composer et acorder de la terre des Gons avecques aucuns Angloys auxquelz apartiendroit la dicte terre s'ils estoient Franczoys [2]. »

Charles par la grâce de Dieu roy de France, au séneschal

---

1. En tête de ce feuillet est copiée une pièce du 27 octobre 1416 dont tout l'intérêt consiste en ce qu'elle dit : 1° que l'évêque de Saintes n'était plus alors Geoffroi de Peyrusse, comme on l'a imprimé partout, mais qu'il s'appelait Jean Boursier, dont on ne fait commencer le pontificat que vers 1420; 2° que Prégent Gred était prieur de Saint-Vivien des Gonds, entre Pierre Petit, auquel se rapporte l'Acte Capitulaire du 20 août 1393, et Louis Richard, qui s'en fit délivrer un vidimus, le 13 septembre 1488.

2. Nous reproduisons l'analyse écrite au dos de la pièce.

La terre donnée par le roi à un archer de sa garde écossaise, par suite de

de Xanctonge et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut.

Receue avons l'humble supplicacion de nostre bien amé Waste Valentin, escuier, archier Escossois de la garde de nostre corps, contenant que comme, par noz autres lettres patentes [1] et pour les causes dedans contenues, nous luy aions donné, cedé, transporté et délaissé la terre et seigneurie des Gons, ses appartenances et appandences estant en vostre seneschaucie, entre les rivières de la Gironde et de la Charente, comme à nous acquise par confiscacion, pour ce que l'éritiere et celle à qui appartenoit ladicte terre et seignourie se marya pieça à ung Angloiz avecques lequel elle ala demourer ou parti à nous contraire, et y a finé ses jours délaissié aucuns autres ses héritiers qui encores à présent sont et demeurent ondit parti contraire pour ladicte terre et seigneurie des Gons avoir, tenir, possider et exploicter par ledit suppliant, ses hoirs et ayans cause à héritage perpétuel, ainsi que l'en dit plus à plain apparoir par nosdictes autres lettres sur ce faictes; et il soit ainsi que ledit suppliant trouveroit vouluntiers manière de appoincter, se nostre plaisir estoit luy en donner congié et licence, avecques lesdiz héritiers ausquelz lesdictes terre et seigneurie des Gons appartendroient ce ne feust ladicte confiscacion, s'ilz ne tenoient le parti de nosdiz annemis : doubtant que se paix ou aucun appointement se faisoit entre nous et nosdiz ennemis chascun peust retourner au sien et que par ce moyen il fust debouté de ladicte terre

---

confiscation sur le sgr de Matha, avait été vendue, dès le 17 novembre précédent, par le donataire à Prégent de Coëtivy, amiral de France, qui, pour s'en assurer la propriété, fit faire par son vendeur au dépossédé offre d'une somme moyennant laquelle celui-ci renonçait à toute prétention sur ladite terre. Probablement l'amiral comptait que le sgr de Matha exigerait moins de Waste Valentin que de lui-même.

Plusieurs archers écossais s'établirent à Saintes. Une enquête du 12 juillet 1456, qui sera publiée dans un de nos prochains volumes, cite notamment Denis Valentin et Hemen de Féolle

1. Leur texte n'a pas été retrouvé.

et seigneurie des Gons, et que se aucuns amandemens il lui avoit fait il eust perdu ce qu'il lui auroit mis.

Mais il ne oseroit traictier ne appoincter sur ce avec lesdiz héritiers et ennemys sans avoir de nous congié et licence de ce faire, doubtant mesprandre envers nous et en cheoir en dangier de justice, si comme ledit suppliant nous a fait remonstrer en nous humblement requérant que, considéré ledit don par nous à lui ainsi fait et à ses hoirs et ayans cause, nous lui vueillons donner congié et licence de traicter et accorder avec lesdiz héritiers pour le fait de ladicte terre et seignorie des Gons, en manière que lui puisse, et à ses hoirs et ayans cause, demourer seurement ou temps à venir.

Pourquoy nous, ces chouses considérées et les bons services que ledit suppliant et ses parens et prédécesseurs nous ont faiz le temps passé, tant en nostredicte garde comme en noz guerres, et que espérons que encores il nous face ou temps à venir, voulans nostredit don avoir et sortir son effect, audit Waste Valentin, suppliant, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avont pour lui, ses hoirs et ayans cause, donné et donnons de grace espécial, par ces présentes, congié et licence de traicter, paciffier, appointer toutes fois que il pourra avecques lesdiz tenans le parti de nosdiz ennemis ausquelz, se ne feust la rebellion et désobéissance de leursdiz prédécesseurs et d'eulz, ladicte terre et seigneurie des Gons feust et appartint, en manière que audit suppliant et à ses hoirs et ayans cause soit et demeure, se appointer pevent, le droit de ladicte terre et seignourie des Gons qui par traicté ou appointement de nous et de nosdiz ennemis leur pourroit compecter et appartenir; et sans ce que ledit Waste, suppliant, ses hoirs et ayans cause, puissent transporter ne bailler ladicte terre et seigneurie des Gons a nosdiz ennemis ne à ceulx qui tiendront leurdit parti.

Si vous mandons et expressément enjoingnons, et à chascun de vous si comme à lui appartendra, que de noz présens congié et licence, et de ladicte terre et seigneurie des Gons

et de ses appartenances et appendances, faictes, souffrez et laissés ledit Waste, suppliant, ses hoirs et ayans cause, joïr et user plainement et paisiblement, sans leur mettre ne donner ne souffrir estre mis ne donné destorbier ne empeschement en quelque manière que ce soit au contraire; car ainsi nous plaist il estre fait et audit suppliant et à sesdiz hoirs et ayans cause l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par cesdictes présentes, non obstant quelxconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné aux Montilz lez Tours, le xx[e] jour de janvier, l'an de grace mil CCCC quarente six, et de nostre règne le xxv[e].

Et est escript en marge dessoubz : Par le Roy, Vous, les s[rs] de la Varenne, de Precigny et autres présens; *et signé* : C. Chaligant.

Vidimus original en parchemin délivré sous le sceau de la baillie de Mehun sur Yèvre, le 5 mai 1447.

XXX.

Vers avril 1462 [1]. — Lettres patentes de Louis XI, pour empêcher l'entérinement au siége de la Rochelle des lettres de rémission ou pardon subrepticement obtenues par André Brassart, principal meurtrier de Héliot Camus dit Dumoulin. Les détails du crime, commis à Sainte-Gemme près Saint-Porchaire, et l'exécution d'un des complices de Brassart sont racontés d'une manière sympathique aux pauvres veuve, mère et sœur de Dumoulin. Ce document dut avoir pour résultat d'obliger Brassart à leur payer une somme d'argent, afin qu'elles consentissent à l'entérinement des lettres de rémission au siége de Saintes, où il devait régulièrement avoir lieu parce que le crime avait été commis dans son ressort.

Loys, etc. etc. au séneschal de Xainctonge, son lieutenant ou accesseur au siége de Xainctes, salut.

L'umble supplicacion de Agnete du Recluz, povre jeune femme, vefve de Heliot Camus dit Du Moulin en son vivant

---

1. Nous avons adopté cette date parce que Louis XI séjourna à Bordeaux environ deux mois et demi, après avoir passé à Saint-Jean-d'Angély la première moitié de février.

demeurant à Saint-Jasme près Taillebourg, avons receue contenant que, ung an a ou environ, ung nommé André Brassart et autres nommez Pierre Texier, Guillaume Ogeau et le grant Yvonnet, tous demeurans en Xaintonge au lieu de Pont l'Abbé et environ, ou ressort et siége de Xainctes, se transportèrent en la maison d'un nommé Boursier en la p[sse] de Saincte Gemme, qui est en la prévosté dudit lieu de Xainctes, en la quelle maison ilz trouvèrent ledit feu Camus, contre lequel ledit Brassart long temps par avant avoit conceu grant hayne.

Lesquels Brassart et autres dessus nomez, ainsi qu'ilz furent arrivez en ladicte maison, se prindrent audit Camus, sans cause ne occasion ne qu'ilz eussent aucunes parolles ensemble, baillèrent audit Camus plusieurs coups de dagues par les rayns, par la teste, par plusieurs lieux et parties de son corps et tellement qu'ilz le tuèrent, murtrirent et occirent moult villainement et inhumainement. Et le firent de guet apansé et propos délibéré et expressiement par le commandement et conduicte dudit Brassart, qui disoit entre autres parolles à sesdiz complices ces parolles : « Malgré Dieu, vous « ne l'avés pas achevé de tuer! Retournés le achever! » Et tantost après peu de temps ledit Camus alla de vie à trespas.

Lequel meurtre venu à la congoissance de nostre procureur ou son commis à Xainctes, après informacion précédente, par vertu d'un mandement donné par nostre prévost de Xainctonge, nostredit procureur feist prendre au corps en la ville de Coignac ledit Ogeau, l'un desdiz meurtriers, qui illec s'en estoit fouy; et fut amené en noz prisons audit Xainctes et illec fut fait le procès dudit Ogeau par noz officiers. Lequel Ogeau confessa le cas, comme au long est contenu en sa confession; et finablement fut ledit Ogeau condampné a estre pendu et estranglé par sentence dudit prévost ou son juge, et fut exécuté ledit Ogeau aux fourches patibulaires dudit Xainctes.

Et tantost après ledit Texier, aussi coulpable dudit meurtre,

se tira en nostre chancellerie et obtint Lettres de Rémission soubz son faulz donné à entendre, desquelles il a requis l'enterinement devant vous audit siége de Xainctes, et ont esté débatues lesdictes lettres de rémission par nostredit procureur et sur ce sont appoinctés contraires et pend ledit procès sur lesdictes lettres indécis. Et au regard desdiz Brassart et Yvonnet, parcequ'ilz s'en fouyrent et ne peurent estre appréhendez, furent adjournez à comparoir en personnes par devant vous audit lieu de Xainctes par quatre fois, et mis en quatre deffauts; et obtindrent nostredit procureur et ladicte suppliante sentence et gaing de cause par contumace.

Et pendant ce ledit Brassart se dit avoir obtenu de nous lettres de rémission pour ledit cas, moyennant son faulx donné à entendre; et affin que ledit Brassart peust myeulx joyr de sesdictes lettres de rémission et que son faulx donné à entendre ne fust sceu ne attainct et demeurast impugny dudit cas, qui est si villain et détestable, et que ladicte povre suppliante, la mère et seur dudit feu [Camus], qui sont toutes povres femmes, n'ont de quoy aler loing plaider, icellui Brassart a fait adroisser, comme l'en dit, et présenter sesdictes lettres de rémission au procureur nostre de la Rochelle, sachant que s'il les présentoit à vous ou vostre lieutenant à Xainctes, qui estes averti dudit mauvais cas commis de guet apensé, il ne joyroit point desdictes lettres de rémission, qui est ung vray abuz de justice d'aler présenter et requérir ledit entérinement et vériffication desdictes lettres ailleurs que par devant vous, à qui la connoissance en appartient tant pour ce deuement que aussi que avés sceu et sçavés, et noz autres officiers audit Xainctes, la manière comme ledit meurtre a esté commis. Et audit lieu de la Rochelle ledit Brassart a fait adjourner ladicte povre suppliante, Jehanne Oultrequine mère et Laurence Camuse seur dudit feu, à certain jour passé pour aller veoir enteriner lesdictes lettres; ce qu'elles ne doivent faire et ne sont tenues en bonne justice et raison, tant par ce que c'est les tirer et mectre hors de leur siege et ressort et

des limites et fins du parlement de Bourdeaux[1] et contre l'institution dudit parlement, auxquelx siège et ressort la congnoissance en appartient, que aussi pour les vexer et travailler afin de faire consentir ledit enterinement desdictes lettres, qui est leur totalle et finalle destruction et en leur très grant grief, préjudice et dommaige; et plus pourroit estre se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remède convenable, humblement requérant icellui.

Pour ce est il que nous, ces choses considérées, voulans subvenir aux povres femmes vefves, dont sommes protecteur et garde, et les garder de vexations et travaulx, et que partie de ceste matière avés jà congneu et a esté ledit cas commis en vostre séneschaucie et y pourra la vérité de ceste matière mieux estre atteinte par vous et à mendres fraiz que ailleurs, vous mandons et commettons par ces présentes que, s'il vous appert ou est apparu desdictes choses touchant le meurtre commis par ledit Brassart et autres choses dessusdictes ou de tant que suffire doyent, faictes ou faictes faire expresse inhibicion et deffenses de par nous, à certaines et grans peynes à nous à appliquer, audit Brassart, et sur peyne de décheoir de l'effect et contenu en sadicte Rémission, qu'il ne traicte ne face traiter, adjourner ne convenir lesdictes povres femmes ne autres et ne poursuyve la vérifficacion ou entérinement de ladicte remission ailleurs que par devant vous ou vostre lieutenant à Xainctes; en contraingnant à ce faire et souffrir ledit Brassart et à cesser desdiz adjournemens et poursuites qu'il fait par devant ledit procureur par prinse et emprisonnement de son corps et de ses biens et en faisant, si mestier est, pugnicion et justice dudit Brassart ainsi que verrés estre à faire par raison. Et aussi contraignés tous exécuteurs desdictes lettres et adjournemens venans dudit procureur à cesser desdiz adjournemens et faire nulles contrainctes et exploiz

---

1. La Rochelle relevait du parlement de Paris.

en vostredicte séneschaucie, par prinse desdictes lettres et, si mestier est, arrest desdiz exécuteurs et autres voyes et manières deues et raisons, nonobstant oppositions et appellacions quelxconques. Car ainsi nous plaist il estre fait et ausdictes povres femmes l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, nonobstant quelxconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgectz que à vous, voz commis et depputez en ce faisant obéissent et entendent diligemment.

Donné à Bourdeaux etc. etc. etc.

Copie contemporaine, sur papier, d'une très-mauvaise écriture.

XXXI.

1465. — Testament olographe du seigneur de Cigogne, près Aigrefeuille, en la chatellenie de Rochefort.

Les documents de ce genre sont rares au xve siècle. Aux détails contenus dans celui-ci s'ajoute un véritable intérêt littéraire. On doit en conclure aussi que dans l'Ouest de la France il y avait des seigneurs assez instruits pour bien rédiger un écrit d'une certaine longueur [1].

En nom du père et du filz et du sainct esperit, amen.

Je Jehan de Maigné seigneur de Sigoignes, moy estans, par la grâce de Dieu, sain en corps et en pensée, pensans et considérans le salut de mon âme et que la vie présente n'est que ung seul trespas pour aller en l'autre monde, qui est perpétuel; et pour ce que l'eure de la mort qui est trespassement de cestuy est incertayne, et en ayant considéracion et mémoyre que la vertu de pourvéance rent humayne créature plus seure et o mains de craincte, tant contre les choses adversayres de ce monde que de l'autre; en consi-

1. Voir à la suite du Testament quelques notes et extraits sur son homologation, tirés du Registre des Assises de Rochefort.

dérant aussi le trespassement, passion et résurrection de mon sauveur et créateur nostre seigneur Jhesu Crist et la résurrection générale, et en oultre le juste et puissant jugement d'iceluy, et pensant en mon cueur les grans et délectables joyes qu'il a promis à ceulx qui luy sont obéyssans et sont mors et mourront en sa foy et créance, en pensant, o l'ayde de mon créateur, en ayant fiance et expérance en sa très grant miséricorde, de eschiver les très orribles tormans et grans paynes d'enffer, moy desirant mourir en sa foy, dilection et créance et non volans décéder d'icet siècle en l'autre sans testamenter et ordonner de mes biens et chouses.

Pour ce est il que je, ledit de Maigné, premièrement et avant tout euvre, révoque tous testamens ou codicilles fait on temps passé par moy, et foy de mon certain propoux, bonne, pure et absolue volunté mon testament, ordonnance ou derrière voulenté, bien advisé de mon fet et sans nulle inducion ou malvaise machinacion, més par ce que ainssi me plaist en tout, et si non en la plus grant et sayne partie que il pourra et devra valoir, tant de droit que de coustume de pays; et s'il ne peut valoir par manière de testament, qu'il vaillet et tieingnet par manière de codicille ou derrière volunté ou aultrement, comme certaine ordonnance et volunté d'un chascun féal crestien trespassans d'icet siècle en l'autre.

Et premiérement je avoue Dieu, la vraye Trinité, le Père et le Fils et le Saint Esperit, mon père et mon créateur, et renoye le Deable et ses euvres, et croy vrayment les douzes articles de la foy ainssi qu'ils sont contenu on grant Credo et on petit, et en icelle créance je desire vivre et mourir; et commende l'âme de moy à mondit père et créateur et à la benoiste glorieuse vierge Marie, mère de mon sauveur Jhésu Crist, à mons^gr Saint Jehan Baptiste et mons^gr saint Jehan Evangeliste, à mons^gr Saint Pierre et mons^gr Saint Paul, à mons^gr Saint George, à madame Saincte Katherine et à madame Saincte Marguerite et à mons^gr Saint Michel Archange

et à toute la benoyte court et compaignie celestielle de Paradis, et mon corps à la sépulture de saincte église.

Et la quelle sépulture je eslis selon le païs où je décéderé de ce monde, c'est assavoir que se je voys de vie à trespas en païs de Xainctonge, près de l'église du Thou de trois lieues, je veulx et ordonne que mon corps soit en sépulturé en la dicte église du Thou, devant l'auter de mons^gr Saint George, en la parroisse de laquelle église mon houstel de Sigoignes est assis. Ou si d'avanture je aloye de vie à trespas on païs de Poictou, à quatre lieues près de Nyort ou de Saint Ponpain, je veulx estre ensépulturé au plus prochain lieu desdiz deux lieux duquel je yré de vie à trespas : c'est assavoir que si mondit corps est plus prest de Nyort, qu'il soit ensépulturé on collège et convent des Frères Mineurs dudit lieu, là où sont ensépulturés mes prédécesseurs ; et s'il estoit plus prest de Saint Ponpain, qu'il soit mis en ladicte église dudit lieu avecques madame mon ayelle et mons^r mon pére. Et pour estre enseveli en l'une d'icelx trois églises, je donne et lègue à celle où je seray ensevely deux escuz à la reparacion d'icelle ; et s'il estoit que ce fust oudit convent de Nyort, je veulx que les frères d'icelle ayant troys escuz pour quoy mon âme et celle de mes parens et amis trespassés soient perpétuellement ès biensfaictz et prières dudit convent ou église. Et des quelles églises dessus nommées où je ne seray pas [enseveli], je donne à la fabricque ou convent de chascune ung escu pour quoy mon âme et les âmes de mes feuz parens et amis trespassés soient perpetuellement ès biensfaictz et prieres desdites églises.

Et comme il soit que constitucion de héritier est fondacion de testament, je foys et ordonne mes héritiers Andrée et Catherine de Maigné, mes filles, pour ce que à présent je n'ay aultres enffans ; més s'il avient qu'il en y ayet d'aultres, je veulx que chascun héritier [ait] selon ce que raison et coustume de païs ly donra en mes héritages de père et de mère. Mès s'il avient que je aye hoir masle et il sera conneu

qu'il sera de bon afère et gouvernement, en cely cas je veulx et ordonne qu'il ayt et praignet seul et par le tout à perpétuité, emprès mon déceps et celui de Poinse de Vivonne ma fame, si elle se tient de marier jusques à son déceps, tous et chascuns mes acquestz quelque part qu'il soient situés et assis. Et si ladicte ma femme se tient de marier jusques à son déceps, en celi cas je veulx que elle ayt et praignet la moitié de tous et chascuns mes acquests tant qu'elle vivra, tant de ceulx que j'ay fait par avant nostre mariage que de ceulx qui ont esté faitz depuys, et que mesdictes filles soient récompenssées sur mon meuble et fruit et leveez de madicte terre qui se levera dedans le temps qu'elles seront à marier, selon ce que le temps se portera et les cas qui aviendront, jusques à la somme de deux ou troys cens escuz chascune, ainsi que par la dicte Poinse de Vivonne, leur mère, et aultres leurs parens et amis sera advisé.

Et des quelles mesdictes filles et aultres enffans si aulcuns en y a, si le cas advient que je aille de vie à trespas par avant que elles soient aagées, je veulx et ordonne et baille dès à présent le gouvernement, garde et administracion, bailz ou tutelle, pour la grant amour et fiance que j'ay à ma très chère et très amée compaigne Poinse de Vivonne, ma femme, et en sa prodomie et léauté, tant de leurs corps que de leurs biens, en sa conscience seullement, sans ce que aulcunement elle soit tenue d'en faire aucun inventaire ny en prandre la tutelle par auctorité de la justice ne autrement, et sans ce qu'elle soit tenue d'en rendre aucun compte si n'est seulement en sa conscienee ; des quelles chouses je la reliève et descharge en tant que faire ce puis et doibs.

Item et on cas que madicte femme yroit de vie à trespas par avant que mesdictes filles fussent eagées, ou convolast à secondes nopces, je veulx et ordonne et prie à messire Jehan de la Vergne, chevalier, s^gr du dit lieu, qu'il soit son plaisir d'avoir et prendre le gouvernement de mesdiz enffans, tant de leurs personnes et héritages que de leurs biens et

chouses, et lequel gouvernement, garde et administracion, bailz ou tutelle de mesdiz enffans je baille ondit chevalier on cas dessusdit en mesme forme et manière, moy confiant en sa bonne loiaulté et conscience, comme il est dessus desclairé en l'ordonnance que j'en ay fet en icelx baillant à Poinse de Vivonne, ma fame. Item et si le cas avenoit que ledit chevalier alast de vie à trespas par avant que mesdiz enffans fussent éagés, ou qu'il ne se voulist charger du gouvernement d'iceulx, je veulx et ordonne que Alain de Vivonne, escuier, s^{gr} de la Barde, frère de ma dicte fame, Mathurin Béchillon, escuier, s^{rg} d'Espannes, Guillaume Béchillon, escuier, s^{gr} d'Illaut, mon nepveu Ymbert Gyrart, s^{gr} du Bruyeul, que l'un d'eulx, cely qui sera esleu par la plus sayne oppinion des parens et amis de mesdiz enffans, ayt la garde, tutelle, bail ou gouvernement et administracion de mesdiz enffans et de leurs biens et chouses.

Item veulx et ordonne que Poinse de Vivonne ma femme, tant pour les bons, féaulx et agréables services qu'elle m'a fet en temps passé et que je expère qu'elle me fera en temps avenir, que auxi pour les paynes et travail qu'elle a eu et soubztenu en édiffiant et réparant mon hostel de Sigoignes, et aussi pour les mises que lie et moy y avons fet, ayet sa demourance tant qu'elle vivra en mondit houstel, en quelque part qu'il luy playra mielx et qui ly sera mestier et neccessaire, jusques à la moytié d'icelly, sans ce que aucun de mes héritiers le puisse contredire ne empescher par cas qui soit. Et s'il avenoit que aucuns de mes héritiers voulisset faire ou mectre aucun empeschement, emprès ce qu'il sera deuement informé d'iceste moye ordonnance et testament, je veulx et ordonne que ladicte ma fame ayet, preignet et joysset tant qu'elle vivra de la partie dudit houstel et de la revenue d'iceli appartenant à icelli ou celle que feroit ou vouldroit faire ledit empeschement.

Item veulx et ordonne que toutes mes amandes et debtes que je puis devoir soient faictes et paiées par la main de mes

exécuteurs cy dessoubs nommez, et que tous ceulx qui diront que je leur doibs soyent creuz par leur serement jusques à cincq solz, et le sourplus en monstrant par tesmoings et aultres enseignemens digne de foy.

Item je veulx et ordonne que à mon enterrage, septiesme et annuau ayet XIII torches et XIII pouvres pour icelles tenir; et veulx que à chascun pouvre soit donnée et baillée une robbe de drap noir, et que pour chascun desdiz services qu'il soit fet dire jusques au nombre de quatre vingts et dix ou cent messes ou à tout le moins quatre vingts dix, qui pourra tant de chappellains pour ung jour, et qui n'en pourra finer le plus toust que on pourra après, tant pour le salut et alégement des paynes que mon âme pourroit avoir et souffrir en purgatoyre que pour les âmes de mes prédécesseurs et aultres mes parens et amis trespassés que aussi pour tous féaulx deffuncts.

Item veulx et ordonne que [à] ung chascun povre venans à l'osmosne d'un chascun desdiz services soit donné en pain ou argent valant quatre deniers, et qu'il soit fet savoir par toutes les paroisses d'environ le lieu où je seré ensépulturé et où l'on fera lesdiz services.

Item veulx qu'il soit baillé et payé à Perrette Rolande, pour les services que elle a fet en ma méson, tant à ma femme que à moy, que aussi pour ly aider à marier, la somme de six escuz, sans ce que ma femme ly voldra donner en oultre. Et veulx aussi que tous mes aultres serviteurs soyent payez de ce qui leur sera deu loyaulment de leurs services; et à Jehan Bernart, qui a lessé son service, soit baillé un escu, pour le service qu'il m'a fait.

Item et aussi que seze escuz que je doys à messire Michea Lunart, prestre, pour cause de prest, ly soyent renduz et payez.

Item pour faire et acomplir icet présent mon testament et ordonnance ou derrière volunté, je foys mes exécuteurs et aumoniers c'est assavoir : Poince de Vivonne, ma femme, et

pour luy aider et conseiller son cousin germain et le mien maistre Guillaume Béchillon, s[r] d'Illaut, au quel je prie que ainxi il luy plaise fere. Et en deffault de madicte femme Poince, je veulx que le dit maistre Guillaume le puisset fere et acomplir du tout en tout, ainsi qu'il est dessus escript, en aprouvant par moy dit de Maigné, dessus nommé, les glouses et interlinayres cy dessobz desclairées.

Et premièrement en la première playnne du premier feullet, tant en gloses que interlinayres, en deux lieux. Item en la segonde playnne du premier feullet, en troys lieux. Item en la première playnne du segond feullet, tant en glose que interlinayre, en VI lieux. Item en la segonde plainne du segond feullet, en ung lieu. Item en la segonde plainne du tiers feullet, en sept lieux.

Et pour ce que je veulx que ces chouses soyent tenues segrètes jusques à mon déceps, moy mesme dit Jehan de Maigné les ay escriptes et signées de ma main, sans y appeller aucuns notayres ny tesmoings, pour ce que je sçay que plusieurs cognoistront bien mon escripture et signature.

Au lieu de Sigoignes l'an mil CCCCLXV.

Ainsi signé : J. de Maigné.

Jean de Maigné, écuyer. seigneur de Cigogne et de Thezac, mourut vers la fin de février 1469, nouveau style. Le 15 mars suivant sa veuve, Poince ou Poncie de Vivonne, après s'être présentée au capitaine de Rochefort, comparaît aux Assises de ladite baronnie, tenues à *Mordaigne la Veille*, près Thairé, pour y rendre ses foi et hommage au nom de Savari, fils dud. seigneur et d'elle. âgé de trois ans et demi ou environ. La veille elle avait été instituée tutrice dud. Savari et de ses deux sœurs aînées, Andrée et Catherine, du consentement de : 1° noble homme Alain de Vivonne, son frère, écuyer, seigneur de la Barde-Faigneuse en Saintonge ; 2° noble homme et sage maître Guillaume Béchillon, licencié en lois, seigneur d'Epannes, cousin germain du défunt ; 3° Eutrope de Partenay, écuyer, seigneur de la Brande, parent du défunt ; 4° messire Jean Gaillart. prêtre, curé du Thou, dont led. feu était paroissien ; 5° Jean Paluau prêtre, vicaire dud. lieu. etc., etc., lesquels en outre « ont dit et affirmé, par serement sollempnel fait en juge-« ment, icellui testament, veu par eulx et bien regardé et visité, « estre escript de la main dud. feu et signé de son seing manuel ;

« et le dient savoir pour ce qu'ils congnissent sa main, escripture « et seing manuel et bien le ont par plusieurs foiz veu faire et « escripre. Et dit en oultre led. Me Guillaume Béchillon que led. « feu en son bon sens et entendement, deux moys avant son tres-« passement, lui avoit dit cogneu et confessé avoir fait et escript « led. testament et qu'il vouloit qu'il fust et demeurast ainsi qu'il « l'avoit escript. »

« Dit aussi led. messire Jehan Gaillard, curé susdit, que peu de « temps avant le trépas dud. feu sgr de Sigoignes, il lui dit avoir « fait son testament et signé de sa main et qu'il vouloit qu'il les « signast de son sein manuel à sa requeste, à quoy ledit curé res-« pondit que de ce faire il estoit content.

« Et lors led. feu deist à la damoiselle sa femme qu'elle allast « quérir ledit testament, à quoy elle respondit que le diner estoit « prest et qu'il se feroit bien après disner; et atant allèrent disner « et se divertirent à autres choses et affaires par quoi plus rien fut « parlé... Lequel testament..... ledit curé a aujourduy veu et leu, « et dit que c'est la vraye escripture dud. feu et son seing manuel. »

Sur quoi le sénéchal tenant les Assises proclame le testament vrai et authentique.

XXXII.

1493, 4 *mars*. — *Nouveau style*. — Injures et insultes d'un prêtre, se disant serviteur et mandataire d'un seigneur du voisinage, envers le magistrat qui, vu l'absence du juge ordinaire de la baronnie de Didone, tenait l'assise seigneuriale au bourg de Meschers. Discussion scandaleuse qui en résulte. Le cours de la justice est interrompu par la rédaction du procès-verbal qui suit et dont nous ignorons les conséquences.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, le garde du séel estably aux contraictz en la baronnie de Didonne pour haut et puissant monsgr le comte de Taillebourg, salut.

Savoir faisons que le mardi quatriesme jour de mars l'an mil quatre cens quatre vingts et treze, au lieu et bourg de Meschiers en ladicte baronnie dudit Didonne, en l'oustel de Guillaume Perricault, mareschal, en la chambre haulte dudit houstel, noble homme Jehan Bolo, accesseur pour occuper, tenir et exercer la court et jurisdicion ordinaire dudit Didonne, en absence de honnourable homme et saige maistre Michel Gua licencié en loix, juge ordinaire de ladicte baronnie dudit Didonne pour mondit seigneur, ledit

Bolo, accesseur susdit, estant séant en jugement, qui tenoit icelluy jour et parachevoit de tenir ladicte court ordinaire dudit Didonne en absence dudit Gua, en laquelle court estoient assistans noble homme Jehan de Toulbodon s^gr^ de Puyraveau, procureur ordinaire dudit Didonne pour mondit s^gr^, Prigent de Comont, greffier dudit lieu, noble homme Pierre Joubert, s^gr^ de l'Aguille, Jehan Gaultier, prévost du famydroit de ladicte baronnie, Jehan Aveneau clerc notaire soubz le séel de ladicte court, Françoys Le Jeune, Olivier Doulcier, Guillaume Garnier, Colas Dagay, sergens de mondit s^gr^ en ladicte court dudit Didonne, et plusieurs personnes des hommes et subgectz de mondit s^gr^ manans et habitans en ladicte baronnie, assemblez pour leurs questions et pour leur administrer et faire justice en ce qui leur estoit nécessaire.

Survint icelluy jour en ladicte court, environ unze heures, ung nommé messire Mathurin Rabeau, prestre, serviteur comme il disoit de noble homme Guillaume Gua escuier, s^gr^ de la Tousche, lequel de prime face requist qu'on lui donnast audience et qu'il avoit à dire aucunes chouses de par ledit s^gr^ de la Tousche, son maistre; laquelle audience luy fut donnée. Et lors dist et expousa ledit mess^e^ Mathurin Rabeau, en parlant à la personne dudit Bolo, accesseur susdit, qu'il avoit charge expresse dudit s^gr^ de la Tousche, son maistre, comme ayant charge de mondit s^gr^ le comte, de dire audit Bolo qu'il ne lui appartenoit point de tenir et exercer ladicte court; et qu'il estoit prévost fermier d'icelle court, par quoy il estoit juge et partie, et aussi qu'il avoit condempné et condempnoit à tout propoux ung chascun des bonnes gens estant à ladicte court en ung hardy d'amende, qui n'estoit pas chose raisonnable; réytérant sa charge qu'il disoit avoir dudit s^gr^ de la Tousche troys ou quatre foys, en parlant ruddement, fellonéement et arrogaument en manière de mespris, tellement que l'exercice de ladicte court en cessa et en fut escandalizée.

Ausquelles paroles ainsi proférées, dictes et exposées par ledit Rabeau audit Bolo, accesseur susdit, fit responce icelluy Bolo audit Rabeau qu'il ne pourroit croire que ledit s^gr de la Tousche, son maistre, luy eust donné telle charge de venir dire et exposer telles folles parolles en jugement pour escandalizer, troubler et empescher ladicte court, qui estoit en ce faisant faire grande injure à mondit s^gr, à son auctorité et jurisdicion et à tous ses officiers en ladicte court, et que ledit Rabeau devoit autrement procéder à faire sa remonstrance, par tant qu'il eust esté coulpable de ce faire et qu'il y eust eu bonne cause, segretement et à part comme ung homme de bien et d'église doit et est tenu faire charitablement et non mye publicquement en arrogance et fellonye, qui n'appartenoit à faire audit Rabeau ne à celuy dont il disoit avoir charge et commandement; et qu'il n'avoit rien mespris envers mondit s^gr en l'exercice de sa court et jurisdicion ne autrement, et si mespris s'estoit aucunement, appartenoit à mondit s^gr la correction et pugnicion de luy et des autres officiers qui mespris ce seroient.

Parquoy dist et déclaira ledit Bolo, accesseur susdit, qu'il protestoit d'injures à l'encontre dudit Rabeau et aussi qu'il protestoit de l'en prendre à partie et de luy faire repparer ce qu'il en avoit dit et proféré par justice ou autrement duement. A quoy fit responce ledit Rabeau qu'il ne craignoit riens ledit Bolo et qu'il ne se reppentoit point de ce qu'il en avoit dit, par tant que c'estoit par commandement exprès dudit s^gr de la Tousche, son maistre.

Dont et desquelles chouses susdictes ledit Jehan Bolo, [tant] en son propre et privé nom que comme officier de mondit s^gr, en requist à Prigent de Comont, greffier et notaire juré de ladicte court, présent et oyant les paroles et choses susdictes, lettre testimoniale, une ou plusieurs [1], laquelle luy fut don-

1. Le 12 avril suivant. J. Bolo se fit délivrer, par Pierre Lehen et Raoul Prevost, notaires du bailliage de Saujon, une autre lettre testimoniale, par la-

née et octroyée pour luy valloir et servir en temps et en lieu ce que pourra et devra de raison. Et aussi requist ledit Rabeau, de sa part, audit notaire lettre testimoniale disant que de tout ce qu'il en avoit dit s'estoit par commandement dud. s^gr de la Tousche, son maistre, car autrement ne l'eut pas dit ne volu dire.

En tesmoing de ce nous ledit garde, à la supplicacion et requeste desdictes parties et à la féal rellacion dudit notaire qui a oy toutes et chascunes les parolles et chouses susdictes, à ces presentes lettres et à plusieurs autres testimoniales ou instrumens d'une mesme forme et teneur vallant original, ledit séel que nous gardons avons mis et appousé en tesmoing de vérité.

Ce fut fait et donné, ès présences des dessus nommez, audit lieu et bourg de Meschiers, en l'oustel dudit Perricault, en ladicte chambre haulte dudit houstel à heure de unze heures comme dit est, le mardi quart jour du moys de mars, l'an susdit mil quatre cens quatre vingts et treize.

R. de Comont. J. Aveneau.

Original en parchemin, jadis scellé sur double queue.

XXXIII.

1522-1524.— Provision de poissons salés, confitures et compotes, faite à la Rochelle pour Louise de Valentinois, seconde femme de Louis II de la Trémoille, par Jean Mervault, sieur du Pont.

A. — A Monsr du Pont, a la Rochelle.

Monsr du Pont, je me recommande bien fort à vous. Je

---

quelle les susdits Gaultier, Dagay, Doulcier et Le Jeune affirment qu'ils « oyrent et sont très bien recors que icelluy Rabeau luy mesme dist et proféra en jugement, en adroissant ses paroles aud Bolo, qu'il se merveilloit « comme le prévost fermier tenoit la court et... qu'il n'appartenoit point « aud. Bolo de tenir lad. Assise parcequ'il estoit juge et partie et condempnoit les bonnes gens à ung hardy d'amende. Et dist lesd. paroles... plusieurs foiz, en manière de courroux, tellement que lad. court fut troublée « et retardée. Et aussi oyrent... que led Bolo fist responce... qu'il n'estoit « pas vray qu'il fust prévost fermier et que tous ceulx qui le disoient estoient « manteurs. Et eurent ensemble lesd. Bolo et Rabeau plusieurs parolles de « contens... »

vous prie que entre cy et la Chandelleur recouvrez pour Monseigneur et pour moy huit ou dix porsilles et les faictez sallez et metre en chascun barril deux porsilles [1]. Aussi recouvrez sept ou huit cens livres de langue de ballenne et les faictez metre en barrilz deux cens en chascun. Aussi, s'il vous est possible, recouvrez moy ung grant barril de trippes de balenne; et le tout, quant l'aurez recouvert, envoyez le à l'Isle Bouchart par les chartiers dudit lieu. Et la mise qu'en ferez, je mende au recepveur de Ré de vous rembourser, en prenant quictance de vous, par ceste lettre que luy baillerez; et ladicte somme qu'il vous aura baillée luy sera allouée à ses prochains comptes par les auditeurs de Monseigneur, ausqueulx nous mandons ainsi le faire.

Escript à Digeon, le xxj[e] jour de novembre, l'an mil cinq cens vingt et deux.

La vostre

LOYSE DE VALANTYNOYS.

Je Jehan Mervault confesse avoir reçu de Thibault Maroys, recepveur de l'Isle de Ré, la somme de cent livres tournois, en certaines lettres missives que Madame m'a escript pour vertu de enploiez en langues de ballaines et porcilles; de laquelle somme de cent livres je promeltz l'enploiez èsdictes chousses, ensuyvant le mandement de madicte dame, par ses présentes signées de ma main le viij[e] de décembre l'an mil cinq cens vingt et deux.

J. MERVAULT.

B. — A MONS[r] DU PONT, A LA ROCHELLE.

Mons[r] du Pont, je vous prye que s'il y a point de langue de ballayne à la Rochelle, porcilles, trippes d'esturjon et de moullue, que m'en envoyez deux charges, et le plus que pourrez et tout incontinent, et autres provisions de karesme

1. Marsouin. — Dans le courant de l'année 1524, « Colas Merleau et Jehan Guerin furent condempnez en la court de prévosté de l'Isle de Ré en la somme de quarante solz tournois pour la moictié de l'apréciation d'une

s'il y en a, quar Monseigneur et moy allons en Bourgongne où desirons porter des provisions pour ledit karesme. Et ce que envoyerez et ce que le tout vous coustera mandons par ces présentes au recepveur de Ré vous bailler ladicte somme signée de vous; et elle luy sera allouhée en ses comptes par les auditeurs de Monseigneur, ausqueulx nous mandons ainsi le faire sans difficulté.

Donné à Thouars le vi[e] jour de fevrier, l'an mil cinq cens vingt et troys.

La vostre
LOYSE DE VALANTYNOYS.

Au dos, de la main de Jean Mervault :

Envoyé à Thouars, par Macheston, le XXVI fevrier, deux charges langue de balaigne qui couste le cent XII livres X solz, monte LXXV livres.

Item pour IIIj baris pour mestre ladite langue, XX s.

It. pour la vesture ay poié à Macheston vj l. X s.

Je Jehan Mervault, marchant, demeurant en la Rochelle, comfesse avoir eu et receu de Thibauld Maroys, recepveur de l'Ysle de Ré, la somme de quatre vingt deux livres dix sols tournoys, à cause et pour raison de six cens livres de langue de ballene avecques les barrilz pour mectre ladicte langue et six livres dix solz que jé payez à Macheton pour porter ladicte langue à Thoars... En tesmoing de ceu je sygne ces présentes, le vij[e] jour de juillet mil cinq cens vingt quatre.

J. MERVAULT.

C. — AU RECEVEUR DE L'ISLE DE RÉ.

Receveur de l'Isle de Ré, nous vous mandons que des deniers de votre recette vous baillez et délivrez à Jehan Mer-

---

porcille par eulx prinse à la cousto de ladicte ysle et emportée enleurs maisons, dont appartenoit à Monseigneur les trois pars, qui est trante solz, et aux religieulx abbé et convant de Nostre Dame de la dicte Ysle la quarte partie. »

vault[1] la somme de trante livres quinze solz tournoys, qui luy est deue pour deux barrilz de confitures en compouste et autres choses qu'il a envoyées de la Rochelle. Et en rapportant ces présentes et quictance dudit Mervault, ladicte somme de xxx l. xv s. t. vous sera passée et allouée en la mise et despense de voz prouchains comptes par les audicteurs d'iceulx, aux queulx mandons ainsi le faire sans difficulté.

Donné à Thouars le xxıj[e] jour de décembre l'an mil cinq cens vingt et quatre.

Loyse de Valantinoys.

Originaux signés, en papier.

XXXIV.

Vers 1525. — Requête des habitants de la chatellenie de Didone au roi François I[er], pour obtenir une réduction d'impôts, en conséquence de la peine et des frais qu'ils ont pour défendre contre les descentes ainsi que les attaques des ennemis la côte et l'embouchure de la Gironde.

[Au Roy nostre souverain seigneur],

Supplient très humblement[2] vos très humbles et très obéissantz subjectz les habitans de la chastellenie de Didonne, en

---

1. La quittance originale de J. Mervault porte la date du 4 janvier suivant.
2. *Voici le texte d'une autre requête de même nature :*

A Madame de Taillebourg.

Supplie très humblement vostre pouvre et très humble subgect Reynault Treuilleau, dit Cosson, demourant en vostre ville de Taillebourg.

Comme ainsi soit que dès piecza, par fortune et prinse de sa personne et biens par les Angloys sur la mer, il ayet tout perdu son bien, et ne luy est demouré que une petite maison chargée à vostre recette de soixante sols de rente par an et est deu d'arréages la somme de douze livres qu'il n'est possible, pour sa grande pouvreté, à présent icelle paier; de vostre begnine grâce, en charité et ausmosne, et affin que vostre recepveur audit lieu ne la facet metre en criées ou s'en empare par deffault dudit payement, en remembrence des services autrefoiz faiz à vostre maison, vous plaise luy donner lesdiz arréages ou à tout le moins terme compétant, veu la grand pouvreté dudit suppliant d'icelle païer, et jucques à ce faire imposer sillance à vostre recepveur. Et vous ferez bien et le pouvre homme priera Dieu pour vous, pour Monseigneur, Madame et la noble maison.

Et au bas d'une autre main :

On fera certifier au prouchain compte par les officiers dudit lieu. Fait le xxııı[e] jour de may, mil V[C]XXVIII.

Xainctonge, contenant ladicte chastellenie quatre petites parroisses [1] assises sur l'entrée et gueulle de la riyière de Gironde.

Comme ainsi soyt que pour la facille descente que les ennemys peuvent faire sur les terres de ladicte chastellénie et de là courir tout le pays de Xaintonge sans trouver place forte qui leur puisse résister, et pour à ce obvier et leur faire teste et empescher ladicte descente, comme lesditz habitans ont faict cy devant par plusieurs foys, soyent contrainctz iceulzdictz habitans faire le guet à la coste, eulz armer et tenir en équippage de guerre à leurs propres deniers et despense et laisser leurs propres affaires et y vacquer jour et nuict, ce que, pour leur pauvreté, ne leur est possible de continuer; à l'occasion de quoy plusieurs des habitans de ladicte chastellénie se sont retirez et retirent chascun jour en autres paroisses et terres plus elloignées de la couste, tellement qu'il est fort à craindre que, pour leur dicte pauvreté et petit nombre du peuple qui y restera, ladicte coste et gueulle de la Gironde en cest endroict demeure avecques peu de deffence et résistance ausdictz ennemys; ce qui importeroit grandement, Sire, pour le reste de vostre pays et comté de Xainctonge et seroyt de pernicieuse conséquence pour tout votre royaulme, s'il ne vous plaisoyt, Sire, leur bailler le moyen d'eulx rendre aisés pour la garde et deffence dudit pays et de vous y faire très humble et agréable service comme ilz et leurs prédécesseurs habitans de ladicte chastellenie de Didonne ont faict jusques ycy;

Ce considéré, Sire, vous plaise les soullaiger et abonnir à certaine petite somme de deniers, qu'ilz puissent aisément porter, leurs tailles, aydes et équivallens qui sont imposés sur eulz par chacun an, et du surplus les descharger affin

---

1. Saint-Georges de Didone, Meschers, Medis et Semussac.

qu'ilz puissent mieulx supporter les autres fraiz et charges susdictes. Et ilz seront tenuz à jamés pryer Dieu pour vostre sacrée majesté.

Minute sur papier, mutilée en tête et tachée.

XXXV.

1548, *du* 13 *au* 20 *novembre.* — Inventaires des cloches, bâtons d'armes et pièces d'artillerie apportés au chateau de Royan, en vertu des ordres du roi [1], par les habitants des paroisses de Breuillet, le Chay, Cozes, Dercie, Médis, Meschers, Mornac, Saint-Georges de Didone, Saint-Palais, Saint-Sulpice, Saujon, Semussac et Vaux.

A. — Extraict des cloches misses en chasteau de Royan, par commandement du Roy, le xiij^{e} de novembre mil cinq cens quarante huict.

Premièrement de la paroisse de Sainct Suplice a esté amené ondict chasteau le nonbre de quatres cloches, dont il y en a deulx grousses et deulz moyennes, que Liot Bronchart, Jehan Norment, André Marie, Jehan Vouillac l'esné, habitans dudit Sainct Sulpice, ont mis audit chasteau.

Plus le xiij^{e} jour dudit moys... [2], Bernard Barbier, Martin Frezil, Jehan Grousseau, Estienne Garin, Estienne Cousturier, Jehan Graton et Pierres Binault ont mis au chasteau de ceste ville deulx cloches moyennes, de la p^{sse} de Saincte Pallaye de Royan.

Item led. jour.., Arnauld Betis, Pierre Billon, Masé de la Gorse et Pierre Robin, habitans de la p^{sse} de Sainct Martin du Chay, ont mys aud. chasteau de Royan le nombre de trois cloches, dont l'une est grousse et les deulx moyennes.

---

1. Ce désarmement fut motivé par la célèbre insurrection causée par l'établissement de la gabelle et la rigueur avec laquelle on percevait cet impôt. L'enlèvement des cloches avait pour but d'empêcher de sonner le tocsin.
2. J'ai supprimé les répétitions de date.

Plus, le XIIIe jour dud. moys... Jehan Delidon, François Boutecore, Jacques Jucail, Raoullet Touzeau, Philipon Monhomme, Jacques Bigot, Raoullet Auguet, Françoys Texier et Guillaume Besson, habitans de la p^sse de Saint Jean et Saint Martin de Saujon, ont mis et délaissé on chasteau de Royan le nombre de huict petites cloches [1], dont les deux plus grandes sont ronpues dixpersées et lesdictes piesses enffonsées en une barricque, sont les testes desd. deulx cloches ronpues, avecques quatres eschilles [2] servent pour aller en prossession, qu'ilz ont enfonsé en une barricque et icelle délaissée aud. chasteau.

Led. jour et an que dessus, Mathurin Leclerc et Jehan Morlon, habitans de la p^sse de Saint Augustin de Royan, ont mis et délaissé aud. chasteau de Royan deulx petites cloches, entournées, lesquelles ont leur tour.

Plus [led. jour] Thomas Horry, habitant de la p^sse de Saujon, a mis et délaissé on chasteau de Royan deux cloches petites, lesquelles ont leur tour [3].

Plus le XIIIe dud. moys... les habitants de Semussac ont mis et délaissé aud. chasteau deux grousses cloches et deulx moyenes.

Plus le XIIIe jour dud. moys... les habitans de la p^sse de Darcye ont mis et délaissé au chasteau deulx cloches moyenes.

Item le XXe jour de novembre... les habitans de la p^sse de Cozes ont mis et délaissé on chasteau de ceste ville de Royan le nonbre de sept cloches. Y en a quatre grousses, dont la seconde des deulx grousses est rompue en deulx pieces, et les aultres sont petites.

Item led. jour... les habitans de Meschiers out délaissé ond. chasteau le nombre de quatre cloches, deulx grandes et deulx moyennes.

---

1. En marge on a ajouté : VI *cloches entières et deulx rompues.*
2. Clochettes.
3. En marge : *Le Brueil de Pas, 2 cloches entournées.*

Plus led. jour... les habitans de la p^{sse} de Saint Pierre de Médis ont mis et délaissé aud. chasteau de Royan le nombre de quatre cloches, dont y en a deulx grousses et deulx moyenes, avecques une petite enquore en son feuz et deulx eschilles que on porte en procession.

Plus led. jour... les habitans de la p^{sse} de Sainct Pierre de Royan ont mis et délaissé en la ville de Royan quatre cloches dont deulx grousses et deulx moyennes, et une roue garnye de onze petites eschilles.

Plus led. jour... les habitans de la ville de Royan ont mis deulx petites cloches ond. chasteau.

Plus... les habitans de la p^{sse} de Vaulx ont laissé quatre cloches moyennes en la basse court de Royan.

Plus... les habitans de la p^{sse} de Sainct Georges de Didonne ont laissé en la basse court de Royan troys cloches, deulx moyennes et une petite.

Plus... les habitans de la p^{sse} de Mornac ont laissé en la basse court devant le chasteau six cloches moyennes.

Plus le xxe jour dud. moys... les habitans de la p^{sse} de Brueillet ont laissé troys cloches, une moyene et deulx petites.

LOUBEST DU GUA [1].

B. — INVENTAYRES DES ARMES BASTONS APORTÉS AU CHASTEAU DE ROYAN PAR LES HABITANS DE LA CHASTELLANYE DUDIT ROYAN.

Et premierement treze douzaynes harbalestre.

Plus douze arquebus.

Plus cincq esquaille.

Plus troys brigandynes.

Plus quatrevingt onze espées, dont n'y a plusieurs qui n'ont poinct de foureaulx, tielles quielles.

---

1. Ecuyer, s^{gr} de Mons, capitaine du château de Royan pour François de la Trémoille.

Plus vingt quatre demyes espées, tielles quielles.

Plus vingt deulx dacques, tielles quielles.

Plus trente deulx picques, tielles quielles.

Plus six douzaynes demyes picques, tielles quielles.

Plus cinq douzaynes et demyes tant javellynes et bastons à deulx bous que dardilles.

LOUBEST DU GUA.

C. — INVENTAYRE DES PIÈCES D'ARTILLERIES, BASTONS D'ARMES ET AULTRES DES PAROISSES [DE] MESCHIERS, SAINCT GEORGES DE DIDONNE ET SEMUSSAC APORTÉS PAR LES HABITANTS D'ICELLES PAROISSES ON CHASTEAU DE ROYAN.

Et premièrement dud. Meschiers : deux faulconneaulx garnis de chasses et montés sur roues, plus deulx harquebustes à croc ; le tout de fonte.

Plus quatre pièces de fer, garnies de onze boytes.

Plus dix neuf que picques que demyes picques, tielles quielles.

Plus trente huict que javellynes que dardes, le tout tiel quiel.

Plus dix huict fourches de fer.

Plus quarante neuf que voulgues, bastons à deulx bous et petites dardilles, desqueulx bastons à deulx bous en y a qui n'ont que ung fer ; le tout tiel quiel.

Plus vingt deulx meschans bastons ferrés d'ung bout seullement de meschans fers.

Plus harbalestre six vingt six, dont n'y a plusieurs qui n'ont noix ne bandages ; et n'y a trois rompues.

Plus vingt-sept harquebustes, que grandes que petites.

Plus soixante et seze espées, que longues que courtes et une parties rompue, presque toutes sans foureau.

Plus soixante que mandoses que dagues, le tout roullé et de peu de valleur.

Plus troys rondelles.

Plus quatre broches de fer.

Plus deulx halebardes.

De la paroisse de Médis.

Premièrement soixante et dix harbalestres, dont n'y a plusieurs qui n'ont ne noix ne cordes.

Plus douze [que] haquebutes que pistolles.

Plus vingt neuf que javellynes, demyes picques et dardilles; le tout tiel quiel.

Plus vingt sept espées, tielles quielles.

Plus vingt huict que petites espées que dagues.

Plus vingt neuf que voulgues que bastons à deulx bous, dont n'y a partie qui ne sont ferrés que d'ung bout.

Plus vingt sept fourches de fer.

Plus douze broches de fer.

Plus deux halebardes.

Faict le prézent inventayre ondit chasteau de Royan, le vingtiesme jour du moys de novembre l'an mil cinq cens quarente huict.

Loubest du Gua.

XXXVI.

1599, 12 *septembre*. — Procuration donnée par le duc de la Trémoille à sa femme, pour l'administration de tous ses biens et affaires; spécialement pour faire cesser les ravages et destructions commis dans la forêt de Benon, en traitant avec les riverains dont les droits d'usage sont fondés et obtenant qu'ils y renoncent moyennant l'abandon de certaine quantité de bois, sol et superficie. dans ladite forêt. La duchesse est aussi autorisée, pour payer des dettes et avoir de l'argent, à vendre d'autres parties de la forêt; le tout réserve faite de l'hommage des bois ainsi aliénés.

Cet acte, constatant par de nombreux détails que les contestations entre les comtes de Benon et les riverains de leur forêt remontent très-loin, prouve l'existence chez la jeune duchesse, dès l'âge de 19 ans, des qualités judicieuses et de l'aptitude des affaires dont son veuvage prématuré, en 1604, rendit l'application si précieuse pour ses enfants.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Françoys

de Racine, escuyer, s^gr de Villegomblain, cappitaine de cinquante chevaulx légiers pour le service du roy, gouverneur et bailly de Bloys, salut.

Sçavoir faisons que par devant Paul Testard, notaire et tabellion juré du séel royal estably aux contractz des baillyage et chastellenye dudict Bloys, fut présent personnellement très haut et très puissant s^gr Claude, duc de la Trémoille et de Thouars, pair de France, prince de Talmond, comte de Guines, Benon et Taillebourg, estant de présent en ceste ville de Bloys, logé au chastel dudit Bloys, lequel a faict, nommé, estably et constitué sa procuratrice généralle et spéciale sa très chère et très aimée espouse Charlotte Brabantine de Nassau, princesse en Orange, dame de la Trémoille, duchesse de Thouars, princesse de Talmont, à laquelle il a donné plain pouvoir, auctorité et mandement de comparoir pour luy et sa personne représenter, en jugement et dehors, par devant tous juges et commissaires quelzconques et par devant eulx faire poursuite de toutes actions civiles ou criminelles, soit en demandant ou deffendant, accorder, recuser, demander exoine, faire enqueste, examen à futur, produire tesmoings, bailler objectz, soustenir, fournir de contredictz et salvacions et faire toute procédure et forme de droict, eslire domicille suyvant l'ordonnance, appeller et renoncer et substituer ung ou plusieurs procureurs, iceulx révoquer sy elle cuyde que bon soit et faire toute procédure de droit;

Et par espécial, pour et au nom dudict s^gr constituant, en son absence, finer et composer avec les usaigers et monstriers prétendans avoir droict de prendre et copper boys en la forest de son comté de Benon, les ungs pour bastir et faire austre mestier et usaige, et encores avoir droict de chauffaige de boys mort et mort boys, soit pour leur usaige et nécessité de leur maison et encore aulcuns pour chauffer leurs fours bannaulx, droict de chasse, pannaige, pasturaige, selon qu'ilz feront deuement apparoir suyvant les ordonnances et antiens règlemens des forestz.

Et parceque soubz pretexte d'ung tel droict prétendu se commect ung abus qui est cause de la ruyne et dépopullation de sadicte forest, au lieu desdictz droictz leur bailler certaine quantité de boys en la forest, le plus commodément que faire se pourra, au lieu du droict et usaige qu'ilz montreront deuement leur appartenir; et duquel boys ils jouyront comme de leur propre domaine, tout ainsy que ledict s^r^ constituant et ses prédécesseurs en ont jouy, en renonceant par iceulx ausdictz droictz et se contentant du boys qui leur sera assigné, tant pour eulx, les leurs et aians cause à l'advenir.

Comme aussy ledict sieur constituant a baillé pouvoir à ladicte dame, son espouse et procuratrice, de bailler certaine quantité telle qu'elle verra bon estre, avec la solle et fondz d'icelluy, en l'acquict de certains deniers qu'il peut debvoir à certains créanciers, à la charge qu'ilz tiendront tous les bois qu'ilz prendront en paiement à foi et hommaige lige et à certain debvoir abonny ainsi que ladicte dame sa procuratrice verra bon estre et le plus commodément que faire se pourra, pour conserver sadicte forest et empescher qu'elle ne soyt ruynée pour l'advenir.

Semblablement luy donne pouvoir de vendre des boys et solles de ladicte forest jusques à telle somme qu'elle congnoistra estre necessaire pour leurs affaires, réservé les deffendz et autres plus beaux endroictz proches d'iceulx, et de tout en passer contract ou contractz sellon qu'il sera requis et nécessaire, et de recevoir les deniers proceddant des vendictions et d'iceulx bailler acquit ou acquictz par les contractz qui seront faictz ou aultrement séparément; ce qu'il veult estre de pareil effect que sy lui mesme les avoit donnez et signez et promect ratiffier si besoing est; et générallement de faire en ce et les deppendances tout aultant et ainsy que ledict s^gr^ constituant feroit ou faire pourroit sy présent en sa personne y estoit, jaçoit que le cas requist mandement plus spécial. Promettant tenir et avoir pour agréable, ferme et stable à tous jours tout ce que par sadicte procuratrice sera faict, géré et négocié en

choses dessusdictes, circonstances et deppendances, soubz l'obligation de tous et chascuns ses biens meubles et immeubles présens et advenir, qu'il a pour ce soubmis à nostre court de Bloys et à toutes autres.

Faict et passé audict chastel dudict Bloys, au logis dudict seigneur, ès presences de Me Joseph Denormandye secrétaire dudit seigneur, et Mathurin Serault clerc, tesmoings ad ce requis et appellez par ledict notaire, et séellé dudit séel le douziesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingt dix neuf.

Ainsi signé en la minutte : CLAUDE DE LA TRÉMOILLE, DENORMANDYE, SERAULT et TESTARD notaire.

TESTARD.

Original en parchemin.

XXXVII.

1603, 23 *février*. — Plaintes du capitaine Jaspard Nérauld au duc de la Trémoille contre les voies de fait et autres mauvais procédés des seigneurs de Théon et de Guitaut, tant contre lui et son cofermier de la baronnie de Didone que contre les habitants du bourg de Meschers.

A MONSEIGNEUR LE DUC,

Monseigneur, hier m'en revenant de vostre grange avec monsieur Horry, votre juge lieutenant, fermier avec moy de vostre baronnie de Didonne, de fayre charger quelques grains pour faire deniers pour avoir moyen de satisfayre à partie de vos commandemens, n'ayant espée ne baston, rancontrâmes sur le chemin le sieur de Theon [1], accompagné du

---

1. Gilles du Breuil, chevr, sgr de Théon, Javrezac et Saint-Aman ; et son beau-frère, Pierre de Comminge, sgr de Guitaut, père du célèbre capitaine des gardes de la reine Anne d'Autriche. Voir *Epigraphie Santone,* p. 315. Le premier avait acquis de la sœur du duc, Charlotte de la Trémoille, princesse

sieur de Guitault et de trois valletz, qui alloit à la chasse ; lequel sieur de Theon, de tant loing qu'il nous apperseut, poussa son cheval droict à moy et sans aucun propos me donna pluzieurs coubtz d'ung baston qu'il avoit en la main et nous dict pluzieurs grandes injures et uza de pluzieurs grandes menasses, le tout à l'occazion des commandemens qu'il a pleu à Vostre Grandeur nous permettre de chasser et de nous oppozer à ce que aucun s'attribue pouvoir de se fayre.

Dont n'ay voulu faillir de vous advertir, d'autant que cella vous regarde et importe le bien de vostre service, car sy cella estoit tolléré et que l'autorité dudist sieur de Theon ne fust réprimée, Vostre Grandeur ne trouveroit plus d'officiers ne de fermiers. Vostre procureur, présent porteur, vous fera plus amplement et au long entendre l'otorité que ledict sieur de Theon entreprand et se veut attribuer sur vos subjetz de vostre bourc de Meschiers ; qui m'empechera de vous en fayre plus long discours et vous en dire davantage, sinonque je ne manquerai jamais d'affectionnée vollonté au bien de vostre service où j'auray l'honneur de vos commandemens, et à demeurer perpétuellement, Monseigneur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

JASPARD NERAULD.

De vostre bourc de Meschiers se vint et troysiesme en fuvrier 1603.

Original olographe.

---

de Condé, le 21 septembre 1594, à raison de 33,000 livres, la terre de Chateau-Bardon, relevant de Didone à 8 jours de chambellage quand le sgr y est, plus un épervier à muance de vassal, avec droit à l'acquéreur de tenir garennes et forteresses à pont-levis, et, s'il n'y en a, de pouvoir en faire de nouveau construire et édifier. La princesse de Condé tenait la terre de Chateau-Bardon de sa mère Jeanne de Montmorency, qui l'avait acquise le 14 décembre 1584 d'Antoine de Beaucorps, écuyer, sgr de Guillonville, et de sa femme Isabeau de Sainte-Hermine, damoiselle.

XXXVIII.

1604. 10 *mars*. — Lettre du ministre Alès, demandant : 1° la prompte construction d'un temple convenable pour sa nombreuse église de Saint-Savinien ; 2° la concession de marais vagues et inutiles, situés au bord de la Boutonne, qu'il voudrait mettre en culture pour mieux subvenir à l'entretien de sa pauvre famille.

A MONSEIGNEUR MONSEIGNEUR LE DUC DE LA TRIMOUILLE A TOUARS.

Monseigneur, principalement deux raisons m'ont faict prandre la hardiesse de présenter ceste lettre à Vostre Excelance : l'une est générale, qui regarde la conservation de ceste église qui subsiste sous vostre authorité, l'autre est particuliere.

Quant à la générale, il pleut à Vostre Excelance de commander à ceux de ce lieu de bastir un Temple au lieu qui avoit esté trouvé le plus propre par l'advis de tous ceux qui savent la situation d'icelui. Néantmoins depuis vostre partement, qui a quasi esté cause de l'entière ruine de ceste église sinon que nous y eusions résisté par la prudance que Dieu nous a donnée et [à] aucuns seigneurs de ce lieu, qui supplions humblement Vostre Excelance d'interposer de rechef vostre authorité et mander à celui qu'il vous plaira de tenir la main à ce que nous puissions avoir un temple pour servir à Dieu comme nous voïons tous nos voisins, quoy qu'il soient moins en nombre et moiens que nous.

Quant à la raison particulière, qui m'a donné hardiesse d'adresser la présente à Vostre Excelance, c'est qu'à vostre dernier voiage j'avois supplié Vostre Exellance, comme je fay encores maintenant, qu'il vous pleut m'accommoder de certains marais vagues et inutiles sur vostre rivière de Bouthonne, lesquels avec le temps je pourois améliorer pour ayder à entretenir ma pouvre famille. Laquelle requeste il avoit pleu à Vostre Excelance m'acorder, me renvoiant par devers mes-

sieurs vos officiers de Taillebourg, lesquels ayant souvant sollicités et voyant qu'ils tirent cest affaire en longeur, je me suis encore adressé à Vostre Excelance, pour vous supplier humblement m'acorder madicte requeste et m'an faire expédier acte par l'un de messieurs vos secrétaires; desquels marais je envoie à Votre Excelance un extrait.

Ce faisant, vous augmenterés les obligations que vous avez de longtemps sur moy pour prier Dieu qu'il lui plaise faire prospérer Vos Excellances de Madame et des messeigneurs vos enfans comme estant, Monseigneur, vostre plus humble et plus obéissent serviteur de Vos Excellances.

ALÈS [1].

De vostre bourg de Saint-Savinian, ce 10 de mars 1604.

Original olographe.

XXXIX.

Octobre 1651. — Plaintes des gentilshommes de l'Angoumois au sujet de l'arrestation à Taillebourg des vaisseaux transportant du sel et du vin.

A MONSIEUR LE PRINCE DE TARANTE.

Monsieur, la noblesse d'Angoumois, assemblée en ceste ville de Cougnac à desseing de s'unir pour le service du Roy et pour les intérests du bien de son estat, a esté surprise d'aprendre par quelques marchands que vous arrestiés à Taillebourg [2] les vaisseaux trafiquants de sel et de vin; à quoi ils ont jugé que le bien publicq estoit notablement intéressé. Et

1. Dans les *Documents Historiques*, page 146, M. de Richemond nomme à tort ce ministre *Aloys*.

2. On lit dans les Mémoires du prince de Tarente, p. 71 et 72 : « Taillebourg étant dépourvû de munitions, j'avois jugé à propos de prendre les droits de passage sur la Charente... pour mettre cette place en état de défence. »

pour cest effect, le corps de l'assemblée a député monsieur de Saint Trojan pour vous entretenir du dommage que ceste nouveauté leur cause, s'asseurants que vous estes trop bien intentionné au service du Roy pour vouloir, d'authorité privée, establir aucun droit au préjudice de ces déclarations et choquer de gayeté de cœur des gentilshommes qui sont dans le pouvoir et dans le desseing de vous rendre service.

Ce sont, Monsieur, vos très humbles et affectionnés serviteurs.

Au nom de tous les autres :

Ars. [1] Ars. [2] Chasteau-Chesnel. [3] Courbon. [4] de Deuxville. des Fontenelles. [5] Gademoulain. [6] Jarnac. Mesnil Mazoles. Real. [7] Sainct Mar-

---

1, 2. Ars. — Par ce double vocable sont désignés le père et le fils : 1° Jean-Louis de Bremond, Bon et Mis d'Ars, sgr d'Orlac, etc., nommé mal de camp, en récompense de la part active qu'il avait prise à la défense de Cognac (cette même année 1651), et mort des suites de ses blessures, quelques mois après; 2° Josias de Bremond, Mis d'Ars, né au château d'Orlac, en 1632, qui se distingua au siége de Cognac et fut tué à Montançays, dans un combat contre les Frondeurs (15 juin 1652).

3. Chateau-Chesnel. — Josias Chesnel, sgr de Chateau-Chesnel en la paroisse de Cherves, marié à Marie de Polignac d'Escoyeux, fut aussi du nombre des défenseurs de Cognac. Il appartenait à une très-ancienne famille de la province d'Angoumois, éteinte depuis longtemps.

4. Courbon. — Charles de Courbon, cte de Blénac, sénéchal de Saintonge en 1649, lieut.-gl. et gouverneur des îles Françaises de l'Amérique en 1677, mort en 1696, à la Martinique. Il avait épousé Angélique de la Rochefoucaud-Bayers.

5. Desfontenelles. — Arnaud Gay, sr des Fontenelles, en la paroisse de Merpins, capne au régt de Piémont, Lt du Roi en la ville de Cognac, fut l'un des organisateurs de la défense de cette cité, en 1651. Sa famille y est encore représentée de nos jours.

6. Gademoulin. — Ce petit fief, non loin de Cognac, près de la Charente, rive gauche, devait appartenir alors à la famille Green de Saint-Marsault.

7. Réals. — Léon Boscal de Réals, sgr d'Angeac-Champagne et de Mornac, marié à Marguerite de Courbon, dont la postérité est encore représentée en Saintonge et en Poitou. (Voir, pour plus de détails sur tous les personnages ci-dessus, la réédition du *Siège de Cognac*, par M. P. de Lacroix; Paris, Dumoulin, 1863.)

TAIN DE GUITRE [1]. SALES. [2] VERDELIN. [3] VILHONNEUR.

(Les notes sur les signataires de cette lettre et sur leurs familles sont dues à la bienveillance et à l'érudition de M. Théoph. de Bremond d'Ars.)

Original dont j'ai mis les signatures par ordre alphabétique.

---

1. Guitres. — Pierre de Chièvres, écr, sgr de Guitres, de la Vallade et d'Aujac, marié, le 14 avril 1646, à Eléonore de Montagnac. — Son père, Jacob de Chièvres, également qualifié sgr de Guitres, s'était marié en 1613 à Jeanne de Lescours, et pouvait vivre encore en 1651. — Guitres est situé en la commune de Chassors, canton de Jarnac.

2. Sales. — Le seigneur de Sales devait être alors Jacques de la Rochefoucauld, encore mineur en 1611, marié plus tard à Marie du Fossé; à moins que ce ne fût son gendre, Alexandre de Galard de Brassac de Béarn, marié dès 1646, à Charlotte de la Rochefoucauld, sa fille, dame de Sales et de Genté ?

3. Verdelin. — Est-ce Jean-Louis de Verdelin, chevr, sgr du Fresne en Angoumois (paroisse de Juillac-le-Coq), né à Orlac, le 9 octobre 1622, mort le 3 juillet 1653, marié (1648) à Marie de la Tour, fille de René de la Tour, bon de St-Fort sr Né, et de Marie Vinsonneau du Sollanson, dont il ne laissa qu'une fille : Antoinette de Verdelin, dame du Fresne et de Saint-Fort sr Né, terres qu'elle apporta (1669) à son mari : Jean-Louis de Bremond, son cousin germain, sgr d'Orlac, Dompierre-sur-Charente, Boutiers, Angeliers et la Magdelène, fils de Jean-Louis de Bremond, Mis d'Ars, dont il a été parlé plus haut? Marie de la Tour se remaria à Louis de Saint-Orens, enseigne des gendarmes de M. le Duc d'Orléans.
Est-ce son frère, Tristan-Louis de Verdelin, sgr de la Vorre (paroisse de St-Fort sr Né), enseigne au Régt de la Rochette? Il épousa (1662) Louise Gallet, fille de feu Nicolas, Ecr, sgr de Fief-Gallet, la Frégonnière, St-Seurin de Palène, etc., et de Marguerite Queux, dont 3 enfants : 1° Isaac de Verdelin, mort sans postérité; 2° Antoinette de Verdelin, religieuse aux Filles de N.-D. de Saintes, en 1683; 3° Marie-Antoinette de Verdelin, mariée 2 fois : 1° par contrat passé au château d'Orlac, 22 9bre 1687, avec Alexis de St-Orens, Sgr du Plessis-Landole, capne de chevau-légers; 2° par contrat du 8 avril 1701, passé à Saintes par Mauld, not. ro, à Seguin-Henri de Mirande, sgr de Poulias (paroisse de Cran, en Aulnis), de Thommeille (Par. d'Arces) et de Ste-Gemme, capitne au régt d'Hautefort-dragons.
Jean-Louis et Tristan-Louis de Verdelin étaient fils de Jacques de Verdelin, sgr d'Orlac et du Fresne, Lt-Colonel du Régt de Navarre, et de sa seconde femme, Antoinette Green de St-Marsault, fille de Jean Green de St-Marsault, sgr de Nieuil et de Mazotte, et de Renée Joubert.

XL.

1651, 15 *octobre*. — Efforts du marquis de Montausier pour détacher le prince de Tarente du parti de la Fronde et le ramener au service du roi.

A MONSIEUR MONSIEUR LE PRINCE DE TARENTE.

De Saintes, ce 15 octobre 1651.

Monsieur, je suis arrivé seulement ce soir en cette vile et j'en pars demain à la pointe du jour. Sans cela j'aurois esté à Taillebour, afin de voir aveque vous ce qu'on pourroit faire pour le service du Roy en cette province, ne doutant pas que vous n'ayés pour cela tout le zèle et toute l'ardeur imaginables, tant parce que c'est le bon parti que pour les sentiments où je vous ai veu la dessus; ajoustant encore a cela le traitement que vous avez receu de l'autre costé [1], après lequel un homme de vostre condition doit tellement estre piqué qu'il ne se réconcilie jamais et porte toujours dans le cœur le poignard qu'on y a mis si avant. Cet élognement ne nous doit pourtant pas empescher de travailler ensemble à un si bon dessein; et cependant que l'occasion s'en offre, je ne vous puis dire autre chose sinon que je suis, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

MONTAUSIER [2].

Original olographe.

---

1. Le prince de Tarente ne parle pas, dans ses Mémoires, des circonstances auxquelles il est fait ici allusion et qui, malheureusement pour lui, ne brisèrent pas les funestes liens qui l'attachaient au prince de Condé.

2. Le mari de la belle Julie d'Angennes, créé duc en 1664 et qui devint en 1668 le rigide gouverneur du Dauphin fils de Louis XIV, commandait alors un des deux corps d'armée du roi en Saintonge, où il possédait plusieurs seigneuries, entre autres Talmont-sur-Gironde et Pisany.

TESTAMENTS SAINTONGEAIS.

Les actes de la vie privée de nos ancêtres, à des époques déjà reculées, ont une grande importance. Il n'en est pas qui offrent plus d'intérêt que les testaments. Un testament est souvent la dernière et solennelle pensée de la carrière. En face de la mort qui approche, l'homme songe d'abord à ce qui suivra l'heure terrible, et il regarde l'éternité. Puis il s'inquiète de ceux qui restent après lui sur la terre, de sa famille, femme, enfants; de son nom, de ses biens. De là des dispositions particulières qui révèlent tout l'homme et peuvent fournir d'utiles sujets d'études morales.

Déjà parmi les pièces publiées par M. Paul Marchegay se trouve, nº XXXI ci-dessus, page 133, un acte de ce genre, le testament olographe de Jehan de Maigné, seigneur de Sigogne, parent des Vivonne et des Béchillon d'Irlaud, qui amène notre collaborateur à conclure que « dans l'ouest de la France il y avait des seigneurs assez instruits pour bien rédiger un écrit d'une certaine longueur ». On pourra rapprocher ce curieux document de ceux qui suivent.

Nos cinq testaments appartiennent aux XIIIe et XIVe siècles (1232-1400), et sont antérieurs à celui de Jehan de Maigné (1465). Le second est d'un bourgeois de Beauvais-sous-Matha; les autres sont de divers seigneurs plus ou moins puissants : Guillaume de Blanzac, Yolande de Pons, dame de Royan, Gombaud de Balanzac, Jean de Clermont, vicomte d'Aunay. Tous ces testateurs, qu'ils soient sur le point de mourir ou qu'ils partent pour un lointain voyage, ne manquent jamais de faire des legs aux églises, aux monastères, et des fondations pieuses, usage qui s'est conservé du reste jusqu'à la fin du siècle dernier. Ces diverses pièces nous donnent une foule de noms de lieux, chapellenies, paroisses, de noms de personnes et des détails qui offrent un grand intérêt.

I.

1232, 11 avril. — Testament de Guillaume de Blanzac, chevalier.

Hoc est testamentum Willelmi de Blanzac [1], militis, peregre proficiscentis apud Sanctum Jacobum [2], in festo Paschatis, anno Domini M° CC° XXXII°.

Priori ecclesie et capellano Sancti Martini de Ponte [3] legavit LX solidos et tricesinarium et septenarium; unicuique capellanorum serviencium in dicta ecclesia tricesinarium et septenarium, exceptis monachis; priori Sancti Martini duos solidos censuales et totidem capellano in prato suo de la Vergnia, quod est juxta pratum Gumbaudi de Avis [4], militis; domui helemosinarie veteri tres solidos censuales et totidem clericis parrochie Sancti Martini in dicto prato; priori Sancti Leodegarii [5] XII denarios censuales et totidem capellano in mainili quod fuit Lamberti, quod P. Rex tenet. Quicquid habet in domo que est in rua Aguleira, juxta domum Johannis deu Tranc, legavit monialibus de Cromelia [6] ad faciendum camisias, et tres carterias frumenti censuales quas emit apud Jarnac. Triginta tunicas legavit dandas pauperibus et X tunicas dandas minutis. Preterea hec, legavit domui helemosinarie veteri X solidos; ecclesie Sancti Leodegarii V solidos inter priorem et capellanum; apud Insulam [7] III solidos;

---

1. Blanzac, ch.-l. de comne, con de Matha, arr. de St-Jean d'Angély.
2. St-Jacques de Compostelle, en Espagne.
3. St-Martin-de-Pons, prieuré de la basse ville, à Pons, ch.-l. de con, arr. de Saintes.
4. Avy, ch.-l. de comne, con de Pons, arr. de Saintes, Charente-Inférieure.
5. St-Léger-en-Pons, prieuré situé près la ville de Pons.
6. Abbaye de Cormeil, comne de St-Germain-du-Seudre, arr. de Jonzac.
7. Probablement N. D. de l'Isle en Pons. Voir *Epigraphie Santone*, p. 89.

in Chala [1] x solidos, apud Ardenam [2] x solidos; apud Sanctum Clementem [3] x solidos; apud Machapchana [4] II solidos; leprosis de Chancac xx solidos; capellano de Chancac XII denarios; domui helemosinarie nove v solidos; unicuique monachorum et presbiterorum serviencium in ecclesia Sancti Viviani [5] XII denarios; unicuique presbiterorum et monachorum ville, exceptis prioribus, XII denarios; apud lo Cereisoz III solidos; tribus neptibus suis CCC solidos ad eas maritandas, et debent tradi Willelmo de Rios qui eos tenebit donec sit locus consulendi ipsas; pauperibus ecclesiis que sunt circa Pontem XL solidos, dividendos prout videbitur expedire anime ipsius. Dies servicii sui, si ipsum mori contigerit, publicetur in villa, et unicuique pauperum advenienciun detur denarius vel panis unus. Ad maritandum pauperes mulieres legavit x libras et c solidos dandos minutis ad comedendum. Residuum mobilium suorum precepit dari et dividi pro salute anime sue prout videbitur expedire. Domina Maria uxor ejus de porcione sua legavit pro salute anime mariti sui IIIIor annalia. Istius autem testamenti constituit et elegit executores : P. de Rabaina, militem, et magistrum Ar. Baronem, capellanum des Chabrones.

Chirographe divisé par les lettres A, B, C, D, E, autrefois scellé d'un sceau, disparu ainsi que les attaches. — Arch. départ. de la Charente; série H; fonds de l'abbaye de La Couronne. — Communication de M. Gustave Babinet de Rencogne, archiviste de la Charente.

II.

1295, 27 *août*. — Testament de Guillaume Le Court, bourgeois de Beauvais-sous-Matha.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Guil-

---

1. Probablement le territoire de Chaille, dépendant du prieuré de ce nom, aujourd'hui entièrement détruit, qui appartenait à l'abbaye de La Couronne, au diocèse d'Angoulême, et était situé dans les bois Bertaut, entre Avy, Fléac et le château de la Ferrière.
2. Ardenne, comne de Fléac, con de Pons, arr. de Saintes.
3. St-Clément, ch.-l. de comne du con de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort.
4. Autrefois paroisse de Machaine, aujourd'hui village de Mazerolles, canton de Pons.
5. St-Vivien de Pons, prieuré de la haute ville, à Pons.

lelmus li Cours, senior, burgensis de Bavesio, sanus mente licet eger corpore, testamentum meum ultimum seu ultimam volumptatem meam, cum assensu et volumptate Osanne Peyroche, uxoris mee, facio et ordino in hunc modum :

In primis volo et precipio quod debita mea a me debita omnibus creditoribus meis integre persolvantur et emende mee omnibus de me querelantibus et leguata mea infrascripta de me querelantibus fiant et persolvantur per manus exsequtorum meorum inferius adscriptorum. Deinde heredes meos instituo in hoc presenti ultimo testamento meo seu ultima volumptate mea, in omnibus bonis meis et rebus mobilibus et inmobilibus et se moventibus et nominibus debitorum et juribus et actionibus que michi competunt pro eisdem, que sunt, que habeo et habere possum in villa Bavesii [1] et circa et in civitatibus et diocesibus Xanctonensi, Pictaviensi, Engolismensi, Lemovicensi, Petragoricensi, et aliis quibuscumque, sive sint adquisita a me seu michi alias obveniencia, ex quacumque racione, occasione vel causa, Guillelmum lo Court, juniorem, fratrem meum, commorantem apud Bavesium et Aleaydim, uxorem suam, volens remunerare servicium michi fideliter ab eisdem inpensum, cum circa me et res meas michi extiterint multipliciter favosi, nolens quod alius de fratribus meis aliis cum ipso Guillelmo et Aleaydi, uxore sua, percipiat aliquid in hereditate mea predicta, rebus et bonis predictis, in quibus ipsos heredes meos instituo, immo volo quod ipse solus cum Aleaydi, uxore sua, heredes mihi existant; instituo tamen ipsum Guillelmum et Aleaydim uxorem meam heredes meos in rebus meis et bonis predictis, usufructu retento Osanne, uxori mee, vita comite; instituo inquam dictum Guillelmum fratrem meum cum Aleaydi uxore heredes sua meos in omnibus rebus meis et bonis predictis ad faciendam tam in vita quam in

1. Beauvais-sous-Matha, ch.-l. de comne, con de Matha, arr. de St-Jean-d'Angély, Charente-Inférieure.

morte de predictis suam omnimodam plenariam volumptatem, tamen prius omnibus leguatis meis a me factis inferius adscriptis solutis per manus exsequtorum meorum inferius adscriptorum ; legata vero a me relicta, inferius adscripta, sunt hec que sequuntur.

Lego ecclesie Marie de Bavesio, in cujus cimisterio eligo sepulturam meam, septenarium et tricennarium semel solvendum ;

Item lego domui Templi de Bavesio centum solidos semel solvendos ; item lego domui Templi de Bavesio centum solidos ad subsidium terre sancte ultramarine, semel solvendos ;

Item lego fabrice pignaculi de Bavesio viginti solidos semel solvendos ;

Item lego fratri Petro Mathei, magistro capellano de Bavesio xx solidos semel solvendos ;

Item lego cuilibet cappellano desservienti in ecclesia de Bavesio quinque solidos semel solvendos ;

Item lego duobus clericis desservientibus in ecclesia de Bavesio cuilibet eorum duodecim denarios semel solvendos ;

Item lego fratribus Minoribus de Coypgnac [1], Sancti Johannis Angeriacensis [2], de Ruppella [3], de Xanctonis [4], de Berbezillo [5], de Engolisma [6], cuilibet conventui, svigintiolidos semel solvendos ;

Item lego fratribus Predicatoribus Sancti Johannis Angeriacensis viginti solidos semel solvendos ;

Item lego ecclesie Sancti Petri Xanctonensis decem solidos semel solvendos ;

---

1. Cognac, ville, chef-lieu d'arrondissement, Charente.
2. St-Jean d'Angély, ville, ch.-l. d'arrondissement, Charente-Inférieure.
3. La Rochelle, ville, ch.-l. du département de la Charente-Inférieure.
4. Saintes, ville, ch.-l d'arrondissement, Charente-Inférieure.
5. Barbezieux, ville, ch.-l. d'arrondissement, Charente.
6. Angoulême, ville, ch.-l. du département de la Charente.

Item lego ecclesie Fontis dulcis [1] quinque solidos semel solvendos ;

Item lego monialibus de Gasconeria [2] decem solidos semel solvendos ;

Item lego confratrie beati Michaelis de Bavesio sex libras semel solvendas ad emendos decem solidos rendales pro anniversario meo singulis annis faciendo ;

Item lego Alano, fratri meo, decem libras semel solvendas ;

Item lego Guimondo, fratri meo, decem libras semel solvendas ;

Item lego Robberto, fratri meo, centum solidos semel solvendos ;

Item lego Jacobo Mercerii de Bavesio centum solidos semel solvendos ;

Item lego Guillelmo, filiolo meo, filio dicti Choene, viginti solidos semel solvendos ;

Item lego ecclesie de Gorvilleta [3] decem solidos semel solvendos ;

Item lego ecclesiis de Mazac [4], de Aent [5], de Louzignac [6], de Ranvilla [7], de Sancto Audoens [8], de Cessiaco [9], de Berbegeriis [10], de Verzilhes [11], de Sancto Medardo [12], de Au-

---

1. Fontdouce, abbaye de l'Ordre de St-Benoît, commune de Saint-Bris-des-Bois, canton de Burie, arr. de Saintes.

2. La Gasconnière, prieuré conventuel de femmes, comne de Ste-Sévère, arr. de Cognac, Charente.

3. Gourvillette, ch.-l. de comne, con de Matha, arr. de St-Jean d'Angély.

4. Massac, ch.-l. de comne, con de Matha, arr. de St-Jean d'Angély.

5. Ains, dont le nom figure dans les anciennes listes des paroisses, bourgs et villages de l'Election de St-Jean d'Angély ; aujourd'hui Haimps, chef-lieu de commune du canton de Matha, arr. de St-Jean d'Angély.

6. Louzignac, ch.-l. de comne, con de Matha, arr. de St-Jean d'Angély.

7. Ranville-Breuillaud, ch.-l. de comne, con d'Aigre, arr. de Ruffec, Charente.

8. Saint-Ouen, ch.-l. de comne, con de Matha, arr. de St-Jean d'Angély.

9. Peut-être Siecq ch.-lieu de comne, con de Matha.

10. Barbezières, ch.-l. de comne, con d'Aigre, arr. de Ruffec, Charente.

11. Verdille, ch.-l. de comne, con d'Aigre, arr. de Ruffec, Charente.

12. St-Médard d'Auge, ch.-l. de comne, con de Rouillac, arr. d'Angoulême, Charente.

gia [1], de Envilla [2], de Augiaco [3], de Loyriet [4], de Braydon [5], cuilibet eorumdem duodecim denarios semel solvendos ;

Item lego cappellis de Bazengiis [6] et de Sanaberiis cuilibet earumdem duodecim denarios semel solvendos ;

Item lego Johanni, Petro, Guillelmo et Gonbaudo, filiis Jacobi Mercerii, de Bavesio, cuilibet eorumdem viginti solidos semel solvendos ;

Item lego Guillelmo, filio Guillelmi de Boscho viginti solidos semel solvendos ;

Item lego Agneti, filie Petri dyo Chemin viginti solidos semel solvendos ;

Item lego Marie, nepti Aleaydis, uxoris Guillelmi lo Court, fratris mei, centum solidos ad ipsam dotandam semel solvendos ;

Item lego eidem Marie unum quarterium vinearum sitarum ad Tuscham Fabrorum et duos quarteronos ortorum qui condam fuerunt Aleaydi Landrige ;

Item lego Ademaro Agaleti viginti solidos semel solvendos ;

Item lego Guillelme, filie Odineti carpentarii viginti solidos semel solvendos ;

Item lego Hugoni de Lazayo, clerico, vestem meam de bruneta ;

Item lego quindecim libras ad erogandum pauperibus in pane in die obitus mei semel solvendos ;

Item lego quadraginta solidos ad emendum quoddam pallum ad deserviendum ante altare beate Marie de Bavesio semel solvendos ;

---

1. Auge, ch.-l. de comne, con de Rouillac, arr. d'Angoulême, Charente.
2. Anville, ch.-l. de comen, con de Rouillac, arr. d'Angoulême, Charente.
3. Aujac, ch.-l. de comne, con de St-Hilaire, arr. de St-Jean d'Angély.
4. Loiré, ch.-l. de comne, con d'Aulnay, arr. de St-Jean d'Angély.
5. Bresdon, ch.-l. de comne, con de Matha, arr. de St-Jean d'Angély.
6. Bazauges, ch.-l. de comne, con de Matha, arr. de St Jean d'Angély.

Item lego ad faciendum festum beate Katarine in ecclesia de Bavesio usque ad decem annos viginti solidos semel solvendos quolibet anno dictorum decem annorum ;

Item lego ecclesie de Grimosvilla viginti solidos semel solvendos ;

Item lego ecclesie de Reniervilla decem solidos semel solvendos ;

Item lego hospitali Rocide vallis quinque solidos semel solvendos ;

Item lego hospitali de Burcs [1] quinque solidos semel solvendos ;

Item lego hospitali Sancti Antonii Viannensis [2] quinque solidos semel solvendos ;

Item lego Osanne, filie Guillelmi Gonbaudi viginti solidos semel solvendos ;

Item lego fratribus milicie Templi de Bavesio in die obitus mei viginti solidos pro pidancia semel solvendos ; item lego predictis fratribus alios viginti solidos pro pidancia semel solvendos in die aniversarii mei ;

Item lego Arnaldo Bonelli quatuordecim solidos, ad emendas quatuor alnas de burello ad faciendum unum supertunicale, semel solvendos ;

Item lego sex libras ad emendos tres pannos, quilibet quadraginta solidorum, ad faciendos vestes pauperibus de castellania de Mastacio [3], ad erogandum, semel solvendos ;

Item lego duabus filiabus Aylicie, sororis mee, cuilibet earum, quadraginta solidos semel solvendos ;

Item lego Bazilie, filie Guillelmi de Boscho, decem solidos semel solvendos ;

Item lego Fulcherio Frontini tresdecim solidos semel solvendos ;

---

1. Bourg-sur-Gironde, ch.-l de canton, arr. de Blaye, Gironde.
2 Hôpital de St-Antoine-de-Viennois, en Dauphiné.
3. Matha, ch.-l. de con, arr. de St-Jean d'Angély.

Item lego fratri Arnaldo Pezelli quatuor libras semel solvendas;

Item lego magistro Gauffrido Peyroti quatuor libras semel solvendas.

Hujus autem exsequcionis testamenti seu mee ultime volumptatis exequtores meos constituo, facio et ordino venerabilem virum fratrem Petrum Mathei, magistrum cappellanum de Bavesio, Arnaldum Grandis, burgensem de Bavesio, Osannam de Peyrocha, uxorem meam et dictum Choene. Et si predicti exsequtores mei omnes interesse non possint vel noluerint exsequcioni, reliqui aliam predictam exsequcionem meam valeant adimplere. Hoc autem testamentum meum seu ultimam volumptatem meam cum assensu et volumptate expressa Osanne Peyroche uxoris mee facio et ordino, revocans expresse omnia alia testamenta mea seu alias ultimas volumptates a me prius factas et omnes donaciones et leguata a me facta, ibidem contenta, volens et expresse precipiens quod viribus careant et nullius etiam sint momenti, solo presenti testamento meo seu ultima volumptate mea, maxime quantum ad institucionem heredis et cetera ibi contenta solo robur obtinente. Revocans donacionem etiam si quam fecerim prefate Osanne uxori mee donacione facta inter vivos, ipsa expresse ad hoc consensum exibente et ad alia ut superius et inferius est expressum, et si aliqua in presenti testamento fuerint obmissa vel obscure dicta pro expressis et declaratis habeantur; et si forte aliqua superflua hic fuerint apposita, pro non expressis et non appositis totaliter habeantur.

Preterea hoc testamentum meum seu ultimam volumptatem omnibus modis valere volo de jure vel de facto, de usu vel de consuetudine, et si non valeat de jure vel de consuetudine vel in parte ut testamentum, valeat tamen jure codicillorum vel cujuslibet alterius ultime volumptatis in toto vel in parte, quo vel qua de jure vel de consuetudine valere poterit et debebit. Hoc autem testamentum meum seu ulti-

mam volumptatem meam facio et ordino, testibus presentibus qui sequuntur, specialiter a me ad hoc vocatis et roguatis : fratre Petro Mathei, magistro cappellano de Bavesio, Petro dyo Chemin, clerico, dicto Choene, et Guillelmo et Jacobo de Boscho, fratribus, Arnaldo Mercerii et Guidone Antonini, clericis, Ademaro Agaleti et Osanna, uxore mea.

Ego autem Osanna predicta presenti testamento seu ultime volumptati et omnibus ibi scriptis in omnibus et singulis capitulis seu articulis contentis ibidem consensum meum prebeo et maxime heredis institucionibus consensum meum prebui, prebeo et assensum, retento tamen mihi usufructu in bonis predictis et rebus, prout superius est expressum. Et ut hoc presens ultimum testamentum meum seu ultima volumptas mea et omnia contenta in eo robur obtineant firmitatis, sigilla venerabilis viri Ademari, tunc temporis archipresbiteri de Mastacio, et fratris Petri de Turonis, preceptoris domus milicie Templi de Bavesio et fratris Petri Mathei magistri cappellani de Bavesio superius nominati presenti testamento meo seu ultime volumptati mee ego dictus testator et ego dicta Osanna supplicavimus et fecimus apponi.— Nos vero archipresbiter et preceptor et magister cappellanus supradicti, ad peticionem dicti Guillelmi lo Court, senioris, et Osanne uxoris sue, sigilla nostra presenti testamento seu ultime volumptati duximus apponenda. Actum et datum, presentibus testibus predictis, die sabbati post festum beati Bartholomei, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

[1] *Arch. départ. de la Charente; série E. fonds de la Romagère de Roussecy. — Original autrefois scellé de trois sceaux pendants sur double queue de parchemin. Il reste encore quelques traces du sceau du milieu en cire brune, qui était celui du Commandeur du Temple. — Communication de M. G. Babinet de Rencogne, archiviste de la Charente.*

III.

1307, 14 *janvier* (nouveau style.) — Testament de Yolande de Pons, dame de Royan.

In nomine Sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Yolendis de Ponte [1], domina de Roiano [2], per Dei graciam sana mente cogitans de supremis in hunc modum testamentum meum seu ultimam voluntatem meam ordino et dispono. Inprimis volo et jubeo quod emende mee omnibus de me querelantibus, quibus credi volo per juramentum suum, usque ad viginti solidos plene fiant et debita et legata mea integre persolvantur. Item heredem meum instituo Robbertum, meum filium primogenitum, in omnibus bonis meis, exceptis hiis de quibus inferius ordinabo. Item lego Fulconi, filio meo [3], quater viginti libras rendales eidem assignandas in terra mea pro omni porcione ipsum contingente in bonis et rebus meis, in quibus quater viginti libris ipsum instituo. Item do, lego Johanne, filie mee, sexaginta libras rendales eidem assignandas in terra mea, cum per amicos suos maritata fuerit, pro omni porcione ipsam contingente in bonis et rebus meis, in quibus sexaginta libris ipsam instituo; si vero ipsam monachari contigerit, in eo casu eidem viginti libras rendales dumtaxat ad vitam suam do, lego eidem annuatim per dictum Robbertum, heredem meum, persolvendas; et si contingat quod absit ipsum Robbertum, heredem meum, decedere absque herede

---

1. Yolande de Pons, fille de Hélie Rudel et de Yolande de Lusignan, épousa en 1290 Foulques de Mathas, fils de Robert, seigneur de Mathas, second mari de sa mère. — Pons, ch.-l. de c^on^, arr. de Saintes, Char.-Infér.

2. Royan, ch.-l. de c^on^, arr. de Marennes.

3. Le chevalier de Courcelles, *Hist. généal. et héraldique des Pairs de France*, t. IV. Généalogie *de Pons*, p. 28, ne donne pour enfants à Yolande de Pons et à Foulques de Mathas que : « 1° Robert, seigneur de Mathas, vivant en 1351 ; et 2° Jeanne de Mathias, veuve de Jean de Thouars, chevalier, » en 1339. Il nomme, t. V, Généal. *de Mathas*, p. 14, « entre autres enfants » : Robert ; Ambroise ; Jacques ; Jean ; Thibaut et Jeanne.

ex carne sua legitime procreato, in eo casu dictum Fulquetum filium meum sibi substituo. Item recommendans corpus et animam meam Deo et Beate Marie Virgini et Omnibus Sanctis ejus, sepulturam meam eligo penes Fratres Minores de Ponte ubi jacere volo cum domino patre meo et lego conventui dictorum fratrum triginta solidos annui redditus ad relevandas eorum necessitates pro anniversario meo et parentum meorum ibidem annuatim faciendo. Item lego dicto conventui decem libras semel solvendas in die sepulture mee pro pitancia et alias decem libras pro anniversario meo ibidem faciendo post diem sepulture mee singulis diebus usque ad septem dies continuos et sequentes. Item lego prioratui Sancti Nicholay de Mornaco [1] decem solidos rendales pro anniversario meo et parentum meorum ibidem annis singulis faciendo. Item lego ecclesie de La Garde [2] quinque solidos annuos pro servicio meo et parentum meorum ibidem faciendo. Item lego ecclesie de Corona [3] in Arverto quinque solidos annuos pro anniversario meo ibidem faciendo. Item lego ecclesie Sancti Stephani in Arverto [4] quinque solidos annuos pro anniversario meo ibidem faciendo. Item lego ecclesie Sancti Petri de Roiano quinque solidos annuos pro anniversario meo ibidem faciendo. Item lego ecclesie Sancti Palladii [5] quinque solidos annuos pro anniversario meo ibidem faciendo. Item lego Ospitali Novo de Ponte decem solidos annuos pro anniversario meo ibidem faciendo.

Item lego fratri Johanni de Talheburgo, ordinis Fratrum Minorum, centum solidos annuos solvendos eidem quamdiu

---

1. Mornac, canton de Royan.
2. Commune de La Tremblade.
3. Ce prieuré, dépendant de l'abbaye de La Couronne, dioc. d'Angoulême, était « situé sur le canal de Disail près La Tremblade ». (Grasilier, *Cartul. Saintong.* I, *Prolég.* p. 15.)
4. Arvert, canton de La Tremblade.
5. S. Palais-sur-Mer, con de Royan.

vixerit pro salute anime mee. Item lego conventui de Vallibus [1] et conventui Beate Marie de Sabbloncellis [2] cuilibet sexaginta solidos semel pro anniversario meo ab eisdem faciendo. Item lego ecclesie Beate Marie de Insula in Arverto [3] duos solidos annuos pro anniversario meo ibidem faciendo. Item lego ecclesie de Dyreya [4], ecclesie de Chelheveta [5] et ecclesie Sancti Viviani de Breulheto [6], ecclesie Sancti Sulpicii [7] et Sancti Nicholay de Roiano et ecclesie de Breya [8] et de L'Agulhe [9], videlicet cuilibet earum duodecim denarios annuos pro anniversario meo et parentum meorum in qualibet earumdem singulis annis faciendo. Item lego singulis fratribus ordinis Minorum et Predicatorum, Xanctonensis et Engolismensis dyocesis, singulos duos solidos pro salute anime mee et parentum meorum. Item volo et percipio quod heres meus solvendus decem solidos turonenses semel pro singulis duodecim denariis rendalibus quibuslibet a me legatis in quavis quantitate a prestacione et solucione reddituum a me legatorum totaliter liberetur. Item lego dilecto meo domino Fulconi de Mastacio, domino de Roiano, marito meo, terciam partem tocius terre, bonorum et rerum mearum ad vitam suam quamdiu a secundis nubciis se abstinuerit. Item si contingat predictos liberos meos decedere absque herede ab ipsis vel eorum quobus legitime procreato eidem marito meo do, lego totam terram meam de Segunzac cum juribus et pertinenciis ejusdem et centum libras rendales sibi assignandas in terra mea in rebus et locis quos duxerit eligendos. Item in eodem casu lego heredi fratris mei domini

---

1. Vaux-sur-Mer, c^on^ de Royan.
2. Sablonceaux, c^on^ de Saujon.
3. N.-D. de l'Ile. Cette église était située au lieu appelé aujourd'hui *Le Paradis*, comm^ne^ d'Etaules, c^on^ de La Tremblade.
4. Dirée, comm^ne^ d'Arvert.
5. Chaillevette, c^on^ de La Tremblade.
6. Breuillet, c^on^ de Royan.
7. S. Sulpice de Royan, c^on^ de Royan.
8. Briu, comm^ne^ de Médis, c^on^ de Saujon.
9. L'Eguille, c^on^ de Royan.

de Ponte centum libras rendales pro omni jure sibi competenti in successione dictorum liberorum. Item in eodem casu lego alias centum libras rendales heredi dilecti consanguinei mei domini Iterii de Berbesillo [1], domini ejusdem loci, condam deffuncti. Post obitum vero predicti mariti mei, de terra et redditibus a me sibi datis et legatis lego viginti libras conventui Fratrum Minorum de Ponte, ita tamen quod idem conventus singulis diebus pro salute anime mee et parentum meorum quamdam missam celebrent de mortuis cum diacono et subdiacono ordinatam. Item lego de predictis redditibus fratribus Ospitalis Novi de Ponte alias viginti libras rendales pro quadam cappellania in qua continue duo fratres presbiteri de fratribus dicti Ospitalis missarum solempnia celebrabunt. Item lego de dictis redditibus dicto prioratui de Mornaco decem libras rendales pro quadam cappellania ibidem instituenda. Item totidem decano et capitulo de Mastacio [2] pro quadam cappellania in sua ecclesia instituenda. Item prioratui Sancti Petri de Roiano alias decem libras rendales pro quadam cappellania ibidem instituenda. Item abbacie de Vallibus totidem et ecclesie Beati Martini de Ponte totidem pro quadam cappellania in qualibet earum instituenda. Item conventui ubi dictam filiam meam monachari contigerit totidem et si non fiat monialis in eo casu dictas decem libras conventui de Guastoneria. Item residuum vero dictorum reddituum predicto marito meo a me legatorum volo quod ad heredem dicti fratris mei de Ponte libere revertatur. Item cum dominus Hugo Bruni [3], karissimus avunculus meus, condam Comes Marchie et Engolisme, michi in sua ultima voluntate dederit et legaverit quinque milia libras, volo quod dictum legatum ad dictum Robbertum deveniat pleno jure et si ipsum Robbertum et alios liberos meos contingat decedere

---

1. Barbezieux, ch.-l. d'arr., Charente.
2. Matha, ch.-l. de con, arr. St-Jean d'Angély.
3. Hugues XIII de Lusignan.

absque herede ab ipsis vel eorum altero procreatis antequam dictum legatum eisdem fuerit persolutum de predicto legato ab eodem michi facto lego dicto marito meo duo milia libras. Item Gauffrido de Ponte, dilecto avunculo meo, mille libras. Item primo militi de genere meo ultra mare transfretanti mille libras. Item lego excellentissimo domino principi domino nostro Francorum regi mille libras, ita tamen ut ipse per suam regiam potestatem hoc meum testamentum seu meam ultimam voluntatem faciat excequcioni debite demandare.

Hoc autem testamentum meum volo valere jure testamenti seu jure cujuslibet alterius ultime voluntatis et si non valeat in toto volo quod valeat in ea parte in qua valere poterit de consuetudine vel de jure. Cujus testamenti mei seu mee ultime voluntatis excequtores meos facio et constituo excellentissimam dominam meam dominam Beatricem de Burgundia [1], illustrem comitissam Marchie et Engolisme, cui supplico ut excequcioni hujus mee ultime voluntatis dignetur suum auxilium inpartiri. Item dominum maritum meum et dominam matrem meam, dominum Audoynum de Berbesillo, militem et fratrem Johannem de Talheburgo [2], ordinis Fratrum Minorum; et si omnes predicte excequcioni mee vaccare nolint aut non possint volo quod duo ex ipsis vel prefatus maritus meus solus hanc meam ultimam voluntatem excequatur: dans et concedens dictis excequtoribus meis et eorum cuilibet plenariam potestatem ac speciale mandatum exigendi debita mea pro dicta excequcione mea complenda. In cujus rei testimonium huic presenti testamento meo seu mee ultime voluntati sigillum senescallie Xanctonensis pro domino nostro rege Francie apud Sanctum Johannem Angeliacensem [3] constitutum per manum Robberti de Vayres, tunc tenentis illud, supplicavi apponi.

---

1. Béatrix de Bourgogne, veuve de Hugues XIII de Lusignan.
2. Taillebourg, con de St-Savinien, arr. de St-Jean d'Angély.
3. St-Jean d'Angély, chef-l. d'arr. Char.-Infér.

Nos vero dictus Robbertus de Vayres ad preces et instanciam dicte domine Yolendis huic presenti testamento predictum sigillum apposuimus in testimonio veritatis. Datum in festo Beati Hilarii, testibus presentibus vocatis ad hoc et rogatis predicto domino Fulcone de Mastacio, domino de Roiano, milite; dominis Johanne Sauvetra et Petro Theobaldi, presbiteris; Bartholomeo de Bota et Johanne Breteci, clericis; Guillelmo de Cayo et Guillelmo de Gamant, valetis, anno Domini millesimo trecentesimo sexto.

Orig. parchemin; sceau perdu. — *Arch. Nat.*, P. 1407₁, n° 642. — *Communic. de M. Ad. Bouyer.*

IV.

1340, 30 *mai*. — Testament de Gombaud de Balanzac, chevalier, seigneur de Balanzac[1], de Chadenac et d'Ars, en faveur de ses enfants, de son épouse Isabelle. etc.; legs aux églises de Pons, Saintes, Corme-Royal, Balanzac, Chadenac, etc.

In nomine Dei Amen. Notum sit omnibus quod ego Gom-

---

1. Balanzac est une très-ancienne chapellenie du diocèse de Saintes, au canton de Saujon; un château y fut sans doute construit dans les premiers temps de la féodalité par quelque puiné de la maison des sires de Pons ou des princes de Mortagne-sur-Gironde, qui en prit le nom et le transmit à sa postérite. Ce premier château de Balanzac n'offre plus aucun vestige important. L'abbé Briand, *Hist. de l'Église Santone*, t. II, p. 678, dit qu'il existait dans les servitudes du château actuel une pierre sur laquelle on lisait une inscription latine surmontée de deux dauphins en relief avec un millésime du XIe siècle. Voir *Un fils d'Estienne Pasquier, Nicolas Pasquier, seigneur de Balanzac.*

Au XIIe siècle, nous commençons à suivre les traces des seigneurs de Balanzac. Vers 1193, G (*Guillaume, Gombaud, Gauthier ?*) de Balanzac est témoin d'une donation faite à Notre-Dame de la Garde en Arvert par « Hugo de Letaniaco » charte VI, p. 95, t. I, des *Cartulaires inédits de la Saintonge.* Benoit (*Benedictus*) de Balanzac, chevalier, est témoin, le 2 mai 1234, d'un don fait par « Hugo de Talniaco », Hugues, seigneur de Tonnay, de Didone et de Royan, à l'abbaye de Saint-Etienne de Vaux. *Cart. de la Saintonge*, par M. Th. Grasilier, t. I, p. 31. Gombaud de Balanzac, valet, vers 1255, conjointement avec sa femme Isabelle de Pons, sœur d'Arsende, mariée à Gombaud d'Asnières, chevalier, et fille de Renaud de Pons et de Blanche « Fucaldi », fait un don à l'Hôpital-Neuf de Pons; *Cart.* de l'Hôpital-Neuf de Pons, f° 13, art. 9. Robert de Balanzac, chevalier de Saintonge, servant en 1271 dans l'ost du comte de Foix, déclare ne devoir au roi que 20 jours de

baudus de Balanzaco [1], miles, dominus ejusdem loci, de Chadenaco [2] et de Artubus [3], sanus per Dei graciam mente et corpore, actendans et considerans quod nichil est certius morte et nichil incercius hora mortis, meum ultimum testamentum, seu meam ultimam voluntatem in modum qui sequitur facio et dispono, quod seu quam volo valere jure testamenti si possit at volo quod valeat jure codicillorum vel cujus libet alterius ultime voluntatis. Et eisdem modo et forma quibus melius de jure consuetudinis seu usu patrie valere poterit et debebit.

Inprimis animam meam commendans Altissimo Creatori ejusque Matri Virgini gloriose totique collegio Omnium Supernorum meam eligo sepulturam in ecclesia Fratrum Predicatorum de Ponte, si tamen continguat me decedere infra duas dietas computandas a villa de Ponte; et si decedam ultra dictas duas dietas, volo et jubeo sepeliri in ecclesia conventuali Ordinis Fratrum Predicatorum que erit magis prope locum in quo decedam; si tamen dicta conventualis Ecclesia non distet ultra quatuor leucas a loco in quo decedam, at enim volo sepeleri in loco in quo meis amicis videbitur me magis honoriffice sepeliri. Verum cum heredis institucio sit caput et fondamentum cujuslibet testamenti, idcirco heredem meum jure instituo Gombaudum [4], filium meum, in omnibus et singulis bonis meis, exceptis hiis de quibus

---

service. V. Laroque, *Traité du Ban*, p. 67. N. de Balanzac, marié à Isabelle Vigier, dame du Bois de Virsson, près de Didone, veuve et vivante en 1340.

1. Gombaud de Balanzac, chevalier, seigneur de Balanzac, de Chadenac et d'Ars, fils d'Isabelle Vigier, dame de Bois-Virsson, et époux d'Isabelle de Brie eut six enfants : 1° Gombaud; 2° Robert; 3° Philippe; 4° Isabelle; 5° Agnès; 6° Almodis, nommés dans son testament.

2. Chadenac, canton de Pons, arrondissement de Saintes.

3. Ars-sur-le-Ré, canton de Cognac (Charente).

4. Gombaud de Balanzac, chevalier, sgr de Chadenac, d'Ars, et de Marsac en la chatellenie d'Archiac, par. de Ste-Leurine, est connu par les dénombrements d'Ars en 1365 et 1375 et par celui de Marsac. Il n'eut probablement pas de postérité masculine : car Balanzac et Ars furent le lot de sa sœur aînée Jeanne, mariée à Guillaume de Bremond, chevalier, sgr de Jazennes

inferius ordinabo. Item lego Robberto, filio meo jure institucionis et pro appanamento suo triginta libras rendales assignandas seu per dictum heredem meum locis competentibus prout est consuetum assignari redditur inter nobiles, posteaquam dictus Robertus exierit pupillarem etatem et volo quod dictus heres meus non teneatur solvere dicto Roberto aliquid pro fructibus dictorum reddituum quamdiu dictus Robertus erit inpubes, sed interim teneatur sibi providere honoriffice secundum statum suum in omnibus sibi necessariis. Si vero dictus heres meus nollet providere dicto Roberto, ut perunctum est, volo quod Hisabella, uxor mea[1], dum tamen abstineat a secundis nupciis, vel unus de tutoribus liberorum meorum inpuberum infra scriptorum, si dicta uxor mea transeat ad secundas nupcias, nutriat dictum Robertum penes se et eidem Roberto provideant ut perunctum est, ita tamen quod dictus heres meus sibi faciat quolibet anno competenti provisionem usque ad tempora pubertatis. Item lego dicto Roberto filio meo decem libras rendales assignandas sibi per dictum heredem meum secundum consuetudinem

---

de Pons; Marsac et Chadenac passèrent à une sœur cadette, femme de Gaillardet de la Duch, écuyer, — appelé Gaillarde Duiche par Léon de Beaumont, qui en fait une femme. — Marguerite de la Duch, fille de Gaillardet, épousa Jean de Sainte-Hermine, à qui elle porta la seigneurie de Marsac, et en partie celle de Chadenac vendue plus tard aux Poussard. Gaillardet de la Duch, et Guillaume de Bremond, fils de Guillaume nommé plus haut, obtiennent, 1er novembre 1390, une cession de rente de Renaud de Pons en considération des services que lui avait rendus Gombaud de Balanzac. Ce Gombaud, que Courcelles, t. IV, Généalogie de *Pons*, p. 34, nomme *Gombaud de Balzac*, fut en 1357 choisi par Jeanne d'Albret, femme de Renaud, sire de Pons pour l'un de ses exécuteurs testamentaires. Ses frères moururent jeunes ou sans alliance. En 1354, il fait hommage de Chadenac à Soubran d'Archiac, chevalier. Il fit aussi hommage au prince d'Aquitaine et de Galles, comte d'Angoulême, par sa terre de Chadenac relevant dudit seigneur à hommage lige et au devoir d'un fer de lance doré.

1. Isabelle de Brie, de la puissante famille des seigneurs de Brie-sous-Archiac, possesseurs de la seigneurie d'Ars-sur-le-Né, près de Cognac et de Marsac. Voir une charte de Dom Fonteneau (vendredi avant la Saint-Luc de l'an 1316) par laquelle on voit que Gombaud de Balanzac, seigneur d'Ars, avait donné en minorité certains droits à Simon de Montlieu, chevalier, et qu'il avait épousé Isabelle *Abre*, en latin *Abria* (ou mieux *a Bria*). Les seigneurs de Brie-sous-Archiac ne sont désignés dans le *Cartulaire de Baigne* que sous ce nom latin *Abria*.

nobilem post mortem dicte Hisabelle uxoris mee in locis competentibus, sub modo, forma et condicionibus supra dictis, de quibus redditibus supra dictis. Nolo quod dictus Robertus, filius meus possit aliquid disponere vel alienare quomodolibet si continguat ipsum decedere absque liberis ex carne sua legitime procreatis, an promisse in casu predicto ad heredem meum sine dimmissione aliqua revertantur exceptis centum solidis usualis monete semel solvendis de quibus poterit ordinare pro salute anime sue. Item lego Philippo, filio meo, jure institucionis et pro appanamento suo triginta libras [1].... Item lego Hisabelli, filie mee, jure institucionis, et pro appanamento suo, quadraginta libras.... et volo quod in assignacione dictarum quadraginta librarum rendalium dicta Hisabella filia mea, habeat et sibi tradatur et computetur quidquid ipsa debet seu habere debebit occasione cujusdam donacionis, seu legati quondam sibi facti per dominam et karissimam matrem meam Hisabellam Vigiere, dominam de Bosco de Vyrsson, de tercia parte hereditatis sue.... Item lego jure institucionis et pro appanamento Agneti, filie mee, viginti quinque libras.... et volo quod dicte filie mee non possint petere dicta leguata seu appanamenta sua donec contrahant matrimonia de consilio et voluntate dicte Hisabelle matris sue et exequtorum infra scriptorum, et interim volo et ordino quod dicte filie mee morentur insimul cum dicta matre sua, et dictus heres meus tenebitur interim facere cuilibet earumdem provisionem competentem quolibet anno ad sustentacionem sui status ad arbitrium duorum vel trium amicorum communium et si continguat quod absit quod dicte filie mee contrahant vel altera ipsarum matrimonium contra voluntatem matris sue et exequtorum predictorum, volo et jubeo quamlibet ipsarum de appanamento suo predicto fore contentam jure institucionis

1. Nous retranchons et remplaçons par des points tout ce qui n'est que formule et qui allongerait ce texte sans profit aucun.

pro decem libris rendalibus modo ut peruncium sibi assignandarum, absque aliquibus aliis, et si contingat ipsas vel ipsarum alteram decedere absque liberis ex carne sua legitime procreatis, volo quod premissa ad heredem meum integre revertantur, absque hoc quod de premissa possint aliquid alienare quomodolibet nisi quelibet ipsarum de centum solidis semel solvendis dumtaxat pro salute anime sue. Item lego jure institucionis et pro appanamento Almodi filie mee decem libras rendales ad vitam suam dumtaxat pro ipsa monachanda sibi per dictum heredem meum assignandas locis competentibus, secundum consuetudinem nobilem, et nolo quod de premissis dicta Almodis possit aliquid alienare vel aliter disponere quin ad heredem meum integre revertantur post mortem ipsius Almodis exceptis viginti solidis semel solvendis per heredem meum pro salute anime sue. Item lego jure institucionis, et pro appanamento suo cuilibet posthumo et posthume nascituro ex carne mea et dicte uxore mea decem libras.... Item volo et ordino quod si continguat dictam Hisabellam filiam meam mori antequam contrahat matrimonium quod Agnes filia mea predicta habeat pro appanamento suo quinquaginta libras.... Si autem continguat, quod absit, prefatum Gombaudum filium meum decedere absque liberis ex sua carne legitime procreatis, substituo sibi heredem meum Robertum filium meum, et in illo casu volo quod Philippus filius meus habeat appanamentum dicti Roberti computatis tamen in hoc appanamento per me ipsi Philippo relicto superius, si autem continguat quod absit omnes liberos meos predictos decedere absque liberis ex carne sua legitime procreatis, volo quod karissima soror mea Domina Almodis,

---

1. Isabelle Vigier, dame du Bois de Virsson, femme de N. de Balanzac, d'une grande famille largement apanagée dans les environs de Didone. Elle devait être de la famille des deux abbesses de Sainte-Marie de Saintes, Orable et Yves Vigier (1300-1311 et 1333-1344) à qui M. l'abbé Grasilier donne p. 9, t. II, *de gueules à 2 pals de vair au chef d'or*, armes des d'Archiac.

uxor Domini Ademari de Archiaco, militis, domini de Sancto Severino [1], sit heres mea in solido. Item, volo quod dicti liberi mei habeant cibum et potum in hospicio dicti heredis mei quociens illuc convenient et ibi recipiantur videlicet quilibet masculus cum uno equo et uno guarssifero dum tamen ibi non faciant continuam mansionem... Item lego Hisabelle uxori mee predicte pro osculo suo novies viginti libras.... pro quibus assigno ex ime ipsi uxori mee in casu quo me premori contingat terram meam de Artubus cum omnibus juribus suis et pertinentiis. Nolo tamen quod guarena de Artubus et locus de Artubus prout est circumdatus majoribus fossatis computetur in assignacione premissorum. Si vero contingerit, quod absit, quod omnes liberi mei decederent absque liberis ex carne sua legitime procreatis, in illo casu lego predicte uxori mee perpetuo et hereditare predictum locum de Artubus.... Item volo quod dicta uxor mea habeat post mortem meam medietatem bonorum nobilium et conquestorum.... quamdiu abstinebit a secundis nuptiis. Item volo et ordino quod predicta uxor habeat tutelam et regimen liberorum meorum inpuberum quamdiu tamen abstinebit a secundis nuptiis.... Si vero dicta uxor mea nollet habere tutelam predictam vel forte secundum disposicionem juris eam perderet per secumdum matrimonium, in illo casu volo quod Domina mater mea, Domina de Bosco de Virsso, Dominus Guillelmi Eymerici, miles, Dominus de Crupigniaco [2], et Dominus Eymericus de Archiaco, miles, Dominus de Tonneyriaco, habeant tutelam et regimen liberorum meorum inpuberum predictorum.... Item, lego capellanis ecclesie de Artubus viginti solidos semel solvendos.... Item, capellano capelle de Balansaco et capellano de Corma

---

1. Almodis de Balanzac, épouse d'Adhémar d'Archiac, seigneur de Saint-Seurin d'Uzet, canton de Cozes.
2. Guillaume Eymery, chevalier, sgr de Courpignac. Voir p. 3, *Rôles Saintongeais*, par M. Th. de B. A.

Regali cuilibet ipsorum viginti solidos semel solvendos.... Item, lego jutoribus meis hospicii mei viginti libras semel solvendas et inter eos distribuendos per exequtores meos prout eisdem exequtoribus videbitur melius expedire. Item, lego Guillelmo de Sancta Leuerina [1], valeto, viginti libras semel solvendas. Item lego confraternitate Beati Nicholai institute in ecclesia Sancti Martini de Ponte, viginti solidos semel solvendos. Item lego magistro Ramnph. Barelli, jurisperito, decem libras semel solvendas. Item conventui Fratrum Predicatorum de Ponte, decem libras semel solvendas. Item lego conventibus Fratrum Minorum Hospitalis novi et veteris de Ponte, cuilibet ipsorum, viginti solidos semel solvendos in die sepulture mee. Item lego ecclesiis Sancti Petri et Sancti Eutropii, Fratrum Minorum Predicatorum, Sancti Viviani, Sancte Columbe, Beate Marie de Puteo, Sanctorum Machuti, Fredulphi, Mauricii, Michaelis et Palladii civitatis Xanttonensis [2], cuilibet ipsarum, decem solidorum semel solvendorum. Item lego ecclesiis de Chausiaco, Sancti Viviani, Sancti Salvatoris [3], Beate Marie Castelli de Ponte, cuilibet ipsarum, decem solidorum semel solvendorum. Item lego ecclesie Sancti Martini de Ponte viginti solidos semel solvendos. Item lego tribus capellaniis institutis per predecessores meos in ecclesia de Chadenaco, cuilibet ipsarum, precium necessarium ad emendam unam quartam fromenti rendales ad mensuram de Ponte. Item lego cuilibet pauperi confluenti in die sepulture mee unum panem valoris duorum denariorum vel duos denarios si continguat me sepeliri infra duas dietas computendas a villa de Ponte. Item lego cuilibet

---

1. Guillaume de Sainte-Leurine, canton d'Archiac. Il n'est pas indiqué par M. P.-D. Rainguet parmi les seigneurs de Sainte-Leurine, p. 46, *Etudes hist. sur l'arr. de Jonzac.*

2. Saint-Pierre, Saint-Eutrope, les Dominicains, Saint-Vivien, Sainte-Colombe ; Notre-Dame-du-Puy (depuis Saint-Maur) ; Saint-Macoult, Saint-Frion au Capitole, Saint-Maurice, Saint-Michel et Saint-Pallais.

3. L'église de Saint-Sauveur à Pons fut détruite en 1574 par les Protestants.

pauperi predicto unum denarium et cuilibet pauperi presenti. Item septenuario meo faciendo in ecclesia Fratrum Predicatorum de Ponte unum panem valoris duorum denariorum vel duos denarios..... Exequtores autem hujus mee ultime voluntatis facio Nobiles viros Dominum Guillelmum Eymerici, Dominum Eymericum de Archiaco, militem, predictos, Dominam Matrem meam, et dictam uxorem meam, vel duos ex ipsis proximorum de genere predictis liberis meis attingentium, et si predicti exequtores nolint vel non possint vocare ad exequcionem hujus mee ultime voluntatis, volo quod in illo casu sint exequtores mei Nobiles viri Dominus Ademarus de Archiaco, Dominus Sancti Severini, et Dominus Helias, dominus de Gorvilla, milites..., et ut que premissi sunt optineant perpetui roboris firmitate, volo quod sigillum regium curie de Ponte existent ad..... regiam propter debatum motum inter nobiles et potentes viros Dominum Reginaldum de Ponte, et Dominum Robertum, dominum de Mastaco, milites, hinc mee ultime voluntati seu meo ultimo testamento apponatur una cum sigillo meo proprio quo alterum volo sufficere per se ad fidem plenissimam omnibus premissis. Nos vero Gombaudus Brunati deputatus ad exercicium et regimen causarum curie predicte in absentia Engerandi de Pissi dicti Derrame, castellani de Ponte, per Nobilem et potentem virum Dominum Iterum de Magnaco, militem, senescallum Xanctonensem pro Domino Francisco Rege ad requestam et supplicationem dicti Domini Gombaudi de Balanzaco, militis, et ad fidelem relacionem Helie Champani, clerici jurati curie predicte cui fidem in talibus adhibere et ad supplicacionem testium infra scriptorum in locum sigillorum suorum predictum sigillum Regium huic presenti testamento seu ultime voluntati apposuimus.... Actum testibus presentibus vocatis ad hoc specialiter et rogatis Guillelmo de Sancta Leverina, valeto, Domino Hugone de Chaps, et Domino Ademaro Ranbaione, presbyteris, et Ramp. Barelli, clerico, et me Helia

Champani, clerico jurato et auditore dicte curie de Ponte, et Datum Die Martis ante Festum Penthecostes anno ab Incarnacione Domini millesimo trecentesimo quadragesimo.

Ego Helias Champani, clericus Xantonensis Diocesis, premissa audivi et scripsi manu mea propria.

Sceau perdu. Original sur parchemin, E. 71, 1, *aux Archives départementales de la Charente-Inférieure. — Communiqué par M. le comte Anatole de Bremond d'Ars. Publié par M. Louis Audiat.*

V.

1400, 10 *avril*. — Testament de Jean de Clermont, vicomte d'Aulnay.

En nom de Dieu, amen. Je Johan de Clermont viconte d'Aunay [1], sain en pencée jasoit ce que je soye malade en corps foys et ordenne mon testament ou deriere volunté en la maniere qui s'ensuit :

Premerement je recomans mon ame à Dieu et à la celestiau compaignie de Paradis et mon corps je ordenne estre sepeli en l'eglise des freres des Carmes d'Aunay avec madame ma mere [2]. Item je donne et laisse ausdiz freres d'Aunay deux cens livres une foiz paiées à convertir en rentes pour dire à touz jours mais trois messes chascune sepmaine, une en note à tel jour que je seray enterré et les deux en lisant. Item à l'abbaye de Vausseri [3] pour dire trois messes en ladicte abbaye chascune sepmaine pour l'ame de Mons^{gr} mon pere, de moy et de mes parens, je donne le moulin de Vaussaillen avec ses appartenances. Item je donne et laisse aux freres menours de Nyort pour faire chascun an un service

1. Jean de Clermont, fils d'autre Jean de Cl. et de Marguerite de Mortagne, ne vivait plus le 14 septembre 1400 (P. 1407 [1], n° 648 et P. Anselme, *Hist. des grands officiers de la Couronne*, t. VI, p. 57.) — Le P. Anselme mentionne ce testament. Au t. VII, p. 18, une faute d'impression lui fait dire : 18 avril; la vraie date : 10 avril, se trouve citée au t. VI, p. 57.

2. Elle mourut en 1385 (P. Anselme, t. VI, p. 56).

3. Valsery, c^{ne} de Cœuvres-Valséry, Aisne.

pour feu Mons^gr Gui La Personne [1], mon frere, vint et cinq livres une fois paieez. Item aux freres prescheurs de Poictiers l'argent pour achater rente pour dire une messe en note chascune sepmaine perpetuelement pour l'ame de Mons^gr mon pere qui est enterré en leur mostier [2]. Item je vuil que le jour de mon enterrement l'on donne à trese povrez robe blanche ou le drapt pour la faire avecques laquelle chascun tendra une torche. Item sur mon forcier [3] un drap blanc avec une croiz vermeille. Item je fois et ordenne Loise de Clermont, ma fille, mon heritiere seule et par le tout en touz mes biens quelxconques, exceptéceulz dont je ordenne en cet mien testament et vuil et ordenne que ma tres chere femme expouse Helienor de Perregort [4] soit tuteresse, administeresse de madicte fille ou bail avant à avoir le gouvernement de mad. fille et de ses biens par quelque tiltre qu'elle vodra eslire soit bail, tutelle, garde ou administracion. Item la donacion que je fi à mad. femme expouse paravant noz nopces et en esperance d'estre mariez ensemble je conferme et approuve et vuil qu'elle teigne en touz ses poins et articles selon raison. Item je vuil et ordenne que touz mes officiers et mes gens soient paiez à l'ordennement de mes executeurs et toutes mes autres debtes. Item je ordenne mes executeurs madicte femme, le seigneur de Montberon [5], Mons^gr Jacques de La Brousse ou l'un d'eulx. Item comme ja pieça j'aye acordé audit seigneur de Montberon de donner madicte fille à François, filz dudit seigneur de Montberon,

---

1. Fils de Marguerite de Mortagne, mère de J. de Clermont, qui s'était remariée à Jean La Personne, vic. d'Acy, Guy La Personne vivait le 10 avril 1385. (P. Anselme, t. VI, p. 56.)
2. Jean I de Clermont, maréchal de France, tué à la bataille de Poitiers, le 19 septembre 1356. (P. Anselme, t. VI, p. 56.)
3. Cercueil Ducange, t. II, V° *Forcerium.*
4. Eléonor de Périgord, fille d'Archambaud IV, c^te de Périgord et de Louise de Matha (P. Anselme, t. III, p. 74.)
5. Jacques de Montbron, sénéchal d'Angoumois et maréchal de France (P. Anselme VII, p. 16.)

à femme expouse en face de Seinte Eglise[1], je vuil et ordenne que ledit mariage se face et acomplisse parmi ce que au dit de deux de mes amis et au dit de deux des amis dudit seigneur de Montberon, lesquelx mes amis je esliray ou ma femme ou cas que je seroye trespassé, et ledit seigneur de Montberon les siens, lesquelx amis communs ordenneront et pourront ordenner du douaire que ledit seigneur de Montberon donra à ma dicte fille pour le mariage d'elle et de son dit filz. Et s'il avenoit qu'il me sourvenist enfant male qui deust estre heritier de madicte viconté par deux de mesdiz amis et deux des siens, esleuz comme dit est, sera ordenné et divisé quelle part madicte fille devra avoir en ma terre. Et vuil et ordenne que cet mien testament vaillet et teignet en tout et si non en tout en celle partie que droit et raison pourra sostenir en revoquant touz autres testamens. En tesmoign desquelz chouses j'ay donné cet mien testament ou derriere volunté seellé à ma requeste du seel establi au contraiz en la ville Seint Johan d'Angeli pour le Roy nostre seigneur. Et nous Huguet de Qumont, garde dudit seel, ycelli en tesmoign de verité à ces presentes avons mis et appousé à la feal relacion de Pierre Brun, notaire juré de la court dudit seel qui ledit testament oit passer et faire audit Mgr le viconte auquel nous adjostons pleniere foy.

Donné et fait presens tesmoigns ledit seigneur de Montberon; Mons^gr Jacques de La Brousse[2], chevaliers; Johan d'Ausseure[3]; Johan et Emeri de Coudun, freres; Raymond de Masgesir; Adam Herbert, escuers; frere Johan Liron, frere des Carmes d'Aunay et Clerete de Chantemerle, le xe jour du moys d'avril l'an mil quatre cens.

P. Brun.

(Orig. sur parchemin. Arch. Nat., P 1407[1], *n°* 647. — *Sceau perdu. — Communication de M. Adolphe Bouyer.)*

---

1. Ce mariage ne fut conclu que le 25 mai 1403 (P. Anselme, vi, p. 57).
2. La Brousse, c^on de Matha, arr. de S. Jean-d'Angély.
3. Jean d'Ausseurre, seigneur du Seure, c^on de Burie, arr. de Saintes.

SIÉGE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

(1621.)

JOURNAL DE DANIEL MANCEAU

DE NOVEMBRE 1619 A FÉVRIER 1626

PUBLIÉ PAR M. L.-C. SAUDEAU

AVEC DES NOTES DE MM. LOUIS AUDIAT ET TH. DE BREMOND D'ARS.

Le journal d'un témoin oculaire, contemporain des événements qu'il retrace, est un des documents historiques les plus précieux. Il ne se borne pas seulement au récit des faits, il les explique et leur donne le mouvement et la vie. Aucun détail n'est oiseux, parce que ces menus faits augmentent l'intérêt en faisant comprendre les passions des personnages, et en révélant les secrets mobiles de leur conduite. Ces diverses causes d'intérêt sont réunies dans le journal que nous publions sur une des périodes les plus agitées de l'histoire de Saint-Jean d'Angély, c'est-à-dire les événements qui amenèrent la chute de la commune et la destruction de ses priviléges.

L'auteur de ce mémoire est Daniel Manceau. Sa famille était originaire de Niort, et avait fourni à cette ville plusieurs maires ou échevins depuis Jehan Manceau, pair-juré de la commune, qui fut élu maire en 1377 [1]. Est-il le même qu'un Daniel Manceau, qua-

1. M. Alfred Bonneau, *Armorial des maires de Niort*, p. 108 (V. *Mém. de la Soc. de statistique.... des Deux-Sèvres*, 2e série, t. V, 1865), indique en outre: Jehan Manceau, écuyer, sgr des Hermitans, receveur des tailles, maire en 1598; Jacques, écuyer, sgr de l'Aifferie, de la Renaudière, et Boissoudan, échevin-conseiller, maire et capitaine en 1612; Jean, écuyer, sgr de la Gas-

lifié « écuyer, valet de chambre du roi », qui était pair de la ville de Niort en 1602 ? Notre Daniel Manceau était petit-fils de Guillaume Manceau et d'Anne Bertrand. Il eut pour père Jean Manceau, écuyer, seigneur des Hermitans, receveur des tailles, échevin, puis maire de Niort en 1598, échevin de Saint-Jean d'Angély, charge où après son décès il eut comme successeur, le 21 février 1606, Jacques Nicolas ; et pour mère Marie Thoreau, mariée le 31 juillet 1578. Il épousa, le 1er janvier 1614, Marie Dusson ; et il était mort avant 1667, année où sa veuve produisit ses titres de noblesse devant d'Aguesseau. Avocat à Saint-Jean d'Angély, il fut aussi ancien du Consistoire de cette ville. C'est tout ce que nous savons de lui ; et il ne nous a pas été possible d'en apprendre davantage. Ses papiers domestiques ont eu le sort des archives publiques. La famille Manceau elle-même n'existe plus ; elle s'est éteinte, le 14 juin 1859, en la personne de Gabriel-Hippolyte de Manceau, époux d'Armande-Marie-Colombe Jau de Chantigné, décédée à Niort, le 20 avril 1868, sœur de Madame Alexis de Liniers [1].

Protestant et ancien du Consistoire de Saint-Jean d'Angély, Daniel Manceau justifia les témoignages de confiance dont ses coreligionnaires l'avaient honoré, par le zèle et l'intelligence qu'il déploya dans deux diverses missions ; et il semble avoir obtenu l'estime de tous ses concitoyens sans distinction. Il est donc bien informé, et il parle d'événements auxquels il a pris une part active et importante. Ses convictions religieuses ne l'aveuglent pas sur le tort de ses concitoyens, et il ne paraît pas mettre jamais le

---

chetière, pair en 1602 ; Théodore, pair en 1605 ; Guillaume, écuyer, sgr de la Pougnetterie, prévot et lieutenant criminel de robe courte à Niort, pair et aumônier pour la commune en 1630 ; et Baltazard, écuyer, sgr de la Renaudière et de Boissoudan, échevin, capitaine au régiment royal en 1631.

1. Gabriel-Hippolyte, né vers 1785, était fils d'un officier de dragons et de Mlle de Pied fille de Jacques-Joseph, écuyer, sgr de Piedefonds et de Péré-en-Forêt, paroisse de Marigny, en Poitou. M. Césaire de Lauzon, petit-fils de Joachim-Antoine, comte de Lauzon, et de Jeanne-Francoise Piet, sœur de la femme de Gabriel de Manceau, a hérité de son grand-oncle, Gabriel de Manceau, le château du Breuil, commune d'Aigonnay, canton de Celles (Deux-Sèvres), et, par volonté expresse du défunt, les vases sacrés de la chapelle qu'il avait construite. Sur un calice et des burettes on voit les armes des Manceau : *D'argent au chevron brisé de gueules accompagné en pointe d'un chêne de sinople mouvant d'une terrasse de même, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent*, armes qui figurent p. 10 de l'*Armorial des maires de Niort* sans *terrasse* et avec des étoiles d'*or*.

triomphe de la cause, suivant l'expression du temps, au-dessus de son patriotisme. Il voudrait concilier ce qu'il veut rendre à Dieu et au service de son prince ; il souffre le premier des obstacles que les passions d'une noblesse *légère et ignorante* — ce sont les épithètes dont il qualifie la noblesse de l'assemblée de Niort — apportèrent à cette tâche difficile. Certes on ne peut pas espérer rencontrer, au milieu d'une époque aussi troublée que le commencement du XVIIe siècle, l'éclectisme du XIXe siècle; cependant Daniel Manceau semble impartial, malgré quelques expressions qui trahissent ses sympathies.

Le *Journal* de D. Manceau est extrait d'un volume in-12 recouvert de parchemin, découvert et transcrit par M. L.-C. Saudeau, greffier de la justice de Saint-Jean d'Angély, et chargé du classement des archives communales de cette ville antérieures à 1790, parmi des papiers de famille de M. Bessat, receveur-buraliste à Saint-Hilaire de Villefranche, qui le possède et qui a bien voulu en laisser prendre une copie. Ce manuscrit avait appartenu au chevalier Bessat, capitaine adjudant major de la place de Rochefort. Il contient des extraits de divers ouvrages imprimés : 1° *Relation de la ville de Saint-Jean d'Angély et de ses événements pendant le siége de* 1569, tirée de l'*Histoire de France* de Lancelot du Voisin de la Popelinière (La Rochelle, Abraham Haultin, 1581, 2 vol. in-f°) ; *Vie du brave Crillon*; la *Henriade* et *Correspondance de Henri IV*, concernant Saint-Jean d'Angély ; *Histoire de la Rebellion*, par Claude Malingre ; et deux morceaux originaux : 1° *Extraits d'un manuscrit de la main du sieur Manceau, avocat* (protestant) *audit Saint-Jean d'Angély*. Ce dernier titre indique clairement que nous n'avons là qu'une copie, non l'original même de Daniel Manceau, et même un extrait. Cette copie, qui date du XVIIIe siècle, doit être attribuée au bisaïeul de M. Bessat, greffier à Saint-Jean d'Angély vers 1786; il est tout entier de la même main. L'original est perdu ; il devait contenir beaucoup plus que la période comprise entre le mois de novembre 1612 et celui de février 1626. On n'en a pris que la partie relative au siége ; et encore, de temps en temps, le copiste a-t-il cru devoir abréger l'auteur ; on trouvera quelques passages entre crochets [ ], qui manifestement ne sont pas de Daniel Manceau : par exemple ceux-ci : « Le ..... juillet, est-il dit par note... » ; ou bien : « Ce que le sieur Manceau dit... » Il est

à croire que Manceau aura, longtemps après l'avoir écrit, revu son manuscrit pour y ajouter quelques notes, souvenirs du passé ou rapprochements du présent ; et le copiste aura au texte primitif ajouté, en les rédigeant ou en les abrégeant, les additions de l'auteur. Malgré ces légères altérations ou interpolations, et en dépit d'une orthographe rajeunie, nous tenons le texte du siége de Saint-Jean d'Angély pour parfaitement authentique. Il est conforme à toutes les relations du temps, et elles sont nombreuses[1]. Cet accord est une preuve convaincante de la véracité de l'auteur, on peut donc y ajouter une confiance entière.

---

1. Il y a d'abord :

a. Le *Mercure français* t. VII, p. 529 ;

b. Le *véritable narré de ce qui s'est passé au siége de Sainct Iehan d'Angely tant dehors que dedans la ville* par R. T. (René Touri), manceau, à Bourdeaus par Simon Millanges, 1621, in-8° de 16 p. L'auteur dans son *Advis au lecteur,* dit avoir « esté présent à la majeure partie des choses » qu'il rapporte. Le *Mercure* en fait grand usage ;

c. Histoire journalière de ce qui s'est fait et passé au voyage du roi depuis son départ de Fontainebleau le 28 avril 1621 ; Paris 1622, 8°; reproduit dans les *Archives curieuses,* 2e série, t. II, p. 241 ;

d. La victoire remportée par MM. de Guise et autres seigneurs français contre les Rebelles de S. M. au siége de S. Jean d'Angély ; Paris, 1621, in-12; traduite en italien sous ce titre : *Vittoria reportata da Signorie di Ghiza et altri Francesi contra Rebelli del Re di Francia, nel assedio di San Giovani d'Angeli :* In Lione 1621.

e. Puis les ouvrages indiqués par Lelong dans la *Bibliothèque hist. de la France*, t. II, page 431, n° 21001 et suiv. : *Déclaration du Roi*, *par laquelle tous les habitans et autres personnes qui sont de présent ès villes de La Rochelle et S. Jean d'Angely, et tous ceux qui les favoriseront, sont déclarés criminels de lèze-Majesté ; publiée en parlement le 7 juin* 1621, *donnée à Niort, le* 27 *may* 1621 *et le* 7 *juin* 1621 ; Paris, A. Estienne, 1644, 8°.

f. La réduction de S. Jean d'Angely au Roy ; Paris, 1621, in-12.

g. La sommation faite de la part du Roi, à M. de Soubise, chef des Rebelles de S. Jean d'Angely, par un hérault de France ; la réponse dudit sieur de Soubise, et réplique dudit hérault ; et ce qui s'est passé au Camp, depuis le 28 Mai jusques à présent ; 1621, in-8.

h. Prise et Réduction de la ville de S. Jean d'Angely; ensemble la lettre envoyée par sa Majesté à M. le duc de Montbazon, gouverneur de Paris et Isle de France, avec les articles accordés par sa Majesté tant aux gens de guerre qu'habitans d'icelle ; 1621, in-8.

i. Récit véritable de ce qui s'est fait au siége de S. Jean d'Angely, tant dehors que dedans, depuis le 16 *juin jusques à présent ensemble la ruine et exécution faite par M. le duc d'Espernon ;* 1621, in-8.

j. Plan et situation de la ville de Saint-Jean-d'Angéli, assiégée par l'armée du Roi avec la prise de cette place le 25 *juin* 1621, Paris, Mathonière; 1621, in-f° ; — *Portraict de la ville de Saint-Jean-d'Angely ;* Paris, Jean Leclerc, 1621 ; — *Entrée du Roi en la ville de Saint-Jean-d'Angély,* 1620 ; Paris, Mesnier, 1620. 8°, V. Lelong, t. IV, n° 26344, etc.

Ce que cette histoire du siége a de remarquable, c'est qu'elle est écrite de la ville et dans la ville. Tous les récits publiés jusqu'ici partent du camp, s'occupent surtout des troupes royales, et ne voient que l'extérieur. Manceau nous montre la cité elle-même, les partis en lutte, les efforts et les souffrances des habitants ; nous assistons aux délibérations du corps de ville, aux scènes dramatiques de la bataille *intra muros*, aux péripéties émouvantes du bombardement et au dénouement prévu. Ce mémoire d'abord confirme les faits connus, et leur ajoute de plus amples développements ; puis il en fait connaître de nouveaux, ceux-là surtout qui touchent à l'histoire locale. A ce seul titre, le journal de Manceau, ignoré de tous nos historiens [1], mériterait la publicité qu'il reçoit aujourd'hui.

Des notes étaient nécessaires : nous en avons été sobres, moins peut-être que ne le désireraient certains. Mais, le plus souvent, Manceau n'indique les personnes que par le nom de leurs fiefs ; et le lecteur, peu au courant des mutations de la propriété ou des différents possesseurs des domaines mentionnés, aurait pu ou ignorer le vrai nom de famille ou attribuer à l'un ce qui ne lui appartint que plus tard. Puis des rapprochements, et sur ce point M. Adolphe Bouyer nous a aidés avec sa science obligeante, devaient faire connaître de temps en temps les ressemblances et les différences des autres récits. Dans cet état, le journal du siége de Saint-Jean d'Angély pourra offrir à tous une lecture intéressante.

---

1. M. Guillonnet-Merville a eu cependant ce manuscrit entre ses mains ; il ne paraît pas s'en être servi pour ses *Recherches topographiques et historiques sur la ville de Saint-Jean d'Angély.*

MÉMOIRE

DE CE QUI EST ARRIVÉ A SAINT-JEAN D'ANGÉLY

ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES HABITANTS DU DIT LIEU

AU MOIS D'AOUT 1620.

Sous [l'influence] de quelques mouvements faits audit temps et quelques mois précédents par la Reine mère [1] et plusieurs seigneurs de ce royaume, au préjudice du service du Roi, Mgr le duc de Rohan [2], gouverneur en chef pour le Roi de la ville de Saint-Jean d'Angély, contre son devoir et l'avis particulier de quelques-uns de ses domestiques et autres ses prudents amis, aurait entré aux partis, et, après y avoir entré, aurait demandé avis aux dits particuliers, ses domestiques et amis assemblés par lui pour cet effet en la ville de Saint-Maixent en Poitou [3], comment il s'y devait gouverner. Tous ou les mieux sensés lui auraient conseillé de s'en retirer et déclaré des moyens pour ce faire, à quoi ledit seigneur n'aurait voulu obtempérer, mais per-

1. Marie de Médicis, mère de Louis XIII.
2. Henri, duc de Rohan, né en 1579, mort en 1638.
3. D'Aubigné nous apprend que ces amis étaient au nombre de dix, parmi esquels lui et le gouverneur de S. Jean. Au sujet des troubles de S. Jean, d'Aubigné dit seulement que « les mutins de la ville ayants sceu comment les assiégeurs de Paris avoyent esté mal menés au pont de Sef, se souleverent et chasserent l'austhorité du duc, son Lieutenant et ses Capitaines ». *Œuvres compl.* de Th. Agrippa d'Aubigné publiées par Réaume et de Caussade (Paris, in-8°, 1872), t. I, p. 95 et 96.

sistant en son premier dessein, et en exécution d'icelui, arma tant en Poitou qu'en Saintonge au ressort dudit Saint-Jean, combien qu'il fût obligé à union avec toutes les églises réformées de France et au service du Roi par serment par lui solennellement prêté entre les mains du Conseil desdites églises de la province de Saintonge à Saint-Jean, en présence du Consistoire dudit lieu, lequel serment prêté aussi par le seigneur du Parc d'Archiac [1], lieutenant au gouvernement, de Saint-Jean pour Sa Majesté, en l'absence dudit seigneur, comme aussi le Maire, Capitaine de la ville et chef de la garnison d'icelle, le 11 novembre 1619, comme il appert par la lecture du formulaire dudit serment et de l'acte au pied d'icelui. Et continuant ledit seigneur duc de Rohan son dessein d'armer, aurait tant lui que M. de Soubise [2], son frère, donné charge aux sieurs de la Rigaudière, fils dudit seigneur du Parc d'Archiac [3], Romancière, de Romejoux [4], Le Coq [5], de la Vigne, de Belesbat [6], du Vignault, de la

1. Le seigneur du Parc d'Archiac (paroisse de Tonnay-Charente) était alors François de la Rochefoucauld, sgr aussi de la Rigaudière, gouverneur d'Oleron, qui, passé à Londres en 1623, envoie alors à Rohan-Soubise les collectes faites par le Comité protestant. De retour en Saintonge, il prend part aux expéditions de Soubise sur les côtes de Guyenne et de Bretagne. Il était fils de Pierre de la Rochefoucauld, sgr du Parc d'Archiac et de la Rigaudière, et de Bonne Gillier de Puigarreau, sa seconde femme.

2. Benjamin de Rohan, seigneur de Soubise, né en 1583, mort en 1642.

3. Gédéon de la Rochefoucauld, sgr du Parc d'Archiac, de la Rigaudière et de Pougnes, fils du précédent, et marié vers 1625, à Madeleine Labbé, fille de Jean Labbé, seigneur de Sorlut.

4. S'agit-il ici de Charles de Courbon, sgr de Romegoux par sa mère, Jeanne de Gombaud ; ou de Zacarie Acarie du Bourdet, célèbre sous le nom de Romegoux, fils cadet de Jean (*aliàs* Jacques) Acarie, sgr de Crazannes et du Bourdet, et de Marie de la Rochandry, et petit-fils de Jean Acarie, sgr du Bourdet etc.., et de Catherine Goumard, dame de Romegoux ? Cette dernière hypothèse est la plus probable. — Zacharie Acarie, zélé protestant, connu sous le nom de Romegoux, ne paraît pas avoir laissé de postérité; mais tout porte à croire qu'il aura été le premier mari de Jeanne Gombaud, qui aura hérité de lui de la terre de Romegoux et l'aura portée, à son second mari, Jacques de Courbon, sgr de S. Léger. — Les Acarie portaient : *D'azur au chevron d'or, accompagné de 3 étoiles du même,* d'après le P. Anselme, nouvelle édit.

5. Jacques Lecoq sieur des Roches, maire alors de S. Jean d'Angély. (Guillonnet-Merville, *Recherches sur S. Jean d'Angély.*) Il portait : *D'azur, au coq d'argent, becqué et membré de gueules.* Une branche de cette famille habite aujourd'hui Cognac, et est demeurée protestante.

6. Hurault l'Hospital de Belesbat.

Regnaudie, frère du sieur du Parc [1], Vaulx, capitaine d'une compagnie de la garnison de Saint-Jean [2], Chantemerle [3] et autres, de lever des gens de pied et dresser des compagnies, ce qu'ils auraient fait pour la plupart d'habitants de Saint-Jean, combien qu'en l'assemblée politique de l'église réformée de la province de Saintonge, tenue audit Saint-Jean au mois de juin de l'année 1620, il eut été défendu à ceux de la Religion de non ne prendre parti, mais se tenir coi pendant lesdits mouvements, même aurait ledit sieur de Rohan commandé aux Maire, Échevins, Conseillers et Pairs du corps de ville de Saint-Jean, d'envoyer vers M. d'Espernon à Saintes, six députés qu'il nomma, savoir : Pierre Fromentin, échevin [4], Elie Raisin, conseiller, Philippe Cadou, Jean Giron le jeune [5], ... Boursoreille et ... [6]. Comme aussi il aurait commandé aux officiers du Roi de la justice de Saint-Jean de députer vers le sieur d'Espernon, comme ils firent des sieurs Meschinet, conseiller [7], et Estourneau, avocat du Roi

---

1. Ce doit être Charles de la Rochefoucauld, sgr de Fontpastour en Aulnis, fils aîné du 3e mariage de Pierre de la Rochefoucauld, sgr du Parc d'Archiac, avec Madeleine du Barry de la Renaudie, lequel Charles aura été surnommé du nom de sa mère pour le distinguer des enfants issus des deux autres mariages. Il mourut le 2 mai 1628, et avait épousé, en juin 1608, Sara de Verrières, dame de Fontpastour. Il avait aussi un frère germain, Gédéon de la Rochefoucauld, sgr du Breuil, marié à Marie Bouhier, dame de la Chaussetière, et qui peut, aussi bien que son aîné, être désigné ici sous le nom de la Renaudie, qui était celui de leur mère commune.

2. Robert de Montalembert, cher, sgr de Vaux, Villandry, Chantemerle, Saint-Simon, Plaissac, marié le 22 février 1589 à Jeanne de Livenne, mort avant le 8 octobre 1621.

3. Jacques de Montalembert, sgr de Vaux, Plaisac, Chantemerle, fils du précédent. Il est nommé, le 9 octobre 1621, au contrat de mariage de leur frère Guyot de Montalembert, sr de Saint-Simon, avec Marguerite de Coudray. V. Beauchet-Filleau, *Diction. des anc. familles du Poitou*, II, 298 et 406, qui l'appelle *de Condran*. — Chantemerle, aujourd'hui commune du canton de Tonnay-Boutonne. Les Beschet ont été aussi sgrs de Chantemerle.

4. Pierre Fromentin, sr du Chatanet, avocat du Roi, était maire de S.-Jean d'Angély en 1619 (Guillonnet-Merville).

5. La famille Giron, ancienne et très-honorable, est encore représentée à S. Jean d'Angély, par M. Auguste Giron.

6. .... Lacunes existant dans le manuscrit.

7. Jacques de Meschinet, écuyer, seigneur du Beugnon, conseiller du Roi, magistrat au siége et ressort de Saint-Jean d'Angély, fut reçu, le 29 octobre 1611, pair du corps de ville de cette cité, sur la résignation de Pierre Boiceau, écuyer, seigneur de Boisguyot, et échevin le 18 mars 1618. Il se

au siége, le tout au grand préjudice de ladite ville[1], et sûreté des habitants d'icelle, et des églises de la province de Saintonge, de celles de tout le royaume et du service divin.

Et avant, le seigneur de Rohan avait tiré de l'arsenal de la ville de Saint-Jean, plusieurs mousquets, courosettes, bandolières, piques et autres armes à lui appartenant, pour armer tant les habitants de la ville qu'il fit sortir, que autres, auxquels il fit battre la campagne sous la conduite dudit capitaine, dégarnissant d'autant la ville tant de ses armes que principalement de ses habitants. Même ayant le sieur de Soubise fait son enseigne-colonel le sieur de la Rigaudière, fils aîné du sieur du Parc d'Archiac, et sur ce que les habitants de la Religion de Saint-Jean, toujours unis avec les églises réformées du royaume, que celles au service de S. M. rendant ledit serment d'union, prévoyaient des embûches tant dudit armement que union avec le sieur d'Espernon, qu'ils ont toujours eu à suspecter comme ennemi de leur foi et du repos de toutes les églises de France, que aussi de ce qu'on dépeuplait leur ville de sa garde naturelle, savoir : des habitants dudit lieu, dont la plupart des compagnies de gens de pied étaient composées ; de divers particuliers, tant des principaux que des médiocres et des moyens, même Jacques Lecoq, sieur des Roches, Maire et Capitaine

---

retira à l'époque de la rébellion de la ville en 1621, ce qui fit que les insurgés brûlèrent ses maisons, comme on le voit par un procès-verbal du 16 mars 1622. Il épousa, au temple de cette ville et par contrat du 23 mars 1613, Jehanne du Vigier, fille de Frenon du Vigier, écuyer, seigneur du Moustier, ministre du saint Evangile en l'église de Saint-Jean-d'Angély, et d'Antoinette de Cladech. De ce mariage naquit Jean de Meschinet, écuyer seigneur de Boiséguin, qui épousa, à l'église réformée et par contrat du 10 novembre 1633, Judith de Robillard, fille de feu Jehan de Robillard, écuyer, seigneur de Champagné, et de Louise Colladon, mariée en secondes noces à Jacques du Vigier, écuyer, seigneur de la Fragnée. Il fut, nonobstant la révocation des priviléges de Saint-Jean et la suppression du corps de ville, accordé à Jacques de Meschinet des lettres pour sa noblesse, le 9 août 1625, enregistrées à la Cour des Aides de Paris, le 28.

La branche catholique de cette famille a pour chef Léon-Mathias de Meschinet, propriétaire à la Jallet, commune de Saint-Denis du Pin, et la branche protestante Louis Meschinet de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure. Voir Beauchet-Filleau, *Diction. des anc. familles du Poitou*, II, 388.

1. S. Jean d'Angély avait été déclaré ville de sûreté en 1575.

de la ville, et le sieur de Lagrange, secrétaire de M. le prince de Condé, tous deux membres du conseil des églises de la province de Saintonge, lesquels, plus de cinq semaines auparavant les mouvements à Saint-Jean, combattirent puissamment, par vives et solides raisons, ledit sieur du Parc, lui tenant front et lui montrant les inconvénients qui s'en pourraient ensuivre, tant en la province et particulièrement en ladite ville et le grand préjudice qu'ils faisaient à Mgr de Rohan. Mais tout cela rassurait au contraire le sieur du Parc ; entre autres sur sa défiance du sieur Maire qu'il ne lui communiquait pas même les choses appartenant à sa charge de Mairie, mêmement lui mit plusieurs personnes en queue pour épier ses actions et discours. Ledit Maire et autres du Conseil des églises, en ayant murmuré à diverses fois et taché de divertir de ces différends ledit sieur du Parc d'Archiac, lieutenant au gouvernement, lui montrant le préjudice qu'il faisait, son devoir, son serment, sa prudence ancienne, les ombrages que les habitants de la ville et églises ramassées prendraient de lui, qui quelques mois auparavant avaient fait plainte de ce que les compagnies de la garnison de Saint-Jean n'étaient complètes et qu'au lieu de trente factionnaires en chacune, il n'y en avait que seize en l'une, dix-huit en l'autre, vingt en l'autre, à cause de quoi ledit commissaire était mal voulu du sieur du Parc.

Persistant le sieur du Parc en son dessein, il fallut que le consistoire de l'église de Saint-Jean lui en fit ses plaintes de la part de toute l'église dudit lieu, par le sieur Maire, ses deux pasteurs, les sieurs Welsch[1] et du Moustier[2], et les sieurs de la Noy, Rebuget, des Mazures et Manceau, avocat de ladite

---

1. Ce nom est écrit de différentes manières dans le ms. *Welses*, *Welles*, *Wells* et *Weshel* ; nous avons adopté la véritable orthographe. Welsch, ministre d'Ayr, en Ecosse, pasteur à Jonzac en 1608, à Jarnac en 1616, à Saint-Jean d'Angély en 1617, mourut à Londres en 1622. — Bujeaud, *Chr. protest. de l'Angoumois*, p. 227; — Haag, *la France protestante*, IX, 538.

2. Japhet du Vigier, écuyer, sieur du Moustier et de Pellouaille, ministre du Saint Evangile à Saint-Jean d'Angély, 2e fils de Foucaud du Vigier, aussi ministre de Saint-Jean. Haag, *France prot.* IV, 529.

église, se plaignant de ce que dessus et de ce que contre l'arrêté de l'assemblée générale de Loudun et de la particulière de la province de Saintonge, tenue audit Saint-Jean, on prenait parti et on se déclarait encontre le service du Roi; ensuite on dépeuplait la ville et en dégarnissait-on la principale garde; outre ce, le sieur d'Espernon était leur commun et plus ancien ennemi. A quoi le sieur du Parc n'opposa que la seule volonté du seigneur de Rohan, et pour fin que pour suppléer à ce défaut, il fallait mettre des recrues en la garnison de la ville, quoique, à ladite assemblée politique des églises de la province, tenue à Saint-Jean, il eut été défendu expressément aux gouverneurs de places de sûreté de non en mettre sans l'avis et consentement exprès du conseil de ladite province, et icelle renforcer de gens qu'il avait envoyés quérir dehors, vers les îles de Soubise, Moize et Saint-Jean d'Angle, Pont-l'Abbé, Saint-Aignan et Tonnay-Charente, par le sieur de Gensonnier, enseigne d'une compagnie de la garnison, lequel n'en put trouver aucun qui y voulut venir à ce dessein, qui était pour tenir en bride les habitants, lesquels il dit qu'il attendait de jour à autre.

Est à noter qu'alors le consistoire demanda aussi au sieur du Parc d'Archiac, qu'il permît aux habitants de Saint-Jean qu'ils fissent la garde, ce qu'ils désiraient tous, et à faute de quoi ils murmuraient grandement; sur quoi il voulut tergiverser et empêcher ladite garde des habitants, laquelle s'y fit ledit jour, qui était un dimanche, 19 juillet 1620, heure de relevée, à issue du consistoire. Le sieur du Parc d'Archiac accorda auxdits Maires, pasteurs et anciens, et en sortant dit au sieur Maire, à part, qu'il fallait attendre encore et voir, c'est-à-dire maintenir l'exécution de la commission pour ladite garde jusqu'au jeudi suivant. Par ces moyens et artifices nouveaux, il renvoya d'heure à autre, et déclara tout à fait qu'il l'eut empêché, s'il n'eut eu crainte que le peuple l'eut faite de son propre mouvement contre son gré.

Pour justifier des susdits faits, soupçons et ombrages des

habitants de Saint-Jean, 1° ils furent avertis que le jour auparavant que les six députés de leur corps de ville furent trouver, par le commandement du sieur de Rohan, le sieur d'Espernon, il avait été à Tonnay-Charente et s'en était saisi, à la honte du sieur de Rohan et préjudice tant des habitants de Saint-Jean que de tout le ressort de ladite ville et des églises de la province. — Ayant toujours eu en coutume les gouverneurs de Saint-Jean de se saisir de la place de Tonnay-Charente dès le premier bruit de ce mouvement, comme étant dans le ressort et dépendant du gouvernement de Saint-Jean. — 2° De toutes parts avis leur venait qu'on voulait faire une citadelle, pour les tenir en bride, opprimer la liberté de chacun, la qualité de la place de sûreté. 3° Ils voyaient les plaintes que tant l'église de la Rochelle, que toutes les églises de la province de Saintonge et autres provinces faisaient, qu'ils s'étaient désunis d'avec elle et s'étaient laissés emporter avec sentiment contraire au général desdites églises. Même plusieurs desdites églises champêtres leur firent reprocher par députés exprès, portant lettres de créance au consistoire de ladite église, entre autres de l'église de Cognac, qu'ils leur faisaient perdre la sûreté de leur retraite et refuge en cas d'oppression et persécution, à quoi la ville de Saint-Jean était destinée par les édits de pacification et union de ladite église. Lequel député dudit Cognac, nommé Fleuriot, apothicaire de Cognac, ancien de l'église dudit lieu, avec la lettre, fut, par avis du consistoire, communiqué à deux des commissaires du Conseil de la province de Saintonge, qui se trouvèrent être résidants à Saint-Jean, savoir : M. de la Grange [1], échevin à Saint-Jean, secrétaire de M. le Prince, et M. des Roches Lecoq, maire et capitaine de la ville, et par avis commun de tous au sieur du Parc, qui, quoi qu'il en fût étonné, ne changea néanmoins d'avis. Fina-

1. La Grange, domaine de la commune de Saint-Jean, à l'extrémité du faubourg de Taillebourg.

lement les plaintes des Rochelais étaient plus aiguës, qui manifestement appelaient les habitants du contenu de l'union des églises, et les menaçaient, en cas que les mouvements du royaume fussent de durée, de leur faire cruelle guerre. Bref ils étaient la risée et la fable de tous. Et par dessus tout, les avis qu'ils eurent que le Roi les voulait déclarer criminels de lèse-majesté, leur ôter le siége royal et tablier de l'élection et les transférer à Pons; (ce qui s'est trouvé depuis véritable pour le regard du tablier de l'élection, transféré audit lieu de Pons, par lettres de S. M. données à ..... le .... 1620, et signifiées aux sieurs Barbot, président de ladite élection et de Ligoure [1], lieutenant d'icelle, en exercice ladite année, le.... août audit an) comme aussi leur ôter les priviléges de leur maison de ville, que leurs prédécesseurs ont gagnés au prix de leur sang contre les Anglais. Toutes ces choses, avec divers mécontentements des particuliers contre le sieur du Parc, furent cause que, le 8 août 1620, environ les neuf heures du soir, après que la porte de la ville fut fermée, les habitants ayant appris que peu de jours auparavant M. de Rohan avait mis dans la ville de Saint-Maixent en Poitou cinq ou six compagnies de gens de pied, nuitamment, pour les fouler et opprimer, et peut-être contre le service du Roi, et qu'il en ferait autant à Saint-Jean sans retarder, quelqu'un ayant ajouté qu'il y avait trois cents hommes, qui étaient prêts d'entrer à Saint-Jean, le sieur Maire, ledit jour, après la porte fermée, ayant été commandé, comme dit est, de l'ouvrir au sieur de Peray, gentilhomme de la Religion [2] près de ladite ville d'une lieue et

---

1. Ce ne peut être Jean (*aliàs* Izaac) de Ligoure, marié à Marie d'Abillon, qui fut reçu échevin par résignation de Jean Gilibert, le 28 janvier 1604, puisque Jean Texier lui succède en cette charge après *sa mort*, le 14 février 1618. Il s'agit donc ici de Jean de Ligoure, fils du précédent, marié, le 23 juillet 1619, à Elisabeth Rideau dont il eut Simon (ou Siméon) de Ligoure, sr de Luret (en Tonnay-Boutonne), marié, le 8 juillet 1663, à Esther de Meschinet, dont un fils : Jean de Ligoure, sr de Mornay.

2. Il s'agit ici de Pierre d'Authon, seigneur de Peray et d'Hérisson (actes

demie ou environ, un coup de pistolet fut tiré vers les Bancs, place publique au milieu de la ville [1], et l'allarme donnée; incontinent les cantons furent saisis par les habitants, qui prièrent le sieur Maire ne faire l'ouverture de cette porte à cette heure, vu le temps de trouble, ce que à leur égard promit. Néanmoins après avoir passé au corps de garde étant sous la halle, au quartier de Niort, et s'y étant assisté d'un bon nombre desdits habitants du quartier de Niort par avis des capitaines qui y commandaient, il aurait ouvert la porte de Niort et fait entrer ledit sieur de Peray. Ce dont les habitants murmurèrent de nouveau, d'autant plus que quelques habitants, plus de six semaines auparavant, avaient couché dehors de la ville, sans que le sieur Maire leur fit ouvrir, ni ne l'aient obtenu du sieur du Parc. Alors se donnèrent de nouveau lesdit habitants l'allarme, qui dura jusqu'après la minuit, et entre eux partirent de la ville, jusqu'au jour vers les bancs et quartier de Matha. Courut le Maire risque de sa personne, lui ayant été présenté une pertuisane dans l'estomac, sur lui, pour le frapper.

Le lendeman dimanche, 9 août 1620, le s^r^ du Parc ayant commandé au s^r^ Guérin de visiter les canons de l'arsenal [2] de la ville (le s^r^ Guérin était canonier et commissaire de l'ar-

---

de Chouet, not^re^ à St-Jean, du 5 février 1611 et du 4 mai 1622), père de Marie d'Authon, dame de Peray, mariée en premières noces à Jean Frottier, écuyer, seigneur d'Espinay, fils de Gaspard Frottier, seigneur de la Messelière, et d'Elisabeth de la Rochefoucauld-Bayers, mariés en 1588. V. Beauchet-Filleau, II, 136. — Peray ou Péré, de même qu'Hérisson, est un domaine de la commune de Torxé. L'évêque constitutionnel de Saintes, Isaac Robinet, y est mort. Le château de Peré « ressort de St-Jean d'Angély » appartenait en 1603, à Charles de Barbezières, sgr de Barbezières et dudit Péré, marié : 1° en 1580 à Jehanne de Gontaut-Biron ; 2° le 10 septembre 1603, à Marie Robert de Romefort. Ils sont dits l'un et l'autre de la R. P. R.

1. La rue actuelle de St-Jean, appelée *rue des Bancs*, tire son nom de cette place du marché, située autrefois à son extrémité nord et appelée elle-même *place des Bancs*, en raison des siéges qui y étaient disposés pour la commodité des marchands.

2. L'arsenal était contigu à la halle aux marchands, avec laquelle il formait un carré ayant pour limites au nord les fortifications, au sud la rue N^e^-Dame, au levant la rue de Niort, au couchant le cimetière de ceux de la religion (Plan du siége de St-Jean d'Angély de 1621).

tillerie), environ les huit a neuf heures du matin y entra, en fit sortir quelques pièces sous la halle de la ville et en fit graisser les rouages, ce qui pensa donner l'alarme (de ce tout qu'on avait eu avis que le s[r] du Parc en vouloit envoyer quelques pièces à la campagne, ce qui eut été au préjudice de la place et de la sureté d'icelle). Néanmoins M. le Maire et autres par leur prudence avaient appaisé ce mal, quand environ les trois heures de relevé, plusieurs femmes qui se rencontrèrent fortuitement avec quelques hommes, ayant trouvé que le s[r] Bansonnière avait mis hors d'une Tour carrée, proche de la porte de Niort, plusieurs quarts de poudre (laquelle de vérité appartenait à M. de Rohan), et en avait fait charger un chariot d'un des charretiers de la ville, pour l'envoyer, comme l'on disait, au s[r] de Rohan, en Poitou. Alors il n'y eut plus d'ordre, car tout le peuple unanimement crut que les bruits qui avaient couru et desquels il avait douté jusqu'alors étaient très-véritables. Ainsi l'allarme fort chaude fut donnée et tous les cantons saisis par les habitants, même de gens de guet, barrières tendues et barricades faites aux carrefours, vers le soir avec une allégresse et ferveur non pareilles et générales, lesquelles barricades durèrent jusqu'au jeudi suivant; et fut mis une sentinelle au bout des restes du clocher [1] des batiments de l'abbaye de la ville, pour sonner autant de coups qu'elle verroit de gens de cheval à la campagne; huit hommes mis dans l'horloge [2] de la ville avec armes; la porte de Matha fermée jusqu'à six heures du soir; le tocsin sonna souvent et furent priés les capitaines de la garnison de se retirer dans leur maison et ne paraitre sur le pavé. Ensuite furent chez divers particuliers qu'on disait avoir caché quantité de poudre, et défences furent faites par le Maire, aux marchands qui avaient de la poudre à vendre, de non la vendre ni la

1. Arc-boutant du chevet de l'église abbatiale encore debout et servant de clocher à l'église paroissiale.
2. Tour actuelle de l'horloge, bâtie en 1332. (Délibérations du corps de ville de 1332, série B. B. registre 1.)

transporter hors de la ville, ni à autres qu'aux habitants, sous peine de prison, confiscation et amende arbitraire. Pendant tout ce temps le s[r] du Parc se tint coi à son logis, et le s[r] d'Aubigné [1] au sien, proches l'un de l'autre. Lesdits habitants furent sur pied ès dits cantons toute la nuit jusqu'au lendemain assez haute heure.

Le mardi, 11 aout 1620, environ les neuf heures du matin, le s[r] Maire, accompagné du s[r] du Moustier, pasteur des églises (M. Welsch, l'autre pasteur, étant le jour précédent allé à la Rochelle pour affaires particulières), des officiers de la justice du lieu et des gens du Roi, des officiers de l'élection, des Echevins, Conseillers et Pairs du corps de ville, et grand nombre de peuple d'une et d'autre religion, avec grand nombre de femmes et d'enfants, au son de la grosse cloche de la ville, s'assemblèrent sous la halle de la ville [2], où après la prière ardente faite à Dieu par le s[r] du Moustier, pour invoquer son assistance en un tel besoin, le s[r] Maire exposa à tout le peuple pour lequel sujet se faisait l'assemblée ; à savoir : pour traiter publiquement du service du Roi et en prêter serment solemnel de la part de tous les habitants entre les mains du Maire. Ce qui fut fait avec une allégresse non pareille, avec les mains de tous les assistants de l'une et l'autre religion levées pour ledit serment, suivi d'un cri général de Vive le Roi avec une reconnaissance que ce qui avait jusqu'alors été fait par les s[rs] de Rohan et du Parc, au préjudice du serment de S. M., était faux et contre le sentiment des habitants. Alors fut résolu que feux de joie seraient faits par toute la ville en signe de publique réjouissance, et que pour faire entendre cette bonne nouvelle à

---

1. L'historien Théodore Agrippa d'Aubigné. D'Aubigné partit de St-Jean peu de temps après. « Je m'estois sauvé de St-Jean d'Angéli comme participant à la risque de M. du Parc, » dit-il dans une lettre adressée à Mme de Rohan. Il arriva à Genève le 1er septembre 1620. Agrippa d'Aubigné, *Œuvres complètes*, édit. Réaume et de Caussade, p. 98 et 208.

2. La halle aux marchands était située, d'après le plan du siége de 1621, sur l'enplacement actuel de la maison de M. Joseph Lair.

S. M. et lui en rendre des témoignages par écrit et de vive voix, seraient députés huit personnages capables, savoir : quatre du corps de ville et quatre de la part du reste des habitants, savoir : un de chacun des quatre quartiers. Et pour faire ladite nomination du peuple, assignation donnée à tous, au même lieu, à l'heure de midi du même jour. Et après grâces furent rendues à Dieu par le s^r^ du Moustier.

Ledit jour, à midi, la grosse cloche sonna, comme au matin tout le peuple assemblé au dit lieu de la halle fut exhorté de faire nomination de quatre députés, savoir : un de chaque quartier de la part du peuple, lequel a cet effet se mit à part selon les quartiers, qui firent nomination d'entr'eux, savoir : Le quartier de Niort, de Jean de Ligoure, s^r^ de Forge, receveur des tailles de la ville; de Daniel Manceau, avocat [1], pour le quartier d'Aunis; de Guillaume Reignier, élu de l'élection dudit lieu, pour le quartier de Taillebourg; de Pierre Pineau, pour le quartier de Matha. Et ce fait, les serments furent prêtés par lesdits quatre nommés de bien fidèlement s'acquitter de la charge à lui commise entre les mains du s^r^ Maire.

Aprés ce, le Maire et tous ceux du corps de ville se transportèrent à la maison commune d'icelle, où ils firent nomination de Jean Brochard, s^r^ du Pignaud, échevin [2], Jacques Meschinet, conseiller du corps et conseiller du siége de la ville, Germain Colladon, s^r^ de Chauvin [3] et Jean Giron le jeune, pairs de la ville, pour, avec lesdits quatre du peuple, aller offrir au Roi le très humble service et obéissance de ses

---

1. Auteur du présent Journal.
2. Jean Brochard avait été Maire en 1611; ce fut à l'occasion de sa réélection pour l'année 1612, imposée par la Reine régente, contrairement aux priviléges du corps de ville, qu'eut lieu un conflit entre le duc de Rohan et le corps de ville d'une part, et la Cour de l'autre, conflit qui ne se termina que par l'abandon des prétentions de la Reine. (Délibérations du corps de ville de 1611-1612, registre B. B. nº 51. Archives de St-Jean d'Angély.)
3. Chauvin, aujourd'hui village de la commune de Chantemerle, canton de Tonnay-Boutonne.

sujets de la ville d'une et d'autre religion, protester de ne s'en vouloir départir en façon que ce soit, et fut donné charge au s^r Izaac de la Grange [1], échevin du corps de ville, de dresser des mémoires auxdits députés et de faire des lettres au Roi et à M. le Princ de Condé [2].

Ledit jour, vers le soir, tous les soldats de la garnison furent mis sous les armes et prêtèrent le serment entre les mains du Maire, pour l'union desdites églises et service de S. M., en qualité d'habitants, dont la garnison était composée de huit compagnies, et furent les capitaines d'icelle, pour la plupart, choisis de la ville.

Le lendemain, au matin, le s^r du Parc envoya vers le s^r Maire le s^r de Couvrelles [3], gentilhomme, son beau-frère, pour tacher de rapaiser le peuple et le prendre par de belles paroles, demandant qu'on lui permit dans sa maison quelques siens domestiques et le s^r de Saint-Saunière [4], cousin germain de la femme dudit s^r du Parc, enseigne de l'une des compagnies de la garnison. Ce que n'ayant pu obtenir, il résolut de sortir de la ville, disant n'y être en sûreté (quoique toute la nuit dudit jour du mardi au mercredi il eut plus de vingt cinq ou trente hommes armés en son logis, tant de la garnison que autres ses affidés, ce dont le

---

1. Izaac de la Grange, marié, le 28 juin 1580, à Elisabeth de Cicoutreau. Il était fils de Pierre de la Grange, et de Anne le Moyne, et petit-fils d'autre Pierre et de Philippe Poignant. Son fils, aussi nommé Pierre de la Grange, épousa, le 8 octobre 1623, Louise Saulnier, dont il eut autres Izaac de la Grange, marié, le 10 juillet 1661, à Madeleine Chiton. C'est ce dernier qui produit ses titres en 1667. Les La Grange étaient sgrs des Fontaines en la paroisse d'Asnières. Pour les armes, v. *Rôles Saintongeais*.

2. Henri II de Condé, né à S.-Jean d'Angely, le 1er septembre 1588.

3. Jean Casimir d'Ocoy, sgr de Couvrelles, avait en effet épousé, le 17 mai 1616, Jeanne de la Rochefoucauld, sœur du seigr du Parc d'Archiac. Elle était alors veuve de Charles Bourgon, sgr de Cravans et de la Mothe de Gain. (Voir sur ces d'Ocoy les annotations de M. P. de Lacroix, rééditeur du *Siége de Cognac*; et *l'Epigraphie Santone*, p. 258) — Le texte porte toujours *Courcelles*, ce qui est une erreur évidente.

4. Ce nom a pu être mal lu, et il faudrait peut-être lui substituer celui de *Lansonnière*, qui était le surnom de Julien de Préhaux, marié à Jeanne Goumard, tante de la dame du Parc d'Archiac, qui aura eu un fils surnommé aussi de Lansonnière, et cousin germain de la dame du Parc d'Archiac.

peuple s'était ému encore davantage). Et pour rompre son dessein, que l'on croyait être de faire courre et arrêter par les chemins les huit députés, le s[r] du Parc fut prié par le s[r] Maire et par plusieurs autres, qui furent exprès le trouver à son logis, de demeurer parmi eux, où il n'aurait nul mal, en attendant le retour des députés et la volonté et commandement de S. M. sur cette occurrence. A quoi le s[r] du Parc ne voulut entendre, mais partit de la ville en même jour, à une heure après midi, emmenant avec lui le reste des chefs de la garnison. Lesdits huit députés partirent à trois heures du même jour, lesquels pour éviter mauvaise rencontre par le chemin, firent sept lieues d'une traite ledit jour et furent coucher une lieue et demie de Niort, à Saint-Martin d'Entenet, près Brioux et Chef-Boutonne ; et étant le lendemain partis du dit lieu près de deux heures devant jour, furent passer à Sainte-Souline au travers du régiment du s[r] de Saint-Vivien, et de là à Rond près Couhé, de là à Vivonne au travers du régiment du s[r] de la Goronnière, et coucher à Poitiers où ils apprirent que le sieur Pallet [1], assesseur criminel de Saint-Jean, avait envoyé un homme exprès vers S. M. ledit jour mercredi dès le matin, lequel avait porté la nouvelle audit Poitiers. Le lendemain ils couchèrent à Loudun et le surlendemain à Douhé [2] où ils couchèrent, auprès duquel lieu ils rencontrèrent le s[r] de Beaulieu, troisième fils de la dame de Dampierre sur Boutonne [3], lequel leur dit qu'ayant dès le

---

1. Probablement Jean Pallet, reçu échevin à la place de son père, le 10 janvier 1618, et marié, le 24 août 1617, à Marguerite Robert dont il eut deux fils également appelés *Jean*. L'un d'eux est pourvu, le 13 août 1641, de l'office de 1[er] président en la Chambre souveraine des Salines établie à La Rochelle en 1639. (V. Généalog. Pallet, *Annuaire de la noblesse* de Borel d'Hauterive, année 1874.) La famille Pallet a donné un maire à S.-Jean d'Angély, en 1549, Henri Pallet, marchand de drap. Elle est encore représentée à S-Jean d'Angély par M[me] veuve Griffon, née Pallet.

2. Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).

3. Charles Fourré, seigneur de Dampierre, eut de Marie de la Lande une fille, Marie Fourré, morte, à 66 ans, en 1696, qui épousa Louis Foucault, seigneur de Saint-Germain-Beaupré, comte du Daugnon, page du cardinal de Richelieu, vice-amiral de France, lieutenant général aux gouvernements de

mardi, sur les trois heures, sortant dudit Dampierre, appris la nouvelle de ce qui s'était passé à Saint-Jean, il avait incontinent monté à cheval et marché toute la nuit, serait arrivé à Poitiers à porte ouvrante le lendemain matin mercredi, où il en avait donné avis au s^r de la Rochefoucaud et pris de lui un cheval frais, sur lequel il montait le même jour, été jusqu'à Brissac où était le Roi, auquel il avait donné avis de l'affaire le premier, mais non peut-être si particulièrement. Et il aurait dit qu'on les attendait à la cour avec quelque impatience et qu'ils y seraient bien rendus le lendemain dimanche, environ midi.

Les huit députés étant arrivés à Brissac, où dans une grande place, proche du chateau dudit lieu, en laquelle est la boucherie, ils trouvèrent le s^r de Couvrelles, beau-frère du s^r du Parc, envoyé exprès par lui pour empêcher de tout son pouvoir, l'effet de la députation. A quoi il aurait déjà travaillé, ayant vu à cet effet le s^r de Pontchartrain [1], auquel les députés avaient parlé pour être par lui présentés au Roi, et ayant aussi vu et imbu du contraire de la vérité le s^r de Favas [2], député semblablement des églises de France, qui était lors en cour. En sorte qu'il ne fit pas bon accueil aux députés et tacha de les décourager, ce qu'il ne put, mais furent lesdits députés ouïs sur les cinq à six heures du soir du même jour, en plein conseil, par le Roi assisté de M. le Prince de Condé, M. le Garde des sceaux, M. de Vivien Brunetel, de Lou-

---

Brouage, Oleron, Ile-de-Ré, La Rochelle et pays d'Aunis, maréchal de France par l'entremise de l'évêque de Saintes, Louis de Bassompierre, et mort en 1659. Une de ses filles, Constance, épousa, le 1er septembre 1670, Isaac-Renaud de Pons, marquis de la Caze, baron de Thors. V. Lachenaye, Foucault; Courcelles, Pons, IV, 57; *Epigraphie Santone.* — Dampierre-sur-Boutonne, commune du canton d'Aulnay ; château du XVIe siècle fort remarquable, dont l'*Epigraphie*, p. 225, reproduit les inscriptions.

1. Paul Phelypeaux, seigneur de Pontchartrain, secrétaire d'Etat.

2. Favas, célèbre chef protestant. qui joua un rôle dans les guerres civiles de ce temps-là, notamment à La Rochelle et au siége de Royan (1622). Il appartenait à une ancienne famille du pays Bazadais, qui posséda la terre de Castets en Dorthe. (V. Arcère, t. II, 152-182, et Haag, V, p. 82.)

ménie et deux autres conseillers d'État, suivis de plusieurs, avec un grand contentement des oyants et des députés, et après interrogés sur diverses particularités, même si les habitants s'étaient d'eux mêmes soumis en l'obéissance de S. M., et les députés ayant répondu que « oui » sous l'autorité du Maire, moyennant qu'il plut à S. M. leur fournir deniers et autres commodités à ce nécessaires. M. de Vivien et autres ajoutèrent que S. M. fournirait libéralement tout ce qui leur serait nécessaire, et aprés avoir été loués et approuvés en toute l'affaire, ils furent exhortés à continuer et empêcher que citadelle ne fut faite à St-Jean, même à démolir ce qui avait été commencé sous espèces de fossés et fortifications, et commanda S. M. au s^r de Pontchartrain d'expédier les dits députés, lesquels, lorsqu'ils avaient au commencement parlé au s^r de Pontchartrain, furent suivis par le dit s^r de Couvrelles qui les vint épier pour ouïr, comme il fit, et pour cet effet monta dans la chambre dudit sieur et se cacha derrière la compagnie; auparavant que les députés fussent renvoyés, il sortit promptement de peur d'être vu, ce dont le s^r de Pontchartrain et les députés furent grandement indignés. Ensuite le s^r de Pontchartrain et les députés allant au chateau pour une audience de S. M., le sieur de Couvrelles fut toujours aux cotés du s^r de Pontchartrain, pour empêcher par ce moyen la conférence des députés avec lui. Finalement les députés ayant été ouïs et remis au lendemain matin par le s^r de Pontchartrain pour leurs dépêches, le s^r de Couvrelles les vint trouver pendant leur souper, et eux pour se défaire de son importunité lui dirent avoir été ouïs, mais qu'ils avaient été remis pour leur expédition à Loudun ou Poitiers. Néanmoins le lendemain lundi sur les sept à huit heures du matin, le Roi, Mgr le Prince et la plupart de la Cour partirent et tirèrent vers Doubet [1], les députés ayant eu avec importunité à peine une

---

1. Doué-la-Fontaine. De même le M^s met toujours *Courcelles*, pour *Couvrelles*, faute que nous avons rectifiée.

lettre de S. M. du s[r] de Pontchartrain; laquelle contenait approbation du fait des habitants de St Jean, avec louanges et exhortations de continuer leur affection à son service, avec commandement d'obéir au s[r] Maire, jusqu'à ce qu'il y eut autrement pourvu. Ils se mirent en chemin et vinrent pour se rafraichir coucher à Saumur et le lendemain, mardi, diner à Thouars et coucher à Parthenay; le mercredi, diner à Niort, où on les avertit qu'on leur avait dressé des embûches. Et incontinent ayant bridé sur les sept à huit heures du soir et fait manger la mesure d'avoine à St Etienne de la Cigogne [1], se rendirent à St Jean la même nuit, où ils arrivèrent entre onze heures et minuit; leur fut ouverte la porte d'Aunis, et furent reçus avec un contentement non pareil.

Le jeudi, 20 du mois d'avril 1620, sur les huit à neuf heures du matin, au son de la grosse cloche, tout le peuple ayant été convoqué sous la halle, après invocation du nom de Dieu faite par M. Welsch, pasteur, les députés, au grand contentement de tous, rendirent compte de leur députation, et après grâces en furent rendues à Dieu au même lieu par le pasteur.

Et au sortir du dit lieu, le Conseil de la province étant assemblé chez le s[r] de la Grange, près la dite halle, les quatre députés de la religion y allèrent par commandement du s[r] Maire, aux fins de faire entendre de vive voix au conseil l'intention et volonté de S. M.; et il fut résolu que MM. de la Rochelle seraient suppliés d'aider les habitants de St Jean de cent hommes pour fortifier la garde d'icelle. A ces fins ils dépêchèrent Philippe Cadou et Jean Godet [2], pairs du corps de la ville.

Le samedi, 22 août 1620, l'après dîner, le Conseil fut

---

1. S. Etienne-de-Sigogne, c[ne] du c[on] de Beauvoir, Deux-Sèvres.
2. Une honorable famille de S. Jean d'Angély porte ce nom; elle paraît être originaire du bourg de Varaize, dont une rue est encore appelée « Rue des Godets ».

assemblé, où fut avisé qu'on enverrait en cour deux députés pour continuer la charge des huit premiers et obtenir ce qui leur avait été promis. A cet effet furent nommés les s^rs^ la Grange, du corps de ville, et de Montmouton [1], lieutenant particulier au siége pour le peuple, et charge donnée aux s^rs^ lieutenant-général, Méchin, conseiller [2], et Brochard, échevin, pour dresser les mémoires, instructions, lettres. Et fut donnée charge aux deux dits députés d'informer bien particulièrement le s^r^ de Favas, député général, des affaires de la ville, pour ôter les mauvaises impressions qu'on lui avait données et par lui à toutes les églises; avec lettre des habitants au dit s^r^ de Favas et au même conseil, sur l'opposition faite de la part du s^r^ de Chantemerle pour rentrer en la ville avec sa compagnie et les autres habitants de la ville, qui avaient suivi à la campagne tant lui que autres capitaines contre le Roi. Il fut résolu qu'ils rentreraient, ayant au préalable prêté serment d'obéir à S. M. sous l'autorité du Maire, et de ne se départir de l'union des églises, ce qui fut exécuté la même journée; et rentrèrent plus de soixante à quatre-vingts hommes qui prêtèrent le dit serment entre les mains du Maire, entre la bascule et le pont-levis de la porte de Taillebourg.

Le dit jour de samedi, sur les trois à quatre heures du soir, la femme du s^r^ du Parc [3], s'étant présentée pour entrer

---

1. Ce doit être Jacques Roland, s^r^ de Montmouton, marié, le 26 février 1623, à Madeleine d'Abillon: car son père, Antoine Roland, marié à Françoise Lardeau, reçu échevin par le décès de Charles Cardel, le 24 mai 1601, ne vivait plus le 5 mai 1617, époque à laquelle il a pour successeur Bonaventure de la Combe. Antoine était fils d'Arnaud Roland et de Catherine Blanc, et petit-fils de Mathieu Rolland, élu maire en 1544, et de Jeanne Giboul. — Le fief de Montmouton est situé en la paroisse d'Archingeay. Pour les armes, voir *Rôles Saintongeais*. — V. aussi *André Mage de Fiefmelin*, p. 23.

2. Daniel Meschain, marié avec Anne de Madronnet. « Il est reçu pair, le « 2 mai 1608; conseiller le 4 août 1612, et maire le 1er avril 1618. Il était « échevin au temps de la réduction de la ville sous l'obéissance du Roi et « de la révocation des Priviléges. » (Maintenue de d'Aguesseau.) Daniel fut père d'Armand Meschain, lieutenant particulier, auteur de l'*Hist. de Saintonge*, et de Benjamin Meschain, médecin.

3. Elisabeth Goumard, ainsi qu'on l'a vu, page 194, à l'article de son mari. — Elle appartenait à une très-ancienne maison de Saintonge, qui avait

dans la ville de Saint-Jean, sous prétexte d'y faire peu de séjour et seulement pour tirer d'un cabinet étant dans sa maison, en icelle ville, quelques hardes qu'elle ne pouvait confier ni à ses enfants ni à ses domestiques, sa proposition portée au s[r] Maire, il ne voulut lui permettre sans en avoir communiqué et eu l'avis du conseil de la ville (qui fut tenu ledit jour d'habitants de la religion et incontinent après le départ des huit députés premiers nommés), composé du s[r] Maire, des capitaines des quartiers, de ceux du corps de ville, de huit habitants et particuliers du peuple n'étant du corps de ville, savoir : pour le quartier d'Aunis, les s[rs] Gaultier et du Désert; pour le quartier de Niort, les s[rs] lieutenant particulier et Suireau ; pour le quartier de Matha, les s[rs] Levallois [1] et Resneau ; pour le quartier de Taillebourg, les s[rs] Pommier et ..... [2].

Comme aussi aurait le même jour, par avis du dit conseil, été établi l'ordre pour la garde qui s'ensuit : que tous les soirs, environ deux heures devant la nuit, la cloche de la dite sentinelle du clocher de l'abbaye sonnerait pour avertir ceux qui devraient être en garde la nuit suivante, à ce qu'ils se rendissent chacun devant la porte de l'enseigne de leur quartier, pour de là être conduits par le chef dudit quartier les quatre escouades à la halle de la ville, et là, avec le Maire, assister à la prière que ferait tous les soirs un des pasteurs de la ville pour la garde d'icelle ; et après, chaque escouade conduite à la porte de son quartier après avoir pris le mot du s[r] Maire, et celle du quartier de la porte ouverte

possédé dans cette province les seigneuries d'Echillais, près Tonnay-Charente, la Funelière, les Mouriers, Puiraveau, la Prée au Seillon, Ardillères, Brassaud, la Vallée, tenue en parage d'Echillais, Pougnes, Romegoux, Planzay etc., etc... et qui descendait d'Aimery Goumard, chevalier, marié à Sibille de Tonnay-Charente, vers le commencement du XIII[e] siècle.

1. Jean Levallois, avocat. La famille Levallois est représentée aujourd'hui par M. Jules Levallois, inspecteur des mines en retraite, à Paris, et par Mesd[mes] Duseutre et Hulot, nées Levallois, à S. Jean d'Angély.

2. Lacune dans le manuscrit.

conduite par ledit Maire en tête à ladite porte pour la fermer; lequel, présent en assemblée en le boulevard de la porte de Taillebourg ouverte en ce jour, fut d'avis que la dame du Parc entrerait le lendemain matin seulement, à la charge qu'elle sortirait le même jour et non autrement, dont furent chargés particulièrement MM. les pasteurs de la ville, qui en avaient fait la demande pour elle. En suite de quoi le lendemain elle entra et commençait déjà à cabaler de tout son pouvoir parmi les habitants, en envoyant quérir plusieurs à son logis, même des femmes, afin de semer la division entre les habitants; priée de sortir ledit jour, elle n'en voulut rien faire. Le conseil assemblé le vingt quatre du mois d'août 1620, il fut délibéré absolument qu'elle sortirait; laquelle résolution lui ayant été dénoncée par les pasteurs et le s^{r} de Saint-Hilaire [1], qui lui remontrèrent qu'elle les avait faits instruments de piperie, elle refusa absolument de sortir si par commandement exprès du Roi.

Est à noter que pendant son séjour et le lundi elle fit rendre deux lettres au s^{r} de la Grange, écrites du..... dudit mois, de Loudun, l'une dudit s^{r} de Couvrelles audit s^{r} de Grange, et l'autre du s^{r} de Favas seborné par le s^{r} de Couvrelles, aux pasteurs, anciens et chefs de famille de Saint-Jean, tendant lesdites deux lettres à deux fins, l'une à diviser les habitants en telle sorte qu'ils ne se députassent point en cour pour la seconde fois, et l'autre afin de s'accommoder eux-mêmes et rappeler parmi eux les s^{rs} de Rohan et du Parc. Et contenait la lettre du s^{r} de Favas une représentation de ce que les habitants, disait-il, ainsi qu'il avait été informé, s'étaient égarés de l'union générale et détournés des règle-

---

1. Jacob de Queux, s^{r} de St Hilaire, maire en 1612, était fils de René de Queux et de Marguerite Robert; marié le 10 nov. 1601, à Jeanne Joly, il en eut : Paul de Queux, marié, 24 nov. 1628, à Judith de Villedon, qui lui donna Jacob de Queux, s^{gr} de St-Hilaire (en Soubise), marié, 22 février 1664, à Joelle de Montalembert, fille de Jacques, s^{gr} de Vaux et de Chantemerle, et de Françoise de Festiveau.

ments, avec exhortations de s'y tenir collés à l'avenir. Par la lettre écrite au s^r de la Grange par le s^r de Couvrelles, il appelait trahison ce qui avait été fait à Saint-Jean au commencement d'icelle, et sur la fin exhortait le s^r de Lagrange à faire lire incontinent la lettre du s^r de Favas au temple en présence de tout le peuple, ajoutant qu'il était de besoin que le pasteur qui dirigerait l'action animât son discours, afin de faire mieux recevoir tout le contenu de la lettre, et qu'il n'était besoin qu'il communiquât sa dite lettre qu'à ceux qu'il jugerait n'en pouvoir ni devoir être scandalisés.

La lettre du s^r de Favas lue au consistoire de Saint-Jean, ledit jour de lundi au matin, issue de prêche, il fut résolu qu'icelle serait lue au peuple le mercredi ensuivant, issue de prêche, après avoir eu au préalable sur ce l'avis et consentement dudit conseil, qui le trouva bon. Et cependant la dame du Parc, fâchée de ce délai, en ce que les deux députés seraient partis devant la lecture publique de la lettre, fait courre partout par ses partisans le bruit qu'une bonne et sainte lettre de nos députés généraux, contenant bons avis sur les événements présents, avait été supprimée et que l'on voulait établir ici tous désordres et se séparer de l'union des églises, avec mille autres reproches; et envoie par les maisons des particuliers des créances parmi le peuple, leur dire qu'ils étaient à plaindre du mal qui se devait voir en la ville en moins de douze, de huit et de six jours, avec autres artifices dont elle usa sans succès.

Cependant le même jour, l'après diner, environ une heure de relevée, arrivèrent cent hommes de pied que MM. de la Rochelle envoyaient aux habitants de Saint-Jean, conduits par le s^r des Zibbiers, avec environ cinquante hommes de cheval pour leur escorte conduits par le s^r d...

Le mardi, 25 dudit mois d'août 1620, au matin, à porte ouvrante, partirent de Saint-Jean lesdits s^rs de la Grange et de Montmouton, députés vers S. M., qui arrivèrent à Poitiers le lendemain mercredi. Et la même journée l'après

dîner, sous la halle de la ville, lesdits cent hommes Rochelais auxiliaires firent montre et reçurent paye par avance d'un demi droit à huit sols par jour pour homme. Et vers les cinq ou six heures du soir du même jour, leur escorte de cavalerie se retira à la Rochelle avec tout contentement.

Le mercredi, 26 août 1620, à issue de prêche, furent arrêtés les chefs de famille qui s'y trouvèrent, et en leur présence lecture faite de la lettre du s[r] de Favas, député général en cour. Par la lecture de laquelle chacun connut les artifices de ceux qui se voulaient diviser lesdits habitants pour se prévaloir de leurs divisions; si bien que ce fut un moyen de plus pour unir tous les habitants, et là même fut conclu et résolu que la dame du Parc sortirait de la ville et que ledit arrêté lui serait encore dénoncé par les s[rs] pasteurs, dont elle ne voulut rien faire. Ensuite de quoi ledit jour, vers le soir, suivant la résolution prise au consistoire, le Maire manda trois ou quatre hommes des domestiques de ladite dame, desquels l'un nommé la Touche dit : qu'il savait que M. le Maire le mandait pour le mettre hors et qu'il ne voulait lui donner cette peine, et ainsi sortit de la ville; quant aux autres ils ne voulurent venir au mandement du s[r] Maire, lequel, le même jour les ayant rencontrés, les fit mettre hors, les ayant à cet effet mis en mains des s[rs] Arrondeau et de la Roche, marchands. Néamoins un d'eux ayant sorti, rentrait encore s'il n'eut été reconnu, s'étant déguisé en ayant détourné une casaque qu'il portait.

Pendant ce temps, le s[r] du Parc tâchait par tous les moyens possibles de rentrer à Saint-Jean, et écrivait à cette fin, pour mettre division entre les habitants, plusieurs lettres à divers particuliers d'iceux. Même le vendredi, 28 dudit mois, en fut rendue au matin une au s[r] Regnier, contenant en substance qu'il l'avait toujours estimé de ses meilleurs amis et comme tel avait beaucoup de faveur en lui et le remerciait de ses bons avis, le priait lui continuer sa bonne affection, et autres telles choses. Même ledit jour le

PLAN DU SIÉGE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

EN 1621

1. La Tour blanche.
2. La Porte de Niort.
3. La Tour quarrée ou noire.
4. La Grosse Tour ronde.
5. La Tour grise.
6. La Porte de Matha.

A. Tranchées où commandoient les Mareschaux de Brissac et de Praslin, et où furent faits les forts Royal, Connestable, Créquy, Bassompierre, S. Luc et Themines, pour attaquer ce qui estoit depuis la Tour blanche iusques à la porte de Matha.

B. La Iustice.



7. La Tour de C[illegible]ot.
8. La Porte de Taillebourg.

C. Tranchées où commandoient le Prince de Ioinuille et le Mareschal de Chaune, où furent faictes plusieurs redoutes portans le nom des Mareschaux de camp de Termes, d'Auriac, Rochefoucaut, et Contenant.

D. Le fauxbourg S. Eutrope.

E. Le fauxbourg de Taillebourg.

9. La Porte d'Aunix.
10. La Porte Gelu, bouchée.

F. Fauxbourg d'Aunix, où furent logez et retranchez les nouueaux Régimens de Lozières, Chasteliers-Barlot, et de Saint-Viuian.

G. S. Julien, logis du Roy.

Mercure François, t. VII. p. 529.

sieur du Parc fut vu, allant de Saint-Julien à Orioux, passant assez près de la ville.

Le samedi, 29 août 1620, les srs David, échevin, et Riffault, avocat, bourgeois de la Rochelle, députés vers les habitants de Saint-Jean, vinrent au dit Saint-Jean à l'après diner, avec lettres tendantes à accommoder les srs de Rohan avec les habitants de Saint-Jean (mandés, ainsi que depuis on le sut, par les srs de Rohan et du Parc). Lesquels députés ayant été ouïs le lendemain dimanche en consistoire, assemblé à cet effet chez le sr Maire devant le prêche du matin, il fut résolu qu'on ne pouvait faire réponse aux dits députés ni à leurs lettres que premier l'on eut su des nouvelles des srs de La Grange et de Monmouton, députés vers le Roi, pour savoir ce qu'ils auraient fait en ladite affaire et les résolutions prises et déclarées de vive voix aux dits députés de la Rochelle et par lettres responsives aux leurs. Le sr Maire reçut une lettre desdits srs de La Grange et de Monmouton, en date du..... de ce mois, de Poitiers, contenant en somme ce qu'ils avaient reconnu, qu'on avait usé de tous artifices possibles pour rendre odieuse l'action des habitants de Saint-Jean vers MM. les députés généraux et par leur moyen à toutes les églises réformées de France, et que le sr de Favas ayant été par eux instruit de toutes les circonstances de ladite action, au vrai l'aurait entièrement louée et approuvée, et déclaré qu'il était impossible aux habitants d'autrement faire, se tenant dedans les réglements et les serments d'union, et qu'on lui avait jusque là donné à entendre autrement ladite affaire, avec souhaitation de toujours se tenir collés à ladite union.

La lettre des srs députés de Saint-Jean en cour venue aussi à propos devant le départ des srs David et Riffault, le sr Maire leur ayant fait lecture, leur en donna d'abondant copie qu'ils emportèrent et partirent de Saint-Jean le même jour, dimanche, sur les trois heures après le second prêche.

Le dimanche, 6 septembre 1620 à neuf heures du soir,

arrivèrent à cette ville de Saint-Jean les s_{rs} de la Grange et de Monmouton, qui rapportèrent que S. M. leur avait commandé de se retirer avec lettres dictées aux habitants, avec promesse que S. M. étant à Saint-Jean, où elle s'acheminait, leur donnerait contentement sur le lieu, tant pour la suppression du lieutenant au gouvernement de la ville demandée et changement des capitaines de la garnison étrangère par des habitants de la ville, que pour le remplacement des deniers par eux employés pour faire les frais extraordinaires de leurs affaires et circonstances, qu'exemption de la taille pour la ville, ainsi que des charges de l'impôt sur le sel au port d'icelle. Et que S. M. serait à Saint-Jean le samedi, douze du dit mois de septembre.

[*Nota.* — Le dit jour au tantôt fut trouvé bon que M. de Rohan fût redemandé pour gouverneur.]

Le lendemain lundi, 7 septembre 1620, les s^rs^ de la Grange et de Monmouton firent le rapport de leur députation chez M. le Maire, le conseil assemblé, devant le prêche. Et à l'issue du prêche, le s^r^ de la Grange en vint discuter en consistoire. Ledit jour arriva en la ville de Saint-Jean M. de Boux, gentilhomme, beau-frère du s^r^ Maire, de la part du s^r^ de Rohan, portant lettre de lui au s^r^ Maire et à MM. du corps de ville et habitants, qui, par la prudence du Maire, avis du s_r de la Grange, des s^rs^ des Masures [1] et Manceau, fut supprimée, et lettre écrite par le s^r^ Maire audit sieur, par laquelle il était assuré de la bonne volonté des habitants et de ne vouloir rien précipiter, de peur de gâter tout et émouvoir de nouveau le peuple non encore bien appaisé par le s^r^ de Boux, qui partit le lendemain matin, huit du dit.

---

1. Jean Berthomé, s^r^ des Masures, maire en 1614; — il est peut-être le même que Jean, marié, le 22 octobre 1637, à Louise de Vallée, et fils d'autre Jean Berthomé, marié à Marthe de la Maisonneuve, lequel dernier Jean était décédé avant le 30 mars 1618, qu'il est remplacé comme *conseiller* par un Pierre Berthomé, qui doit être celui qui se qualifiait s^r^ des Marais, et qui était fils de Jacques et de Jeanne Cladier.

Le..... du mois, au conseil tenu chez M. le Maire, fut résolu que M. de Rohan serait redemandé au Roi pour gouverneur et suppression de la charge de lieutenant au gouvernement, et fut trouvé bon que les s^rs de la Grange et Monmouton retourneraient au devant de S. M., sur le chemin de Poitiers; et charge leur fut donnée de voir et saluer mon dit s^r de Rohan de la part des habitants.

Le mardi, après diner, dix du mois, firent montre en armes, en champ des Jacobins, les habitants des quatre quartiers de la ville, et en même temps arrivèrent en trois carrosses MM. de Vic [1], de Boisseaux et de Boissère, trois anciens conseillers d'Etat, qui furent logés aux « Trois Rois » [2].

Le vendredi matin, 11 septembre 1620, les s^rs de la Grange et de Monmouton partirent de Saint-Jean pour aller au devant de S. M. et furent jusqu'à Chizé [3], dont ils retournèrent le même jour après avoir eu commandement de ce faire de S. M., et ne virent point le s^r de Rohan, qu'ils aperçurent au vis à vis le Roi à la Motte Saint-Héray [4], et ainsi ne purent lui rendre la lettre du s^r Maire.

Le même jour arrivèrent à Saint-Jean les fourriers de M. le Prince de Condé, qui furent logés au logis du s^r du Parc.

Le samedi, 12 septembre 1620, environ les dix heures du matin, arriva à Saint-Jean M. le duc d'Epernon qui fut logé au logis du s^r Guyton, [5] et incontinent fut vu du s^r Maire et autres habitants de la ville, qu'il accueillit d'une allégresse incroyable et les obligea de prendre l'ordre de lui et le suivre l'après diner à cheval, pour aller au devant de S. M. qui s'approchait, et pendant firent conduire les canons en la place

---

1. Meri de Vic, s^r d'Ermenonville, qui fut garde des sceaux.
2. Une des principales auberges de la ville.
3. C^ne du c^on de Brioux, Deux-Sèvres.
4. Chef-lieu de canton, Deux-Sèvres.
5. Ce devait être un membre de l'ancienne famille des Guyton de Maulevrier, qui furent aussi seigneurs d'Agonnay près Saint-Savinien. — Benjamin Guyton de Maulévrier, écuyer, seigneur de Longchamps, eut de Marguerite de Videgrain, un fils Claude, baptisé le 6 juin 1643. *Epigraphie Santone*, p. 118 et 299.

des Jacobins dès le matin du dit jour, qui furent chargés de poudre. Au sortir du logis du s[r] d'Epernon, le Maire et sa compagnie entrèrent au corps de ville aviser et convenir ensemble ce qu'il serait bon de faire; auquel lieu étant, le s[r] d'Epernon leur envoya une lettre de S. M., écrite de Chizé le jour précédent, par laquelle il mandait au Maire de recevoir le s[r] d'Epernon et de prendre les ordres de lui pour telles choses convenables sur.... au dit Saint-Jean.

Et peu de temps après, le s[r] Maire avec quatre-vingts ou cent chevaux des habitants sortit par la porte de Niort (laquelle avec les trois autres était ouverte et le furent toutes les quatre de jour et de nuit, sans aucune garde le reste dudit jour, la nuit suivante, le lundi même et jusque sur les cinq heures du soir, que les portes d'Aunis, Niort et Matha furent ouvertes), avec le s[r] d'Epernon accompagné d'un moindre nombre. Le s[r] d'Epernon vit avec admiration l'infanterie des habitants en armes au-dessous de la ville sous leurs quatre drapeaux, lesquels il fit arranger tous d'un côté depuis ladite porte jusqu'au chemin qui est proche de l'ancien fossé et palisse du fief du guet vers Saint-Julien. Il y avait environ huit à neuf cents hommes sans y comprendre les cent-vingt Rochelais auxiliaires. Il y avait encore trois cent cinquante hommes qui ne pouvaient s'y trouver faute d'armes.

De là le s[r] d'Epernon, le Maire et leur compagnie furent au-devant de S. M. qu'ils rencontrèrent à moitié chemin de Saint-Julien-aux-Eglises [1]; le sieur Maire, ceux de la compagnie des habitans et le s[r] d'Epernon mirent pied à terre, le s[r] Maire et les habitants le genou en terre, le s[r] Maire fit une bonne et courte harangue et présenta à S. M. quatre clefs de fer doré, qu'elle prit et leur dit: « *Servez-moi et je vous saurai bien conserver.* » Ce fait, remontèrent à cheval et avec S. M. retournèrent à Saint-Jean environ les

1. Les Eglises d'Argenteuil, commune du c[on] de St-Jean d'Angély.

cinq heures, où on présenta un dais à S. M. qui le fit tourner à côté dans le corps de garde du dessous de la porte de Niort. Devant lui entrèrent sa compagnie de cinquante carabiniers, après eux celles des chevau-légers et après eux la compagnie de gens d'armes ayant devant soi quatre trompettes avec une casaque de velours bleu, et ensuite grande quantité de seigneurs et le Roi après, puis le s^r^ Maire et quantité de noblesse avec une acclamation de « *Vive le Roi* ». Après qu'ils furent passés jusqu'au canton du logis de M. de Fiefbrun [1], on tira le canon; il s'en alla à l'église de l'abbaye de Saint-Jean et de là retourna à son logis, qui était celui de M. de Rohan, où il fut encore salué par le s^r^ Maire et ensuite par les conseillers de la ville, auquel il dit: *Servez-moi bien et je vous conserverai mes édits.* » Monsieur, frère du Roi, était entré peu de temps auparavant, et fut logé au logis de M. le lieutenant particulier.

Le lendemain dimanche, 13 septembre 1620, M. Welsch, ministre de la ville, ayant fait le prêche au matin, à l'occasion dudit prêche le s^r^ Maire, quelques échevins et autres qui s'y trouvèrent avec ledit s^r^ Welsch, furent mandés au cabinet du Roi [2], étant en son conseil, auquel conseil il y

---

1. René de Cumont, écuyer, sgr de Fief-Brun, Voissay et la Barbotière, lieutenant particulier de St-Jean en 1587, maire en 1590 et 1591, se défit de sa charge de Lt particulier en 1593, reçut du Roi Louis XIII la charge de conseiller ordinaire en ses conseils d'Etat et privé en 1614, et mourut en mars 1635, après s'être marié cinq fois et avoir eu six enfants. On lui doit, sous le nom de *Fiefbrun*, une vie du prince de Condé intitulée : *Véritable Discours de la naissance et vie de Monseigneur le Prince de Condé jusqu'à présent, à lui desdiée par le sieur de Fiefbrun*, publié par E. Halphen, en 1861. — Fiefbrun était le nom d'un fief près de Saint-Jean d'Angély.

2. Le Roi « manda le maire et les ministres. Après leur avoir fait certaines remontrances leur dit qu'ils ne devoient ignorer les ordonnances et qu'ils savoient bien que les Edicts leur deffendoient de ne prescher en nulle part où S. M. se trouveroit. Un ministre Escossois (qui estoit celuy qui avoit presché) se jetta aux pieds du Roy, lui demandant pardon, déclarant n'avoir sceu l'Edict, et semblablement le maire pour estre tout nouvellement estably au gouvernement de la police de ladite ville, ausquels S. M. pardonna à la charge de n'y plus retourner. Ce qu'ils promirent. » *Commandement du Roy à M. le duc d'Espernon de prendre le gouvernement de la ville de S. Jean d'Angély pour le service de S. M...* (Paris, 1620, in-8o de 14 pp.) p. 8. — Ce ministre « Escossois » est Welsch dont il a été parlé ci-dessus, p. 197.

avait avec S. M., Monsieur le Prince, M. le garde des sceaux [1], M. le cardinal de Retz, M. de Schomberg [2], M. de Luynes [3], assis et tous découverts, sauf S. M. et MM. des Sceaux, de Pizieux [4] et de Pontchartrain, secrétaires d'État, et l'huissier de salle. Et entrèrent avec les s^rs Maire et Welsch les s^rs de la Grange, Brochard, Barbot [5], Rous et Manceau seuls, auquel lieu des choses qui s'y passèrent il n'y a aucun desdits mandés qui ne se ressouvienne avec une joie et contentement perpétuels à l'avenir, pour la douceur et clémence de S. M., qu'ils y espérèrent tout en faveur de la bénigne et favorable audience qui leur fut donnée par icelle sur plusieurs points sur lesquels ils furent enquis par M. le garde des sceaux du Vair, lequel par son discours semblait blâmer lesdits Maire et habitants de la ville par le redit des plaintes qui avaient été faites à S. M. par écrit, en cinq articles écrits de la main de Jeanteois dit… haut projet, greffier de l'Election.

« 1° Qu'il ne rentrerait aux charges d'échevin et pairs au corps de ville, aucun catholique. 2° Qu'on n'admettrait pour écrire au greffe aucun clerc catholique. 3° Qu'on aurait voulu restreindre les capitaines. 4° Qu'on aurait voulu permettre aux prêtres de prêcher en la ville. 5° Qui fut le premier non écrit qu'on avait prêché le dit jour au matin, nonobstant la présence de S. M. quoiqu'il ne dut y avoir exercice d'aucun religieux de la catholique, en aucun lieu, pendant les trois premiers jours de son séjour, par les catholiques romains de la ville de St-Jean. »

A chacun des articles desquelles plaintes, lorsque le sieur du Vair semblait le plus presser S. M. avec émotion de toutes

---

1. Guillaume du Vair, évêque de Lisieux, homme d'Etat, écrivain et orateur.
2. Henri comte de Nanteuil et de Schomberg, qui fut Maréchal de Camp en 1623.
3. Charles d'Albert, duc de Luynes, connétable de France.
4. Pierre Brulart, marquis de Sillery, vicomte de Pu sieux.
5. Jean Barbot, président en l'Election, maire en 1615.

les parties de son corps et l'esprit plein d'allégresse et de contentement, si bien et d'aveu du s^r^ Maire et sa compagnie, disant et interrompant le discours du dit s^r^ du Vair : « Ce n'est pas eux, ce sont les gouverneurs ». Cela dit par le s^r^ Welsch, à deux diverses fois, avec une hardiesse, véhémence et affection de courage nonpareilles, qui fut suivi d'un contentement de S. M. et de tous les autres seigneurs présents ; ce qu'on dit jamais auparavant n'avoir été qu'un ministre ait été ouï par un roi de France en plein conseil.

Dans cette favorable audience fut fait par S. M. au s^r^ Maire un réglement pour le gouvernement et commandement de la ville de St Jean du dit jour 13, par lequel le s^r^ de Rohan fut rétabli au gouvernement [1] avec défense y insérée de non outrepasser le dû de sa charge, le s^r^ du Parc interdit en l'exercice de sa charge de lieutenant au gouvernement et demeure au dit St Jean jusqu'à ce que Sa Majesté eut autrement pourvu. Cependant S. M. mit au dit S. Jean un des exempts de garde de son corps par commission (nommé M. de Lamont) avec pareil pouvoir qu'avait le s^r^ du Parc [2], et la compagnie du s^r^ du Parc cassée et néanmoins les soldats factionnaires d'icelle joints, en attendant le rétablissement de la dite compagnie, aux deux autres des compagnies des Gallois et Vaux ; les Maire, échevins, conseillers, pairs, bourgeois et habitants de St Jean pris en la protection de S. M. et mis en celle du s^r^ de Rohan et des capitaines de la dite garnison établie.

---

1. « L'année 1620, elle (la ville de Saint-Jean) s'estoit émeue contre le duc de Rohan, ayant pris ombrage de luy, pensant que sous pretexte d'un paillemail qu'il faisoit dresser au dedans de leurs murailles et de quelques terres qu'il y faisoit remuer, il vouloit faire bastir une citadelle pour les tenir en plus grande sujettion qu'ils n'avoient esté, ils le contraignirent de sortir, sans qu'il y eut rentré, sinon lors que le Roy allant en Béarn S. M. le restablit et racommoda avec les habitans. » Charles Bernard, *Hist. du Roy Loys XIII* (Paris, 1646, in-folio), p. 233.

2. Ces faits sont mentionnés dans le *Commandement du Roy à M. le duc d'Espernon de prendre le gouvernement de la ville de S. Jean d'Angély.....* p. 6. — Voyez aussi Bujeaud, *Chronique protestante de l'Angoumois* (Angoulême, 1869, in-8°) p. 154.

Le 14 septembre 1620, M. le Prince part dès les six à sept heures du matin et Sa Majesté sur les dix heures du même jour, pour aller coucher à Saintes [1]. Mr de Pontchartrain chargea le s^{r} Maire d'envoyer le lendemain de bon matin au dit Saintes pour quérir le dit réglement et amener le s^{r} de Lamont; pourquoi furent députés les s^{rs} de la Grange et Pallet, échevins, accompagnés du capitaine Pineau (qui par le dit réglement dûment rétabli en sa charge de lieutenant de la compagnie du s^{r} de Galois, dont il avait été ôté par le s^{r} de Rohan pour y mettre le feu s^{r} de Lisle, gentilhomme voisin et après ce, avait le dit s^{r} de la Grange pour capitaine, lequel est cassé par le dit réglement et défense au s^{r} de Galois de s'en servir) d'où ils retournèrent le même jour avec les expéditions en compagnie du s^{r} de Lamont qui apporta sa commission, laquelle commission avec le réglement fut lue au corps de ville le mercredi seize du dit mois.

Le jeudi, 17 septembre 1620, au conseil tenu chez M. le Maire, fut arrêté que les cent vingt hommes Rochelais auxiliaires seraient congédiés et conduits à la Rochelle par les s^{rs} des Masures et Cadou, auxquels il fut donné la charge. Et le même jour furent députés au corps de ville pour suivre S. M. à Bordeaux pour l'obtention de la suppression de la charge de lieutenant au gouvernement; le remboursement des frais faits en députations et réception de S. M., l'exemption ou abonnement de la taille et des charges de l'impôt sur le sel, les s^{rs} de la Grange et Pallet, échevins, et sous la halle de la part du peuple M. Arrondeau, avocat.

Ledit jour vers le soir, arriva à Saint-Jean le s^{r} de Rohan, au devant duquel furent envoyés quatre du corps de ville, et dès son arrivée il commença à cabaler pour faire que le peuple demandât M. du Parc pour lieutenant au gouvernement et pour empêcher que les s^{rs} de la Grange, Pallet et Arrondeau n'allassent point en cour.

---

1. Voir l'*Entrée des rois à Saintes*, par M. Louis Audiat, p. 24.

Le vendredi, 18 septembre 1620, les s^{rs} des Masures et Cadou partirent de Saint Jean avec les Rochelais auxiliaires, qu'ils conduisirent au lieu de la Rochelle.

Le samedi, 19 septembre 1620, partirent de Saint-Jean pour aller en cour les s^{rs} de la Grange, Pallet et Arrondeau, députés (et arrivèrent à Bordeaux, le lundi 21 avant midi). Et ledit jour le s^{r} de Rohan continua ses pratiques jusqu'à ce que :

Le lendemain dimanche 20, il fut résolu au consistoire dudit lieu, où il alla faire sa proposition, la résolution de laquelle fut forcée par les s^{rs} Laudet et Barthomé, que le consistoire écrirait à MM. les députés généraux en cour, qu'ils demandassent de leur part le s^{r} du Parc pour lieutenant au gouvernement contre ce qui leur avait été dit et les prières instantes, au contraire, qui leur avaient été faites de la part de toute l'église de la ville, lors du passage du Roi en la ville. Le tout afin que le peuple fût plus aisément porté à faire même demande au Roi par l'exemple du consistoire, auquel il y avait peu d'anciens, les autres étant aux champs à cause des métives et vendanges.

Ce même jour, le s^{r} de Rohan, en présence du s^{r} de Lamont et autres, gourmanda en continuant le s^{r} Maire d'une passion du tout extraordinaire et violente, sur ce que le Maire, de l'avis des principaux habitants de la ville, avait armé des armes du s^{r} de Rohan qui étaient en l'arsenal de la ville, la plupart des habitants pour l'entrée de S. M. en la ville n'ayant pu à cause du pressant passage de S. M. s'en pourvoir d'ailleurs. Il lui demanda qui lui avait donné cette permission, et qu'il devait aussi prendre son lit pour coucher quelqu'un de la suite du Roi, qu'aussi bien y en avait-il bien eu quelques uns qui y avaient été couchés, et autres paroles aussi déraisonnables et peu décentes. A quoi le s^{r} Maire répondit, qu'il n'avait pas cru que ledit sieur trouverait mauvais qu'on se servît de ses armes pour faire honneur au Roi, dont toutefois le s^{r} de Rohan ne se voulut contenter, ce que le s^{r} de Lamont trouva bien étrange, et voulut obliger

et comme contraindre le sr Maire d'assembler tous les habitants pour leur faire résoudre même chose pour ce qu'ils avaient fait résoudre au consistoire. A quoi le sr Maire opposa les commandemants du Roi et les réglements du dit seigneur; l'absence des srs de la Grange, Pallet et Arrondeau en cour, par le retour desquels qui serait prompt, il serait satisfait à la volonté dudit sieur, ensemble l'absence de plus des deux tiers du peuple, même des principaux qui s'étaient retirés aux champs pour leurs récoltes, ce qui ne contenta le sr de Rohan; mais le sr de Lamont lui ayant parlé assez aigrement, il sembla y acquiescer jusqu'au mardi suivant.

Lequel jour de mardi, 22 septembre 1620, environ onze heures du matin, vinrent de la Rochelle les srs des Masures, Cadou et autres qui étaient M. le président de la Rochelle, deputé du Corps de ville, Massiot, député du peuple, Salbert, ministre et... ancien du Consistoire de ladite Rochelle, députés à celle fin d'obliger les habitants de Saint-Jean de demander au roi pour lieutenant au gouvernement le sr du Parc. Lesquels députés ayant vu le sr Maire et ensuite le sr de Rohan, ledit sr de Rohan fit assembler à son logis le sr Maire, les pasteurs de l'église de Saint-Jean et quelques-uns du corps de ville, ses partisans, avec lesquels il fit résoudre que le lendemain ledit sr Président et Massiot seraient ouïs au corps de ville sur le sujet de leur députation, et cependant par le moyen de ses dits partisans, donna ordre que la résolution pût être prise au corps de ville de redemander le sr du Parc, et qu'ensuite elle pût être prise au temple entre les chefs de famille de la Religion, par lesquels il fut résolu qu'ils seraient assemblés le lendemain à l'issue du prêche pour cet effet, à quoi lui servirent le bon nombre desdits partisans, dont la plupart se rendirent en la ville à cet effet, pendant l'absence de plus des deux tiers des autres habitants, qui s'étaient tenus et se tenaient pour le bien des églises et le service du Roi.

Le 23 septembre 1620, jour de mercredi, la cloche de la

maison de ville ayant sonné à sept heures du matin, le sr de Rohan s'y trouva avec les députés de la Rochelle, les srs Maire, de Lamont [1] et peu de ceux du corps de ville pour l'absence desdits habitants, et après avoir été ouï les députés, il fut résolu qu'on redemanderait pour lieutenant le sr du Parc et ce, en cas qu'on ne pût obtenir la suppression de ladite lieutenance, et on députa Jean Texier [2], grand papiste séditieux, pour aller en cour se joindre auxdits députés.

Ledit jour à issue de prêche les chefs de familles furent exhortés de demeurer, qui n'étaient point en nombre de quarante ou cinquante, et encore y avait grand nombre d'enfants de famille et de la jeunesse qui avait suivi la Compagnie et les capitaines du sr de Rohan aux mouvements derniers. Le sr de Rohan qui n'avait assisté audit prêche, s'y rendit après icelui fini ; néanmoins l'assemblée ne se tint lors, mais fut remise à l'après midi, après l'enterrement du corps du capitaine Pouzet. A laquelle heure se rendirent au temple les srs de Rohan, de Lamont, Maire, Députés de la Rochelle et environ soixante-six ou soixante-sept habitants, dont n'y en avait pas la moitié de chefs de famille, qui encore la plupart étaient partisans du sr de Rohan, et le restant capitaines qui avaient tenu la campagne contre le service du Roi, auxdits derniers mouvements, avec ladite jeunesse qui était leurs soldats. Là, après le récit fait par les srs Président et Massiot, députés de la Rochelle, du sujet de leur députation, suivi d'un bref discours du sr de Rohan, qui déclara qu'il ne voulait empêcher la suppression de ladite charge de lieutenant au gouvernement de Saint-Jean si S. M. la voulait accorder aux habitants, mais seulement que au cas qu'on ne pût obtenir

---

1. On trouve, comme VIIIe abbé de Chastres, Jehan de Lamont, du diocèse d'Angoulême, fils de Robert de Lamont, Ecossais, enseigne des gardes du roi Henri IV. (*Gal. Christ.* t. 2. p. 1133.) — V. plus haut p. 221 et suiv.

2. Jean Texier, avocat, sr de Maisonneuve, Maire en 1617. (Merville.) De nombreux représentants de cette famille existent à St-Jean d'Angely et dans ses environs.

ladite suppression, on demanda M. du Parc pour lieutenant au gouvernement. Sur quoi les voix ayant été recueillies par M. le Maire après le départ des srs de Rohan, de Lamont et des députés de la Rochelle, la pluralité des voix emporta infiniment à ce qui avait été résolu au matin au corps de ville, savoir : qu'on instruirait à la suppression de la charge de lieutenant au gouvernement, laquelle suppression si on ne pouvait obtenir et qu'on se vit tout à fait hors d'espérance, en ce cas on demanderait M. du Parc. Et pour ce faire on nomma pour aller en cour avec ledit Texier, député au matin du corps de ville, pour se joindre aux autres députés à Bordeaux, fut nommé par la brigue des srs lieutenant général et de Ligoure, partisans du sr de Rohan, le sr de Chantemerle qui avait été capitaine d'une compagnie pour le sr de Rohan. Est à noter qu'auparavant que le sr de Lamont fut arrivé au temple, où il vint le dernier, ledit sr de Chantemerle disait être gentilhomme et avec juremens et blasphèmes peu convenables que ceux qui s'opposaient à la volonté de M. de Rohan étaient des fols, que sa volonté était bonne et juste, qu'il la convenait suivre et que personne ne s'y devait opposer.

Le 24 septembre 1620, le sr de Chantemerle et Texier partirent et furent coucher à Saintes et arrivèrent à Bordeaux le samedi ensuivant 26, où dès le jour précédent le sr du Vair avait dit aux précédents députés qu'on en envoyait d'autres, dont ils s'étonnèrent et ne le voulaient croire.

Le dimanche 27 septembre 1620, après que M. le Prince et autres seigneurs du Conseil eurent appris la venue des srs de Chantemerle et Texier, nouveaux députés, et la charge nouvelle qu'ils apportaient, cela fut trouvé si mauvais, que M. le Prince leur dit qu'ils s'en pouvaient bien retourner et que leurs affaires étaient faites, en se moquant. Ayant ajouté que sachant leur venue il avait été résolu au Conseil de donner, dès ledit lieu de Bordeaux, tout contentement aux premiers députés sur toutes leurs demandes. Ce que désiraient

aussi MM. de Luynes, de Schomberg et de Pontchartrain.

Nota. Pendant tout le séjour desdits prétendus députés à Bordeaux, ledit Texier, papiste grandement séditieux et malin, fit peu ou point compagnie aux autres députés, et pendant tout son séjour, par l'entremise du père Arnoux, Jésuite, confesseur et prédicateur du Roi, fit expédier une ordonnance au Conseil du Roi, sur les plaintes que lui-même, en qualité de syndic des papistes de Saint-Jean (combien qu'il n'eut d'iceux charge), avait faites par écrit en plusieurs articles écrits de sa main mis entre les mains de M. du Vair, garde des sceaux, portant lesdits articles de plaintes écrits que ceux de la Religion de la ville avaient empêché que les habitants papistes de la ville n'eussent de prédicateurs depuis deux ans; que les habitants de la Religion avaient empêché que les Pères Jesuites entrassent dans la ville, qu'il avaient empêché que les Pères Capucins ne s'y établissent; qu'ils avaient ouvert les boutiques les jours fériés, et la boucherie les jours maigres et de carême; qu'ils empêchaient par leur plus grand nombre que les papistes ne fussent pourvus de places d'échevins, de pairs du Corps de ville, qui étaient toujours faites à la pluralité des voix en faveur de ceux de la Religion, et qu'il fallait que les provisions se fissent actuellement d'un de la Religion et d'un papiste. Sur quoi est grandement à remarquer, que sur le dernier article des plaintes, M. le Prince ayant pris la parole, dit qu'il n'était pas raisonnable de priver les catholiques des honneurs de la ville et qu'ils devaient être communs entre ceux d'une et d'autre religion. Il ajouta qu'il n'était pas desdites places d'Échevins et de Pairs comme de celle du Maire, lequel à cause de la qualité de la ville devait toujours être de la Religion. Sur ce même article dernier, le s^r^ Maire et autres de sa suite et compagnie insistant fort au contraire, même avec aigreur et long discours qui leur fut favorablement permis, remontrèrent que ladite plainte n'était que pure calomnie et que s'il plaisait à S. M., ils lui feraient voir clairement par la vue des registres du Corps de ville, que depuis

fort longtemps pour un de la Religion reçu à la pluralité des voix, il y en avait eu deux de reçus des papistes, ce qui évanouit ladite dernière plainte. Et aux autres cinq fut répondu par le Roi même comme a été dit ci-dessus. Ledit Texier, déjà papiste, obtint une ordonnance portant défense de non ouvrir les boutiques aux jours de fêtes et la boucherie aux jours maigres, qui depuis fut lue au parquet et auditoire royal de Saint-Jean, à un jour de plaid et enregistrée. Pour les articles des Jésuites charge aurait été apportée verbalement par le s^r de Lamont de les laisser entrer en la ville pour y prêcher et faire séjour deux ou trois jours seulement. Néanmoins le s^r de Lamont fit en sorte que le père Texier, Jésuite de Saintes (auquel auparavant aux avents de Noël de l'année précédente et Carême de ladite année 1620, on avait refusé entrée pour prêcher, et ce, en conséquence de la permission et octroi qui lui en avait été faite aux villes de sûreté de ceux de la religion, et de la défense expresse faite en conséquence d'icelle permission par l'assemblée générale de Loudun, (qui accourait à Saint-Jean avec un autre Jésuite appelé Chou, le même jour ou le lendemain que le s^r de Lamont y était entré), y a toujours depuis continué sa demeure et prêché jusqu'au ..... jour du mois de .... 162... qu'il sortit et se retira de la ville.

Il ne fut aussi rien ordonné sur la plainte pour la demeure desdits Capucins, et néanmoins depuis les Capucins et autres, papistes de la ville avec le s^r de Lamont ont fait presser le Maire de les recevoir, disant y avoir ordonnance du Conseil sur ce, laquelle leur étant demandée et jusqu'à ce deniée ladite entrée, ils n'ont jamais pu ou voulu la montrer, et néanmoins depuis à la façon des Jésuites, ils se sont insensiblement, sans permission ni autorité de magistrats, d'eux-mêmes et de fief vérin, logés aux ruines de l'église du prieuré et hôpital de Saint-Jacques [1], à la queue et au bout du pont du

---

1. Les derniers vestiges de ce prieuré ont été démolis tout dernièrement pour la construction d'une usine à gaz.

faubourg de Taillebourg de la ville à l'uré [1] de la rivière.

Est aussi à remarquer que mondit s^r le Prince gourmanda fort le s^r de Chantemerle à Bordeaux, et lui dit qu'il s'étonnait comment il avait osé entreprendre ladite députation, lui qui avait encore le front chargé de honte pour avoir tenu la campagne auxdits mouvements derniers contre le service du Roi.

Aussi faut remarquer ce qui a été ci-dessus omis, que le s^r de Rohan avec autres de sa cabale, pour parvenir plus aisément à leur but de rétablissement de M. du Parc en sa charge, prirent des moines de l'abbaye de la ville et autres moines d'icelle, une attestation signée desdits moines, contenant que le s^r du Parc ne les avait jamais troublés ni méfaits en leurs personnes ou en l'église de ladite religion, au contraire les avait maintenus. Et pour porter ladite attestation à Bordeaux, députèrent l'aumonier de l'abbaye, lequel fut gourmandé par le cardinal de Retz [2], étant à Bordeaux, qui lui dit : « *Mon frère, ces affaires ne sont point de votre métier, vous seriez mieux en votre cloître à dire vos offices.* »

Le ..... septembre 1620, tous les députés retournèrent à Saint-Jean et furent ouïs en public au Corps de ville, en présence des pairs, présidant le s^r de Lamont, où tout le peuple fut assemblé au son du tocsin, et rapportèrent la plupart ce que dessus avec l'état authentique que S. M. remettait les affaires de la ville à expédier à Paris, à la fin du mois de novembre suivant.

Item que sans ladite seconde députation desdits Texier et Chantemerle les affaires de la ville eussent infailliblement été favorablement expédiées de Bordeaux. Comme aussi fut lue la lettre écrite par M. de Pontchartrain au s^r de Lamont,

1. Mot encore en usage dans la campagne pour désigner une limite, du latin *ora*, bord. « Jusques à l'eurée d'un bois, » dit d'Aubigné.
2. Henri de Gondi, cardinal de Retz.

portant que S. M. ne voulait pas que les affaires fussent traitées par autres que par le Corps de ville, et défendait d'en plus communiquer désormais au peuple.

Le décembre ..... 1620, Me Martin, avocat, pair du Corps de ville, fut député par ledit Corps pour aller en cour solliciter à Paris lesdites affaires de la ville, auquel les marchands du port de la ville adjoignirent à leurs dépens Jacques Charrier, dit le sr de la Barre, marchand du port, qui partirent de Saint-Jean avec Me Samuel Martin, avocat, fils du sr Martin le lundi .... décembre 1620.

Du .... janvier 1621, fut pris résolution par M. de Rohan, M. le Maire et habitants de la ville de se munir de poudre, plomb, mèches, hottes et autres choses nécessaires pour se défendre étant attaqués, le sr de Rohan voyant qu'il avait des armes pour armer douze cents hommes. Et furent nommés pour amasser des particuliers argent pour faire l'achat desdites choses : MM. Giron et Manceau pour Aunis; pour Niort, MM. Texier, avocat, et Dugrot, notaire royal; pour Matha, M. Legendre [1] et ...., pour Taillebourg, M. Guillot et.... Et fut donné charge au sr Godet d'aller à la Rochelle acheter des choses nécessaires.

M. de Lamont manda le même jour au Roi par un homme de Saintes qu'il envoya en poste, lequel trouva le Roi à Amiens.

Le 1er février 1621, jour de lundi, MM. de Rohan et du Parc d'Archiac arrivèrent en cette ville St.-Jean après cinq heures du soir, ayant auparavant le dit sr du Parc envoyé lettres de S. M. portant son rétablissement en la charge de Lieutenant au gouvernement de St.-Jean, qui furent lues le dit jour de lundi au Corps de ville et quatre du dit Corps de ville députés pour aller au devant de lui, savoir : Pierre Fromentin, échevin ..... et Jean Suireau, pair, et s'en fut le

---

1. Jean Legendre, maire en 1592 et 1593, ou un de ses descendants. La famille est encore représentée à Saint-Jean-d'Angély.

s[r] Maire au dehors de la porte de Niort avec bon nombre du Corps de ville et autres habitants.

Le lendemain mardi, 2 février 1621, le s[r] du Parc donnant le mot au s[r] Maire vers le soir, le voulut donner au s[r] de Galois (ainsi qu'il faisait auparavant son interdiction), faisant la charge de sergent-major en la ville en l'absence du s[r] de la Barrauderie[1], mais il lui fut réparti par le s[r] Maire qu'il y avait réglement au contraire, sans plus à quoi ne fut insisté.

Le mercredi, 3 février 1621, le matin, le s[r] de Lamont, exempt des gardes du Corps du Roi, s'en alla de St.-Jean. Le dit jour, au soir, le s[r] Maire après avoir pris le mot du s[r] du Parc, le s[r] de Rohan et le s[r] du Parc gourmandèrent chez le s[r] de Rohan, en présence de beaucoup de peuple, le s[r] Maire et lui dirent plusieurs pouilles et calomnies en haine du passé, ce qui fut trouvé si mauvais par les habitants, et ensuite par les autres d'une et d'autre religion, qu'on murmura grandement et qu'il y eut eu peut-être quelque sédition et désordre grand à la dite occasion, si le s[r] Maire, par sa patience et prudence, n'y eût pourvu.

Le lendemain, 4 février 1621, jeudi, le Conseil de la province qui était lors assemblé à St.-Jean, par ordonnance de l'assemblée tenue lors à la Rochelle, ayant ouï quelques murmures de ce qui s'était passé entre les s[rs] de Rohan, du Parc et le Maire, s'enquérant du dit s[r] Maire, au matin, de la vérité de la chose et qu'il leur parlât au vrai. (*Nota*. Il était membre du Conseil.) Et alors entra au Conseil, le sieur Fromentin envoyé et ayant charge des s[rs] de Rohan et du Parc, lequel ayant des dits s[rs] de Rohan et du Parc sur ce qui s'était passé le soir précédent et dit qu'ils en étaient maris et voudraient que rien de semblable ne se fût passé, mais qu'ils y avaient été portés sur ce que le dit jour de mardi le s[r] Maire leur avait

1. La Barrauderie, canton de S. Jean d'Angély, village de la commune de Mazeray. — Pierre de Beaucorps, écuyer, était sgr de la Barrauderie en 1619.

remontré, prenant le mot, qu'il y avait réglement au contraire; qu'ils avaient cru que le s^r Maire ne se devait mêler de cela et que le réglement par lui allégué ne pouvait subsister d'autant qu'il avait été obtenu du Roi par les habitants de St.-Jean contre les formes prescrites par les réglements des assemblées générales, même de celle de l'Assemblée de Loudun, article 40. Et supposa au Conseil qu'à la poursuite des dits habitants avait été donnée l'ordonnance du Conseil du Roi, faite en faveur et à la poursuite secrète des habitants papistes de la ville. Que le dit réglement et la dite ordonnance séparés en deux divers actes, donnés en divers lieux et en divers temps, savoir : le réglement à St.-Jean d'Angély, le 13 septembre 1620, et l'ordonnance le .... du même mois et an à Bordeaux, à la sollicitation et poursuite de Jean Texier, papiste, député du Corps de ville de St.-Jean, à la sollicitation du s^r de Rohan, pour demander le s^r du Parc, n'étaient qu'un ou plutôt que le tout était compris aux réglements. Ce qu'il fit croire aisément pour ne montrer la pièce et pour l'occasion de l'absence du Maire, lequel on avait fait sortir de la compagnie du Consistoire pour être partie en la dite affaire, de laquelle partant il ne pouvait connaître. Alors fut ordonné par le Conseil que les habitants de S.-Jean ne se serviraient du réglement, pour la cause ci-dessus sans ouïr les dits habitants, qu'à ces fins ils seraient assemblés chez le s^r Maire pour le leur faire trouver bon. L'émotion s'augmentait cependant par la ville à mesure que l'acte du dit mercredi au soir venait de nouveau à la connaissance de quelqu'un.

Le 5 février 1621, vendredi, s'étant assemblé chez le s^r Maire trente ou trente-cinq des habitants de la Religion, et leur ayant discours était fait par le s^r Maire de la résolution du dit Conseil, avec exhortation de le suivre et de se tenir tous unis, et le dit Fromentin avec peu d'autres partisans du s^r de Rohan et du Parc, contre les dits habitants, y ayant ajouté en leur avis des circonstances pour accommoder et faire embrasser la dite résolution du Conseil, il fut résolu que l'on

dirait à M. de Rohan, que à l'occasion du temps troublé et défiances qui couraient, et pour obvier aux désordres et divisions qui autrement eussent pu arriver, on ferait exercer la dite charge de sergent-major par autre que le Maire, pourvu que ce ne fut pas le s^r^ de Galois, du consentement ne serait rien écrit, avec protestation de ne préjudicier aux droits du Maire et des habitants de la ville et de poursuivre la réunion de la charge de sergent-major avec celle de Maire de la ville après la mort du s^r^ de la Barrauderie, pourvu d'icelle par S. M. après le décès du s^r^ de Gratteloup [1], bon citoyen, dernier pourvu d'icelle. Et qu'aussi celui à qui le s^r^ de Rohan la ferait exercer, serait sujet et dépendrait du Maire de la ville.

Et en la même compagnie chez le s^r^ Maire, charge fut donnée au s^r^ des Masures de porter la dite parole aux députés du Conseil de la province qui, pour cet effet, se trouvaient sur l'avis qui leur fut donné, au logis du s^r^ Maire.

Savoir : Les s^rs^ de Blanzay, gentilhomme [2], Gommarc [3], pasteur de l'église de Verteuil, et Pasquet [4], avocat de la Rochefoucaud ; lesquels trouvèrent bon de faire savoir aux autres députés du Conseil étant au logis du s^r^ de la Grange, de leur corps, et pour lors députés en assemblée générale en

1. Jean Dorin, s^r^ de Gratteloup, maire en 1609 et 1610. Gratteloup est aujourd'hui un domaine de la commune de la Vergne. Vers la même époque, ce domaine de Gratteloup, situé paroisse de la Vergne, appartenait à la famille Gadouin, qui a fourni des échevins au corps de ville de St-Jean-d'Angély, et l'on trouve Sébastien Gadouin qualifié s^r^ de Grateloup, lequel se marie, le 24 octobre 1655, à Magdelène des Marais. Il était fils d'autre Sébastien Gadouin, marié (1629) à Jeanne Arondeau ; et petit-fils d'autre Sébastien Gadouin, marié (1598) à Marie Baron. Pour les armes, v. *Rôles Saintongeais*, p. 254, où le nom est à tort écrit *Gandonin*.

2. La seigneurie de Blanzay appartint pendant plusieurs générations aux Goumard dont il a déjà été question ; mais en 1621, elle devait être sortie de cette maison par le mariage de Claire Goumard, dame de Blanzay et du Puy-du-Fou, avec Guy du Gua, s^gr^ de Mons près Royan, qu'elle épousa vers 157?, et à qui elle aura porté ladite terre de Blanzay. — Elle fut la mère de Pierre du Gua, s^gr^ de Mons et du Puy du Fou, que l'on suppose n'être autre que le célèbre navigateur, Pierre du Gua de Mons.

3. Haag, *La France protestante*, t. v, p. 301.

4. Pierre Pasquet, avocat, originaire de la Rochefoucauld, vint s'établir à Angoulême, où il fut attiré par son oncle, Aymery Pasquet, écr, s^r^ de Lage-Baton. Il avait épousé Françoise Lériget, dont il eut plusieurs enfants.

la ville de la Rochelle, la dite résolution, et d'autant qu'on leur déclara qu'on désirait porter la dite résolution au s^{r} de Rohan par tout le corps de l'assemblée des habitants, ils voulussent aussi en conférer avec les autres députés du Conseil. Pour conduire les s^{rs} du Conseil furent nommés les s^{rs} Grenoux [1], Barthommé [2], Manceau et Longuépée, dont les dits Grenoux et Manceau devaient rapporter au s^{r} Maire et assemblés chez lui la réponse du Conseil, lesquels trouvèrent bon d'en conférer avec le s^{r} de Rohan devant que les habitants l'allassent trouver pour ce sujet, et furent vers lui à celle fin les s^{rs} de Blanzay, Gommarc et Pasquet, qui ne le trouvèrent.

Le lendemain vendredi, 6 février 1621, la plupart des députés du Conseil s'étant retirés, laissèrent charge aux dits s^{rs} de Blanzay et de la Barrauderie, députés au s^{r} de Rohan, de parachever le dit accommodement. Mais ce jour là le peuple de plus en plus et plus véritablement informé de ce qu'on avait fait au Maire le mercredi précédent, ayant murmuré haut et clair et témoigné hardiment ses sentiments sur ce sujet, le s^{r} de Rohan prit résolution de donner contentement au peuple et permettre que le Maire fît la charge de sergent-major, en l'absence du s^{r} de la Barrauderie [3].

Le dimanche, 8 février 1621, à l'issüe du prêche du matin, les chefs de famille étant exhortés de demeurer, M. de Rohan, après quelques discours, fit semblant de vouloir que le s^{r} de Galois exerçat la charge de sergent-major. Mais M. du

---

1. Daniel Grenou sieur des Grands Sures (Lessures, village de la commune de Saint-Denis-du-Pin), avocat de la Sénéchaussée de S Jean d'Angély.

2. Christophe Barthommé, avocat de la Sénéchaussée de S. Jean d'Angély.

3. La Barrauderie. Il y avait aussi la Barraudière, dont était seigneur Hélie Bazin, lieutenant en l'Election, marié à Marie Gadouin, le 7 février 1622. Il était fils d'Olivier Bazin, qui s'était marié deux fois : 1° à Marguerite Payen (7 novembre 1582) ; 2° à Blanche Pelletier (23 novembre 1592) ; et petit-fils de Mathieu Bazin, et de Catherine Baloufleur (peut-être pour Baloufeau), lequel Mathieu était décédé avant le 11 mai 1581, que Baptiste Juif lui succède comme échevin. Hélie Bazin, s^{r} de la Barraudière, est père d'autre Hélie, marié, le 10 mars 1655, à Marie Texier, qui était veuve lors de la production de 1667. (Maintenue de d'Aguesseau.)

Parc d'Archiac l'ayant prié de permettre que le Maire exerçât la dite charge et qu'il donnât ce contentement entier au peuple, il dit qu'il l'accordait en considération du s^{r} du Parc. Et d'autant que les mauvaises nouvelles du dessein contre ceux de la religion et de leur assemblée générale croissaient de plus en plus, le s^{r} de Rohan déclara qu'il voulait dresser un conseil en la ville pour pourvoir aux affaires qui surviendraient, et à ces fins, exhorta un chacun de se trouver au même lieu pour nommer deux d'entre eux de chacun quartier, pour assister au dit Conseil, avec deux du Consistoire et deux du Corps de la Justice, les quatre capitaines des quartiers, les s^{rs} de Rohan, du Parc et le Maire, et quelques-uns de la noblesse qui se trouvaient en la ville.

Et par ainsi le même jour, au même lieu, le peuple étant demeuré à l'issue du second prêche, furent nommés du peuple : Pour le quartier de Niort : les s^{r} de la Sablière[1], Faure, sergent-royal, enseigne du dit quartier; pour le quartier de Matha : Pineau, hôte des *Sirènes,* et des Ruhes, sergent royal; pour le quartier de Taillebourg : Boudreau[2], avocat, et Guillotière, hôte des *Trois marchands*, pour les quartiers d'Aunis : Le Désert et Chauveau, qui prêtèrent le serment de bien et fidèlement vaquer aux affaires entre les mains du s^{r} Maire.

Et après au Consistoire furent nommés : MM. Reignier[3], élu en la dite ville, et Manceau, avocat.

---

1. Domaine de la commune de Ternant.

2. Probablement Pierre Bourdeau, cité par Guillonnet-Merville dans le Tableau des avocats de la sénéchaussée de S. Jean d'Angély.

3. Pouvait appartenir à la famille Reigner (ou Reynier), du Pin d'Usseau près St-Jean d'Angély. Jacques Reigner vivait vers cette époque, ayant épousé, le 27 janvier 1618, Jacquette de Valandières. Il était fils d'Antoine Reigner, écr, s^{r} de Champeaux, et de Marie Aymer du Corniou, et fut père de Henry Reigner, marié le 24 juillet 1655, à Jeanne Jau, d'une famille municipale de St-Jean d'Angély, et qui devait être fille de Jacques Jau, s^{r} de Chantigné (Paroisse de St-Symphorien), et de Catherine Berlan. Reigner : *D'azur, à 3 coquilles d'argent.*

Lesdits capitaines en chef des quartiers étaient : MM. Des Masures, pour Niort; Barbot, pour Matha ; Fromentin, pour Taillebourg ; Barthommé, pour Aunis.

Et le s[r] de Rohan choisit d'entre le corps de la justice: les s[rs] Augeard [1], lieutenant-général, et Jacques Rolland, lieutenant particulier au siége de ladite ville.

Le lendemain lundi 8 février 1621, à deux heures de relevée, tous lesdits dénommés pour le Conseil furent mandés pour tenir ledit Conseil au logis du s de Rohan par M. le Maire, et fut tenu ledit jour le conseil au logis du s[r] de Rohan, en son cabinet haut, où assistèrent avec les sus-nommés le s[r] de la Garde aux Valets [2] et de Champfleury [3], pour la noblesse.

Et tinrent le Conseil au même lieu les mardi, mercredi et jeudi suivants à même heure, en présence dudit s[r] de Rohan, et fut résolu que le Conseil tiendrait dorénavant à l'ordinaire tous les mercredis à même heure.

Le 10 février 1621, il fut résolu audit Conseil que visite serait faite, tant en la ville que faubourg et port d'icelle, en toutes les maisons tant de la Religion que papistes, pour savoir le nombre des personnes, les armes, blé, vin et foin qui pouvaient être ladite en ville. Furent nommés deux de chaque quartier, savoir : Du quartier de Niort : M. Duyson [4], procureur; du quartier de Matha : M. Desprès père, marchand, et.... du quartier de Taillebourg : le s[r] Pommier, sergent

---

1. Jacques Augeard.

2. Nous ne savons si la terre de la Garde aux Valets, qui a donné son nom à une branche de la famille Arcelin, du corps de ville de St-Jean-d'Angély, lui appartenait dès cette époque. Elle appartient aujourd'hui à Madame de Cugnac, née de Meynard.

3. Est-ce Henry Gombaud, sgr de Champfleury (paroisse de Bords) et de Lannepontière, marié à Elisabeth Herbert, ou son fils : Gabriel Gombaud, sgr de Champfleury et de Lannepontière, marié deux fois : 1° (1629) à Gabrielle de Bremond, fille de Josias, bon d'Ars, mal des camp et armées du roi, et de Marie de la Rochefoucauld; 2° (1640) à Suzanne de la Rochefoucauld, fille de René, sgr de Loumée, et de Catherine Lainé ?— Voir *Le chevalier de Méré*, 1869.

4. Benjamin Duison, procureur au siége royal.

royal; Loustalot, chirurgien; du quartier d'Aunis : le s[r] Rasin, marchand, et le s[r] Houmeau fils, marchand; qui le lendemain jeudi, 11 du mois, vinrent prêter le serment de bien et fidèlement faire ladite visite; laquelle ils commencèrent à faire dès le lendemain matin, vendredi 12 dudit mois, tous en même temps et la continuèrent le lendemain et jours suivants.

Ledit jour vendredi 12 février, M. de Rohan s'en alla en Poitou et le s[r] de la Tour-Genate avec lui, député de l'assemblée générale vers le s[r] de Rohan et vers M. le duc de la Trémoille[1].

Le 14 février 1621, dimanche, au matin, M. Menuet, ministre de M. de Rohan, prêcha et exhorta le peuple à contribuer charitablement pour la collecte que l'assemblée générale de la Rochelle avait ordonnée être faite par toutes les églises de France, et furent lues devant le peuple les lettres de ladite assemblée et l'état fait par icelle de ladite collecte, ainsi que les copies des lettres de M. de Favas, député à l'assemblée. Fut donné avis que chacun se trouverait le même jour à issue du second prêche au même lieu, pour nommer quelqu'un en chacun quartier pour faire la collecte en ladite église. Suivant cet arrêté, à l'issue du second prêche, les quatre quartiers s'étant retirés à part dans le temple, nommèrent pour faire la collecte : Pour le quartier de Niort : M. Naveau[2], procureur; pour le quartier d'Aunis : M. Aimé, marchand; pour le quartier de Matha : M. Barbot; pour le quartier de Taillebourg : M. de Villayne[3], procureur.

Ce fait, plusieurs particuliers présents se taxèrent et souscrivirent de leur main en un papier ce qu'ils désiraient don-

---

1. Henri duc de la Trémoille et de Thouars, comte de Laval et prince de Talmond, pair de France, etc., fit en 1628 abjuration entre les mains de Richelieu.

2. Jean Naveau, procureur au siége royal (Registre de la Communauté des procureurs au siége royal de S. Jean d'Angély).

3. Pierre de la Villayne, procureur au siége royal. *Idem.*

ner ; commença M. du Parc d'Archiac qui se taxa à 300 liv., M. le Maire à 200 liv. et autres en assez bon nombre après eux, lesquelles taxes montaient près de 1,500 liv. Après, le Consistoire nomma des anciens pour faire la collecte avec lesdits députés, savoir : Pour le quartier de Niort : M. Barthommé, s[r] du Coulombier ; pour le quartier d'Aunis, port et faubourg d'Aunis : M. Manceau, avocat ; pour le quartier de Matha : le s[r] de la Chasse, marchand drapier ; pour le quartier de Taillebourg et le faubourg : M. Guichard, notaire. Lesquels furent chargés de retirer d'un chacun particulier, la taxe qu'ils désiraient se faire eux-mêmes et payer, icelle enregistrer et après en retirer le payement, les deniers qu'ils auraient amassés porter et donner entre les mains de M. Leriget, élu de la ville, aussi choisi par le conseil de la province pour faire la recette des deniers de la collecte des églises du colloque de Saint-Jean d'Angély [1].

Le lundi, 15 février 1621, fut commencé à travailler à l'éperon neuf qu'on a dressé hors la ville, près du fossé, entre la porte de Taillebourg et celle de Matha.

Le mercredi, 24 février 1621, fut trouvé bon au Conseil de s'assurer des gens des églises prochaine, pour les avoir prêts au besoin.

Et le dimanche ensuivant, 28 février 1621, furent nommés pour aller par lesdites églises, avec lettres de croyance fort succintes et parlant d'affaires en ceci utiles seulement, M. Manceau, avocat et Chauveau, notaire royal ; et alla ledit Manceau voir les églises de Saint-Savinien, Moize, Soubise, Tonnay-Charente, Tonnay-Boutonne, Surgères [2], Mauzé, Fontenay-la-Battu, Chizé, Chef-Boutonne [3] et Aulnay. Le s[r] Chauveau, celles de Villefagnan, Ruffec, Verteuil, Mar-

1. Il y eut défense de S. M., le 14 février 1621, de faire cette levée. *Histoire de la Rebellion*, par Malingre. Paris, 1622-1629, in-8°, t. I, p. 117.
2. C[nes] du département de la Charente-Inférieure, ainsi qu'Aulnay.
3. Communes du département des Deux-Sèvres.

sillac, Saint-Claud, La Rochefoucaud, Montignac-Charente, Jarnac et Thou [1]. Il partirent pour faire le voyage le mardi matin, 2 mars, de Saint-Jean, où ils retournèrent, le s^r^ Manceau le lundi au soir 8 mars, et le s^r^ Chauveau le jour d'avance qui était le dimanche.

Le mardi, 2 mars 1621, se trouvèrent à Niort en Poitou, quantité de noblesse du pays de Poitou, d'Angoumois, Saintonge et d'Aunis, qui y avaient été mandés par le s^r^ de Rohan où se trouva le s^r^ de Rohan et de Soubise son frère, M. le duc de la Trémoille, M. de la Villarnoux [2], gendre de M. Duplessis-Mornay, gouverneur de Saumur, M. de Parabère [3] Gouverneur de Niort, qui ne voulut se trouver à Fontenay le Comte où l'assemblée de la noblesse était convoquée, (et encore, tient-on qu'il ne voulut se trouver en la dite assemblée qu'après en avoir reçu commandement du Roi, avec injonction de s'y trouver, de faire en sorte que tout s'y passât au contentement du Roi) M. de Brassac [4], *alias* la Rochebaucourt, gouverneur de Châtelleraült, M. le marquis de Lacaze, gouverneur de Pons [5], M. de Genouillé [6] son beau père, M. de Vandré [7], M. de Champfleury, M. de Vérac,

---

1. Probablement *Thors*, come de la Ch.-Inf.

2. Jean de Jaucourt, sgr de Villarnoul, chr de l'O. du R., conr en ses conseils d'Etat et privé, gentilh. Ordre de sa Chambre, marié (8 mars 1599) à Marthe de Mornay, décédée le 26 mars 1633, fille aînée de Philippe du Plessis-Mornay, sgr de la Forest-sur-Sèvre, si connu par son zèle pour la Réforme, par ses *Mémoires* et par les services qu'il rendit au roi Henri IV, et de Charlotte d'Arbalest.

3. Jean Baudéan de Parabère, gouverneur du Poitou.

4. Jean Galard de Béarn, comte de Brassac, lieutenant du Roi à S. Jean d'Angély.

5. Jean-Jacques de Pons, marquis de la Caze, avait pour beau-père le sgr de Genouillé, Arthus de Parthenay, marié à Gabrielle de Saint-George de Boissec, dont il avait eu Charlotte de Parthenay, dame de Genouillé, mariée, par contrat du 22 octobre 1608, audit Jean-Jacques de Pons, mis de la Caze, bon de Thors. (Vr Courcelles, t. IV, Gén. de Pons.)

6. Genouillé et Vandré sont aujourd'hui chefs-lieux de communes de l'arrondissement de Rochefort.

7. Ce doit être Joachim Poussard, sgr de Vandré, qui servit Henri IV dans ses guerres, et fut blessé au siége d'Amiens en 1597. Il est décédé sans postérité mâle. (Beauchet-Filleau, Poussard, t. II, p. 548.)

M. de Villette[1], gendre de M. d'Aubigné, M. de la Noue, gendre de M. de Vérac[2], M. de Bessay[3] qui y suivait la dite assemblée, étant déjà commencée le mercredi jour suivant, 3 mars. Là se trouvèrent aussi six députés de la part de l'assemblée générale de la Rochelle, et trois députés du corps de ville et du peuple de la ville de la Rochelle. Les députés de l'assemblée de la Rochelle étaient : le marquis de Châteauneuf[4], le sr de la Chapellière[5], ministre de la Rochelle, et le sieur Guérin du Tiers Etat, avec trois autres que je ne sais ; tous envoyés tant par l'assemblée générale que corps de ville et bourgeois de la ville de la Rochelle, afin de remporter les avis de Mrs de

---

1. Benjamin Le Valois, sgr de Vilette, écuyer de la petite écurie du Roi, maître-d'hôtel de S. M. J., conseiller en ses conseils d'Etat et privé, par lettres du 11 janvier 1647, fils de Louis Le Valois, écr., sgr d'Escoville, en Normandie, secrétaire du Roi, et de Catherine Bourdin, fille de Maitre Jean Bourdin, sgr de Vilette, avocat au Parlement. Benjamin de Vilette épousa, à Maillezais, le 22 octobre 1610, Louise-Arthémise d'Aubigné, fille du célèbre Théodore Agrippa, gouverneur de Maillezais, vice-amiral de Guienne, et de Suzanne de Lezai, dame de Mursay, et mourut âgé de 79 ans, le 3 août 1661, laissant de sondit mariage quatre enfants : 1° Philippe, mis de Villette, lieutenant général des armées navales, grand'croix de Saint-Louis ; 2° Aimée Le Valois de Vilette, mariée, 1658, à N. de Jouslard de Fontmort, avocat au Parlement ; 3° Madeleine Le Valois de Vilette, qui épousa, en 1654, Hélie de Sainte-Hermine ; 4° Marie Le Valois de Vilette, mariée au chevr de Caumont d'Adde.

2. Claude de la Noue, sgr de Montreuil, gentilhomme de la manche de Gaston, frère du roi Louis XIII, et petit-fils du célèbre François dit *Bras de Fer*, avait épousé Madeleine de Saint-George, fille d'Olivier, sgr de Vérac, baron de Couhé, etc., et d'Anne de Jousserand. Il n'en eut qu'une fille : Marie de La Noue, mariée (1644) à Léonor-Antoine de St-Simon-Courtomer.

3. Jonas de Bessay, cher, sgr de Bessay, bon de S. Hilaire, etc., un des chefs protestants en Poitou, fils de Giron de Bessay. Beauchet-Filleau, I, 340. Haag, II, 237, dit à tort la famille éteinte en 1657. Elle existe encore.

4. Sans doute François de l'Aubespine, mis de Châteauneuf-sur-Cher, colonel des troupes françaises en Hollande, Lt gl des armées du Roi, marié, le 17 9bre 1631, à Léonore de Volvire-Ruffec, qui lui apporta cette terre. Elle était fille de Philippe de Volvire, mis de Ruffec, et d'Aymeric de Rochechouart, et il en eut, entre autres enfants : Charlotte de l'Aubespine, mariée le 12 octobre 1672, à Claude, duc de Saint-Simon, et mère du célèbre auteur des *Mémoires*, à qui elle transmit la terre de Ruffec. Ce François de l'Aubespine était fils de Guillaume, mis de Châteauneuf, ambassadeur en Angleterre, conser d'Etat, chancelier des Ordres du Roi, mort en 1629, et de Marie de la Chastre de la Mainsonfort (Moréri, Art. AUBESPINE, t. I.)

5. Louis le Cercler, sieur de la Chapellière, ministre de la Rochelle en 1601, vice-président de l'Assemblée de la Rochelle en 1620 ; il épousa en 1620 Marie Bevereau, dont postérité. V. Arcère, t. II, 362, et Haag, t. VI, 460.

Rohan, de la Trémoïlle et Duplessis-Mornay seulement, et non de ceux assemblés, brigués et contre les règlements canoniques.

Or est à noter qu'il y eut grande quantité de la noblesse de la Religion qui se trouva au dit Niort, qui ne fut point appelée pour faire partie de l'assemblée de Niort, mais d'entre la dite noblesse fut fait un triage de ceux qu'on jugea être plus faciles à porter que autres au dessein que le s[r] de Rohan l'avait convoquée, demeurant les autres audit Niort, inutiles et moqués.

Comme aussi que le dessein de l'assemblée (pratiquée par les ennemis de ceux de la Religion pour les desservir) était de contraindre l'assemblée générale de la Rochelle à se séparer promptement, et pour plus facilement faire condescendre les protecteurs de la noblesse à la dite résolution, on leur faisait entendre que le Roi avait déjà donné tout le contentement que l'on avait désiré et à faute duquel l'assemblée générale avait été convoquée au mois de décembre précédent, comme l'assurance de l'entretien des pasteurs et des garnisons de places de sureté (en général) pour cinq ans, la réception des conseillers au Parlement de Paris, la restitution de Lectoure ..... et tant d'autres plaintes comme du Béarn et autres ; qu'on aurait donné l'état des places de sureté du Dauphiné si longtemps demandé en vain ; disant faussement qu'on avait assurance du dit entretien des pasteurs et garnisons pour cinq ans, que néanmoins ils voulaient qu'on crut véritable sans autre preuve ou certitude que de ce qu'ils le disaient. Aussi que voulant faire croire à M. Chaleur, pasteur de Chef-Boutonne, le s[r] de Genouillé, lequel étant pressé en présence de quelques uns de cette légère et ignorante noblesse (de laquelle on se servait pour faire la dite désunion) fut contraint d'avouer qu'il n'y avait de certitude d'ailleurs que de soi-même. Le chef de sédition a semblé être le s[r] de Rohan, et les émissaires ou agents principaux reconnus être la dite noblesse convoquée à Niort, les s[rs] de Brassac, de Villette et de Genouillé. La dite assemblée illicite de la noblesse

seule étant formée au dit Niort, les dits députés de l'assemblée générale de la Rochelle s'y adressèrent à MM. de Rohan, de la Trémoïlle et de Villarnoue, disant n'être envoyés que vers eux, déclarant qu'ils trouvaient mauvais la convocation du reste de la noblessse, et protestèrent de ne reconnaître l'assemblée de Niort. Après que, nonobstant, la dite assemblée de Niort eut commencé à oppiner, on proposa absolument la séparation de l'assemblée générale, ce qui fut résolu par plus des trois quarts de ceux de la noblesse, jusqu'à ce que le s[r] de Bessé, survenu comme dit est à Niort, aprés la dite assemblée illicite formée pour l'avertissement, remontra que l'assemblée générale avait été convoquée à l'instance des seigneurs présents et autres grands de la Religion de France et des trois ordres de ceux de la dite Religion, pour prévenir et pourvoir aux maux que l'on brassait contre les églises de France. A quoi satisfaisant les députés de province s'étaient rendus au jour assigné, le 25 décembre 1620, en la dite ville[1], au péril de leur vie, de leur famille et de leurs biens, nonobstant les déclarations du Roi, la haine et le pouvoir de leurs ennemis; que depuis leur subsistance ils avaient principalement travaillé à une bonne union entre toutes les églises de France, à laquelle moyennant l'assistance particulière de Dieu ils étaient parvenus; que la dite assemblée de Niort ne tendait qu'à la désunion et à rendre faibles ceux de la Religion, qui unis étaient trop forts et donnaient terreur à leurs ennemis, qui sans la désunion ne savaient par quel bout commencer pour l'exécution de leur dessein et la ruine de ceux de la Religion; que les dits députés de l'Assemblée générale avaient seulement pour s'être rendus en la ville de la Rochelle, à la peine d'eux grande et pour le bien commun des dites églises, été déclarés criminels de lèse-majesté; que se séparant, il n'y avait point de sureté pour eux en France; qu'ils s'en allaient être faits la proie de leurs ennemis; que

---

1. La Rochelle.

le Corps de ville et les habitants de la Rochelle venaient d'être déclarés criminels de lèse-majesté que pour le sujet seul d'avoir secoué la volonté des grands seigneurs et des églises romaines de France, reçu en leur sein la dite assemblée générale, n'ayant hors de cela délinqué; que l'assemblée générale se séparant, selon l'intention de l'assemblée de Niort, on laissait la ville de la Rochelle en proie, et faisait-on de son fait une querelle particulière, au lieu qu'elle est générale, et par ainsi qu'on mettait aux députés de l'assemblée générale et à tous les habitants de la ville de la Rochelle la corde au col, pour avoir bien et fidèlement servi Dieu et ses églises; qu'au fait l'assemblée de Niort prît telle résolution qu'elle voudrait, que maintenant Dieu les assisterait et les ferait subsister sans l'assistance des dits grands seigneurs et de la noblesse; et que partant la dite assemblée générale ne se séparerait point.

Ce discours du s[r] de Bessay en l'assemblée de Niort et les discours particuliers hors d'icelle des dits députés de l'assemblée générale de la Rochelle, remontrèrent la plupart de la noblesse et firent changer l'avis commun, partant fut résolu en la dite assemblée de Niort, que l'assemblée générale cesserait pour un temps sans fixation, pendant lequel temps les députés d'icelle pourraient se retirer ès lieux proches de la ville de la Rochelle qui leur seraient commodes, et qu'on donnerait avis au Roi de la séparation de la dite assemblée générale, laquelle il déniait et contre laquelle il avait protesté ne pouvoir donner contentement à ceux de l'église sur leurs plaintes; que pendant la dite cessation, les députés généraux étant en Cour pourraient agir au nom d'eux seulement et non plus de l'assemblée générale; à quoi ils seraient assistés des dits grands seigneurs de la Religion.

On disait qu'à l'assemblée de Niort MM. de Bouillon et de Lesdiguières avaient envoyé leur avis concluant à la séparation; mais depuis, on a su au vrai que Mgr de Bouillon était entièrement de contraire avis, ce qu'on apprit par le retour du député que l'assemblée générale avait envoyé vers lui.

Nota : La façon de traiter avec son Prince à la façon des équivoques des Jésuites blamés et réprouvés par ceux de la Religion, telle fut donc la résolution prise à l'assemblée de Niort, sans la soumettre à la résolution ou meilleur avis de l'assemblée générale comme étant composée des trois ordres de toutes les provinces de France, au lieu que celle de Niort n'était que d'une province, que de la seule noblesse de la dite province et encore d'une petite partie de la dite noblesse, choisie, illicite et pratiquée à dessein. A laquelle résolution les s^rs de Parabère et de Brassac protestèrent de ne se tenir et qu'il fallait que l'assemblée générale se séparât absolument.

L'assemblée de Niort finie, le s^r de Sainte-Hermine[1] qui y avait assisté, s'en vint le lendemain jeudi, 4 mars 1621, à Mozé[2] où il arriva vers le soir, et incontinent s'en alla au temple dudit lieu, où tout le peuple de ladite église avec leur pasteur étaient encore chantant le dernier psaume qui précède la bénédiction. Après toutes ces actions du jeûne, ayant trouvé tout ce peuple grandement édifié de l'action qu'il venait de faire, il leur dit hautement et publiquement qu'il venait de l'assemblée de Niort, où il avait été résolu que l'assemblée générale se séparerait ; qu'il fallait obéir au Roi ; que MM. de la Rochelle chasseraient de leur ville ladite assemblée, laquelle s'ils ne voulaient chasser, M. de Lesdiguières avec une puissante armée les ferait obéir. Voilà la consolation qu'il donna à ce peuple pour parachever l'action de leur jeûne.

Le mardi, 3 mars 1621, le s^r Grenoux[3], député à cet effet

---

1. Hélie de Ste-Hermine, chev^r, sg^r de La Laigne et du Fâ, marié (1607) à Isabeau de Polignac, fille de François, sg^r de Fontaines, en eut 2 fils, dont le cadet, Hélie de Ste-Hermine, épousa, comme on l'a vu page 240, Madeleine Le Valois de Vilette.

2. Le texte porte *Moize*, ce qui est évidemment une faute de lecture.

3. Sur le rapport des députés, l'Assemblée de La Rochelle décida, le 21 mars 1621, d'envoyer à Saint-Jean « cinq milliers de poudre, quatre milliers de plomb et un tonneau de soufre. » *Actes de l'Assemblée de La Rochelle*, Bibl. Nat., Coll. Brienne, t. CCXXV, p. 48. Coll. Dupuy, t. CCCCXXVII, fol. 28. — V. Bujeaud, *Chron. protestante de l'Angoumois*, p. 160.

le dimanche précédent au Conseil de Saint-Jean, partit pour s'en aller à la Rochelle, aux fins d'obtenir de Messieurs de l'assemblée générale de l'argent, des poudres, plomb, mèches, soufre, poix, résine, goudron, huile et autres choses nécessaires pour la fortification et munition de la ville de Saint-Jean, en cas de guerre ou de siége, d'où il retourna le mardi ensuivant douze dudit mois, entre une et deux heures après midi, sans rapporter rien, MM. de l'assemblée général ayant donné tous pouvoirs sur cet effet à MM. de la Chapellière et Guérin, députés de leur corps vers l'assemblée du Conseil des particuliers, assemblés et augmentés à Saint-Jean-d'Angély, le 8 dudit mois.

Nota. MM. de ladite assemblée donnèrent leur voix délibérative audit Grenoux.

Le jeudi, 4 mars 1621, fut arrêté le jeûne général pour toutes les églises réformées de France, suivant qu'il avait été ordonné par le synode national dernier tenu à Alez, l'année précédente 1620.

Le 5 du même mois, jour de vendredi, MM. de Rohan et Soubise, son frère, arrivèrent à Saint-Jean, où dès lors se rendit quantité de noblesse de Saintonge, Angoumois et Aunis, tous de la Religion.

Le lundi, 9 mars 1621, les députés du Conseil ordinaire de la province de Saintonge, Aunis et Angoumois se rendirent à Saint-Jean pour la plupart, quelques-uns seulement le lendemain matin, ensemble quantité de noblesse de la province de Poitou.

Le mardi, 8 mars 1621, le Conseil ordinaire de la province de Saintonge, Angoumois et Aunis, se forma au matin et furent nommés, pour président : M. de Vandré, pour adjoint le s^r de Champvernon [1], pour secrétaire le s^r... L'après-

1. Guillaume Rivet, s^r de Champvernon, pasteur de Taillebourg depuis 1603, théologien et écrivain distingué, député à trois synodes nationaux, né à Saint-Maixent, le 2 mai 1580, marié en premières noces à Marie Mes-

dîner dudit jour, fut formé le Conseil de ladite province extraordinaire, composé tant dudit ordre que de la noblesse, pasteurs et Tiers-Etat que, suivant le mandement de ladite assemblée générale, le Conseil ordinaire avait appelé pour se fortifier de leur avis, pour tous ensemble aviser aux moyens plus propres pour assurer la conservation des églises et des places de sûreté de la province, en cas de guerre ouverte ou couverte seulement.

Le...1621, retournèrent de Paris les srs Martin et Charrier, sans avoir rien obtenu sinon des lettres d'assiette pour lever la somme de 6,000 liv., pour le remboursement des frais du sel, savoir : 2,000 liv. sur la ville et les 4,000 liv. sur le restant de l'Élection dudit lieu.

Nota. Auparavant la venue desdits pairs, les Élus de la ville avaient reçu les commissions pour les assiettes de la taille de ladite année, par lesquelles était mandé auxdits Élus de n'imposer sur la ville, faubourg et paroisses de la banlieue d'icelle, que la somme de 4,000 liv.

Le dimanche 16 mai 1621, environ les dix à onze heures du soir, vint loger à Saint-Julien de l'Escap, près Saint-Jean d'Angély, M. d'Auriac [1] avec trois mille cinq cents hommes la plupart gens de pied, et se saisit du pont dudit lieu, où il fit faire des barricades. Là était logée son infanterie, et sa cavalerie était à Varaize, les Eglises d'Argenteuil et Vervant [2]. Il laissa en venant dans le chateau de Dampierre-sur-Boutonne une garnison de trois cents hommes.

Le lendemain lundi, 17 mai 1621, quatorze des habitants

---

chinet de Richemond, fille de Samuel Meschinet, sieur de Richemond, contrôleur de la maison du prince de Condé, et de Catherine Bigot; et en deuxièmes noces à Léa Chasteau, qu'il perdit en 1615. Rivet mourut en 1651 et mérita l'estime des Casaubon, des Scaliger, des Chanet, etc. — Dreux du Radier, *Biblioth. hist. du Poitou*, III, 520 ; Haag, *France Protest.*, VIII, 449.

1. Gaillard d'Auriac, maréchal de camp, au service du Roi. Il avait les régiments de Champagne, de Rambures, de Piémont, de Picardie et de Beaumont, avec deux cornettes de cavalerie, en tout 4,000 hommes, dit le *Mercure François*, t. VII.

2. Cnes de l'arrondissement de St-Jean-d'Angély, Charente-Inférieure.

de cette ville, des principaux, avaient écrit une lettre signée d'eux à M. d'Auriac, par laquelle ils lui mandaient qu'il s'en vînt en toute assurance en cette ville et qu'ils lui tiendraient la porte de Matha ouverte et le rendraient maître de la ville. Ce qui a été su de deux divers endroits : 1° lorsque le Roi au mois de juillet, audit an 1621, étant parti de Cognac, était à Bordeaux, le Procureur fiscal de Tonnay-Boutonne appelé.... Mathé, communément Maison-Blanche, étant encore envoyé en cour par Mme de Lyndebœuf, dame de Tonnay-Boutonne [1], sa maîtresse, pour quelques affaires, il se joignit à Cognac avec le secrétaire du sr d'Auriac, avec lequel il alla jusqu'à Barbezieux durant cinq heures de chemin, et pendant ce temps, s'étant enquis dudit secrétaire comment le sr son maître, qui était homme d'esprit, d'expérience, de courage et versé aux faits de guerre, avait ainsi donné de cul et de tête vers ladite porte de Matha, que plusieurs s'en étonnaient et ne pouvaient autrement juger, sinon qu'il avait quelque intelligence dans la ville. A quoi le secrétaire lui répondit que véritablement il y en avait une, et qu'il avait lui-même en sa puissance ladite lettre qu'on avait écrite à son maître, signée de quatorze des habitants. 2° On l'a aussi su par le sr d'Auriac même lorsqu'il était en cette ville au mois de janvier 1622, les jeudi, vendredi et samedi, 6, 7 et 8 dudit mois, logé chez M. le lieutenant particulier, auquel il dit de son mouvement la même chose, et d'abondant que sans une char-

1. Madame de Lindebœuf devait être alors Isabelle (ou Elisabeth) de la Cassagne, dame de Tonnay-Boutonne, petite-fille de Jean de la Cassagne, marié, en 1538, à Anne de Maulmont, dame et héritière de Tonnay-Boutonne. Isabelle de la Cassagne paraît s'être mariée deux fois : 1° (1589) à Charles de la Mothe-Fouqué, bon de St-Seurin, dont elle eut une fille, Elisabeth de la Mothe-Fouqué ; 2° à Isaac Martel, sgr de Lindebœuf, fils de François Martel, sgr de Lindebœuf, et d'Anne de Pons, dame de Marennes. Il était veuf lui-même d'Elisabeth Puchot de Gerponville, dont il avait eu 5 enfants, entre autres : Gédéon Martel, cte de Marennes, marié à Elisabeth de la Mothe-Fouqué (fille de sa belle-mère) ; et Isaac Martel, bon de Lindebœuf, marié à Elisabeth Poussard, en 1629, date qui ne permet pas d'admettre qu'il s'agisse ici de cette dernière dame de Lindebœuf, puisque le récit de Manceau se reporte à l'année 1621.

rette qui avait une grande cuve entraverse au devant, dehors et proche la bascule de la porte de Matha, il eût assurément dès lors emporté la ville sans coup férir. Plusieurs se sont depuis ressouvenus de ladite charrette et cuve qui, sur le commencement de l'alarme dudit jour, se trouva en l'endroit que disait le sr d'Auriac. On l'enfuyait des champs en la ville comme beaucoup d'autres meubles tout ledit jour, après qu'on eut su la venue à Saint-Julien du sr d'Auriac [1].

Ledit jour, 17 mai, le sr d'Auriac fit attaquer environ les deux à trois heures après midi de grande furie, par plus de huit cents hommes, le faubourg de Matha, qu'il cuida emporter tant il vint à l'improviste ; néanmoins à l'aide du canon, qui jouait sur la courtine de la ville, il fut repoussé avec perte de grand nombre des siens, qui, partie demeurèrent sur la place au pouvoir de ceux de la ville avec quantité d'armes, et partie furent emportés, et plusieurs blessés qui sont morts depuis et des prisonniers menés en ville [2]. Il fut tué d'au dedans un soldat seul de Jarnac-Charente [3], qui était en sentinelle perdue et tirant sur un cavalier de l'ennemi un mousquet ayant fait faux feu, le cavalier le tua d'un coup de pistolet, mais incontinent arriva le feu du mort qui tua le cavalier. Les femmes de la ville emportèrent ses dépouilles, lesquelles femmes firent des merveilles pendant le combat en encourageant les soldats, leur portant poudre, plomb, vin, confitures. Il y avait pour lors peu de soldats en la ville outre les habi-

---

1. Cette connivence d'une partie des habitants avec d'Auriac et leur lettre sont inconnues au *Mercure*. Mais cette pièce est mentionnée par le duc de Rohan dans ses *Mémoires*. « *La présence des ducs de Rohan et de Soubise qui étoient encore tous deux dans ladite place empescha ce dessein.* » — Massiou, *Hist. de la Saintonge*, t. V, p. 254, cite comme agents de d'Auriac les capitaines Gallois et de Faux, et deux bourgeois, des Masures et Roquier. — *Roquier* est peut-être une faute d'impression pour *Regnier*, qui est nommé par D. Manceau, p. 214 et *passim*.

2. « Il fut fort près de la porte. Il fut tiré douze ou treize vollées de canon et de fauconneaux qui ne firent pas beaucoup de mal : car il en deme ra seulement cinq ou six de morts ou blessez. » *Mercure*, p. 344.

3. Chef-lieu de con du départ. de la Charente

tants[1]. Depuis ce jour et tous les jours parut quelqu'un de ceux du dehors, mais à la portée du canon seulement, et en est toujours demeuré quelques-uns de morts ou blessés à mort[2].

Le samedi, 22 mai 1621, M. d'Auriac qui avait déjà diverti l'eau qui descend dans les douves de la ville et fait tourner trois moulins à blé (cinq roues), voulant rendre inutiles les moulins de Puycherant et de la Grande-Roue[3], vint avec grande troupe pour l'écluse d'Auvergne[4], pour divertir le grand cours de la rivière et le faire couler vers le pont Saint-Jacques, au bout de Taillebourg, ce qui lui fut empêché avec grande perte des siens[5].

Le mercredi, 26 mai 1621, fut observé le jeûne en l'église de Saint-Jean, auquel jour fut fait quatre prêches.

La nuit du samedi vingt-huit au vingt-neuf mai 1621, le sr d'Auriac se saisit du chateau de Landes et y mit une garnison[6].

Le dimanche, 30 mai 1621, jour de Pentecôte[7], au matin, le sr d'Auriac fit loger quelques-uns des siens au bout du

---

1. « Le 23 ceux de la ville firent monstre des soldats estrangers qu'ils avoient, qui se trouverent au nombre de 2543. » *Mercure*, t. VIII, p. 508. — Le *Véritable narré*, p. 6, dit : 3343.

2. Le 18, Saint-Jean fut investi. Ce jour-là et le 19 eut lieu « la désolation des faux-bourgs d'Aulnix Sainct-Eutrope et Matha où ceux de la ville mirent le feu. » *Mercure*, p. 344. « Le 20, ils bruslèrent encore la maison destinée pour servir d'hospice aux P. Capucins et quelques autres contiguës. » *Mercure*, p. 508.

3. Ces moulins existent encore.

4. Ecluse appelée aujourd'hui le Grand-Boucheau.

5. « Le 24, ledit sieur d'Auriac fit rompre les escluses depuis S. Julien, pour empescher le cours de l'eau qui passoit au pied des murailles du costé du fauxbourg de Taillebourg et faisoit moudre les moulins de Sainct-Eutrope, Pincharant, Moulin-vaut et Comportet. » *Mercure*, p. 508. Le *Véritable narré de ce qui s'est passé au siège de Sainct-Jean d'Angely tant dehors que dedans la ville*, par R. Touri, ajoute : « la grand Roüe », et écrit « Puicharrant. »

6. Landes, chef-lieu de commune, à 6 kilomètres de S. Jean.

7. « Ce dit iour le P. Arnoux fit une telle exhortation à la fin de son sermon à tous les Capitaines et gens de guerre... qu'il ravit en admiration ses auditeurs ». Malingre, *Histoire de la rebellion*, I, 302.

faubourg de Taillebourg, au delà du pont S. Jacques, où peu après le même jour ils se barricadèrent.

Le dit jour fut rendu par les habitants inutiles les vis des portes de Bernouet et les portes baissées ou fermées, afin que l'ennemi ne s'en pût servir et que la rivière, remontant en haut, fût plus difficile à gué. Lors courut un bruit que M. de Lesdiguières était arrivé à l'armée ennemie à S. Julien [1].

Le 31 et dernier mai 1621, environ heure de midi, l'ennemi qui s'était logé et barricadé au bout du faubourg Taillebourg, au lieu appelé la Maison Rouge, ayant eu deux pièces de canon de trente livres de calibre, en tira dans nos premières barricades du dit faubourg proche du pont S. Jacques cinq coups, desquels il tua un de nos soldats, et des éclats que fit le canon en blessa légèrement deux autres, l'un au pied, l'autre à la tête au derrière d'icelle [2]. Cette batterie fit abandonner la dite barricade; et quelqu'un ayant derrière eux, à dessein, pour favoriser l'ennemi, mis le feu en même temps sans charge ni commandement dans le faubourg et moulin de Puychérant, contraignit les mêmes se retirer en dedans de la ville et abandonnèrent le dit faubourg de Taillebourg. Le même jour on mit aussi le feu aux moulins de la Grande-Roue près le port, et ainsi on fut dès lors réduit aux moulins que l'on avait fait faire en la ville [3].

Le mardi, 1 juin 1621, environ les quatre heures du matin, l'ennemi qui avait dressé une batterie de trois canons de

---

1. « Le samedy 29, M. le duc de Lesdiguières, grand maréchal de camp, général des armées du roy, arriva à Sainct-Julien et entra en possession de la charge et conduite du camp royal, M. de Brissac la lui ayant quittée. » *Histoire journalière*, p. 20.

2. « Il fut tué ou blessé cinq ou six de ceux de la ville. » *Véritable narré* ..., p. 7.

3. La prise du faubourg de Taillebourg, considérée comme un grand succès, est longuement racontée par le *Mercure* et l'*Histoire journalière*, qui citent comme s'étant fort distingués « le marquis de Themines. les sieurs de Bressieux, Chaudebonne, Chetin, Montenac, Marignan, Crazannes, fils de M. de Bordet, d'Escris, neveu de M. le cardinal de Retz. » V. aussi *la Victoire remportée par MM. de Guise*, p. 10. — Crazannes était fils de Léon Acarie, baron du Bourdet, et de Catherine de Belcier.

trente livres de calibre à côté du chemin qui va de la Tour ronde à Orioux et la Madeleine[1] à main droite, commença une fameuse batterie à la Tour ronde, depuis la Tour ronde jusqu'à la porte de Niort, et tira le dit jour deux cent soixante et onze coups de canon sans effet, ayant des éclats blessé seulement légèrement deux soldats[2].

Le mercredi, 2 juin 1621, la batterie continua au même lieu, (qui est au dessus de la Tour ronde) et après sept ou huit volées de canon, vinrent deux trompettes qui demandèrent sureté pour un héraut du Roi, qui leur ayant été accordé, et la batterie cessant, ils revinrent avec leurs trompettes à la porte de Niort, et le héraut somma Mgr de Soubise de rendre la ville au Roi en ces mots :

« A toi Benjamin de Rohan, je fais commandement de par l'invincible monarque ton Roi et le mien, que tu sortes de sa ville avec tous les gens de guerre qui y sont, et lui en permettre l'entrée à lui et aux Princes, Ducs et Pairs qui sont avec lui, autrement je te déclare criminel de lèse-majesté[3]. »

A quoi le s^r de Soubise fit réponse : « Qu'étant membre du corps de ceux de la Religion que l'on persécute, il ne les pouvait abandonner ; qu'il n'était que particulier qui avait été mis en la dite place, pour la défense d'icelle, par les églises réformées de France et qu'il fallait s'adresser à elles ; qu'en son particulier il était très-humble, très-obéissant, très-fidèle sujet et serviteur du Roi[4]. »

---

1. Villages de la commune de Courcelles, à 3 kilom. de S. Jean d'Angély.
2. « La batterie continua tout le jour, et fut tiré six vingts volées de canon qui demantelèrent partie de ladite Tour ronde et demontèrent un canon qui estoit sur la porte de Matha... Le Baron des Chastelliers fut tué d'un coup de mousquet, estant allé vers les tranchées. » *Mercure*, p. 519. — Ce baron des Chastelliers était François de Bremond, fils aîné de Josias, baron d'Ars, et de Marie de la Rochefoucaud-Montendre.
3. Version identique pour le fond à celles de l'*Histoire journalière*, du *Mercure* et de *Malingre*. La réponse de Soubise est plus explicite ici.
4. « Du 3e juin [1621], M. de Soubize a donné advis par lettres du 2e de ce mois comme le premier jour dudict moys on a commancé de battre la

t lui ayant été dit par le héraut, qui était couvert d'une toque de velours : qu'il ne se tenait en son devoir, le s^r de Soubise s'étant découvert, ce qu'il fut toujours dès lors devant le dit héraut couvert, lui dit qu'il ne savait les formalités qui s'observaient en telle matière ; que jamais il ne s'était trouvé en ville assiégée ; qu'il était entièrement serviteur très-humble du Roi, ce qu'il témoignerait toujours, même en se mettant de genoux devant lui.

Ce fait, le héraut demanda la réponse du dit seigneur par écrit, qui lui fut donné, et ce fait, il se retira, et incontinent qu'il fut arrivé au canon, la batterie recommença, qui fut lente et de cent ou cent vingt coups le dit jour et fit néanmoins plus de mal que le précédent, d'autant qu'elle porta dans la couverture de quelques maisons et dedans la halle, dont elle mit un pilier presque par terre. Elle abattit aussi tout le dessus de la tombe de M. de Ste-Même [1] et qu'il n'en resta que le bas des quatre murailles [2].

Un coup de canon ayant donné contre le pavé, devant le logis du s^r du Bellay [3], du bout donna dans l'estomac du fils de la veuve de feu Me Martin, procureur, âgé de onze à douze ans, qu'il tua.

---

ville de S. Jean et qu'ayant esté sommé par un hérault il a faict responce : « Que ce n'estoit point à luy qu'il se falloit adresser et qu'il estoit résolu de « despandre du tout de l'Assemblée générale » ; sur quoy il a esté grandement loué et sera remercyé par lettres. » *Actes de l'Assemblée de la Rochelle*, Coll. Brienne, t. CCXXV, f. 105 ; Coll. Dupuy, t. CCCCXXVIII, f. 53.

1. Le sgr de Ste-Même devait être alors Frédéric Roulin, marié à Françoise Laurens, lequel Frédéric rend aveu et dénombrement de son fief de Ste-Même, le 2 novembre 1614, comme fils héritier d'Alexandre Roulin et de Reine de la Faye, mariée, le 13 nov. 1584.

2. « Il y a apparence que cette tombe de M. de Ste-Même fut quelqu'édifice pieux, parce qu'il y avait dans la grande et magnifique église détruite en 1568 par les protestants, un autel dédié à Ste-Même. (Note de Manceau). » Cette note, donnée comme étant de Manceau, a été évidemment rédigée sur une note de Manceau par le copiste du XVIIIe siècle. Manceau devait savoir ce qu'était la tombe de Sainte-Même, et puis ne s'est jamais servi du mot *Protestants*.

3. Les Griffon du Bellay, famille originaire du Poitou, établie depuis plusieurs siècles à S. Jean, et anoblie en la personne de Jean Griffon par Charles VII, le 4 août 1441 ; elle a fourni au corps de ville de Saint-Jean

Le jeudi, 3 juin 1621, la batterie continua au même lieu, mais lentement. On ne tira que soixante-dix ou quatre-vingts coups de canon, sans autre effet que la mort d'un enfant, âgé de treize à quatorze ans, fils de Robert Vien dit la Chasse, habitant, lequel travaillant à une embrasure de canon à la plateforme de la tenaille, entre la Tour ronde et la porte de Matha, voulant voir où était une balle de canon, qui avait fraichement tiré en cet endroit, étant tombé dans le fossé de la ville, un autre coup lui coupa une main, lui emporta une partie du ventre, du côté du flanc, et le tua sur le champ.

Le vendredi, 4 juin 1621, la batterie continua encore au même lieu, un peu plus vive que les deux jours précédents, où furent tirés environ cent vingt ou cent quarante coups de canon, mais sans effet. Or est à remarquer une assistance et protection merveilleuse de Dieu, qui d'une si longue batterie pendant ces quatre jours, en rendit l'effet comme inutile, ce qui donna grand courage aux habitants et soldats [1]. Et cependant tous les jours les canons ou mousquetterie de la ville emportaient quantité des ennemis, même on remarqua entre ceux-là des grands de leur armée.

Le samedi, 5 juin 1621, la batterie continua au même lieu, et outre au faubourg Saint-Eutrope, dans le chemin traversant qui va du faubourg de Matha à celui de Saint-Eutrope, au derrière des maisonnettes de la veuve Tessereau [2].

---

plusieurs membres : Etienne, reçu échevin le 24 octobre 1573, mort dans ces fonctions après 23 ans d'exercice ; son fils Sébastien écuyer, sgr de Fiefmelé, du 30 octobre 1596 jusqu'en 1621, d'après Saint-Allais, *Nobiliaire universel de France*, IV, 83. Voir M. de la Morinerie, *La Noblesse de Saintonge aux Etats généraux*, p. 179. — Ici il s'agit, non d'un Griffon, mais de Henri du Bellay, sr du Plessis, gouvr de Taillebourg pour le duc de Thouars.

1. Le 3, « partie de la Tour ronde en tomba, et la Tour quarrée, nommée la Tour noire, qui est entre la Tour ronde et le bastion de la porte de Niort, en furent desmantelées. Cependant que les assiegeans travailloient aux tranchées proches des dites trois pieces tirant vers la Justice, ceux de la ville tiroient sur eux plusieurs arquebusades de longues arquebuses à roüet, sans toutesfois beaucoup les endommager. » *Mercure*, p. 527.

2. De la famille de l'historien Abraham Tessereau, conseiller et secrétaire du Roi, auteur de *l'Hist. Chronol. de la grande Chancellerie de France*, 2 vol.

Ladite deuxième batterie du commencement de deux canons et ensuite de quatre. Laquelle batterie dirigée tout ce jour vers la porte de Matha, et furent tirés ce jour environ sept ou huit vingt coups de canon. Comme aussi des mousquetaires de l'ennemi, logés dans les maisons de Saint-Eutrope, à la faveur d'icelles, saluèrent souvent la courtine de la Tour Caniot d'un et d'autre côté, en outre, le travail au-dessous de ladite tour, ce qui occasionna de recommencer dans ledit travail, le même jour, deux retranchements tendants du travail au fossé de la ville. Le même jour, le canon de l'ennemi, à Saint-Eutrope, d'un coup rompit quelque chose aux rouages du canon, qui était à la plate-forme du dedans de la place Matha, et des éclats blessa trois hommes du canonier qui gouvernait le canon.

Le dimanche 6 juin 1621, les batteries continuèrent en même lieu dès le matin, ayant la nuit, contre l'ordinaire, lesdits canons tiré plusieurs fois à quatre canons en chacun lieu furieusement. Furent tirés le jour quatre cents coups de canon.

Ledit jour, d'un coup de canon de dedans furent démontés deux canons de l'ennemi, à Saint-Eutrope, ce qui fut cause qu'en ce lieu, le reste du jour, ne fut tiré que deux canons. Il fut tiré en ce jour et la nuit suivante plus de cinq cents coups de canon.

Environ les dix heures du soir, deux cents soldats de l'ennemi s'en vinrent fondre sur huit soldats des notres, qui étaient en garde sur la contre-escarpe du fossé, au dehors de la Tour Ronde. Lesquels ayant tiré sur l'ennemi à la faveur de son canon qui tirait toujours cependant, furent contraints se jeter dans le fossé, et l'un d'eux sergent de la compagnie du capitaine...., se retirant le dernier, fut blessé en la tête d'un coup de mousquet par un des siens, qui croyait que c'était un soldat ennemi qui le suivait, duquel coup il mourut incontinent. Ce combat donna l'alarme dans la ville, où chacun fut promptement à se mettre sous les armes.

Le lundi, 7 juin 1621, environ une heure après midi, sor-

tirent les nôtres par la porte de Matha au nombre de quarante, conduits par le baron de Navaille, et furent vers le faubourg Saint-Eutrope, jusque dans le retranchement de l'ennemi proche de leur canon. Lesquelles tranchées ils firent abandonner à l'ennemi, et eussent assurément encloué les canons, s'ils eussent été rafraîchis par cent hommes pour favoriser leur retraite. En ce combat furent tués trois des nôtres, savoir : deux gentilshommes appelés M. de la Chesnaie, breton, et l'autre M ..... Outre l'honneur que rapportèrent les nôtres, ils laissèrent des morts de l'ennemi sur la place plus de trente ou quarante, et emmenèrent deux beaux chevaux, l'un qui avait une selle de velours noir avec une housse[1] ; ils prirent des armes, des épées, et se retirèrent à la faveur de notre canon, qui donna dans le gros qui était venu au secours de l'ennemi, et y fit grand échec[2].

Ce même jour, un de notre troupe, étant au dehors, fut blessé à la tête par ceux de la ville même, de dessus la cour-

---

1. Ce cheval était celui de Jacques d'Espinay de St-Luc, gouverneur de Brouage, que le baron de Chabans, dans son *Histoire des guerres des Huguenots faites sous le règne de Louis XIII*, Paris, 1634, in-4°, prétend s'être enfui dans la ville, après que son maitre l'eût abandonné pour se jeter dans les tranchées menacées par les assiégés. Le même incident est raconté par le *Mercure*, p. 540, et le *Véritable narré...*, p. 9.

2. « Ce mesme iour (7 juin) ceux de la ville firent vne sortie par vne fausse porte qu'ils avoient faicte entre la Tour Caniot, autrement dit la Tenaille, et la porte de Taillebourg, au lieu où fut autresfois la porte de Gelu, et vindrent au nombre de cent... et tuèrent sept ou huict des Royaux... et neuf ou dix furent blessez non par ceux de la sortie mais de ceux qui tiroient de dessus les murailles... De ceux de la ville il en mourut cinq, entre lesquels fut le sieur de la Chenaye Vaulouvet, Gentil-homme Breton et catholique, que le désespoir, pour avoir trempé au faict de Guemadeu, auoit rangé à S. Jean. et beaucoup d'autres blessez. » *Mercure*, t. VII, p. 539. Même chose dans le *Véritable narré...*, p. 9. — « Du IXe juin [1624]. M. de Soubize a escript du VIIe juin donnant advis que la batterie se continue toujours contre la ville de S. Jean ; que les approches ne sont pas fort esloignées du fossé, mais qu'ilz sont bien résolus de se deffendre vivement, comme il paroist aux occasions qui s'y presentent et mesme en une sortie qui se fit lundy dernier, où plusieurs des ennemis furent tuez sans avoir perdu que deux soldatz et un gentilhomme ; de quoy M. de Soubize sera loué et remercyé par lettres. » *Actes de l'Assemblée de La Rochelle*, Coll. Brienne, t. CCXXV, f. 103. — Coll. Dupuy, t. CCCCXXVII, f. 54.

tine; et se nommait Bertrand, qui était habitant, lequel mourut seize ou dix-huit jours aprés.

Ce jour, la batterie de l'ennemi fut la plupart de dix canons, quelquefois de douze, savoir : six à la Tour Ronde et le reste au ravelin de Matha, et continua la batterie furieuse jusqu'au jeudi suivant, dix juin. Depuis ledit jour, jusqu'au jeudi ensuivant, dix-sept dudit mois, fut tiré peu de coups de canon par l'ennemi, qui pendant ce temps se retrancha et fit ses approches de tous côtés.

Le vendredi, 11 juin 1621, l'ennemi nous tua quatre ou cinq de nos hommes, entre autres M. de la Vergne [1], gentilhomme écuyer de M. de Loudrières [2], et le s^r de la Courade [3], gentilhomme, tous deux sur la courtine depuis le ravelin d'Aunis tirant sur le chateau.

Le samedi, 12 juin, l'ennemi qui avait cessé de tirer son canon avec des boulets dès le jour précédent, et au lieu tirait des quartiers de fer, des chaines, des clous et des pierres, fit descendre quelques goujats dans le fossé de la Tour Ronde pour amasser les boulets qui y étaient tombés de leurs batteries précédentes; ce qui n'étant connu du commencement, on y envoya le s^r de la Bertrannerie Coyaud, de Niort [4], lieutenant-colonel de M. de Bergeon, avec quelques-uns de ses soldats, lequel fut tué d'un coup de plomb au défaut de la cuirasse, de haut en bas, vers le devant de

---

1. La Vergne, chef-lieu de commune, à quatre kilomètres de S. Jean. La seigneurie appartenait alors à la famille Boiceau.

2. Tallansac de Loudrière, selon Malingre, I, 298, s'était jeté dans S. Jean par ordre du roi pour amener Soubize à l'obéissance.

3. La famille de la Courade était de S. Jean d'Angély; elle y possédait un fief seigneurial comprenant la rue Franche, aujourd'hui rue Méchain; en 1612, le procureur de la Commune fit opposition à la poursuite que les officiers de la demoiselle de la Courade, dame en partie de la rue Franche, voulaient faire d'un crime commis dans l'enclos de la ville (Registre des délibérations du Corps de ville de 1611-1612 ; Archives de S. Jean d'Angély, B. B. 50.)

4. Louis-Coyault, écr. sgr de Ste-Marie et de la Bertrannerie, avocat, pair et procureur syndic de la commune de Niort, maire de cette ville en 1631, lieutenant aux gardes, servit au ban des nobles en 1635, et figurait parmi les beaux esprits de son temps. Ses vers sont imprimés en tête du livre du curé de N.-D. de Niort, François Meaume, intitulé *la Royauté inviolable* (V. Dreux-Duradier, t. III, p. 283; et *Armorial des Maires de Niort*, par A. Bonneau).

l'épaule, étant dans le fossé de la porte de Niort. Comme aussi... Mondeau, soldat de dix-sept ans, enfant de cette ville, et deux autres et des autres blessés.

Ledit jour et presqu'en même temps, fut blessé d'un quarreau de plomb long dans la tête M. de Fogeray Izambart, de Thorigné près Mougon, enseigne de M. de Bergeon, lequel mourut de cette blessure, le samedi ensuivant, dix-neuf du dit mois, sur la pointe de jour.

Est à noter que, pendant ce temps et souvent depuis, les soldats de l'ennemi tiraient des pierres avec la main, n'ayant, comme il est vraisemblable, de plomb. Comme aussi que pendant ce temps l'on assura que M. de la Noue avec le capitaine Laroche-Galet[1], de Niort, et bonne troupe de cavalerie et infanterie, avaient dès le jeudi, dix juin, pris et brûlé quantité de poudre, boulets et autres munitions, jusqu'au nombre de vingt-deux chariots, étant embûchés dans la forêt de Chizé. Ce qui peut avoir occasionné la discontinuation de la batterie du canon jusqu'au jeudi suivant, comme est dit ci-dessus. Pendant ce temps aussi on crut que le Roi s'était éloigné de son camp [2].

Le jeudi, 17 juin 1621, l'ennemi recommença sa batterie furieuse à la tour de Caniot et à la courtine qui vient de là vers la porte d'Aunis et dans le boulevard de la porte de Taille-

---

1. Nicolas Gallet, éc[r], s[gr] de la Roche, échevin et capitaine au régiment royal de la ville de Niort en 1625, était fils d'autre Nicolas Gallet, éc[r], s[gr] de la Roche et d'Isay, maire et capitaine de la même ville en 1603 et 1604, mort en 1620, revêtu de la charge d'échevin. Cette famille, qui pouvait avoir une commune origine avec les Gallet de Fief-Gallet en Saintonge, portait dans ses armes : *d'or, au coq de sable, couronné et membré de gueules,* armes parlantes.

2. « Le samedy 12... le roy partit sur le soir pour aller veoir la Royne qui estoit à Brisambourg, distant de trois lieues de S. Jean : la Royne mère estoit aussi au chasteau de Matha où elle demeura iusques à la fin du siége.» *Mercure*, p. 544. Le roi revint à Saint-Julien le 13. « Le mercredy 16... fut prins un espion qui venoit de Pons, habillé en paisant, bien qu'il fust de la compagnie de Bois-rond; il confessa qu'il alloit à S. Jean pour les aduertir qu'il leur venoit secours de quatre mille hommes de pied et cinq cents chevaux. » *Mercure*, p. 548. Mêmes choses dans le *Véritable narré*, p. 11. — Ce Boisrond était René de Saint-Légier, gouverneur de Pons, époux de Louise de Blois-Roussillon.

bourg, et cependant fit approcher des gabions de la pointe en tenaille même qui est en dehors de ladite Tour de Caniot. Par le moyen desquels et à la faveur du canon, l'ennemi commença à fouir et faire une mine sous ladite pointe, qui joua sans grand effet le lendemain.

Le vendredi, 18 juin 1621, environ les neuf heures du matin, l'ennemi fit jouer la mine sous la pointe de la tenaille neuve de la Tour Caniot, qui ne fit pas grand effet et tua quelques-uns de leurs hommes, ouvriers de terre, sans mal quelconque aux nôtres, et incontinent déchargea six vollées de canon en cet endroit pour faciliter l'entrée et la montée sur ladite pointe à leurs soldats, que tenaient quatre habitants, savoir : M. Daniel Negmy, avocat [1], Hélie ..... Guedeau et.... Incontinent après se présentèrent et montèrent sur ladite pointe deux hommes de l'ennemi, armés de toutes pièces [2], sur l'un desquels ayant été tiré quatre ou cinq mousquetades sans l'offenser, Samuel Gerny, hôte de l'*Ecu de Bretagne*, le renversa mort d'un seul coup d'un gros mousquet qui semble presque un fauçonneau. Ensuite l'autre ayant resté, plusieurs coups lui ayant été tirés sans effet, Daniel ..... dit le Mourier, lui en donna un au défaut de la cuisse, duquel il tomba mort. Ces deux tués, les autres qui suivaient et voulaient monter se retirèrent à la hâte [3]. L'ennemi avait sa cavalerie près et son infanterie pour se rendre les premiers s'ils eussent eu bon succès [4].

---

1. Aucun nom semblable ou se rapprochant ne figure dans le tableau des avocats de la Sénéchaussée de S. Jean d'Angély, publié par M. de Merville dans ses *Recherches sur S. Jean d'Angély*. Un seul porte le même prénom, Daniel Grenou.

2. Cet exploit de deux sergents de mousquetaires est confirmé par le baron de Chabans plus haut cité.

3. « Si tost que la mine eut faict effect, les corps ordonnez pour ce donnèrent... Mais ils furent receus par trois cens piques qui sortirent du retranchement qui estoit dans la dite tenaille... Ils repoussèrent les nôtres... Là fut tué le baron d'Escry qui estoit désarmé, et le baron de Sauardin d'une mousquetade dans le corps ; de Tiors fut blessé au visage d'une grenade, et son cadet d'un coup de pierre sur le nez... » Malingre, *Hist. de la Rebel.*, I, 314.

4. Voir dans le *Mercure*, p. 533, « Femmes courageuses dans S. Iean. »

On dit que le Roi était à la Grange près Fossemage [1] pour voir lui-même l'effet des siens.

L'honneur de cette journée est entièrement aux habitants de Saint-Jean, dont quatre furent tués, lesquels repoussèrent l'ennemi, aidés du s[r] de la Roche-Genillet, qui ne fut point en reste, et ayant à la main un reste de pique qu'un coup de canon avait rompue, se vit absolument couvert de sang de quatre qui tombèrent morts à ses pieds, animant les soldats et leur faisant tirer, mousquetades et jouer de la pique où il était besoin. Là aussi fit bien et fut blessé M. de la Frocale, enseigne du s[r] de Vaux.

Ici ne faut omettre qu'après la retraite des siens, l'ennemi canonna furieusement cet endroit pour empêcher qu'on ne le réparât. Un soldat ayant un corselet s'avança sur le parapet et arrangea quantité de son qu'on lui donnait du dedans, étant souvent mis par terre des coups de canon qui lui envoyaient la terre sur lui, dont il était tout couvert, et se relevait incessamment.

Le même jour, peu après, le s[r] de Hautefontaine, qui était presque toujours jour et nuit à la tenaille, fut blessé d'une mousquetade à la tête, sur le sommet, qui lui fut tirée de la maison de Bonnouvrier [2], teinturier de Saint-Eutrope, qui est haute et communique dans ladite tenaille, par laquelle percée de tous côtés, l'ennemi a tué plus de nos hommes que par aucun autre moyen. Ayant été trépané, il mourut sur la nuit du même jour [3].

---

1. Domaine situé à l'extrémité du faubourg Taillebourg.

2. L'emplacement de cette maison était celui occupé aujourd'hui par le jardin et les bâtiments appartenant à M[lle] Goguet, derrière le moulin de S. Eutrope.

3. « Là furent tuez plusieurs personnes d'une part et d'autre, et du costé de l'ennemy le sieur de Haute-Fontaine, âme de leurs affaires, et le sieur de Nieul, capitaine de cent hommes dans la ville. » *Hist. journalière*, p. 25.— Voir ce qu'ont dit de Haute-Fontaine le *Mercure*, p. 551, et l'*Histoire journalière*. René Touri ajoute que sa mort affaiblit le courage des *assiégés* : « car non seulement les habitants auoient grande confiance en luy, mais Messieurs de Rohan et de Soubize ne iuroient que par luy; c'estoit leur Iupiter Hamon, leur Oracle de Delphes ; en vn mot ils n'entreprenoient rien *illo inconsulto*. Le

Après midi, au même lieu, fut aussi tué deux mousquetaires par le coup du même endroit.

Le samedi, 19 juin 1621, ceux du Roi voulurent encore faire jouer une mine, mais sans effet.

Le lundi, 21 juin 1621, M. de Puybernier, capitaine ayant un régiment de quatre compagnies en la ville, sortit par la porte d'Aunis vers le soir, par permission de M. de Soubise, pour aller avec M. du Chastelier-Barlot, autrement la Goronnière [1], maître de camp, ayant un régiment lors au port et faubourg d'Aunis [2].

Le mardi 22 juin 1621, le s[r] de Puybernier sortit encore au matin par la même porte pour conférer avec ledit s[r] du Chastelier, par la permission de M. de Soubise, de quoi il y eut grand murmure dans la ville. Le même jour, vers le soir un trompette alla de la part du s[r] de Soubise, vers M. de Luynes, commandant, avec une lettre pour savoir si un gentilhomme pourrait aller sûrement conférer avec lui de sa part, et pour apporter un passeport, ce qu'il obtint pour le lendemain tout le jour.

Conseil se tenoit en son logis, ce qu'il faisoit estoit taillé et cousu. C'estoit vn homme fort affable, frère d'un Ministre de Paris nommé Durand, homme qui, en l'an 1612, avoit sçeu attirer à son party la plus grande part des habitans de la Religion prét. réf. de S. Jean contre la contre-brigue de M. de la Roche-beaucourt... » *Véritable narré*, p. 14. — Voir pour Samuel Durand, pasteur de Charenton, écrivain, et pour son frère Daniel Durand, sieur de Haute-Fontaine, *La France protestante*, IV, p. 494. — Ce Nieuil devait être Jean Green de Saint-Marsault ou son fils Jean, marié à Charlotte de Bremond. — V. Lainé, t. II. — sgr de Nieuil près de la Rochelle.

1. Léon Barlot du Chastellier, plus connu sous le nom du Chastellier Barlot, premier maréchal des camps et armées de France, né le 14 mars 1582, du mariage d'Antoine Barlot, sgr de la Goronnière et du Chastellier-Barlot, et de Renée de la Vergne (1581), fut un personnage distingué non-seulement dans la profession des armes, mais encore par une instruction peu ordinaire alors chez les meilleurs capitaines; il mourut en 1644, sans avoir pu obtenir le bâton de maréchal qu'il avait bien des fois gagné. (V. Dreux-Duradier, t. III, p. 412).

2. « Tout ce qu'il luy vouloit dire estoit vne supplication d'auoir en recommandation sa femme et ses enfans. Chastelliers le luy promit... » *Mercure*, p. 557. — Puybernier pria Du Chastelier « de voulloir intercéder envers M. le Connestable de Luynes, qu'il prist la peine de parler au Roy pour luy, à ce qu'il pleust à S. M. le recevoir à capituler, ce qui luy fut aussi tost accordé. » *Mémoires pour servir à l'Histoire tirés du Cabinet de Messire Léon du Chatelier Barlot* (Fontenay, 1643, in-4°) p. 14.

Le mercredi, 23 juin 1621, M. de Montmartin, gentilhomme, nommé par le conseil du s[r] de Soubise, s'en alla de sa part avec un trompette vers M. le Connétable et revint peu après. Cependant ceux du Roi battaient furieusement de plus de vingt canons dont l'embrasure était sur la contre-escarpe d'un fossé qui regarde vers la porte de Niort, de la Tour Ronde canonna furieusement le premier pont de ladite porte. Vers l'après midi, ceux du Roi étant descendus dans le fossé de Tour Ronde et au fond d'icelui, furent repoussés avec grande perte de leur part de plus de vingt-cinq ou trente qui demeurèrent sur la place. Les mêmes étaient descendus audit fossé par le trou appelé « de Maumusson [1]. »

Le dit jour, vers le soir, le s[r] de Montmartin retourna encore vers M[r] le Connetable et revint environ les neuf à dix heures, pendant lequel temps les assiégeants ayant fait une salve de mousquetterie et canonnade.... donna grande alarme dans la ville. La nuit suivante, furent dressés les articles de la capitulation, où assistèrent peu d'habitants. M. des Masures fut nommé par les référendaires pour y aller de la part des habitants.

Le jeudi, 24 juin 1621, lesdits articles de la capitulation furent arrêtés en plus grande compagnie, et M. de Montmartin envoya pour les porter à S. M., environ les neuf à dix heures du matin, ceux que la ville demandait et qui suivent :

Art. I. — Que tous les habitants et bourgeois, avec toutes leurs familles de la ville de Saint-Jean d'Angély, seraient maintenus en leurs privilèges, immunités et franchises, sans qu'ils puissent être molestés en leur personne, vie et biens.

Art. II. — Qu'il ne sera rien innové en l'état de la Religion, ni au gouvernement politique de la dite place.

---

1. « Faire passer quelqu'un par le trou de Maumusson » est encore de nos jours une expression Angélienne, fréquemment employée, surtout par les enfants, comme réponse à une bravade. Elle a son origine sans aucun doute dans le fait d'armes dont il est ici question.

Art. III. — Que les temples de ceux de la Religion et maisons y joignant seront conservés en leur entier.

Art. IV. — Que la dite place demeurera place de sûreté et affectée à ceux de la Religion comme ci-devant.

Art. V. — Que ceux desdits habitants qui sont pourvus d'offices royaux et autres charges, y seront continués et confirmés.

Art. VI. — Qu'il sera permis auxdits habitants et Pasteurs qui sont de présent en ladite ville, de s'en retirer et y retourner toutesfois et quantes qu'il leur plaira, avec leurs familles, biens, meubles, armes et chevaux, en toute sûreté, dont passeports et sauf-conduits leur seront accordés. Comme aussi la liberté de pouvoir disposer de leurs biens immeubles, et à ces fins, toutes confiscations, si aucunes sont, seront levées et otées; ou de demeurer en ladite ville.

Art. VII. — Que tous les Gentilshommes, gens de guerre, bourgeois et habitants, ou autres, ne pourront par ci-après être inquiétés ni travaillés des démolitions et ruines de bâtiments, incendies et brûlements des édifices, dégradations d'arbres, usurpations de terre qu'ils auraient faits ou fait faire pour les fortifications et défense de la ville, non plus que pour la prise de matériaux, pierres, bois de charpente, d'ouvrages, de futailles ou autres, de quelque nature qu'elles puissent être, ni d'autres meubles, blés, vins et toutes espèces de fruits qui auraient été pris et consommés pour la nourriture et entretien des gens de guerre.

Art. VIII. — Qu'ils ne pourront les tous ni pas un d'eux être recherchés, ni travaillés en aucune façon, ni par qui que ce soit, pour avoir occupé les églises et autres lieux publics, pour y loger les gens de guerre, réserves, leurs magasins et places, autres choses pour leur usage et service, et généralement de tous exploits et exercices faits desdits lieux et desdites choses.

Art. IX. — Et qu'enfin ce qui s'est fait dans ladite ville demeurera éteint et assoupi comme non avenu.

ART. X. — Que M. de Soubise avec tous les gentilshommes, gens de guerre et autres qui l'accompagnent, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sortiront vies et bagues sauves, avec leurs armes; chevaux, chariots et tous leurs équipages et bagages, tambours battant, enseignes déployées et mèches allumées, pour se retirer où bon leur semblera.

ART. XI. — Qu'il leur sera fourni de chariots et bateaux à suffisance pour emmener leurs blessés et malades, armes et équipages.

ART. XII. — Que pour ce faire et pour tout ce que dessus il plaise à S. M. leur donner saufconduits, qui auront lieu jusqu'à ce qu'ils soient en lieu de sûreté, tels qu'ils voudront élire et choisir.

ART. XIII. — Que les sieurs de la Cressonnière [1] et de Freton puissent particulièrement jouir du bénéfice de la présente capitulation, nonobstant la criminalité jetée sur eux à raison de l'assemblée générale de la Rochelle, de laquelle criminalité ils demeureront relevés et déchargés, sans qu'ils aient besoin d'édit ou déclaration pour ce faire.

ART. XIV. — Qu'il plaise à S. M. continuer à M. le duc de Rohan le gouvernement de la place, comme aussi à M. du Parc, les capitaines et les officiers de la garnison, les charges qu'ils y possèdent, ensemble l'entretien de ladite garnison [2].

---

1. Henri Bastard, b^on de la Cressonnière, fils d'autre Henri, s^gr de la Cressonnière et baron du Petit-Château, gouverneur de Maillezais, et de Louise de Pontleroy, suivit le parti protestant et s'attacha à Soubise comme son lieutenant; il assista à la reddition de St-Jean d'Angély, et à la prise des Sables, et fut tué à la rencontre de Mareuil, fort regretté des siens, le 1er février 1622, sans avoir été marié. (Gén. de la maison de Bastard d'Estang.)

2. Ces propositions ne sont pas reproduites par les récits officiels. Le *Mercure* rapporte seulement, p. 560, la réponse du Connétable aux députés : « Vous estes les premiers rebelles du Royaume, qui sans aucun tiltre de justice d'honneur, ny d'exemple que de trente mutins assemblez à la Rochelle, avez fait courre fortune à la vie du Roy par plusieurs fois en ce siege, qui vous a si fauorablement traitez que les Catholiques en deuoient avoir pris ialousie... Souvenez-vous qu'il n'y aura plus de capitulation pour vous autres. » Il y fait cependant une légère allusion, p. 559, en disant que Montmartin fut renvoyé « parce qu'il faisoit des demandes déraisonnables. »

Le s[r] de Montmartin rapporta, étant de retour, bonne espérance d'obtenir la plus grande partie des choses qu'on demandait, même espérance du gouvernement de la place pour M. de Rohan ou M. de Soubise, et que rien n'y serait changé.

Il avait été adjoint au s[r] Montmartin, de la part des habitants, le s[r] des Masures qui n'y alla. Ledit jour, vers le soir, retourna le s[r] de Montmartin qui apporta deux saufconduits pour les deux autres gentilshommes et deux habitants pour aller le lendemain, dans dix heures du matin, conclure la capitulation. Suivant quoi furent nommés le même jour pour la noblesse M. de Loudrière et de la Chapelle Bugaudière, avec le s[r] Montmartin; pour les habitants de St-Jean les s[rs] Grenon et des Masures [1]. Auxquels cinq charge fut donnée de conclure absolument ladite capitulation, ainsi que le Roi l'avait désiré et à quoi il se fallut résoudre, vu le peu de temps qu'on avait donné pour conclure, le lendemain à dix heures pour tout délai.

Le vendredi, 25 juin 1621, les dits cinq députés partirent avec un trompette environ les huit heures du matin et conclurent la capitulation. Le s[r] de Montmartin a rapporté que sur les différents que le conseil du Roi apportait sur les articles présentés ci-dessus, dit mêmement de laisser sortir les gens de guerre tambours battant, mèches allumées, enseignes déployées, tous étant sortis et se retirant sans convenir, le s[r] des Masures dit aux autres que le Roi avait méprisé les habitants faisant la paix pour ceux du dehors et non pour eux; que de tout temps il le savait, mais que pour lui il ne voulait être perdu ni les autres habitants, et ainsi s'en allait conclure pour les habitants la capitulation.

---

1. « Montmartin retourné dans S. Iean, la copie de la volonté du Roy estant leüe par M. de Soubize et en corps de ville, ils renuoyèrent le lendemain cinq deputez vers Sa Majesté, qui estoient ledit Montmartin, Laudrière, séneschal de pays d'Aulnix et de la Rochelle, Labagaudière, Grenon et Barthommies, escheuins. » *Mercure*, p. 560. La pièce qui constate la reddition de la ville, est signée dans le *Mercure* : « René de Laudrières de Talansac, Gilles La Bagaudière, Esaye du Mas Montmartin, Grenon, Bartommies. »

Nota. On a dit qu'il s'était auparavant vanté de faire entrer quiconque le Roi voudrait par la porte de Niort et que les habitants du quartier de Niort tiendraient assurément toute la garnison qui y était d'ordinaire en garde. Et ainsi rentra et montra un sous-seing de quelques uns seulement, M. le Maire, Vincent, Barthommé, Cadou, Mondeau et quelques autres au nombre de sept, pratiqués par lui, qui voulaient se rendre. Dit plusieurs choses contre la vérité, ce qui rendit la noblesse qui était avec lui fort étonnée, et fortifia le Conseil du Roi, qui était désireux de la capitulation quoiqu'avantageuse pour la ville, à se résoudre à ne rien donner, connaissant la division qu'on disait être dans la ville, ce qui n'était vrai. Pour cette cause le sieur Montmartin a appelé le dit s[r] des Mazures trahiste, et dès lors à cette occasion il eut été impossible de résister par la lâcheté et la félonie de quelques uns de la noblesse, même de deux chefs de brigands MM. de Loudriére et de la Cressonnière, trahison des s[rs] de Vaulx et des habitants ci-dessus nommés qui s'étaient retirés.

Lesquels articles portaient, « que les Gentilshommes et gens de guerre étant à S. Jean sortiraient avec leurs armes et bagages, sans avoir l'enseigne déployée, les mèches allumées, ni tambours battant, et seraient conduits en lieu de sûreté. Les habitants pris en la protection du Roi, tant leurs personnes que leurs biens. Liberté de conscience et entretien des édits de pacification. Tous tant noblesse étrangère qu'habitants, obligés de demander pardon au Roi et de jurer de ne jamais porter les armes contre S. M. pour quelque cause et occasion que ce soit. Les gens de guerre et ..... guerriers de n'aller ni à la Rochelle ni à Pons. » Laquelle capitulation fut rapportée le dit jour sur les six à sept heures du soir par le s[r] de Loudrière, Bugaudière et Grenon, qui vinrent et amenèrent avec eux, pour otage et sûreté de l'effet de la dite capitulation, le s[r] Desplan, et laissèrent par devant S. M. les s[rs] de Montmartin et des Masures qui y demeurèrent jusqu'au lendemain, après que la capitulation eût été accomplie exécutée de la part de ceux de la ville.

Est à noter que le jour auparavant que tous les dits députés retournassent, au soir, environ une heure ou deux après midi, fut envoyé en la ville le s[r] de la Bugaudière, et dehors les s[rs] ..... qui firent le tour de la ville, l'un à la courtine de dedans, l'autre sur la contrescarpe du dehors du fossé, et firent défense aux gens de guerre et canonniers, d'une et d'autre part, de non tirer. Et fut l'enseigne arborée par le s[r] de Bois Ragon [1], sergent major général dans la ville, sur la Tour Ronde, en signe de cessation d'acte d'hostilité. Ce que firent ceux de dedans et du dehors et communiquèrent librement et familièrement ensemble, s'approchèrent plusieurs chefs désarmés de la tenaille de la Tour Caniot, appelée par eux l'éperon vert, même M[me] la Maréchale de Lesdiguières avec ses dames et demoiselles s'y vint promener et monta sur la pointe d'icelui.

Le lendemain, 26 juin 1621, dès les cinq à six heures du matin, les Capitaines de la ville firent mettre sous les armes, pour sortir suivant la capitulation, tous leurs soldats. En même temps M. de Soubise alla à la porte d'Aunis se concilier M. de Modène [2], grand prévôt de l'hôtel, qui entra en la ville avec ses archers, pour donner ordre à ce que la ville ne fût pillée ni par les soldats sortants ni par ceux qui devaient entrer de l'armée du Roi. Néanmoins les soldats et la noblesse qui étaient en ville ne purent sortir qu'après midi, à cause que les chariots que le Roi donna pour conduire et mener le bagage des Seigneurs, Gentilshommes et Capitaines étant en ville pendant le siège, n'étaient arrivés plus tôt.

Est à noter que pendant ce temps étaient à la porte d'Aunis,

---

1. Pierre Chevalleau, zélé protestant écuyer, s[r] de Bois-Ragon, paroisse de Breloux (Deux-Sèvres). V. Beauchet-Filleau, I, 666; et Haag, III, 442.

2. François Raymond, b[on] de Modène, grand prévôt de France et de l'hôtel du Roi, en 1620, conseiller d'Etat d'épée, ambassadeur extraordinaire en Espagne et en Savoie, conseiller au Conseil des finances, etc., était appelé à la Cour *le Gros Modène;* il fut exilé par Richelieu à Avignon, où il mourut, laissant postérité de son mariage (1602) avec Catherine d'Alleman, fille d'Elie, s[gr] de Châteauneuf, et d'Isabelle Giraud. La Chenaye, XI, 711.

qui seule était ouverte, MM. d'Espernon et de Lesdiguières pour empêcher d'entrer les gens du Roi jusqu'à ce que ceux du dedans fussent sortis. Néanmoins ils ne le purent empêcher, étant plusieurs soldats et habitants entrés par des trous et fausses portes qu'on avait faits et ouverts dans la muraille de la ville pendant le siège, savoir : à la Tour Ronde, porte de Niort, vers l'éperon de la Tenaille, l'éperon de Clermont, à la porte de Jéhus, et que plusieurs maisons les plus proches des extrémités et des murailles de la ville furent entièrement saccagées et désolées par les soldats du régiment des gardes du Roi, qui continuèrent impunément par toute la ville et après (eux s'étant retirés) le jour suivant, en sorte que bie peu de maisons en furent exemptes [1].

---

1. « Cet ordre fut religieusement observé et iamais il ne s'est veu moins de deresglement en semblable sortie... En ce mesme temps s'espandit vne rumeur dans le Camp que, contre la grâce promise, on auoit desmoly le Temple, pillé les maisons du Ministre et de quelques bourgeois, de quoy plusieurs de la Religion pretendue reformée ayant faict rapport au sieur grand Preuost, il retourna tout soudain à Sainct Iean, fit assembler le Conseil de la ville, le Ministre et le Consistoire, auxquels il remonstra que..... pour donner plus de iour à la vérité, il désiroit qu'ils voulussent declarer en public quels dommages ils auoient receus en particulier : A laquelle semonce tous ensemble franchement et liberalement dirent et declarèrent n'auoir point receu en leurs personnes, ny en leurs biens que ce qui est contenu aux declarations suiuantes. Et de plus les habitans protestèrent qu'outre toutes sortes de violence qu'ils auoient souffert durant le sejour de leur garnison, elle leur auoit faict plus de rauage en sortant que les soldats du Roy en y entrant. » *Mercure*, p. 568. Suit une pièce signée : « Cucillord, Majeur Capitaine de la dite ville ; Barthomius, Le Grand, Desprez, Ioel, Resnard, Barthomius, Barbot, Calebrun, Desprez, Brun, D. Manceau (sans doute l'auteur du *Journal*) certifié pour mon regard du mardy 27 juin 1621 ; Collardo, pour mon particulier; Regnier, Arcendeau, Cadou, le Gendre, Pinaux, Duyson et Billard » par laquelle ils déclarent « unanimement que les soldats de l'armée de sa dite M. qui sont entrez en ladite ville n'ont pris autre chose que des viures sans toutesfois vser d'aucun excez, force et violence, et sur tout la pudicité des femmes et filles conseruées en leur entier. » Dans une seconde pièce, 28 juin, « Jacques Chesneau greffier de la Preuosté de l'hostel du roy... au logis de Pierre Veillard, escuyer, sieur de la Gelebaudiere, Maire et Capitaine de ladite ville de S. Iean » déclare qu'il a « fait venir Iasfert du Viguier, escuyer, sieur du Moustier, Ministre de la dite ville... Ledit sieur du Vigier, tant en son nom que du Consistoire, a dit et déclaré que le Temple de la dite ville de Sainct-Iean a esté en quelque parti, comme la chaire, bancs et vitres rompuz et brisez, laquelle brisure et rupture peut reuenir à cent liures. » Puis il enumère brisés en sa maison quelques vitres, bahuts et armoires, « et dans iceux prins par quelques goujats à luy incogneus, sa robe

Plusieurs vinrent de Saintes, Cognac et du plat pays circonvoisin pour acheter des soldats les meubles du pillage, et furent vendus publiquement les meubles pillés à Saintes, Cognac, Niort et bourgs voisins.

Même l'insolence du soldat non corrigé fut si grande, que la maison de M. du Moustier de Bessé [1], Ministre de l'église de la ville, fut pillée, fors ses livres qui furent conservés avec peine, comme aussi sa personne à laquelle fut attenté plusieurs fois; aussi le temple entièrement désolé et tous les bancs, chaire, portes, fenêtres, vitres rompus et entièrement dévastés, avec les simples murailles et la couverture, n'y paraissant aucuns vestiges de sièges, ni de vitres et portes de bois [2].

Pendant ce temps, tous les habitants de la ville d'une et d'autre religion, tant ceux qui y avaient demeuré pendant le siège que ceux qui s'étaient retirés d'icelle et y étaient retournés après la capitulation, furent traités si indignement, sans distinction de religion, qualité et condition, que ce désordre sembla fort dur à ceux de la Religion et aux catholiques romains qui avaient été absents pendant le siège, particulièrement aux catholiques romains qui espéraient tout autre traitement des leurs.

Ceux qui sortirent de Saint-Jean, tant noblesse que sol-

---

de chambre, un manteau de drap noir appartenant à Iacques du Vigier, son ieune frère, une douzaine de paires de linseulz, quelques serviettes, chemises, nappes et autres menues hardes, le tout de la valeur de cent cinquante livres. » P. 570.

1. Japhet Duvigier, sr du Moustier et de Pellouaille en Bessé, déjà cité, p. 197. Bessé était un arrière-fief mouvant de l'abbaye de St-Jean-d'Angély, dont la maison noble était située dans la ville près de la porte de Niort; on l'appelait communément « le grand logis ». Cette maison est incorporée aujourd'hui au monastère des Dames Bénédictines, et la plus grande partie des terres dépend du domaine de Pellouaille, appartenant à M. Joly d'Aussy (*Rôles Saintongeais*). — Antoine Fradin, maire de S. Jean d'Angély, en 1405, 1408, 1411 et 1416, avait le titre de sr de Bessé.

2. « Un tas de canailles plus téméraires que les soldats disciplinez se jettèrent dans le Temple où ils rompirent quelques livres et des bancs, et passans de là en la maison du ministre, ils luy desrobèrent du linge et quelques habits. Cette perte fut arbitrée à deux cens cinquante livres qui furent payez sur le dire des principaux de la ville, qui firent leur déclaration solennelle qu'autre chose ne s'y estoit passé de licentieux ny contraire à ce qui leur avoit esté accordé. » Ch. Bernard, *Hist. du Roy Louis XIII*, p. 246.

dats, ne furent pas traités plus favorablement : car plusieurs et presque tous furent dévalisés et pillés tant en la ville qu'au dehors ; comme il en fut de M. du Parc d'Archiac, de M. de Pichenin, qui sur le chemin de Niort, à la Charrière même, ainsi qu'un soldat de la troupe qui était de Matha, furent dévalisés.

Le dommage fait durant et pendant le siége, et pendant le pillage après le siége tant en la ville qu'aux champs, est estimé à plus de deux millions de livres.

Gens dignes de foi de l'armée du Roi ont dit qu'il avait été tué pendant le siége devant la ville deux mille hommes, d'entre iceux quatre cents gentilshommes et entre iceux quarante-et-un ou quarante-deux de marque, dont les moindres portaient qualité de baron. Dans la ville ne furent tués qu'environ soixante-dix, dont il y eut quinze habitants, sept gentilshommes, et le reste soldats étrangers, et entre iceux douze de commandement. Il y avait outre plus de deux cents blessés de l'armée du Roi, dont plusieurs sont morts [1].

Forme du serment. — « Nous soussignés promettons et jurons devant Dieu sous notre foi et serment de demeurer à jamais très-humbles et très-fidèles sujets et serviteurs du Roi et ne porter jamais les armes contre son service pour quelque cause et service que ce soit, et de n'adhérer aux unions, assignations ni assemblées qui se pourront faire et tenir sans la permission de Sa Majesté et contre son autorité et service. » Ainsi signé [2].

Le 27 juin 1621, jour de dimanche, ne fut fait prêche en la ville, et peu furent à la messe, ce que le Roi ayant ap-

1. Le *Mercure*, p. 571, dit qu'en outre des gentilshommes nommés dans le récit du siége, il mourut « environ 250 soldats du Roy et des assiégez pres de 200 » On lit dans le *Véritable narré*.. p. 16 : « Il en est mort dans la ville des estrangers pres de six vingts et des habitants pres de vingt : ils les enterroient avec peu de bruict, et pour quatre qui estoient tuez ils n'en disoient qu'un. De l'armée du Roy il en a esté tué pres de deux cens. »

2. Ce serment était encore exigé plus tard des chefs de la réforme en Saintonge. René de S. Légier-Boisrond le prêta, le 28 avril 1622.

pris et que la ville avait été volée et en ayant fait reproche à M. d'Espernon en ces mots : « *Que deviendra ma parole donnée !* » Le dit sieur lui répondit : « *A la vérité quelques soldats, mais peu, se sont licenciés trop; mais ils ne peuvent avoir fait dommage pour environ trois à quatre cents livres.* » Mais la perte en ce seul pillage de la ville seulement a été de plus de la valeur de deux cent mille écus, sans en ce comprendre les désolations des maisons. Et après tout, on contraignit le Maire et quelques habitants de certifier, par écrit et sous-seing, qu'il n'avait été fait aucun mal.

La cause pourquoi ne furent à la messe est que les habitants étaient obligés de garder leurs maisons, pour tâcher d'empêcher le pillage, dont peu furent exemptes.

Le 28 juin 1621; lundi, M. d'Espernon se retira de Saint-Jean entre sept et huit heures du matin, et auparavant sortir fit venir à son logis (chez M. Pallet) les habitants catholiques romains qu'il instruisit de la volonté du Roi et de ce qu'ils avaient à faire. Ensuite il manda le Maire auquel il commanda de faire porter les armes des habitants de la Religion de la ville au logis du Roi. Lors fut présenté au s^r d'Espernon par le Maire un acte dressé et à lui donné par Régnier, portant qu'aucun outrage ès personnes et biens des habitants de la ville n'avait été fait par ceux de l'armée du Roi qui étaient entrés depuis la capitulation, ni violement (le tout contre la vérité). Lequel acte on fit prêter au Maire artificieusement et soussigner à quelques habitants la vérité. Sur le soir dudit jour y entra le s^r d'Ambleville [1].

Deux choses très-véritables ont été remarquées pendant ce siége, l'une qu'aux sorties et rencontres faites dehors, lorsque

---

1. François de Jussac, sgr baron d'Ambleville, d'une maison noble du Berri, gouverneur de Cognac (1602), Lt-gal des Provinces d'Angoumois, Saintonge et Aulnis dès 1614, aida d'Epernon à organiser des troupes pour les mener devant la Rochelle, en 1621, et mourut en 1625, laissant postérité d'Isabelle de Bourdeille, qu'il avait épousée en 1590 et qui était fille d'André de Bourdeille, sénéchal du Périgord, et de Jacquette de Montberon, dame d'Archiac. *Les Gouverneurs de Cognac*, par P. de Lacroix, p. 19.

ceux du dedans ont perdu quelques uns des leurs qui leur étaient près, ils les ont toujours rapportés en ville, et jamais n'en ont laissé aucuns à la puissance de l'ennemi qui s'en est grandement ébahi.

L'autre, que parmi les habitants qui étaient dans la ville, l'on reconnut beaucoup plus lâches et poltrons la jeunesse débauchée, qui avait pendant la paix coutume d'être mauvaise et fainéante, de battre et quereller autrui ; et au contraire, ceux qui pendant la paix étaient modestes et bien vivants, pendant le siége semblaient des lions, et étaient toujours les premiers et les derniers aux coups, témoin le fils de M. Beguin et autres.

Nota. Dès lors que la noblesse et les soldats étant en la ville pendant le siége furent sortis, le même jour entra le régiment des gardes, qui y coucha et s'en alla le lendemain dimanche.

Et le lundi, y entra le régiment du s^r de St Vivien [1], après celui du s^r du Chastelier Barlot la Goronnière; et le même jour lundi, sortit celui du s^r de St Vivien; le mardi, entrèrent au matin les gardes de M. d'Espernon et au soir sa compagnie de gendarmes, si qu'il y avait dedans St-Jean plus de douze à quinze cents hommes de guerre, ce qui occasionna plusieurs habitants de se retirer, pour éviter leur insolence et la dépense de la nourriture des soldats et gendarmes et de leurs chevaux.

Le jeudi, premier juillet 1621, M. d'Ambleville, laissé par M. d'Espernon pour commander en la ville et la faire démanteler, manda sur les dix heures du matin le Maire et les habitants de la Religion, et leur commanda de porter à son logis, ledit jour et le lendemain matin, toutes leurs armes.

Les 2 et 3 juillet, jours de vendredi et samedi, furent les

---

1. Deux frères au service du Roi portaient ce nom; c'étaient de braves gentilshommes voisins des îles d'Oleron et Ré Baron de Chabans. — S. Vivien en Aunis appartenait (XVIIe siècle) aux Gousé de Puy-Balon et de la Roche-Allard, qui ont fourni à notre marine des officiers fort distingués.

habitants de la Religion désarmés entièrement, jusqu'aux épées, par commandement de M. d'Ambleville (disant avoir reçu ce commandement du Roi) par des gendarmes de la compagnie de M. d'Espernon, assistés de soldats qui firent visite dans les logis, savoir : des caves, celliers, chambres, cabinets, greniers et coffres. Cependant on travaillait à démolir les murs de la ville et à combler les fossés, et y étaient dès lors employés plus de trois cents ouvriers [1].

Pendant tout le siége, les habitants de la ville, d'une et d'autre religion, qui étaient dehors, ont plus avancé le dessein de l'armée du Roi et par leur conduite fait plus de mal à la ville que les troupes du Roi même. Par dessus tout ceux de la Religion, entr'autres Regnier et Pallet, comme on l'a su depuis. Ledit Regnier avait une étroite correspondance avec les s[rs] de Vaulx et des Galois [2], capitaines de la même garnison de la ville, de la part desquels et de quelques autres, peu de temps auparant le siége, il avait été vers Monsieur de la Rochebaucourt à Châtellerault, pour lui dire que s'il voulait venir à Saint-Jean, quoiqu'en petite compagnie, il le ferait assurément entrer en icelle et l'en rendrait maître, ce qu'il ne voulut. Lors il dit audit sieur, de la part de ceux qui l'avaient envoyé vers lui, qu'ils assisteraient le Roi, que quelque chose qui arrivât et quelque résolution qui fût prise dans Saint-Jean, ils feraient rendre la ville en l'obéissance du Roi, et y feraient entrer ceux qu'ils voudraient en quelque temps que ce fût. Lesquels pendant tout le siége, entre autres le s[r] des Galois, ont donné de très-certains avis de tout ce qui se passait en ville. Chacun d'eux même, deux fois par jour, par un palefrenier et fauconnier du s[r] des Galois, nommé Julien Négré [3] [ce que le s[r] Manceau dit avoir appris après la ville rendue par M. Montgommery, l'un des Maréchaux

1. Voir, pour le désarmement et les démolitions, plus bas, pièces I et VI.
2. Sans doute Henri Legrand, sieur des Gallois, de Courpétaut.
3. Note substituée au texte primitif par le copiste du XVIII[e] siècle.

de camp de l'armée du Roi, qui le lui avait dit dans sa maison, en présence de plusieurs personnes et à différentes fois]. Cela a été confirmé par M. d'Espernon, lequel dînant à Saint-Jean, le 7 juillet 1621, et discourant de la générosité des gens de guerre en la ville, dit qu'il ne fallait saccager les catholiques et charger ceux de la Religion. « Toutefois, dit-il, il faut en excepter M. des Galois, parceque pendant le siége il a bien servi le Roi encore qu'il fût en ville, et a bien su jouer deux personnages. »

Madame la Maréchale Dornano [1], logée pendant le siége aux Religieuses avec la d[elle] de Pouzou [2], lui dit dès lors et à autres de sa compagnie, qu'il y avait à Saint-Jean un homme nommé Courpeteau, qui était marchand et qui trahissait son parti, donnant avis tous les jours de l'état de la place, et puisqu'il était dans ce parti, il l'avait servi fidèlement.

[3] Depuis, en l'an 1628, M. de Brault-Luxembourg [4] venant de Blaye au siége la Rochelle passant à Saint-Jean, logé aux *Sirènes*, ledit Julien Négré l'y vint voir et saluer en présence de force de gens, lequel dit sieur l'apercevant, dit : Voyez ce marchand ! et puis, enquis par la compagnie récita que, le plus souvent deux fois le jour pendant le siége, ledit Régnier [5] sortant de la ville, apportait des écrits de son maître et du s[r] de Vaulx au s[r] de Luxembourg au lieu de Courpeteau où il était logé, et ainsi on savait ce qui se faisait dans la ville.

---

1. Marguerite-Louise de Pontèves de Flassans, alors veuve de Alphonse d'Ornano, maréchal de France, nommé lieutenant général du gouvernement de Guienne en 1597, et décédé en 1610, à Paris, âgé de 62 ans.

2. Fille de Boisseau de Pouzon, maire en 1604 et 1605, qui se signala pendant la peste qui ravageait la ville. — Pouzou est un village de la commune des Églises d'Argenteuil.

3. Cet alinéa doit avoir été ajouté après coup par D. Manceau, comme l'indique la date 1627.

4. Charles de Béon-Luxembourg, b[on] de Bouteville en Angoumois, fils de Bernard de Béon du Massez, L[t]-g[al] des gouvernements de Saintonge, Angoumois, Aunis et la Rochelle, et de Louise de Luxembourg, sa seconde femme. V. *Rôles Saintongeais*, p. 33, et *Epigraphie*, p. 317, épitaphe de Bernard.

5. Jean Regnier, avocat de la Sénéchaussée, ou plutôt Antoine, son fils.

Nota. Sur la fin du siége, on avait eu avis que quelques uns des habitants écrivaient des lettres, qu'ils renfermaient dans des petits vaisseaux de terre qui n'ont pour ouverture qu'une petite fente pour y mettre de l'argent, ou monnoye, qu'on appelle tirelire, et qu'ils jetaient lesdits vaisseaux, de nuit, par dessus les murailles au delà du fossé, et soupçonnait-on ledit des Mazures de le faire toutes les semaines, ce qu'on a su par ce moyen :

Environ la fin d'octobre 1621, le sr du Bourdet [1] étant décédé d'une dissenterie devant Montauban, et le sr de Crazannes, son fils ainé, et de...., son second fils, étant fort blessés à Bordeaux, où on les avait menés de devant Montauban pour les faire traiter, étant comme on croyait en danger de mort, on fit conduire le corps du sr du Bourdet à Crazannes près Taillebourg, où étant il fut mis en terre. La dame du lieu, sa veuve, visitée et consolée par plusieurs personnes de ses parents, voisins et amis, sur ladite perte et les blessures de ses enfants, entre autres fut vue par Mme de Lyndebœuf, dame de Tonnay-Boutonne, qui y alla exprès dudit lieu de Tonnay-Boutonne, sa demeure, ayant mené avec elle Mathé, sr de Maisonblanche, son procureur fiscal dudit lieu, et là étant et s'employant à consoler du mieux de son pouvoir la dame du Bourdet, sur la mort de son mari et les blessures de ses enfants, la dame du Bourdet leur dit que les trahistes

---

1. Jean Acarie, chevalier, baron du Bourdet, sgr de Crazannes, de Neuvy, gentilh. de la chambre du R., capne d'une compagnie de ses gardes, etc., fils aîné de Jacques Acarie, et de Marie de la Roche-Andry, épousa en mai 1584 Catherine de Belcier, fille de Pierre de Belcier, chevr baron de Cozes, sgr de la Ferrière, de St-Germain, etc., et de Catherine de Boulainvilliers. De ce mariage deux fils : 1o René Acarie, sgr de Crazannes, bon du Bourdet, capitaine aux gardes du R., marié, le 12 7bre 1611, à Angélique de la Rochefoucauld, fille de Louis, sgr de Bayers, et de Suzanne de Beaumont-Bressuire, mort en 1622; 2o Louis Acarie du Bourdet, sgr de Crazannes et de la Rousselière en Plassay, capitne au régt des gardes, mal de camp en 1649, marié en novembre 1608, à Philippe du Chemin, dame de Boisredon, morte en 1641, fille de Pierre du Chemin, sgr de Chartuzac et de Romefort, et d'Anne Arsaud, dame de Boisredon ; il en avait eu six enfants. — Le château de Crazannes, canton de St-Porchaire, appartient à Mlle Oudet, fille du baron Oudet, conseiller général, mariée à M. Denis Joly d'Aussy.

qui étaient dedans St-Jean d'Angély durant le siége en étaient cause : car sans leur trahison la paix eût été faite devant St-Jean, et ainsi son mari serait en vie et ses enfants gaillards. Comme la dame Lyndebœuf s'en étonnait et ne le voulait bonnement croire, la dame du Bourdet lui jura et assura qu'il ne se passait semaine, durant le siége de St-Jean, que le feu s[r] du Bourdet, son mari, ne reçût des lettres du s[r] Barthommé des Mazures, par lesquelles il l'informait par le menu de l'état de la place. La dame Lyndebœuf l'a dit à plusieurs, et après elle le dit à Mathé-Maisonblanche, qui aussi l'avait ouï quoiqu'à regret, attendu comme dit est que ledit des Mazures est frère de sa femme. A ce peut-on joindre que, pendant le siége de St-Jean, le sieur des Mazures, ou autre pour lui de son consentement, mit avec Madame, sœur du Roi, ou plutôt donna Barthommé, son troisième fils mâle, âgé d'environ onze à douze ans, et le lui a laissé après le siége quoique ses amis en murmurassent, d'autant que ladite dame donna l'enfant à un aumônier, qui l'instruisit en la religion romaine. Ainsi ledit des Mazures a constitué son fils à l'idole et l'a sacrifié au diable[1].

A quoi on peut encore joindre que, le mardi 22 juin 1621, le s[r] de la Guillebaudière Esveillard[2], maire de St-Jean, ayant su le murmure qu'avait fait courre parmi les habitants de St-Jean le s[r] des Mazures et autres de sa société, que la noblesse voulait faire ses affaires et capituler à part, laissant là les habitants, fait assembler l'après dîner chez lui vingt-cinq ou trente desdits habitants, (où au commencement se trouva M. de Soubise, qui la larme à l'œil jura et protesta solennellement que, quand même la noblesse voudrait être si lâche que de faire quelque chose seule et au préjudice des habitants,

---

1. Pour M[me] de Lindebeuf, des Mazures et Barthomé, voir plus haut.
2. Pierre Eveillard, sieur de la Guillebaudière, conseiller au siége Royal, dernier maire privilégié. Les Eveillard, s[rs] de Longpré en Aunis, étaient aussi seigneurs de la Vergne, Elections des Sables.

il ne les abandonnerait jamais, mais courrait même fortune qu'eux et mourrait avec eux) desquels tous les uns après les autres il prit les voix sur le sujet dudit murmure, et comme la plupart de la compagnie était à se tenir ferme à la continuation d'une plus longue durée pour le siége, et de supporter toute extrémité plutôt, ledit des Mazures, opinant de grande affection, s'étant levé droit sur pieds, insista à ce que les habitants capitulassent sans s'arrêter à la noblesse, et qu'ils implorassent promptement la miséricorde de leur Roi; que la noblesse les voulait tromper et faire ses affaires sans eux; que, si les habitants ne se diligentaient pas, on les ferait tous pendre; qu'il était assuré que, quand les habitants ne le voudraient, la noblesse ouvrirait une porte pour faire entrer le Roi. Il fut secondé de M. Philippe Cadou, procureur, et de quelques autres, contre l'avis du reste de la compagnie. Ensuite il trouva moyen de se faire nommer pour adjoint au sr de Montmartin [1], gentilhomme, pour aller capituler, ayant à cette fin fait faire industrieusement ladite nomination de nuit, environ une heure ou deux après minuit, lorsque la plupart des habitants était en garde, à la manœuvre ou au lit, si bien qu'il n'y avait que dix ou douze habitants en tout. Encore fut la nomination faite non par voix, mais tumultueusement par M. Pierre Barthommé [2], avocat, cousin germain des Mazures, qui dit tout haut avec violence et impétuosité : Les quartiers de Niort, Aunis et Matha nomment M. des Mazures. A quoi ne fut véritablement insisté par les présents à cause de leur petit nombre, joint qu'ils croyaient qu'autre nomination se ferait plus solennelle et en plus grande compagnie quand il serait jour. (Voyez ce qui est écrit ci-devant au 25 juin 1621.)

Le dimanche 4 juillet 1621, M. Welsch, l'un des pasteurs, fit prêche au logis de M. Legrand l'aîné, procureur, et baptisa la fille de M. Legrand le jeune en fort petite compagnie.

---

1. I Esaïe du Matz sr de Montmartin. V. Haag, t. IV, p. 404, art. Du Matz.
2. Serait-ce Pierre Barthomé reçu conser du corps de ville, 29 mars 1618, à la place de Jean Barthomé?

Le mardi 6, au soir, arriva M. d'Espernon à St-Jean, qui s'en alla le lendemain après dîner à Matha et Cognac, et sortit avec lui la compagnie de ses gardes et celle de ses gendarmes.

Le 7, on a fait aller à la manœuvre les quatre quartiers, quatre journées de chacune personne, pour démanteler la ville, à peine contre chaque contrevenant de 20 fr. d'amende. Cependant se sont commises plusieurs insolences contre les dits habitants, principalement contre ceux de la Religion; même on recommença, par continuation d'insolence, les ravages faits au temple de ceux de la Religion, en le déplanchant [1].

Le 8, le régiment du s^r de St Vivien, qui avait toujours séjourné près de S. Jean, dans des huttes au dessous des Justices [2], depuis qu'il était ressorti de S. Jean, se retira et fut loger à la Chapelle-Baton [3] pour de là aller à Niort pour y désarmer ceux de la Religion.

Le dit jour 8 juillet, M. Dambleville manda le maire et les échevins de S. Jean, auquel était venu M. Séguier, maître des requêtes, Commissaire député de S. M. pour rétablir à S. Jean la Justice et l'Élection, et leur déclara l'intention du dit sieur être qu'on lèverait sur les habitants de S. Jean, exempts et non exempts, d'une et d'autre religion, la somme de 600 fr. pour être employée à faire panser et médicamenter les blessés qu'on avait fait venir de S. Julien en la ville, lesquels avaient été blessés en l'armée du Roi pendant le siége, dont il fit paraître par deux lettres de S. M., l'une au Corps de ville, l'autre aux habitants, et dès lors furent nommés trois de chacun quartier pour procéder au règlement à cet effet [4].

1. Le Temple était situé dans la rue qui porte ce nom, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par des jardins appartenant à M. Tarnaud.
2. La butte des Justices au-dessus du faubourg de Niort.
3. Chef-lieu de commune du canton de S. Jean d'Angély.
4. Voir plus bas la pièce n° III.

[Le... juillet, est-il dit par une note, la ville de Pons capitula et fut rendue au Roi. Laquelle fut entièrement pillée et démantelée.]

Le jeudi, 15 juillet 1621, M. Me Pierre Séguier, sr d'Aultry, Conseiller du Roi, Me des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant pour S. M. en la justice au siége et gouvernement de la ville de Saint-Jean d'Angély, arriva en la dite ville, et fit donner avis aux avocats et procureurs du siége que le lendemain ils eussent à se trouver au parquet[1] avec le greffier pour le rétablissement du siége, qui pour son indisposition fut remis au samedi suivant[2].

Le samedi 17 juillet 1621, environ les neuf heures du matin, le sr d'Aultry entra au Parquet royal de S. Jean et fit seoir auprès de soi M. du Chatelier Barlot, maître de camp du régiment qui était en garnison à S. Jean, (après avoir au préalable tiré à huis clos serment de fidélité,) les juges et gens du Roi du siége étant debout au barreau et lui assis au haut du siége, de côté et d'autre Mrs Rolland, lieutenant particulier civil, Pallet, assesseur criminel et premier conseiller, Meschinet et Eveillard, conseillers, l'avocat et procureur du Roi ainsi que le substitut assis bas en leur siége, le sieur d'Aultry fit une harangue pour le rétablissement du siége et ensuite fit prêter serment, aux avocats, procureurs, huissiers et sergents, savoir : A ceux de la Religion qui avaient été dans la ville de bien et fidèlement exercer leur charge, de vivre et mourir serviteurs du Roi et de faire dans quinzaine la déclaration et désaveu requis par la déclaration du Roi du 27 mai 1621, donnée à Niort ; et ceux qui avaient été hors la ville de bien exercer leur charge et faire la dite déclaration ; aux papistes, de bien faire leur charge. Ce fait, il se leva

---

1. D'après le plan dressé en 1621, le parquet occupait alors l'emplacement actuel de la maison de M. Hippolyte Baron, rue de Niort.
2. Cette mission du futur chancelier à S. Jean a été ignorée de son dernier et très-consciencieux biographe, M. René Kerviler, *Le chancelier Pierre Séguier*; Paris, Didier, 1874, in-8o.

et fut conduit à son logis qu'il avait pris chez le s[r] Payen, d'où on l'avait conduit au parquet.

L'après dîner du dit jour, grand nombre d'avocats, procureurs et sergents du siége, faisant profession de la Religion, firent la dite déclaration. Et fut le s[r] d'Aultry vu ce jour par M. du Moustier, pasteur de l'église réformée de S. Jean, quelques anciens de la dite église et quelques particuliers, au sujet de l'insolence faite au temple de ceux de la Religion par les gens de guerre et quelques habitants papistes, même de l'effraction des fenêtres, bancs, portes, ferrures et déplanchement; demandèrent qu'il s'y transportât et en fît son procès verbal, ce qu'il ne voulut et dit qu'on devait faire rhabiller lesdites choses tout ainsi que le Roi et les catholiques faisaient rhabiller les choses que ceux de la Religion avaient rompues; dit qu'on avait mal fait de discontinuer l'exercice de la Religion; qu'il empêcherait qu'on ne fît mal à ceux de la Religion et que pour cet effet il ferait publier et afficher par les carrefours de la ville les ordonnances.

Nota. Le s[r] d'Aultry avait, auparavant de faire faire le serment de MM. du parquet, fait lire et publier les lettres patentes du Roi portant le rétablissement du siége, et lettres particulières.

Environ le même temps, fut trouvé par les gens de M. d'Ambleville le pierrier que M. de Soubise avait fait fondre pendant le siége pour s'en servir à la suite, lequel était de métal, du poids de mille livres ou environ, et avait été serré en terre par les fondeurs, qui l'avaient fondu (quoique papistes), dans le même lieu où ils l'avaient fondu et où était leur fourneau, dont personne qu'eux ne savait rien.

Le dimanche, 18 juillet 1621, au matin, le prêche fut dit au temple par M. Du Moustier, en grande désolation de le voir ainsi ruiné, les portes et les fenêtres tout ouvertes et les soldats entrant et sortant à toute heure. Toutefois pendant l'action n'y fut faite aucune insolence; mais après le reste du jour les soldats ne se pouvant contenir, le s[r] Duchatelier envoya

un sergent d'une compagnie pour y donner ordre de garde avec quelques soldats.

Le lundi, 19 juillet 1621, le s[r] d'Aultry alla au parquet le matin, à huit heures, avec les élus, greffiers, procureurs et sergents de l'Election, et au sortir fut reconduit à son logis, où il manda, par un des huissiers qui se trouva chez lui, M. Du Moustier, pasteur, auquel il remontra son devoir être de prêcher obéissance au peuple qui lui était commis, mais même la lui montrer par son exemple.

La première semaine du mois d'août, quatre compagnies de huit, qui étaient rentrées à S. Jean pour la démolition des murailles et la garde du canon, en partirent et allèrent à Surgères, où elles conduisirent, premièrement trois gros canons, savoir : « *le gros Jean* » qui était de ceux de la ville de S. Jean d'ancienneté, et deux autres un peu moindres, qui avaient été menés sous la halle après le siége avec autres. Ils emmenèrent aussi plusieurs chariots de poudre et boulets demeurés en la ville de reste du siége, et qui y étaient pendant icelui.

Nota. Il y avait à S. Jean douze pièces de canon, savoir : deux gros, l'un appelé « *Gros Jean* » de 35 ou 36 livres de calibre; un autre de 28, appelé « *la Crévesière* » ; un autre un peu moindre de 23 livres de calibre, appelé « *la Françoise* » ; un autre encore moindre d'environ 20 livres de calibre, appelé « *Madame de Chizé* » ; et un autre encore moindre, fort long, appelé « *la Galeuse* », de 17 livres; sept autres de 12, 10, 9, 8 et 7 livres de calibre, et sept ou huit fauconneaux, le tout de fonte verte. La plupart des fauconneaux furent rompus par le canon de l'armée du Roi pendant le siége.

Sur la fin de la dite semaine et le commencement de l'autre, tout le reste des canons de la ville, avec quatre autres du dehors restés d'après le siége, furent emmenés vers le pays d'Aunis.

La seconde semaine du dit mois d'août, furent encore em-

menés quatre autres canons de 23 livres de calibre, et deux autres de 9 à 10 livres aussi de calibre, tous de la même fonte, furent conduits au port de S. Jean, embarqués et menés pour être refondus. S'en allèrent aussi deux autres compagnies de la troupe, et n'en resta plus que deux à S. Jean.

Le mercredi, 11 août 1621, M. d'Ambleville manda huit habitants de la Religion de la ville, savoir : deux de chaque quartier, et leur commanda de son authorité privée d'égaler sur les habitants de la Religion la somme de 300 livres, pour être employée à faire charroyer les dits canons à Cognac, et leur commanda que le dit également se fît dès le lendemain, ce qui fut fait; et le vendredi ensuivant, sur les dits habitants de la Religion qui avaient été en la ville pendant le siége.

Est à noter que, dès que les quatre premières compagnies furent parties, on fit déloger les troupes qui restaient chez les papistes et on les logea chez ceux de la Religion, qui furent obligés de les nourrir, comme on avait fait jusqu'alors. Et après, sur un cri public, on les déchargea de la nourriture, de quoi la plupart des soldats ne se souciaient et se faisaient toujours nourrir. Ensuite les dits soldats ne reçurent paye pendant plus de deux mois à commencer dès lors du siége, permission leur ayant été donnée d'aller piller et voler à la campagne et en ville, à la grande foule, ruine et perte de tout le pays. Après les dites quatre compagnies parties, défense fut faite par cri public et affiches aux soldats de non piller ni en la ville ni aux campagnes, et commandement aux habitants de les nourrir jusqu'à ce qu'ils eussent leur paye.

Le 16 août 1621, jour de lundi, par commandement ou avis de M. d'Ambleville, M. le lieutenant général de cette ville convoqua en son logis MM. le lieutenant particulier et Eveillard, ses collègues en la justice, seuls lors en ville, huit habitants de la Religion et huit papistes, pour faire de tous ensemble une députation d'un de la Religion et d'un papiste

vers M. d'Epernon, à la Jarrie en Aunis [1], afin de savoir l'ordre qu'on tiendrait dorénavant pour nommer des assoyeurs et collecteurs et pour l'administration de la police, n'y ayant plus en ladite ville ni gouverneur, ni maire, ni priviléges, ni juridiction de ville. Les papistes furent longs à s'y rendre et n'y vinrent que six seulement, M. Suyreau avocat, Lambert avocat [2], l'un des deux syndics papistes .... Bonnet l'aîné, procureur, Festis, procureur, Marquis, procureur [3], qui remontrèrent qu'ils ne pouvaient délibérer d'aucune chose, pour n'avoir été nommés par les autres habitants papistes, auxquels ils ou aucuns d'iceux ne seraient agréables, et même déclarèrent, assez librement, qu'ils ne pouvaient reconnaître ledit sieur lieutenant pour la police. Sur quoi le s[r] lieutenant général, le particulier et Eveillard avec Lambert, ayant été chez M. d'Ambleville à l'heure même, il baffoua grandement les papistes, leur redonnant encore à tous le même avis qu'il avait auparavant donné au s[r] lieutenant général, ce qui ne servit. Mais les papistes ayant dès le dimanche précédent et ledit jour pourvu à leurs affaires, et député vers le s[r] d'Espernon MM. de la Bertinière et ledit Lambert, ils les y envoyèrent le lendemain et les chargèrent de lui faire quantité de plaintes contre ceux de la Religion. Ils en revinrent le vendredi, à onze heures du soir, et rapportèrent un commandement à M. le lieutenant général d'admettre à l'exercice d'un syndic simple les quatre premiers Echevins catholiques, fors le Procureur du Roi qui est toujours contrôleur et fait d'ordinaire sa charge en la police, et à tous habitants d'une et d'autre religion de les reconnaître. Ces quatre sont : Sébastien Griffon, Philippe Payen, Jean Griffon sieur de Chaignée [4] et Jean Gadouin,

---

1. Chef-lieu de c[on] de l'arrondissement de la Rochelle.
2. Jean Suyreau et Jean Lambert, s[r] de la Chaussée, avocats.
3. Jean Marquis. (*Registre du syndicat du procureur du Siège Royal de S. Jean d'Angély*, conservé dans les archives de la ville.)
4. V. pour les Griffon ci-dessus, p. 252, note 3. — Sébastien Griffon, fils

sieur de la Bertinière[1]. Laquelle ordonnance du s^r^ d'Espernon ils montrèrent, le samedi 21 du mois d'août, au s^r^ lieutenant général qui la leur demanda pour communiquer à ses collègues officiers du Roi et au siége de la ville, laquelle lui ayant été laissée, le lendemain dimanche 22, les catholiques sommèrent le lieutenant général de la leur rendre ; et lui porta la parole le s^r^ de la Bertinière, protestant du retardement du service du Roi. Et cependant le même jour ils firent une nouvelle députation, s'étant assemblés à cet effet, combien qu'il leur eût été défendu par M. d'Espernon, et qu'il eût fait défense par ladite ordonnance au s^r^ lieutenant général de le permettre sur peine d'en répondre en son privé nom. Fut faite ladite seconde députation des catholiques vers le s^r^ d'Epernon, afin de faire amplifier le pouvoir qu'il avait donné aux catholiques par l'ordonnance, et leur donnait, outre le syndicat accordé, afin de ne reconnaitre le lieutenant général et autres juges de la Religion. De quoi le lieutenant général ayant eu avis, dépêcha un homme exprès, le lendemain lundi 23 dudit mois, vers M, d'Espernon, et lui donna avis des menées desdites cabales ainsi qu'à M. d'Aultry; ce qui fut cause que le s^r^ d'Espernon n'accorda rien aux catholiques en leur seconde députation et remercia, par lettre écrite de sa propre main, le s^r^ lieutenant général du soin qu'il prenait pour le service du Roi; le pria de l'aller trouver le plus tôt qu'il pourrait avec les catholiques, lesquels il avait remis là, et leur écrivit à cette fin de sa propre

---

d'Etienne à qui il succéda dans sa charge d'échevin, le 30 octobre 1596, et de Marie Maugon, fut désigné avec Raffin, Pigourre et Meschain pour porter (23 novembre 1613) jusqu'au carrosse qui devait l'emporter à Vallery, le corps du prince de Condé décédé à Saint-Jean en 1588. D'Elisabeth Boisard, mariée le 25 mai 1642, il eut Charles-François Griffon, écuyer, s^gr^ des Varennes, dont l'arrière petit-fils, Jean-Baptiste, maire de Saint-Jean, sous-préfet de l'arrondissement, mort en 1826, a laissé de Marie-Anne-Jeanne de Reboul, Jacques Bertrand, colonel, commandant des châteaux de Trianon, etc. — La Chagnée est un village de la commune de Fontenet, canton de Saint-Jean.

1. La Bertinière, domaine de la commune de Torxé, canton de Tonnay-Boutonne. Jehan Gadouin, éc^r^, s^r^ de la Bertinière, S. Eutrope de Laleu, Lamoreau, et autres lieux Minutes de Chouet, 9 mai 1622).

main. Suivant quoi le s[r] lieutenant général y étant allé, les autres ne s'y trouvèrent, et lors il fut commandé au s[r] lieutenant général et à ses officiers de faire leur charge et ne permettre qu'aucun n'anticipât sur icelle; ledit commandement par M. d'Espernon et d'Aultry, qui trouva bien mauvais que le s[r] Payen eût donné une ordonnance écrite et signée de sa main, comme intendant à Saint-Jean sur la police, laquelle lui fut représentée par le s[r] lieutenant général.

Le dix-sept août, jour de mardi, M. d'Ambleville s'est retiré de Saint-Jean avec sa famille; et le même jour six canons qui avaient été chargés dans une gabare, avec des boulets, des barriques de salpêtre et de soufre, tombèrent dans la rivière, en la fosse qui est à la descente des portes, dont trois desdits canons furent tirés le lendemain et les trois autres le jeudi suivant.

Ledit jour de mardi, se retirèrent le reste des compagnies qui étaient en garnison à Saint-Jean.

Quelques jours après, passèrent à Saint-Jean sept à huit vingt hommes de pied, partie mousquetaires et partie piqueurs, envoyés à M. d'Espernon par la ville de Limoges, étant tous d'une même livrée, ayant de petites roupelles de cauversot de couleur feuille morte [1]. Ils furent logés au faubourg d'Aunis et au port, on leur donna deux pipes de vin, et ils partirent le lendemain.

Environ le même temps, MM. de la Rochelle firent une entreprise d'enlever et emmener à la Rochelle tous les canons et autres munitions que l'on menait par eau de Saint-Jean à Cognac, et envoyèrent pour cet effet dans une barque le capitaine Richard, avec soixante-dix ou quatre-vingts soldats, suivis de deux navires de loin. Lesquels ayant été trop paresseux et par ce moyen perdu la marée entre Rochefort et Tonnay-Charente, M. d'Espernon en ayant eu avis, y envoya M. de Biron avec quelques cavaliers, dont ledit Richard

---

1. Roupelle, diminutif de *roupe*, sorte de blousse; *roupa*, *ropa*, espagnol, *robe*.

et sa compagnie épouvantés se débandèrent vers les Nouillers [1] et autres lieux voisins le mieux qu'ils purent, s'épandirent par ci par là et retournèrent la plupart à la Rochelle. Quelques uns étant venus à Saint-Jean, deux d'iceux ayant été reconnus par Crondelle, gouverneur, il se jeta sur sept avec les Griffons et autres papistes et les mirent prisonniers à « l'*Écu de France* » au grand déplaisir de ceux de la Religion, qui donnèrent moyen aux autres qui étaient venus à Saint-Jean de s'en aller. Furent ensuite les sept prisonniers menés par des archers du prévôt à M. d'Espernon, qui depuis les ayant mis entre les mains du s[r] Coudon, prévôt de Saintonge, demeurant à Cognac, lui commanda de les mener à Saint-Jean pour les y faire pendre et de les y faire condamner d'authorité absolue. Si bien que les prisonniers ayant été amenés à Saint-Jean, le dimanche 5 septembre, à deux heures après midi, par Guillonnet, sergent royal, archers dudit prévôt et sergent royal et autres archers, et mis en la conciergerie royale du lieu, furent cause d'un grand deuil et fâcherie à ceux de la Religion, qui s'employèrent de tout leur pouvoir, comme à l'envi, pour les assister de vivres et autres commodités, et pour les consoler et soulager.

Le jeudi, 9 septembre ensuivant, ledit Coudon étant venu à Saint-Jean de bon matin et y ayant amené un bourreau, voulant faire condamner à mort lesdits prisonniers, sans qu'on fît aucune procédure contre eux, ce que ne voulurent faire ni les juges qui s'abstinrent, ni les avocats qui s'abstinrent aussi, même les papistes n'y voulaient entendre. Cependant la venue du bourreau, qui y fut jusqu'au samedi ensuivant inclusivement, alarma grandement tous ceux de la Religion, tant hommes, femmes que petits-enfants.

Le 5 septembre 1621, jour de dimanche, et l'autre diman-

---

1. Les Nouillers, à 2 kil. 1/2 de la Boutonne, comm[ne] du c[on] de Saint-Savinien, arrond. de Saint-Jean.

che ensuivant, 12 dudit mois, fut célébrée à S. Jean la sainte Cène du Seigneur.

La première semaine du mois d'octobre 1621, furent créés, par les papistes de la ville de S. Jean, les officiers et membres des compagnies des quatre quartiers, d'entr'eux mêmes, savoir :

Celui d'Aunis : capitaine, Sébastien Griffon, premier échevin ; lieutenant, Jean Giron, dit le Duc, pair du Corps de ville ; enseigne, François Girou, dit le Maire de Landes.

Taillebourg : capitaine, Philippe Payen, second échevin, conseiller en l'Election ; lieutenant, Lambert, avocat ; enseigne, Claude Griffon, procureur du roi en l'Election, pair du Corps de ville[1].

Matha ; capitaine, Pierre Boisseau, écuyer, s[r] de Bois-Guyot ; lieutenant, Bonnet, procureur, pair du Corps de ville ; enseigne, Berot, marchand.

Niort : capitaine : Jean Griffon, s[r] de la Châgnée, échevin[2] ; lieutenant, Jean Estourneau, avocat, s[r] de Pisseloube, pair du Corps de ville; enseigne : .....

Le 18 octobre 1621, jour de lundi, passa en la ville de S. Jean d'Angély le corps du marquis de Coëtquen, près Nantes ou Goulevet, entre Dinan et Pontorson, Comte de Combourg, etc., gouverneur de S. Malo[3], et d'un sien gen-

---

1. Claude Griffon, frère de Sébastien... « Le 6 mai 1619, le s[r] Dupart, lieutenant pour le roi en cette ville, un grand fauteur des hérétiques, tourmenta cruellement les catholiques ; et sous ombre que le s[r] Claude Griffon maintenait les intérêts du roi, le fit prendre et le mit prisonnier dans la tour de la porte de Niort, où il le retint longtemps avec beaucoup de cruauté. » Note fournie par dom Chapot, prieur des Bénédictins de Saint-Jean d'Angély.

2. Jean Griffon, déjà cité p. 282, devait être l'oncle de Claude et de Sébastien, par conséquent frère d'Etienne et fils de Louis-André Griffon, chevalier, sgr de Terrefort, et de Marguerite de Beaumont. Il forma la branche de la Richardière-Beaumont, éteinte en la personne de Henri-Charles-Baptiste Griffon de Beaumont, émigré, tué dans les guerres de la Vendée.

3. Coëtquen, château ruiné en la commune de Saint-Hélen, canton de Dinan, entre Dinan et Pontorson. — Fils de Jean IV, marquis de Coëtquen, lieutenant du roi en Bretagne et gouverneur de Saint-Malo, nommé chevalier des ordres en 1595, mort avant d'avoir reçu le collier, et de Philippote d'Acigné, dame de Combourg, Léon V, marquis de Coëtquen, comte de Com-

tilhomme (tués le lundi précédent devant Montauban, à une sortie que firent les assiégés de la dite ville) dedans un chariot ou brancard couvert d'un grand drap noir, qui avait une grande et longue croix blanche en travers. Il y avait pour accompagner le dit corps trente cinq ou quarante chevaux, y compris le bagage qui était grand, et quantité de laquais, valets et soldats à pied, montant en tout à plus de soixante hommes tant de cheval que de pied.

Nota. Devant la dite sortie de Montauban, il avait déjà été saccagé les murailles des villes de Clérac, Nérac, Castel-jaloux, le Mas de Verdun, Mauvaisin et autres, les maisons, le chateau de Castéte, ainsi que S. Jean d'Angély et Pons[1], toutes villes et places de sûreté données à ceux de la Religion par le roi Henri IV, de très digne, glorieuse et heureuse mémoire.

Le dimanche, 24 octobre 1621, les papistes de cette ville firent procession générale au matin, à laquelle procession il y eut débats entre le sr Payen, l'un des syndics et M. le procureur du Roi à l'ordinaire à qui marcherait devant. Lequel fut prié, comme on dit, par Payen qu'il le cédât à M. l'avocat du Roi. Au même instant, le dit sr procureur du Roi à cause de maladie et faiblesse, se retira de la procession de la grande église de S. Jean. Ils firent sonner le gros sin, la petite cloche du Conseil et celle de la sentinelle, qui appartiennent à ceux de la Religion, toutes à la fois, et firent le sermon vers la halle ; ce fut un capucin.

---

bourg, vicomte d'Uzel et de Rougé, baron de Vaurussier, épousa Renée de Rohan, fille de Louis, prince de Guémenée, et d'Eléonore de Rohan, dame de Gié, dont le fils unique Louis, marquis de Coëtquen, comte de Combourg, gouverneur de Saint-Malo, époux de Henriette d'Orléans, fille de François, marquis de Rothelin, mourut au siége de la Rochelle en 1628. — La Chenaye, V. 15; Anselme, I, 224 ; Moréri, III, 792.

1. « Le Roy continuant ses victoires, et s'en allant assiéger la ville de Pons, distant de neuf lieues de Sainct-Iean, on luy apporta les clefs dans Coignac, et se sont rendus à son obéissance le 30 juin. » *Histoire journalière.* Le *Mercure* page 577 donne plus de détails sur la ville : « Cette ville de Pons est très importante à la Province de Xainctonge... Elle est des mieux basties de France... Le chateau est très beau et des plus forts... Dans cette ville il y a trois Eglises parrochiales, trois Monastères, et trois Hospitaux et une Commanderie de S. Jean... » — *Castete* est évidemment *Castetz.*

Nota. Par livre imprimé exprès à Saintes chez Jean Bichon, imprimeur libraire, intitulé *Jubilé de tout le diocèse de Saintes*, pendant deux semaines, savoir : depuis le dimanche 24 octobre, duquel livre l'inscription est telle : « Prières et oraisons dressées pour gagner le Jubilé universel de N[e] S. Père le pape Gregoire XV ; et pour rendre grâces à Dieu de l'heureux succès des armes du Roi, et pour implorer continuation de grâces et bénédictions à l'entière exécution de ses désirs, par ordonnance de Mgr le Révérendissime Evêque de Saintes, l'ouverture du Jubilé se fera par une procession générale, qui partira de l'église cathédrale pour aller à celle des Jacobins, où l'on dira la messe solennelle, le dimanche, 24 du présent mois d'octobre. » En la page suivante tout le petit livre est distingué en six articles, qui ont pour titre : Pour gagner le Jubilé, il faut faire :

Art. 4. Défendre et protéger son église, arracher et extirper partout les hérésies, augmenter la foi catholique, la multiplier et lui octroyer la paix et vraie concorde et donner force à notre S. Père pour s'acquitter de sa charge à la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Art. 6. Assister à la procession générale qui se fera le dimanche, 24 octobre, et y prier Dieu comme dessus pour la prospérité du Roi et de ses armes.

Le mercredi, 27 octobre, les papistes firent encore procession et sermon sous la halle, et disait-on qu'on leur avait envoyé de Saintes, qui venaient de Rome, du Pape, certaines indulgences et pardon, cause qu'on faisait le Jubilé pour prier pour la prospérité de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, etc.

Le mercredi, 3 novembre, les papistes de cette ville tirèrent de l'horloge les armes de ceux de la Religion qu'ils y avaient auparavant mises, et les firent porter chez les capitaines des quartiers par eux créés, pour les distribuer entre eux au matin.

Le même jour, à quatre heures du soir, arriva en cette ville

Mgr le Duc de Vendôme [1], venant du camp de devant Montauban, dont il se retira allant vers Niort, le lendemain matin 4. Pendant son séjour à S. Jean, M. d'Aligre [2], conseiller d'Etat, intendant de sa maison, logea aux « *Trois Rois* », proche des « *Sirènes* » [3], où le dit seigneur était logé, donna avis que sur le chemin de S. Jean à Saintes, d'où il venait, les papistes avaient envoyé d'entr'eux quelques uns au devant de lui, pour lui engendrer des défiances insinuées contre ceux de la Religion de leur ville, lui disant qu'il ne serait pas sûr pour lui en la ville à l'occasion des dits de la Religion, et partant le s^r d'Aligre ayant dit que ceux de la Religion feraient bien d'aller un bon nombre d'entr'eux avec quelques uns des officiers du Roi de la Religion, trouver le dit seigneur et lui offrir leurs services, ce que M. le Lieutenant particulier, avec vingt cinq ou trente de la Religion, fit le même soir et furent bien reçus du dit seigneur qui les remercia.

Le mercredi, 10 novembre 1621, M. d'Ambleville arriva en la ville de St-Jean environ une heure après midi, suivant le rendez-vous que M. d'Espernon y avait fait donner audit jour à la noblesse catholique de Saintonge, Angoumois, Aunis et Limousin, ayant les fourriers, ledit jour et les précédents, commencé à marquer les logis pour eux, tant chez ceux d'une que d'autre religion ; ce qui ne fut que feintise : ils ne logèrent que chez ceux de la Religion seulement, et se sont fait nourrir eux, leurs valets et leurs chevaux pour la plupart.

Le mardi, 16 novembre, vers le soir, M. le marquis de la Valette [4] arriva à S.-Jean, et logea chez M. Pallet. Le lendemain matin, il s'en alla, avec partie de la noblesse qui était en cette ville, vers Bordeaux, au-devant de la Reine régnante,

---

1. César de Vendôme, fils naturel de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées.
2. Etienne d'Aligre, plus tard chancelier de France, né en 1550, mort en 1635.
3. Auberges de la ville.
4. Bernard de Nogaret, second fils du duc d'Epernon.

qui s'en retournait de devant Montauban et s'en allait à Paris.

Le mercredi 17, l'horloge de la ville a recommencé à sonner,

Le jeudi 18, furent faites des barricades en la ville dans le minage, et achevées le dimanche ensuivant, 21 du même mois.

Le 24, mercredi, la Reine régnante, Mme la princesse de Condé, Mme la comtesse de Luxembourg, la vidame d'Aillane et plusieurs autres dames de la Cour arrivèrent de Saintes en cette ville entre quatre et cinq heures du soir. La Reine logea au logis de M. de Rohan [1]. Auparavant d'y aller, elle alla à l'église, accompagnée de ses dames. On sonna le gros sin, la petite cloche du Conseil et les deux cloches, l'une de l'abbaye et l'autre de la sentinelle. La nuit de son arrivée et la nuit suivante, les habitants papistes firent la garde à l'entour du logis de la Reine, au dehors dans les rues, par commandement de M. de la Valette, duquel ils furent chargés de l'aller trouver des quatre quartiers, entre huit et neuf heures du soir, au logis de la Reine, pour prendre le mot d'elle. Au devant de laquelle, à son arrivée en ville, on fut en procession avec la croix et la bannière, ainsi qu'avaient fait en son chemin plusieurs curés de paroisse, à quoi suivait grande quantité d'hommes, femmes, et enfants. Avaient été aussi au-devant d'elle quelques papistes à cheval, mal montés et mal en ordre, conduits par les srs Griffon et Payen, premiers échevins.

Le jeudi, 25 novembre 1621, furent pris prisonniers par Payen et Guillonnet, archers, assistés de quelques autres, trois jeunes hommes de cette ville de la Religion, sur quelques propos (dont on les chargeait) qu'ils auraient tenus en soupant

1. Le logis de M. de Rohan était rue des Trois-Rois, aujourd'hui rue des Religieuses, et occupait l'emplacement des maisons Duverger, Sarrazin et autres. (Plan de 1621.)

le soir précédent dans une taverne. Ils furent menés devant M. d'Ambleville qui les envoya à la Reine, laquelle commanda à un de ses gentilshommes de les mettre en prison. Ils y furent menés par lui et ledit Payen.

Ledit jour, environ les neuf à dix heures du matin, la Reine s'en alla de cette ville pour aller à Paris, sans avoir mis aucun prisonnier en liberté, suivant la coutume des Rois et Reines lorsqu'ils viennent la première fois en quelque lieu, quoiqu'elle n'y fût jamais été auparavant. Néanmoins, au mois de juin précédent, elle avait mis en liberté, à Saintes et Pons, tous les prisonniers qui se trouvèrent, et l'année précédente, au mois de septembre, le Roi avait mis en liberté, en cette ville, tous les prisonniers qui se trouvèrent, ayant payé les dettes de ceux qui se trouvaient détenus pour dettes.

La Reine alla coucher à. . . . .

Les habitants papistes, entre iceux force paysans et vignerons, avec sabots, guêtres, casaques de droguet, mal rangés et mal en ordre, pendant qu'elle dînait, étant sous les armes devant la porte de devant son logis, la conduisirent à l'église où elle entendit la messe ; après, ils la conduisirent jusqu'à la porte de Matha ; et marchaient après son carrosse, tiré par six chevaux blancs, M. le marquis de la Valette avec quantité de noblesse.

Le vendredi, 3 décembre 1621, arriva en cette ville quinze chariots, dont treize chargés d'argent et les deux autres de bagage, qu'on menait au Roi, qui furent mis dans la basse-cour de M. de Rohan, et là gardés la nuit par les habitants papistes de la ville, et le lendemain de bon matin conduits par les mêmes habitants en la ville de Saintes, où il demeura jusqu'au samedi, 1er janvier 1622, que ledit argent fut conduit vers Cognac.

Le dimanche, 19 décembre 1621, quelques habitants papistes de Saint-Jean allèrent vers Saintes, pour escorter de l'argent qu'on amenait dudit lieu à la Jarrie en Aunis, pour le paiement des hommes de guerre.

Le mercredi, 29 décembre 1621, M. de Soubise se rendit maître de Royan pour le parti des Rochelois, en chassant la garnison et le sr de la Chesnaye, auquel fut donné douze mille écus, et le sr de St-Surin [1] mis en sa place, pour y commander avec le sr de la Rochebreuillet [2] pour son lieutenant; et le parti de ceux qui étaient venus de Blaye s'y en retournèrent comme ils étaient venus [3].

Le 31 et dernier jour de décembre de l'année 1621, M. d'Espernon se rendit maître de l'île de Marans dont il chassa le sr de Champdolent [4], en cette sorte : ledit sr de Champdolent l'étant allé voir à la Jarrie en Aunis, M. d'Espernon lui dit qu'il voulait l'aller voir à Marans. A quoi fut répondu par le sr de Champdolent qu'il y serait le bienvenu, qu'il y avait pouvoir et qu'il leur ferait de l'honneur. Ensuite le sr d'Espernon, le même jour, y envoya soixante gens d'armes suivis de quelques autres, ayant auparavant envoyé audit lieu un nommé Dubreuil, grand mathématicien, pour prendre le plan exact de Marans, et savoir si M. d'Espernon y pouvait loger avec ses troupes, lesquelles y arrivèrent par le passage du côté de la Rochelle, qu'ils trouvèrent glacé, de sorte qu'il fallut à coup de hache et de mail la casser pour

---

1. Henri de la Mothe-Fouqué, baron de St-Surin. (Rainguet, *Biographie Saintongeaise*, p. 528.)

2. François du Gua, chevr, sgr de la Rochebreuillet et du Bois, décédé avant 1669, avait épousé, en 1631, Marie de la Rochefoucauld, fille de François de la Rochefoucauld, sgr du Parc-d'Archiac, et d'Isabelle Goumard, dont il eut au moins 3 enfants : 1° Autre François du Gua, écr, sgr de la Rochebreuillet; 2° Pierre, chr, sgr du Bois, marié (1669) à Dompierre près la Rochelle, avec Marie de la Rochefoucauld, fille de feu François, sgr de Font-Pastour et St-Coux, et de Marie de Beaucorps; 3° Isabeau, mariée à François de la Rochefoucauld, chevr, sgr de la Rigaudière.

3. « Du VIIe décembre [1621]. Lettres de créance ont esté escriptes à l'Assemblée par M. de Soubize et rendues par le sieur Fromentin, lesquelles exposant il a faict entendre le succez que mondict sieur a eu en son entreprise sur la ville de Royan. » *Actes de l'Assemblée de la Rochelle*, Coll. Brienne, t. CCXXV, f. 181; Coll. Dupuy, t. CCCCXXVII, f. 86. — Le *Mercure*, t. VII, p. 933, dit que le Roi apprit la prise de Royan, le 12 décembre 1621.

4. François Echalard, sgr, baron de Champdolent, Pierrefite et Chalié, gouverneur de Marans dès 1619, mort sans postérité de son mariage avec Louise Constant, dame de Chalié. — Beauchet-Filleau, II, 68.

faire passage aux chevaux où dix hommes et moins pouvaient empêcher le passage de l'armée du s^r d'Espernon. Ainsi ils passèrent et entrèrent à Marans. Le s^r d'Espernon entra au château où il fut reçu du s^r de Champdolent ; et s'y voyant le plus fort, il tira de sa poche et lui montra une lettre du Roi, par laquelle il lui commandait de se saisir dudit château et île. A quoi le s^r de Champdolent n'eut de réplique. Le lendemain, le s^r d'Espernon y fit venir le chevalier de la Valette, son fils bâtard [1], avec son régiment qu'il y laissa en garnison. Quelques uns disent que le s^r de Champdolent avait vendu ladite place auparavant, et que depuis le Roi pour récompense lui acheta le régiment français du s^r de Courlande, entretenu par S. M. en Hollande. Ainsi la place vint entre les mains du s^r d'Espernon sans coup férir [2].

Le jeudi, 6 janvier 1622, arriva en la ville de St-Jean d'Angély M. d'Espernon avec sa compagnie de gendarmes et de gardes, venant de la Jarrie en Aunis, et s'en allant à Poitiers, vers S. M. qui s'y devait rendre. Il en partit le samedi 8, et alla coucher à Aulnay ; M. d'Auriac l'accompagnait. Les papistes demandèrent au s^r d'Espernon une garnison de cent hommes pour se garantir contre ceux de la Religion ; à quoi il répondit qu'ils étaient assurés, puisque ceux de la Religion étaient désarmés, s'en allaient tous les jours et les renforçaient d'autant, le nombre en diminuant. Fut répondu par lesdits papistes que ceux de la Religion étaient plus aguerris qu'eux ; mais ledit sieur n'y voulut entendre. Les gens de troupe furent logés indistinctement chez ceux de l'une et l'autre religion, sans qu'on en eût communiqué aux syndics ou gouverneurs, qui en eurent grand déplaisir.

---

1. Jean-Louis, ch^er de la Valette, tué défendant l'île S. Georges (1650), se distingua aux siéges de la Rochelle et de Royan.
2. *L'Histoire de la vie du duc d'Espernon* (Paris, 1655, in-4°), p. 372, parle de la prise de Marans, mais ne dit rien de la visite de Champdolent ni de l'invitation faite au duc d'Epernon. Il n'est pas question de Dubreuil.

Pendant le séjour dudit sieur en cette ville, y arriva le s[r] de Jalès, gentilhomme appartenant à M. de Rohan, s'en allant de sa part, par permission de S. M., en compagnie du s[r] du Fay, maître d'hôtel du Roi, à la Rochelle, pour communiquer avec Messieurs de l'assemblée et habitants de la ville sur les moyens de paix, avec commandement du Roi de faire diligence, sans s'arrêter en aucun lieu, et d'aller attendre S.M. à Poitiers. Néanmoins le s[r] d'Espernon l'empêcha d'aller à la Rochelle lors, disant le vouloir mener seulement à Aulnay, jusqu'à ce qu'il eût réponse et sût la volonté du Roi par un courrier qu'il lui avait envoyé et qu'il devait recevoir audit lieu, ainsi qu'il fit et reçut à Aulnay commandement du Roi à le laisser aller à la Rochelle. Néanmoins il l'emmena jusqu'à St-Léger de Melle; et le s[r] d'Espernon ayant voulu voir la lettre que portait le s[r] de Jalès, ce qu'il ne voulut permettre, disant que le Roi ne l'avait pas voulu voir et que, si il la voyait, ce serait de force. A St-Léger il l'envoya accompagné de M. de Genouillé et d'un de ses gardes, lesquels le conduisirent jusqu'aux portes de la Rochelle, où il entra, le vendredi suivant, 14 du même mois.

Le jeudi, 13 janvier 1622, le Roi arriva à Poitiers venant de Guienne, et en partit le lendemain de grand matin, et fut dîner à Châtelleranlt.

Le .... sortirent du hâvre de Brouage cinq navires Olonais, qui y étaient retenus depuis longtemps, et furent aperçus par le capitaine Bririgault, qui était en sentinelle, tira cinq volées de canon pour avertir les navires Rochelais étant à Chailbois, lesquels se mirent en devoir de suivre lesdits cinq vaisseaux Olonais; mais ils furent plutôt passé le pas d'Antioche qu'ils ne furent prêts; par ainsi ils se sauvèrent.

Le 20 janvier 1622, M. de Soubise fit attaquer Saujon avec environ cent hommes, et s'en rendit maître. Le lendemain, il y mit pour commander le s[r] de Bois-Galand.

Le 21 du dit mois, M. d'Espernon, retournant de Poitiers,

arriva à St-Jean, environ midi, venant d'Aulnay. Ses gens furent logés chez ceux de la Religion seulement, et lui, comme il avait fait en son autre passée chez la D^lle la lieutenante générale de la Leigne[1]. Il amena avec lui trois chariots d'argent.

Le susdit jour, 21 janvier, le s^r d'Espernon gourmanda fort les juges de la Religion de cette ville, sur le sujet de ce que plusieurs habitants du dit lieu étant allés trouver M. de Soubise, ils ne leur avaient pas fait leur procès. Les dits juges s'étant excusés sur ce que les gens du Roi ne leur avaient rien dénoncé et ne s'étaient rendus partie, il s'appaisa et leur commanda de faire toutes diligences à l'avenir, et après tansa fort le procureur du Roi, lequel il avait mandé, étant à sa maison des champs, au lieu de Lisle, et lui recommanda d'y travailler promptement et de s'en prendre aux pères et proches parents des absents.

Nota. Le sieur d'Espernon parlant du s^r de Soubise, disait seulement « ceux qui ont été trouver Soubise », sans dire *Sieur* ou *Monsieur*, ce qui fut remarqué de plusieurs.

Le même jour, le nommé Guichard ou Fontorbe[2] *alias* Mores, de cette ville, étant après le siége allé avec M. de Soubise, ayant ôté à un valet de la Grange Mangou, Elu de cette ville, une clef d'arquebuse, vers l'Etore au bout du faubourg Taillebourg, et son maitre en ayant donné avis à M. d'Espernon, ce dernier envoya dix-huit ou vingt de ses gardes et environ cinquante ou soixante habitants papistes, conduits par Sébastien Griffon et Jean Estourneau, s^r de la Pisseloube[3], pour prendre le dit Mores, qu'ils croyaient être à Beaufief[4]. Ne l'y

---

1. Jean d'Abillon, écuyer, seigneur de la Leigne (paroisse de Mazeray), lieutenant général au siége royal de S. Jean en 1589, nommé échevin et conseiller le 14 mars 1603, frère de Florisel, s^gr de Beaufief, commandant la garnison de Saint-Jean, et de Simon, seigneur du Sudre et de Savignac, fils de Jean d'Abillon, écuyer, seigneur de Beaufief, maire de Saint-Jean, et de Marie du Bois. (Beauchet-Filleau, *Dict. des anc. fam.* I, 1.)
2. Fontorbe, village de la commune de Saint-Jean-d'Angély.
3. Pisseloup, domaine de la commune d'Asnières, canton de Saint-Jean.
4. Beaufief, commune de Mazeray. En 1582, Jean d'Abillon, maire de Saint-Jean-d'Angély, était sieur de Beaufief. Cette seigneurie avait appartenu

ayant trouvé ni le maître du logis, qui était papiste, mais seulement sa femme, ils visitèrent le dit logis et n'y ayant trouvé d'autres armes qu'une cuirasse et autres armes du dit sieur rouillées, ils les emportèrent disant à la demoiselle que ces armes n'étaient à l'usage de son mari qui était brave gentilhomme et ne les eût laissées en cet état.

Le dit jour 21, M. de Chauffepied[1], ministre de Niort, et Sibord, secrétaire de M..... papiste, passèrent à Mauzé, allant, par commandement de M. de Parabère, avec passeport à la Rochelle et de là à la Jarrie en Aunis, pour savoir si le s^r de Parabère, auquel le Roi avait commandé à Poitiers d'y aller pour ébaucher le traité de paix avec seulement M. le Prince, le cardinal de Retz, le garde des sceaux et Duchaffaud Brulart, secrétaire d'État de M. le chancelier, à la charge que le Roi ne traiterait point avec l'assemblée de la Rochelle, mais avec quatre qui seraient députés au nom de toutes les églises. Le s^r Duchaffaud dit au s^r de Parabère qu'il y pouvait aller en toute sûreté, qu'il y serait bien venu.

Le 22 janvier, samedi, M. d'Espernon s'en alla de St-Jean,

---

au Prince de Condé; elle échut en partage, confirmé par arrêts du grand Conseil des 29 octobre 1593 et 18 mai 1596, à messire Florisel d'Abillon, écuyer, sieur de Beaufief, et fut vendue le 2 juin 1768 à René-Joseph Perraudeau, avocat. Elle est possédée aujourd'hui par M. Antonin Perraudeau, arrière-petit-fils du précédent.

1. La famille du ministre Chauffepied possédait encore en 1667, époque à laquelle elle produisit ses titres de noblesse à l'Intendance, le domaine de Croizettes, paroisse de Frontenay, près Niort. Elle établit alors sa filiation comme suit : 1° Damien de Chauffepied, marié à Marie Vermilhac; 2° Dominique *de Callopedi*, marié (4 juillet 1490) à Anne Torellis; 3° Pierre de Chauffepied, marié (3 juin 1519) à Marie de St-Bonnet; 4° Jean de Chauffepied, marié 2 fois : 1° à Catherine d'Artigues (29 juin 1561), 2° à Catherine de Bremond (15 oct. 1573); elle devait être fille de François de Bremond, chev^r, sg^r de Balanzac, panetier ordinaire du roi, qui embrassa la cause de la Réforme, et de Louise de la Forest, sa seconde femme : car l'on apprend par le *Journal* d'Anne Chauffepied, fille de Jean, pasteur de Niort, qu'elle avait des tantes du nom de *La Forest;* 5° Jean de Chauffepied, mentionné au testament de son père (22 janvier 1580), ainsi que Jacques son frère, comme étant issus du second mariage. Ce Jean épousa (17 août 1606) Marie Raymond; 6° Louis de Chauffepied, marié (4 novembre 1633) à Anne Toupson (Tompson ?). Celui dont il est ici question est ce dernier Jean, fils de Jean Chauffepied, probablement ministre de Marennes.

ayant encore recommandé, ainsi que fit M. d'Aultry-Séguier, maître des requêtes et intendant sur la justice, aux officiers du Roi, juges et gens du Roi, de faire le procès aux absents vers le s^{r} de Soubise, et premier que se retirer, étant dans son carrosse, sur l'avis qu'il reçut par le nommé Chevalier dit Lacheaume, habitant de cette ville, faisant profession de la Religion, ci-devant concierge de la maison de ville, qu'il y avait au logis de M. de Rohan quelques armes, s'y fit mener à la porte de devant du côté de la rue des Trois Rois, et y étant arrivé, fit rompre la porte de la basse-cour du dit logis répondante sur la rue, et envoya au dedans du logis visiter le lieutenant de ses gardes, quelques uns de sa compagnie avec quelques habitants et le dit Chevalier. Ils rompirent deux autres portes du logis et furent partout dedans, où ils trouvèrent environ vingt-huit ou trente corselets peu entiers, aux uns manquant ou le devant ou le derrière, ou une tassette ou les deux. Il les fit mettre ès mains des quatre syndics et les en chargea. Demandant audit Chevalier s'il ne savait point qu'il y eût des armes ailleurs, il lui répondit que non : à quoi le dit seigneur répliqua qu'il le ferait pendre s'il en savait et qu'il ne le dit.

[*Nota*[1]. La maison de M. le duc de Rohan, dite ouvrante sur la rue des Trois Rois, a été comme l'auberge de ce nom, qui vraisemblablement l'avait donné à la rue, jointe ainsi qu'autres à la clôture des dames religieuses Ursulines. L'auberge était du côté qu'est leur église, et la maison du s^{r} de Rohan en tirant du côté des halles ; et il y avait auprès du puits[2], qui est dans la dite rue, une ruelle qui allait sortir en celle auprès de l'église actuelle des révérends Pères Jacobins, le tout ayant été réuni au dit couvent détruit et rebâti.]

---

1. Cette note est évidemment une interpolation : Manceau n'a jamais parlé des *RR. PP.* Jacobins.

2. Ce puits existe encore ; c'est celui qui est adossé au mur du jardin de M. Duverger, notaire, rue des Religieuses.

Le susdit jour, 22 janvier, le sieur président ou lieutenant général[1] de Saintes, qui était en cette ville dès le 20, retournant de Poitiers vers le Roi, partit pour ledit Saintes, et fut conduit par quelques habitants papistes de cette ville, avec armes, et encore par les s^rs des Mazures, avocat, et des Houches frères, qui ne retournèrent que le lendemain.

Le 23 janvier 1622, dimanche, en conséquence des commandements du s^r d'Espernon, à la requête du procureur du Roi, plusieurs particuliers, pères ou proches parents des absents vers le dit s^r de Soubise, furent assignés pour être ouïs sur les conclusions que le dit procureur du Roi entendait prendre contr'eux.

Le dit jour, le sieur procureur du Roi fit entrer en cette ville, venant de sa campagne de Lisle, deux sommes de bois, quoique ce fût un saint dimanche, ce qui fut trouvé bien mauvais de ceux de la Religion.

Le 24 dudit, lundi, les s^rs Griffon, Payen, de Boisguyot[2] et la Chagnée, syndics de cette ville, firent publier à son de trompe, par les cantons et carrefours d'icelle, que ceux de la Religion qui avaient des armes, poudres, coutelas, plomb, mèches et autres munitions, les portassent à l'horloge, maison de ville, ou au logis des syndics, à peine de ..... Ce qu'ayant entendu le s^r Pallet, assesseur criminel, étant lors au parquet royal, informant à la requête du procureur du Roi contre les absents qui étaient lors vers M. de Soubise (sur les trois heures après midi), fit venir Guerry, sergent royal et trompette, qui faisait la dite publication, et leur fit défense de rien afficher ou publier à l'avenir de la part des syndics, mais de l'autorité de M. d'Espernon et la sienne, tant qu'il serait pre-

---

1. Le lieutenant général de Saintes était alors Raymond de Montaigne, sgr de Courbiac, de la Vallée et de St-Genès, qui occupait cette charge dès 1608,— contrairement à l'opinion de M. de la Morinerie qui, dans sa liste des lieutenants généraux de Saintes, ne le mentionne qu'à partir de 1614 — et qui fut plus tard (1630) sacré évêque de Bayonne. Il est mort en 1637, et appartenait à la famille de Michel Eyquem de Montaigne, auteur des *Essais*.
2. Pierre Boiceau, écuyer, s^r de Boisguyot.

mier officier royal en ville, et se fit apporter l'affiche qui se devait mettre au canton du Palais.

Le dit jour 24, M. Chauffepied, Sibord et le sieur de Jalès, gentilhomme de M. de Rohan, retournèrent de la Rochelle. Etant à Mauzé, ils résolurent de donner au dit lieu un prêche, le lendemain matin, et en communiquèrent le soir aux anciens, qui en donnèrent avis aux particuliers, lesquels, dès le mardi matin, s'assemblèrent au Temple, où il survint un moine portant froc gris avec capuchon long, l'un des trois qui y faisaient séjour depuis que M. d'Auriac avait mis garnison à Mauzé, lesquels on appelle Frères ou Pères de la Charité. Lequel rentra et sortit en peu de temps quatre ou cinq fois du temple, dont ceux de la Religion étaient étonnés. Un nommé Maté, habitant du lieu, lui demanda ce qu'il voulait et pourquoi il était venu là. A quoi le moine répondit : qu'ils faisaient des assemblées illicites et contre le service du Roi, ce dont il donnerait avis. Le dit Maté répondit : qu'à l'occasion de l'absence du s^r de la Forest, leur pasteur, le s^r Chauffepied leur donnait un prêche à l'occasion de cinq ou six enfants qui devaient être baptisés, ce qui satisfit le dit moine.

Le s^r Chauffepied étant survenu, le moine tint les propos d'auparavant; le dit sieur lui dit qu'il était un imprudent et le mit dehors. Le moine fut avertir les gens de guerre qui étaient au château de Mauzé et ailleurs ; lesquels étant entrés dans le temple, ils ouïrent tout le prêche et en furent très contents.

Le même jour, 24 janvier, M. d'Espernon fit publier à la Jarrie en Aunis, Croix-Chapeau et autres lieux circonvoisins, que tous ceux qui avaient blé, vin, foin, paille et autres munitions de bouche et de guerre, eussent à les faire transporter et ôter en trois jours, autrement qu'il ferait espendre le blé, défoncer le vin, brûler les foins et pailles et généralement gâter tout.

Quelques gens de cheval habitants de la Rochelle étant sortis et venus jusqu'à la Jarrie, qu'ils trouvèrent faible, se

contentèrent d'emmener quinze ou seize chevaux sans bruit et cinq ou six prisonniers, et se retirèrent à la Rochelle, ayant reconnu qu'on avait commencé à mettre le feu dans la Jarrie.

Environ le même temps, le sr de St-Vivien, près la Rochelle, prit toutes les charrettes et chariots qui menaient vendre vin, bois, blé, ou foin à Niort, et les emmena pour ôter tout ce qu'il y avait au dit lieu de St-Vivien. En même temps le sieur de Nantillé, près St-Jean-d'Angély [1], envoya dix-huit ou vingt charrettes à la Braude près la Rochelle, d'environ une lieue et demie pour enlever et ôter du dit lieu ses meubles et plusieurs meubles et commodités de ses voisins qu'il y avait retirés. Comme il s'était accommodé pendant le séjour de M. d'Espernon à la Jarrie, entr'autres aussi enlevèrent les blés, vins et autres commodités par eux prises sur leurs voisins.

Environ ce temps, M. de Soubise prit le château d'.... où il y avait quantité d'armes et trois fauconnaux de fonte verte, après l'avoir battu de trois canons, et y laissa garnison de soldats, laquelle, ayant tué quelqu'un de dedans contre la foi, en sortit avec M. de Soubise. Ce dernier en fit prendre un, lequel fut condamné à être pendu, et fut mis en garde du nommé Chauvin, greffier du prévôt de l'armée, lequel pour de l'argent le laissa aller. Ledit Chauvin pour cet effet fut passé par les armes, tant cet acte fut trouvé mauvais de tous.

Le 25 janvier, mardi, vers le soir, arrivèrent à Pont l'Abbé [2] six cents hommes du sr de St-Luc [3], estimés en neuf compagnies, par lui envoyés de Brouage et des environs audit lieu, pour empêcher les progrès des armes de M. de Soubise. Lesquels commencèrent incontinent à faire des barricades en divers endroits. Ils avaient, un jour ou deux auparavant, fait montre et reçu argent, étant très-bien armés. Le même jour

---

1. Léon Béranger, sgr de Nantillé et d'Aigrefeuille.
2. Commune du canton de St-Porchaire.
3. Timoléon d'Espinay, marquis de St-Luc, gouverneur de Brouage. — En 1619, on trouve gouverneur de Brouage Jacques d'Espinay. V. p. 255.

M. de Soubise prit l'abbaye de Sablanceau [1] à composition.

Le lendemain mercredi, 26 janvier, M. de Soubise de grand matin, avec les siens au nombre de.... hommes de cheval et... de pied, avec trois petites pièces de campagne, arrivèrent à Pont l'Abbé, où d'abord ils emportèrent sans grand combat toutes les barricades du sr de St-Luc et les défit entièrement avec grand carnage et épouvante. Ils firent grand butin, principalement d'armes et d'argent.

Le jeudi, 27 dudit, fut publié à son de trompe, par les cantons et carrefours de la ville de St-Jean, que tous ceux qui auraient des meubles appartenant à ceux de la Religion qui avaient été trouver M. de Soubise, le révélassent.

Dudit jour, fut affiché copie d'un imprimé par lesdits cantons, portant un arrêt du.... septembre 1621, rendu par le Roi, au camp devant Montauban, en faveur de M. d'Espernon, de tous les deniers dûs par divers particuliers à ceux de la Rochelle et autres rebelles qui s'étaient retirés parmi eux, avec requête sur icelui présentée aux fins de l'enregistrement dudit arrêt au greffe du siége royal de St-Jean, et pour avoir commission pour faire appeler tous greffiers, notaires, sergents et autres, pour venir déclarer quels deniers ils avaient appartenant aux dessus dits, ou quelle connaissance ils avaient de ceux qui leur en devaient; signée ladite requête: Marquis, procureur; répondue, Meschinet, conseiller audit siége, et confrontée: Prévost, procureur du Roi; affichée par Bombail, sergent royal. A ces fins, dès ledit jour 27, plusieurs particuliers du lieu, greffiers, notaires et sergentsfurent assignés par devant ledit sr Meschinet.

Ledit jour, le fils de l'hôtelier « du Dauphin » de Matha, tout effrayé et venant de la défaite de Pont l'Abbé, l'ayant dit en cette ville en divers endroits à plusieurs particuliers,

---

1. Ce fait a été inconnu aux auteurs du *Gallia Christiana*, t. II, p. 1132. Il est mentionné par Huges du Tems, *Clergé de France*, II, p. 387. Manceau écrit *Sablanceau*, d'autres même *Saint-Blanceau*, pour *Sablonceaux*.

fut recherché par le s[r] de Bois Guyot, syndic et autres pour l'emprisonner.

Fut défaite vers le soir la barricade du minage [1] de cette ville, faite le dix-huit novembre dernier, et fut commencé d'en faire une ledit jour à la halle du pilori de ladite ville [2].

Le dimanche 30 janvier, M. de Soubise prit l'abbaye de Sablanceau à force de mains, ceux de dedans voyant brêche raisonnable parlementèrent ; et lui les prit à merci, et leur donna la vie. Il l'avait battue de trois pièces de canon, deux de onze livres de calibre et l'autre de dix-huit. Ladite abbaye fut entièrement pillée. Il y laissa garnison sous la charge du baron de Noailles, et le lendemain s'en alla assiéger Mornac. D'effroi, la garnison de Marennes quitta. Le s[r] de Soubise à la prise de Saujon, Dercie, défaite de Pont-l'Abbé et prise de Sablanceau, ne perdit que trente hommes, et entre iceux, de remarque que : un nommé Elie, fils de Daniel Elie, de S. Jean d'Angély, bon soldat, M. d'Azay, capitaine d'une compagnie et deux autres chefs de compagnie.

Le 2 février, mercredi, M. d'Espernon quitta la Jarrie en Aunis avec toutes ses troupes, ayant laissé garnison de gens de pied (quatre compagnies ou cent vingt hommes) à Surgères, soixante à Mauzé, cent vingt à Nuaillé, quarante à Tonnay-Charente, onze à Tonnay-Boutonne, et M. de la Valette avec un régiment et quelque cavalerie à Marans.

Ce même jour, arriva à St-Jean, Madame Fromentin, qui venait de Royan, chez laquelle les syndics firent faire visite par un sergent de Saintes étant en cette ville, nommé Bombail. Le même jour, ils mirent en prison un jeune homme de cette ville nommé Daniel...., marié et demeurant à Royan dès auparavant le siége de St-Jean, lequel était venu avec ladite dame, et le mirent en la basse-fosse sans

---

1. Minage, halle au blé.
2. La halle du Pilori était appe'ée autrefois la grande boucherie; elle était où sont aujourd'hui la maison Drovant et la fontaine du Pilori.

l'avoir voulu relâcher à la prière de plusieurs des habitants principaux des papistes, qui s'en offensèrent fort.

Le jeudi 3, sur les quatre à cinq heures du soir, arriva en cette ville M. d'Espernon avec M. d'Aultry, qui gourmanda fort le lieutenant particulier et assesseur, et particulièrement le s[r] lieutenant particulier, pour n'avoir pas assez promptement expédié contre ceux qui avaient été trouver M. de Soubise, comme il le désirait, les menaça de leur faire perdre leur office et d'en faire pourvoir d'autres.

Le même jour, le s[r] d'Aultry interrogea trois particuliers et ledit Daniel...... sur la connaissance qu'il avait de ceux de cette ville qui étaient allés trouver le sieur de Soubise.

Le vendredi, 4 février, le matin et à l'issue du dîner, à la sollicitation très expresse et grandement réitérée des syndics, le s[r] d'Espernon envoya quérir la femme du s[r] Fromentin, et la tansa grandement d'avoir été à Royan. Après qu'elle l'eut avoué, sur ce qu'elle aurait su que son mari était malade, il lui dit que son mari était un coquin, qui avait gagné d'être pendu et qui le serait assurément, lui commanda de ne demeurer plus longtemps en cette ville et dit aux syndics qu'ils la missent hors. Après cela, il s'en alla de cette ville avec ses gardes (ses gens d'armes étant vers Saintes dès huit jours auparavant). Il avait peu de suite de gens de cheval; il avait le régiment de Champagne, composé, tant en chefs que autres des compagnies, de six cents hommes tout au plus, dont la moitié n'avait grande mine de soldats, tous généralement mal vêtus, les bandolières des mousquetaires la plupart rompues avec perte de plus de deux parts de leur charge.

Passa aussi le régiment de Castel-Bayard, où il y avait environ ..... hommes grandement maigres, la plupart malades ou sortant fraîchement de maladie, non armés, bien caducs, pâles et défigurés.

Aussi passa le régiment de Chastelier, grandement manque, y ayant seulement environ ..... hommes, en même état que ceux de Castel-Bayard.

Passa encore le régiment d'Estissac, auparavant appelé de Cauziers, composé d'environ ..... hommes en même état que ceux de Castel-Bayard.

Les uns furent coucher au Douhet[1], les autres à Annepont[2], les autres à Fontcouverte[3] et la Chapelle des Pots[4]; et le sieur d'Espernon alla coucher à Saintes. Il emmena avec lui trois canons, savoir : deux qui étaient en cette ville durant le siége, l'un appelé *le Coursier*, l'autre *la Françoise* et un autre. Il emmena aussi quatorze chariots chargés de poudre, boulets, plomb et autres munitions de guerre, qui furent gardés sous la halle de la ville, la nuit; on fit à ces fins corps de garde. Les canons étaient deux dans le champ des Jacobins, l'autre vers le faubourg d'Aunis. Il y avait aussi des chariots pour les régiments, dans lesquels étaient des armes, seulement des piques en trousseaux et des mousquets en des caisses ayant des couvertures faites à tirepoint.

M. d'Aultry passant lors à St-Jean, s'attribua la connaissance des instances pendantes au siége de la ville contre ceux qui étaient avec M. de Soubise, pour les vider à Saintes avec le sieur Président du dit lieu, où il faisait état d'une longue demeure.

M. d'Espernon donna à Mlle la lieutenante générale, *alias* la Leigne, un prisonnier étant de longtemps en prison en cette ville, nommé de Coudre, étant de St-Savinien, où y eut beaucoup de cérémonie[5]. . . . .

. . . .

Le jeudi, 10 février 1622, passa par cette ville le régiment de la Rinville, composé de cinq compagnies de gens de pied de chacune soixante hommes, tous bons hommes en appa-

---

1. Commune de l'arrondissement de Saintes.
2. Commune du canton de Saint-Savinien.
3. Commune de l'arrondissement de Saintes.
4. Commune de l'arrondissement de Saintes.
5. Il existe ici une lacune par suite d'un feuillet manquant dans le manuscrit.

rence, bien vêtus, armés et de bonne façon; ils furent à Mazeray [1], cette nuit, où ils firent grand désordre. Ils s'en allèrent à Saintes, et de là à Brouage [2].

Le dit jour, comme on dinait, vinrent en cette ville de la Jarrie et de Surgères en Aunis cinq chariots, conduits par trente hommes de la garnison du dit Surgères; lesquels chariots chargés deux de chacun une barrique pleine de boulets, une chargée de petites barriquettes pleines de poudre, le quatrième d'une grande caisse fort haute, pleine de mèches, et la cinquième de pelles, essets, pics [3]. Ces chariots furent conduits à Saintes, par les habitants papistes de cette ville, le lendemain 11, que se retirèrent ceux de Surgères.

Le susdit jour, 10 février, le s^r^ de Soubise prit à la barbe de M. d'Espernon la tour de Mornac [4] par composition, à discrétion, (après ..... jours de siége, par batterie de canon et mine,) laquelle fut que ceux de dedans sortirent tous, vies sauves, avec l'épée et manteau, laissant le reste de leurs armes et équipages; de laquelle courtoisie ils se sont depuis grandement loués. Après, le dit sieur fit sauter et miner la dite tour par le moyen de la seconde mine qui était prête à jouer lors de la capitulation. Peu après, le s^r^ de Soubise et les siens quittèrent Mornac, comme ils avaient fait auparavant de Sablonceau et Saujon.

Incontinent après que M. de Soubise eût quitté Mornac, il commença à faire embarquer tous ses gens de guerre tant de pied que de cheval, avec tous les bagages et les munitions de bouche et de guerre, pour aller vers la Rochelle et de là, comme on disait, prendre terre en bas Poitou, vers les Sables d'Olonne, laissant à Royan garnison de ..... hommes de pied et ... hommes de cheval, sous la charge du baron de Saint-

---

1. Mazeray, chef-lieu de commune du canton de Saint-Jean d'Angély.
2. Brouage, ville fortifiée de l'arrondissement de Marennes, poudrière de l'Etat, en la commune d'Hiers.
3. Outils employés par les terrassiers. L'aissée est l'*ascia* latin.
4. Mornac, bourg de l'arrondissement de Marennes.

Surin[1] qu'il laissa gouverneur dans le dit lieu. A Royan il laissa aussi le sieur de la Motte[2], frère du dit baron, pour y commander la cavalerie. En outre, il laissa aussi garnison dans Oleron de ..... hommes, et emmena avec soi environ ..... Embarquement fut aussitôt et facilement fait; mais à cause que la marée pressait pour l'embarquement, les plus paresseux perdirent quarante ou cinquante chevaux qu'on ne put embarquer; dont, après, les gens de M. d'Espernon profitèrent de la plupart. Quelques uns mais peu s'en revinrent à Royan, où ainsi ils furent recouvrés[3].

On tient à noter que les habitants de la Religion des lieux

---

1. Gabriel de la Mothe-Fouqué, baron de Saint-Seurin, un des chefs protestants de la Saintonge (V. Haag, v, 158), eut pour fils Charles de la Mothe-Fouqué, seigneur de Saint-Seurin, baron de Tonnay-Boutonne, qui se distingua aussi dans les guerres religieuses (V. Rainguet, *Biographie Saintongeaise*, p. 528). Ce n'est pas de lui qu'il s'agit ici, car il était mort avant 1605, mais de son fils Henri. Henri de la Mothe-Fouqué, baron de Saint-Seurin et de Tonnay-Boutonne, fils de Charles de la Mothe et d'Elisabeth de la Cassaigne, dame de Tonnay-Boutonne, qui, veuve dès 1605, épousa en 1613 Isaac Martel, seigneur de Lindebœuf (en Normandie), c[te] de Marennes, avait six frères ou sœurs : 1° Louis ; 2° Jean ; 3° Marguerite, mariée à Gaspard de Comminges; 4° Eléonore ; 5° Judith, femme en 1625 de François Gentils de Langallerie ; 6° Elisabeth, qui épousa le fils de son beau-père, Gédéon Martel, comte de Marennes, dont elle devint veuve en 1656. Le 9 juin 1626, les sept enfants se partagent la succession de leur père. Saint-Seurin échut à Henri. Il avait épousé, le 13 décembre 1619, Suzanne Bretinauld; et le 6 avril 1630, il vendit cette terre, moyennant 127,000 livres, à son beau-frère, Jean Bretinauld, seigneur de Plassay, Argenteuil (paroisse de Corme-Royal), etc., dont les descendants la possèdent encore.

2. Ce ne peut être que Louis ou Jean de la Mothe-Fouqué, qui fut fait prisonnier avec Jean Bretinauld de Plassay dans l'Ile de Riez, par les troupes royales, et non *Ré*, comme le dit *la Biographie Saintongeaise*.

Les la Mothe-Fouqué sont originaires de Normandie. En 1469, Jean de la Mothe-Fouqué eut, par sa femme, Marguerite de Sainte-Maure, la seigneurie de Saint-Seurin d'Uzet (partage entre Renaud de Sainte-Maure et sa sœur Marguerite, devant Jolly, notaire à Mortagne, confirmé par le parlement de Bordeaux, le 21 juillet 1487). Jean de la Mothe-Fouqué eut deux fils : 1° Jean, père de Marie, et de Madeleine de la Mothe, qui épousa Jacques de Saint-Rémi ; 2° Guillaume, mort en 1537, qui fut père de Guy, Jean et Catherine. Guy en 1536, 1[er] février, est qualifié écuyer, seigneur de Saint-Seurin, Mosnac, terre et viguerie de la principauté de Mortagne. Charles de la Mothe-Fouqué, époux de Jeanne de Belleville, acheta, le 19 juin 1584, Saint-Seurin à son cousin Jacques de Saint-Rémi, époux de Madeleine de la Mothe-Fouqué.

3. « Le duc d'Espernon reprend Sainct-Blanceau, Mornac et Saujon, passe en Alvert par Barbacanne où le dit sieur de Soubize s'estoit retranché. Lequel aussi tost qu'il sceut que M. d'Espernon l'alloit chercher en son retranche-

laissés par M. de Soubise à la campagne vers Mornac, Saujon...., se joignirent tous à lui quant aux hommes, comme aussi que M. d'Espernon, qui parut à la vue d'Arvert, ne se voulut approcher pour combattre, ce qu'attendait en bonne dévotion le s^r de Soubise et les siens. Mais le s^r d'Espernon se contenta, comme disaient les siens, seulement de faire fuir le s^r de Soubise et lui faire quitter la terre. Le s^r d'Espernon fit mettre le feu et brûla les temples de ceux de la Religion à Gémozac, Rioux, Saujon [1], Mornac et autres lieux, quelques-uns en sa présence. Ses gens emportèrent tout ce qu'ils purent trouver à la campagne, avec grande insolence comme violant les femmes de ceux de la Religion, notamment à Meschers [2], où le temple en fut lors brûlé; seulement les gens d'armes et chevaux légers de M. le comte de la Rochefoucault, qui y avaient leur quartier, se contentèrent d'y mettre leurs chevaux et d'y violenter toutes les femmes, quoique la plupart fussent fort âgées.

Le mardi, 15 février 1622, M. de Soubise arriva à la Rochelle, fit débarquer encore son armée; et ceux tant de la Rochelle que d'ailleurs de divers endroits qui s'y étaient rendus, faisant en tout soixante voiles, partirent dès lors de la Rochelle, et lui seulement le jeudi en suivant, 17 dudit mois, pour aller vers Marans et la côte du bas Poitou, S. Michel, S. Benoit, Talmond et Olonnes, ayant à la Rochelle approvisionné ses vaisseaux de munitions de bouche et de guerre, emmenant quantité de canons, poudre, boulets, mèches, armes et autres commodités. Ses gens prirent terre à S. Benoît, hâvre entre Talmond et S. Michel en

---

ment, il l'abandonna, gaigna Alvert avecque presse et se jetta sur ses vaisseaux. Il ne le put faire si hastivement qu'il n'en demourast des siens plus de trois cents, ou pris ou estouffez dans les boues ou tuez. » *Mémoires pour servir à l'histoire, tirés du Cabinet de M. Léon du Chastelier-Barlot*, p. 23. — Barbacanne est en la paroisse de Chaillevette, canton de la Tremblade.

1-2. Communes de l'arrondissement de Saintes.

Lherm[1], où aussi arriva le sr de Soubise, ledit jour de jeudi, 17 février.

Ledit jour, 17 février, vers les quatre heures du soir, arriva en cette ville de S. Jean d'Angély M. le comte de la Rochefoucault, avec ses compagnies de gens d'armes, de chevau-légers et de gardes. Ses chevau-légers logèrent à St-Julien de l'Escap, ses gens d'armes et ses gardes en cette ville chez ceux de la Religion seuls. Le sr comte logea chez Mlle de la Leigne, lieutenante-générale, et tous les siens se retirèrent le vendredi 18, dès le matin; ils allèrent en même temps à Niort en Poitou et lieux proches[2].

---

1. Communes de la Vendée : S. Michel, canton de Luçon; S. Benoît, con de Moutiers-les-Maufais ; Talmont, chef-lieu de canton ; Olonnes, con des Sables.

2. La prise de Saint-Jean eut un grand retentissement. Nicolas Pasquier, lieutenant général à Cognac, écrit (lettre 3, livre IX) à Raymond de Montaigne, lieutenant général au présidial de Saintes, neveu breton de l'auteur des *Essais* : « Je vous ay voulu chaudement escrire ces bonnes nouvelles, que vingt-six jours après l'arrivée du Roy devant Sainct Jean, les assiegez ont eu recours à sa misericorde, comme à la dernière anchre de salut, lequel leur a pardonné, après avoir juré de faire banqueroute pour jamais à toute trame qui s'ourdiroit contre son service. Le Roy a donné ce pardon, touché au vif de l'oppressée ruïne des assiegez, qu'il voyoit aux abois de la mort : et ayant recogneu que tout ce qu'il pourroit recueillir de la prinse de cette ville ne seroit que lamentable, que tous étoient ses hommes, que le sang qu'il respendroit sortiroit entièrement des veines du corps de son Estat, et qu'il ne pourroit que s'affoiblir et perdre en gaignant. En ceste action, il s'est contenté d'arrester l'impetueux flux de l'ambition d'aucuns, et reserrer les autres dans leur devoir. » *Lettres de Nicolas Pasquier*, t. II, p. 1370, des *Œuvres d'Estienne Pasquier;* Amsterdam, 1723. Voir aussi *Nicolas Pasquier*, par M. Louis Audiat.

Massiou, t. V, p. 277, dit : « Saint-Jean-d Angély se vit, pour dernier outrage, imposer par le vainqueur le nom de *Bourg-Louis;* mais l'usage, plus puissant que la volonté royale, ne consacra pas cette injurieuse dénomination. » Et il s'en réfère à Moreri, qui dit simplement, t. IX : « Le roi la priva de ses priviléges, la fit démanteler, et voulut qu'elle eût le nom de *Bourg-Louis ;* mais ce changement n'eut point de suite, parce qu'il n'en fit point de déclaration. » Nulle part, dans nos pièces, il n'est question de Bourg-Louis, nom que n'eussent point manqué d'employer par zèle les agents royaux, s'ils eussent pu penser seulement être agréables à Sa Majesté. Manceau n'en dit pas un mot.

APRÈS LE SIÉGE.

—

Aussitôt après la capitulation de Saint-Jean d'Angély, on enleva de cette ville les poudres (pièce nº I) et l'artillerie (pièce nº II) ; on leva des deniers pour soigner les blessés (pièce nº III) et des vivres pour l'armée (pièce nº IV) ; on confisqua même les biens de quelques habitants qui pactisaient avec les Rochelais révoltés (pièce nº V). Enfin, on se mit à raser les fortifications (pièce nº VI). Le bastion de la porte de Niort qui avait le plus souffert fut le premier démoli ; puis vint celui de la porte de Matha. Le baron d'Ambleville [1], lieutenant général pour le roi en Saintonge, Aunis et Angoumois, eut commission de surveiller les travaux ; mais il mourut dans le courant de l'année 1621, et les officiers de l'Election, chargés d'exécuter les ordres du roi, mirent dans l'accomplissement de leur pénible tâche une lenteur telle qu'en 1622, au mois de juin, un an après le siége, le mur d'enceinte était encore debout. Un commissaire spécial, Antoine Morestin, fut envoyé. Il y eut des résistances désespérées. Mille hommes, répartis sur les diverses paroisses de l'Élection, durent travailler à cette démolition. En outre, toutes les localités qui, directement ou indirectement, avaient favorisé la rébellion, furent contraintes d'y concourir selon leur importance et peut-être aussi suivant leur part plus ou moins grande dans la guerre.

Ainsi, d'après des contrats passés par les divers syndics, Tonnay-Charente fut imposé à 50 brasses de démolition, et son syndic, Sébastien Poitevin, dut payer à Antoine Gendré, entrepreneur, une somme de 200 livres, pour prix de l'exécution de la tâche ; Cellefrouin paya aussi 72 livres pour 24 brasses ; Fontevrault 60 livres ; Saint-Symphorien, Authon, Saint-Clément, Fontcouverte furent imposés de la même manière.

Ces diverses pièces officielles — et nous aurions pu en publier bien d'autres de ce genre — serviront encore à confirmer le récit de Daniel Manceau, et montreront qu'on doit ajouter foi entière, non pas toujours à ses appréciations quelque peu inspirées par l'esprit de parti, mais aux faits dont il a été témoin.

---

1. François de Jussac, baron d'Ambleville, sgr de S. Marsault. V. p. 270.

I.

1621, 17 *août*. — Procès-verbal de l'enlèvement des poudres de l'hôtel-de-ville de Saint-Jean d'Angély.

Nous, seigneur d'Ambleville, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de son ordonnance et lieutenant général pour Sa Majesté aux gouvernemans d'Angoulmois, Aulnix et Xainctonge, désirant pour le bien du service du Roy et suivant l'ordre que nous en avons reçu de M[gr] le duc d'Espernon, faire mener et conduire en la ville de Congnac les soufres, salpestres et autres choses semblables qui ont esté laissées en la maison de ville de S. Jehan d'Angély soubz la garde de Pierre Chevallier, consierge d'icelle, y avons envoyé pour en faire inventaire les notaires et tesmoings soubsignés, qui y ont trouvé tant dans les cave, grenier que chambres ce qui s'ensuit : premièrement ung petit quart de poudre, treize caques ou barriques et un quart souffre, quatre barriques ou caques de salpestre, une caque et un quart bré ou gouledron, trois pots à feu, une boiste de grenades ; toutes lesquelles choses ont esté chargées sur la rivière pour estre menées audit Congnac, et pour le surplus qui a esté trouvé en ladite maison de ville qui est trois quarts rompus, où y a quelques matières à faire feux d'artifice, et environ soixante cercles et vingt autres feux d'artifice, y sont demeurés sous la garde de Marie Bichon, femme dudit Chevallier, pour son absence, lequel Chevallier demeure par conséquent deschargé des susdites choses emmenées, tesmoing aux présentes signées notre main et dudit notaire et tesmoings par ledict seignéur en présence des tesmoings. Faict à S. Jehan d'Angély, le dix septième jour d'aoust l'an mil six cent vingt un, en présence de nobles hommes Sébastien Grifon et Bonaventure Delacombe, demeurant audict S. Jehan.

Signé : AMBLEVILLE, S. GRIFFON, DELACOMBE, CHOUET, notaire royal.

II.

1621, 31 *juillet.* — Reçu de Pierre Lebrethon, serrurier, qui a fourni du fer pour l'artillerie du roi.

Je Pierre Lebrethon, Me serrurier, demeurant en la ville Saint-Jehan d'Angély, confesse avoir heu et receu de noble Pierre Delaborie, sieur de Monjoffre, commissaire de l'artillerie du Roy, la somme de vingt livres tournoix pour avoir fourny cens livres de fer et icelluy mis en œuvres et employé aux canons de Sa Majesté, à raison de quatre sols la livre. Premièrement trois grandes chevilles qui passent au travers l'affût d'une pièce apellée « Madame de Chizé [1] », une cheville de trai à la mesme pièce, et à icelle mis six goupilles et huict clous pour tenir le bandage; plus pour y avoir fait deux heurtouars qui sont à lessiou et six autres heurtouars mis sur d'autres pièces; plus pour deux cens de clous de... quatre.... [2]; vingt trois liens de bouton de rouhe, six autres liens aux rouhes de canon pour tenir les bandages; six estriers pour tenir les timons; quatorze crampons à huppes pour tenir les boistes qui sont au rouage du canon; fourny d'ung quartron de clous à teste carrée pour attacher les estriers, et autres douze goupilles. De laquelle ditte somme de vingt livres tournoix je suis content et en tiens quitte ledit sieur Delaborie, et reconnois avoir receu par le présent acquis, que je fais escripre et signer à ma requeste au notaire royal soub-signé, audit Saint-Jean, le dernier jour de juillet mil six cens vingt ung, en présence de Jean Clémant, menuisier, demeurant en ladite ville Saint-Jehan, et Thomas Vallet, marchand, demeurant à la Chapelle près Xainctes [3]; ledit Lebrethon et Clemant ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Vallet, Chouet, notaire royal.

---

1. Le canon *Madame de Chizé* appartenait à la ville, comme nous l'apprend Manceau, p. 280.
2. Quelques mots illisibles.
3. La famille Vallet compte encore plusieurs représentants en la commune

III.

1622, 25 *janvier*. — Reçu par Sébastien Griffon et Jehan Payen, syndics de Saint-Jean, de la somme de 308 livres, imposée au rôle pour la nourriture et le pansement des soldats blessés.

Aujourd'huy vingt cinquiesme de Janvier mil six cens vingt deux, avant midy, par devant le notaire royal gardenotte héréditaire soubzigné, juré en la ville et ressort de Saint-Jean d'Angély, et présants les tesmoings bas nommez, ont esté présants et personnellement establys en droict nobles hommes Sébastien Griffon et Jehan Payen, sindicques establys en la ville Saint Jehan d'Angély, lesquels de leur bonne vollonté ont recognu et confessé avoir receu, tant présantement contant que auparavant ces présentes de Mr Pierre Arcendeau, procureur au siége royal de la dite ville, de Guillot, marchand, et Paul Dugrot, notaire royal, demourant en ceste ville, présans, stipulant et acceptant, la somme de trois cens huit livres neuf sols trois deniers sur les quatre cens livres contenues par le rolle du vingt troiziesme septembre mil six cens vingt ung, conterollé et collationné par messieurs Barbot et Pépin [1], présidant et esleu en l'Election du dict S. Jehan, le cinquiesme octobre audit an. Laquelle somme est destinée pour estre employée à la nourriture et panssement des soldats blessés au siége de laditte ville, comme le tout est plus au long desclaré par le procès verbal dudit rolle. Et lesquels Arcendeau, Guillot et Dugrot ont aussy présentement délivré auxdits sieurs Griffon et Payen ung extraict du dict signé, en datte aujourd'huy, contenant le

---

de la Chapelle des Pots, entre autres Vallet-Nobis, géomètre, capitaine de la garde nationale en 1870.

1. De lui descendait Sébastien Pépin, sgr de la Pimpelière et de la Crestinière, conseiller au siége royal de St-Jean, vers 1718, qui de son mariage avec Marie Michel (de la Morinerie) ne semble avoir laissé qu'une fille, mariée alors à René Turpin du Breuil-Marmaud.

nom et taxe de ceux qui n'ont payé le taux contenu audit rolle. Lequel extraict avec ladite somme de trois cens huit livres neuf sols trois deniers faict la somme de quatre cens livres mentionnée au procès verbal dudit rolle. De laquelle somme de trois cens huit livres neuf sols trois deniers lesdits sieurs Sébastien Griffon et Payen ont quitté et quittent lesdits Arcendeau, Guillot et Dugrot, et promis jamais ne leur en faire question ne demande soubz l'obligacion de tous leurs biens présants et advenir, dont de leur bon gré et vollonté ils ont esté jugés et condampnés par ledit notaire. Faict et passé audit St-Jehan au logis dudict sieur Griffon en présance de Jacques Baron et Jehan Basannier, clercqs, demeurant audit St Jehan d'Angély.

Signé : PAYEN, GRIFFON, BARON, J. GUILLOT, J. BASANNIER, ARCENDEAU, DUGROT, CHOUET, notaire royal.

IV.

1622, 31 *octobre* — Délibération des syndics et habitants de Saint-Jean pour lever des vivres et munitions pour l'armée, sur l'ordre du comte de Soissons.

Aujourdhuy dernier octobre mil six cens vingt deux, estant en la maison commune et ancien eschevinage de la ville de S. Jehan d'Angély, se sont présantés nobles hommes Sébastien Griffon et Philippe Payen, antiens eschevins, sindicques et cappitaines establis pour le service du roy en ladite ville; lesquels, apprès avoir fait sonner la cloche qui avoit accoustume de servir pour l'assemblée des maire, eschevins d'icelle, à fin de la convocquation des habitants dudit Saint Jehan, pour adviser et délibérer aux moiens que l'on tiendra, pour le plus promptement que faire ce pourra satisfaire au désir de la commission de Monseigneur le comte de Soissons, pair et grand M[e] de France, gouverneur pour le Roy en Dauphiné, lieutenant général de Sa M. en ses armées de Xainctonge,

Aulnis, Poytou, Brouage et pays circonvoisins, par laquelle il est enjoint ausdits habitans de fournir en l'armée d'Aulnis les victuailles et ustancilles mentionnés en la commission de mondit seigneur le comte du vingt ungniesme septembre dernier passé, de laquelle munition, diminucion et rabais d'une quatriesme partie en auroit esté faitte ausdits habitans par ordonnance de mon dit seigneur le comte, du vingt cinquiesme de ce mois, se seroient comparus en ladite assemblée Mᵉ Jean Suyreau, sieur de la Coursollière, advocat en la cour, Mᵉ Jacques Brisson, notaire royal, Pierre Coullon, Jean Guillot, Michel Desprey, Jacques Alhonneaud, Michel Tardy, marchans, Pierre Barbey, mᵉ appothicaire, Jean Poirier, Mᵉ Jean Bigot, docteur en médecine, Mᵉ Jean Lambert sʳ de la Chaussée, advocat en la cour, Mᵉ Benjamain Duyson, et Baptiste Bonnet, procureurs au siége royal de la présente ville, Mathias Chollet, marchant, Mᵉ Pierre Allenet, sergent royal, Nicollas Fournier et Jean Flamant, aussi marchants drapiers et Mathurin David, tous habitans de Saint Jean. Sur quoy par lesquels habitans a esté délibéré que l'on se pourvoyra pardevant Messieurs les président et esleus en l'Ellection de cette ville, affin que promptement soit par eux proceddé au départemant des vivres et victuailles mentionnés par la ditte commission en espèces ou en vivres, comme ils adviseront, sur les exempts et non exempts dudit Saint-Jean, consentans que ledit esgallement y soit fait sur chascun desdits habitants au désir de la quelle commission et ordonnance intervenue sur la requeste par eux présantée à Monseigneur le comte de Soissons, le vingt cinquiesme du présant moys d'octobre; et de tous ce que dessus lesdits sindicques et habitans sus nomez ont requis acte à moy notaire royal soubzsigné, que leur ay octroyé pour leur valoir et servir ce que de raison. Fait en la maison commune le présant escript en présance de Jehan Poupelin et Cousturier, demourant à Saint Jean d'Angély.

Signé : Payen, S. Griffon, Bonnet, Duyson, Barbey, Des-

PRIEZ, LAMBERT, GUILLOT, ALHONNEAUD, TARDY, BRISSON, SUYREAU, BIGOT, P. COULLON, LAMONT, MATHIAS CHOLLET, ALLENET, MATHURIN DAVID, POUPELIN, J. POIRIER, CHOUET, notaire royal.

V.

1622. 22 *juin*. — Procuration par Jehan Lounel et Aymé Drollin à l'effet de prendre les biens de Jean Bouchaud et Boullangier qui favorisaient les rebelles Rochelais, biens à eux donnés par le comte de Soissons.

Par devant le notaire royal, tabellion et gardenotte hérédictaire soubz signé en la ville et ressort de Saint-Jean d'Angely, et en présance, des tesmoings de bas nommés, ont estés présants et personnellement establis en droict Jehan Lounel, maréchal des logis de l'armée du roy conduite par Monseigneur le comte de Soissons[1], pair et grand maistre de France, lieutenant général de sa Majesté en son armée des provinces de Xainctonge, Aulnys, Poytou, Brouage et pays circonvoisins, et Aymé Drollin, sieur de Chaumont, maréchal des logis de la maison de mon dit Seigneur le comte et de la cornette blanche, estantz de présant en cette ville Saint Jean, lesquels de leurs bon grès et vollontés ont fait, nommé à ce constitué et estably leur procureur général et espécial Me [2]... auquel ils ont par ces présantes baillé charge, pouvoir, puissance, mandemant et authoritté d'ester et comparoir pour eux, leurs personnes représenter en jugement [3]. Et par spécial de prandre, recepvoir et retirer tous et chascuns les biens meubles de quelque nature que ce soit, fruits et revenus des immeubles, appartenant aux nommés Jean Bouchault et ... [4] Boullangier, suivant le don qui en a été

---

1. Louis de Bourbon, comte de Soissons, de Clermont et de Dreux, né en 1604, mort en 1641. Ni le P. Anselme, t. I, p. 351, ni le P. Arcère, t. II, p. 571, n'indiquent qu'il ait été lieutenant général des armées en Saintonge, Aunis et Poitou.

2, 4. Noms en blanc dans l'original.

3. Formule ordinaire des procurations, inutiles à reproduire.

fait aux susdits constituants par mondit seigneur le compte, donné au camp de Xainctes le dixiesme du presant mois de jung, de luy signé et plus bas Bresson; faire procedder au bail à ferme des dits immeubles judiciairement ou en faire bail particullier par devant notaire, tesmoings ... [1], ellire domicille, suivant l'ordonnance, comme les dits constituants font par les présentes en la maison et personne de l'ancien procureur, auquel ils baillent charge et pouvoir de faire ouyr tesmoings en tant que besoing soit, pour justiffier que les dits Bouchauld et Boullangier ont esté et sont encore en la rébellion favorisant les Rochelois, faire taxer et licquidder tous despans, dommages et interests qui leur pourront estre adjugés entr'eux ... [2], promettant iceux constituants de bonne foy avoir pour agréable, tenir ferme, stable, tout ce qui par leur dit procureur ou son substitut seroit fait pour ce et engagé soubz l'obligation et ypothèque de tous et chascuns leurs bients presants et futurs quelconques qu'ils ont, pour cest effet obligé et ypothéqué, renonsant à toutes choses à ces présentes contraires. Dont de leur bon gré et vollontés ils ont estés jugés et condampnés par le dit notaire royal soubsigné .... [3], à la juridiction duquel ils se sont soubmis eulx et leurs biens présents et advenir. Faict et passé en la ditte ville Saint Jean en la maison ou pend par enseigne Lescu de Bretagne, le vingt-deuxieme jour de jung mil six cent vingt deux, avant midy, en présence de Samuel Gerny, hoste du dit logis de Lescu de Bretagne [4], et Me Jean Lassevre, sergent royal, demeurant à Saint Jean. Lesdits constituants et tesmoings ont signé :

Signé : LOUNEL, DE CHAUMONT, LASSEVRE, Samuel GERNY, et CHOUET, notaire royal.

1, 2. Formules ordinaires des procurations, inutiles à reproduire.
3. Nom illisible.
4. Samuel Gerny, hôte du logis de l'Ecu de Bretagne, est le héros d'un fait d'armes (18 juin 1621) raconté par Manceau ci-dessus, p. 258.

VI.

1622, 25 *juin*. — Procès-verbal des plaintes faites par Antoine Morestin, commissaire député, contre la mauvaise volonté des officiers de l'Election à faire démolir les remparts de Saint-Jean[1].

L'an 1622 et le 25 juin après midy, s'est présenté pardevant le notaire tabellion royal gardenote héréditaire soussigné à S. Jean d'Angély, Me Anthoine Morestin, conseiller notaire et secrétaire du roy maison et couronne de Navarre, commissaire deputé par Sa Majesté pour la démolition des fortifications de ladite ville. Lequel adressant sa voix à Me Jehan Barbot, conseiller du Roi président en l'Ellection de S. Jehan d'Angély, à Me Phelippe Payen et à Me Jehan Giron, conseillers du roy et esleus en ladite Ellection, tant pour eux que pour les autres Esleus de ladite Ellection, leur a dit et remontré que, par lettres patantes du roy du 30 avril 1622, il est mandé aux dits sieurs président et esleus de cotizer les paroisses de leur ellection pour faire venir travailler les habitants d'icelles aux dites démolitions, et pour ce faire iceux présenter audit Morestin, commissaire susdit, lequel s'est à cet effect acheminé de la ville de Paris (où il a receu le commandement de Sa Majesté) en ceste ville où il est arrivé le 16 du présent, et ledit jour leur auroit présenté la commis-

1. « Nous avons dit, ordonné et déclaré, disons, ordonnons et par ces présentes déclarons, voulons et nous plaist que les murailles, remparts, portaux, tours, bastions, esperons, ravelins et autres fortifications et enceinte de ladite ville, soient entièrement desmolies, desmantelées et razées, et que les fossez d'icelle en soient comblez, remplis et explanez, en sorte qu'il n'y demeure aucune fortication, closture, ny enceinte. » Lettres patentes du roi données à Cognac en juillet 1621, non pas, comme le dit Massiou, t. V, p. 275, « le jour même de son entrée dans la place » le 25 juin. — Le roi priva aussi « le corps de ville de tous ses priviléges, et rendit taillables les habitants ». Toutefois, parce « qu'aucun des principaux officiers, tant du siége Royal que de l'Election et de la recepte des tailles », n'avait participé à la Rebellion, on laissa à Saint-Jean ces tribunaux et administrations.

sion avec les lettres patantes addressées au s[r] président des esleus. Lesquels en exécution d'icelles auraient faict leur département et cotization, le 18 du présent, qui se monte à mil hommes par jour que doibt avoir ledict commissaire pour l'effect susdict. Ce néanlmoingts quoy que les s[rs] président et esleus ne peuvent ignorer que la volonté de Sa Majesté soit que l'on face travailler promptement à ladite démolition pour plusieurs considérations, ils n'ont tenu compte de fournir audit Morestin lesdits mil hommes despuis ledit département, mais seulement trois cent cinquante, quoiqu'ils eussent imposé sur lesdits habitants la somme de 200 liv. pour le port de ladite commission, ce qui ne leur est mandé et dont ledit s[r] commissaire proteste de faire sa déclaration au conseil pour sa descharge. Et nonobstant la volonté de sa majesté, ne laisse à demeurer à exécuter dont il peut arriver de grands inconvénients contre et au préjudice de son service. Dailleurs que ledit Morestin a esté adverty que le jour dhier, ayant donné des actes aux syndics des paroisses de la présentation qu'ils leur faisojent de leurs hommes pour en voir le nombre qu'ils avoyent et pour leur descharge, quelques uns desdits s[rs] esleus, au mespris de la volonté de Sa Majesté, et portés de mauvaise intention à son service, ainsi qu'ils ont fait paroître par effet en ce qu'ils auroient rompu et deschiré en leur assemblée lesdict actes de présentation avecques menasses contre ledict s[r] commissaire, ce qui l'occasionna de sommer et interpeller, comme il somme et interpelle lesdits s[rs] président et esleus, parlant comme dessus aus dits président et esleus, pour leurs corps, de luy fournir, dans lungdy matin, ledit nombre de mille hommes contenus audict département par eux faict pour exécuter promptement la volonté de Sa Majesté et en ce faysant faire travailler aux démolitions. Comme aussy à luy desclarer présentement quel est celuy d'entre eux qui a rompu et deschiré lesdicts actes et proferé les menasses à l'encontre dudict commissaire, et à faulte de ce faire proteste de ce pourvoir

vers sadite Majesté et de s'acheminer dans demain pour aller en cour à cet effet, rezervant tous despends dommages et interets. Lesdict srs Barbot, Giron et Payen ont demandé coppie de ladicte sommation pour y faire réponce, dont le sr commissaire m'a requis acte, que je luy ai octroyé pour servir et valoir ce que de rayson, le jour et an susdict, en présence de Philippe Payen, Jehan Poupelin, Françoys Couturier, esleus, demeurant audict Sainct Jehan. Ainsi signé : MORESTIN, BARBOT, GIRON, POUPELIN, PAYEN, PAYEN, COUTURIER, CHOUET, notaire royal.

Et le lungdy vingt-septième jour dudict mois et an susdict lesdicts Barbot, Payen et Giron, faysant réponse à la sommation cy-dessus, ont dict qu'ils n'avaient pu uzer de plus grande dilligence qu'ils ont faict pour le désir de leur charge et l'exécution de la commission à eux adressée par le susdict commissaire, ayant dès le lendemain de la réception d'icelle procédé au département du nombre de mil hommes sur les paroisses de la dite élection et envoyé la susdite commission aux paroisses sitôt qu'elles auroient été imprimées et signées et portées au sceau par le greffier de ladite eslection, et que pour le regart des vingt sols quy sont mis au bas tant pour le port que pour l'imprimerie d'icelle, ils ont esté adjoustés sous l'advis et consultation desdicts Barbot, Payen et Giron, et par l'exprès commandement de M. Jehan Dupont, l'un desdits esleus, qui l'auroit faict escripre au bas de l'imprimé de la main dudit greffier, de quoy ledict Payen remontrant au bureau de la dite eslection que c'estoit une surprise qui lui avoit esté faicte par ledict Dupont et ses adsistants, icelluy Dupont avoyt de colère et au mespris du sr commissaire rompeu et deschiré les actes de presentation qu'il avoyt dressé pour desclarer aux syndics des paroisses des hommes qu'ils fournyroient, conformément à sa dicte commission, pour voir le nombre qu'ils auroyent. De quoi ils nous ont requis acte que nous leur avons octroyé pour servir et valloir ce que de rayson, les jour et an susdicts, en

présence des témoings susnommés : BARBOT, PAYEN, PAYEN, GIRON, COUSTURIER, POUPELIN, CHOUET, notaire royal.

Ces six pièces sont originales, sur papier, dans les minutes de Me Chouet, notaire royal à Saint-Jean d'Angély, déposées chez M Alfred d'Aussy, notaire audit lieu. — Communiquées pour I et IV par M. Denys d'Aussy, conseiller général à Crazannes ; pour les quatre autres, par M. Saudau, greffier de la justice de paix à Saint-Jean, chargé du classement des archives de la ville antérieures à 1790.

On comprend la difficulté de se reconnaître au milieu de tous ces personnages que Manceau ne désigne que par les noms de leurs fiefs; et aussi l'on voudra bien excuser quelques erreurs inévitables, et plusieurs omissions. Nous avons, en effet, plus d'une fois aimé mieux ne rien mettre que de nous tromper. Voici pourtant quelques notes supplémentaires.

P. 246. — Etienne de Bonne de Tallard, comte d'Auriac, nommé maréchal de camp en 1620, « parent du duc de l'Esdignières, gentilhomme de beaucoup de valeur et d'expérience », dit Girard, *Hist. du duc d'Espernon.*

P. 252. — « Le sr du Bellay » dont il est question n'est pas, comme nous l'avons déjà dit, un Griffon, mais bien un des du Bellay, originaires du Puy-d'Anché près de Melle, et possessionés aussi en Gâtine près Thouars, où ils s'attachèrent aux La Trémoille. Il s'agit de Henri du Bellay, sieur du Plessis, dont la veuve, Jeanne Bertrand, fut maintenue dans la noblesse en 1666. Cette famille n'avait pas d'autre nom patronymique, et portait : *D'argent à la bande fuselée de gueules, accostée de six fleurs de lys d'azur,* 3 *en chef,* 3 *en pointe.*

P. 256. — René de Tallensac, sr de Loudrière, grand sénéchal d'Aunis depuis 1607, mort en 1628, oncle de Maximilien Eschaslard de la Boulaye, au nom duquel, comme étant mineur, il gouverna la ville de Fontenay en 1621 ; il avait épousé, en 1602, Françoise de Coligny. HAAG, IX, 337, et IV, 541 pour Eschallard.

LETTRES DIVERSES.

On a déjà pu lire dans ce volume des lettres écrites par différents personnages : p. 98, Claude de la Trémoille à Charlotte-Brabantine de Nassau ; p. 101, Rachel de Polignac et Anne de Valzergues ; p. 102, les anciens de l'église réformée de Taillebourg ; p. 104, le duc de Soissons, Louis de Bourbon ; p. 105, du Plessis-Bellière ; p. 143, Louise de Valentinois, duchesse de la Trémoille ; p. 155, le capitaine Néraud au duc de la Trémoille contre les habitants de Meschers ; p. 157. le pasteur Alès, relativement au temple de Saint-Savinien ; p. 158, les gentilshommes de l'Angoumois au prince de Tarente ; et p. 161, le duc de Montausier au même, sans compter quelques requêtes ou plaintes. Voici quelques autres pièces du même genre : d'abord neuf lettres de Henri IV, roi de Navarre, ou roi de France, qui ne se trouvent pas dans le *Recueil des lettres missives* de ce prince (8 vol. in-4°, publié par Berger de Xivrey et M. Guadet dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*) ; puis une d'Anne d'Autriche, une du fils du grand Condé ; une ordonnance de Jeanne d'Albret, que nous mettons ici, bien qu'elle ne soit pas une lettre missive, enfin des lettres diverses des échevins de La Rochelle, d'Orléans et de Saintes, dont plusieurs sont importantes pour l'histoire des guerres du XVI[e] siècle, et une pièce écrite par Jean Gabaret, dit le grand Gabaret.

I.

Huit lettres de Henri IV à Gilbert de la Trémoille, marquis de Royan [1].

A. — Monsieur de Royan, ce n'est maintenant que je suis à congnoistre quels sont vos mérites et l'affection que vous

---

1. Gilbert de la Trémoille, baron puis marquis de Royan, baron puis

avez toujours portée au bien de mon service, l'ayant de nouveau faict paroistre en la bonne assistance que vous avez donnée près le sieur de Malicorne, mon lieutenant général en mon pays de Poictou [1], en la prise qu'il a faicte de Montmorillon et de tous ces chasteaux et fortz occupés par les ennemis et rebelles, qu'il a réduictz en obéissance; ce que ledict s^r de Malicorne m'a tesmoigné et du bon devoir que vous y avez rendu. Je vous prie de continuer, et croire que vous me trouverez tousjours prompt et disposé à le recongnoistre et vous favoriser en tout ce qui s'offrira pour vostre contentement; désirant que l'occasion en fust aussy prompte que j'en aurois la volonté de vous y satisfaire. Ne vous faisant ceste cy plus longue que pour prier Dieu, Monsr de Royan, qu'il vous conserve en sa saincte et digne garde.

A Laval, le XVIe jour de décembre l'an 1589.

Signé : HENRY,
Et plus bas : FORGET.

Et au-dessus est escrit : A Monsieur de Royan, maistre de camp d'un des régiments de gens de pied pour mon service.

B. — Monsieur le marquis, vous entendrez du s^r du Puy, controlleur général de mes finances, qui est par delà pour

---

comte d'Olonne, baron d'Apremont, seigneur de Preslo et de Champfreau, chevalier du Saint-Esprit, le 5 janvier 1597, grand sénéchal de Poitou en 1586, commandant d'armée, conseiller d'Etat, capitaine de la 1re compagnie des cent gentilshommes de la maison du roi, mort en son château d'Apremont (Bas-Poitou) le 25 juillet 1603; fils unique de Georges, baron de Royan, seigneur de Saujon, etc., et de Madeleine de Luxembourg, épousa; le 12 septembre 1592, Anne Hurault, fille de Philippe, comte de Chiverny, dont il eut trois fils et deux filles. Pour compenser ses services et sa fidélité, Henri IV érigea en marquisat la baronnie de Royan par lettres patentes du mois d'octobre 1592 et en comté la baronnie d'Olonne au mois de janvier 1600. V. Beauchet-Filleau, *Dictionn. des anc. familles du Poitou*, II, 756; Courcelles, *Hist. des Pairs*, III, La Trémoille, p. 60 ; Anselme, *Hist. des Grands Officiers*, IV, 174.

1. Jean de Chourse, seigneur de Malicorne, gouverneur du Poitou, capitaine de 50 hommes d'armes, chevalier du Saint-Esprit (le P. Anselme, IX, p. 58) à la première promotion le 31 décembre 1578 ; commandait la cavalerie du Roi à Montcontour. La Chenaye-Desbois, IV, 518. Voir aussi Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, III, p. 78 et suivantes ; Massion, VI, 50, 54, 147.

mes affaires, les raisons pour lesquelles je me suis résolu faire lever d'ores en avant, aux lieux où sont les marais salans depuis l'embouchеure de la rivière jusques à Autonne, la mesme imposition que je lève à Royan et ailleurs; ce que vous congnoistrez n'estre que pour le bien du pays et la seureté du commerce qui s'y fait, qui ne peut estre qu'en très grand péril tant que les ennemis seront armez et que je ne le seray point en ces costes. Je sçay bien que vous affectionnez tant mon service que, au lieu de contradiction, je suis asseuré que vous y apporterez toute la facilité que vous pourrez, ainsy que je vous en prie, et de croire que je tiendray cela à un bon et particulier service. Vous protestant que mon intention n'est de continuer ladicte levée que pour autant que durera la nécessité d'y tenir ladicte armée, laquelle cessant cessera aussy tost l'imposition, ainsy que plus particulièrement vous fera entendre ce qui est sur ce de mes intentions ledict s^r du Puy, auquel m'en remectant, je ne vous feray ceste-cy plus longue; priant Dieu, Monsr. le marquis, vous conserver en sa saincte garde.

Escript au camp de Gisors ce XXIIIe d'octobre 1590.

Signé : HENRY,

Et plus bas : FORGET.

A costé est escrit de la main du roy : Je vous prie me faire paroistre en cet affaire vostre affection au bien de mon service.

Et au-dessus : A Monsr le marquis de Royan.

C. — Monsieur de Royan, vous m'avez trop monstré d'affection en toutes les occasions qui se sont présentées pour mon service pour penser que vous vouliez perdre celle qui s'offre maintenant. Tenez vous donc tout prest pour monter à cheval, avec vostre compagnie de gens de cheval, au premier mandement que vous aurez de moy; et croyez que je ne vous manderay point que ce ne soit pour un bon effect : car vous sçavez bien que je n'ay pas accoustumé de harasser ma noblesse mal à propos. Et m'asseurant que n'y ferez faute,

je prieray Dieu qu'il vous ait, Mons[r]. de Royan, en sa sainte et digne garde.

De Mante, le xvi[e] jour de janvier 1594.

Signé : Henry.

Et plus bas : Forget.

D. — Monsieur le marquis, l'élection que le sieur de Chavigny [1] a faict de vostre personne pour luy succéder en la charge de capitaine des cent gentilzhommes de ma maison a bien aydé à m'en faire avoir sa démission pour agréable, sçachant bien que ladicte charge ne pouvoit tomber en meilleure main que la vostre. Je vous en ay fait expédier la provision ; mais pour en prendre la possession je désire que vous me veniez promptement trouver et assembliez la meilleure troupe de vos amys que vous pourrez ; car, puisque les ennemis estrangers sont entrez en ce royaume, il ne se peut que dans peu de temps nous n'en venions à un grand combat, lequel pour mon regard je rechercheray autant que je pourray. Je m'asseure que de vostre costé vous aurez beaucoup de regret d'en perdre l'occasion, et d'autant plus que j'espère, que si Dieu nous en donne la victoire, que sera le dernier que nous aurons avec eux, parce qu'ils ne s'en relèveront point, ou pour le moins que ce ne sçauroit estre de long temps. Faites donc un effort pour y accourir et y arriver à temps, pour avoir vostre part à l'honneur qu'il y aura à

---

1. Françòis Leroy, seigneur de Chavigny, comte de Clinchamp, chevalier des Ordres du Roi, dès la première promotion en 1578, conseiller d'Etat, capitaine de 50 lances et des cent gentilhommes de la maison du Roi, lieutenant général aux gouvernements d'Anjou, de Touraine et du Maine, gouverneur de Chinon, fut, bien qu'aveugle depuis 5 ans, chargé par Henri III de garder le cardinal de Bourbon, arrêté à Blois. Chavigny montra une fidélité inébranlable à Henri III et à Henri IV. Il était fils de Louis Leroy et d'Antoinette de Saint-Père. Il mourut le 18 février 1606, âgé de 87 ans, sans enfants d'Antoinette de la Tour, fille de François III, vicomte de Turenne.

s'acquérir. Sur ce, je prie Dieu, Monsr. le marquis, vous conserver en sa saincte garde.

Escrit à St. Germain en Laye le x may 1594.

Signé : HENRY.

Et : FORGET.

Et au-dessus : A Monsr. le marquis de Royan, capitaine de cent gentilshommes de ma maison.

E. — Mons. le marquis, je vous fais ce mot de ma main pour vous prier de bailler certificat à Hélène de Verney et Nicolas de Verney, frères [1], comme ils sont de mes cent gentilshommes et employez au roolle de ladicte compagnie, comme il appert par les roolles et certificatz qui leur ont esté cy devant baillez par le s^r^ de Chavigny, lorsque je luy permis de se démettre de l'estat de capitaine de ces cent gentilshommes entre vos mains. Croyez que vous me ferez en cela service très-agréable. Et ceste-cy n'estant à autre fin, Dieu vous ayt, Monsr. le marquis, en sa garde.

Ce VIII febvrier [2], à Paris.

Signé : HENRY.

Et au dos est escrit : A Monsr. le marquis de Royan.

F. — Monsieur de Royan, j'ay engagé en ce siége de la ville d'Amyens, avec ma personne, la réputation de la France [3].

---

1. Etaient-ils parents d'Antoinette d'Albert, sœur de M. de Luynes, dame d'atours d'Anne d'Autriche, femme d'abord de Barthélemy, sieur de Vernet, puis de Henri-Robert de la Marck, duc de Bouillon et comte de Braine?

2. Le millésime est absent; ce doit être 1595 : car cette lettre, où il est question de la démission de Chavigny, doit être peu postérieure à celle du 10 mai 1594, où le roi annonce que cette démission a été acceptée. Puis Henri IV était à Paris le 8 février de l'année 1595, mais non de 1596 et 1597.

3. Le roi, qui depuis le 7 juin 1597 était devant Amiens, craignit vers la mi-juillet un échec par le manque de ressources financières. Le 28 juillet, date de notre lettre, il écrivait à Sully, tout plein d'inquiétude : « Mon amy, un homme de bien comme vous n'a que sa parole... » La veille, il lui

L'occasion aussy le mérite bien, car il ne s'en est passé de nos jours une si importante ny là où j'aye eu plus de besoin de l'assistance de mes serviteurs et de ceux qui ayment le bien de cet estat. Mes ennemys assemblent leurs forces de toutes parts pour secourir ceste dicte ville, et je me prépare à les recueillir et repousser, comme j'espère que Dieu m'en fera la grâce. Mais pour ce qu'entre ceux dont j'ay désiré d'estre servy, je fais estat des gentilshommes de ma maison, tant pour leur valeur que pour l'affection qu'ils doibvent porter à la conservation de l'estat, je vous prie mander à ceux de ceste qualité qui sont soubz vostre charge, qu'ils montent incontinent à cheval pour vous venir trouver, à peine d'estre cassez, afin que tous ensemble vous vous rendiez en ceste armée au plus tost qu'il vous sera possible, et au plus tard dans le vingtiesme du mois prochain. A ceste fin, vous leur donnerez un rendez-vous en tel lieu que vous adviserez plus convenable pour leur commodité et la vostre, et vous y trouverez en personne pour les conduire et amener par deçà, aux plus grandes et raisonnables journées qu'il vous sera possible; et ce me sera un service fait aussy à propos qu'autre que je puisse recevoir de vous, et que je recongnoistray à l'endroict de tous aux occasions qui se présenteront. Je fais pareil commandement au s[r] de Rambouillet [1] pour les cent gentilshommes qui sont soubz sa charge, et me promets que

---

disait : « Mon armée ne peut subsister si elle n'est payée... Il faut que l'argent soit à Compiègne au mesme jour... De là dépend la ruine ou la conservation de mon armée. » *Lettres missives de Henri IV*, t. IV, pp. 814 et 815. En ce péril le roi assembla ce qui restait encore de noblesse.

1. Nicolas d'Angennes, s[gr] de Rambouillet, de la Villeneuve et de la Moutonnière, vidame du Mans, gouverneur de Metz et du pays Messin, chevalier des ordres du roi, capitaine des gardes du corps de Charles IX, lieutenant général des armées, ambassadeur en Angleterre, capitaine des cent gentilshommes de la maison du roi, était le 4[e] fils de Jacques d'Angennes, s[gr] de Rambouillet et d'Isabeau Cotereau, dame de Maintenon. Mort à plus de 80 ans, il avait eu de Julienne d'Arquenai Charles d'Angennes, marquis de Rambouillet, qui épousa Catherine de Vivonne, fille de Jean, marquis de Pisany (canton de Saujon), et qui fut père de la célèbre Julie-Lucie d'Angennes, duchesse de Montausier, l'*incomparable Julie*.

tous deux vous m'assisterez en ce besoin, comme je vous en prie de rechef, et Nostre Seigneur, Mons[r]. de Royan, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde.

Escript au camp devant Amiens le XXVIII[e] jour de juillet 1597.

Signé : Henry.

Et plus bas : De Neufville.

Et au-dessus est escript : A Mons[r]. de Royan, chevalier de mes ordres, capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, et d'une compagnie de cent gentilzhommes de ma maison.

G. — Monsieur de Royan, ayant pour aucunes considérations particulières, mesme pour attirer l'argent des royaumes et provinces circonvoisines et en remettre l'abondance en France, permis une traite générale de bleds hors de ce royaume, et ayant en ce qui est de l'étendue du gouvernement de Poictou commis M[e] Pierre du Tremblay, trésorier provincial de mes guerres audict pays, pour avoir l'œil à ce qu'il n'y soit faict aulcun abus, et aussy pour recevoir l'imposition de deux escuz que j'ay ordonné sur chacun tonneau de bled, froment et métail qui sera transporté en vertu de ladicte traite, et des autres grains à l'équipollent; je vous ay bien voulu escrire ce mot pour vous prier, sur tant que vous aymiez mon contentement et service, de tenir la main à l'exécution de la commission dudict du Tremblay et l'y favoriser et assister de tout ce qui despendra de vous : vous asseurant que vous ne sçauriez pour le présent tesmoigner vostre affection en aucun subject où elle puisse estre plus agréable. Sur ce je prie Dieu, Mons. de Royan, vous avoir en sa saincte garde.

Escrit à Paris le XXX[e] jour de janvier 1599.

Signé : Henry.

Et plus bas : Forget.

Et au-dessus est escript : A Monsieur, Monsieur le marquis de Royan, conseiller en nos conseils d'estat et privé, capitaine des cent gentilshommes de nos ordonnances, chevalier de nos ordres, et nostre seneschal en Poictou.

H. — Monsieur de Royan, j'ay résolu de me faire accompagner d'un bon nombre des principaux seigneurs et plus notables gentilshommes de mon royaume pour plus honorablement recevoir le duc de Savoye, qui vient me trouver, et se doibt rendre auprès de moy dans le sept ou huictiesme du mois prochain; et par ce que je vous ay choisy entre autres pour m'assister en ceste occasion, je désire que vous vous trouviez à Fontainebleau en ce temps là, où je fais estat d'attendre ledict duc. Partant vous ne faudrez de vous acheminer incontinent pour cest effect. Et sur ce je prie Dieu, Mons[r]. de Royan, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à Paris le XXIII[e] jour de novembre 1599.

Signé : HENRY.

Et plus bas : DE NEUFVILLE.

Et au-dessus est escript : A Mons[r]. le marquis de Royan chevalier de mes ordres, capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances.

Ces huit lettres de Henri IV au marquis de Royan sont reproduites, à défaut des originaux probablement détruits, d'après les copies faites par les frères de Sainte-Marthe, et conservées aux Manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Cabinet des Titres, t. 561 : Documents de l'histoire de la Maison de la Trémoille, ***par Sainte-Marthe, t.*** II. ***Communiquées par M. le duc de la Trémoille ; publiées par M. Louis Audiat.***

II.

1580, 28 *juillet*? — Lettre de Henri de Navarre (Henri IV) au comte de la Rochefoucauld, au sujet du sieur de Boisrond, gouverneur de Pons, dont les habitants de cette ville se plaignaient[1].

« Mon cousin, depuis la despesche que je vous ay faicte

1. D'après M. Adolphe Bouyer, archiviste-paléographe, la date de cette lettre doit être reportée au 28 juillet 1580. Elle aurait été écrite de

par Artigues, ceux de Pons se sont plains à moy de ce que vous leur avez donné pour gouverneur le s[r] de Boysrond duquel ils ne se peuvent contanter. Je vous prie me faire ce plaisir de le mener avecques vous à celle fin qu'estant icy nous advisons ensemble d'y pourvoyr en telle sorte que nous rendions les uns et les autres contans, ce que je pense qui ne se peut faire qu'en ceste façon, cependant pourvoyez tellement à la ville qu'il en puisse advenir inconvéniant, car ledit s[r] de Boysrond que j'estime beaucoup me pourra grandement servir en ce qui s'offre maintenant contre le mareschal de Biron. Je vous envoye le s[r] de la Combe pour vous prier de haster vostre voyage, car vous ne sçauriez me faire paroistre vostre bonne volonté en meilleure occasion. Je pensoys vous envoyer le s[r] de la Combe [1], mais il s'est trouvé mal comme j'escrivoys la présente à laquelle je mettray fin.

A Dieu.

Vostre plus affectionné et parfet amy.

HENRY.

Extraite de la généalogie MS. de la maison de Saint-Légier, déposée pour preuves de l'École Militaire (1778), et vérifiée, approuvée et signée par d'Hozier de Sérigny, juge d'armes de la Noblesse de France, sur titres produits. — Bibliothèque de la rue Richelieu, fonds d'Hozier. – Communication de M. le comte Théophile de Bremond d'Ars.

Sainte-Foy-la-Grande, et adressée à François IV de la Rochefoucauld, au milieu des agitations de la guerre *des Amoureux*. Le maréchal de Biron dont il est ici question est Armand de Gontaut, maréchal en 1577, qui pendant cette guerre fut opposé à Henri de Navarre. Quant à Boisrond, ce devait être René de Saint-Légier, 1[er] du nom, sg[r] de Boisrond et de La Montagne, marié (1560) à Péronne de Pradel, et vivant encore en 1582, ou plus probablement l'aîné de ses fils, René II de Saint-Légier, sg[r] de Boisrond, tué au siége de Brouage en 1585, qui était devenu sg[r] d'Orignac par son mariage (1578) avec Marie Le Forestier, dame de Lussac et d'Orignac, alors âgée de onze ans seulement. Le père et les deux fils professaient la R. P. R.

1. Le sieur de la Combe pouvait être Pierre de la Combe, conseiller du corps de ville d'Angoulême en 1586, et lieutenant général au siége de Cognac.

III.

1661, 23 *août*. — Lettre d'Anne d'Autriche à l'archevêque de Bordeaux, relative à Isabeau de Mauriet, supérieure de la maison de Saint-Joseph de Bordeaux, chargée d'établir la nouvelle congrégation à la Rochelle.

Monsr. l'Archevesque de Bourdeaux [1].

La Dam^lle Mauriet [2], cydevant supérieure de la maison St-Joseph de Bourdeaux [3], s'en allant vous trouver pour vous rendre compte du voiage qu'elle a faict icy par mon ordre, puisque j'avois faict écrire au s^r Evesque de la Rochelle [4] de

1 Henri de Béthune, précédemment évêque de Maillezais (6 janvier 1630), avait eté nommé métropolitain de Bordeaux en 1646, à l'occasion de la translation du siége de Maillezais à la Rochelle. Il y succéda à Henri de Sourdis également transféré de Maillezais à Bordeaux.

2. Isabeau *de* Mauriet, d'après des lettres patentes de Louis XIV, de 1661, et d'autres pièces officielles; Isabeau Mauriet, d'après une lettre de Jacques Raoul, évêque de La Rochelle, des pièces de Bordeaux où on la devait mieux connaître, et enfin sa signature ;—Isabeau était née en 1614. Son frère, Jean Mauriet, « bourgeois » de Bordeaux, y était « procureur aux finances », ce qui nous fait supposer que sa famille tenait un rang dans la bourgeoisie bordelaise. Ayant fait profession, en 1646, dans la Société de Marie de l'Etang, elle mourut à La Rochelle le 19 juin 1684, après avoir successivement et à plusieurs reprises été supérieure des maisons de Saint-Joseph, à Bordeaux, La Rochelle et Paris. « Aujourd'hui, 19e juin 1684, est décédée notre très- « chère et honnorée mère damoiselle Elisabet de Mauriet, fondatrice de cette « maison, grande servante de Dieu. » Tel est le simple et touchant hommage que ses filles de La Rochelle lui rendirent au jour de son décès, en inscrivant son nom sur les registres mortuaires de la communauté.

3. En 1616, François d'Escoubleau, cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, reconnaissait une maison d'orphelines fondée par une pieuse demoiselle, Marie Delpech de l'Etang, qui avait recueilli de pauvres enfants abandonnées, et qui s'adjoignit bientôt plusieurs filles ou veuves éprises du même dévouement qu'elle. En 1638, Henri de Sourdis, frère et successeur du cardinal, érigeait leur humble société en communauté séculière sous le titre de « Société de Saint-Joseph pour le gouvernement des Filles orphelines ». De cette communauté sont sorties les maisons de Paris, Rouen, Limoges, Agen, La Rochelle. (Hélyot, *Hist. des Ordres monastiques, religieux et militaires*, t. IV, p. 411, 3e partie, ch. LIV ; et Badiche, *Dictionn. des Ordres religieux*, t. II, p. 694.)

4. Jacques Raoul, seignr de la Guibourgère, évêque de Saintes en 1632, de Maillezais en 1646. Sur l'initiative de saint Vincent de Paul, il fut choisi par Louis XIII pour transférer à La Rochelle le siége de Maillezais, dont il était évêque. Ce transfert eut lieu en vertu d'une bulle d'Innocent X du 2 mai 1648. Le 18 octobre suivant, Jacques Raoul prenait possession de son siége par procureur. Il mourut le 15 mai 1661.

l'envoyer en dilligence, j'ay voulu pour sa justification vous le faire scavoir par celle-cy, afin que vous ne luy imputiez rien sur cela et que vous ne puissiez pas croire qu'elle ait manque volontairement a l'obeissance qu'elle vous doib. J'avois creu que l'obédience de Monsr. l'Evesque de la Rochelle suffisoit parce qu'elle estoit alors dans la ville de la Rochelle et soubs sa conduitte.

Le succès qu'elle a eu dans son voiage pour l'establissement de Filles de St-Joseph dans laditte ville par mon ordre vous fera sans doubte passer par dessus la formalite que requeroit vostre obédience. Ce qui me faict souhaiter que vous luy en donniez une generalle qui luy donne la liberté de venir travailler tant à l'establissement de la maison de la ville de Paris [1] qu'à celle de la Rochelle qu'elle a si heureusement commencée, vous asseurant que je prendray bien a gré le bon traittement que vous luy ferez a ma recommandation, que j'ay creu devoir a l'edification qu'elle a donné icy et à sa bonne conduitte, que vous accorderez sans doubte à ma prière et à la soumission qu'elle a pour vous et pour vos ordres.

Ce qu'attendant, je prie Dieu vous avoir, mons. l'archev'esque, de Bourdeaux, en sa sainte et digne garde.

Escri't à Fontainebleau, le 23 aoust 1661.

ANNE.

De Sieubet.

---

1. Le couvent de Saint-Joseph de Paris fut fondé par Marie de l'Etang elle-même en 1640. Cette maison réunit jusqu'à 300 orphelines : saint Vincent de Paul lui portait un intérêt particulier et lui rendit de grands services. Arrivée à une extrême vieillesse, Marie de l'Etang se démit de sa supériorité en faveur d'Isabeau Mauriet, 13 juin 1671, et, peu après, elle s'éteignit entre ses bras, pleine de mérites et de vertus, le 18 décembre 1671. — C'est à la Congrégation de Saint-Joseph, notamment aux maisons de Paris et de La Rochelle, que le gouvernement civilisateur de Louis XIV, désireux d'établir ses colonies sur des bases solides, demandait les jeunes filles « sages et pieuses », qu'il envoyait au Canada, à la Guadeloupe, etc., pour en faire des mères de famille modèles. Grâce à cette conception élevée, nos anciennes possessions françaises, le Canada surtout, conservent, même encore aujourd'hui, une pureté de mœurs et de foi qu'on chercherait vainement parmi nous, et qui rappellent les meilleures traditions du grand siècle.

A monsieur l'Archevesque de Bourdeaux, conseiller du Roy monsieur mon fils en son conseil d'Estat.

Original sur papier, aux archives des Religieuses de Saint-Joseph de la Providence, à La Rochelle.—Communication de M. l'abbé E. Gendre, aumônier, chanoine honoraire.

IV.

1686 *ou* 1687. — Lettre de François-Louis de Bourbon à « Monsieur de Boisrond, à Pons[1] », en réponse à ses compliments de condoléance sur la mort du grand Condé, son père.

Je vous suis obligé de la manière pleine de zèle dont vous m'escrivés à l'occasion de la perte que j'ay faitte; elle est commune à bien des gens et irréparable pour touts. Cependant je seray bien aise de vous faire retrouver en moy, si je le puis, ce que vous perdés en Monsieur le Prince, et je vous prie d'estre persuadé que j'auray tousjours beaucoup d'affection pour ceux auxquels il en a tesmoigné.

François-Louis DE BOURBON.

Même origine que la pièce II, Lettre de Henri de Navarre.

V.

1569. 20 *juillet*. à *La Rochelle*. — La Reine de Navarre donne pouvoir à un marchand de Bordeaux d'acheter vingt cents de sel en l'ile d'Oléron, à Brouage, Marennes et autres lieux, sans payer autre chose que l'achat principal.

Jehanne, par la grâce de Dieu royne de Navarre, dame souveraine de Béarn, duchesse de Vendomoys, de Beaumont et d'Albrect, contesse de Limoges, de Lautrec et de Villemeur, à tous cappitaines, chefz et conducteurs de gens de guerre estant sur mer ou sur terre, leurs lieutennens et enseignes,

---

1. René de Saint-Légier de Boisrond, IVe du nom, dit *le Forestier* et surnommé *Fine Plume*, est l'auteur des *Mémoires* inédits dont il est parlé à l'article *Boisrond* de la *Biographie Saintongeaise*.

gouverneurs des villes, ysles, chasteaulx et forteresses, gardes de pontz, péadges, passaiges, juridictions et destroictz, commissaires depputez pour la vente et delivrance du sel ez ysles d'Olléron, de Brouage, Marennes et autres lyeulx, tenuz en l'obeyssance du Roy, soubz l'auctorité de noz très-chers et très-amez filz et nepeu, les prince de Navarre et de Condé, et à tous autres qu'il apartiendra, salut et dilection.

Considérant la bonne et singulière affection que porte Fourtamy de la Basquerie, marchant de Bourdeaulx, au bien et service de la cause, qui a mys et payé content ez mains de maistre Philippe Lesieur, commys à la recepte généralle de l'armée en ceste ville, la somme de cinq cens livres tournoys pour estre employée au proffict de la cause, ainsi qu'il nous est apareu par la quitance dudit Lesieur, pour avoyr permission et congé de nous d'achapter et enlever, de telles personnes que bon luy semblera, le nombre et quantité de vingt cens de sel à prendre es dictes ysles d'Oléron, Brouage, Marennes et autres lyeulx plus prochains à icelluy de la Basquerie ; pour ses causes et autres bonnes considérations avons donné et donnons congé, licence et permition de pouvoir faire charger, achapter et enlever desdictes ysles ledit nombre de vingt cens de sel, de telles personnes que bon luy semblera, et icelluy faire apporter et conduire dans telz vaisseaulx qu'il voldra, à Bourdeaulx, Lyborne et Bourg et à tous autres lyeulx que bon luy semblera, sans qu'il puisse estre empesché et qu'il soict contrainct par lesditz commissaires de paier aulcune chose, sinon l'achapt princippal dudit sel. Par quoy nous vous prions et requérons, et néantmoings enjoignons de leysser passer en toute sureté et liberté ledit de la Basquerie, ensemble les vaysseaulx dans lesquelz seront chargés ledit nombre de vingt cens de sel, par toutz les lyeulx et endroictz où il les voldra faire conduire et transporter, avec ses serviteurs, facteurs et entremeteurs, et aussy de pouvoyr recharger lesditz vaisseaulx d'autres

marchandises et en faire rapport et desente en ceste ville et autres lyeulx circonvoysins, sans permetre ne souffrir qu'il leur soict faict, mys ou donné aulcung arrest, trouble ne empeschement quelconque, ains pour l'amour de nous, leur assister et prester toute main-forte, ayde et secours, à l'encontre de ceulx qui le voldront troubler et molester, et faire chose contrevenent au contenu de ceste présente nostre permission et congé. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoyr affère en plussieurs et divers lyeulx et endroictz, et mesme à ung chascun desdiz vaysseaulx, nous voulons que au vidimus, deuement collationné à l'original par l'ung de nos amez et feaulx secrétaires ou nothaire royal, foy soict ajoustée comme au présent original, lequel, en tesmoing de ce, nous avons signé de nostre main et faict mectre nostre sel.

Donné à la Rouchelle, le vingt-quatriesme jour de juing mil cinq cens soixante-neuf. (Ainsin signé) : JEHANNE; et plus baz, Par la Royne : PELETIER.

Collation a esté faicte des présentes à leur vray original, à Marennes, par moy, nothaire royal soubzsigné en Sentonge, le xx[e] jour de juillet mil cinq cens soixante neuf. Ainsin signé : REOULD, nothaire royal.

Copie du temps sur le Vidimus du 20 juillet 1569. Bibliothèque Nationale, Fonds français, vol. 15550, fol. 20. — Communication de M. A. Bardonnet.

VI.

1568, 24 *octobre* — « Les Eschevins d'Orléans mandent à la Reyne qu'on a pris des draps venans de Poictou appartenant aux marchands d'Orléans, qu'on a conduits à La Rochelle, et demandent qu'il leur soit permis de reprendre sur les biens des marchands Huguenots qui favorisent ceux qui portent les armes contre le service de Sa Majesté. » *Note du* XVII[e] *siècle.*

Madame, il y ung nombre de notables bourgeois et marchans de ceste ville d'Orléans, faisant grand trafficq de marchandises de draps au païs de Poictou desquelz depuis ung moys les marchandises qui estoient en la ville de Fontenay, ont esté mal prises et emmenées en la ville de La Rochelle

par ceulx qui portent les armes contre la Magesté du Roy, comme ilz vous feront entendre plus amplement. Et par ce qu'ilz sont personnaiges d'honneur et de qualité, et aussy que le public a notable intérestz que telles façons de voller marchandises d'aultruy n'ayent lieu, autrement les perturbateurs s'enrichiroient grandement et trouveroient, par telz synistres moyens, deniers pour soustenir les fraiz de la guerre, et les bons marchans et autres loyaulx subjectz et serviteurs de la Magesté du Roy et de la Vostre seroient du tout ruynez et appovriz, à ceste occasion, Madame, nous vous supplions très humblement, comme estant négoce commung où ung chascun a intérestz, qu'il vous plaise de Vostre Grâce, comme il est bien, ou Vostre Grandeur, estre moyen que ces gens de bien puissent se recouvrer de leurs pertes sur les marchans et autres personnes de la prétendue religion réformée, qui favorisent lesditz perturbateurs et qui ont porté et portent les armes contre Vos Magestez. Ce faisant, Madame, vous nous obligerez perpétuellement à vous faire service, nous et les nostres.

Madame, nous prirons Dieu qu'il veille prospérer et conserver la personne de Vostre Magesté et vous donne en parfaicte santé très heureuse et longue vie.

D'Orléans, de l'hostel commung de ville, ce XXIIIIe octobre 1568.

Voz très humbles et très obéissans serviteurs, les eschevins de la ville d'Orléans,

A la Royne.

E. DUBOYS [1].

Original sur papier. Bibliothèque Nationale, Fonds français, vol. 15548, fol. 112. — Communication de M. A. Bardonnet.

---

1. A cette date, 24 octobre 1568, il n'y avait pas de maire à Orléans: le premier maire nommé directement par le pouvoir royal, Jean Brachet, écuyer, secrétaire du roi, ne le fut que le 8 mars 1569. — On trouve alors à Orléans deux Duboys notaires : un de 1523-1548, un autre de 1548-1585. L'acte d'union des catholiques ligueurs, du 10 mars 1589, est signé Paschal Duboys, notaire, greffier de la ville.

VII.

Huit lettres des maire et échevins de La Rochelle (1560-1566), publiées, d'après les originaux, par M. AD BOUYER.

A. — AU ROY.

Sire, estant monsieur de Jarnac [1], nostre gouverneur et lieutenant de V. M., en ceste ville, nous a faict entendre voz commandementz et aucuns troubles et affaires [2] qui s'offrent pour vostre service, pour lequel continuant la trace de noz prédécesseurs, avec la guide et bonne conduicte que nous avons des commandementz de mondict sieur nostre gouverneur, nous sacrifierons noz biens, personnes et vies de nous, de noz femmes et petis enfans. Et encores, Sire, que tout le reste de vostre royaulme volust en cela défaillir nous demourrons purs et entiers (sans aucune tache) en l'obéissance de vostre couronne, dont en ce temps nous vous avons bien volu rendre compte et vous faire recognoissance de noz cueurs et voluntez comme reservez à vostre sacrée obéissance pour ne fléchir jamais le genoux devant les adversaires de vostre sceptre non plus que les reservez de Dieu devant Baal, suppliant N. S., Sire, vous donner prospère contentement et très heureuse vie.

De vostre ville de La Rochelle ce XIe Septembre 1560.

Voz très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs.

Les maire [3], eschevins, pairs, bourgeois et habitans de vostre ville de La Rochelle [4].

---

1. Guy Chabot. Sous les ordres de Burie et du roi de Navarre.
2. Allusion aux agitations des Protestants en Provence et en Dauphiné.
3. Jean Blandin, seigneur des Menus-Fiefs.
4. *Orig. papier. Bibl. Nat., F. Français*, n° 15873.

B. — A la Royne, la Royne mère [1].

Madame, ne trouvant chose plus indigne de naturelz subjectz et serviteurs que d'entrer en désobéissance et infidélité contre leur prince dannable et malheureuse conspiration, nous avons esté fort estonnez d'avoir entendu ce qu'il a pleu à M. de Jarnac, nostre gouverneur, nous manifester d'aucuns, erreurs qui sont de présent en ce royaulme, dont pour nostre regard nous avons bien volu recognoistre La Majesté de n'estre souillez en ce bourbier, mais au contraire voloir emploier noz biens, personnes et vies pour rendre très humble service et obéissance à sa couronne et à vous, Madame, prians Dieu vous maintenir avec son Sainct Esprit à la conservation de son sceptre, soulas et repos de ses subjectz.

De La Rochelle ce xi[e] Septembre 1560.

Voz très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs.

Les maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans de La Rochelle [2].

C.— A Messeigneurs, Messeigneurs les Cardinal de Lorraine et Duc de Guise, pairs de France [3].

Messeigneurs, il a pleu à M. de Jarnac, nostre gouverneur, nous faire entendre les troubles, séditions et conspirations d'aucuns subjectz du Roi, chose qui nous est aussi estrange que si nous voyions les enfantz naiz juguler leurs pères, et parce que telles malheureuses conceptions sont espandues en tant de lieux qu'il est à doubter de tous endroictz de ce royaulme nous avons bien volu pour nostre regard faire recognoissance et déclaration de noz cueurs et voluntez à La

1. Cette lettre et la suivante sont fort semblables à la précédente. Cependant j'ai cru intéressant, vu leur brièveté, de les publier *in extenso*.
2. *Orig. papier. Bibl. Nat., fonds Français*, n° 15873.
3. Charles de Lorraine, cardinal de Lorraine, et son frère François de Lorraine, duc de Guise.

Majesté, la Royne Mère et à vous, Messeigneurs, estre en telle intégrité d'obéissance et fidélité envers Sa dicte Majesté que non seullement ne vouldrions adhérer à telles dannables entreprinses, mais icelles confondre et destruire de touz nos pouvoirs, et à ce emploier noz biens, personnes et vies inclusivement, nous assurantz par la grace de Dieu et bonne conduicte de mondit seigneur nostre gouverneur que la multitude des meschantz ne pourroit nous esbranler de nostre debvoir, obéissance et fidélité que nous avons à sa couronne comme ses très humbles, très obéissans et naturelz subjectz et serviteurs et à vous, Messeigneurs, recepvoir vos commandementz pour à jamais vous faire très humble et affectionné service.

De La Rochelle ce xi[e] Septembre 1560.

Voz très humbles et très obéissants serviteurs.

Les maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans de La Rochelle [1].

D. — A la Royne mère du Roy.

Madame, nous avons receu la plaincte de Nicolas Bobineau, pair et bourgeois de ceste ville, de ce que à Lisbonne en Portugal l'inquisiteur de la foy a retenu Pierre Bobineau, son filz, prisonnier, prétendant qu'il sentoit mal de la religion pour avoir fréquenté par deça les exortacions des ministres, dont il a esté defféré par certain Portugay fréquentant en cestedicte ville, ce qui est merveilleusement estrange, veu qu'il est question de faict advenu és pays de l'obéissance du Roy à la Majesté duquel il plaist pour ce respect que nul soit molesté ne appellé à droict s'il n'est séditieulx et néantmoings cest inquisiteur s'efforce d'en prandre cognoissance, dont, Madame, nous avons renvoyé és Majesté du Roy et la vostre ladicte plaincte pour y estre pourveu selon voz commande-

---

1. *Original papier, Fonds français*, n° 15873.

ments de reméde prompt et commode non seullement pour ce faict, mais pour plusieurs aultres semblables dont avons oy maintes plainctes depuis peu de temps, qui nous faict, Madame, oser supplier très humblement V. M. tenir la main à ce que les estrangers n'entreprennent contre les subjectz de nostre prince naturel et ne trouver mauvais que nous vous soyons en cest endroict importun pour la conséquence du cas et que le pauvre prisonnier est ung de noz concitoiens, homme craignant Dieu et vivant selon ses commandemens, comme sommes deuhement advertiz pour la bonne cognoissance que avons de luy et que s'il n'y estoit promptement pourveu ce seroit occasion de rompre le trafficq de marchandise à l'exercice duquel le prisonnier estoit faisant pour son père fort vieil et ancien, l'ung de noz frères, et desja pour pareil traictement qu'ilz font chascun jour à plusieurs aultres, il y en a grand trouble au faict de la marchandise. De quoy, Madame, s'il vous plaist en interroger M. Nicot [1], nagueres ambassadeur pour La Majesté en Portugal, pourrez en entendre beaucoup plus avant et que nonobstant le bon et gracieulx traictement que nous faisons à leurs subjectz, par ce que c'est le bon vouloir de nostre prince, ilz font aux siens tout le contraire. A quoy, Madame, nous vous supplions très humblement vouloir penser et commander y estre donné tel ordre que cognoissez y estre requis et nous supplions le Créateur, Madame, vous donner longue et eureuse vie.

De La Rochelle ce viij[e] Décembre 1561.

Voz très humbles, très obéissans et très fidelles serviteurs.

Les maire [2], eschevins, conseillers et pers de La Rochelle [3].

---

1. Jean Nicot fut ambassadeur en Portugal pendant les années 1559 et 1560.
2. Jean Salbert, seigneur de Villiers.
3. *Orig. sur papier*, *Bibl. Nat.*, *f. franç.*, 15875, f° 427

E. — A Monseigneur, Monseigneur de Sainct André, M[is] de Fronsac et Mareschal de France [1].

Monseigneur, entre tous les plus grands heurs qui nous pouvoient advenir c'est d'avoir trouvé grace à l'endroict du Roy nostre souverain seigneur et estre demeurés en l'obéissance de ses commendements, esquelz si nous avons mis cy devant toutes noz forces pour y obéyr (comme nous debvons), et que Sa Magesté ait eu agréable notre obéissance nous désirons de bien en mieulx y continuer recognoissantz y avoyr esté conduictz et dirigés par la prudence et sagesse de M. de Jarnac, nostre gouverneur. Il a pleu aussi au Roy de Navarre, à Nosseigneurs de Montpensier, de Guyse et connestable [2], comme nous avons peu entendre par la lectre qu'il vous a pleu nous escrire, nous porter ceste faveur de nous tenir du nombre de ceulx qui ne vouldroient avoir décliné de la fidélité de la couronne de France et à vous, Monseigneur, oultre la recommendation que vous avez de ce peu de debvoir qui est en nous, lequel nous désirons par plus grande obéissance et subjection tousjours accroistre et en rendre tesmoignage à l'endroict de La Magesté, nous embrasser en vostre protection et sauvegarde dont nous avons grande occasion de nous resjouyr et vous mercyer très humblement, Monseigneur, de ceste vostre bonne volunté, comme vous pourrés plus amplement entendre par ces présents porteurs de nostre corps et collége, vous suppliant très humblement, M[gr], y vouloyr continuer et recepvoir noz très humbles recommendations après avoyr prié ce bon Dieu vous maintenir en sa saincte et digne garde.

De La Rochelle le neuviesme d'Aoust 1562.

Vos tres humbles et très obéissants serviteurs.

Les mayre [3], eschevins et pairs de la ville de La Rochelle [4].

---

1. Jacques d'Albon, seigneur de Saint-André.
2. Antoine de Bourbon, roi de Navarre. — Louis de Bourbon, duc de Montpensier. — François de Lorraine, duc de Guise. — Anne de Montmorency, connétable. — 3. Jean Pineau, seigneur des Sibilles.
4. *Orig. papier. Fonds Français*, nº 15876, fº 377.

F. — Au Roy.

Sire, nous avons choisy deux maisons privées en ceste vostre ville pour y faire les presches et comencerons à y faire prescher demain pour infinyes incommoditez que nous recepvons hors ladicte ville et apparens dangiers de surprise par noz anciens ennemyz les Angloys suivant la permicion qu'il vous a pleu nous donner par voz letres du unziesme May, par lesquelles ancores que Monsieur de Jarnac, nostre gouverneur, soit nommé avec nous pour y adviser toutesfoys n'y estant peu venir nous l'avons fait de nous mesmes, vous suppliant très humblement, Sire, l'avoir pour agréable et en ce emologuer nostre délibéracion [1]. Et sur ce qu'il a pleu à V. M., Sire, commander que sur l'entreprise de la mairye que s'esforçoit faire vostre lieutenant général de ceste ville contre le seigneur de La Bataille qui l'exerce à présent ledit lieutenant s'en deportast, nous avons prins la hardiece de proposer à V. M. qu'il est très requis qu'il vous en plaise octroyer voz letres patentes de commandement pour rompre les pratiques [2] que faict vostredit lieutenant pour y entrer, affin que la république soit en paix et d'ung mesme cœur travaillions tous à vostre service et obéissance de voz commandemens pour fidellement nous y employer. Sire, nous prions Dieu pour vostre prospérité et santé.

De vostre ville de La Rochelle 24e jour de Juing 1563.

Voz très humbles et très obéissants subjectz.

Les maire [3], eschevyns et pairs de vostre ville de La Rochelle [4].

---

1. Le mandement du Roi à M. de Jarnac d'avoir à souffrir l'exercice de la Religion réformée dans deux maisons, en date du 14 juillet 1563, a été publié par M. Delmas, dans *L'église réformée de la Rochelle* (Toulouse, 1870, in-18), p. 369.

2. Voy. Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, p. 342, et Delayant, *Hist. des Rochelais*, I, p. 212.

3. Michel Guy, seigneur de la Bataille et de Pierre levée.

4. *Original papier. Bibl. Nat., f. Franç.*, 15878, fo 58.

G. — A Mons$_{gr}$, Mons$_{gr}$ de Burye [1], chevallier de l'ordre du Roy, cappitaine de cinquante lances de ces ordonnances et lieutenant general de S. M. en Guyenne, en l'abcensse du prince de Navarre.

Monseigneur, le jour d'hier matin, huitiesme du présent mois, partie de la flotte qui estoit venue de Bretaigne en ceste ville et ez portz et havres d'icy autour print le temps pour s'en aller en leur païs chargez de vin et estantz le travers de l'isle de Ré le vent changea; au moien de quoy feurent contrainctz se mettre à l'ancre où estantz et environ deux heures après midy ils découvrirent vingt-cinq voilles Angloysches entre lesquelles il y en avoit quatre ou cinq de soixante dix à quatre vingtz tonneaulx, le surplus floins [2] de vingt cinq à trente tonneaulx, qui faisoient voille sur ladicte flotte, laquelle penssoit de premier que ce feussent navires marchans pour la grand quantité qu'ilz estoient; mais aiantz eu advertissement par ung navire breton de Pemarg [3] que c'estoient Anglois en guerre, levèrent dilligemment les ancres, haulcèrent leurs voilles et s'en vindrent jecter sur les vases devant le havre de ceste ville avec vent arrière, qui fut cause que lesdits Anglois les suyvirent jusques au droict de la poincte de l'esguille du cousté de Courailles, où il se droissa un furieulx combat entre deux ou trois navires desdits Bretons accompaigné d'ung navire basque et cinq navires desdits Angloys des plus fors et mieulx esquippez de leur flotte, de sorte que lesdits Angloys abordèrent deux desdits Bretons et jectèrent grand nombre de leurs gens dedans qui feurent si bien repoulcez qu'il y en demeura deux mors et environ de cinquante à soixante blessés à mort

1. Charles de Coucis, seigneur de Burie (arr. de Saintes).
2. Petit navire ponté qui pouvait naviguer à la voile et à l'aviron. (Jal, *Gloss. Nautique*, p. 705.)
3. Penmarck (Finistère).

comme nous avons esté faict certains et y en eust bien peu de Bretons blessés : lequel combat comme j'exstime fut cause que le residu de ladicte flotte feust sauve et se retira jusques contre les tours de la chaine, à quoy aida beaucoup la faveur de l'artillerie de ceste ville, comme nous avons esté asseurés par lesdits Bretons et doubtons que sans la faveur d'icelle la plus part de ladicte flotte estoit en grand dangier parce qu'icelle ayant donné troys coupz de boulletz jusques dedans les navires Angloys pendant et durant le combat nous exstimons que cella empescha les aultres vint de n'atempter ne se ruer sur lesdits Bretons et le combat achevé, qui dura jusques à la nuict, les Angloys se retirèrent emmenant toutesfoys trois pettites barcques desdits Bretons chargées de vins et encores en avoient prins deux aultres qu'ilz feurent contrainctz de laisser. Dont du tout je n'ay voulleu faillir, Mons[gr], de vous advertir comme je feray en toutes aultres chouses qui seront dignes de vous fayre scavoyr pour le service du Roy et le voustre, bien et repoz de ceste ville et attendant sur ce voz commendementz je metteray la milleure paine qu'il me sera possible de pourvoir à ce que je verray estre nécessaire.

Mons[gr], je prie le Créateur vous donner longe et heureuse vie en senté et estre très humblement recommandé à voz bonnes graces.

De la Rochelle ce IX[e] d'Octobre 1563.

Voustre très humble et très obéissant serviteur.

MICHEL GUY [1].

H. — A LA ROYNE.

Madame, la présente sera pour vous advertir que sur les clameurs que nous avons receues de plusieurs pyratries et déprédations qui se font en mair et des subjects des Roys voz

1. *Orig. papier. Fonds Français*, n° 15878, f° 207. Signature autographe.

confédérés et alliez par aucuns de voz subjects et mesmes de noz bourgeois et concitoyens et aultres noz voisins dont les notables marchants du pays sont grandement scandalizés en a esté faicte inquisition par le sieur de La Bardonnière, nostre mayre, et par luy esté encommencé le procès criminel de trois personnages qui estoient de l'équipage du navire appellé l'*Aigle de La Rochelle*, envoyé et mis à la mair en armes avecques capitaine, portenseigne et aultres compagnons et soldatz de guerre dès le moys de juillet derrier par les nommés Gargoulleau, Gybouyn, Manigault, Prat et Malsagne, marchants de cette ville qui ne seroeient arrivés de leur voyage que dimanche derrier eust quinze jours; et pour raison desdictes plainctes et clameurs, dont les officiers de l'admirauté de cette ville ne tenoient conte, ledit sieur de La Bardonnière, nostre mayre, en auroit faict inquisition et trouvé que par ledit navire, joinct avecques luy le navire d'ung nommé le capitaine Mesmin, demourant en cette ville, qui se seroeient assemblés à la mair, auroeient esté pris et dépradez par eux cinq ou six navires venants du Perou et isles loingtaines, portugays, flamangs et espagnolz, en aucuns desquelz y avoit quantité d'aur et d'argent en lingotz, plattes et billon et en oultre grande quantité de cuyrs et aultres marchandises qu'ilz auroeient amené à leur retour en cette ville et partagé entre eulx et lesdits bourgeois et avitailleurs, sans deux aultres barques de Bretagne que ladicte *Aigle de La Rochelle* sortant de cette ville et à trente lieux d'icelle auroit prises et pillées, en l'une desquelles barques oultre les marchandises y avoit, comme portent les informations, pour cinq ou six cents escuz de realles, dont y a plaincte et poursuyte par les dits Bretons; sur lesquelles charges ouys lesdits trois personnages prisonniers par ledit sieur de La Bardonniere qui auroeient recogneu une grande partie desdictes pyratries, se seroeient ligués lesdits avitailleurs et leurs adhérans qu'il ne feust passé plus oultre ondit procès criminel tant par appellations des mandements et décretz donnez par ledit mayre

que par déclinatoires et renvoys requis de la cause par devant les officiers de l'admirauté par lesquelz ils prétendent et s'asseurent estre favorisés, voulants par tous moyens distraire lesdits prisonniers de noz prisons et empescher l'instruction dudit procès et vériffication desdictes pyratries. Dont nous escripvons à La Magesté, Madame, et avons voulu aussi le faire entendre à la Vostre affin qu'il vous plaise, et vous supplions très-humblement, Madame, de tenir la main que punition exemplaire soit faicte de tels meschants brigans et pyrates qui contre vostre service troublent le repos publicq et le trafficq des bons et notables marchants de vostre royaulme, qui ne les espargnent non plus qu'ilz font les extrangiers et violent la paix à laquelle il plaist à Dieu et au Roy nous entretenir avecques lesdits royaulmes extrangiers, et pour ce plaise à V. M., Madame, pour conforter et confirmer ce qui en a esté faict jusques yci commettre à personne notable et de lettres de venir par deçà pour faire et parfaire ledit procès avecques nostre maire aux despens des accusez et biens déprédés, vous suppliants très-humblement, Madame, recepvoir ce présent advertissement (et sur lequel il plaira à V. M. plus amplement entendre ce porteur l'ung de noz eschevins) procédant du zéle que nous avons comme voz très humbles et très affectionnés serviteurs à vostre justice et à l'obéissance et très humble service que nous désirons perpétuellement rendre à Voz Magestés.

Madame, nous prions Dieu pour l'augmentation de voz grandeurs et vous donner très longue, très heureuse et très contente vie.

De vostre ville de La Rochelle, ce XIe jour de Juin 1566.

Voz très humbles et très obéissants subjects.

Les maire [1], eschevins, conseillers et pairs de vostre ville de La Rochelle [2].

---

1. Amateur Blandin, seigneur de la Blandinière et de la Bardonnière.
2. *Orig. papier. Fonds Français*, n° 15882 (*non paginé*).

VIII.

1706, 23 *janvier*. — Lettre et supplique du maire et des échevins de la ville de Saintes à Chamillart, pour lui demander la suppression du bureau établi à Chauveau par les fermiers de la traite de Charente sur les vins et eaux-de-vie, qui cause un grand préjudice au commerce et réduira les habitants à la mendicité.

Monseigneur, l'extresme nécessité où nous nous voyons réduits par la cessation du commerce, ne pouvant absolument plus fournir aux sommes qui nous sont demandées à cause que nous n'avons aucun débit de nos vins et eaux de vies, nostre plus considérable et presque unique revenu, l'usage de la mer nous estant interdit, joint d'ailleurs que les sieurs fermiers de la traite de Charente nous veullent empescher le commerce par terre, nous obligent par nécessité, Monseigneur, de nous donner la liberté de vous présenter le placet cy joint. Nous vous supplions très humblement de jetter les yeux sur nos raisons et d'y voulloir avoir quelque esgard.

Nous sommes d'un très profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Renaudet, maire; François, eschevin; Levequot, eschevin.

A Saintes, le 23 janvier 1706.

A Monseigneur de Chamillart.

Les maire, eschevins et habitans de la ville de Saintes remontrent très humblement à Vostre Grandeur qu'en l'année 1691, Messieurs les fermiers de la traite de Charente, de leur authorité et sans aucun tiltre, firent établir un bureau au Port Chauveau sur la rivière de Charente, entre la ville de Saintes et celle de Cognac, auquel bureau, sans aucun fondement, ils ont levé ou fait lever par leurs commis

les mesmes droits sur les vins et eaux de vie qui montent la rivière pour entrer dans la province d'Angoumois et autres la joignant, que ceux qui se lèvent et perçoivent au profit du Roy au bureau de Charente pour les vins et eaux de vie qui descendent la rivière et passent par la mer dans les pays estrangers, ce qui cause la ruine totale du commerce des vins et eaux de vie en cette province, et met les sujets de Sa Majesté hors d'état de pouvoir payer les charges qui leur sont imposées et fait que la plus part des vignes sont abandonnées, quoy que ce soit le meilleur de leur fonds, la modicité du prix des vins et eaux de vie ne pouvant dédommager les propriétaires des fonds des grosses dépenses qu'il leur convient faire pour façonner leurs vignes, dont les façons ont mesme beaucoup augmenté par la disette des ouvriers ou maneuvres qui ne se trouvent pas en suffisante quantité pour les labourages et autres façons dont elles ont besoin. Ce bureau, Monseigneur, establi comme dit est en 1691, on se pourvut en 1692 par devant monsieur de Bezons, intendant en Guienne, lequel, après avoir ouï le s[r] de Granval, l'un des fermiers généraux de Sa Majesté, et le sieur Bruslé, procureur de Sa Majesté en cette ville, donna avis que le bureau de Chauveau devait estre levé, et que les fermiers n'auraient aucun droit d'en establir ; cet avis fut envoyé à Monseigneur de Pontchartrain, vostre devancier ; et comme les habitans de cette ville ne se trouvent pas en état de faire des poursuites, qui sont sans aucun fonds, et de plaider contre des parties si redoutables, soit en la cour des aides et au conseil de Sa Majesté, les dits fermiers qui se prévallent de leur impuissance, se sont perpétués dans la possession et perception des dits droits, sans qu'il soit de la connaissance des peuples en vertu de quoy ils les perçoivent, ne se trouvant pas mesme aucuns enregistrements dans les greffes de l'eelection de Saintes, Saint-Jean-d'Angély et Cognac; en sorte que les commis de ce bureau désolent la province par les vexations qu'ils font aux habitans sur le fait des

vins et eaux de vie qui se transportent ; ils prétendent que d'une extrémité de l'eslection à l'autre, chaque particulier qui veut faire remuer des eaux de vies vienne leur en demander la permission ; auquel ils font prendre un passe-avant, duquel ils exigent cinq sols avec le papier que le receveur prétend luy appartenir, outre ses gages ordinaires, et que les habitans de cette eslection, par l'empeschement qu'on met à ce qu'ils puissent vendre ni négotier leurs vins et leurs eaux de vie par terre dans la province d'Angoumois et autres qui la joignent, périssent et sont réduits à la dernière mandicité, n'ayant de ressource que dans ces fruicts-là, les sels leur étant comme inutiles à cause que le commerce de mer leur est interdit. Ces raisons, Monseigneur, obligent les suppliants d'implorer vostre authorité et vostre justice à ce qu'il plaise à Votre Grandeur leur faire lever le bureau du port de Chauveau et autres en dépendant, laisser la pleine et entière liberté aux habitants de cette eslection de négotier et faire transporter les vins et eaux de vie qui se recueillent dans la province de Saintonge, en celle d'Angoumois et celles qui l'avoisinent, tout ainssy qu'ils faisaient devant l'establissement d'ycelluy ; et les peuples de la province continueront leurs veux et leurs prières pour la conservation de Votre Grandeur.

RENAUDET, maire [1] ; FRANÇOIS, eschevin ; LEVEQUOT, eschevin.

*Original sur papier, à la Bibliothèque du port de **Rochefort** ; Dépêches de la Cour, Marine et Généralités*, **1706**. — ***Communication de M. Anatole de Bonsonge.***

---

1. Jean-Joseph Renaudet, écuyer, sieur de la Vie, conseiller du roi au siége présidial, maire perpétuel et colonel de la ville et des faubourgs, de 1693 au 11 décembre 1726. Voir, page 51, le vol. des *Délibérations du corps de ville*, et dans les *Entrées des Rois à Saintes*, la relation inédite qu'il a écrite de l'entrée du roi Philippe V d'Espagne, p. 47 et suivantes.

IX.

1686, 30 *octobre*. — Certificat délivré par Jean Gabaret, dit le Grand, lieutenant général des armées navales[1].

Nous premier Chef descadre des armes navalle du roy Certifion a tous ceux quil apartiendras que le sieur Samuel Colle de lisle dOleron est mort au mois doctobre de lannee mil six cent cinquente un dant une desente que nous fimes aux coste de Londour du vaissaux du roy le f. phaenix commande par feu mon pere ausy premier chef d'escadre en foy de fois nous avont signe le present certificat et a iceluy apposé le sceau de nos arme pour seruir a qui il apartiendras.

Angoullain le 30e octobre 1686.

GABARET.

Le sceau de cire noire porte d... à la bande d... accompagnée de six mouchetures d'hermines rangées en bande, 3 et 3. *L'écu, timbré de la couronne de comte, est accompagné en sautoir des guidons de chef d'escadre (armes jusqu'ici inexactement décrites).— Original sur papier, extrait des papiers de famille de M. Théodule Berbudeau fils de la Giboire (Ile d'Oleron). — Publié par M. de Richemond.*

---

1. Les historiens de la marine, le P. Théodore de Blois (*Hist. de Rochefort*, p. 172), MM. Léon Guérin, Levot et Doneaud (*Gloires maritimes*), Jal (*Diction. de biographie*), ont seuls, jusqu'à ces derniers temps, enregistré les Gabaret, illustre famille de marins, sortis de l'île de Ré, d'origine plébéienne et protestante, qui conquirent leurs lettres de noblesse par leur courage héréditaire et leur expérience consommée dans la navigation. La *Biographie* Didot les a enfin classés au rang des illustrations françaises; et nous avons essayé dans les *Marins rochelais* de résumer et de compléter les recherches de MM. Jourdan (*Éphémérides hist. de La Rochelle*, II, 268), Kemmerer (*Histoire de l'île de Ré*, t. II, 467), Phelipot, etc., sur la famille du grand Gabaret, élève de Du Quesne, lieutenant et rival de Tourville. A la pièce autographe que nous publions, nous joignons quelques faits inédits. Fils aîné de Mathurin Gabaret, chef d'escadre, et de Marie Baron, Jean Gabaret, qualifié dans les actes notariés de Masson, Rabusson et Soullard, « noble homme, chevalier, seigneur d'Angoulins, de Curzé et de Longèves », devint, d'après Meslin (*Mém. hist. concern. l'ordre royal et mil. de S. Louis*, 1785, p. 185), capitaine de vaisseau le 26 mars 1653, chef d'escadre le 12 décembre 1673, lieutenant général le 1er novembre 1689, et commandeur de l'ordre de Saint-Louis, le 1er mai 1696. — Il avait embrassé la religion catholique en 1685, et mourut à Rochefort, le 26 mars 1697. Il y a des lettres patentes d'anoblissement en 1674 pour Louis Gabaret, capitaine de vaisseau.

MASDION ET MORTAGNE [1].

I.

1228. — Accord entre Gardrade, abbé de Madion, d'une part, et Girbert « *de Compniaco* » et Giraud Cramail « *de Blanzac* », chevaliers, au nom de leurs femmes Ermengarde et Béatrix, d'autre part, au sujet du moulin de « *Talucet*. »

G. Dei gratia Xanctonensis archidiaconus, universis presentem cartam inspecturis salutem in Domino. Ne pereant simul cum tempore que geruntur in lapsu temporum eternari debent a voce testium et a scriptura recipere firmamentum. Unde notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod cum esset suborta questio inter Gardradum, abbatem de Masdione [2], ex una parte, et dominos Girbertum de Compniaco et Giraudum Cramail de Blanzac, milites, et eorum uxores videlicet Ermengardam et Beatricem, quarum nomine petebant, ex altera, super dono molendini de Talucet [3] quod

---

1. Dans le *Mémoire contre très-haut et très-puissant prince Charles-Eugène, prince de Lorraine et de Lambesc*, — Paris, imp. de M[me] Jeunehomme-Crémière, 1822, in-8°, 66 pages, — signé P.-G. Bonnain, Docteur ès lettres, on trouve l'indication des pièces suivantes sur Masdion : « 1457. Accord entre l'abbé de Mâdion et les habitans de la commune, par lequel ceux-ci acquièrent un droit de pacage, etc. — 1479. Acte intervenu entre l'abbé de Mâdion et les habitans, dans lequel il est convenu qu'il sera procédé au bornage de la propriété, etc. — 1664. Acte d'adjudication.... (V. ci-après p. 358.) — 1665. Le mémoire que l'abbé Bélot présenta à l'occasion de cette adjudication. — 1726. Acte par lequel le prince de Pons rend les habitants de la principauté de Mortagne propriétaires des deux tiers, moyennant un sou de redevance. — 1728. Bail à ferme, de la part du prince de Pons, de la principauté de Mortagne, en faveur des sieurs Pillet, marchands. etc.... » Voir aussi, p. 373, une liste d'autres pièces.

2. Les ruines de l'abbaye de Masdion se trouvent dans la commune de Virollet, canton de Gemozac, arrondissement de Saintes. L'abbé Gardrade est le même que l'abbé G., mentionné en 1231, d'après une charte du cartulaire de Saint-Etienne de Vaux, par le *Gallia Christiana*, t. II, col. 1126. Le cartulaire de La Garde (Grasilier, *Cartulaires Saintongeais*, t. I, p. 100) nous fait connaître un autre abbé inconnu au *Gallia*, nommé Guillaume, vivant vers 1200.

3. Talluchet, commune de Criteuil-la-Magdeleine, canton de Segonzac (Charente).

Bertrandus de Frebovilla, miles, avus dictarum dominarum, quondam fecerat in elemosinam abbati de Masdione et fratribus similiter et piscaria, arboribus, exclusagio, ortis sive terris infra exclusagium constitutis. Tandem talis inter eosdem intervenit conpositio quod dictus abbas et fratres de Masdione in perpetuum possidebunt dictum molendinum, tali scilicet conditione quod de omnibus proventibus ejus molendini et piscibus piscarie prefatus abbas et fratres habebunt duas partes, dicti vero milites et eorum uxores sive heredes terciam [partem habebunt] [1] similiter. Ipse vero abbas et fratres tenentur facere opus tocius molendini et piscarie propriis expensis, sed .... [2] molendini premium suum habebit et de communi assensu partis utriusque ibidem substituet et .... [3] debet reponi duabus firmabitur clavibus quarum una observabit serviens dicti abbatis et fratrum, aliam vero serviens militum vel eorum heredum. Exclusagium siquidem et ortum sive terram et arbores quod totum est infra exclusagium possidebunt similiter nominatus abbas et fratres libere et quiete ad censum duodecim denariorum tantum persolvendorum dictis militibus vel eorum heredibus apud ecclesiam S^{ce} Marie Magdalene [4] in festo ejusdem. Sepedictus abbas siquidem et fratres promiserunt facere annuale in ecclesia sua dictis dominabus et earum parentibus pro elemosina superius nominata. Hanc autem pacem et donum fecerunt et concesserunt dicti milites et eorum uxores pro se et heredibus suis. Hoc donum firmatum est in manu Gardradi supradicti abbatis, videntibus et audientibus Helia de Royano; Willelmo Seguini; Willelmo Crespeu, presbiteris; Francone, capellano S[ci] Sulpicii; B. de Linariis, milite; G. Audier; P. Romani; B. Fromenti; F., fratre ejus, filiis

---

1. Il y a une déchirure dans la charte, à laquelle j'ai suppléé par les mots entre crochets.
2. Déchirure.
3 Autre déchirure.
4. La Madeleine, canton de Segonzac (Charente).

domini Girberti de Compniaco qui hoc donum concesserunt : omnes isti jam scripti testes sunt ex parte domine Ermengarde. Ex parte vero domine Beatricis isti testes existunt : Helias Cados, presbiter; Jordanus de Lilan, canonicus S[ci] Artem. ; Helias de Roiano; Willelmus Seguinus, capellanus de Linariis[1] ; Odo Rollant; G. Cramail et Aimericus filius ejus qui hoc donum concessit ; M. donatus de Masdione; Willelmus Balarguet, clericus et plures alii. Dicti vero milites presentem cartam sigillis suis munitam prefato abbati et fratribus de Masdione dederunt. Nos vero ad instantiam et preces utriusque partis dicte carte sigillum nostrum duximus apponendum in hujus rei testimonium et munimen. Actum est hoc anno MCCXXVIII°.

(Orig. sur parchemin; sceaux perdus.— Archives Nation., P. 1404[1], n° 144. — Communication de M. Adolphe Bouyer.)

II.

1314, 16 *décembre.* — Accord intervenu entre Hélie, **abbé de Masdion**, et Foucaud d'Archiac, chevalier, viguier de **Mortagne** et de Talmont, au sujet du droit de paturage dans le **Bois Rigaud.**

« A tous ceulz qui ces presentes lectres verront et orront
« Pierre Faure, bachelier en loix, guarde en ceste presente
« année du seel royal establi aux contraux en la ville de
« Pons et chastellanie d'icelle pour le Roy N. S., lesquelles
« ville et chastellanie sont tenues à la main dudit seigneur
« pour certaine cause, salut en N. S. pardurable. Savoir
« faisons nous avoir veu, leu, tenu et de mot à mot parleu
« unes lectres en parchemin scellées de sere vert en couhe
« pendant du seel de feu messire Bernart, par la grace de
« Dieu archidiacre de Xainctonge, et de plusieurs autres seelz,

1. Lignières, canton de Segonzac (Charente).

« non viciées, non corrompues et non cancellées en aucune « partie d'elles, mais saines et entieres, desquelles la te« neur s'enssuit. »

Universis presentes litteras inspecturis Helias [1], abbas humilis de Masdione totusque conventus ejusdem loci et Fulcaudus de Archiaco, miles, vigerius de Mauretania et de Talamone, nomine tutoris liberorum meorum, salutem et earum perhibentem memoriam que sequuntur. Universitati vestre presencium notum fiat quod cum inter me dictum militem, nomine tutoris liberorum meorum, ex una parte, et nos abbatem et conventum predictos, ex altera, esset controverssa et orta materia questionis super hoc videlicet quod ego dictus miles proponebam et dicebam contra ipsos quod illa die qua erat facta curssia mea annis singulis in nemore Rigaudi ipsi debebant et tenebantur servientes et allocatos meos qui dictam curssiam faciebant quantum ad commessionem in necessaria providere in abbacia predicta de Madione de tali commessione prout erat provisum conventui antedicto et asserebam et proponebam contra ipsos quod de dicta commessione ego dictus miles eram vel alius nomine meo et liberorum meorum in bona possessione tempore quo fui ab eisdem indebite spoliatus, quare petebam me reduci in possessione predicta cum ipsi per duos annos cessaverunt reddendam indebite commessionem predictam, quare petebam restitucionem comescionis predicte michi seu allocatis et servientibus meis ab eisdem abbate et conventu antedictis. Item et dicebam et proponebam contra ipsos, nomine quo supra, quod de usu et antiqua consuetudine ego, tutoris nomine liberorum meorum et antecessorum liberorum predictorum debebam tenere et mictere porcos nostros et alienos in nemoribus eorumdem de Bosco Rigaudi in pascharium, tempore et annis in quibus habebat glandem in nemoribus predictis, sine

---

1. Cet abbé est inconnu au *Gallia Christiana*, t. II, col. 1126.

licencia eorumdem, ipsis non vocatis nec eciam requisitis, et que pecunia que debebatur de paschario porcorum extraneorum totaliter et integraliter erat mea et ipsi de dicta pecunia nichil debebant percipere nec habere. Nobis dictis abbate et conventu in contrarium asserantibus et dicentibus quod de provisione dicte commescionis per nos non steterat, immo parati sumus adimplere quod debebamus et dictis servientibus providere prout fuit usitatum et dicebamus nos habere debere medietatem pecunie paschari antedicti de porcis extraneis.

Tandem post multas altercaciones et dierum assignaciones inter nos super premissis et singulis habitis, de proborum et amicorum virorum, consilio talis amicabilis composicio intervenit et ecciam finaliter extitit ordinatum quod nos abbas et conventus predicti, cum magna deliberacione prehabita super hoc, racione predicte commescionis dictorum servientium et racione paschari nemoris de Bosco Rigaudi, excepto paschario dicti militis et liberorum suorum videlicet heredum vigerii de Mauretania, quod possint mictere et tenere in dicto paschario in perpetuum quandocumque et quocienscumque sibi visum fuerit et placuerit voluntati porcos suos. Nos tradimus et concedimus eidem domino Fulcaudo et liberis suis videlicet vigerio de Mauretania et ejus heredibus in perpetuum nomine eschambii seu nomine transaccionis pro nobis et successoribus nostris qui pro tempore fiant duodecim boissellos frumenti ad mensuram de Cozeriis [1] rendales qui nobis debebantur a Guillermo Beraudi, valeto, annis singulis, in festo Beati Michaelis, de quodam molendino vulgaliter appellato Rambaut, sito subtus Barzent [2]. Tradimus, inquam, dictum frumentum cum omni jure quod in eodem habemus et ecciam assignamus necnon

---

1. Cozes, arrondissement de Saintes.
2. Il existe encore aujourd'hui près de Barzan, commune de Cozes, un moulin Rambault.

quicquid juris, possessionis et dominii habebamus, poteramus habere quacumque racione vel causa in dicto molendino et... [1] et boyas ante et retro prout aqua labitur. Necnon tradimus, concedimus nomine tutoris liberorum suorum in perpetuum racione pascharii et commescionis dictorum servientium unum boissellum frumenti rendalem ad mensuram Mauretanie et quatuor solidos rendales monete currentis qui nobis debebantur annuatim a Gumbaudo Maynardi de Bayna [2]. Item et quiptamus et remictimus necnon et heredes et liberos suos in perpetuum et vigerium de Mauretania et de Talamone et eorum heredes pro nobis et successoribus nostris de quindecim solidis rendalibus in quibus nobis tenebantur pro predecessoribus domini Allandi Vigerii, militis deffuncti, qui ipsos legaverat in suo testamento Deo et Beate Marie de Madione pro animarum suarum salute.

Ego vero dictus miles, nomine tutoris dictorum liberorum meorum, pro predictis duodecim boissellis frumenti rendalibus michi assignatis super molendino antedicto et pro quatuor solidis prenotatis et pro predicto boissello frumenti rendali michi ab eisdem abbate et conventu assignato et pro predictis quindecim solidis rendalibus michi nomine tutoris liberorum meorum quiptatis et remissis in perpetuum, quipto, nomine tutoris liberorum meorum, quipto dictos abbatem et conventum de dicta commescione dictorum servientium et de paschario antedicto, exepto pascharium porcorum meorum et liberorum meorum et eorum heredum, nichil in dicto paschario retinens preterquam pascharium porcorum meorum et liberorum, nomine tutoris, perpetuis temporibus in nemore Rigaudi antedicto. Item et est actum et ordinatum inter nos amicabiliter quod illa die qua facta fuerit mea curssia in nemore Rigaudi per servientes meos vel per servientes heredum meorum seu vigerii de Mauretania sera-

1. Mot effacé.
2. Baine, commune de Chenac, canton de Cozes.

menta que pertinent seu pertinebunt futuris temporibus ad cameram abbatis et ad furnum abbacie nec ad coquinam communem dicte abbacie non sint capta nec detempta, ymmo volo et concedo ego dictus miles quod ab omni perturbacione in perpetuum sint libera et soluta.

Nos vero dicti abbas et conventus, predictus ego miles omnia premissa et singula prout superius sunt scripta recognoscimus esse vera, promictens ego miles sub ypotheca rerum mearum quas obligo ad observenciam premissorum quod predicti liberi mei omnia premissa et singula grata et rata habebunt pariter et accepta et quod contra premissa per se nec per alium non venient in futurum. Nos vero dicti abbas et conventus pro premissis antedictis omnibus et singulis attendendis ac ecciam observandis obligamus nos et omnia bona nostra et cenobii atque abbacie nostre predicte, promictentes insuper nos abbas, conventus et miles supradicti, tactis a nobis corporaliter Euvangeliis Sacrosanctis, bona fide servare perpetuo et contra in aliquo non facere vel venire, mandantes et percipientes nos abbas et conventus predicti dicto Guillermo Beraudi ut de dictis duodecim boissellis frumenti rendalibus et dicto Gombaudo Meynardi de dicto boissello frumenti rendali et de dictis quatuor solidis rendalibus eidem domino Fulcaudo et liberis suis et vigerio de Mauretania respondeant, pareant et persolvant prout nobis hactenus respondere solebant.

Que omnia premissa nos Guillermus Beraudi et Gombaudus Meynardi de mandato predictorum abbatis et conventus eidem domino Fulcaudo pro parte quilibet nostrorum se contingente, nomine tutoris liberorum suorum, sub omni bonorum nostrorum ypothequa annis singulis in perpetuum reddere et persolvere promictimus terminis consuetis, quiptantes dictos Guillermum Beraudi et Gombaudum Maynardi in perpetuum, quemlibet pro rata sua, de blado et denariis antedictis, contra quam quiptacionem promictimus per nos vel per alios non venturos in futurum,

renonciantes nos abbas, conventus et miles supradicti in omnibus premissis et singulis omni exepcioni de uno acto et alio scripto, vis, metus, doli, mali, cohercionis cujuslibet et omni alio exepcioni, accioni, deffensioni et racioni juris et facti et dominii previlegio, usui, consuetudini et statuto per qua vel per quorum qualibet possemus quilibet nostrorum vel eorum alterum venire vel quicquid facere seu quomodolibet atemptare et specialiter et expresse juri et legi dicentis vel arguantis generalem renonciacionem non subsistere nec valere.

In cujus rei testimonium has presentes litteras nos omnes insimul constituti fecimus et sigillo domini Bernardi, Dei gracia Xanctonensis archidiaconi una cum sigillis nostris dicti abbatis et conventus et domini Fulcaudi predictorum sigillari. Quibus litteris nos dictus archidiaconus ad preces ipsorum abbatis et conventus et dicti militis sigillum nostrum apposuimus presentibus litteris una cum sigillis eorumdem in testimonium premissorum, ipsos ad premissa observanda sentencialiter condempnantes. Volentes insuper nos abbas, conventus et miles antedicti alterum sigillorum valere si reliqua contingerit non apponi vel apposita viciari.

Actum et datum die lune post festum Beate Lucie in presencia Helie, rectoris ecclesie de Champnaco[1], qui loco nostri archidiaconi predicta omnia premissa superius contenta audivit apud Masdionem, cui rectori super premissis fidem plenariam adhibemus. Datum ut supra anno Domini millesimo CCC^{mo} quarto decimo.

« Constat de interlignis sub sigillo : miles, miles.

« *Ainsi signé* : Cappellanus de Champnaco, audivi con-
« fessionem premissorum.

« En tesmoing de laquelle vision, inspeccion et lecture
« nous ledit garde, à la feal relacion de Guillaume Guibert,

1. Chenac, canton de Cozes.

« notaire juré et auditeur de la court dudit seel royal, qui a
« fait collacion des susd. lectres originalles dessus inscriptes,
« ledit seel royal que nous gardons à ces presentes lectres ou
« vidisse avons mis et apposé en tesmoing de vérité. Ce fut
« fait et donné en lad. ville de Pons le troisiesme jour du
« moys de Decembre l'an mil quatre cens quarante et six

« Collacionné avec l'original par moy

« G. GUIBERT. »

Vidimus sur parchemin. — Sceau perdu. — Bibl. Nat., fonds latin, n° 9234, p. 38. — Communication de M. Adolphe Bouyer, archiviste-paléographe.

III.

1664, 17 *mai.* — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant la vente par adjudication de la terre et principauté de Mortagne-sur-Gironde en faveur de Anne-Marie-Louise d'Orléans, créancière du duc de Richelieu, seigneur dudit Mortagne.

Entre Madamoiselle Anne Marie Louise d'Orléans [1], fille aisnée de deffunct Monsieur le duc d'Orléans, fils de France, oncle du Roy, souveraine de Dombes, première pair de France, duchesse de Montpensier, Chastellerault, S. Fargeau, princesse de La Roche sur Yon et de la Dauphiné d'Auvergne, marquize de Mézière, contesse de Bar sur Seine et de Mortaigne, vicontesse d'Auge et de Dompfrond, baronne de Baujollois, Estoille, de Ste Sevère et de Champigny, poursuivante la criée de la terre et principauté de Mortagne, demanderesse en requeste par elle présentée à la cour le 4 Aoust 1661, d'une part, Et Messire Armand Jean du Plessis, duç de Richelieu, deffendeur, d'autre; Et entre lad. Madamoiselle d'Orléans aud. nom de poursuivante la cryée de lad. terre et principauté de Mortagne, saisie réellement sur led. sieur

---

1. Fille de Gaston d'Orléans et de Marie de Bourbon, née le 27 mai 1627, morte le 5 avril 1693 (P. Anselme, I, 147).

duc de Richelieu, d'une part, Et les doyen, chanoines et chapitre de Luçon, prieurs du prieuré de Mortagne; Me André Marchais, abbé de l'abbaye de Masdion, prenant le fait et cause de Me Jean Baptiste de Murard[1], dernier possesseur de lad. abbaye de Masdion; Jean de Bertineau, escuier, Sgr de S. Seurin et de Plassay; Gilles Guinot, Sgr de La Gombaudière[2]; Paul Forestier, Sgr du Puy Guillot; Messire Gaspard de Pernes[3], chevalier de l'ordre S. Jean de Hierusalem, prieur du prieuré S. Estienne de Mortagne et le procureur général du Roy prenant le fait et cause pour son substitut au siége présidial de Xaintes, tous opposans ausd. criées à fin de charge et de distraire, d'autre; Et encore entre lad. Madamoiselle d'Orléans, poursuivante, demanderesse en requeste par elle présentée à la Cour le 17 Novembre 1662, d'une part, et led. sieur duc de Richelieu, deffendeur, d'autre part. Veu par la Cour lad. requeste dud. jour 4 Aoust 1661 de Madamoiselle d'Orléans à ce qu'attendu qu'elle est créancière dudit sgr duc de Richelieu, sgr dud. Mortagne, de la somme de 364,115 livres 3 sols à elle adjugée par arrest du 30 Aoust 1659 et intérests et qu'à faute de payement, après plusieurs commandemens, elle auroit fait procedder par voye de saisie réelle sur lad. terre et principauté de Mortagne sur Gironde entre Mer et Charente, circonstances et dépendances, les criées faites et parfaites et certiffiées où besoin auroit esté, en sorte qu'il ne restoit plus qu'à interposer le décret, il luy fut permis d'assigner ledit sieur duc de Richelieu pour bailler moyens de nullitté contre lesd. saisie et criée et voir ordonner que nonobstant iceux, dont il seroit deboutté et condamné aux despens, il seroit passé outre en

---

1. Et non *Muzard* comme dit le *Mémoire pour S. A. S. le prince Charles-Eugène de Lorraine, propriétaire des anciennes principautés de Pons et de Mortagne en Saintonge... signé M. Duveyrier, ancien avocat* (*Paris, imprim. A Belin*, 1823, 4°) p. 26.
2. Non *Gombardière*, comme dit le *Mém. pour le prince de Lorraine*, p. 26.
3. Non *Perrier*, comme dit le *Mém. pour le prince de Lorraine*.

lad. Cour à l'adjudication par décret d'icelle terre et principauté de Mortagne, ses circonstances et dépendances au quarantième jour en la manière accoustumée, au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de la Cour portant : Soit partie appelée, et ensuite l'assignation donnée aud. sieur duc de Richelieu le 16 Novembre 1661 qu'après la communication qui lui auroit esté faite dud. arrest de condamnation de la susd. somme du 30 Aoust 1659, ensemble de lad. saisie et criée, il n'avoit aucuns moyens de nullitté à proposer et se rapporteroit à la Cour d'en ordonner et en conséquence qu'il seroit envoyé absous avec despens; appoinctement en droit à escrire et produire du 26 Novembre 1661; productions des parties; les actes et causes d'oppositions desd. opposans; celles desd. doyen, chanoines et chapitre de l'église de Luçon à ce qu'il feust ordonné que lad. terre et s[grie] de Mortagne ne put estre venduë par décret sinon à la charge qu'ils seroient conservez aux droits de seigneurie et de justice en tous les lieux dépendans de leur prieuré et sur tous les tenanciers d'iceluy lesquelz estoient obligez de venir plaider par devant le juge séneschal dudit prieuré et seigneurye de N.-D. de Mortagne et de payer les cens, rentes, lots, ventes et autres droits seigneuriaux qu'ils pouvoient debvoir à cause des héritages par eux possédez dans lad. seigneurye et censive dudit prieuré. Celle dudit Maistre André Marchais, abbé de l'abbaye de Masdion, à ce que l'adjudication de lad. terre et principauté de Mortagne fust faite à la charge par l'adjudicataire de laisser jouir led. Marchais, abbé de Masdion, les religieux de lad. abbaye et leurs fermiers des droits d'usage et de chauffage qu'ils ont en la forest de Bois Rigault autrement les [1]...... de Masdion et y faire pasturer leurs porcqs et autres bestiaux, laisser pareillement jouir desd. usage et pasturage les habitans de la chastel-

1. En blanc. Il faut suppléer le mot *Padiances.*

lenye dud. Mortagne en payant par chacun d'eux ausd. abbé et religieux deux sols par chacun an au premier jour de Janvier, comme aussy laisser jouir lesd. abbé et religieux du droit de franchise qu'ils ont èsd. bois et du droit de mettre et affirmer en temps de paissons jusques à la quantité de deux cens chefs de pourceaux outre ceux desd. abbé, religieux et de leurs fermiers, suivant et conformément à la transaction passée entre lesd. abbé, religieux de lad. abbaye et le s^gr dud. Mortagne en l'année 1314 [1] et à celle passée avec lesd. habitans de lad. chastellenye de Mortagne le 25 Juin 1479 et autres actes et estre conservez en tous droits de justice, haulte, moyenne et basse et autres quelconques appartenans à lad. abbaye avec franchise de tous droits de biains, corvéez et autres servitudes et tous droits appartenans aux seigneurs chastelains suivant la coustume, sauf ausd. abbé et religieux à se pourvoir pour la restitution de ce qui auroit esté touché et receu pour lesd. droits contre qu'ils adviseroient bon estre. Celle dudit Gilles Guinot, s^gr de La Gombaudière, à ce que distraction luy fust faicte d'une rente de deux boisseaux de froment, deux boisseaux d'avoine, mesure de Mortagne, douze sols six deniers et deux chappons deubs à la s^grie de Magdeloup [2] pour raison de certains héritages, suivant la baillette faite par le s^gr dud. Magdeloup le 5 Février 1491, payables en deux termes : scavoir lesd. deux boisseaux avoinne à chacune feste de S. Vivien et les douze sols six deniers et les deux chappons à chacune feste de Noel ; plus d'une rente de trois quarts de froment, mesure dud. Mortagne, payable chacune feste de S. Vivien à lad. s^grie de Magdeloup, suivant la baillette du 6 Février 1491 ; plus une rente de deux quarts et demy de froment, mesure susd., et de dix sols de rente payable ausd. deux termes de S. Vivien et de Noel, suivant la baillette du 1 Décembre 1493 ; plus d'une

---

1. Voyez cette transaction plus haut, p. 352.
2. Mageloup, commune de Floirac, canton de Cozes.

rente de trois boisseaux un quart froment trois quarts d'avoinne, mesure susd., douze sols six deniers de cens et deux gelines aussy payables ausd. deux termes de S. Vivien et de Noel, suivant la baillette du 21 Décembre 1493, délivrée et vériffiée le 9 Novembre 1518 ; plus d'une rente de cinq quarts de froment, aussy mesure dud. Mortagne, dix huit sols tournois de cens, deux gelines, suivant les baillettes des 29 Mai 1460 et 16 Juin 1477 mentionnez et ratiffiez par l'acte du 21 Décembre 1493 ; plus d'une rente de [1]...... froment et cinq quarts d'avoinne, mesure susd., cinq sols tournois de cens, un chappon et une geline, suivant la baillette du 29 Mai 1460 mentionnée et ratiffiée par l'acte de vériffication du 21 Décembre 1493 ; plus d'une rente de six boisseaux froment, mesure susd., au jour et feste de S. Vivien, suivant la baillette du 24 May 1525 et les droits de fuye, garenne et chasse accordez et conceddez au s^{gr} de Magdeloup par Jean de Conignam [2], lors s^{gr} de lad. principauté de Mortagne, le 6 Janvier 1574. Causes d'opposition dudit procureur général prenant la cause pour son substitut au présidial de Xaintes à ce que distraction soit faite des droits de guet, biains, corvez, bannalités, péages, bris et naufrages, estans droits royaux, lesquels, suivant la coustume et usance de Xainctonge, où lad. terre de Mortagne est scituée, ne peuvent estre acquis par le s^{gr} hault justicier. Responces de Madamoiselle à ce que sans avoir esgard à lad. opposition et moyens d'icelle il soit passé outre à la vente et adjudication par décret de lad. terre, s^{grie}, chastellenye et principauté de Mortagne. Appoinctemens des 9, 10, 18, 21 et 30 Janvier, 9 Mars et 17 Avril 1662 par lesquels les parties auroient esté appoinctées à bailler causes d'oppositions, responces escrire, produire et contredire. Productions desd. doyen, chanoines et

---

2. En blanc.
3. Jean de Conigham, seigneur de Cangé, marié à Anne de Montbron, fille d'Antoine de Montbron et de Jeanne Lhermite. (P. Anselme, VII, p. 21.)

chapitre de Luçon, Marchais et Guinot, et requestes de Madamoiselle employées pour productions contre tous lesd. opposans, et requeste dud. procureur général employée pour escritures. Production et contredits de Madamoiselle contre les productions desd. chanoines et chapitre de Luçon, Marchais et Guinot; salvations desd. chanoines et chapitre de Luçon; forclusions de fournir de causes d'oppositions, escrire, produire et contredire pour lesd. Bertineau, Forestier et de Pernes et de fournir de contreditz pour les autres opposans. Deux productions nouvelles de Madamoiselle d'Orléans, suivant sa requeste du 29 Février 1664; contreditz du procureur général contre icelles salvations de Madamoiselle; autre production nouvelle de Madamoiselle, suivant sa requeste du 1 Avril 1664; forclusions de fournir des contredits contre icelle pour ledit Marchais. Autre production nouvelle de Madamoiselle, suivant sa requeste du 2 dud. mois d'Avril; requeste dud. Guinot employée pour contredits contre icelle; production nouvelle dud. Guinot, suivant sa requeste du 10 Mai 1664. Requeste de Madamoiselle employée pour contredits contre icelle requeste de salvations dudit Guinot. Lad. requeste de Madamoiselle d'Orléans poursuivante dud. jour 17 Novembre 1662 à ce qu'acte luy fust donné de ce qu'elle sommoit et dénoncoit aud. sieur duc de Richelieu, partie saisie, toutes les oppositions formées ausd. criées tant à fin de charge, distraire que de conserver par led. procureur général et autres opposans, à ce qu'il ayt à luy fournir pièces, mémoires et instructions pour faire débouter lesd. opposans. de leurs oppositions, sinon condamner led. sieur duc de Richelieu en tous les despens, dommages et intérests de Madamoiselle et que l'arrest qui interviendroit avec lesd. opposans seroit déclaré commun avec luy. Deffenses dud. sieur duc de Richelieu; appoinctement en droit à escrire et produire du 30 Décembre 1662; requeste de Madamoiselle employée pour production; forclusions de produire pour led. sieur duc de Richelieu. Tout

joinct et considéré il sera dit que la Cour ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication par décret de la Cour en la manière accoustumée de lad. terre et principauté de Mortagne après que led. Du Plessis de Richelieu a déclaré n'avoir moyens de nullitté à proposer, laquelle somme sera receüe à la charge de la justice moyenne et basse appartenant ausd. du chapitre de Luçon sur les lieux dépendantz du prieuré dud. lieu appartenant ausd. du chapitre. A déboutté et déboutte le procureur général, abbé de Masdion, Guinot, Bertineau, Forestier de leurs oppositions sans despens; pourra néanmoins lad. damoiselle coucher ceux par elle faicts en la présente instance aux frais extraordinaires de criée.

Archives Nationales. X1a, 2549. f. 178v°. — Communication de M. Adolphe Bouyer, archiviste-paléographe.

IV.

1769, 16 *juillet*. — « Acte capitulaire et délibération des habitants de la paroisse de Saint-Surin d'Uzet pour s'opposer au triage et cantonnement demandé au Conseil par le seigneur de Mortagne de la lande de Masdion, sur laquelle lesdits habitants ont un droit de communauté et d'usage. »

Aujourd'huy saizième du mois de Juillet mil sept cent soixante neuf, sur les onze heures du mattin, pardevant nous Jean François Allexandre Perrinet, notaire royal en Saintonge résidant au bourg de Cozes, soussigné, et présents les tesmoins cy bas nommés, étant au devant de la porte et principalle entrée de l'Eglise de Saint Seurin d'Uzet, à l'issue de la messe parroissialle, et à la plus grande affluance du peuple qui sortoit de l'entendre, fut présent Jean Renaudeau, thonnelier, sindic électif de ladite paroisse de Saint Seurin d'Uzet, y demeurant. Lequel, adressant la parolle et exposé du présent acte à sieur Théophile Denis, bourgeois, Louis Dumas, marchand, Mathieu Couraud, thonnelier, Jean Louvet, menusier, Jean Pellisson, meusnier, Pierre Boizeau, masson, André Landreau, tisserant, Pierre et Jean Buffier, Jean Fraigneau, Jean Joyé, Pierre et Jean Ballais, Pierre Vallée, Jean

Tourtelot, Pierre Bertin, Jean Prévot, René Boitteau, Jean Bouneau, Pierre Tessier, Jean Perrotteau, Jean Dabon, François Clouet, Jean Soullard, François Soullard, François Maudet, laboureurs, Pierre Binet, Jean Nicolleau, aussy laboureurs, Pierre Gaillard père, vigneron, Paul Fourestier, journallier, et autres formant la principalle et majeure partie des manans et habitans de la ditte paroisse de Saint Seurin d'Uzet, leur a dit et remontré hautement et intelligiblement devant nous dit notaire et tesmoins que Mgr le prince de Camille Louis de Lorraine, sire de Pons, chevallier des ordres de Sa Majesté, et lieutenant général de ses armées, seigneur de la terre et principauté de Mortagne [1], en cette dernière qualitté a présenté sa requête au Conseil d'État du Roy, et demandé qu'il luy fût permis de faire cantonner les landes et brüières vulgairement appellées de Madion, sittuées sur les parroisses d'Epargnes, Virollet et autres paroisses circonvoisines, pour que les dites communautés qui ont des droits d'uzage sur les dittes landes et brüières fussent bornées; à cet effet qu'il leur en fût (par le grand Maître des eaux et forets du département ou par tels autres officiers de la maitrise des lieux qu'il pourroit commettre) délivré une certaine portion qui seroit proportionnée à l'étendue de leurs dits droits d'uzage, et que la part qui resteroit audit seigneur prince demeureroit exempte de tous droits d'uzage. Sur laquelle requête ledit seigneur prince a obtenu un arrêt du Conseil d'État du Roy, le trèse janvier mil sept cent soixante un, qui, avant faire droit, ordonne que la ditte requête sera communiquée aux habitans et communautés du dit Mortagne et autres parroisses voisines, qui se prévallent desdits droits d'uzage, pour y fournir des réponces dans les délays prescrits par les régle-

---

1. Camille-Louis de Lorraine, marié à Léopoldine-Elisabeth-Charlotte de Lorraine, dame de Pons, dont il n'eut pas de postérité. Il était frère de Charles-Louis de Lorraine, prince de Pons, comte de Marsan ; c'est son second frère, Charles-Eugène de Lorraine, prince de Lambesc, qui hérita de Mortagne et de Pons par substitution.

ments du conseil, pardevant Mr de Guimps, grand maître des eaux et forêts [1], pour dresser procès verbal des comparutions et réquisition des parties, ensemble de la représentation de leurs titres, du nombre des habitans uzagers, et de la quantitté de leurs bestiaux, pour le dit procès verbal fait être envoyé au conseil d'État du Roy, afin d'être statué et ordonné ce qu'il appartiendroit. Sur quoi Mr le grand maître ayant chargé de sa commission Mr Fichon, maître particullier des eaux et forêts établis à Rochefort, le sieur procureur du Roy de la ditte maitrise aurait fait assigner le dit Renaudeau en sa ditte qualitté de sindic de la présente parroisse, le quatre du courant, par exploit de Hubideau, huissier de la ville de Pons, en tête duquel exploit est copie de ladite requête, arrêt et commissions, dont lecture du tout fut faitte par le dit sindic exposant, au présent lieu, aux dits habitans, dimanche dernier, à l'issue de la messe parroissiale; laquelle lecture nous dit notaire, sur la requisition du dit Renaudeau, sindic, avons sur l'instant réitérée tout au long aux dits habitans hautement et intelligiblement. D'après quoy le dit Renaudeau, sindic, ayant fait observer aux dits habitans capitulairement assemblés à la manière accoutumée, que, sy les prétentions du seigneur prince de Camille pouvoient avoir lieu, elles porteroient un préjudice nottable à leur communauté, icelluy dit Renaudeau, sindic, a présentement sommé et requis les dits habitans de s'assembler et tout de suitte délibérer; à quoy les dits habitans ayant déféré, après une ample et mûre délibération dans leur présente assemblée, ils ont tous d'une voix unanime, pour conserver les droits de leur ditte communauté, déclaré, ainsy qu'ils déclarent par ces présentes, s'oposer au triage ou cantonnement des dittes landes

1. Pierre Cosson de Guimps, grand maître enquêteur et général des eaux et forêts de France au département de Poitou, Aunis, Saintonge, Angoumois, Limousin, Marche, Nivernais et Bourbonnais. Son fils, Léon-Anne Cosson de Guimps, fut pourvu de cette charge à sa place, le 27 février 1788.

et bruyères requis et demandé par ledit seigneur prince, en soutenant que leur opposition est fondée sur ce que :

1° Ce triage ne peut et ne doit avoir lieu, aux termes mêmes de l'ordonnance des eaux et forêts de mil six cent soixante neuf, Titre des bois, prés, marais, landes, pastis, pescheries, et autres biens apartenants aux communautés des parroisses ; les articles quatre et cinq de ce même titre s'oposent expressément à l'entreprise du seigneur prince dans la circonstance présente, puisque ledit article quatre n'accorde au seigneur ledit droit de triage que lorsque la concession du terrain sera gratuitte et sans aucune charge de cens, redevance, ou autre servitude, et que les deux tiers suffiront pour l'uzage des communautés, autrement le partage ou triage n'aura lieu, mais les seigneurs et les habitans, est-il dit, jouiront en commun comme auparavant. L'article cinq est encore plus expressif, et plus favorable pour la communauté des dits habitans uzagers ; il porte que la concession ne pourra être réputtée gratuitte de la part des seigneurs sy les habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faitte, et s'ils ne sont tenus d'aucune charge ; mais s'ils en faisoient ou payoient quelques reconnaissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoyque les habitans n'en montrent pas le titre, et empeschera toutte distraction au profit des seigneurs qui jouiront seullement de leurs uzages et chauffages, ainsy qu'il est accoutumé ; ces deux articles de la ditte ordonnance ne peuvent être susceptibles d'autre interpréttation ; il faut les suivre à la lettre dans l'espèce présente, où le dit seigneur prince ne pourroit disconvenir que dans les anciens et nouveaux baux à ferme de la terre du dit Mortagne, le droit de padiance de ces mêmes landes y est compris, et que chaque habitant et par feu paye annuellement deux sols pour ce droit de padiance, paturage, chaufage et uzage dans les dittes landes. La perception de cette redevance est donc suffisante pour faire tomber entièrement la prétention du seigneur prince qui révolte toutte justice.

2° Ces mêmes landes dont le seigneur prince demande le cantonnement ou triage, ne sont point propres et particulières à sa terre et principauté de Mortagne, c'est un démembrement et une ancienne dépendance de l'abbaye de Notre Dame de Madion, sur lesquelles landes les abbés et religieux dudit Madion accordèrent aux habitans le droit de paccage chauffage et glandage, qui étoient autrefois en bois, appellés les bois Rigaud, moyennant la redevance de deux sols par feu, et comme dans les besoins de l'État, il fut imposé par Sa Majesté des subsides sur les ecclésiastiques et monastères, celluy de la ditte abbaye de Madion se trouvant hors d'état de payer, sur permission et de l'autorité de Mg^r l'Évesque de Saintes a cet effet commis en l'année mil cinq cent quatre, vingt les abbés et religieux dudit Madion [1], ceddèrent et engagèrent à Mr Jacob Assaneur la sus ditte redevance de deux sols par feu sur les habitans qui pouvoient se prévaloir dudit uzage sur lesdites landes moyennant une somme de trois cent livres, lequel dit s^r Assaneur transporta ensuitte la même redevance à Mr de Matignon pour lors seigneur du dit Mortagne [2]; les faits sont de tradition réelle, quoyque les habitans de cette parroisse de Saint Seurin ne sçachent quant à présent où en pouvoir trouver les titres. Il se voit donc que la propriété des dittes landes réside toujours dans les mains de l'abbé de Madion et que le seigneur de Mortagne n'en est que le simple engagiste.

3° Il est sy vray que les dittes landes apartenoient aux dits abbés et religieux de Madion que les dits habitans savent également par tradition que dans les anciennes baillettes accordées par les dits abbés à leurs tenanciers dudit Madion, ils y faisoient mention des droits de paccage, chaufage, glandage,

---

1. Julien Soderini, évêque de Saintes. Ythier de la Marthonie, abbé de Masdion.
2. Jacques II de Matignon, seigneur de Lesparre, gouverneur de Guienne et de Bordeaux, maréchal de France, né en 1525, mort en 1597, est le premier de son nom qui ait possédé Mortagne.

bois à bâtir et mérin, et tous autres dont ils avoient besoin pour leurs exploittations, ce qui vient briser encore la nouvelle prétention dudit seigneur prince.

4° D'ailleurs feu Monseigneur le prince de Pons, seigneur dudit Mortagne, ayant voullu faire la même entreprise environ l'année mil sept cent vingt six, ou quoy que soit, par l'instigation de ses gens d'affaires, toujours enclins à persécutter le tenancier, contre l'avis des habitans et sur le consentement de quelques sindics dévoués et caballés contre leur communauté, l'arpentement et bornement de laditte lande fut fait, il en résulta des procédures très considérables qui réduisirent plusieurs habitans, entr'autres ceux de la seigneurie dudit Madion, à de grandes misères, ayant été accusés de révolte et attrouppement; pour quoy ils furent emprisonnés, sur les dénonciations de quelques délateurs gens dudit feu seigneur prince [1]; mais les habitans dans leurs mémoires fournis au procès lors pendant ayant justifié que les dittes landes ne dépendoient point de la principauté de Mortagne, mais bien desdits abbés de Madion, qui les avoient simplement engagées audit seigneur de Mortagne, le dit feu seigneur prince de Pons, père du dit seigneur prince de Camille, voullant connaître par luy même les faits de la discordes eut la justice et l'équitté de se transporter en personne sur les lieux, où s'étant fait instruire de la vérité, ayant trouvé la prétention sans fondement, il n'en fut plus question; tout demeura terminé, et les habitans uzagers continuèrent à jouir comme auparavant l'arpentement et bornement.

5° Ce qui démontre combien ledit seigneur prince doit être mal venu dans sa prétention, c'est qu'en contrevenant à l'ordonnance, ou quoy que soit, ses gens pour augmenter les

---

1. Voir *Mémoire pour Giles Lizet, Pierre Arrivé, Antoine Foucaud, Jacques Gachet, et Marie Emerit, défendeurs, accusez, détenus ez prisons royales de cette ville, contre Monsieur le Procureur du Roy de la Maréchaussée de Saintonge*, signé Lamartinière, avocat, Bonneau, procureur; Saintes, de l'imprimerie de Théodore Delpech, petit in-f°, 10 pages. (1727.)

prix de la ferme du dit Mortagne, et les fermiers avides de leurs revenus retirent des cens, rentes et agrières considérables de plusieurs défrichement qui ont été faits aux lizières de ladite lande dans les parties des paroisses de Boutenac, Brie et Floirac, puisque les habitans cy dessus délibérants tiennent aussy par tradition que lad.; lande alloit autrefois proche le lieu où est construite aujourd'hui la halle dudit Brie.

6° De cette aviditté des dits fermiers de Mortagne pour multiplier les revenus de leur ferme, il en naît des uzurpations manifestes sur la ditte lande, dans les parties qui avoisinnent les parroisses de St André de Lidon et Gemozac, qui n'y ont aucun droit d'uzage, et dont les habitans, au préjudice des uzagers de droit, défrichent et s'introduisent journellement sur ladite lande, et prennent même, en défrichant, les chemins qui étoient anciennement frayés pour les reculler sur la dite lande, ces tenanciers ou habitans usurpateurs des dites parroisses de Saint André de Lidon et Gemozac, s'entendent à cet effet avec les dits fermiers de Mortagne; ils leur payent l'agrière ou autres droits, avec le droit de padiance ordinaire. Un tel proceddé peut-il être plus contraire aux droits des gens et au droit d'ordre? Les véritables uzagers en souffrent; cette lande est pour ainsy dire leur unique ressource, la majeure partie des habitans qui ont droit d'y paccager et d'exploitation ne font subsister leurs familles que par le secours de cette lande, sans laquelle ils seroient réduits à la plus étroitte misère; la présente parroisse ne doit pas être tirée du nombre; elle est composée d'une centaine de feux ou familles, dont la majeure partie tirent leurs subsistances du bien être de cette lande, soit en bois pour leurs chaufages, soit en petits profits sur les bestiaux qu'ils y mènnent, et ont droit d'y mener paccager, estimant que, dans leur ditte présente paroisse, il y a environ mille testes de bétail gros et menu de touttes espèces, qui souffriroit beaucoup sy le sus dit paccage leur étoit interdit, étant en possession d'un

tems immémorial, comme les autres parroisses susdittes avec celle de Chenac, de se prevalloir du susdit droit d'uzage, pour lequel ils payent également deux sols par feu de redevance annuelle. Dans ces circonstances les dits habitans délibérants ont déclaré formellement et expressément s'oposer au triage et cantonnement requis et prétendu par le dit seigneur prince de la susditte lande, et pour en faire valloir les moyens en soutenant leurs droits, ces dits habitans délibérants ont donné et donnent par ces présentes plein pouvoir au dit Renaudeau, leur sindic, de se transporter en la ditte ville de Rochefort et partout ailleurs où besoin sera, y comparaître sur l'assignation qui luy a été donnée devant Mr le maitre particullier des eaux et forêts, et autres officiers qu'il apartiendra, à l'effet d'employer, pour réponces à la prétention dudit seigneur prince, les raisons employées en ces présentes et touttes autres que ledit sindic avisera au soutien de la cause de leur communauté, répliquer à tous autres dires et réquisitions dudit seigneur prince ce concernant, constituer procureur sy besoin est, les révoquer, en constituer d'autres, élire domicille, affirmer des voyages, et générallement faire dans l'intérêt de leur ditte communauté tout ce qu'il jugera convenable dans cette cause, et ainsy qu'il apartiendra, promettant de le garantir et relever indemne, même par exprès de luy rembourser tous les frais, dépences et débours qu'il fera ou pourra faire en conséquence des présentes, sur le mémoire ou état sommaire qu'il leur en fournira, et qu'ils suporteront proportionnellement et au marc la livre de leur taille, à peine de tous dépens, domages et intérês. De quoy et de tout ce que dessus tant ledit sindic que les dits habitans de St Seurin d'Uzet, ont requis acte a nous dit notaire, que nous leur avons octroyé pour valloir et servir ce que de raison, étant comme sus est dit au devant de ladite porte et principalle entrée de l'Eglise de la ditte parroisse de St Seurin d'Uzet ou ce fut ainsy délibéré, passé et arresté sur l'heure de midy, les jour et an susdits, présents tesmoins

connus et requis sieur Jacques Giraudot, bourgeois, demeurant sur la paroisse de Saujon, et Jean Lacaze, journallier, de celle de Cozes, soussignés avec les habitans qui le sçavent faire, les autres présents ayant déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellés selon l'ordonnance, après lecture faitte des présentes; ainsy signé à la minutte : Jean Renaudeau sindic, L. Dumas, Pierre Boizeau, André Landreau, Jean Joyé, Jean Fraigneau, Jean Tourtelot, Jean Louvet, Pierre Vallée, Prévot, J. Pelisson, T. Denis, Mathieu Couraud, Giraudot, Lacaze, et le notaire royal soussigné.

Controllé à Cozes, le dix-neuf juillet 1769. Reçu treze sols, compris les six sols pour livre. *Signé* : BARGIGNAC.

Extrait du registre-scellé. *Signé* : PERRINET, notaire royal.

Reçu dudit Renaudeau, sindic, pour transport, minutte, controlle, grosse, papier et seau sept livres saize sols.

Vidimus sur papier, appartenant à M. E. Jouan, de Mortagne-sur-Gironde. — Communication de M. Jouan [1].

---

1. La délibération des habitants de la paroisse de Chenac, même jour, à neuf heures, est identique à celle des habitants de Saint-Surin; l'une n'est qu'une copie de l'autre, sauf les noms : « Aujourd'hui, étant audevant de la porte et principale entrée de l'église de Saint-Martin de Chenac, à l'issue de la messe paroissiale, et à la plus grande affluence du peuple qui sortoit de l'entendre, fut présent Jean Rocher, laboureur à bœufs, demeurant au bourg dudit Chenac syndic ellectif d'icelle ditte paroisse de Chenac, lequel adressant la parole et exposé du présent acte à sieur Joseph Jousset, bourgeois, Jean Pain, Louis Emery, s[r] Débrousses, Jean Guillon, marchand, Jean Bouaud, mareschal, Jean et Pierre Picoullet, charpentiers, Pierre Mousnier, menuisier, Jean Joyé, Léonard Moreau, marchands porchers, Thomas Brossard, tisserant, Jean Bernard, Jean Motton, masson, Louis Rap, marinier, autre Jean Bernard, masson, Jean Cormier, aussy masson, Pierre Chapelain, Jacques Fraigneau, voiturier, François Mayne, François Duret, Jean Duperat, Gabriel Cormier, Jean Pascaud, Jean-Jacques Mouchet, Jean Amblard, vigneron, Pierre Chargé, Pierre Benesteau, Jean Lucazeau, Pierre Garnier, Jean Grenaudeau, Pierre Garrivaud, François Pernin, Pierre Duret, Pierre Gratton, André Moreau, Jean Benuteau, Jean Binet, Louis Lucazeau, Jean Mestayer, André Lavallette, Jean Durand, Jean Pascaud l'ainé, labourreur, Jean Bibard, masson, François Durand, menuisier, Jean Boullineau, thonelier, Gabriel Loubineau aussi laboureur, et autres, formant la principale et majeure partie des dits manans et habitans de la ditte paroisse de Chenac, leur a dit et remontré hautement et intelligiblement, devant nous dit notaire et tesmoins, que monseigneur le prince de Camille Louis de Lorraine.... Ce fut ainsi fait et passé, clos et arrêté sur les dix heures du matin, ledit jour et on susdits, présents tesmoins connus et requis, sieur Jacques Giraudot, bourgeois, demeurant sur la paroisse de Saujon, et Jean Lacaze, journalier de celle de.... soussignés. » (Suivent 38 signatures sur les 46 habitans nommés dans l'acte.)

En attendant les autres pièces relatives à l'abbaye de Masdion que doit contenir notre second volume, nous donnons ici la liste de celles qui se trouvent aux Archives départementales de la Charente-Inférieure, série H, art. 39, page 13 de l'*Inventaire*, 2ᵉ partie.

Landes et forêts de Masdion (principauté de Mortagne) : 86 journaux 14 carreaux de la prairie des Joncs, en Floirac ; 90 journaux de la basse forêt d'Épargne ; 450 journaux de la forêt de Valleret en Mortagne, et 3,500 journaux du bois Rigaud de Mortagne. — 14 mars 1457 Baillette du bois Rigaud, ses appartenances et dépendances, avec droit de pâturage des bêtes grasses et menues et de deux cents porcs, moyennant deux sols tournois de rente payables au premier jour de l'an, consentie par : R. P. en Dieu, frère Charles de Saint-Gelays, abbé du moustier et abbaye de Masdion, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Saintes ; frères Aimeri Geoffroy, Jehan Meillié, prieur de la Silve-Chenue ; frère Jacques de la Lye, au nom et comme procureur de frère Pierre Vivien, prieur de Sainte-Catherine de Rons, et Jehan Oigt, prieur de Saint-Nicolas de Gastes, membres dépendants dudit monastère et abbaye de Masdion, assemblés audit monastère au son de la campane, d'une part ; et les porteurs de procuration de noble et puissant seigneur Guischard de Montbron, écuyer, seigneur de Mortagne, et les procureurs des manants et habitants de ladite châtellenie. — 25 juin 1479. Transaction entre l'abbé de Masdion et les habitants de la principauté de Mortagne au sujet des landes du bois Rigaud, autrement nommées les padiances.— 19 septembre 1633. Procès-verbal du circuit de la principauté de Mortagne. — 15 novembre 1666. Dénombrement de la terre et principauté de Mortagne rendu à Sa Majesté par César Phébus d'Albret, sire de Pons, prince de Mortaigne, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi. Procès-verbal de délimitation du tiers des padiances ou landes de Mortagne, consenti entre très-haut et très-puissant Louis de Lorraine, prince de Pons et de Mortagne, marquis de Mirambeau, chevalier des ordres du Roi, colonel du régiment portant son nom ; messire Pierre Reperé, prêtre et chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, prieur et curé de la paroisse d'Epargne, syndic du chapitre de Mortagne, et Samuel Bolerne, sieur de Fouraze, bourgeois du bourg de Mortagne, fondé de procuration des habitants de la paroisse. — 16 juillet 1769. Acte capitulaire et délibération des habitants de la paroisse de Chenac, pour s'opposer au triage et cantonnement demandé au conseil d'Etat par le seigneur de Mortagne, de la lande de Masdion, sur la totalité de laquelle les habitants prétendent des droits de communauté et d'usage. — 20 octobre 1768. Déclaration de la prise des Seguins fournie à l'abbé de Masdion par François Aubert, Pierre Drouard et Paul Caillé. — Série E, 85. 13 décembre 1783. Ferme de la terre de Mortagne par Charles-Eugène de Lorraine, prince de Lambesc, duc d'Elbeuf, pair et grand écuyer de France, sire de Pons, prince de Mortagne, à Charles Roudier, marchand à Thenac, moyennant la somme de 25,000 livres.

MÉLANGES.

I.

TRAVAUX ET MAIN-D'ŒUVRE, COMPTES ET PAIEMENTS.

A 1322. — Travaux exécutés au château de Saint-Jean-d'Angély en 1322 (nouveau style).

Ceu sunt les euvres faytes au chastel de saint Johan d'Angeli pour le mestre des ovres payées aus ovriers por la main Johan d'Agirindaut, chastellain dudit chastel, l'an mil ccc vint et huyn.

Premcrement, pour v^M de pierra pour lo mellier, xviii s., valent	iiii l. x s.
Item, pour porter la dite pierre au chastel,	xx s. ii d.
Item, pour xviii saumez de chauf, pour chescune ii s. vi d., sunt	xlv s.
Item, pour lxviii saumez de sabla, pour chescune v d., sunt	xxviii s. iiii d.
Item, pour v chavaus qui porterent la dite sabla, pour chescun ii s. vi d., sunt	xii s. vi d.
Item, à Johan des Esdoys, masson, pour faire viii tezes de mur au devant de l'assisa, pour chescune vi s., sunt	xlviii s.
Item, pour xxv manovriers qui abatirent lez murs de la chapelle que estoit fondue, et mistrent la pierra en .i. monseau, et firent lo fondament, pour chescun x d., sunt	xx s. x d.
Item, pour viii massons, pour chescun xviii d., sunt	xii s.

Item, pour VIII valet qui lez servirent, pour chescun VIII d., sunt II s. VIII d.

Item, pour VIII milliers de clous à coudre la lata pour la meson de l'assisa et pour lez chambrez, grous clous, XXIX s.

Item, pour VI valet qui escurerent la sable pour l'entablament, VI souz.

Item, pour natoyer les chambrez coyes et pour faire lo mur d'entour lez dites chambrez, baillé à Preffait, au curaor des chambrez, LV s.

Item, pour faire les segez de la meson de l'assisa, X s.

Item, pour cuvrir [1] la meson de la dite assise, et pour later l'apentit, et pour anffeiter lez mesons du chasteau, baillé à Preffait, X s.

Et furent faitez cestes choses entour la chandeleur l'an M CCC XX et huin.

Somma. . . XXII l. IX s. VI s.

Orig. sur parch. Bibl. Nat. Ms. Quittances. t. III. *Charles IV, pièce 279. — Communiqué par M. Léopold Pannier, archiviste-paléographe, employé au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale.*

B. 1342. — Dépenses faites pour la défense des châteaux de Royan et de Talmont-sur-Gironde en 1342.

Ce sunt les chouses que je, Jehan Pelletain, bailli de Saujon, ay mis et converti ou chastel de Royan sur Gironde pour la deffense d'icelluy à cause de ceste guerre, du comandement de noble et puissant homme monseigneur Jehan de Chauvigny, seingneur de Levroux, capitaine et senechal de Xainctonge [2] :

---

1. *Ms.* Crunir *ou* cruvir.

2. Jean de Chavigny, sire de Levroux (Indre, arrondissement de Châteauroux), avait, à cette époque, les titres de chevalier du Roi, « capitaine et gouverneur souverain de par li ès parties de Xaihctonge, Poitou, Limosin et ès lieux voisins, et Seneschal de Xainctonge. Il appartenait à une branche cadette des sei-

Premierement, pour cordage necessaire aux engins dudit chastel de Royan, XIII l.

Item, pour deux cuyrs de veaux pour faire les fondes necessaires aux diz engins, chescune XXIV solz, et pour six peaux de bazannes pour les dites fondes, II sols VI deniers la peau, valent LXVI s.

Item, VI M de cloux pour les verges des diz engins, chacun millier XXX sols, valent IX l.

Item, pour cief à oindre les dites fondes, XXXV s.

Somme, pour ledit chastel de Royan, XXVII l. XII d.

Item, s'ensuient autres mises faictes dudit comandement, ou chastel de Thalemon, pour la cause que dessus :

Premierement, IIII M de clou pour un engin du dit chastel, et pour faire chafaux en icelli, chacun millier XXX sols, valent VI l.

Item, pour reffaire certaine partie d'un mur de la clousture dudit chastel qui estoit cheue, VI l.

Item, pour une peau de veel et quatre peaux de bazannes pour la fonde dudit engin, XXXVI s.

Item, pour rapareillier la porte dudit chastel et pour ferreure y necessaire, XLV s.

Somme des mises dudit chastel de Thalemon XVI l. XII den. tourn.

Item autre mise faicte par moy ledit Jehan du dit comandement.

C'est assavoir pour six gallioz arcasser et appareillier qui furent mennez à Blaye à cause de ceste

---

gneurs de Châteauroux et de Déols, vicomtes de Brosse. Les armes, qu'on voit encore très-nettement sur les sceaux attachés aux pièces qui suivent, étaient : *D'argent à la fasce fuselée de gueules, au lambel de sable de six pièces*. Les deux derniers actes sont deux quittances où Jean de Chauvigny n'est plus qualifié que de « sire de Levroux, chevalier ». Mais nous avons pensé qu'elles intéresseraient encore les lecteurs de ce recueil, puisqu'elles nous montrent l'ancien sénéchal occupant toujours la Saintonge avec ses hommes d'armes.

guerre, ou moys d'aout l'an mil CCC XL et deux, pour chacun VII l. XIII sols IV den., valent par tout XLVI l.

Et ainsi est somme de toutes les dites mises ensemble IIII^{XX} IX livres II sols.

Orig. sur parch. Bibl. Nat. f. fr. 6737, *fol.* 2.

C. 1342, 17 *décembre.* — Réparation de la maison et du four de Parcoul.

Ceu est la mise fete par moy Jehan Prevost, fermier de Parcol, par le commandement de noble et puissent homme monseigneur Johan de Chauvigny, seingneur de Levroux, chevalier du Roy nostre sire et son cheuvetaine souverain en Xaintonge, Poitou, Limosin et ès lieux voisins et son seneschal en Xanthonge, pour la reparacion de la meison et deu four de Parcol [1].

C'est assavoir : Premierement achaptai je dit Johan cinquante pieces de bois prisées par Pierre Bornyon et Pierre Drugon, charpantiers, et par leur serventz, ou priz de dotze livres et diez souz torn., monnoie corant;

Item, ay ge dit Prevost mis en deux milhers de tieble necessaire à la dite meyson cinquante et cint souz tourn. mon. cor.; laquelle tieble je achaptai de Itier Deimier;

Item, ay mis je le dit Prevost sexante souz de la dite monnoie pour la partie de la late necessaire à la dite meyson, laquelle je achaptay de Pierre Audebert;

Item, sexante et sies souz par l'une partie de la tieble necessaire à la dite meyson, laquelle ge achaptay de Pierre deu Chastanet;

Item, vint et cint souz par las clavehures necessaires à la dite meison, les quelles ge achaptay de Helies Reynaut;

---

1. *Parcoul* (Dordogne), arrondissement de Ribérac, canton de Saint-Aulage, autrefois en Saintonge, et chef-lieu de la sénéchaussée.

Item, treze souz par la partie des clous necessaires à la dite meson, les quiex ge achaptay de Michel le Parmentier;

Item, tres souz par autre partie des clous necessaires à la dite meyson, les quieux ge achaptay de Guillaume Boyrel;

Item, vint souz por les tables à fere les portes de la dite meyson, lesquelles ge i achaptay de Guillaume Rogier;

Item, vint et une livre à fere l'ovrage de la dite meson et du four, lesquelles gei balhay à Johan Botavilein;

Et en tesmoinz de verité, ge ay mis à ces presens lettres mon propre seel, lequieu ge usey en la dite prevosté. Donné le mardi avant la feste de saint Thomas apostre, l'an mil ccc quarante et deux.

Somme XLV l. XII s.

Orig. sur parchemin, jadis scellé. Bibl. Nat. Cab. des Titres, 1re série des originaux, au mot CHAUVIGNY.

D. 1342, 23 *juillet*. — Jean de Chauvigny fait payer les frais de déplacement dus à Martial Guarin, fermier de l'Imposition du château de Limoges.

Johan de Chauvigny, sire de Levroux, chevalier du Roy nostre sire, cappitaine et gouverneur souverain de par li ès parties de Xanctonge, Poitou, Limosin et ès lieux voisins, et seneschal de Xanctonge, à nostre amé Regnaut Crolleboys, receveur du Roy nostre sire en Xanctonge, Poitou et Limosin, ou à son lieutenant, salut. Nous volons et vous mandons que de Martiali Guarin, collecteur et fermier de l'imposition de IIII den. pour livre au chastel de Limoges, lequel nous ha apporté deniers de la dite imposition de Limoges aux tentes devant la Mote de Escoutegeau, comptez et faictes deduction de sa dicte ferme des despens qu'il a faiz pour apporter les diz deniers, les quieux eu regart à la distance vous li taxez en la maniere que bon vous semblera, et fera à fere de raison. Donné au dit lieu des Tentes, sous le sael de

la dicte seneschauciée de Xanctonge, le mardi appres la Magdalene l'an mil ccc quarante et deux.

Orig. sur parch., ibid. (Le sceau manque.)

E. 1342, 4 *août*. — Jean de Chauvigny restitue à la commune de S. Jean d'Angély 240 liv. tournois qu'il lui avaït empruntées pour payer ses soldats.

Sachent touz que nous, Jehan de Chauvigny, etc., etc. avons heu et recehu de hennorable homme et sage Regnaut Crollebois, receveur du Roy nostre sire en Poictou et Xanctonge, par la main de Guillaume Anter, fermier en l'an présent du seel de Saint Jehan d'Angeli, XII^{xx} livr. torn. monn. cour., laquelle somme ledit Guillaume a paiée de nostre commandement aus maire et commune de la ville Saint Jehan d'Angeli, desquels nous l'avions empruntée pour baillier et distribuer aux gens d'armes et soudoiers estans au besoing du Roy nostre sire souz nostre gouvernement es parties de Xanctonge pour cause de ceste presente guerre. Desquelles dites XII^{xx} livr. torn. nous nous tenons pour bien paiez, et promettons audit receveur à les li fere prendre et allouer en ses comptes. Donné le quart jour du moys de aoust, l'an de grâce mil trois cenz quarante et deux. (*Signé* :) J. CHENNECI.. sic est.

Orig. sur parchemin, ibid. Scellé du sceau rouge de la sénéchaussee de Saintonge.

F. 1342, 12 *décembre*. — Jean de Chauvigny donne à Guillemin Le Clerc l'office de tourage de Mauregard en la ville de Saintes, en remplacement de Jean Mouton, lépreux.

A touz ceulz qui cez lettres verront, Jehan de Chauvigny, seingneur de Levroux, chevalier du Roy nostre sire, chevetaine et gouverneur souverain en Xainctonge, Poictou, Limosin et ès lieux voisins, et seneschal de Xainctonge, salut. Nous avons autreffoiz receu les lettres du Roy nostre sire contenant la fourme qui s'ensuit :

Philippe, par la grace de Dieu, roys de France, au seneschal de Xainctonge ou à son lieutenant, salut. En recompensation des bons et agreables services que Guillemin Le Clerc, valet des palleffroys de nostre tres chiere compaingne la Royne, a fait par lonc temps oudit office, nous audit Guillemin avons donné et donnons par cez presentes lettres l'office de tourage [1] de Malregart en la ville de Xainctes en Poictou vacant à present parceque Jehan Mouston qui la souloit tenir est mesel [2], et l'ait delaissie à tenir et exercer par ledit Guillemin, aux gaiges et emolumens acoustumez tant comme il nous plaira, et avec li outroyons et vollons que ledit office il puisse faire desservir par autre à ce souffisant à ses perilhs. Si vous mandons que audit Guillemin ou à son certain mandement vous delivrez ledit office et à li et à son depputé faictes obeïr de touz ès chouses qui y appartiennent et respondre des gaiges et emolumens acoustumez, tout autre osté d'icelli qui n'y seroit establi par noz lettres données au devant de cestes. Donné à Chastelnuef sur Loyre, le xvie jour de novembre, l'an de grace mil ccc lx et deux.

Par la vertu et auctorité desquelles lettres, et comme nous heussiens fait appeler par devant nous Andrieu, geolier de la dicte Tour, qui tenoit ledit office, aujourd'hui par devant nous pour venir veoir enteriner et accomplir la teneur des dictes lettres du Roy nostre sire, ou pour les debatre si et en tant comme il y seroit à recevoir de reserve, lequel, present par devant nous sur ce requis, ne peut enseingnier ne me mostra aucunes lettres par quoy il tenoit ledit office, combien que il le tenist si comme il disoit ou nom et par nom de Jehan Mouston duquel est faicte mencion ès dites lettres, et que il se trairoit par devers luy pour avoir et à nous apporter lettres par lesquelles il tenoit ledit office; sachent tuit que

---

1. Le *tourage* était un droit que les prisonniers payaient au geôlier. V. Ducange, *sub verbis* Turris et Touragium.
2. Lépreux.

que nous pour ce avons delivré et delivrons audit Guillemin ledit office selonc le contenu des dictes lettres dessus transcriptes; et avons sauvé audit Andrieu que pourtant, ou cas qu'il apporteroit lettres qui devroient empeschier ledit Guillemin, [on] ne li face prejudice aucun. Si donnons en mandement à touz que audit Guillemin ou à son depputé ès chouses audit office appartenant obeïssent et entendent diligemment. Donné à Pons, souz le seel de la dite seneschauciée, le XIIe jour de decembre, l'an mil CCC XL et deux.

Orig. sur parch., ibid. (*Le sceau manque.*)

G. 1342, 31 *mars* (nouveau style). — Jean de Chauvigny ordonne de payer à Guillemin Le Clerc, les gages auxquels il a droit pour l'office de tourage de Mauregard en la ville de Saintes.

Jean de Chauvigny, seigneur de Levrous, chevalier du Roy nostre sire, chevetaine et gouverneur souverain en Xantonge, Poictou, Limosin et ès lieux voisins et seneschal de Xantonge, à Regnaut Croulleboys, receveur pour le dit seigneur ès dites parties, ou son lieutenant, salut. Comme par nos lettres aus quelles ces presentes sont annexées nous aions delivré à Guillemin Le Clerc, vallet des pallefrois de Madame la Royne l'office de Tourage de Mauregart en la ville de Xainctes et eussions sauvé à André, geolier de la dite tour, qui tenoit ledit office en nom de Jehan Mouton, que, ou cas que il aporteroit lettres qui devroient empeschier le dit Guillemin, ne li feissiez prejudice aucun, — savoir vous faisons que depuis ledit Jehan Mouton, ou autres ou nom de lui, c'est assavoir ledit Andrieu par devers nous, n'eut aporté ne monstré aucunes lettres par quoy ledit Guillemin doie estre empeschiez en aucune maniere; pourquoy nous li avons delivré du tout le dit office. Si vous mandons que au dit Guillemin vous paiez les gaiges acoustumez pour cause dudit office, et depuis le temps que par noz dites lettres nous li delivrasmes le dit office selonc le mandement du Roy nostre

sire. Donné souz nostre seel, le derrenier jour de mars l'an mil CCCXLII.

Origginal sur parchemin scellé; *ibid.*

H. 1351, 6 *septembre.* — J. de Chauvigny donne quittance de 120 livres tournois.

Sachent tuit que nous, Jehan de Chauvigny, sire de Levroux, avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du Roy nostre sire, par la main de Robert François, son clerc et lieutenant, en prest sur les gaiges de nous et des gens d'armes de nostre compaignie deservis en ces presentes guerres sous le gouvernement de Monseigneur le conte d'Angouleme [1], connestable de France, lieutenant du Roy nostre sire ès païs d'antre les rivieres de Loire et la Dourdonne, six vinz livres tourn.; desquelles VI^{xx} liv. tourn., nous nous tenons à bien paié. Donné à Saint Jehan d'Angeli, souz nostre seel, le VIe jour de septembre l'an mil CCCLI.

Orig. sur parch. Bibl. Nat. Coll. Clairambault, *t.* 31. *Scellé.*

I. 1352, 5 *mars* (nouv. style).— J. de Chauvigny donne quittance de 150 livres tournois.

Sachent tuit que nous, Jehan de Chauvigny, sire de Levroux, chevalier, avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du Roy nostre sire, par la main de Robin François, par mandement de Monseigneur Arnoul, sire d'Odonehan [2], mareschal de France, capitaine souverain pour le dit seigneur ès parties de Poitou, Xaintonge, Limosin et Perregort par deça la Dourdonne, cent cinquante livr. tourn. pour don à nous fait par le dit monseigneur le Mareschal

1. Charles d'Espagne, comte d'Angoulême, mis à mort par ordre du roi Jean en 1354.
2. Arnoul d'Audeneham, en Bourbonnais. V. le père Anselme, XI, 751.

pour certaine cause si comme en ses lettres sur ce faites est plus à plain contenu. Desquelles CL liv. tourn. nous nous tenons pour bien paié. Donné à S. Junien du Vigon [1], souz nostre seel, le v[e] jour de mars l'an mil CCC cinquante et un.

Orig. sur parch. scellé, ibid. — *Communiqué, ainsi que les* 8 *pièces précédentes, par M. Léopold Pannier, archiviste-paléographe, employé au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale.*

II.

QUITTANCES DE RENAUD ET DE JACQUES DE PONS, ET JEAN DE BRETAGNE.

A. 1377, 21 *octobre*. — Reçu par Renaud de Pons de la somme de 500 francs d'or à lui due, à cause de son mariage, par le comte de Périgord [2].

Sachent tous que nous Regnaut, seigneur de Pons, visconte de Carlat et de Torenne en partie, congnois et confesse avoir eu et receu de mon frère, le conte de Periegort, la somme de cinq cens frans d'or en rabatent de greigneur somme qu'il nous doit a cause de nostre mariage, de laquelle somme desdis cinq cens frans nous le quictons, lui, ses hoirs et tous ceulx a qui quictance en doit et puet appartenir. En tesmoing de ce nous avons seellé la quictance de nostre propre seel. Ce fut fait et donné le XXI[e] jour d'octobre en la ville de Duraz l'an de nostre Seigneur mil CCCLX dix' sept.

B. 1446, 15 *avril*. — Reçu par Jacques de Pons de 6 réaux d'or sur la vente des châtellenies de Ribérac et d'Epluches [3].

Je Jacques, seigneur de Pons, viconte de Thurenne, sei-

---

1. *Saint-Junien*, chef-lieu de canton de la Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart.

2. Renaud VI, sire de Pons, vicomte de Turenne et de Carlat, etc., fils de Renaud V[e], et de Flotte, fille de Guillaume Flotte, chancelier de France. Il épousa en 1364 Marguerite de Périgord, fille de Roger-Bernard, comte de Périgord. Courcelles, IV, 36. — Son beau-père était donc Archambaud V dit le Vieux, comte de Périgord, qui épousa Louise de Matha. *Art de vérifier les dates*, 2e partie, t. X, p. 212. C'est Marguerite de Périgord qui apporta Bergerac aux sires de Pons.

3. Jacques I[er] du nom, sire de Pons, chevalier, vicomte de Turenne,

gneur des Isles d'Oleron, Marenne et de la terre d'Arvert cognois et confesse avoir eu et receu de mon très honnoré seigneur et cousin, monseigneur le conte de Penthievre et de Peregort, viconte de Limoges, la somme de six reaulx d'or sur et en rabat de plus grant somme que me doit mondit seigneur à cause de la vente que je luy ai faicte de Ribeyrac et d'Espelusche [1], de laquelle somme de six réaux d'or je me tiens content et bien paié et en quicte mon très cher seigneur et cousin et les siens. En tesmoing de ce j'ay signé ces présentes de ma main et seellée de mon seel. A Chinon le xve jour d'avril l'an de grâce mil cccc quarante et six.

JAQUES DE PONS.

C. 1446. 13 *mai.* — Reçu par Jacques de Pons de 160 écus sur la vente de Ribérac et d'Epluches.

Je Jacques, seigneur de Pons, viconte de Thurenne, seigneur des Isles d'Oleron, Marenne et de la terre d'Arvert, cognois et confesse avoir eu et receu de mon tres honnoré seigneur et cousin monseigneur le conte de Penthievre et de Pierregort, viconte de Limoges, par la main de Richart de Badefol, seigneur de Sainct Geniez [2], sur et en rabat de plus grant somme que mondit seigneur me puet devoir pour a cause de la vente que j'ay faicte a mondit seigneur de Ribeyrac et d'Espeluche, la somme de huit vings escus aians cours a present en ce royaulme. De laquelle je me tien pour content et en quicte mondit seigneur et les siens par ces présentes. En tesmoing de ce j'ay signé ces présentes de ma

---

seigneur de Ribérac, de Montfort, des îles d'Oleron, etc., né en 1413 de Renaud VIe, sire de Pons, et de Marguerite de la Trémoille, épousa Isabelle de Foix, fille de Gaston de Foix, captal de Buch, seigneur de Grailly, et mourut en 1472 ou 73. Courcelles, IV, *Pons*, 41.

1. C'est à tort que Courcelles, t. IV, *Pons*, p. 41, fixe au 17 mai 1447 la vente à Jean de Bretagne des châteaux et châtellenies de Ribérac et d'Epluches.

2. Richard de Gontaut, dit de Badefol, chevalier, seigneur de S. Geniez et de Badefol, baron de Cazals, fils naturel de Pierre de Gontaut VIe du nom, seigneur de Badefol, et de Giraude de la Motte. Anselme, t. VII, p. 320.

main et fait seeller de mon seel. Fait et donné a Chinon le trezeiesme jour de may l'an de grace mil cccc quarante et six. Et est assavoir que ladite somme de huit vings escus courans je devoye audict seigneur de Sainct Geniez pour pluseurs fraiz et mises qu'il a faiz en la poursuite de mes besoingnes devers le Roy mon souverain. Fait, signé et seellé comme dessus.

JAQUES DE PONS.

D. 1446. 28 *juillet*. — Reconnaissance par Jehan de Bretagne de 300 écus dus pour l'achat à Jacques de Pons des châtellenies de Ribérac et d'Épluches[1].

Jehan de Bretaigne, comte de Painthevre et de Peregort, vicomte de Limoges, seigneur d'Avesnes, congnoissons et confessons avoir bien et loyaument a Remon de Maguenac et Estienne Godi, bourgeois de la ville de Sarlat, la somme de trois cens escuz ou royaux du pois de III d. et LX IIII escuz au marc, pour cause de reste de certaine somme d'or en quoy estions tenuz a nostre tres cher et amé cousin le sire de Pons, pour raison de certain transpourt et vente qu'il nous a fait des chasteaux et chastellenies d'Espeluche et de Ribeyrac, en laquelle somme ledit nostre cousin disoit leur estre tenuz et par son commandement nous somes obligez et obligons par ces presentes aux dessusdiz, et promectons en bonne foy, senz fraude ne mal engin, paier et bailler ausdiz Remon de Maguanac et Estienne Godi ladite somme de trois cens escuz dessus diz, c'est assavoir la moitié a la feste de Toussains prochaine venant et l'autre moitié à la feste de Noël prochaine ensuivant. En tesmoing de ce nous avons signées ces présentes de

1. Jean de Blois, dit de Bretagne, seigneur de l'Aigle, comte de Penthièvre, fils de Jean de Blois de Châtillon, et de Marguerite de Clisson, fut vicomte de Limoges après la mort de son frère aîné Olivier (1433), comte de Périgord en 1437, et mourut en 1454, sans enfant de Marguerite de Chauvigny. *Art de vérif. les dates*, 2e partie, t. XIII, p. 259 ; t. X, 272 ; Anselme, VI, 104 ; Marvaud, *Hist. des vicomtes et de la vicomté de Limoges*, II, p. 52, ch. XVIII.

nostre main et fait seeller de nostre seel. Donné a Montignac le xxviii[e] jour de juillet l'an mil ccccxl seix.

JEHAN.

Deux pièces sur parchemin et deux sur papier; sceaux manquent; aux archives départementales des Basses-Pyrénées; E 839. — Communication de M. Paul Raymond, archiviste.

III.

Vers 1564 — « Mémoire des debtes que debvoit haulte et puissante dame RENÉE DE MONTBRON, en son vivant dame ussusfruitière de la chastellanie de Clion et Sainct Anthoyne du Boys et Husson, les dictes debtes faictes entre la dicte dame et messieurs ses gendres et filles[1] ».

Et premiérement. Item au juge de Jonzac, trois centz cinq livres dont ma dicte damoyselle payot d'interestz vingtz deux quartières de fromant et quatre chappons.

III[c] v l. — xxii q. ft.

[2] A mons[r] du Mas, de Jonzac, troys centz livres, dont ma dicte dame payot d'interestz douze et demy pour centz.

iii l.

A mons[r] Eschasseriaux, juge de Clyon, cinq centz cinquante livres, dont elle payot d'interestz douze quartiers de fromant, centz cinq livres. v[cl] l. — xii q. ft.

Pour l'interest au dict article, tant le principal que l'interest ce monte six centz cinq livres jusques aujourd'huy X[e] de may 1564.

A la femme du feu recepveur de Courpignac cinq sous livres, dont elle payot d'interestz vingtz et une quartières de

---

1. Renée de Montberon, fille de Louis II[e] du nom, seigneur de Fontaines et de Chalandray, gouverneur de Bayonne, et de Louise de Beaumont, épousa, par contrat du 20 août 1527, Louis de la Roche-Andry, seigneur de Neuvic et de Clion. — Montberon, maison de l'Angoumois, remontant à Robert, seigneur de Montberon, qui vivait en 1140. De cette maison sont sortis les seigneurs de Fontaines de Chalandray, de Mortagne, d'Avoir, de Mastas, d'Aulnay, d'Archiac, de Villefort, de Saint-Aignan, d'Auzances, de Beauregard, d'Esnandes, et de Tourvoye. V. Anselme, vii, p. 16.

2. Nous supprimons le mot *item* au commencement de chaque phrase.

fromant vingtz et cinq livres. v s. l. — xxi q. ft. xxv l.

A Jehan Gernereau, de Sainct Genys, deulx cens cinquante huit delniers, dont elle payot d'interestz dix sept quartières et demye de froments. II^CL. — XVII q. 1|2 ft.

A mons^r de Puisserteau, quatre cens livres dont elle payot d'interests à raison de douze et demy pour cens. IIII^c l. s.

A Loys Saulvestre, six vingtz livres, dont elle payot d'interestz dix quartiers de mesture. VI^xx l.

Au Regnard, soixante livres, dont elle payot d'interestz neufz livres. LX l.

A Merye, de Clam, centz livres. C l.

A Boyramé, de Jonzac, cinquante deulx livres. LII l.

A Grelier, de Jonzac, quatre vingt dix et quinze livres. IIII^xx XV l.

A Gabriel Girauldin, de Pons, tant par cedulles que par ses partyes, sept vingtz dix sept livres quinze soulz deulx deniers. VII^xx XVII l. XV s. II d.

A Me Adam Moré, de Pons [1], tant par une cédulle que par ses partages huict vingtz deulx livres, six soulz, dix deniers et six quartières de frômant. VIII^xx II l. VI s. X d.

A Monsr des Champs, par une cédulle quinze ou vingtz livres. XX l.

A Gemonneau, bouschier de Pons, huict livres. VIII l.

A Jehan debeter, de Pons, cinquante cinq soulz LV s.

A Me Nicollas Clouquet, de Jonzac, six esculz sol. XV l.

A Marsquet, mareschal de Jonzac, douze livres. XII l.

A Merye l'hermite, de Saint Genys, neuf livres. IX l.

A Pierre Cothereau, mousnier, dix neuf livres. XIX l.

A Lyot Gasguet, soixante huict livres six soulz quatre deniers. LXVIII l. VI s. IIII d.

A Monsieur de Boussau, six centz livres. VI^c l.

---

1. Claude Moré, s^r de Bordelande, possédait alors le logis de Charpenaise (commune de Givrezac), ainsi que l'atteste une inscription gravée au-dessus de la porte.

A Monsieur du Bourdet, cinq centz livres. vc l.

A Monsieur Burguenon, pour ses guages vingtz livres. xx l.

A Monsieur de la Clocheterye, pour ses guages vingtz sept livres dix soulz. xxvii l. x s.

A Monsieur Eschasseriaux, juge de Clyon, pour ses guages, quinze livres. xv l.

Au dict Juge, pour la transaction qu'il a faict insinuer à ses dépens et pour les frays qu'il a faict contre le chappitre de Xainctes, touchant mesrs Dezamer?, de Fontaines, vingtz cinq livres quatre solz. xxv l. iiii s.

Au recepveur sept vingtz livres. viixx l.

A Bourgougon, greffier de Clyon, dix sept livres dix soulz. xxvii l. x s.

A Magdelaine Chasteau, femme de Jehan Joubert, tant par une cédulle que par ses partyes centz quinze livres. cxv l.

A Thaboys, de Cougnac. lxxv l. xv s.

Les guages de Catherine Chuppine.

Les guages d'une année du jardinier.

Les guages d'une année de Pierre Hérault.

Les guages d'une année de Yzabeau et Marye

A Méryot pour une cédulle soixante six livres. lxvi l.

iiiic xviii l. v s. (418 l. 5 s.) Somme toute iiii viiic xxiiii l. xvi s. (4.824 l. 16 s.)

Original sur papier du xvie *siècle; communiqué par M. le baron Eschasseriaux, député, à qui il appartient. — Publié par M. de Richemond.*

IV.

1401, 13 *novembre*. — Baillette consentie par Hugues Guynefault, abbé de Notre-Dame-de-Fontdouce, en faveur de Guillaume Girart, de Ligueil.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Antoine Avril, garde du seel estably aux contracts à Ribe-

mont[1] pour mons^gr dudit lieu, salut. Sçavoir faysons que nous ledit garde avons aujourd'huy veu, tenu et de mot à mot perlu une lettres de baillette non scellée à queüe double, esquelle sont atachés deux annexes chasqu'une d'elles soubs deux sceaux à queüe double, combien que la queüe de l'une desdites annexes soit passée parmi le seing manuel du notaire qui passa lesdites lettres de baillette, et lesquelles lettres de baillette sont seines et entières et sans aucune suspicion, avoir eu elles ainsy qu'il m'est appareu de première face desquelles lettres de baillette la teneur de mot à mot s'ensuit :

« A tous ceux quy ces présentes lettres verront et orront, Pierre Gilbert, garde du seel royal estably aux contracts en la ville de Saint Jehan Dangely pour le Roy nostre Sire, salut. Sçachent tous que en droict par devant nous personnellement estably révérend père en Dieu mons^gr Hugues Guynefault[2], abbé du moustier de Nostre Dame de Fondoulce[3], d'une part, et Guillaume Girart, à présent paroissien de Ligueil[4], d'autre part ; lequel dit père, non contraint et non admonesté d'aucun, mais pour ce que très bien lui a pleu et plaist, a baillé, livré, quitté, transporté et octroyé à tousjoursmais, à perpétuité, pour luy, ses successeurs abbés dudit moustier, audit Guillaume Girart présent, prenant, acceptant et solennellement stipulant pour luy, ses hoirs et successeurs et pour tous ceux quy de luy auront cause, un hostel ou hebergement, appelé l'hostel de Fondoulce, assis en la paroisse de Voissay[5], avecques ses appartenances de mazu-

---

1. Ribemont, château de Ribemont-Mornay, commune de Saint-Pierre-de-l'Isle, canton de Saint-Jean d'Angély.
2. Le *Gallia*, t. II, p. 1121, indique comme x^e abbé de Fontdouce « Hugo abbas 1390 ».
3. Fontdouce, *Fons dulcis*, abbaye de l'ordre de Saint-Benoit, fondée en 1117, ruinée par les protestants, dont les restes se voient en la commune de Saint-Bris-des-Bois, canton de Burie, arrondissement de Saintes.
4. Ligueil, commune de Courant, canton de Loulay.
5. Voissay, commune du canton de Saint-Jean-d'Angély. Un hameau y porte encore le nom de Fontdouce.

reaux, vignes, vignaux, près, marois, mothes, les avoir, tenir, posséder et exploiter, prendre, requerir et demander avecques leur fonds, soles, entrées et yssües, par ledit Guillaume Girard, ses hoirs et successeurs et ceux quy de luy auront cause, et à ce, faire d'yceux, en yceux toute leur plaine et libre volonté, à vie et à mort, sans nul contredit, pour le prix et some, c'est assavoir, lesdit hostel ou hesbergement, masureaux, prés, bois, mothes et marois, de vingt sols monnoye courante, une livre de cire, un boisseau de froment à la mesure de Saint Jean Dangely, de annuelle et perpétuelle rente, que icelluy Girart a promis pour luy, ses hoirs et successeurs et quy de luy auront cause, payer ledit audit révérend père en Dieu, ses successeurs abbés dudit moustier ou au porteur de la partye des dites présentes lettres, chasquun an, en chasquune feste de saint Luc évangéliste, et pour cause des vignes quy sont aujourd'huy et seront édiffiées au temps à venir ès appartenances dudit hostel ou hesbergement, le sixt des fruitz croissant chasquun an en icelles vignes parlées ; et ce accordé entre lesdites partyes, a promis et sera tenu ledit Guillaume Girard de tenir en labour ses vignes quy aujourd'huy sont en labour des fassons qui s'ensuivent : c'est assavoir de deschausser, tailler, fouir, biner et rebiner entre deux ans une fois. Item est plus parlé et accordé entre lesdites partyes et a volu ledit révérend père que ledit Girart et les siens puissent labourer ces terres appartenant audit moustier de Fondoulce, qui ne seront labourées ny taillées à autres saisons, en payant huictiesme gerbe des bleds qui croistront chascun an en icelles, et sera tenu et promet en outre ledit Guillaume Girard payer audit révérend père et à ses successeurs abbés dudit moustier et audit, par an, le sixt du bois qui croistra ès appartenances susdites [1]... Lesquelles choses dessus dites tenir garder, et accomplir bien et loyalement, sans jamais fayre

1. Lacune de 5 ou 6 lignes provenant de l'humidité.

ni venir encontre. Avons payé et condemné de leur consentement et volonté, par le jugement de la court dudit seel, y celuy seel que nous gardons, avons mis et apposé à ces présentes lettres doublées en tesmoing de vérité. Ce fut fait et donné, présents tesmoings Jehan Vachier dit de Mauregard, demeurant à Fonteneilles, Jehan Redet, demeurant en ladite ville de S. Jehan, et Huguet, marchand de la paroisse du Busseau, en Poitou [1], le treizieme jour de novembre l'an mil cccc et un.

P. Gillebert. »

S'ensuit la teneur de l'une des annexes dont dessus est fait mention : « A tous ceux que ces présentes verront et orront, Hugues Guynefault, abbé du moustier de Nostre Dame de Fondoulce, et tout le couvent dudit moustier, salut. Sçavoir faysons que, nous assemblés en plain chapitre, au son de la campane, en advis et delibération, entre plusieurs choses, que la baillette faite à Guillaume Girart, parmy lesquelles ces présentes sont annexées, a esté et est faite au prouffit de notredit moustier, ycelle baillette et tous les points et clauses contenues ès lettres de ladite baillette avons ratiffié, confirmé, approuvé et homologué, ratiffions, confirmons et homologuons par ces présentes et promettons de non venir encontre sous l'obligation de tout et chascun des biens de nostredit moustier, et avecques ce, connoissons et confessons que la somme de cent sols tournoys, que ledit Guillaume Girard devoit et estoit tenu de mettre et convertir en réparations et amendements des choses desclarées esdites lettres de ladite baillette, que ycelluy Guillaume Girart les y a mises parmy lesquelles ces presentes sont annexées il suit ainsi qu'en ladite baillette est certaines vignes, le verger et oysillieres, lesquels sont de petit revenu et prouffit en la manière qu'elles sont

1. Le Busseau, canton de Coulonges-les-Royaux (Deux-Sèvres).

exploitées et cultivées, pour lesquelles choses ledit Girart nous a supplié et requis que nous luy donnions congé et licence de gouverner et cultiver lesdites vignes et oysillières en autre labour, pour le bien et prouffit dudit moustier et dudit Guillaume Girart, pour ce que ces choses considéré nous avons octroyé audit Guillaume Girart et aux siens et voullons par les présentes qu'il puisse exploiter lesdites vignes et oysillières, et qu'en icelles il puisse semer et fayre bled et autre fruit quelconque parmy; toutesfois qu'il sera tenu de nous payer et à nos successeurs et rendre perpétuelement la sixte partie des fruits quy y croistront doresnavant, plus que moins, comme il nous a esté certiffié par ceux par quy nous avons fait visiter lesdites choses, et iceux cent sols avons quitté et quittons ledit Guillaume, ses hoirs et biens, et en tesmoings de ce, nous avons mis à ces présentes nos seels, le premier jour d'octobre l'an mil quatre cent et cinq. »

S'ensuit la teneur desdites autres lettres d'annexe dont dessus est fait mention : « A tous ceux qui ces lettres verront, Thibaud [1], humble abbé du moustier de Nostre Dame de Fondoulce, et tout le couvent d'icelle, salut. Comme nous avons prins, baillé, affermé en rente perpétuelle à Guillaume Girart, demeurant à présent en la paroisse de Voissay, c'est assavoir un hostel et ses appartenances, assis en ladite paroisse, avecques plusieurs autres choses dont mention est faite ès lettres de baillette; en tesmoing de ce, nous avons mis nos seels à ces présentes. Donné en notre chappitre le treizieme jour d'avril, l'an mil quatre cent et douze. »

En tesmoing desquelles verifficatiou, inspection et lecture susdites, nous ledit garde à ces présentes transcrits ou vidimés, et afin que foy y soit adjoutée comme à l'original, ledit seel que nous gardons y avons mis et apposé, le vingt

1. Thibaud, abbé de Fontdouce (1412), inconnu au *Gallia*.

deuxième jour d'octobre lan mil quatre cent cinquante huit.

A. Avril.

Vidimus sur parchemin; sceau absent. — Appartenant à M. Denis Joly d'Aussy, membre du Conseil général de la Charente-Inférieure, à Crazannes.— Communication de M. d'Aussy.

V.

VENTES ET ADJUDICATIONS EN L'ILE D'OLERON.

A. — 1490, 15 *mars*. — Adjudication, au prix de 5 sous tournois, de 2 quartiers de lande situés à Saint-Pierre en l'île d'Oleron, au profit de Jean Escobart, demeurant à la Cotinière, même paroisse sous la réserve des droits d'autrui et de la résiliation qu'amènerait une surenchère.

Aujourd'huy en la court deceans, par devant le procureur de ladicte cour, a fait assavoir à tous, crier et subaster [1] publicquement en ladicte court que deux quartiers [2] de lande, ou environ, assis en la parroisse de Sainct Pierre, tenant d'un cousté à la terre de la Bardonnière, le chemyn entre deux; d'autre cousté aux terres labourables; d'un bout aux Marionnelles, ung foussé entre deux; d'autre bout aux landes de Sainct Jasmes; lequel quartier et demy [3] de lande dessus confronté, divisé et déclayré, Jehan Escobart, laboureur, demourant ou bourg de la Cotinière en la parroisse de Sainct Pierre de l'isle d'Olleron...... au pris de cincq sols tournois monnaie courante. Il a esté dit, crié et subbasté publicquement à cry publicq que s'il y avoit nul ou nulle qui sur ladicte pièce de lande prétandist ou se dist avoir aucun droit, qu'il vint.,... et informast de son droit et la court luy

---

1. Subhaster, *subhastare*, mettre à l'encan. Du Cange, *Gloss*.
2. On avait écrit d'abord *ung quartier et demy*, comme ci-dessous. Quartier, quarteron, *quarteria*, *quarta pars jugeri*. Du Cange.
3. Lisez : *lesquels deux quartiers*.

feroit raison sur ce et acomplissement de justice ; et en oultre s'il y avoit nul ne nulle qui plus y voulsist donner, metre, ne encherir, qu'il vint avant, et qu'il y seroit receu ; autrement ladicte lande seroit baillée et livrée audit Jehan Escobart, comme offrant [1] et derrenier enchérisseur, au prix susdict de cincq solz tournois, en aucmentant le dommayne de mondit seigneur. A quoy n'est nul venu qui y prétandist avoir droit ny aussi qui plus y ait voulu donner ne enchesrir. Et de ce a esté aujourdhuy fait le premyer cry. Desquelles chouses ledit Jehan Escobart a requis acte, ce que lui avons octroyé. Donné et fait es assises du siege de Sainct Pierre d'Olleron tenues ou bourg dudit lieu par nous Jehan Guibert, actesseur [2] de hounorable homme et saige maistre Jacques du Vergier, licencié en loix, juge ordinaire de ladicte isle d'Olleron pour mondit seigneur d'icelle. Le xve jour de Mars l'an mil IIIIc IIII^xx^ et dix.

HOUDART.

B. — 1490, 8 *juin.* — Vente aux enchères d'un quartier de lande situé près de la Maison-Neuve, paroisse de Saint-Pierre d'Oleron. Il est adjugé, sous la réserve des droits d'autrui et de la résiliation pour surenchère, à Jean Escobart, au prix de 2 sous 6 deniers tournois.

Aujourdhuy, en la court de céans, par devant nous le procureur de ladicte court de céans, a fait assavoir à tous, cryer et subaster publicquement en ladicte court que ung petit landereau, contenant ung quarteron de lande ou environ, assis près Maison neufve en la paroisse de Sainct Père de l'Isle d'Olleron, tenant d'un bout au clouseau [3] que tient maistre Jehan Rambaud ; d'autre bout à la terre qu'on dit estre de la chappelle de Sainct Nicolas de la Cotinière ; d'un cousté au grant chemin comme l'on vait de la Cotinière à

1. Comme au plus offrant.
2. Assesseur, substitut.
3. Petit clos, closeau.

Sainct Père et d'autre cousté aux terres dudit Rambaud. Et a esté, dit cryé et subasté publicquement à cry publicq que, s'il y avoit nul ne nulle qui sur ledit landereau prétendist ou se dist avoir aucun droit, qu'il vint avant et informast de son droit et la cour luy feroit raison sur ce et tout accomplissement de justice; et en oultre, s'il y avoit nul ne nulle qui plus y voulsist donner, metre, ne enchérir qu'il vint avant et qu'il y seroit receu. Autrement, ledit quarteron de lande dessus confronté seroit baillé et livré à Jehan Escobart comme offrant et derrenier enchérisseur, au pris de deux solz six deniers tournois, en aucmanctant le dommaine de mondit seigneur. A quoy n'est nul venu qui y prétendist avoir aucun droit, ny aussi qui plus eut voulu donner, ne enchérir oultre lesdits II solz VI deniers tournois; et de ce a esté fait le aujourdhuy le premyer cry. Desquelles chouses susdictes ledit Escoubart a requis acte, ce que luy avons octroyé. Donné et fait es assises ordinaires du siege de Sainct Pierre, tenues au bourg dudit lieu par nous Jehan Grellier, accesseur de l'Isle d'Olleron, le VIIIe jour de juing, l'an mil IIIIe IIII^xx dix.

HOUDART.

Ces deux pièces. publiées par M. le vicomte Maxime de Beaucorps, appartiennent à M. Paul Normand, de Saint-Pierre d'Oleron. Original sur parchemin.

VI.

PRIEURÉS DE SAINT-VAIZE ET SAINT-SAVINIEN.

A. — 1485, 23 *août*. — Guillaume de Vaumoreau, prieur de Saint-Vaize, baille à Jehan d'Arcons, d'Escoyeux, un quartier de pré situé sur la rivière de Saint-Vaize, moyennant cinq sous de cens annuel et perpétuel, devant Guillaume Osmont, clerc, garde du scel pour Henry de Plusqualet, chevalier, seigneur de Taillebourg.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillelm Osmont, clerc, garde du seel establi aux contratz à Taillebourg pour

noble et puissant messire Hanry de Plusqualet, chevalier, seigneur du dit lieu [1], salut. Savoir faisons que par devant Aymeri Defilz, notaire et juré soubz le dit seel, ont esté présens et personnellement establiz religieux homme frère Guillaume de Vaumorea, prieur de Saint Vaise [2], deppendant de l'abbaye de Notre Dame de Celle en Poictou, d'une part; et Jehan Darcons, d'Escoyeux [3], comme héritier en partie de feu Arnaut Mimaut, d'autre part; lequel prieur, de sa bonne volenté a baillié, livré, cessé, quicté, transporté et octroyé à tousjoursmais et à perpétuité pour lui et ses successeurs prieurs du dit prieuré, au dit Darcons, présent et acceptant pour lui, ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui de lui auront cause, une pièce de pré assise en la rivière de Saint Vaise, qui fut au dit feu Arnaut Mimaut, contenant ung quartier ou environ, tenant d'une part au pré de Guillaume de Losmea, qui autresfoiz fut au dit feu Mimaut, de l'autre part au pré de Colas Guillotea, de l'autre part au fluyve de la Charante, et de l'autre part au pré de Méry Gasthinart.

A avoir, tenir, user, possider et exploicter, prendre, requerre et demander le pré dessus confronté par le dit Darcons et les siens et en faire sa plenière et de livre volenté à vie et à mort, sanz nul contredit, pour le priz et somme de cinq solz, monnoie courant, de rente que le dit Darcons sera tenuz de porter et payer, chacun an, au dit prieur au dit prieuré de Saint Vaise, en chacune feste Saint Jehan Baptiste; de laquelle pièce de pré le dit prieur s'est desmis, devestu et dessaisi pour lui et ses successeurs prieurs du dit prieuré, et en

---

1. Henri de Plusqualet, fils de Morice, succéda vers 1418, comme gouverneur de la Rochelle à Tanneguy Duchatel, dont il était parent. Il devint propriétaire de la seigneurie de Taillebourg unie au domaine royal depuis 1407, et mourut en 1439, seigneur de cette terre qui fut confisquée et donnée à Olivier de Coétivy.

2, Saint-Vaize, commune du canton de Saintes.

3. Un Jean Darcons, bourgeois de la Rochelle, est témoin au testament (9 octobre 1429) par lequel Jehan Gallerand fonde un hôpital à Saint-Jean d'Angély.

a vestu et saisi le dit Darcons pour lui et les siens, et mis en bonne possession et saisine par le bail et tradicion de ces présentes, et fait vray seigneur comme en sa propre chose et dommayne. En lequel pré dessus confronté, le dit prieur a promis, et sera tenuz pour lui et ses successeurs prieurs du dit prieuré garentir et deffendre perpétuellement au dit Darcons, aux siens, de touz, vers touz et contre touz, en jugement et dehors de touz perturbemens, molestemens et empeschemens quelzconques, ob·lui payant et rendant chacun an perpétuellement la ditte rente. Pour toutes lesquelles choses dessus dictes faire et tenir sanz jamais venir encontre, les dictes parties ont obligié et obligent l'une d'elles à l'autre et aux leurs, les choses qui s'ensuyvent : c'est assavoir, le dit prieur, pour faire le dit gariment, tout le temporel de son béneffice, et le dit Darcon pour payer la dicte rente touz et chacuns ses biens meubles et immeubles, présens et futurs. Et ont renoncié les dictes parties, en tout et par tout, icest leur propre fait, à toutes actions, excepcions, decepcions de trucherie, de barat, de mal, de paour, de forse en fait, de circonvencion et de lésion quelzconques, et à toutes autres choses qui, de fait, de droit, usage et costume de pais ou autrement, leur porroyent aider et venir encontre les choses avant dictes ou aucune d'icelles ; toutes lesquelles les dictes parties ont promis et juré aux sains evvangiles nostre Seigneur, tenir, garder et acomplir bien et leaument, sanz jamais venir encontre. Et en tesmoing de ce les dictes parties en ont fait faire entre elles ces présentes lettres et unes autres doublées, d'une mesme teneur, seellées du seel dessus dit, lequel seel nous, le dit garde, à la suplicacion et requeste des dictes parties, et à la feal relacion du dit notaire qui aux choses susdictes a esté present et à icelles tenir les dictes parties, a jugées et condampnées de leurs consentemens et volentéz, par le jugement du dit seel, icellui à ces présentes avons mis et apposé en tesmoing de vérité. Ce fu fait et passé, présens et tesmoings Jehan La Personne, escuier, seigneur

de Bussac, et Simon Volant, le XXIIIe jour d'aoust l'an mil IIII^c^ trente et cinq.

Collationnées et doublées. DEFILZ.

Au revers, de la même écriture : Lettre à Jehan Darcons, de la baillette que lui a fait le prieur de Saint Vaise.

B. — 1435, 28 *août.*— Confirmation des présentes, par Guy, abbé de Notre-Dame-de-Celle, au diocèse de Poitiers.

Universis presentes presentes litteras inspecturis et audituris, Guido, Dei gratia, humilis abbas monasterii beate Marie de Cella, ordinis Sancti Augustini, pictaviensis diecesis, totusque ejusdem loci conventus [1], salutem in Domino sempiternam ; notum facimus per presentes quod nobis omnibus ex capitulo nostro generali congregatis capitulatim, ut est moris, inter cetera, religiosus et honestus frater Guillelmus de Vaumorea, prioratus nostri Sancti Vasii prior, Xanctonensi diocesi, nobis intimavit affirmare perpetuo pro nobis et succesoribus nostris, ad usum dicti prioratus, Johanni Darcon, unam peciam prati quod condam fuit Reginaldi Mimaut, situm in parrochia Sancti Vasii designatum et confrontatum in litteras supradictas firmacione passatas, circa pacta, convenciones, permissiones obligaciones hinc inde inter dictum priorem et affirmatorem super dictam affirmacionem concordantes, quibus hec nostre presentes sub sigillo nostro annexantur, requirendo humiliter quatenus decrettum nostrum pariter et consensum de et super premissis interponeremus. Nos, debite informati, dictam affirmacionem procedere, ad utilitatem et commodum dicti nostri prioratus Sancti Vasii, ipsam laudamus, approbbamus et confirmamus in quantum possumus et debemus, nostrum decretum pariter concensum quo ad hoc interponentes. Datum sub sigillis nostris in capitulo nostro generali

1. Guy de Lezignac, XVIIIe abbé ; *Gallia*, t. II, p. 1338.

die festi beati Augustini celebrato Anno Domini millesimo cccc^{mo} xxxv^{o}.

[Deux sceaux pendants par bandes de parchemins : 1° sceau du prieur de Saint-Vaize, ogival, en cire brune, mutilé ; ornements gothiques ; dans le champ, un personnage debout tourné vers le côté dextre ; dans les cantons du bas, deux écussons ; à celui de dextre on distingue une croix pattée ; celui de senestre est fruste ; entre les deux un petit personnage tenant une crosse de la main gauche ; 2° sceau de l'abbé de Notre-Dame-de-Celle, ogival ; ornements gothiques ; sur un champ guilloché une Vierge Mère, debout, tenant l'enfant Jésus sur le bras gauche, et un sceptre de la main droite. De la légende on ne lit que ..... A..... ELLA.]

Original sur parchemin, appartenant à M. Phelippeaux, docteur-médecin, à Saint-Savinien. — Publié par M. Georges Musset, archiviste paléographe.

C. — 1600, 20 *mars.* — Arrêt du parlement de Bordeaux, par lequel Jacques Bricard, Berthomé Dassion, et Jehan du Coudre, sont condamnés à être dépossédés d'une maison, d'un jardin et d'un pré, au profit du syndic des Augustins de Saint-Savinien.

Entre le scindic des Religieux du couvent des Augustins de la présante ville demandeur en désistat et à ces fins l'entherinement de certaines lettres royaulx en rescizion de contractz, d'une part, et Jacques Bricard, Berthomé Dassion et Jehan du Coudre, au nom et comme curateur des enfans des feuz Philippe Barbier et Marguerite du Coudre, Maurice Aumosnier et Supplice du Clou, deffandeurs, d'autre. Vu les procès, lettres royaulx obtenues par lesdites demandes et exploitz du huictiesme d'apvril et troiziesme de may mil cinq cens quatre vingtz dix huict..... trois actes de sommation faictes par ledit scindic auxdicts deffendeurs, à mesmes fins des second et troiziesme de may audit an, arrest par lequel est ordonné que les partyes viendront proceder en ladicte cour sur ladicte instance du dix septiesme juillet audit an.... contrat de baillette faicte par frère Jehan du Coudrin, reli-

gieux prieur et scindic dudit couvent des Augustins du vingt troiziesme d'apvril mil cinq cens septante neuf; contrat de baillette faicte par frère Jehan Frappé, prieur procureur et scindic du couvent des Augustins de Sainct Savinien en Xaintonge et frères Hubert Drouart et Guilhaume Gabiou, relligieux dudict couvent, à Jehan et Françoys Cothereau datté du vingt deuxiesme juillet mil cinq cens soixante ung. La cour, sans avoir esgard aux baillettes des vingt troiziesme d'apvril mil cinq cens septante, du vingt troiziesme janvier mil cinq cens soixante ung, produictes par les dits deffendeurs, a condempné...... iceulx deffendeurs chacun pour leur regard, scavoir est, les dits Dassion, Bricard et du Coudre audit nom de curateur des enfants de feu Philippes Barbier, et les dits Aumosnier et du Clou, de leur chef, en qualité de détempteur des maisons, jardin et pred dont est question mentionés et limités par la monstrée des dernier aoust et quatorzième septembre audict an quatre vingt dix neuf, produicte au procès, eux désister et départir de la détemption et occupation desdictes maisons, jardin, et prés... au proffict dudit scindic, faisant inhibitions et deffenses tant aux susdicts deffendeurs que aultres qu'il appartiendra troubler.... et condempner les deffendeurs à la restitution des fruictz et payer le procès intanté sans préjudice des réparations et améliorations qui ont esté faictes aux dits biens..... et condempnons tous les dits deffendeurs rembourser ledict sindic des despans de la présente instance..... Iceulx pour cause taxer et modérer à la somme de vingt escus sans préjudice aux dits deffendeurs de l'indempnité contre... Dit aux parties à Bourdeaulx en parlement, le vingtiesme jour de mars mil six cens.

De Tarneau président; de Pontac; M. Dalesme, vice-président.

Au revers : le pré Cornu ou pré de la Sarasine. — Le sindiq de mon dit sieur contre Jacques Bricard... etc.

Original sur papier, appartenant à M. le Dr Phelippeaux, à Saint-Savinien. — Publié par M. Hippolyte de Tilly.

VII.

1667 : 1 *octobre*. — Extraict du rolle de monstre de la compagnie du visseneschal lieutenant criminel de robe courte, ses lieutenants, procur du Roy, greffier, exempt et archers, d'Angoumois ville et gouvernement de la Rochelle et entien resorts.

Jean du Thiers, escuyer, sr de la Rochette, conseiller du Roy, visse-seneschal et lieutenant criminel de robe courte [1].
Fransois Lambert, ecr, s. de Cessaud, conr du Roy, lieutenant [2].
Fransois Gaschet, er, sr des Tousches, consr du Roy, lieutenant.
Pierre David, escuyer, sieur de Boismorand, conseiller du Roy, procureur et plus entien lieutnt acesseur.
Samüel Pasquet, escuyer, sieur de Piégu, conseiller du Roy au présidial, acesseur [3].
Fransois Lambert, ecr, sr des Andraux, procureur du Roy [4].
Fransois Ythier, greffier.
Léonnard Breuilhet, exempt.
Jean Dumergue, archer.
Simon Hérau.
Fransois Mesnard.
Fransois Augereau.
Fransois Gillibert.
Pierre Dumas.
Heslie David.

---

1. Il avait aussi été maire d'Angoulême en 1662 et 1663. — La Rochette est le nom d'une commune du canton de la Rochefoucauld. On trouve aussi la Rochette en la commune de Saint-Germain-sur-Vienne, arrondissement de Confolens.

2. Cessaud, en la commune de Moulidars, canton d'Hiersac.

3. Il était maire d'Angoulême en 1659, et, en cette qualité, vint saluer le roi Louis XIV, alors à Saintes, le 15 du mois d'août. Marié à Catherine Lambert, il en eut 3 fils : 1° Guillaume Pasquet, écuyer, sieur de Piégu, conseiller au Présidial et assesseur à la maréchaussée ; 2° Jacques Pasquet, écuyer sieur de Fontdoux, major du régiment d'Oleron, tué à la bataille d'Almenza 1706) ; 3° Marc Pasquet, tué au siége d'Oudenarde, en 1674.

4. Les Andreaux, commune de Saint-Estèphe, près d'Angoulême. — Il devait être fils de Jean Lambert, sieur des Andreaux, procureur du Roi au Présidial d'Angoulême, maire de cette ville en 1648 et 1649. Sa descendance paraît avoir pris fin en la personne de Françoise Lambert des Andreaux, mariée en 1801, à Jean-Jacques de Beaucorps de l'Epineuil.

Raymond Boisseau.
Louis Dumergue.
Jacques Texier.
Pierre Courroy.
Fransois Petier (ou Petit?).
Jean Dupond.
Louis Audinet.
Fransois Gaudin.
Fransois de la Font.
Pasquet Chemereau.
Anthoyne Bouthellier.
Pierre Dumergue.
Jehan de Prahec, N. C. à 200 l. de gages.
Charles Devige, N. C. à 40 l. de gages au service de Mr le duc de Navailles.
Nicollas du Verrier, N. C. à 40 l. de gages.

Lieutant crimel de robe courte en la résidance de Coignac.
Jean Maillocheau, écr, sr du Loret, consr du Roy, Lieutant [1].
Jean Pineau, procurr du Roy.
Jacques Courroy, archer.
Pierre des Ages.
Fransois Boisseau.
Pierre Thevenet ?
Estienne Fayou.
Jean le Bègue.
Louis Rullier.
Charles Saunier.

Archers du Lieutant criminel de robe courte :
Guillaume Dumergue, archer.
Jean Amelin.
Estienne Fayou.
Michel Thoumas.

---

1. Le Loret, commune de Rouillac, ou commune de Juillac-le-Coq ?

Par devant nous Fransois Claveau, comre du Roy pour faire les monstres et reveues du Vissenal Dangoumois et de sa compnie, a comparu en sa personne led. sr de la Rochette vissenal avecq sa compnie et armes et esquipage pour en faire monstre nous requerant y voulloir proceder de quoy nous luy avons donné acte et faict appeler par rang et ordre tous les officiers et archers de lad. compnie et prester le serment d'avoir bien et fidellement servy le Roy dans lexercice de lad. charge pendant le cartier dernr passe commensant au premr de jeuillet dernr et finissant au dernr de 7bre dernr, faict et adeisté aux chevauchées ordres, et que les chevaux armes et esquipage quilz ont de pnt sont à eux et promis de continuer de randre le service quils doivent à Sa Majesté, et sil se passe quelque chose contre son service de sy oppozer et len avertir, et apprés les avoir treuvés montés armés et en bon équipage ce faire suivant lordonnance les avons reveus et passés à lad. monstre, ordonné quilz seront payés de leurs gages pour lesusd. cartier, enjoinct aux archers tant dud. vissenal lieutant crimel de robe courte que ceux de la résidance de Cognac de faire leur demeure actuelle tant en cette ville ou fauxbourgs dAngme que celle de Cognac de raporter et nous repnter tant led. sr vissenal que de Loret le certifficat de la réception de leurs procés verbaux de chevauchées quilz ont faict dans la province et mettre ès mains du recepveur des amandes chescun à leur esgard lextraict de celles quy ont esté adjugées à Sa Majté pour en estre faict poursuitte nous avons assigné la prochaine monstre au premr de janer prochain en cette ville dAngme. Faict et arrêté aud. Angme le premier octobre mil six centz soixante sept.

Claveau comre.

Original sur parchemin. Archives de Saintes à la Bibliothèque. — Publié par M. le cte Théophile de Bremond d'Ars.

VIII.

APOTHICAIRES ET MÉDECINS.

1615, *juillet-août*. – Réception de deux maîtres apothicaires de la ville de Cognac.

A. — Copie de la requeste à nous, cejourduy 23e juillet 1615, présantée par Michel Fourest.

« Supplie humblement Michel Fourest, appothicaire, disant que, despuis dix ou douse ans en çà, il oroit tousiours fait profection en l'art de pharmatie, en servant les Mes des villes les plus fameuses de ce royaume ; il oroit demeuré trois ans ou environ en cette dicte ville. Désirant s'y arrester pour avoir l'honneur d'estre en vostre compagnie, il oroit présanté requeste, il y a un an passé, tendant à ce qu'il vous pleut luy recepvoir ; mais procès ce seroit esmeu sur ce subiect. Vous priant de mettre tout cela en oubly et de voulloir accepter cette-cy et luy vouloir donner iour pour l'interroger sur la pharmapheutique. Car nature, sage mestresse en ces [vues] [2], vous ayant donné à tous indifféremment une inclination à la cognoissance des merveilles, il semble raisonnable que ceux qui sont douës d'une vivacité d'esprit (comme vous en estes tous du nombre), pénètrent dans ses beaux secrets pour pouvoir descouvrir la cause et estre satifaicts de l'incertitude des cas plus signalés ; entre lesquels la recherche de ce subiect pharmapheutique est un des plus honorables, tendant à une belle fin, qui est de bien eslire, préparer et composer les médicamens, lesquels ont estés

---

1. Ce document et le suivant, outre l'intérêt qu'ils offrent pour l'histoire des corporations, sont fort curieux au point de vue littéraire ; on y voit que Molière, dans ses apothicaires et médecins, n'a rien inventé.
2. Mot substitué à celui du texte qui est illisible.

institués de Dieu pour la guérison des maladies, pour l'antertiennement de la santé humène. Et ce faisant, le dict suppliant priera Dieu pour vostre santé et prospérité.

Signé : M. FOUREST. »

Veu la requeste à nous, Maturin Morisset, Martial Jarretaud, Jehan Barrois, Jehan Godefroy, Abraham Huchet, mestres appothicaires de cette ville, ce jourduy présantée par Michel Fourest, appothicaire, disant que, après avoir longtemps exercé la pharmatie soubs mestres très fameux des plus notables villes de ce royaume, il désire recepvoir le fruict de ses peines et travaux, qui est d'estre collocqué au rang des mestres appothicaires de cette ville, après avoir suby l'examen tel qu'il nous plaira luy faire; ce que concidéré raisonnable et que bien à propos le public donne de la récompense à la vertu des hommes excellens pour ne lesser anéantir la vertu qui demeure tousjours fresle et languist, si elle n'est en quelque façon recognue, et que nul ne se voudroit monstrer passionné après un beau dessein et un généreux acte, s'il ne se promettoit rien de la recognoissance de son ciècle, voire de ceux advenir, nous luy auons donné jour au troisiesme aoust de la ditte année pour procéder à son examen et guerdonner ses travaux de la récompense qu'ils méritent.

Signé : MORICET, juré, 1615[1]; M. JARRETAUD, juré; BARROIS, juré; GODEFROY, HUCHET[2].

Le sixiesme aoust nous avons procédé au dernier examen de Michel Fourest, qui nous a apporté du contantement, et

1. Dans une délibération du 3 novembre 1615, Moricet est qualifié « maire et capitaine de la ville de Cognac », et il signe : « Moricet, maire, 1615. »

2. Abraham Huchet, — et non *Larcher*, comme l'écrit p. 116, M. Marvaud, *Etudes hist. sur la ville de Cognac*, t. II, — sur le bruit « que la maison d'Abraham Larcher, maistre apothicaire, est suspecte de contagion, pour y estre mort, puis quelque temps, deux ou trois personnes » (Mézée du 1er mars 1629), — reçut ordre du corps de ville « de vuider la présente et faux bourgs promptement, afin d'empescher que plus grand mal n'advienne », ainsi que son gendre Antoine Latouille, soupçonné d'avoir contracté la maladie contagieuse au village de Boussac.

luy avons baillé pour ses chefs d'œuvre le diacartamy, le diatriasangduli et unguentum Apostolorum[1]. *Signé* : Móricet, juré; M. Jarretaud, juré; Barrois, juré; Huchet.

B. — Coppie de la requeste à nous, ce jourduy, troisième juillet 1615, présantée par Jehan Delvolve [2].

« Supplie humblement Jehan Delvolve, disant que l'art de pharmatie, estant une des principales parties de la médecine, laquelle, à cause de l'excellence de son subject et du profict que le publicq en reçoit, a esté collocquée au rang des sciences et arts libéraux. Par une inclination naturelle il a esté ardemment poussé d'atteindre la cognoissance d'icelle; mais scachant bien que, pour y parvenir deux choses estoient nécessaires, un labeur continuel et l'expérience longue, despuis son bas aage jusques à présant, il a demeuré avec les maistres des plus célèbres villes de ce royaume, et en icelles exercé l'art de pharmatie, avec contentement d'un chascun, et notamment en la maison d'Anne Drillaud, vefve de feu Thomas Godefroy, et Jehan Godefroy, son fils, l'espace de huict ans, et y est encores à présant, faisant toutes les functions de la pharmatie, sans avoir receu aucunne repréhention ne commis aucunne faulte en sa charge; c'est

1. Drogues qui n'existent plus dans la pharmacopée. « Le diacarthami est un électuaire solide, purgatif, phlegmagogue, prenant son nom de la graine de carthame qui y rentre ; la dose est depuis un dragme jusqu'à une once. — Le diatriasangduli est une composition de poudre cordiale fortifiante, dont les trois santaux font la base ; la dose en est depuis demi scrupule jusqu'à deux scrupules. — Unguentum Apostolorum est un onguent composé qui a pris son nom de ce que le nombre des drogues qui le composent est pareil à celui des Apôtres. Je vois plus d'apparence qu'on ait voulu exprimer par ce beau nom une composition qui possède de grandes vertus. » Nicolas Lémery, *Pharmacopée universelle*, 1716.

2. Jean Devolve, apothicaire, assigne (Mézée du 22 novembre 1629) le corps de ville de Cognac en paiement de trois cents livres, trois sous, six deniers tournois, pour médicaments fournis « à de pauvres habitants que l'on auroit, en la présente année, suivant l'advis de ceux de la dicte maison commune, mis hors la ville, pour les soupçons que l'on avoit qu'ils fussent frappés de mal contagieux. » F. Marvaud, *Études hist. sur la ville de Cognac*, t. II, p. 131.

pourquoy il désireroit recepvoir le fruict de ses peines et travaux, et obtenir le but de ses prétentions, quy est d'estre collocqué au rang des mestres pharmatiens de cette ville; offrant, suivant les privilleges et status octroiés et concédes à ceux du dict art, de subir tel examen qu'il vous plairra luy présanter; non toutes fois que le dict suppliant ne sache très bien qu'il n'est pas suffisant ne asses cappable pour pouvoir respondre à toutes les doctes et subtiles questions qui luy pourroyent estre faictes; mais il vous supplie heumblement d'user envers luy de la douceur et bienveillance que son aage requiert. Ce concidéré, attendu que le suppliant a entièrement exécutté ce qui est porté par les dicts priuillèges et se soubsmet a un favorable examen, il vous plaise, Messieurs, de luy intérindre [1] sa requeste, et, apprès l'examen faict de sa suffisance et cappacité, le recepvoir au nombre des pharmatiens de la présante ville; et ce faisant sera ledict suppliant obligé de prier Dieu pour vostre prospérité et santé.

Signé : Delvolve. »

Veu la requeste à nous, Maturin Morisset, Martial Jarretaud, Jehan Barrois, Jehan Godeffroy, Abraham Huchet, mestres appothicaires de cette ville, ce jourduy présantée par Jehan Delvolve appothicaire, disant que, par une inclination naturelle, il a esté ardemment poussé d'atteindre la cognoissance de la pharmatie qui ne tent qu'à la curation des maladies, en bien préparant et composant les médicamens, et que, pour y parvenir, il a employé beaucoup de veilles, de peines et de travaux, servant longtemps les mestres des plus célèbres villes de ce royaume, et notemment en la maison d'Anne Drillaud, vefve de feu Thomas Godeffroy, et Jehan Godeffroy, son fils, l'espace de huict ans, y estant encores de présant, et faisant toutes les functions requises et nécessaires,

---

1. Forme remarquable pour *entériner*.

sans avoir receu aucune repréhention ne commis aucune faute en sa charge; et que partant le fruict que ses peines et travaux prétendent, est qu'après avoir faict preuve de sa cappacité par un examen tel qu'il nous plairra luy faire, il soit collocqué au rang des mestres pharmatiens de cette ville; Nous, portés par une inclination naturelle à recognoistre, comme il est aussy très raisonnable, le labeur des hommes vertueux qui par je ne scay quelle effigie de gloire résidant dans leur esprit, comme dedans un temple et dans un sanctuaire, mesurent toutes leurs actions au pied seulement de l'honneur et de la recognoissance, laquelle si l'on vouloit oster, il ne seroit besoin de se consumer par tant de fatigues, ny s'exposer à tous propos à toutes sortes d'accidens et de fortunes; comme de fait les deux principales colomnes d'un Estat sont les recognoissances des mérites et bons debvoirs et le chatiment des mauvais et pusillanimes comportemens, et que sans elles il n'est pas possible qu'il puisse aucunement subsister, Nous luy avons donné jour au douziesme d'aoust de la ditte année, pour, procédant à son examen, juger par iceluy, comme par une pierre de touche, de ses peines et travaux, et lui bailler la récompense qui leur est due.

Signé : Moricet, 1615; M. Jarretaud, juré; Barrois, juré; Huchet, Godeffroy.

Le quatorziesme aoust mil six cent quinze, avons baillé pour chefs d'œuvres à Jehan Delvolve la pouldre diadragan froid, le vingt quatriesme dud. mois le diaphenit, et trois jours après l'unguentum aureum[1].

Moricet, 1615; M. Jarretaud, juré; Barrois, Godeffroy.

---

1. « La poudre diadiaganth froid est une poudre composée de gomme adiaganth blanche, gomme arabique, réglisse, amidon, semence de pavot blanc et quatre semences froides, réduites en poudre. — Le diaphœnix, de διὰ, *par*, et φοίνιξ, *palme*, est un électuaire purgatif phlegmagogue hystérique dont les dattes, qui sont les fruits du palmier, font la base; la dose en est depuis un dragme

Extrait du livre des maîtres apothicaires de la ville de Cognac, petit in-4°, relié, contenant 65 pièces (du 3 août 1615 au 20 novembre 1782), avec beaucoup de feuillets blancs au milieu, appartenant à M Réveillon, greffier au tribunal civil de Cognac, qui le tenait de son père, pharmacien en cette ville. Au verso de la couverture est écrit : Jay baillé ce livre à la communauté. MORICET, 1615, *et plus bas la signature* BARROIS. — *Communication de M. Jules Pellisson, avocat à Cognac.*

IX.

1656, 15 *juillet.* — Procès-verbal dressé à la Flotte (île de Ré), par Febure, notaire seigneurial, à la requête de de Cardolle, chirurgien ordinaire du Roi en l'île de Ré, contre un soi-disant chirurgien qui s'ingérait de soigner ses malades, et qui l'avait en outre injurié et battu.

Aujourdhui quinziesme jour du moys de juillet mil six cent cinquante six, j'ai, Decardolle soubsigné, notiffié que, assisté de Tony Dufau et Robier Joubion, maistres sirurgiens dans l'isle de Rhé [1], m'estre transporté avec eux pour voir certains mallades à qui j'avais donné ordonnance pour leur guérison. Nous avons trouvé en une maison un vieillard flanqué d'appareils chirurgicaux pour lui couper le poil et autres opérations; prosche de lui un certain quidam, soy disant sirurgien de longue robbe, docteur et escollier en sirurgie.

Voyant que ledit patient prest à estre rasé, était infirme et attaqué d'un hypospion ou pus contenu entre la tunique corné et lucilé sur la pupille ou armée, j'ai demandé au dit quidam, soy disant sirurgien, dequel c'estoit que la maladie de l'œil de celui dont il allait faire la trychotomie. Ce que le prétendu sirurgien et ignorant de ce propos, contre Dieu, justice et raison, s'est traistreusement et malicieusement emporté contre moi demandant, et mesme venu jusques aux mains.

A quoi déja offensé tant dans ma considération d'estre

---

jusqu'à une once. — Unguentum aureum, onguent doré. Cet onguent, qui a pris son nom de sa couleur, qui se rapproche de celle de l'or, est un composé de gomme, résine, cire, térébenthine, huile et safran ». Lémery, *Pharm. univ.*

1. Dans l'Ile de Ré, au XVIIe siècle, la médecine était représentée par des chirurgiens-barbiers, par des chirurgiens militaires et par de simples barbiers, rebouteurs, etc. De Cardolle, par son grade dans l'armée, avait le titre de lieutenant des chirurgiens.

sous la sauvegarde royale de la Baudolière, commandant du fort Laprée, que pour ma position dans l'isle, j'ai encore receu en face des soubz nomméz plusieurs ignominies, blasphèmes et injures, sans que moi dit exposant ait cru devoir m'immicer de main mesme. Mais cédant mon espée, vu l'insolence du prétendu sirurgien, qui, contre toute raison dogmatique, rationnelle et capitale, s'était immicé d'agir de vrai ruse, repoussant l'effort par lui mesme, je lui ai fait appliquation de la main sur le visage avec autant de dixtroité qu'il en vouloit faire par surprise. Et crainte d'autre accident j'ai prié les assistants de permettre que les instruments fussent mis et logés ès mains d'une femme à ce requerante pour luy.

De ce tout certifié par la foy des soubz nommés, Dufau et Joubion, requis par Decardolle, sirurgien ordinaire du roy, moy notaire seigneurial soubsigné, je lui octroye le présent pour luy valoir et servir ce que de raison.

Fait au bourg de la Flotte, en l'estude dudit notaire seigneurial après midy ledit jour et an susdits, en présence de Jouslin, Duborq, Louis Siccateau, le père Listournel, tous domiciliés au dit bourg, qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis. *Signé :* DUFAU, R. JOUBION, DE CARDOLLE, chirurgien ordinaire du Roy. — FEBURE notaire seigneurial.

Original sur parchemin. Archives du Dr Kemmerer, médecin à Saint-Martin de Ré, t. I, n° 179. — *Communication de M. le Dr Kemmerer.*

SCEAUX.

Les sceaux publiés jusqu'ici de l'Aunis et de la Saintonge sont peu nombreux. Dans sa *Collection des sceaux des Archives nationales* (Paris, Plon, 1863-1868, 3 vol. in-4°) M. Douët d'Arcq a décrit, parmi les sceaux laïques, ceux de Guillaume de Pons, chevalier du XIIIe siècle (n° 3274); Renaud de Pons, sgr de Bergerac et de Montignac, en 1230 (n° 3275); de Renaud de Pons, dit Hélie Rudel, sgr de Pons et de Bergerac, en 1322 (n° 3276); Jeanne de Rochefort, dame de Fouras, en 1300 (n° 3422); Aimery, sgr de Rochefort-sur-Charente en 1270 (n° 3424); Hugues de Tonnay (1227), sgr de Montendre, de Royan et de Didone (n° 3715); de Guillaume Saintz, en 1271 (n° 4114); ceux de la sénéchaussée de Saintonge, à Saintes, en 1300 (n° 4693); à Parcoul, en 1292 et 1343 (nos 4694 et 4695); à la Rochelle, en 1273 (n° 4696); à Saint-Jean-d'Angély, en 1319 (n° 4697); de la châtellenie de Mortagne, en 1320 et 1414 (nos 5044 et 5045); celui de la commune de la Rochelle, en 1308 et 1437 (nos 5458 et 5459); de Sibille, dame de Surgères, en 1243 (n° 3662); de Sibille de Surgères, femme de Guillaume Maingot, en 1273 (n° 3663); parmi les sceaux ecclésiastiques, ceux des évêques de Saintes : Pierre IV, en 1245 (n° 6847); Pons IV, en 1271 (n° 6848); Geoffroy de Saint-Briçon, en 1281 (n° 6849); de la Rochelle : Michel-François Couet du Vivier de Lorry, en 1784, à l'époque où il était évêque d'Angers (n° 6454); du Chapitre de Saint-Pierre de Saintes, en 1245 et en 1317 (nos 7317 et 7318); des doyens de Saintes : P..., en 1263; et Pons de Mortagne, en 1275 (nos 7587 et 7588); des archidiacres de Saintes : Pierre Vigier, en 1269; Geoffroy, en 1297; Ponce IV,

en 1265; Aymar de Born, en 1271; Pierre Sorin, en 1273; Hugolin, en 1301 ; Bernard, en 1319 (nos 7436-7442); des abbés de Saint-Léonard de Chaumes près la Rochelle, en 1267 (no 8996); de Baignes, en 1317 (no 8514); de Saint-Jean-d'Angély : Olivier, en 1301; Guéraud, en 1317; Jean de Rillac, en 1507 (nos 9039-9041); de Sainte-Marie de Chastres, en 1279 (no 8629); de Moureilles, en 1257 (no 8872); des prieurs de Magné, en 1269 (no 9542); de Sainte-Gemme, en 1303 (no 9600); de Saint-Eutrope de Saintes, en 1301 (no 9603); du couvent des frères prêcheurs de Pons, en 1303 (no 9735); et de Guillaume de Langeais, précepteur des Templiers de la Rochelle, en 1269 (no 9871). De son côté, le *Trésor de numismatique et de glyptique* (1858), vol. *Sceaux des communes, communautés, évêques, barons et abbés,* a reproduit les sceaux de la sénéchaussée de Saintonge (pl. XIX), de la commune de la Rochelle (pl. XIX), de Geoffroy de Saint-Briçon, évêque de Saintes (pl. XVIII), et de Sibille, dame de Surgères, en 1243 (pl. XVIII). Il ne sera donc pas inutile de publier quelques-uns de ceux que nous connaissons ou dont nous possédons les matrices. La gravure reproduit la grandeur naturelle, sauf pour le sceau de Cognac, qui est ici plus petit de quelques millimètres.

*
* *

Un sceau en cuivre de l'église de Jarnac, SIGILLUM ECCLESIÆ DE GERNACO, nous est communiqué par M. Del Sol, à Saint-Mesme, canton de Chateauneuf. Il a été trouvé près de Cognac, dans un terrain qui avait, vers la fin du moyen âge, servi de cimetière pour la paroisse de Saint-Martin de cette ville, comme on le peut supposer aux nombreuses pierres tombales que l'on y découvre. Ce sceau montre un agneau pascal, la tête contournée, surmonté d'une croix. On lit en légende :

S (igillum) ECCE (ecclesie) DE GERNACO.



Ce sceau est du commencement du XVe siècle.

Il y avait dans le diocèse de Saintes Jarnac-Charente, archiprêtré, aujourd'hui chef-lieu de canton de la Charente, auquel on songe d'abord, parce qu'il est plus connu ; mais il y avait aussi Jarnac-Champagne, archiprêtré d'Archiac, commune du canton d'Archiac. Or, l'église de Jarnac-Champagne est dédiée à Saint-Sauveur, « *Sancti Salvatoris* ». N'est-ce pas le patron, le Sauveur du monde, que représente l'agneau de notre sceau ? Il s'agit ici de Jarnac-Champagne.

*
* *

Le suivant, qui date de la seconde moitié du XVe siècle, est bien de Jarnac-Charente. C'est celui d'un archiprêtre. La



matrice en bronze, appartenant à M. P. Berchon, de Cognac, a été trouvée, au mois de septembre 1862, dans un champ, à Séchebec, paroisse de Saint-Martin de Cognac. Ce sceau, divisé en deux parties, montre d'une part le patron de l'é-

glise de Jarnac, saint Pierre, tenant ses clefs, dans une niche ogivale; au-dessous, sous un porche roman, figurant sans doute l'église, un ecclésiastique à genoux, les mains jointes. En légende :

S (igillum) GVILMI (Guillelmi) BARDONIS ARCHIPBRI (archipresbyteri) DE IARNIACO.

Une empreinte de ce sceau à été communiquée par M. F. Marvaud à la Société archéologique de la Charente, qui l'a publiée dans son *Bulletin*, 4e série, t. III, 1865, p. XXXII.

Guillaume Bardon, archiprêtre de Jarnac, devait appartenir à la famille Bardon de Segonzac, originaire du Périgord, peut-être de la Saintonge, dont La Chenaye-Desbois, t. I, p. 720, a donné une filiation depuis seulement Jean de Bardon, dont le fils, Aymar de Bardon, épousa, le 8 mars 1518 Bernine de Fenet. M. Marvaud cite parmi les seigneurs de Cognac, Bardon, fils d'Hélie Chambarat, « Bardo, Cosniaci dominus, filius Helyæ Chambarat », vers 1110-1127, que le manuscrit de Verteuil appelle *vir illustris ac benignæ largitatis* [1]. Il y eut aussi nommé par le roi à l'abbaye de Fontdouce, en 1772, Jean-Baptiste de Bardon de Segonzac, comte de Saint-Pierre de Mâcon, vicaire général de Périgueux, dont M. Baraud nous cite un acte du 27 mai 1777, daté d'Aubeterre, nommant Phelippot procureur de l'abbaye et seigneurie.

La *Collection des sceaux* de M. Douët d'Arcq n'indique pour nous d'autre sceau d'*archiprêtre* que celui de *Cognac* (n° 7940) : SIGILLUM PETRI ARCHIPRESBYTERI DE COUSNAC, ap-

1. *Etudes hist. sur la ville de Cognac*, t. I, p. 58, 65. — Madeleine Vigier, fille d'Hélie, écuyer, sgr de Segonzac, et d'Isabeau de Chabans, apporta la terre de Segonzac, — aujourd'hui Segonzac, commune du canton de Montaigrier, arrondissement de Ribérac (Dordogne), — par contrat de mariage du 4 juillet 1572, à Raymond de Bardon, dont le fils ainé, Marc, comte de Bardon, sgr de Castel, Bonnefons et Segonzac, obtint du roi l'érection (février 1623) de cette terre en baronnie, pour récompenser ses services, notamment aux siéges de Saint-Jean-d'Angély, Clairac, etc.

pendu à une charte de mars 1299. Seulement cet archiprêtre de *Cognac* pourrait bien être un archiprêtre de *Cosnac*. En effet, Cognac n'a jamais été archiprêtré; il dépendait de l'archiprêtré de Bouteville. Cosnac, au contraire, était un archiprêtré. Enfin la pièce qu'il scelle est relative à un seigneur de Mortagne. Il y a donc une erreur de nom.

Le seul autre sceau connu jusqu'à ce jour d'un archiprêtre de Jarnac est « sigillum Reginaldi archipresbyteri de Ierniaco », publié par M. Gustave Babinet de Rencogne, p. LXV du *Bulletin de la Société archéol. et hist. de la Charente*, 4ᵉ série, t. V, année 1867. Il paraît être du XIVᵉ siècle et représente « un ecclésiastique mitré bénissant de la droite et portant de la gauche deux clefs contournées ».

*
* *

Ce type est le même que celui d'un abbé de la Tenaille au XIVᵉ siècle, avec cette différence que la droite, au lieu de bénir, tient un livre. Il n'y a qu'une lettre E pour désigner le personnage; et le *Gallia* n'indique pour cette époque aucun abbé dont le nom commence ainsi.

S(igillum) E. ABBATIS. DE. TENALLIA.



Ce sceau de bronze appartient à M. Jules de Bonsonge, propriétaire à la Tenaille.

L'abbaye de la Tenaille, *Abbatia Beatæ Mariæ de Tenelia* ou *Tenallia*, ordre de Saint-Benoît, en la paroisse de Saint-Sigismond de Clermont, canton de Saint-Genis, fondée au commencement du XII[e] siècle (1125), fut détruite en 1582 par les protestants. Les revenus en furent réunis l'an 1615, avec l'approbation de Louis XIII (12 novembre et 7 décembre 1615), par Louis de la Valette, duc d'Épernon, seigneur de Plassac, patron de l'abbaye, au collége des jésuites de Saintes, en vertu de deux bulles de Paul V, du 8 novembre 1616 et du 24 août 1619, fulminées en janvier 1620. Les archives, fort riches, de cette ancienne abbaye furent anéanties par les flammes en 1793 avec celles du collége. Elles contenaient, outre le cartulaire et les actes de fondation ou d'union, l'histoire des abbés et le procès-verbal avec enquête (23 février 1570) des ruines des églises de Saintonge par les Huguenots, puis un « Mémoire instructif sur l'origine et la qualification de la Tenaille » (17 octobre 1655), par Thomas Monfillastre, jésuite, dont j'ai inutilement cherché le nom dans la *Bibliographie des écrivains de la Compagnie de Jésus* [1], et « Mémoire du Saint Clou de l'abbaye de la Tenaille et autres reliques ».

*
* *

Les Archives nationales possèdent un sceau de l'abbé de Moureilles, diocèse de Maillezais ... ILLVM ABBATIS DE MOR..., appendu à une promesse de prières pour Alfonse, comte de Poitiers, en février 1257.

En voici un autre :

CONTRAS ABBACIE MOROLIE

Le mot CONTRAS est-il l'abréviation de CONTRACTUS ? J'y

---

1. Thomas Monfillastre, dans un acte du 11 septembre 1625, reçu par Verjat, notaire à Saintes, est dit « religieux, syndic du collége » de cette ville.

verrais plus volontiers le commencement de CONTRA — SIGILLUM.

L'abbaye de Notre-Dame de Moreilles ou Moureilles, *Abbatia Beatæ Mariæ de Moroliis,* ordre de Citeaux, fille de Clairvaux, fondée en 1109 dans la paroisse de Sainte-Radégonde des Noyers, près de Marans, était d'abord du diocèse de Maillezais; elle a été comprise dans le diocèse de La Rochelle (*Gallia christ.* t. II, f. 1396), et est aujourd'hui dans la commune de Champagné-les-Marais, canton de Chaillé-les-Marais, diocèse de Luçon, département de la Vendée.



Ce sceau reproduit un type assez répandu : une main tenant une crosse abbatiale et cantonnée de fleurs de lys et d'étoiles. La matrice appartient à M. Georges Musset, archiviste-paléographe, notaire et maire à Thairé.

*
* *

Le sceau de Saint-Léger, dont nous devons la communication à M. Eutrope Jouan, de Mortagne, n'est pas facile à attribuer. Il y a bien des Saint-Léger dans le diocèse de Saintes, depuis Saint-Léger en Pons jusqu'à Saint-Léger de Cognac, en y comprenant l'abbaye de Saint-Léger ou Saint-Liguaire près de Niort.

Cette chapellenie de Saint-Léger devait avoir une certaine importance pour posséder un sceau, et n'était sans doute pas un simple bénéfice établi dans une autre église. D'autre part, l'endroit où a été trouvé ce cuivre, un bois près du village de Chez-Jousselin, entre Saint-Fort de Cosnac et Mortagne-sur-Gironde, à 3 kilomètres de ce dernier bourg, pourrait peut-

être servir de présomption. En effet, à une demi-lieue de Mortagne, existait au XIV[e] siècle une église de Saint-Léger dont les traces ont aujourd'hui complétement disparu, et dont le nom même a péri dans les souvenirs des habitants. Ce n'est qu'en creusant le sol qu'on en peut retrouver quelques vestiges. De récents travaux de culture ont fait découvrir le lieu précis où s'élevait l'église de Saint-Léger, sur la partie supérieure du coteau situé entre Floirac et la Brisarderie. L'endroit, en partie couvert par des bois et des ajoncs, se nomme *la Chapelle*. Il y a 80 ans, il existait encore là de vieux pans de murailles. Le point culminant qu'occupe Saint-Léger, est entouré de coteaux abrupts. On y rencontre encore des cendres, des briques romaines, des matériaux divers. On y a découvert une meule à moudre, des restes de poteries et des pierres polies. De nouvelles fouilles y seront pratiquées.



Froissart en fait mention dans ses *Chroniques*. L'église de Saint-Léger, en 1377, servit de fort aux troupes du duc d'Anjou qui assiégeaient Mortagne[1]. C'est là que fut inhumé Yvain de Galles, assassiné par trahison pendant le

---

1. « Gvain de Galles avoit durement étreint ceux de Mortaigne, en Poitou, dont le souldich de l'Estrade étoit capitaine, et les avoit assiégés en quatre lieux et par quatre bastides... la quatrième bastide étoit en l'église de Saint-Léger, à demi-lieue près du fort... » *Chroniques* de J. Froissart, ch. XXX. liv. II, année 1378, édition Buchon, t. II, p. 32.

siége[1]; là que se retirèrent aussi une troupe de ses gens avec toute leur artillerie après la levée du siége, et qu'ils subirent plusieurs assauts. Par un traité honorable la forteresse fut rendue et resta aux Anglais.

S(IGILLUM) CAPELLANI S(ANC)TI LEODEG(ARII).

Le sceau oval assez fruste montre un coq dont la tête a une couronne ou une crête.

⁂

Le collége de Saintes, fondé officiellement par lettres patentes de Henri IV datées d'octobre 1607, et qui existait bien avant sous le nom de Grandes-Écoles, fut confié à la Compagnie de Jésus, qui l'a possédé jusqu'à la suppression de l'Ordre, en 1762. Pendant trois ans et demi les Bénédictins de Saint-Jean-d'Angély le dirigèrent. Il passa ensuite à des ecclésiastiques séculiers jusqu'à la Révolution.



Les initiales entrelacées A M, *Ave Maria,* timbrées d'une

---

1. « Si fut Yvain de Galles ensepveli en l'église de Saint-Léger où on avoit fait une bastide, à demi-lieue près du chatel de Mortaigne; et là furent tous les gentilshommes de l'ost à son obsèque... » Ch. XXX, p. 33. — Demeura une route de Bretons et de Gallois des gens de Yvain de Galles qui se retrairent et toute leur artillerie... » Ch. XXXIII, p. 38. — « Ce fort de Saint-Léger sied sur une roche qu'on ne peut approcher; et au plus faible lez y a grands fossés, qui ne sont mie à passer légèrement. » Ch. XXXIV.

couronne royale, accompagnées en pointe d'un cœur, sont au centre d'un soleil rayonnant. Autour du soleil on lit :

SOD. (alitas) MIN. (ima) B. (eatæ) M. (ariæ) V. (irginis) PUR. (issimæ) COLL. (egii) SANT. (onensis) SOC. (ietatis) I. (esu).

Ce sceau, qui date du XVIIIe siècle, a été trouvé au greffe du tribunal de Saintes, lorsqu'en 1862 on a transporté à la Rochelle les archives du présidial de Saintes; il est aux archives départementales, et nous a été communiqué par M. de Richemond. On le voit à peu près reproduit sur le portail du collége, sculpté dans le bois et la pierre. Dans la pierre, une belle tête dont le front est couronné de lauriers et dont les cheveux tombent en cadenette. Les rayons l'entourent de toutes parts. Dans le bois, l'A et M en chiffre au milieu du soleil; au-dêssous, un livre ouvert, sur les deux pages duquel on lit ces paroles à moitié cachées par un lis : AVE MARIA GRATIA PLENA DOMINVS TECVM BENEDICTVS FRVCTVS VENTRIS. En légende : REDEMPTORIS MATRI INTEMERATÆ. Le cœur est au-dessus.

*
* *

Le sceau des Récollets de Saintes, qui appartient à M. Théophile de Bretinauld de Méré, à Saintes,

† SIG. (illum) RECOLL. (etarum) CONV. (ventus) Si (ancti) BONAV. (enturæ) SANT. (onensis).

représente saint Bonaventure, la tête dans une auréole. Il porte la croix épiscopale sur un camail, un rochet sur le froc et la corde du franciscain; il tient de la main droite une croix; de la gauche, un chapeau de cardinal; les pieds sont posés sur une estrade qui figure la chaire du docteur.

Nous ne possédons absolument rien sur les différentes communautés religieuses de Saintes, notamment sur les

Récollets. Le feu de 1793 n'a pas épargné une pièce peut-être de leurs archives. Leur église subsiste sur le quai qui a conservé leur nom, employée aux usages les plus divers : halle aux bouchers, salle de réunion, gymnase, imprimerie.



Ils n'étaient pas anciens à Saintes ; car les Frères mineurs de l'étroite Observance, appelés Récollets, dont la mission est de prêcher, nés en Espagne dès l'an 1484, passés de là en Italie l'an 1525, ne s'introduisirent en France que l'an 1592, où on les trouve définitivement établis à Nevers en 1597 [1]. C'est l'évêque de Saintes, Nicolas Le Cornu de la Courbe de Brée, qui les appela dans sa ville épiscopale. « Eo sedente, dit le *Gallia*, t. II, col. 1084, recipiuntur in urbe Jesuitæ, fratres minores Recolleti, et moniales B. M. de Monte Carmelo. » Le couvent de Saintes faisait partie de la troisième province, celle de l'Immaculée-Conception d'Aquitaine ou de Guienne, qui comptait 29 maisons et 1 hospice, environ 480 religieux [2].

1. Hélyot, *Hist. des Ordres monastiques*, t. VII, p. 133.
2. Badiche, *Dictionnaire des ordres relig.* t. III, p. 333.

*
* *

Enfin, parmi nos sceaux ecclésiastiques, nous avons celui d'un évêque de Saintes. Alexandre de Chevriers de Saint-Mauris, nommé *Chevrières* par le *Gallia*, le *Rituel du diocèse de La Rochelle*, de Mgr Bernet; l'*Hist. de l'Église Santone*, qui ajoute : *de Saint-Maurice*, t. II, p. 559, et par l'abbé Hugues du Tems, qui rectifie pourtant « Chevrières ou Chevriers », était né le 29 décembre 1653, fils d'Honoré de Chevriers, dit le comte de Saint-Mauris, libre seigneur de Saint-Mauris en Mâconnais, vicomte du Thil en Beaujolais, seigneur d'Émeringue, de Salagni et autres lieux, et de Claudine de Dumas du Breuil. « Chanoine de Saint-Pierre de Mâcon, il devint trésorier de ce Chapitre, sur la démission de son oncle, Léonard de Chevriers, et par provision de Rome du 11 août 1678, prit possession le 7 mai 1680, et fit admettre ses preuves de noblesse, le 19 juin suivant. Docteur en théologie de la Faculté de Paris le 22 mars 1692, il fut élu prévôt de son église [1]. » Nommé évêque de Saintes le 14 août 1702, il fut sacré à Paris, dans l'église du noviciat des Jésuites, par l'archevêque de Sens, le 25 mars 1703, et mourut le 25 décembre 1710. Il fut inhumé le lendemain dans la chapelle du Saint-Sacrement de son église cathédrale. Son testament, qui renferme des dispositions intéressantes, surtout pour Mâcon, est du 16 septembre 1710. Il a été publié dans *Saint-Pierre de Saintes* avec le codicille, pages 253-259.



Le sceau que nous reproduisons et qui appartient à

1. *Saint Pierre de Saintes*, p. 252, et pour son acte de décès, p. 63.

M. Tillet, pharmacien à Saintes, est certainement celui qui a scellé le testament. Le cachet, en effet, de cire noire, porte un écu *d'argent à trois chevrons de gueules à la bordure engreslé d'azur*, timbré d'une couronne de comte, sommé du chapeau de sinople à quatre rangs de houppes. Tenants, deux anges; devise, ce verset de saint Matthieu, ch. IV, VI, ou de saint Luc, ch. IV, X : ANGELIS SVIS DEVS MANDAVIT DE TE. En légende on lit : ALEXANDER DE CHEVRIERS DE St MAVRIS EPISCOPVS SANCTONVM.

*
* *

Le plus beau de nos sceaux est bien celui de la commune de Cognac. Jusqu'alors on avait cru que le cavalier qui figure dans les armes de la ville de Cognac était François Ier. C'était pour les habitants une manière de rappeler et de se rappeler que le roi-chevalier était né dans leur château [1]. Or un grand nombre de sceaux de villes et de communes montrent un cavalier armé; celui de la Rochelle (1427), pl. XIX du *Trésor de numismatique*, porte de la droite une masse d'armes; celui de l'île d'Oleron, publié par M. Marchegay, *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XIX, p. 345, a « un cavalier galopant à gauche, la tête nue, vêtu d'une longue tunique, chaussé de mailles, éperonné et tenant un oiseau sur son poing droit. » Car à l'origine les villes adoptèrent généralement pour leur sceaux quelque emblème du pouvoir municipal : un échevin assis ou debout : Meaux, Amiens, Soissons, Compiègne; les consuls, comme à Figeac et à Nimes; les autres, leur maire à cheval, armé pour défendre les immunités de la cité. Au XVIe siècle, elles prirent des figures héraldiques, et les person-

---

1. « Les armes de Cognac sont *d'argent à la figure du roi François Ier à cheval, revêtu d'azur et de gueules, tenant un sceptre d'or, monté sur un cheval de sable; au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or.* » Girault de Saint-Fargeau, *Dictionn. géog. hist. de la France*, t. I, p. 607. Les armes indiquées dans les lettres patentes de Louis XVIII ne sont pas tout à fait identiques.

nages municipaux disparurent. Cognac est une des rares villes qui a conservé son type primitif.



Le sceau est de cuivre; il date de Philippe le Bel (1285-1314), et mieux de la fin du XIIIe siècle. Dans un champ semé de fleurs, un cavalier chevauche paisiblement à droite. Sa monture est un cheval qui ressemble plutôt à l'âne. Il tient les rênes de la main gauche; de la droite, il porte une masse d'armes; il a la tête nue, des éperons. On lit en légende :

† S (igillum) MAIORIS ET CON MUNIE VILLE DE COMPNIACO.

C'est bien l'origine du cavalier actuel des armes de Cognac. Sur une copie des lettres-patentes portant confirmation par Louis XIII (1611) des priviléges de la ville, on voit un cachet de cire rouge : le cavalier porte un casque en tête; la main gauche guide le cheval; la droite, rejetée en arrière sur la croupe, tient un bâton, que termine une fleur de lys; le champ est d'azur; le chef de gueules est chargé de trois fleurs de lys. J'ignore la date de ce cachet; mais il montre exactement les armes que Louis XVIII, par les lettres-patentes suivantes, du 19 avril 1817, confirma à Cognac sur la demande du conseil municipal :

« Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et des communes de notre royaume un témoignage de notre affection, et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes, et dont elles sont l'emblème, nous avons, par notre ordonnance du vingt-six septembre mil huit cent quatorze, autorisé les villes, communes et corporations de notre royaume, à reprendre leurs anciennes armoiries, à la charge de se pourvoir à cet effet pardevant notre commission du sceau, nous réservant d'en accorder à celles des villes, communes et corporations qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédécesseurs; et par notre autre ordonnance du vingt-six décembre suivant, nous avons divisé en trois classes lesdites villes, communes et corporations.

« En conséquence, le s[r] Otard, maire de la ville de Cognac, département de la Charente, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal du vingt-un juillet mil huit cent seize, s'est retiré par devant notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; lequel a fait vérifier en sa présence, par notre commissaire du sceau, que le conseil municipal de la ville de Cognac a émis le vœu d'obtenir de notre grâce des lettres-patentes portant confirmation des armoiries suivantes : *De gueules, à un cavalier le casque en tête, d'argent, monté sur un cheval du même, contourné, le cavalier portant une fleur de lys d'or au bout d'un bâton d'argent; au chef cousu d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or*; desquelles armoiries la ville était anciennement en possession.

« Et sur la présentation qui nous a été faite, de l'avis de notre commission du sceau, et des conclusions de notre commissaire faisant près d'elle fonctions de ministère public, nous

avons, par ces présentes signées de notre main, autorisé et autorisons la ville de Cognac à porter les armoiries ci-dessus énoncées, telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes.

« Mandons à nos amés et féaux conseillers en notre cour royale de Bordeaux de publier et enregistrer les présentes : car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre garde des sceaux y a fait apposer par nos ordres notre grand sceau en présence de notre commission des sceaux. Donné à Paris le dix-neuvième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième. *Signé :* LOUIS.

Vu au sceau : le garde des sceaux ministre d'État au département de la justice. *Signé :* PASQUIER.

Par le roi : le garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice. *Signé :* PASQUIER.

Ces lettres patentes ont été lues et publiées en audience publique de la Cour Royale de Bordeaux, le 22 décembre 1817. L'original est aux archives de la ville.

On ne voit pas dans ce texte officiel cette affreuse couronne murale, invention de l'Empire, dont les villes écrasent leur blason, comme si cette chose n'était pas ce qu'il y a de plus anti-héraldique. Quand Cognac a sculpté ses armes sur le piédestal de la statue de François I[er], elle n'a pas manqué de mettre sur son blason les créneaux de l'*Armorial* de Simon ; autant valait affubler le vainqueur de Marignan d'une de nos grotesques coiffures.

*
* *

Saint-Jean-d'Angély a fidèlement gardé ses anciennes armes. Au bas d'un compte de Jehan Dabeville, receveur de la ville en 1430, est un sceau de cire jaune; c'est un écu en pointe semé de fleurs de lys, au franc quartier montrant une tête dans une coupe, allusion au chef du Précurseur que

l'abbaye de Saint-Jean croyait posséder en entier, quand très-probablement elle n'en avait qu'une partie, et qu'on y trouva au XIe siècle [1].



Les lettres-patentes de Louis XVIII (14 avril 1820) accordent donc à la ville : *D'azur semé de fleurs de lys d'or au franc quartier de gueules à une décollation de saint Jean-Baptiste d'argent dans une coupe d'or ;* l'écu timbré d'une couronne royale [2].

Seulement, contrairement à l'usage, la tête du Baptiseur

1. Voir dans A. Maichin, *Hist. de Saintonge*, p. 115, la dissertation sur le chef de saint Jean-Baptiste à Saint-Jean d'Angély.

2. « Louis, par la grâce de Dieu... Voulant donner à nos fidèles sujets... En conséquence, le sieur De Lalaurencie fils, maire de la ville de Saint-Jean d'Angély, département de la Charente-Inférieure, autorisé à cet effet, par délibération du Conseil municipal du quatorze décembre mil huit cent dix-neuf, s'est retiré par-devant notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice. Lequel a fait vérifier, en sa présence, par notre commission du sceau, que le Conseil municipal de ladite ville de Saint-Jean d'Angély a émis le vœu d'obtenir de notre grâce des lettres patentes portant confirmation des armoiries suivantes : *D'azur, semé de fleurs de lys d'or, au franc quartier de gueules à une décollation de saint Jean-Baptiste ;* l'écu timbré d'une couronne royale. Et sur la présentation... Donné à Paris, le 14e jour d'avril de l'an de grâce 1820 et de notre règne le 25e. Louis. Par le roi, pour le garde des sceaux... Comte Portalis. Lu et publié à l'audience solennelle de la Cour royale séant à Poitiers, présidée par M. le président de Bonnegens, sur les conclusions de M. Vincent-Molinière, premier avocat général, pour le procureur général, et transcrit sur les registres de ladite Cour, le vingt-quatre novembre 1820. Le greffier en chef : Signé : Ginot. » Les formules sont les mêmes que pour les lettres de Cognac.

sur les lettres-patentes est dessinée de face, au lieu d'être renversée dans la coupe. Il paraît même que le maire, s'en rapportant sans doute à quelque cachet de l'abbaye qu'il prenait pour le sceau de la ville, voulait sommer l'écu à dextre d'une crosse et à senestre d'une mitre, proposition qui fut rejetée [1].

* * *

Le sceau de la commune de La Rochelle, d'après les Archives nationales, était en 1224 et 1303 un navire à un seul mât surmonté d'une croix de Malte, voguant, la voile tendue, sur une mer agitée. On voit ce vaisseau sur un titre de 1434, à la clef de voûte du porche d'entrée de l'Hôtel de ville qui est de l'époque de la Renaissance, et sur une sculpture provenant de la rue Saint-Michel déposée au Musée d'archéologie. Le chef de France s'ajouta au vaisseau; on le voit sur des sceaux de 1503, 1594 et 1610. Le brevet, délivré par suite de l'édit de 1696, donne le vaisseau rochelais et le chef de France.



Par suite du décret du 17 mai 1809, le conseil municipal, « considérant qu'il convient que la ville de La Rochelle,

---

1. « Aujourd'hui 14 décembre 1819, le Conseil municipal de la ville de Saint-Jean-d'Angély... délibérant sur ledit objet de sa réunion relatif à la demande que M. le Maire avait faite à M. le préfet, afin que la ville soit

comprise au nombre des bonnes villes dont le maire assiste au couronnement de l'Empereur, jouisse de la faveur accordée par ce décret, et qu'il convient aussi de demander les armoiries que la ville avait autrefois, sauf les changements que les circonstances actuelles exigent », autorisa le maire, dans sa séance du 19 août 1809, à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir le droit d'armoiries en désignant un vaisseau ayant ses voiles déployées. Des lettres patentes de février 1811 accordèrent le vaisseau, et, pour remplacer les trois fleurs de lys, trois abeilles d'or posées en fasce sur fond de gueules. Et l'*Armorial* de Henry Simon, t. II, p. 86, et planche LXIX, blasonna ainsi : « *D'or, au vaisseau à trois mâts de sable, voguant à senestre, et soutenu d'une mer de sinople; au chef des bonnes villes de l'Empire.* » En mars 1815, la ville fit de nouvelles démarches afin de reprendre des armes « qui lui étaient trop chères pour n'en pas désirer la prompte restauration. » Elle obtint, par lettres patentes du 4 novembre 1827, signées CHARLES, et contresignées PEYRONNET, le droit de reprendre les armoiries dont elle était en possession depuis un temps immémorial [1].

*
* *

Saintes a gardé son pont à trois arches et sa porte de ville, allusion évidente à l'arc de triomphe encastré dans un pont œuvre d'Isambert, écolâtre de Saintes, qui construisit aussi le pont de Londres. Une vieille pierre du Musée des antiques ne

---

autorisée à reprendre ses anciennes armes, et ce magistrat appelant le Conseil à émettre son vœu ; lequel délibérant, après avoir examiné scrupuleusement l'écusson présenté par M. le Maire, l'a reconnu pour être bien effectivement l'ancien sceau de la ville, mais pense que, l'abbaye n'existant plus, il serait convenable de supprimer au support la mitre et la crosse qui sont de chaque côté de la couronne, et que M. le Maire, en transmettant le vœu du Conseil pour que la ville reprenne ses armes, serait invité à faire part de cette observation à M. le Préfet. »

1. Nous devons communication des armes de la Rochelle à M. Siret, et de celles de Saint-Jean d'Angély à M. Lemarié.

montre que cela; au XVIe siècle, on voit de plus le chef de France. Au XVIIIe, un cachet que j'ai n'a plus ce chef. Saintes a tout récemment repris ses armes du XVIe siècle, blasonnées ainsi par La Chenaye[1] : *De gueules au pont d'argent chargé de quatre tours de même sur une rivière aussi d'argent, au chef cousu d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or*, en y ajoutant la porte de ville qu'on voit sur la pierre du Musée et que Girault Saint-Fargeau et Malte-Brun ne manquent pas d'indiquer[2], sans mentionner toutefois le chef de France. Car ils en sont restés aux armes de l'Empire. Un cachet de 1813, Eschasseriaux étant maire, montre un pont de trois arches sur une rivière, surmonté de trois tours girouettée à senestre, avec une porte flanquée de deux tours. En légende : MAIRIE DE SAINTES, DÉPT. DE LA CHAR^te^ INF^re^. Les armes de Saintes sont pour le moment comme on les voit ici.



Les tenants, un chevalier rappelant la guerre, la force le courage, le passé glorieux de la cité; un vigneron avec grappe et faucille, représentant la paix, le travail, la pros-

1. *Dictionn. général., hérald., chron. et hist.*, t. III. (1758)
2. « *D'azur à trois arches surmontées de trois tours couvertes et girouettées, mouvant du 1er, ayant au 2e un portail accompagné de deux tours crénelées, couvertes et girouettées, le tout d'argent*, alias *d'or, sur une onde d'argent.* » Malte-Brun, *La France illustrée*; Girault-Saint-Fargeau *Diction. de la France*, III, 528. — Le plan de la ville en 1560 montre les tours et le chef de Franc; la porte n'y est pas.

périté présente due à la vigne, sont de fantaisie comme les deux dauphins de La Rochelle. La couronne de comte signifie que la ville a été capitale du comté de Saintonge. Quand on a sculpté les armes de Saintes en 1874 sur l'Hôtel de ville reconstruit, on a supprimé les tenants et remplacé la couronne de comte par des créneaux. Voyez l'*Armorial de Bourgogne et de Bresse* (1726) de Jacques Chevillard, qui est pourtant une autorité en la matière. Les villes y ont des couronnes de duc, marquis, comte ou baron, selon qu'elles sont duchés, marquisats, comtés ou baronnies. Je défie qu'on trouve un seul exemple de couronne crénelée sur des blasons de ville avant le décret impérial du 19 mars 1809 et l'*Armorial* de Simon, qui donne aux bonnes villes de premier ordre, une « couronne murale à sept créneaux d'or, sommée d'une aigle naissante pour cimier, traversée d'un caducée auquel sont suspendues deux guirlandes, l'une à dextre de chêne, l'autre à senestre d'olivier, le tout d'or, nouées et attachées par des bandelettes de gueules » ; aux bonnes villes de second ordre, une « couronne murale à cinq créneaux d'argent pour cimier, traversée d'un caducée contourné du même, auquel sont suspendues deux guirlandes, l'une à dextre d'olivier, l'autre à senestre de chêne, aussi d'argent, nouées et attachées par des bandelettes d'azur; franc-quartier à dextre d'azur, à une N d'or, surmontée d'une étoile rayonnante du même » ; enfin aux villes de troisième ordre, une « corbeille remplie de gerbes d'or pour cimier, à laquelle sont suspendues deux guirlandes, l'une à dextre d'olivier, l'autre à senestre de chêne, de sinople, nouées et attachées par des bandelettes de gueules ; franc-quartier à sénestre de gueules, à une N d'argent surmontée d'une étoile rayonnante du même. » Pour être conséquent, quand on prend les créneaux, il faudrait aussi prendre les gerbes, les bandelettes, les caducées, les guirlandes et l'N de Napoléon.

Rochefort a fait mieux : il a complétement changé ses anciennes armes. Il portait jadis, comme on le voit sur beau-

coup d'actes et de livres, comme l'indiquent les ouvrages spéciaux, Grandmaison, *Diction. héraldique*, p. 627 ; Borel d'Hauterive, *Annuaire* de 1853 ; Girault Saint-Fargeau, III, p. 491, etc., *d'azur à un rocher d'or mouvant de la pointe de l'écu, sommé d'une fleur de lys d'or*. C'étaient en même temps des armoiries parlantes et un souvenir de son royal fondateur, Louis XIV. L'écu est timbré d'une couronne royale. J'ai pourtant vu un cachet : MAIRIE DE LA VILLE DE ROCHEFORT, CHARENTE-INF^{re}, qui montre encore le rocher ; mais la fleur de lys a été grattée, c'est visible ; il servait sous le gouvernement de juillet. Depuis on a repris les armoiries de l'*Armorial* de Simon : le caducée, les créneaux, les guirlandes, et l'on a eu : *coupé, au premier parti à dextre d'azur à l'N d'or ; à senestre d'or au château fort de gueules ; au deuxième de sable au navire voguant d'or sur une mer d'argent ;* puis l'N est devenue embarrassante ; elle a été remplacée par une étoile rayonnante d'argent sur champ de gueules, puis définitivement supprimée.

*
* *

Quoique fort récent, mais afin qu'il ne se perde pas, mettons ici le cachet de la Bibliothèque de Saintes. C'est un livre



sortant des flammes qui n'ont pu le consumer, avec la devise

E FLAMMIS REDIVIVA

La Bibliothèque de Saintes composée de 20,000 et quel-

1. Pour plus de détails, voir *Rapport sur la reconstitution de la Bibliothèque de Saintes*. — Saintes, Hus, 1873, in-8° de 54 pages — qui contient le nom de

ques volumes, détruite par un incendie dans la nuit du 11 au 12 novembre 1871, et au bout d'un an comptant plus de volumes qu'avant le désastre[1], telle est la signification de ce sceau.

*
* *

Le sceau de la *Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* a les deux écus réunis des provinces de Saintonge et d'Aunis : *Parti, d'azur à une mitre d'argent accompagnée de trois fleurs de lys d'or,* qui est Saintonge, *et de gueules à une perdrix d'or couronnée de même à l'antique,* qui est Aunis. Couronne de comte[1].



La devise de la Société est : SERVARE, conserver les documents; VULGARE, les publier, les répandre; les sauver en les faisant connaître, les mettre à la portée de tous en les multipliant par l'impression.

Louis AUDIAT.

---

tous les donateurs, souscripteurs, bienfaiteurs, et une notice sur la bibliothèque avec l'indication de quelques ouvrages les plus précieux.

1. C'est d'Hozier qui blasonne ainsi. On trouve aussi *de gueules, parti de gueules à trois besants d'or.* — « La Saintonge, dit Armand Maichin, *Hist. de Saintonge*, p. 104, porte pour Armes d'Azur à une Mitre d'argent, accompagné de trois fleurs de Lys d'or. »

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

SUPPLÉMENT

MM. Baur, libraire, à Paris.
Courivault de la Villatte (l'abbé), vicaire à Jarnac-Charente.
Godet fils, avocat, à Saint-Jean d'Angély.
Guément Marcel, docteur en médecine, à Gemozac.
Marchand, instituteur, à Chaillevette, par Etaules.
Menut, contrôleur des douanes. à la Rochelle.
Olivier-Beauregard Jules, à Paris.
Vénérand (commune de). Maire, M. Roudier.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

A

B

D

E

F

H

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

TABLE DES MATIÈRES.

---

1. Nous n'indiquons parmi les chartes en français que celles du XIII[e] siècle.

1. C'est l'indication des publications ou intéressant l'histoire de l'Aunis et de la Saintonge, ou écrites par des personnes nées ou domiciliées dans la circonscription historique.

ERRATA.

Page 21, note, ligne 2. *Lisez :* 1749.

Page 25, lignes 23 et 24. *Lisez :* Gauganus.

Page 29, ligne 21. *Lisez :* Bernardus de Rufec, Johannes de Rufec et fratres ejus, Aimericus scilicet et Johannes, Petrus quoque Bertini.

Page 31, ligne 12. *Lisez :* Radulfo comite Augi.

Page 46. *Après les mots* Copie de l'abbé Cholet, *ajoutez* d'après un Vidimus de 1250 conservé aux *Arch. nat.*, J. 190, n° 40.

Page 48, ligne 29. *Lisez :* en cort.

Page 62, lignes 23 et 31. *Lisez :* Rions.

Page 62, note. *Lisez :* Rions près Cadillac, Gironde.

Page 98, ligne 1. *Lisez :* 1599, du 14 au 16 août.

Page 118, ligne 28. *Lisez :* preces et instanciam.

Page 168, ligne 4. *Lisez :* Bazeugiis.

Page 180, ligne 3. *Lisez :*... dictis. De quibus redditibus supradictis nolo...

Page 184, ligne 26. *Lisez :* Francorum.

Page 248, note 1, ligne 6. *Lisez :* de Vaulx.

Page 248. Mettez en bas de cette page la note 4 de la page 258.

Page 306, note 1, ligne 18. *Lisez :* beau-père.

Page 306, note 2, lignes 8 et 9, *Lisez :* Jean qui eut René, père de Marie.

Page 374, ligne 7. *Lisez :* pierra pour lo....

Page 380, ligne 19. *Lisez :* mil CCCXL et deux.

Page 386, ligne 7. *Lisez :* 1564, 10 *mai.*

Page 386, ligne 25. *Lisez :* cinq cents livres.

Page 387, ligne 3. *Lisez :* deulx cens cinquante-huit livres.

Page 391, ligne 1. *Lisez :* jugé et condemné.

BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE

DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

1874.

T. Aube. — *De la Marine française.* — Imp. Thèze, Rochefort, in-8° (100 exemplaires).

Louis Audiat et Letelié. — *La Mission et la Chaire de Fénelon à la Tremblade.* — Imp. Pic. La Rochelle, in-8°, 8 pages (100 exemplaires).

Délibérations de Conseil général de la Charente-Inférieure. - 2 volumes in-8°, La Rochelle, typ. Mareschal.

Barthélemy (Anatole de) — *Etude sur les monnaies Gauloises trouvées en Poitou et en Saintonge.* Poitiers, impr. A. Dupré, 1874, in-8°, 42 pag.; 1 pl. (Extrait du xxxvii° vol. des *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest.*)

H. C. — *Notice biographique sur M. l'abbé Chastang, aumônier de la marine.* — Rochefort, Thèze, in-8°, 31 p. (150 exemplaires).

Chronique charentaise, revue non politique, paraissant le jeudi et le dimanche. -- Imp. Lemarié, Saint-Jean d'Angély, in-4°; premier numéro, 15 octobre 1874.

Couat. — *De Horatio.* — *Étude sur Catulle.* — La Rochelle, imp. Siret, 8°.

Delarbre. — *Le marquis de Chasseloup-Laubat.* — Paris, Challamel; Imp. Thèze, à Rochefort, in-18, 36 p.

Georges Duplessis. — *Un Curieux du XVIII° siècle.* Michel Begon, *intendant de La Rochelle*; correspondance et documents inédits (relatifs aux collections de Begon). — Paris, A. Aubry, in-8° XVI-144 pages: portrait. (250 exemplaires.)

Guide à travers La Rochelle et aux environs. - Pons, imp. Texier, in-16.

Paul Gaudin. — *Catalogue des livres anciens et modernes composant la bibliothèque de M. Paul Gaudin.* — La Rochelle, imp. Siret, in-8°.

Imbert. — *Lettres de Catherine de Parthenay, dame de Rohan-Soubise, et de ses deux filles Henriette et Anne, à Charlotte Brabantine de Nassau, duchesse de la Trémoille*, publiées d'après les originaux. — Niort, L. Clouzot, in-8°, 121 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres.*)

Imbert. — *Le mariage de Nicolas d'Anjou, seigneur de Mézières, avec Gabrielle de Mareuil.* — Niort, L. Clouzot, in-8°, 62 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres.*)

Docteur Kemmerer. — *Noms historiques des rues de Saint-Martin.* Ile de Ré. — La Rochelle, typ. Mareschal, in-8°, 15 p.

Maison de Bremond d'Ars, extrait de la généalogie, par Mgr Léon de Beaumont, évêque de Saintes, continué par le P. Loys, gardien des Cordeliers de Saintes. — Jonzac, Ollière, in-8°.

Paul Marchegay. — *Recherches sur les poésies de Mlle de Rohan-Soubise.* — Les Roches-Baritaud, gr. in-8°, 41 p. (Tirage à part de l'*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée pour* 1873.

Meschinet de Richemond. — *Documents historiques inédits* sur la Charente-Inférieure. — Paris, A. Picard, libraire, in-8°, 168 p. — *Notes sur l'institution du mérite militaire.* — Paris, Meyrueis, in-8°, 8, p. (Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme.*)

Torné-Chavigny. — *Nostradamus éclairci.* — Pons, imp. Texier, in-8°.

POITIERS. — TYP. DE HENRI OUDIN.

BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE

DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

1874.

T. Aube. — *De la Marine française.* — Imp. Thèze, Rochefort, in-8° (100 exemplaires).

Louis Audiat et Letelié. — *La Mission et la Chaire de Fénelon à la Tremblade.* — Imp. Pic. La Rochelle, in-8°, 8 pages (100 exemplaires).

Délibérations du Conseil général de la Charente-Inférieure. — 2 volumes in-8°, La Rochelle, typ. Mareschal.

H. C. — *Notice biographique sur M. l'abbé Chastang, aumônier de la marine.* — Rochefort, Thèze, in-8°, 31 p. (150 exemplaires).

Chronique charentaise, revue non politique, paraissant le jeudi et le dimanche. — Imp. Lemarié, Saint-Jean d'Angély. in-4°; premier numéro, 15 octobre 1874.

Couat. — *De Horatio.* — *Étude sur Catulle.* — La Rochelle, imp. Siret, 8°.

Delarbre. — *Le marquis de Chasseloup-Laubat.* — Paris, Challamel; Imp. Thèze, à Rochefort, in-18, 36 p.

Georges Duplessis. — *Un Curieux du XVIIIe siècle.* Michel Begon, *intendant de La Rochelle*; correspondance et documents inédits (relatifs aux collections de Begon). — Paris, A. Aubry, in-8° XVI-144 pages; portrait. (250 exemplaires.)

Guide à travers La Rochelle et aux environs. — Pons, imp. Texier, in-16.

Paul Gaudin. — *Catalogue des livres anciens et modernes composant la bibliothèque de M. Paul Gaudin.* — La Rochelle, imp. Siret, in-8°.

Imbert. — *Lettres de Catherine de Parthenay, dame de Rohan-Soubise, et de ses deux filles Henriette et Anne, à Charlotte Brabantine de Nassau, duchesse de la Trémoille,* publiées d'après les originaux. — Niort, L. Clouzot, in-8°, 121 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres.*)

Imbert. — *Le mariage de Nicolas d'Anjou, seigneur de Mézières, avec Gabrielle de Mareuil.* — Niort, L. Clouzot, in-8°, 62 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres.*)

Docteur Kemmerer. — *Noms historiques des rues de Saint-Martin.* Ile de Ré. — La Rochelle, typ. Mareschal. in-8°, 15 p.

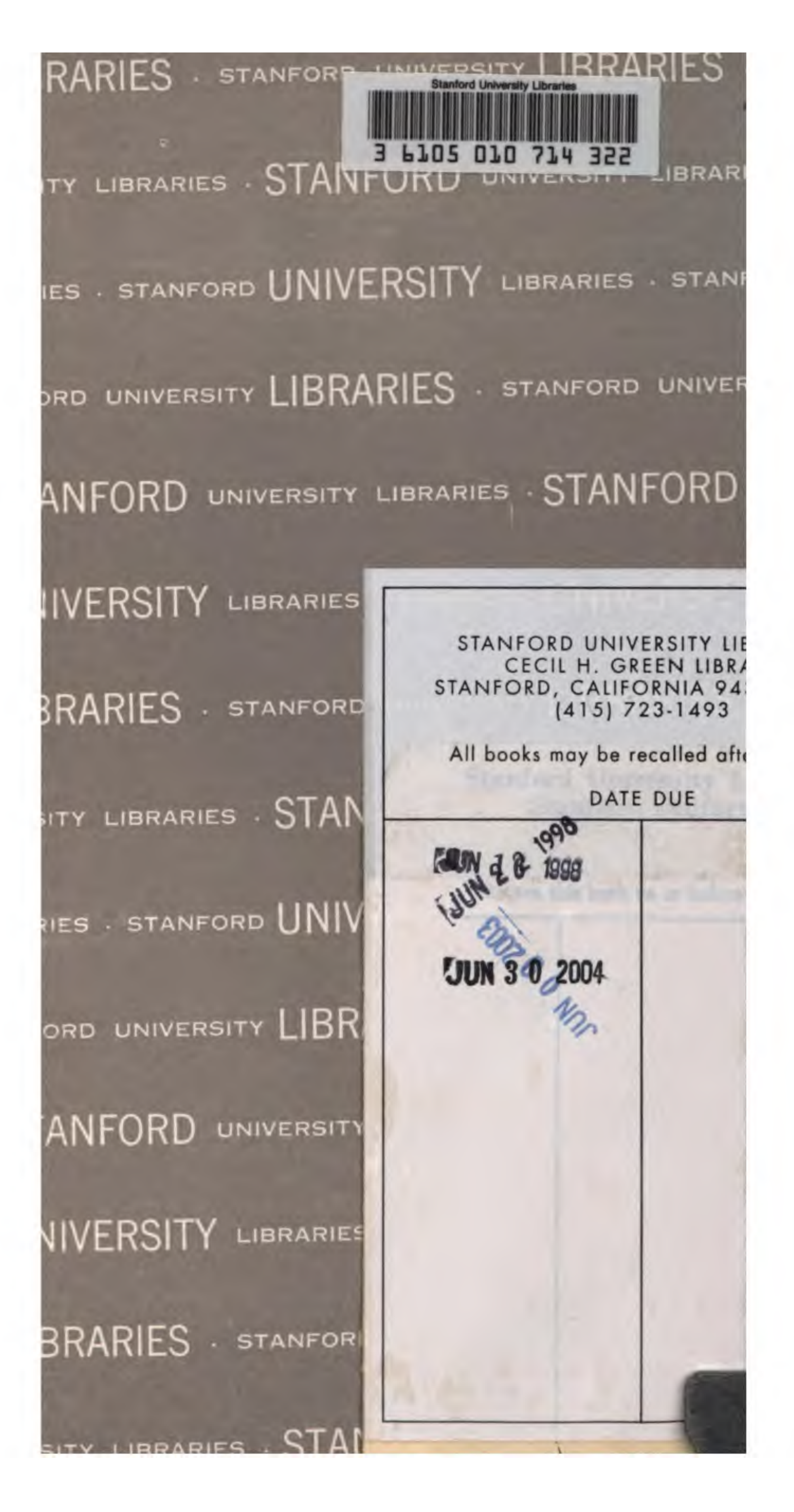
Maison de Bremond d'Ars, extrait de la généalogie, par Mgr Léon de Beaumont, évêque de Saintes, continué par le P. Loys, gardien des Cordeliers de Saintes. — Jonzac, Ollière, in-8°.

Paul Marchegay. — *Recherches sur les poésies de Mlle de Rohan-Soubise.* — Les Roches-Baritaud, gr. in-8°, 41 p. (Tirage à partde l'*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée pour* 1873.

Meschinet de Richemond. — *Documents historiques inédits* sur la Charente-Inférieure. — Paris, A. Picard, libraire, in-8°, 168 p. — *Notes sur l'institution du mérite militaire.* — Paris, Meyrueis, in-8°, 8, p. (Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme.*)

Torné-Chavigny. — *Nostradamus éclairci.* — Pons, imp. Texier, in-8°.

POITIERS. — TYP. DE HENRI OUDIN.


RARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
Stanford University Libraries
3 6105 010 714 322
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD UNIVERSITY LIB
CECIL H. GREEN LIBRA
STANFORD, CALIFORNIA 94
(415) 723-1493
All books may be recalled aft
DATE DUE
JUN 28 1998
JUN 30 2003
JUN 30 2004